

***RECUEIL DES TEXTES LEGISLATIFS ET
REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'HABITAT,
L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE***



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

2011

Préface

Les domaines de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement de l'Espace revêtent une importance capitale, et ce, vu leur influence significative sur les plans économique et social. Une telle importance exige des efforts énormes en terme d'encadrement juridique, ce qui a engendré une abondance et un éparpillement des textes juridiques et réglementaires régissant ces domaines, et par voie de conséquence une difficulté de maîtriser leurs dispositions.

A cet effet, et en vue de garantir les conditions de la sécurité juridique dans ce domaine vital, il s'est avéré que l'élaboration d'un guide global et unifié rassemblant les principaux textes en la matière revêt une nécessité absolue. Un tel guide, permettra aux différents intervenants de mieux maîtriser les règles et procédures juridiques y afférentes et constituer un outil facile à mettre à la disposition des investisseurs, des administrations et organismes concernés.

En outre, ce guide est de nature à aider le citoyen à connaître ses droits et obligations dans ce domaine et permettre aux chercheurs de renforcer et d'approfondir la recherche dans ce champ.

Dans cet esprit, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace – Direction des Affaires Juridiques – a tenu de mettre à jour ce guide et de veiller à lui assurer la plus large vulgarisation possible.

SOMMAIRES

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE	11
Décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace ;	12
Décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat ;	16
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;	24
Décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 Août 1989) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'architecture ;	26
Décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 Mars 1991) portant création et organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;	32
Décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 Juin 2002) portant création du Conseil national de l'habitat.	39
FONCIER ET HABITAT	43
Dispositif relatif au logement social prévu par l'article 92 I, 28° et 93 I du code général des impôts (institué par l'article 7 de la loi de finances n° 48 -09 pour l'année budgétaire 2010) ;	44
Décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ;	47
Loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis promulguée par le Dahir n° 1-02-298 du 25 rejev 1423 (3 Octobre 2002) ;	59
Décret n° 2-03-852 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis ;	74
Loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 Décembre 1980) ;	75
Loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal promulguée par le Dahir n° 1-07-134 du 19 kaada 1428 (30 Novembre 2007) ;	82
Loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, promulguée par le Dahir n° 1-02-309 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) ;	84
Décret n° 2-03-853 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des articles 618-3 et 618-16 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;	90
Loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière promulguée par le Dahir n° 1-03-202 du 16 ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;	91
Décret n° 2-04-757 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 relative à la location accession ;	96
Dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation des conciergeries dans les immeubles d'habitation ;	97
Décret n° 2-76-69 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation ;	102
Décret Royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 Décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;	105
Dahir du 1er rebia II 1357 (31 Mai 1938) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements ;	122
Dahir du 17 safar 1340 (19 Octobre 1921) sur le domaine municipal ;	135
Dahir du 7 chaabane 1332(1er Juillet 1914) sur le domaine public ;	139
Loi n° 05-10 promulguée par le dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales (Extrait) ;	145

Décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 Février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique ;	147
Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 Décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières ;	150
Décret n° 2-06-765 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) portant création du Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social.	158
URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ARCHITECTURE	161
Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le Dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) ;	162
Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;	187
Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) ;	198
Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux Lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;	215
Dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379(25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;	224
Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 Mai 1982) ;	229
Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 Avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;	249
Dahir du 28 safar 1357 (29 Avril 1938) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles ;	252
Dahir du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;	254
Loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le Dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 Octobre 2002) tel qu'elle a été modifiées et complétée ;	263
Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 Février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;	290
Loi n° 10-03 relative aux accessibilités, promulguée par le Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) ;	294
Dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 Janvier 2009) portant institution de la « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca » ;	299
Dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 Janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca ;	304
Décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;	306
Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 Décembre 2001) portant création du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;	307
Arrêté viziriel du 22 joumada II 1372 (9 Mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.	313
SERVITUDES ET EQUIPEMENTS	315
Dahir du 25 rebia II 1353 (7 Août 1934) relatif aux servitudes militaires ;	316
Dahir du 23 chaabane 1356 (29 Octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité ;	323
Dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale ;	325
Dahir n° 1-61-346 du 24 joumada I 1382 (24 octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle desdites distributions ;	327
Loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 Novembre 2005) ;	347

Décret n° 2 - 07 - 263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15 - 02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports ;	270
Décret n° 2-83-620 du 4 rejeb 1410 (1 ^{er} Février 1990) relatif aux voies de communication ;	373
ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS EN RELATION AVEC LE SECTEUR DE L'HABITAT	376
Loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées "Al Omrane" promulguée par le Dahir n° 1-07-50 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) ;	377
Décret n° 2-07-887 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC) à l'Etat et de l'Etat aux sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane » ;	381
Décret n° 2-05-874 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la société "Holding d'aménagement Al Omrane" à créer deux filiales dénommées "Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A." et "Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A." ;	383
Décret n° 2-06-313 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée "Société d'aménagement Al Omrane Tamesna" ;	385
Décret n° 2-08-48 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) autorisant le Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A.» ;	387
Décret n° 2-08-130 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société «Holding d'aménagement Al Omrane» à créer une filiale dénommée «Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt» S.A ;	389
Décret n° 2-09-417 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Melloussa " ;	391
Décret n° 2-09-416 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta " ;	393
Loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg promulguée par le Dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;	395
Décret n° 2-05-1514 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) pris pour l'application de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg ;	413
Décret n° 2-07-1035 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg à créer une filiale dénommée " Bouregreg Marina";	416
Loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le Dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 Juin 2002) ;	418
Décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 Octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;	429
Décret n° 2-05-1601 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) autorisant la création de la société "Idmaj Sakan " S.A ;	436
Dahir du 25 moharrem 1336 (10 Novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;	438
PATRIMOINE ET EDIFICES DE CULTE	450
Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman ;	451
Décret n° 2-08-74 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété ;	455
Loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le Dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 Décembre 1980) ;	458
Décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 Octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).	473

ENVIRONNEMENT ET SANTE	483
Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) ;	484
loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, promulguée par le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) ;	502
Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement ;	509
Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement ;	518
Loi n°13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le Dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;	522
Décret n° 2-10-578 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables ;	536
Loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique promulguée par le dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010);	542
Loi n° 57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy.» promulguée par le dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;	548
Loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Août 2010) ;	552
Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 Novembre 2006).	553
Décret n° 2 - 09 - 538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.	576
AGENCES URBAINES	578
Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993) Instituant les agences urbaines ;	579
Décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;	584
Dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405(9 Octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca ;	587
Loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, promulguée par le Dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 Novembre 1992) ;	592
Décret n° 2-88-583 du 24 rejab 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès ;	597
Loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le Dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 Novembre 1992) ;	600
Décret n° 2-88-584 du 24 rejab 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir ;	605
Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech ;	608
Décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;	609
Décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger ;	610
Décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal ;	611
Décret n° 2-97-361 du 27 joumada II 1418 (30 Octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra - Sidi Kacem, Settat et Taza ;	612
Décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, Al Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued-Ed-Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara ;	614

Décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El-Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El-Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza.	616
PROFESSIONNELS	618
Loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes, promulguée par le Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993) ;	619
Décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er Octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;	644
Loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, promulguée par le Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 Février 1994) ;	654
Décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;	685
Décret n° 2-94-267 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) pris pour l'application de l'article 116 de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe d'instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;	690
Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats.	693

ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTERE

Décret n° 2-07-1292 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace. (B.O. n° 5584 du 6 décembre 2007).

Vu la Constitution, notamment ses articles 64 et 65 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007) portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu la loi n° 06-95 instituant l'agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume promulguée. par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejeb 1423 (10 septembre 2002) ratifié par la loi n° 61-02 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-03-26 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'habitat ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997), notamment ses articles 3 et 27 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 décembre 1993) instituant les Agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-710 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-99-711 du 20 joumada II 1420 (1er octobre 1999) ;

Vu le décret n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 06-95 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-823 du 22 moharrem 1427 (21 février 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) pris pour l'application du décret-loi n° 2-02-645 du 2 rejev 1423 (10 septembre 2002) instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

Vu le décret n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) pris pour l'application de la loi n° 12-05 instituant l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'Oriental du Royaume,

Article premier : Les attributions dévolues par les textes en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et à l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire sont, désormais, exercées par M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace.

Outre les attributions précitées, le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace propose au gouvernement la politique gouvernementale en matière de développement rural et en assure l'exécution.

Article 2 : Par modification aux dispositions de l'article premier de chacun des décrets susvisés n° 2-95-704 du 19 rejev 1416 (12 décembre 1995), n° 2-03-48 du 24 moharrem 1424 (31 mars 2003) et n° 2-06-167 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006), le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace préside le conseil d'administration de :

- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ;

- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du sud du Royaume ;

- et l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de l'oriental du Royaume.

Article 3 : M. Ahmed Taoufiq HEJIRA, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, a autorité sur :

- l'ensemble des structures du ministère de l'habitat instituées par le décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) ;

- l'ensemble des structures de la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire instituées en vertu des articles 3 et 27 du décret susvisé n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) :

- l'Ecole nationale d'architecture soumise aux dispositions du décret n° 2-89-56 du 20 hija 1409 (3 août 1989) annexée à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire en vertu de l'article 34 du décret précité n° 2-97-176 ;

- les inspections régionales de l'urbanisme, de l'architecture de l'aménagement du territoire prévues par l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) ;

- l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme soumis aux dispositions du décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 mars 1991) ;

- les instituts de formation des techniciens spécialisés et des techniciens en urbanisme et habitat.

Article 4 : (Abrogé et remplacé par le décret n° 2-08-40 du 30 janvier 2008 - 21 moharrem 1429 ; B.O. n° 5602 du 7 février 2008). Délégation est donnée à M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, à l'effet d'exercer la tutelle de l'Etat :

- sur les agences urbaines conformément à l'article premier de chacun des décrets susvisés n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), n° 2-88-583 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993) et n° 2-88-584 du 24 rejev 1413 (18 janvier 1993).

- et sur le groupe d'aménagement Al Omrane.

Article 5 : M. Ahmed Taoufiq Hejira, ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, assure le secrétariat :

- du conseil supérieur de l'aménagement du territoire institué en vertu du décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) ;

- du conseil national de l'habitat institué en vertu du décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

- du conseil et du comité interministériels permanents chargés du développement rural institués en vertu du décret n° 2-98-974 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

Article.6 : Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5579 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007)

Décret n° 2-94-830 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant l'organisation et les attributions du ministère de l'habitat

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Décrète :

Article Premier : Le ministère de l'habitat a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique gouvernementale en matière d'habitat.

A ce titre, il est chargé de définir les stratégies d'intervention et d'encouragement en matière de construction et de promotion immobilière et de veiller à leur bonne réalisation.

En outre, il est chargé d'établir des programmes d'habitat, d'en suivre l'exécution et d'en évaluer les résultats.

Article 2 : Le ministre de l'habitat assure la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

Article 3 : Le ministère de l'habitat comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

Article 4 : L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques ;

- la direction de la promotion immobilière ;
- la direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative ;
- la direction de l'habitat social et des affaires foncières ;
- la direction technique de l'habitat ;
- le service de la coopération ;
- le service organisation et méthodes ;
- le service du développement informatique.

Article 5 : Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Article 6 : L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études visant notamment une meilleure rentabilisation de l'appareil administratif et technique.

Article 7 : La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques a pour mission d'oeuvrer à la gestion et à la valorisation des ressources humaines, de veiller à l'optimalisation de l'utilisation des moyens généraux, de mener les études à caractère législatif et réglementaire liées au domaine d'activité du ministère en rapport avec les directions et services concernés, de promouvoir la communication et de traiter les affaires contentieuses.

A cet effet, elle est chargée :

- de gérer les ressources humaines et les plans de carrières, d'oeuvrer à la formation du personnel, à son perfectionnement, à la définition des postes et de gérer les affaires sociales;
- de préparer et exécuter le budget du ministère, d'établir et de tenir la comptabilité budgétaire, de gérer le matériel et l'unité de reprographie, de veiller au développement, à l'aménagement et à l'entretien des biens immeubles du ministère ;
- de participer à l'élaboration et à la mise au point des textes législatifs et réglementaires, de gérer les archives, d'oeuvrer à la promotion de la communication et au développement des réseaux d'information et de documentation ;
- d'étudier et de suivre les affaires contentieuses.

La direction des ressources humaines, des moyens généraux et des affaires juridiques comprend :

- La division des ressources humaines qui groupe :

- * le service de la gestion des ressources humaines ;
- * le service de la formation ;
- * le service des affaires sociales.

- La division du budget et des moyens généraux qui groupe :

- * le service du budget et de la comptabilité ;
- * le service des marchés ;
- * le service du matériel et de la reprographie ;
- * le service des bâtiments et aménagements.

- La division des affaires juridiques et de la documentation qui groupe :

- * le service des études juridiques ;
- * le service de la gestion des archives et de la documentation ;
- * Le service de la communication.
- *Le service du contentieux.

Article 8 : La direction de la promotion immobilière a pour mission d'observer, d'encadrer, d'organiser et de dynamiser le secteur de la promotion immobilière, de favoriser la mobilisation de ses potentialités en vue d'une production à même de répondre aux besoins en logements de toutes les catégories de population.

A cet effet, elle est chargée :

- de recueillir et de traiter les données statistiques relatives au parc logement, aux transactions foncières et immobilières, à la production et à la consommation des matériaux de construction et aux dépenses d'habitation des ménages ;
- de mener toute étude générale ou spécifique relative à la promotion immobilière et de veiller en relation avec les professionnels du secteur à l'organisation de cette promotion immobilière sur les plans législatif et réglementaire et au développement de l'action de ces professionnels ;
- de dynamiser la promotion immobilière par des mesures incitatives d'ordre administratif, fiscal et financier et d'oeuvrer, en relation avec les départements concernés, à la promotion de l'habitat locatif.

La direction de la promotion immobilière comprend :

- L'observatoire de l'habitat qui groupe :

- * le service du parc logement
- * le service des transactions foncières et immobilières ;

* le service des matériaux et des dépenses d'habitation.

- La division des études et des relations avec les professionnels du secteur qui groupe :

* le service des études et de la planification ;

* le service de la législation et de la réglementation immobilière ;

* le service des relations avec les professionnels de la promotion immobilière.

- La division de la promotion du secteur immobilier qui groupe :

* le service de la promotion pour l'accès à la propriété ;

* le service de la promotion de l'habitat locatif.

Article 9 : La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative a pour mission d'assurer le suivi, l'évaluation et la coordination de l'action des établissements sous tutelle du ministère de l'habitat et d'oeuvrer au développement de l'action associative et des relations de partenariat à même de promouvoir l'activité de production de logements.

A cet effet, elle est chargée :

- d'oeuvrer à la structuration des organismes sous tutelle du ministère, d'aider à la définition de leurs stratégies d'intervention et de veiller au suivi et à la coordination de leurs actions ;

- d'initier et de suivre les audits financiers, techniques et de performances de ces organismes ;

- de promouvoir les actions de partenariat, notamment avec les collectivités locales et de développer, suivre, encadrer, réglementer et contrôler, en relation avec les administrations concernées les mouvements coopératifs en matière d'habitat.

La direction des établissements publics, du partenariat et de l'action associative comprend :

- La division des structures et du suivi de la gestion qui groupe :

* le service des audits et structures ;

* le service des stratégies et de la programmation ;

* le service du suivi de la production des établissements publics.

- La division du partenariat et de l'action associative qui groupe :

- * le service de la promotion du partenariat avec les collectivités locales ;
- * le service de la promotion des coopératives d'habitat ;
- * le service de la promotion des actions associatives.

Article 10 : La direction de l'habitat social et des affaires foncières a pour mission de concevoir et de mettre en oeuvre les stratégies et programmes d'action publique en matière d'habitat social, d'oeuvrer en relation avec les départements concernés à la définition des politiques et des stratégies foncières et à la gestion des réserves foncières nécessaires au développement du secteur de l'habitat.

A cette fin, elle est chargée :

- de définir les stratégies pour la promotion de l'habitat en milieu rural, d'en assurer la programmation, le suivi, l'évaluation et d'oeuvrer à la diffusion des techniques appropriées à la promotion de ce type d'habitat, de définir et suivre les programmes d'intervention en matière d'habitat insalubre pour la résorption des bidonvilles et la restructuration de l'habitat non réglementaire sous toutes ses formes et de procéder en relation avec les administrations concernées, à l'identification et à la délimitation des zones d'habitat ancien, et de promouvoir toutes actions associatives et de partenariat pour sa réhabilitation et sa rénovation ;
- d'entreprendre les études nécessaires à l'évaluation des besoins fonciers et à la définition des stratégies foncières, de gérer les acquisitions et cessions foncières en relation avec les administrations concernées, de réaliser les travaux graphiques nécessaires à la gestion des données relatives au patrimoine foncier du ministère ;
- de programmer le budget alloué aux études et opérations d'habitat initiées par le ministère en matière d'habitat rural et insalubre, de suivre les opérations conventionnées avec les organismes sous tutelle du ministère et d'assurer le suivi des services gérés de manière autonome intervenant dans la réalisation des programmes d'habitat.

La direction de l'habitat social et des affaires foncières comprend :

- La division de l'habitat rural qui groupe :

- * le service des stratégies de promotion de l'habitat rural ;
- * le service de programmation et d'évaluation des réalisations ;
- * le service de diffusion des techniques appropriées.

- La division de l'habitat insalubre qui groupe :

- * le service de résorption des bidonvilles ;
- * le service de la restructuration de l'habitat non réglementaire ;
- * le service de la rénovation et de la réhabilitation de l'habitat ancien.

- La division des affaires foncières qui groupe :

- * le service des stratégies foncières ;
- * le service de la gestion foncière ;
- * le service des supports graphiques.

- La division de la programmation et des conventions qui groupe :

- * le service de la programmation budgétaire ;
- * le service des opérations conventionnées ;
- * le service de suivi des services gérés de manière autonome.

Article 11 : La direction technique de l'habitat a pour mission d'oeuvrer, en relation avec les départements concernés et les professionnels du secteur à :

- la normalisation et à la promotion de la qualité, et des techniques et procédés innovants en matière de construction immobilière et d'en assurer la vulgarisation ;
- l'élaboration et à l'application de la réglementation de la sécurité de la construction immobilière ;
- l'adaptation de nouvelles formes de construction au patrimoine architectural national.

A cet effet, elle est chargée :

- d'établir en relation avec les départements et organismes concernés les normes relatives au domaine de la construction immobilière, d'en suivre la procédure d'homologation et d'octroi de certificats de conformité, de veiller à la promotion de la qualité dans ce domaine et de promouvoir la réglementation technique et la politique de sécurité dans le domaine de la construction immobilière ;
- d'effectuer les études et recherches sur les matériaux de construction de gros-oeuvre et de second-oeuvre et sur les procédés industriels, de veiller au développement des techniques innovantes et de donner les avis techniques sur ces innovations, d'en assurer la vulgarisation et la diffusion et de veiller à ce que les différents intervenants du secteur soient associés à toutes ces phases ;

- d'assurer le suivi, le contrôle et les expertises techniques des réalisations du ministère, de veiller à l'adaptation des formes de construction au patrimoine architectural national, de développer avec les administrations concernées les méthodes de calcul appropriées en matière d'assainissement et de réseaux divers en vue de mettre en oeuvre les solutions optimales se rapportant à ce domaine et de contribuer à l'organisation et au suivi de l'économie générale dans la construction immobilière, de gérer la documentation visuelle et audiovisuelle et l'unité de modélisation du ministère.

La direction technique de l'habitat comprend :

- La division de la normalisation et de la qualité qui groupe :

- * le service de la normalisation ;
- * le service de la certification et de la promotion de la qualité ;
- * le service de la réglementation et des prescriptions sécuritaires.

- La division de la promotion des techniques et procédés qui groupe :

- * le service des études techniques des matériaux et procédés ;
- * le service des agréments ;
- * le service des relations avec les intervenants et de la vulgarisation.

- La division de l'encadrement technique qui groupe :

- * le service des expertises, du contrôle et du suivi de la construction ;
 - * le service de l'assainissement et des réseaux divers ;
 - * le service de l'architecture et de l'économie du logement ;
- Le service de la photothèque et de la modélisation.

Article 12 : Le service de la coopération est chargé, sous réserve des attributions des autres départements :

- de participer à l'élaboration et la mise en application des programmes de coopération bilatérale ou multilatérale du département ;
- de suivre en liaison avec les directions concernées, l'exécution des accords de financement et de coopération concernant le département.

Article 13 : Le service de l'organisation et méthodes est chargé de définir en relation avec les différents services du ministère, les méthodes et procédures, de veiller à leur adaptation aux objectifs de perfectionnement des structures,

d'amélioration de la qualité du servi public et de la motivation du personnel par une évaluation permanente et l'élaboration de manuels-guides.

Article 14 : Le servi du développement informatique est chargé d'assurer une évaluation permanente et une actualisation appropriée des systèmes d'information du ministère et de constituer un pôle d'expertise pour assister les services et les organismes sous tutelle du ministère dans leurs choix et acquisitions.

Article 15 : La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'habitat, visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Article 16 : L'organisation interne des services centraux et extérieurs est fixée par arrêté du ministre de l'habitat.

Article 17 : Sont abrogées, à compter de la date de publication du présent décret les dispositions du décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat.

Article 18 : Le ministre de l'habitat, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat,

Driss Toulali.

Le ministre des finances et des investissements,

Mourad Cherif.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

Aziz Hasbi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 491-93 du 24 chaabane 1413 (16 février 1993) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2-81-17 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire et notamment ses articles 3, 6, 7, 8, 9, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2-87-216 du 6 safar 1411 (28 août 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'habitat et notamment son article 16,

Arrête :

Article premier : Les services extérieurs de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire sont constitués en :

- Inspections régionales ;
- Délégations provinciales et préfectorales.

Toutefois, il n'est pas créé de délégations provinciales dans les provinces relevant du domaine d'une agence urbaine.

Article 2 : Sous réserve des attributions dévolues par la législation en vigueur à d'autres entités, l'inspection régionale placée sous l'autorité d'un inspecteur régional lequel, rattaché directement au ministre de l'intérieur, est chargé de :

- Réunir toutes les informations nécessaires, procéder aux études et proposer toutes mesures et actions à entreprendre en vue d'aider à la définition de la stratégie régionale de développement, en assurer le suivi et en évaluer les résultats ;
- Participer à l'élaboration des différents documents et études au niveau régional tels que les schémas de développement et d'aménagement régional et les schémas d'armature rurale ;
- Etablir ou participer à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;
- Inciter et contribuer à la mise en oeuvre et à l'actualisation des documents d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;

- Veiller à la mise en oeuvre des documents techniques tels que le schéma national d'aménagement du territoire, le schéma de développement et d'aménagement régional, les schémas directeurs d'aménagement urbain, les plans de zonage et les plans d'aménagement ;
- Programmer et élaborer les études découlant des documents susvisés ainsi que toute étude visant l'affirmation du cachet architectural régional et local et la sauvegarde du patrimoine architectural national ;
- Procéder à toute enquête lui permettant de mener à bien sa mission en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;
- Attirer l'attention des autorités compétentes sur les irrégularités constatées en matière d'urbanisme et d'architecture afin que les mesures nécessaires soient prises ;
- Veiller au respect de la qualité architecturale au niveau des documents d'urbanisme et des projets d'équipement urbain, par la recherche, l'expérimentation de modèles et la mise au point de normes ;
- Contribuer à la sauvegarde, la réhabilitation, la restauration ou la rénovation des tissus anciens (méquinas, ksours, ...) ;
- Etablir ou participer à l'établissement des règles de construction à caractère régional ;
- Instruire toute requête dont elle est saisie ;
- Etablir des bilans périodiques des actions menées et des rapports spécifiques sur l'état de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire ;
- Assurer une assistance technique aux collectivités locales dans l'instruction des demandes en autorisations de lotir et de construire d'une certaine importance et à l'occasion de l'examen des projets des documents d'urbanisme;
- Animer, susciter et coordonner les actions en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture ;
- Assurer la concertation des actions des divers intervenants dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;
- Suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et d'architecture.

Article 3 : Les délégations provinciales et préfectorales, placées sous l'autorité de délégués provinciaux ou préfectoraux, constituent les ramifications des inspections régionales au niveau des provinces et des préfectures.

Elles assurent toutes les missions dévolues aux inspections régionales dans la limite de leur domaine territorial respectif.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du " 1er novembre 1992. "

Rabat, le 24 chaabane 1413 (16 février 1993).

Driss Basri

Décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 Août 1989) portant création et organisation de l'Ecole nationale d'architecture (B.O du 15 novembre 1989)

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacances pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

Décrète :

Chapitre premier

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'"Ecole nationale d'architecture un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Le siège de l'école est fixé à Rabat, toutefois, il peut être transféré dans toute autre ville du Royaume par décision de l'autorité gouvernementale précitée.

Article 2 : L'Ecole nationale d'architecture a pour mission de former des spécialistes aux arts et techniques de l'architecture de la construction et de l'urbanisme, destinés à servir dans les administrations et les établissements publics, les collectivités locales et le secteur privé.

L'Ecole nationale d'architecture concourt à la recherche et à la diffusion des connaissances dans les domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme.

L'Ecole peut organiser des conférences, des séminaires, des cycles d'études. Elle peut également apporter son concours à de telles manifestations organisées par ailleurs.

Elle est habilitée à effectuer pour le compte des administrations, des établissements publics et des collectivités locales des études relevant des domaines dont elle dispense l'enseignement.

Chapitre II : Organisation de l'Ecole nationale d'Architecture

Article 3 : Le personnel de l'Ecole nationale d'architecture comprend

- Un directeur ;
- Un directeur des études ;
- Un secrétaire général ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

Article 4 : L'Ecole est administrée par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les études et les recherches.

Il prépare chaque année un rapport sur la gestion de l'école et présente aux membres du conseil de perfectionnement prévu à l'article 8 ci-dessous le programme d'action pour l'année suivante.

Article 5 : Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du diplôme d'architecte.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de la mise en place des activités pédagogiques, leur suivi et leur contrôle.

Article 6 : Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hiji 1393 (8 juillet 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Article 7 : Le directeur de l'Ecole nationale d'architecture est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

Article 8 : Le conseil de perfectionnement comprend les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- Le recteur de l'Université du lieu du siège de l'école ;
- Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le président du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- Le directeur de l'école, rapporteur ;
- Deux représentants du corps professoral élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil pourra s'adjoindre d'autres membres, choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 9 : Le conseil de perfectionnement est consulté sur les programmes, les activités pédagogiques et de recherches.

Il est consulté sur les orientations scientifiques de l'école et propose toute mesure propre à contribuer au rayonnement de la vie scientifique de l'école.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'école et ses activités pédagogiques, administratives et financières.

Article 10 : Le conseil intérieur se compose :

- Du directeur de l'école, président ;
- Du directeur des études, rapporteur ;
- Du secrétaire général ;
- De trois enseignants élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- De deux représentants des élèves élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

Article 11 : Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Il est consulté pour l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'école, et propose les réformes de nature à les améliorer.

Il veille aux conditions matérielles et morales des étudiants de l'école.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 : Le personnel enseignant de l'Ecole nationale d'architecture comprend un personnel permanent et un personnel rétribué par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Admission, organisation et sanction des études

Article 13 : La durée des études est de six ans, réparties comme suit :

- La première et la deuxième année sont réservées à la sensibilisation et l'initiation ;
- La troisième et la quatrième année sont réservées à la formation et la maîtrise ;
- La cinquième et la sixième année concernent l'approfondissement des connaissances et la recherche.

Article 14 : Le régime des études est l'externat.

Article 15 : L'admission à l'Ecole nationale d'architecture a lieu sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat séries mathématiques, mathématiques et techniques, sciences expérimentales, architecture ou d'un diplôme équivalent.

L'effectif de chaque promotion et les membres du jury du concours sont fixés chaque année par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 16 : Les candidats étrangers peuvent être admis à l'Ecole nationale d'architecture dans les mêmes conditions de diplômes que les nationaux et après étude de leur dossier. Leur nombre est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme dans la limite des places disponibles.

Article 17 : L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte notamment :

- Des cours théoriques ;
- Des cours pratiques en atelier et sur des chantiers ;
- Des enquêtes, des visites et des stages au Maroc ou à l'étranger ;
- La rédaction d'un mémoire et l'élaboration d'un projet de fin d'études.

Les modalités d'organisation des études et des examens, ainsi que les modalités d'obtention du diplôme, sont fixées après avis du conseil de perfectionnement, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Article 18 : Un étudiant ne peut être autorisé à redoubler que 2 fois durant sa scolarité ; une fois durant les 4 premières années et une fois durant les 2 dernières.

En outre, un sursis d'une année peut être accordé en cas de maladie grave ou d'absence justifiée.

Article 19 : L'enseignement de l'Ecole nationale d'architecture est sanctionné à la fin des six années d'études et après soutenance du mémoire et du projet de fin d'études par la délivrance du diplôme d'architecte, de l'Ecole nationale d'architecture.

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 20 : Le diplôme de l'Ecole nationale d'architecture donne droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte conformément à la législation en vigueur en la matière.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé le diplôme de l'Ecole nationale d'architecture donne accès directement sur titres au cadre des architectes.

Article 21 : Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1980.

Article 22 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Sont validés les diplômes délivrés par l'Ecole nationale d'architecture antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 hija 1409 (3 août 1989).

Dr Azzeddine Laraki.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

Abderrahim Benabdejlil.

Décret n° 2-91-69 du 10 ramadan 1411 (27 Mars 1991) portant création et organisation de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (B.O. 3 avril 1991).

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) étendant les dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1411 (16 février 1991),

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Il est créé à Rabat sous la dénomination d'" Institut national d'aménagement et d'urbanisme " un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 : L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme a pour mission de former des cadres supérieurs spécialisés dans les techniques de l'aménagement et de l'urbanisme, destinés à servir dans les organismes publics et privés.

Il concourt à la recherche en matière d'organisation de l'espace et contribue à la diffusion des connaissances dans ce domaine.

Il peut effectuer pour le compte des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales et des organismes privés des études dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Il peut participer à des programmes d'études et de recherches associant d'autres organismes nationaux ou étrangers.

Chapitre II : Organisation de l'Institut National l'Aménagement et d'Urbanisme

Article 3 : L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

Article 4 : Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogiques, administratives, financières, d'études et de recherches et veille au maintien de la discipline au sein de l'institut.

Le directeur prépare à la fin de chaque année un rapport sur la gestion de l'institut et un programme d'action pédagogique et de recherche pour l'année scolaire suivante, et les soumet au conseil de perfectionnement prévu à l'article 10 ci-dessous.

Article 5 : Le personnel de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme comprend outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (CERAU) ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

Article 6 : Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs titulaires au moins d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Article 7 : Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, de la mise en œuvre du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

Article 8 : Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé à l'échelle n° 11 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (21 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ou à un grade similaire.

Le secrétaire général gère sous l'autorité du directeur de l'institut, l'ensemble des services administratifs et financiers de l'établissement.

Il contribue à la préparation et l'exécution du budget en collaboration avec les différents organes de l'institut et ce dans le cadre du programme d'activités arrêté après avis du conseil de perfectionnement.

Article 9 : Le directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (CERAU) est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il est choisi parmi les titulaires d'un diplôme permettant l'accès au moins au cadre de maître-assistant et justifiant de cinq ans de service au moins après l'obtention du diplôme.

Le directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme dirige les activités dudit centre sous l'autorité du directeur de l'institut.

Article 10 : Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme est assisté par un conseil de perfectionnement et un conseil intérieur.

Article 11 : Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant notamment à :

- l'orientation générale des programmes et des méthodes de formation ;
- les programmes de recherches et d'études ;
- le fonctionnement et le développement des activités de l'institut.

Article 12 : Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, président ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme, rapporteur ;
- deux représentants du corps professoral élus au début de chaque année scolaire.

Le président du conseil de perfectionnement peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

Article 13 : Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 14 : Le conseil intérieur se compose :

- du directeur de l'institut, président ;
- du directeur des études, rapporteur ;
- du directeur du Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme ;
- du secrétaire général ;
- deux représentants des enseignants élus au début de chaque année scolaire ;
- deux représentants des étudiants élus par leurs condisciples, au début de chaque année scolaire, qui prennent part aux travaux du conseil lorsque celui-ci se réunit en conseil de discipline et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'entendre ou d'associer aux travaux du conseil.

Article 15 : Le conseil intérieur élabore le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Il assiste le directeur de l'institut dans la mise en œuvre des orientations et des programmes d'activités de l'institut.

Il se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 16 : Il est créé au sein de l'institut un Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme (CERAU). Ce centre est chargé de la recherche scientifique et technique en matière d'aménagement national ou régional, rural ou urbain.

Il peut effectuer des recherches dans les domaines spécifiques de l'organisation de l'espace.

Il constitue un cadre de formation pratique pour les étudiants de l'institut.

Il peut en outre à la demande de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et du secteur privé :

- réaliser des études en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- assurer le suivi des études confiées au secteur privé.

Article 17 : Le Centre d'études et de recherches en aménagement et urbanisme peut être organisé en départements.

La création et l'organisation de ces départements sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Chapitre III : Organisation des Etudes

Article 18 : L'enseignement dispensé à l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme comprend :

- des cours de formation préparatoire à l'accès au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes;
- un cycle de formation d'aménagistes-urbanistes ;
- des cycles de courte durée et des séminaires.

Article 19 : Le cycle de formation d'aménagistes-urbanistes a pour objet :

- l'acquisition de la formation dans le domaine de l'aménagement et d'urbanisme ;
- l'approfondissement des connaissances en matière d'aménagement et de l'urbanisme ;
- le perfectionnement des spécialisations acquises dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme.

Article 20 : L'admission au cycle d'aménagistes-urbanistes a lieu, à l'issue d'une période probatoire au cours de laquelle sont dispensés des cours de formation préparatoire, par voie de concours ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'architecte ou d'un diplôme permettant l'accès au moins à un grade classé à l'échelle n° 10 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié, dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire visé par les autorités gouvernementales chargées respectivement de la formation des cadres et des affaires administratives;
- justifier de 4 années de services effectifs après l'obtention de l'un des diplômes visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 21 : Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes dans les mêmes conditions de diplômes que les nationaux et après étude de leurs dossiers, et ce, dans la limite de 10 % des places disponibles.

Article 22 : Le régime des études est l'externat.

Article 23 : La durée des études au cycle de formation d'aménagistes-urbanistes est de 24 mois.

L'enseignement dispensé à l'institut est sanctionné à la fin des 24 mois d'études et après soutenance d'un mémoire ou d'un projet de fin d'étude par la délivrance du diplôme des études supérieures en aménagement et urbanisme.

Article 24 : L'Institut national d'aménagement et d'urbanisme peut organiser des cycles de formation de courtes durées.

Ces cycles ont pour objet une formation accélérée et une mise à jour des connaissances liées à l'évolution des méthodes d'aménagement et urbanisme.

Article 25 : A l'issue de chaque cycle de formation, il est délivré par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire un certificat attestant la nature et la durée de la formation reçue.

Article 26 : Hormis les cas de maladie ou d'absence reconnues légitimes par le conseil intérieur, un étudiant ne peut être autorisé à recommencer une année d'études qu'une seule fois pendant toute la durée de la scolarité à l'institut.

Article 27 : Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 20 ci-dessus, des études et des examens, ainsi que les modalités d'obtention du diplôme sont fixées après avis du conseil de perfectionnement, par arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire visé par les autorités gouvernementales chargées respectivement des affaires administratives et de la formation des cadres.

Chapitre IV : Dispositions Diverses

Article 28 : Le présent décret, qui sera publié au Bulletin officiel, prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Article 29 : Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Sont validés les diplômes délivrés par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme (INAU) antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1411 (27 mars 1991).

Dr Azeddine Laraki.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,

Abderrahim Benabdejilil.

Le ministre des travaux publics. de la formation professionnelle
et de la formation des cadres

Mohamed Kabbaj.

Décret n° 2-01-1011 du 22 rabii I 1423 (4 Juin 2002) portant création du Conseil national de l'habitat (B.O n°5010 du 6 juin 2002)

Le Premier Ministre ,

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rabii I 1423 (23 mai 2002),

Décète :

Titre Premier : Rôle du conseil national de l'habitat

Article Premier : Il est institué sous la présidence du Premier ministre, un conseil dénommé " Conseil national de l'habitat " qui a pour mission de contribuer à la définition des orientations et des stratégies en matière d'habitat et de proposer au gouvernement toutes mesures ou actions pour la promotion de l'habitat, notamment l'habitat social.

A cet effet, il :

- procède à toute concertation susceptible de promouvoir le secteur de l'habitat et de la construction et à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de logement ;
- évalue et donne son avis sur toutes les questions d'intérêt général relatives à l'habitat et à la construction notamment sur la situation et les perspectives du secteur, la satisfaction des besoins en logement des différentes catégories de la population, l'état du patrimoine, l'activité du secteur du bâtiment et la qualité de l'habitat ;
- étudie et propose les orientations susceptibles d'éclairer l'action gouvernementale dans le domaine de l'habitat et de la construction ;
- propose des mesures et des actions visant la promotion de l'habitat décent et l'amélioration des conditions d'habitat des ménages ;
- contribue à la mise à niveau du secteur, à sa professionnalisation, à l'amélioration de son rendement et à l'efficacité de l'action des opérateurs tant publics que privés ;
- développe la concertation entre les différents acteurs et partenaires concernés notamment les départements ministériels, les associations, les établissements publics, semi-publics et privés.

Article 2 : Le conseil national de l'habitat peut être consulté par le département chargé de l'habitat, les départements ministériels intéressés ou par toute organisation professionnelle membre dudit conseil.

Titre II : Composition du conseil national de l'habitat

Article 3 : Le conseil national de l'habitat présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale désignée par lui à cet effet comprend :

a) Pour l'administration :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant;
- l'autorité gouvernementale chargée de la condition de la femme, la protection de la famille et de l'enfance et l'intégration des handicapés ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies de l'information et de la communication ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant.

b) Pour les organismes publics et semi-publics :

- le directeur de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse nationale de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale pour le développement social ou son représentant ;

- le directeur de l'Office du développement de la coopération ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'eau potable ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale d'équipement et de construction ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de logements et d'équipements militaires ;
- le directeur du Fonds d'équipement communal.

c) Pour les établissements financiers et les professionnels :

- le président directeur général du Crédit immobilier et hôtelier ou son représentant ;
- le président directeur général de la Banque populaire ou son représentant ;
- le président du groupement professionnel des banques du Maroc ou son représentant ;
- le président de l'Ordre national des architectes ou son représentant ;
- le président de l'Ordre national des ingénieurs-géomètres topographes ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des chambres de commerce, de l'industrie et de service ou son représentant;
- le président de la Fédération nationale des compagnies d'assurances et de réassurances ou son représentant ;
- quatre représentants de la profession de l'immobilier, du bâtiment et des travaux publics désignés par le Premier ministre sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat parmi les organisations professionnelles les plus représentatives.

Outre les membres permanents, le Conseil national de l'habitat peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités au sein de l'administration ou dans le domaine de l'habitat.

Article 4 : Le Conseil national de l'habitat dispose d'un secrétariat général dont le siège est fixé au département chargé de l'habitat.

Article 5 : Le secrétaire général du Conseil national de l'habitat est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Il veille à la préparation des réunions, élabore les projets d'ordre du jour, suit l'exécution des décisions du Conseil national de l'habitat et coordonne les activités des différentes commissions dudit conseil.

Article 6 : Le secrétaire général prépare un rapport annuel des activités du Conseil national de l'habitat qui est approuvé par ledit conseil et soumis au gouvernement.

Titre III : Fonctionnement du Conseil national de l'habitat

Article 7 : Le Conseil national de l'habitat se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Ses réunions se tiennent valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil national de l'habitat présente aux membres du conseil, le bilan de la saison écoulée ainsi que le projet de programme proposé pour la saison suivante.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'habitat doivent faire l'objet d'un règlement intérieur approuvé par ledit conseil.

Article 9 : Le Conseil national de l'habitat peut créer en son sein des commissions spécialisées dont il fixe la durée, la composition et les attributions.

Article 10 : Les commissions spécialisées se réunissent, soit à la demande du président du Conseil national de l'habitat, soit à la demande de leurs présidents autant de fois que les besoins l'exigent.

Ces commissions traitent de toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil national de l'habitat à qui elles présentent les résultats de leurs travaux.

Article 11 : Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001)

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre chargé

de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi.

FONCIER ET HABITAT

Dispositif relatif au logement social prévu par l'article 92 I, 28° et 93 I du code général des impôts (institué par l'article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010).

Code général des impôts :

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1°- les produits

.....assujettis.

28°- les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et cent (100) m2 et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 93- I ci-après.

.....
Article 93.- Conditions d'exonérations

I.- Conditions d'exonération du logement social

La superficie de logement social bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. en vertu de l'article 92-I-28° ci-dessus s'entend des superficies brutes, comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divisée d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10 %.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au logement social exonéré en vertu de l'article 92-I-28°ci-dessus, est versé au bénéfice de l'acquéreur dans les conditions suivantes :

1°-Ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 247- XVI ci- dessous ;

2°-Le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire.

Le montant précité est versé par le receveur de l'administration fiscale au notaire sous forme d'une partie du prix égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le contrat de vente établi sur la base du compromis de vente ;

3°- Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :

- affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif. A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;
- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité.

A cet effet, le notaire est tenu de produire au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les documents suivants :

- une copie du compromis de vente ;
- un engagement de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du contrat de vente définitif précité ;
- une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Au vu desdits documents, le receveur de l'administration fiscale procède à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le compromis de vente, avec envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

4°- Le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date du virement du montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus et de présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre recommandée avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement d'un titre d'annulation de l'opération.

.....

Décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.(BO n°2739 du 28 Avril 1965)

Le Premier Ministre,

Vu le Dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et, notamment, son article 18;

Sur la proposition du ministre des travaux publics après avis des ministres de l'intérieur et de la santé publique,

Décète :

Article premier : Les zones d'habitat économique sont les zones définies sous cette appellation par les textes approuvant les plans et règlements d'aménagement ou les plans de zonage ou portant création de ces zones lorsque celles-ci n'ont pas été prévues par lesdits plans ou règlements.

Article2 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le règlement général de construction d'habitat économique.

Ce règlement est applicable aux zones définies à l'article premier.

Article3 : Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964).

Ahmed Bahnini.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics,

et des communications,

Mohamed Benhima.

Le ministre de l'intérieur,

Mohamed Oufkir.

Annexe.

Règlement général de construction d'habitat économique.

Article premier : -Champ d'application - La présente réglementation s'applique exclusivement aux zones d'habitat économique dans le cadre des plans et règlements d'aménagement ou de zonage.

Article2 : -Définition - Cette réglementation a pour but de permettre à une population urbaine peu fortunée d'accéder au logement. Elle définit les conditions de construction d'une unité logement qui doit comporter, outre les pièces d'habitation, une cuisine, une salle d'eau et un W.C.

Titre premier : Réglementation générale intéressant tous les types de constructions.

Chapitre premier : Dispositions intérieures des constructions.

Article3 : -Hauteur sous plafond - La hauteur minimum des pièces d'habitation entre plancher et plafond sera fixée à 2,60 m pour les zones littorales sur une profondeur de 25 km de la côte. S'agissant d'un plafond incliné, cette hauteur sous plafond constituera une moyenne, la hauteur au point le plus bas sera au minimum de 2,25 m. Hors des zones littorales, la hauteur minimum sera de 2,80 m et la hauteur minimum la plus faible pour les plafonds inclinés sera au minimum de 2,45 m. Dans les deux cas, les pièces de service pourront posséder une hauteur minimum de 2,25 m. Les rez-de-chaussée commerciaux auront une hauteur minimum de 3 mètres entre plancher et plafond.

Article 4 : -Dimensions - La plus petite dimension d'une pièce d'habitation ne pourra être inférieure à 2,35 m. Si cette dernière constitue une largeur moyenne, la plus petite largeur ne descendra pas au-dessous de 2,20 m. Si la pièce est éclairée uniquement par son petit côté, sa longueur sera égale au plus à deux fois la hauteur sous linteau de la fenêtre la plus haute.

Article5 : -Superficie des pièces - La pièce principale d'un logement de type économique aura une superficie minimum de 12 mètres carrés, les autres pièces d'habitation auront une superficie minimum de 9 mètres carrés.

La cuisine aura une superficie minimum de 5 mètres carrés, ou de 4 mètres carrés à condition d'être liée à une cour ou à une loggia d'une superficie minimum de 2 mètres carrés. Aucune dimension de la cuisine ne sera inférieure à 1,70 m.

La salle d'eau aura une superficie minimum de 1,30 m² et la superficie des W.C. ne devra pas descendre en dessous de 0,85 m².

Article 6 : -Largeur des escaliers et dégagements - La largeur minimum des escaliers sera de :

0,80 m pour desservir un logement en étage ;

1 mètre pour desservir deux à quatre logements en étage ;

1,10 m pour desservir cinq à dix logements en étage ;

1,20 m pour desservir plus de dix logements en étage, et ne saurait en aucun cas être inférieure à 0,80 m, cas d'un logement unique sur plusieurs niveaux.

Article 7 : -Eclairage - Ne pourra être considéré comme fenêtre une baie, dont une dimension serait inférieure à 0,35 m. Les dimensions d'une fenêtre seront calculées entre maçonnerie.

Chaque pièce d'habitation ou cuisine sera éclairée par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble devra présenter une surface au moins égale au 1/10 de la superficie de la pièce sans être inférieure à 1 mètre carré. Toute pièce (hall ou débarras) éclairée en second jour sera rigoureusement interdite si sa superficie dépasse 6 mètres carrés.

Article 8 : -Position des ouvertures - Si la pièce est éclairée uniquement par son grand côté, la distance entre le montant de la baie et l'angle adjacent ne pourra être supérieure à la dimension du petit côté.

Article 9 : -Ventilation des W:C. et salles d'eau - Cette ventilation pourra être réalisée :

1° Par une baie s'ouvrant directement sur l'extérieur si cette baie a les dimensions exigées pour les fenêtres ;

2° Par une trémie horizontale individuelle située dans la partie haute de la pièce et dont la section aura une superficie minimum de 0,25 m². Sa longueur ne dépassera pas 2 mètres et chaque extrémité sera fermée par une grille;

3° par gaine verticale commune dont la dimension minimum sera de 0,60 m et sa section aura une surface minimum de 0,50 m². A la partie inférieure une prise d'air d'une surface minimum de 0,25 m² assurera le contact avec l'air extérieur.

Cette gaine ouverte à sa partie supérieure sera visitable, recevra des échelons et pourra jouer le rôle de gaine technique ;

4° Par conduits verticaux individuels à parois lisses ayant une surface minimum de 3 décimètres carrés. Le départ de ces conduits se situera dans la partie haute de la pièce et leur souche sera dotée d'aérateurs. La prise d'air basse pourra être prévue sur l'air ambiant des dégagements du logement ;

5° Les W.C. ne pourront pas être ouverts directement sur une pièce habitable ou sur une cuisine.

Article10 : -Ventilation de la cuisine - Un conduit de fumée ou d'aération sera prévu dans chaque cuisine et devra présenter une section minima de 2 décimètres carrés.

Chapitre II : Dispositions extérieures des constructions.

Article 11 : -Passage couvert et portique - La hauteur minimum des passages publics couverts sera de 2,60 m. Leur largeur ne sera pas inférieure au 1/4 de leur longueur sans toutefois descendre en dessous de 2 mètres. En ce qui concerne les portiques, la hauteur et la largeur seront déterminées par un plan d'ordonnance architecturale.

Article12 : -Saillies et encorbellements - Les encorbellements sont autorisés sur des voies carrossables, dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres, selon une saillie maximum de 0,50 m dont la hauteur au sol ne sera pas inférieure à 2,60 m. Latéralement les lots en bande continue pourront recevoir des encorbellements jusqu'aux limites mitoyennes. Un lot ne pourra recevoir qu'un encorbellement sur une seule face, sans possibilité de retour. La surface de l'encorbellement ne pourra pas dépasser 1/3 de la surface de la façade.

Article13 : -Hauteur des murs d'acrotère - La hauteur des murs d'acrotère, mesurée au niveau moyen de la terrasse sera limitée à une hauteur maximum de 1,80 m.

Article14 : - Hauteur des murs séparatifs sur terrasse - La hauteur maximum par rapport au niveau moyen de la terrasse sera de 2 mètres. Le raccordement avec le mur de façade sera réalisé selon un angle de 30° avec l'horizontale.

Article15 : - Hauteur des murs séparatifs sur rue ou mitoyens à rez-de-chaussée - La hauteur maximum de ces murs par rapport au niveau le plus haut du sol pris à l'alignement extérieur sera de 2,80 m.

Article16 : - Dalle de protection des escaliers - Une dalle de protection de l'escalier d'accès à la terrasse pourra être aménagée, sa hauteur maximum sous dalle sera de 2 mètres, sa plus grande largeur ne dépassera pas 3 mètres et sa superficie maximum sera de 6 mètres carrés. Aucun local d'habitation ne sera toléré sur la terrasse.

Chapitre III : Les lotissements et les groupes d'habitations.

Article17 : - Plans d'implantation ou plans de masse - Tous les projets de lotissements économiques devront comporter, outre les pièces dont la liste est donnée par l'article 6 du dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements, un plan de masse indiquant notamment les hauteurs constructibles projetées. Les plans de lotissement et de groupe d'habitations feront l'objet de plan de masse et de cahier des charges dont les dossiers complets seront soumis à l'avis du représentant du service de l'urbanisme avant approbation par l'autorité locale.

Article18 : - Rapports entre volumes bâtis - Le présent règlement fixe pour chaque type d'habitat les rapports entre volumes bâtis.

Titre II : Règlement intéressant, les immeubles à un ou deux niveaux édifiés sur lots partiellement constructibles.

Article19 : - Définition - Les lots " partiellement constructibles " sont exclusivement réservés à la construction de logements comportant un patio.

Chapitre premier : Dispositions intéressant les immeubles à un niveau.

Article20 : - Champ d'application - Ces dispositions ne sont applicables que dans les secteurs dans lesquels la hauteur est limitée à un niveau par un plan d'aménagement ou tout règlement homologué.

Article 21 : -Hauteurs des constructions - La hauteur maximum des constructions toutes superstructures comprises sera de 3,50 m mesurée au milieu de la façade du lot considéré. Les terrasses ne seront pas accessibles.

Article 22 : - Superficie minimum des lots - La superficie minimum des lots sera de 60 mètres carrés.

Article 23 : - Dimensions du patio - La superficie minimum du patio mesurée en dehors de toute saillie sera de 16 mètres carrés, la vue directe minimum sera de 4 mètres.

Article 24 : - Voies de lotissement - Les voies de lotissement carrossables auront une largeur minimum de 8 mètres.

Des voies de desserte non carrossables pourront être aménagées selon une largeur minimum de 3 mètres et une longueur maximum de 40 mètres.

La jonction entre deux voies de desserte non carrossables ne pourra s'effectuer selon un tracé continu rectiligne de plus de 40 mètres. Un décalage au moins égal à la largeur de la voie devra être respecté et s'amortira sur une placette.

Chapitre II : Dispositions intéressant les immeubles à deux niveaux.

Article 25 : - Hauteur des constructions - La hauteur maximum des constructions sera de 8 mètres mesurée au milieu de la façade du lot considéré.

Article 26 : - Superficie minimum des lots - La superficie minimum des lots partiellement constructibles à deux niveaux sera fixée en fonction de l'implantation des patios.

1° Avec patio jointif au domaine public :

- a) logement construit sur une face du patio : 60 mètres carrés ;
- b) logement construit sur deux faces du patio : 65 mètres carrés ;
- c) logement construit sur trois faces du patio : 90 mètres carrés.

2° Avec patio non jointif au domaine public :

- a) logement construit sur trois faces du patio : 100 mètres carrés ;
- b) logement construit sur quatre faces du patio : 150 mètres carrés.

Article 27 : - Dimensions de patios - La superficie minimum des patios jointifs au domaine public mesurée hors saillie sera de 20 mètres carrés, la vue directe minimum sera de 4 mètres en profondeur et de 5 mètres sur l'alignement. Pour un patio non jointif au domaine public, la superficie minimum mesurée hors saillie sera de 36 mètres carrés avec une vue directe minimum de 6 mètres.

Article 28 : Voies de lotissements.

Les voies de lotissements carrossables auront une largeur minimum de 8 mètres.

Les voies de desserte non carrossables pourront être aménagées selon une largeur minimum de 5 mètres et une longueur maximum de 50 mètres.

La jonction entre deux voies de desserte non carrossable ne pourra s'effectuer selon un tracé continu rectiligne de plus de 50 mètres de longueur. Un décalage devra être respecté et s'amortira sur une placette d'une largeur minimum de 10 mètres.

Titre III : Réglementation intéressant les immeubles individuels en bandes à deux niveaux sur terrains entièrement constructibles.

Article 29 : -Définition - Le lot entièrement constructible ne comporte aucun espace libre interne et dispose au moins de deux façades sur le domaine public.

Chapitre premier : Dispositions intérieures et accès.

Article30 : - Unité logement - Chaque lot ne pourra recevoir qu'une unité logement par plancher. En aucun cas le logement ne pourra être divisé par un mur aveugle en profondeur ou en largeur. Il devra avoir une double orientation.

Chapitre II : Dispositions extérieures.

Article 31 : - Profondeur maximum des constructions - La profondeur maximum hors tout encorbellement compris sera de 12 mètres.

Article 32 : - Hauteur des constructions - Elle est mesurée au-dessus du sol, sur l'axe de la façade, son maximum avec terrasse accessible est fixé à 8 mètres.

Article 33 : - Terrasse.

La terrasse peut être séparée en deux parties accessibles aux deux logements. Tout local destiné à l'habitation est interdit.

La dalle de protection de l'escalier peut être édifiée selon les conditions prévues à l'article 16, titre I, chapitre II.

Chapitre III : Les lotissements et les groupes d'habitations.

Article 34 : - Superficie minimum des lots - La superficie minimum des lots constructibles en totalité est de 45 mètres carrés avec un accès latéral et lots décalés, et de 50 mètres carrés pour les lots en bandes continues.

Article 35 : - Largeur minimum des lots - Les lots posséderont une largeur minimum de 4,50 m s'ils sont jumelés avec retraits, avec accès latéral et de 5 mètres s'ils sont implantés en bandes. En angle la largeur maximum ne dépassera pas 6 mètres.

Chapitre IV : Rapports entre volumes bâtis.

Article 36 :- Espacement entre façades ou prospects - L'espacement minimum entre deux façades parallèles d'une longueur de 30 mètres et au-dessus sera de 12 mètres. Sur une seule face de chaque bande, pour une longueur inférieure à 30 mètres, la distance entre façades sera réduite de 0,20 m par mètre linéaire sans être inférieure à 8 mètres.

Article 37 :-Façades en retrait - Les bandes pourront comporter des retraits.

Titre IV : Réglementation intéressant les immeubles de plus de deux niveaux édifiés dans le cadre d'un lotissement.

Article 38 :- Définition - Dans le cadre de lotissements constitués en majorité de lots partiellement et entièrement constructibles, prévus aux titres II et III, des immeubles pourront être édifiés sur plus de deux niveaux, leur distance aux immeubles voisins sera établie en fonction de leur largeur et leur hauteur.

Chapitre premier : Dispositions extérieures.

Article 39 :- Dimensions des constructions - La profondeur maximum hors tout encorbellement compris sera de 12 mètres. La largeur minimum de base sera de 6 mètres pour trois niveaux avec augmentation de 1,50 m par niveau supplémentaire.

Article 40 :- Hauteur des constructions - Au-dessus de cinq niveaux, l'ascenseur sera obligatoire.

Article 41 :- Terrasse - La terrasse pourra être accessible mais l'acrotère ne dépassera pas 1,20 m. Tout local destiné à l'habitation est interdit et la dalle de protection de l'escalier peut être édifiée selon les conditions prévues à l'article 16, titre I, chapitre II.

Chapitre II : Rapports entre volumes bâtis.

Article 42 :- Distance entre façades parallèles - La distance entre deux façades parallèles sera d'une fois et demie la hauteur de l'immeuble le plus élevé.

Pour une longueur de vis-à-vis égale ou inférieure à 25 mètres, la distance entre les deux façades parallèles sera égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé sans être inférieure à 12 mètres.

Article 43 : - Distance entre deux immeubles perpendiculaires - La distance entre deux immeubles perpendiculaires sera égale à la hauteur du plus petit immeuble ; toutefois, si l'immeuble le plus bas se présente en pignon, cette distance ne sera pas inférieure à 12 mètres.

Titre V : Règlement intéressant les immeubles collectifs édifiés dans le cadre d'un groupe d'habitations.

Article 44 : - Définition.

Dans les secteurs d'habitat économique, des immeubles collectifs composés de cellules d'habitation desservies par des accès communs peuvent être édifiés dans le cadre des dispositions prévues par l'article 3 du dahir du 30 septembre 1953 sur les lotissements et morcellements définissant les groupes d'habitations.

Leur implantation est déterminée en fonction de leur hauteur selon un plan de masse composé, adapté à la topographie respectant une orientation préférentielle, certaines données climatiques et tenant compte éventuellement des réalisations voisines. Leurs abords, aménagés et plantés, doivent constituer des espaces susceptibles de recevoir un équipement social et répondre aux besoins de la population.

Au-dessus de cinq niveaux, l'ascenseur sera obligatoire.

Chapitre premier : Conditions de réalisation.

Article 45 : - Exécution - L'aménagement des abords sera obligatoirement réalisé dès l'achèvement du chantier de construction selon le plan de masse et le programme déposés au dossier.

En aucun cas, un immeuble collectif ne pourra faire l'objet d'une exécution partielle. Cependant un groupe d'habitations pourra être réalisé par tranches homogènes ainsi que ses abords.

Chapitre II : Dispositions extérieures.

Article 46 : - Les superstructures - Les terrasses pourront recevoir des locaux annexes non habitables. Une zone de retrait de 2 mètres, calculée au nu des murs de façades sera respectée et la hauteur totale des locaux ne dépassera pas 2,20 m. La hauteur minimum des murs d'acrotère sera fixée à 1,20 m.

Article 47 : - Bâtiments annexes au sol - Exceptionnellement un bâtiment non affecté à l'habitation permanente et associé à l'architecture des autres bâtiments, pourra être réalisé à condition de ne pas dépasser une superficie complémentaire de 10 % de la superficie cumulée de plancher. L'affectation de ces locaux sera précisée au plan de masse et leur hauteur maximum ne dépassera pas la hauteur du rez-de-chaussée. Les postes de transformation seront aménagés dans le cadre du volume bâti.

Chapitre III : Rapports entre volumes bâtis.

Article 48 : - Distance de base entre deux immeubles parallèles - La distance entre deux immeubles parallèles est fixée par le rapport hauteur-distance précisé au tableau suivant :

	Azimut	Rapport
	des façades (Nord 0°)	distance-hauteur
(Orientation N.S.)90°	270°	1,50
100°	260°	1,60
110°	250°	1,65
120°	240°	1,70°
130°	230°	1,75
140°	220°	1,80

150°	210°	1,85
160°	200°	1,90
170°	190°	1,95
(Orientation E.W) 0°	180°	2,00

De 140° à 220° c'est le plus haut immeuble qui impose son prospect.

Dans les autres cas c'est l'immeuble formant écran au soleil qui impose son prospect.

Pour une longueur de vis-à-vis intérieure à 60 mètres, la distance entre façades sera réduite de $1/100^\circ$ de sa valeur de base pour chaque mètre au-dessous de 60 sans être inférieure à la hauteur de l'immeuble le plus haut.

Article 49 : - Distance minimum entre deux immeubles non parallèles - La distance entre deux immeubles non parallèles sera calculée en fonction des points les plus rapprochés. Au-dessus de 30°, la distance entre l'arête et la face opposée pourra égaler la hauteur de l'immeuble le plus haut sans être inférieure à 12 mètres.

Article 50 : - Distance minimum entre deux immeubles perpendiculaires - La distance comprise entre deux façades de nature différente se faisant vis-à-vis (une façade principale et une façade latérale) égalera au moins la hauteur de la façade la plus basse sans être inférieure à 12 mètres.

Article 51 : - Distance libre séparant un immeuble d'un groupement de villas - La distance entre un immeuble collectif et un groupe de villas est fixée à deux fois et demie la hauteur de l'immeuble, s'il s'agit de la face principale quelle que soit l'orientation et à une fois et demie s'il s'agit de la face latérale.

Article 52 : - De l'implantation des immeubles et des limites séparatives des propriétés - Lorsque des immeubles sont implantés à proximité de la limite séparative de deux propriétés, l'implantation devra être prévue de façon à ce que cette limite de propriété coïncide avec la demie-distance déterminée par

l'application du rapport distance-hauteur. S'agissant d'un terrain destiné à l'équipement social administratif ou scolaire, la même règle pourra être observée à moins que chaque administration ne fasse connaître l'utilisation de sa propriété.

Titre VI : Dispositions particulières.

Article 53 : Définition.

Certaines réalisations d'habitat exclusivement locatif effectuées par l'Etat ou les collectivités publiques auront pour but précis d'assurer le recasement des habitants des bidonvilles selon un loyer adapté à leur niveau de vie.

Ces réalisations pourront être soumises aux dispositions particulières indiquées ci-après :

Article 54 : Dispositions intéressant les logements individuels et collectifs.

La pièce principale pourra posséder une surface minimum de 9 mètres carrés ;

La largeur minimum d'une pièce pourra être abaissée à 2,30 m;

La cuisine buanderie pourra posséder une superficie minimum de 4,50 m²;

Le W:C. sera isolé;

Si la cuisine est séparée de la buanderie loggia ou d'un patio, sa superficie minimum sera de 3,50 m²;

La loggia buanderie aura une superficie minimum de 2 mètres carrés.

Article 55 : Dispositions intéressant les logements à rez-de-chaussée à validité limitée.

Un logement à rez-de-chaussée, doté d'un équipement réduit; pourra être réalisé avec des matériaux légers ininflammables.

Les lots pourront avoir une surface minimum de 40 mètres cadrés et être construits entre trois et quatre mitoyens.

Ce logement sera doté d'un W:C. et d'un point d'eau extérieur au W.C.

Loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 Octobre 2002) (B O du 7 novembre 2002)

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis

Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la propriété des immeubles bâtis divisés par appartements ou étages ou locaux et dont la propriété appartenant à plusieurs personnes est répartie par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes.

Elles sont applicables également aux ensembles immobiliers bâtis et aux différentes résidences constituées d'habitations contiguës ou séparées ayant des parties communes appartenant dans l'indivision à l'ensemble des copropriétaires.

Les présentes dispositions s'appliquent aux immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ou non immatriculés.

Article 2 : Sont considérées comme parties privatives des immeubles, les parties bâties ou non bâties appartenant à chaque copropriétaire dans le but d'en jouir individuellement et personnellement. Elles sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Article 3 : Sont considérées comme parties communes des immeubles, les parties bâties ou non bâties destinées à l'usage et à la jouissance de l'ensemble des copropriétaires ou de certains d'entre eux.

Article 4 : Sont réputées parties communes :

- le sol°;
- les gros oeuvres de l'immeuble, les fondations, les murs porteurs et les caves quelque soit leur profondeur ;
- la façade de l'immeuble°;
- les toits destinés à l'usage commun ;

- les escaliers, les passages et les corridors destinés à l'usage commun°;
- les loges des gardiens et des concierges ;
- les entrées, les sous-sols et les ascenseurs destinés à l'usage commun°;
- les murs et cloisons séparant deux appartements ou locaux ;
- les équipements communs, y compris les parties y afférentes qui traversent les parties privatives°;
- les coffres, les têtes de cheminée et les bouches d'aération destinés à l'usage commun.

Sont considérées également comme parties communes, sauf stipulation dans les titres de propriété ou en cas de contradiction entre ces titres°:

- les toitures et les balcons non affectés initialement à l'usage individuel°;
- les cours et les jardins ;
- les locaux destinés à l'usage commun.

Et, d'une manière générale, toute partie considérée comme telle ou que la nature de l'immeuble exige qu'elle soit destinée à l'usage commun.

Article 5 : Sont considérés comme droits accessoires aux parties communes°:

- le droit de surélévation de l'immeuble ;
- le droit d'édifier de nouvelles constructions dans les cours ou dans les jardins et dans leurs sous-sols ;
- le droit d'excavation.

Le tout conformément aux dispositions des articles 22 et 44 de la présente loi.

Article 6 : Sauf disposition contraire des titres de propriété, la quote-part de chaque copropriétaire dans les parties communes est fixée en fonction de l'étendue de sa partie individuelle par rapport à l'étendue de l'ensemble des parties individuelles de l'immeuble au moment de l'établissement de la copropriété.

Article 7 : Les parties communes et les droits y afférents ne doivent faire l'objet ni d'une répartition entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux, ni d'une vente forcée indépendamment des parties individuelles. Aucun copropriétaire ne peut ni user de sa fraction divise ni la louer ou l'hypothéquer indépendamment de sa fraction indivise.

Article 8 : Tout immeuble en copropriété soumis aux dispositions de la présente loi est régi par un règlement de copropriété.

Le propriétaire initial ou les copropriétaires d'un commun accord sont tenus d'élaborer un règlement de copropriété dans le respect des dispositions de la présente loi et notamment de ses articles 9 et 51. Une copie doit en être remise à tout copropriétaire.

En cas d'absence du règlement de copropriété, un règlement de copropriété type leur est applicable. Ce règlement est élaboré par voie réglementaire.

Les copropriétaires peuvent prescrire des conditions spéciales ou des obligations déterminées dans le règlement de copropriété sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 9 : Le règlement de copropriété comporte obligatoirement les éléments suivants°:

- la destination des parties privatives et communes et les conditions de leur usage°;
- la définition des règles relatives à l'administration des parties communes et le droit de jouissance y afférent°;
- la définition des règles de gestion du syndicat et de la tenue de l'assemblée générale ainsi que les critères de désignation du syndic et de son adjoint et, le cas échéant, du conseil syndical. Toutefois, cette dernière disposition n'est pas obligatoire si le nombre des copropriétaires est inférieur à huit°;
- la répartition des quotes-parts d'indivision relatives aux parties communes à chaque fraction divise.

Est considérée comme nulle, toute condition contraignante au droit des copropriétaires d'user de leurs fractions individuelles, à l'exception de l'affectation, de la caractéristique et de l'emplacement de l'immeuble en copropriété.

Article 10 : Sont accompagnés au règlement de copropriété, dès la mise en application de cette loi, les plans d'architecture ne varietur et les plans topographiques approuvés définissant les parties individuelles et communes.

Article 11 : Le règlement de copropriété auquel sont annexées les pièces jointes et les modifications éventuelles faites conformément à la loi doit faire l'objet, pour les immeubles immatriculés, d'un dépôt et d'un enregistrement à la conservation foncière du lieu de situation de l'immeuble.

Un exemplaire du règlement de copropriété et des pièces y annexées sont obligatoirement joints à l'acte d'achat du lot. Il est fait mention dans l'acte d'acquisition que l'acheteur a pris connaissance du règlement de copropriété et des pièces y jointes.

Si l'immeuble est non immatriculé, le règlement de copropriété avec les modifications portées éventuellement sur lui est déposé au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de la circonscription dont relève l'immeuble.

Article 12 : Sous peine de nullité, tout acte relatif au transfert de la copropriété ou de la constitution, du transfert, de la modification d'un droit réel ou de l'extinction dudit droit, doit être établi par acte authentique ou par acte à date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession juridique et réglementée autorisée à dresser ces actes par la loi régissant ladite profession.

La liste nominative des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la Cour suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant la profession d'avocat.

Les conditions d'inscription des autres professionnels agréés à dresser ces actes sont fixées par voie réglementaire.

L'acte doit être signé et paraphé en toutes ses pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

Les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffé du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

Chapitre II : De la copropriété

Section Première : Le syndicat des copropriétaires

Article 13 : Tous les copropriétaires d'un immeuble divisé par appartements, étages et locaux tel que stipulé à l'article premier de cette loi, se trouvent de plein droit groupés dans un syndicat représentant l'ensemble des copropriétaires et ayant une personnalité morale et une autonomie financière. Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Le syndicat a droit d'ester en justice même contre l'un des copropriétaires.

Le syndicat est administré par une assemblée générale et géré par un syndic.

Le syndicat est tenu responsable de tout préjudice dû à la négligence dans la gestion et l'entretien des parties communes. Il est tenu responsable également des réparations de l'immeuble et des travaux effectués pour sa maintenance.

Le syndicat peut se retourner contre l'auteur du préjudice.

Article 14 : Tout copropriétaire est, de plein droit, membre du syndicat. Il est tenu de participer aux activités du syndicat notamment aux décisions prises par l'assemblée générale par voie de vote.

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à l'importance de ses droits sur sa partie divisée dans l'immeuble.

Le règlement de copropriété précise le nombre de voix pour chaque partie privative.

Le copropriétaire peut mandater un tiers pour voter en son nom à condition que le mandataire ne représente qu'un seul copropriétaire. Ce mandat doit être fait par écrit.

Si plusieurs copropriétaires possèdent une seule partie, ils doivent désigner leur représentant auprès du syndicat.

Article 15 : L'assemblée générale procède à la gestion de l'immeuble en copropriété conformément à la loi et au règlement de copropriété et prend des décisions dont l'exécution est confiée à un syndic ou, le cas échéant, au conseil syndical.

Article 16 : L'assemblée générale tient sa première réunion à l'initiative de l'un ou plusieurs copropriétaires. L'assemblée générale procède, lors de sa première réunion, à l'établissement du règlement de copropriété s'il n'est pas élaboré, ou à son amendement le cas échéant et, à l'élection de l'organe de gestion de l'immeuble conformément aux dispositions de la présente loi et des textes législatifs en vigueur.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Il peut être tenu, chaque fois qu'il est nécessaire, une assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués tous les copropriétaires.

Le syndic convoque l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et dresse un projet d'ordre du jour.

Article 17 : Le règlement de copropriété définit les attributions de l'assemblée générale et les règles de son fonctionnement conformément à la présente loi.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, lors de chaque réunion, son président pour en diriger les travaux, désigne un secrétaire pour dresser le procès-verbal de la réunion et délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour après son approbation.

Article 18 : Sauf stipulation contraire prévue dans le règlement de copropriété, l'assemblée générale prend, à la majorité absolue des voix des copropriétaires présents ou représentés, les décisions et mesures relatives à l'application du règlement de copropriété et, en général, celles relatives à la gestion de l'immeuble en copropriété.

Si le quorum de la moitié des voix des copropriétaires n'est pas obtenu, une deuxième réunion de l'assemblée générale se tient dans un délai de 30 jours et prendra les décisions à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 19 : L'assemblée générale désigne parmi les copropriétaires présents ou représentés à la majorité des voix un syndic ainsi que son adjoint.

Le syndic peut être désigné, à la même majorité, parmi les tiers et peut être une personne physique ou morale exerçant à titre libéral la profession de gestion des immeubles.

A défaut de la désignation d'un syndic et de son adjoint, ils sont désignés à la demande d'un ou plusieurs copropriétaires par le président du tribunal de première instance après avoir informé l'ensemble des copropriétaires et entendu les présents parmi eux.

L'assemblée générale fixe les honoraires du syndic et, le cas échéant, sa rémunération ; à défaut, ils sont fixés par l'ordonnance de nomination.

Le syndic et son adjoint sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

L'assemblée générale désigne, le cas échéant, les membres du conseil syndical.

Le syndic et son adjoint sont révoqués à la même majorité prévue aux 1er et 2e alinéas du présent article.

Article 20 : L'assemblée générale est chargée de :

- prendre les décisions et mettre en place des mesures, devant assurer la sécurité, la maintenance, la conservation et la jouissance de l'immeuble ainsi que la sécurité et la quiétude de ses habitants°;
- gérer les parties communes en prenant les mesures appropriées en vue de préserver la sécurité des usagers, d'assurer leur bonne jouissance et préserver l'esthétique et l'agencement de l'immeuble°;

- désigner et révoquer le syndic et son adjoint ;
- désigner le représentant du syndicat auprès du conseil syndical prévu à l'article 31 ci-après°;
- autoriser le syndic ou les tiers d'ester en justice ;
- mandater le syndic ou les tiers à prendre certaines mesures°;
- approuver le budget du syndicat et fixer les charges et le plafond des dépenses ainsi qu'une réserve pour la prise en charge des grands travaux d'entretien.

Article 21 : A la majorité des trois quart des voix des copropriétaires, l'assemblée générale statue sur les questions suivantes°:

- élaboration du règlement de copropriété s'il n'est pas établi ou son amendement, le cas échéant, notamment pour les parties communes, les conditions de leur usage et jouissance°;
- réalisation des travaux d'amélioration de l'immeuble tels que le changement ou l'addition d'un ou de plusieurs appareils d'équipement et la prise des dispositions afin de faciliter l'accessibilité des personnes handicapées°;
- désignation, révocation et définition des conditions de travail du concierge ainsi que la mise à sa disposition d'une loge°;
- révision de la répartition des charges communes telle que stipulée à l'article 37 de la présente loi en raison du changement de la destination d'une ou plusieurs parties privatives°;
- octroi à certains copropriétaires l'autorisation de réaliser, à leur frais, des travaux relatifs aux parties communes et à la façade de l'immeuble, sans porter préjudice à sa destination initiale°;
- réalisation des grands travaux d'entretien ;
- installation d'antennes et paraboles communes et toutes installations ou équipements similaires°;
- mise en place de mesures devant assurer la sécurité des habitants et de leurs biens par la souscription d'une assurance collective afin de se prémunir de tout risque.

Article 22 : Sont prises à l'unanimité les décisions concernant les questions suivantes:

- édification d'un nouveau bâtiment, ou réalisation de travaux de surélévation d'ancien bâtiment ou création de locaux à usage individuel°;

- conclusion de tout acte ayant pour objet soit la cession d'une partie de l'immeuble soit la constitution des droits immobiliers à condition que ces droits soient faits pour le compte du syndicat et à son profit, contigus à l'immeuble en copropriété et destinés à sa servitude°;
- création ou aménagement de locaux à usage collectif ;
- cession du droit de surélévation ou aménagement de nouveaux espaces pour la réalisation de nouveaux édifices°;
- réalisation de travaux devant apporter des transformations aux parties communes.

Article 23 : L'assemblée générale ne doit, en aucun cas, obliger un copropriétaire à changer la destination ou les conditions d'usage et de jouissance de sa partie individuelle.

Article 24 : Pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble, l'assemblée générale des copropriétaires vote chaque année, un budget prévisionnel et une provision pour la prise en charge des grands travaux d'entretien. A cette fin, elle est réunie dans un délai de six mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent.

Les copropriétaires versent au syndicat des provisions pour le financement du budget voté. L'assemblée générale peut fixer le montant et les modalités de versement. La provision est exigible le premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les comptes du syndicat comprenant le budget prévisionnel, les charges et produits de l'exercice, la situation de trésorerie, ainsi que les annexes au budget prévisionnel sont établis conformément à des règles comptables spécifiques fixées par voie réglementaire. Les comptes sont présentés avec comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé.

Les charges et les produits du syndicat, prévus au plan comptable, sont enregistrés dès leur engagement par le syndicat indépendamment de leur règlement ou dès réception par lui des produits. L'engagement est soldé par le règlement.

Article 25 : A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'article 24 ci-dessus, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente

jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le président du tribunal de première instance peut ordonner le versement des provisions exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire malgré l'appel.

Article 26 : Le syndic est chargé notamment :

- d'exécuter les dispositions du règlement de copropriété dont il est assigné;
- de concrétiser les décisions de l'assemblée générale, à moins qu'elles ne soient confiées au conseil syndical, aux propriétaires ou aux tiers;
- de veiller au bon usage des parties communes en assurant leur entretien, la garde des principales entrées de l'immeuble et les équipements communs;
- d'effectuer les réparations urgentes même d'office ;
- de préparer le projet du budget du syndicat en vue de son examen et de son approbation par l'assemblée générale;
- de collecter les participations des copropriétaires aux charges contre récépissé;
- de délivrer un récépissé au copropriétaire en cas de vente s'il n'est pas débiteur à l'égard du syndicat;
- d'établir de manière régulière le budget du syndicat et la tenue d'une comptabilité faisant apparaître la situation de trésorerie du syndicat et de chaque copropriétaire;
- de communiquer la situation de la trésorerie du syndicat aux copropriétaires, au moins tous les trois mois;
- de tenir les archives et les registres relatifs à l'immeuble et au syndicat et faciliter à tous les copropriétaires l'accès à ces documents et notamment avant la tenue de l'assemblée générale dont l'ordre du jour porte sur l'examen de la comptabilité du syndicat;
- d'entreprendre les démarches administratives qui lui sont reconnues et celles qui lui sont déléguées;
- de représenter le syndicat en justice sur ordre spécial de l'assemblée générale.

Article 27 : En cas de décès du syndic, de sa révocation ou de sa démission, le syndic adjoint exerce les mêmes attributions que le syndic.

Le syndic adjoint exerce provisoirement les mêmes attributions en cas de refus du syndic de remplir son rôle ou lorsqu'il l'informe de son absence ou de sa volonté de cesser ses fonctions.

En cas de litige, le syndic et son adjoint doivent se référer à une assemblée générale qui se réunit d'urgence.

Le syndic ou son adjoint est tenu responsable du non accomplissement de ses tâches.

Article 28 : A l'expiration de sa mission, le syndic ou son adjoint est tenu, dans un délai maximum de 15 jours à partir de la nomination du nouveau syndic, de remettre à celui-ci tous les documents, archives, registres du syndicat et de l'immeuble, la situation de trésorerie et tous les biens du syndicat y compris les liquidités.

Après expiration de ce délai et sans que la passation des consignes ne soit effectuée, le nouveau syndic demande au président du tribunal de première instance statuant en référé, d'ordonner à l'ancien syndic de s'y plier sous astreinte.

Article 29 : Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier géré par plusieurs syndicats de copropriétaires, il est créé un conseil dénommé conseil syndical qui a pour mission d'assurer la gestion des parties communes.

Le conseil syndical est composé d'un ou de plusieurs représentants de chaque syndicat des copropriétaires. Ils sont élus lors de la réunion tenue conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi.

Le conseil syndical procède, lors de sa première réunion, à l'élection de son président parmi ses membres pour une durée de deux ans et tient ses réunions à la demande de son président ou à l'initiative de deux membres, toutes les fois qu'il est juge nécessaire et, au moins une fois tous les six mois.

Le conseil syndical désigne son syndic à la majorité absolue.

Le conseil syndical assume les tâches qui lui sont confiées en vertu du règlement de copropriété ou des décisions prises par l'assemblée générale.

Article 30 : Dans un délai maximum de huit jours suivant la date de prise des décisions par l'assemblée générale, le syndic ou le syndic du conseil syndical doit notifier à tous les copropriétaires ces décisions accompagnées des procès-verbaux de réunions.

La notification est effectuée, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par huissier de justice.

Toute personne lésée peut avoir recours au président du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble pour contester les décisions précitées si elles sont

contraires aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est statué sur le recours en référé.

Le syndicat et le syndic peuvent, le cas échéant, demander au président du tribunal de première instance d'ordonner l'exécution des décisions de l'assemblée générale en les faisant assortir de la formule exécutoire.

Section II : Droits et obligations particuliers des copropriétaires

Article 31 : Tout copropriétaire a droit de disposer librement et pleinement de sa partie divisée de l'immeuble ainsi que les parties indivises qui y sont rattachées selon son affectation, qu'il s'agisse de vente, de legs ou autres.

Le copropriétaire ou l'occupant, locataire ou autre doit disposer et user des parties indivises selon leur affectation, à condition de ne pas porter préjudice aux autres copropriétaires et à la destination de l'immeuble.

Le copropriétaire ayant mis en location sa fraction divisée est tenu de remettre au locataire une copie du règlement de copropriété. Le locataire s'engage à respecter le règlement dont il a pris connaissance et les décisions prises par le syndicat des copropriétaires.

Article 32 : Tout copropriétaire a droit d'accès aux archives, registres du syndicat, notamment ceux relatifs à la situation de la trésorerie.

Article 33 : Le copropriétaire, ses ayants droit ou l'occupant ne doivent pas interdire les travaux relatifs aux parties indivises décidés par l'assemblée générale même s'ils se réalisent à l'intérieur des parties divisées.

Le syndic est tenu d'informer le copropriétaire ou, ses ayants droit ou l'occupant, de la nature des travaux huit jours avant leur démarrage, à moins qu'il ne s'agisse de travaux revêtant un caractère d'urgence visant à préserver la sécurité de l'immeuble en copropriété et celle de ses occupants.

En cas de refus par l'un des copropriétaires, le litige peut être porté devant le juge des référés qui peut ordonner la réalisation des travaux nécessaires levant le préjudice.

Article 34 : Le copropriétaire ayant subi un préjudice par suite d'exécution des travaux prévus à l'article précédent a droit d'être indemnisé par le syndicat des copropriétaires. Ce dernier a le droit de se retourner contre l'auteur du préjudice.

Article 35 : Chaque copropriétaire a droit d'ester en justice pour préserver ses droits dans l'immeuble en copropriété ou réparer le préjudice causé à l'immeuble ou aux parties communes par un des membres du syndicat ou par un tiers.

Article 36 : Chacun des copropriétaires est tenu de participer aux charges relatives à la conservation, l'entretien et la gestion des parties communes.

Sauf dispositions contraires, les charges relatives à la conservation, l'entretien et la gestion des parties communes sont fixées en fonction de la quote-part de la partie divise de chaque copropriétaire par rapport à l'immeuble, telle qu'indiquée à l'article 6 de la présente loi.

Article 37 : La modification de la répartition des charges communes ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires conformément aux dispositions des articles 21 et 36 de la présente loi.

Toute modification de la répartition des charges communes est décidée par l'assemblée générale à la même majorité, à défaut, elle est décidée, à la demande de l'un des copropriétaires, par le tribunal compétent.

Article 38 : Au cas où un copropriétaire considère que sa participation aux charges est supérieure à son dû, il peut porter le litige devant le tribunal compétent pour en demander la révision.

Dans ce cas, le procès est intenté, contre le syndicat des copropriétaires en présence, le cas échéant, du syndic.

Au cas où l'un des copropriétaires ne s'acquitte pas du paiement des charges et dépenses décidées par le syndicat dans un délai déterminé, le président du tribunal de première instance prononce une ordonnance d'injonction de payer conformément à l'article 25 de la présente loi.

Article 39 : Les copropriétaires peuvent, à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires présents ou représentés, instituer entre eux un droit de préférence en ce qui concerne tous les actes emportant transfert de propriété à titre onéreux et prévoir les modalités d'exercice dudit droit et ses délais dans le règlement de copropriété.

Article 40 : Les créances du syndicat à l'égard de l'un de ses membres bénéficient de l'hypothèque forcée prévue à l'article 163 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

L'hypothèque est levée et radiée par ordonnance du président du tribunal s'il constate que le copropriétaire débiteur s'est acquitté de sa dette et l'a déposée à la caisse du tribunal compétent en faveur du créancier hypothécaire.
Celui qui a constitué l'hypothèque peut la lever.

Article 41 : Les créances du syndicat bénéficient d'un privilège sur les meubles se trouvant dans l'appartement ou le local et sur la valeur locative conformément aux dispositions de l'article 1250 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

Article 42 : En cas de cession d'une partie divisée, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant à l'égard du syndicat pour garantir le paiement des créances du syndicat dues au membre cédant.
Le syndicat peut intenter une action en remboursement des créances exigibles au cessionnaire conformément aux procédures prévues aux articles 25 et 38 ci-dessus.

Article 43 : Les créances du syndicat relatives aux charges communes à l'encontre des copropriétaires sont prescrites si elles ne sont pas réclamées, dans les deux ans à compter de leur approbation par l'assemblée générale.

Chapitre III : Droit de surélévation, d'excavation et reconstruction de l'immeuble

Article 44 : Le droit de surélévation ou le droit d'excavation ne peut être fondé que s'il est expressément autorisé par les lois en vigueur et approuvé à l'unanimité par les copropriétaires.

Article 45 : En cas de destruction totale de l'immeuble, la décision de sa reconstruction est prise à l'unanimité des copropriétaires. Lorsqu'il s'agit d'une destruction partielle, la décision de la remise en état de la partie endommagée est prise à la majorité des trois quarts des voix des copropriétaires.
En cas de litige, le tribunal compétent est saisi.
Les fonds générés par la destruction de l'immeuble doivent être affectés à sa reconstruction ou à sa rénovation.

Chapitre IV : Les coopératives et les associations d'habitat

Article 46 : La présente loi s'applique aux coopératives et associations d'habitat en tenant compte des dispositions suivantes.

Article 47 : Conformément aux dispositions de la présente loi, les coopératives et les associations d'habitat sont tenues d'élaborer un règlement de copropriété.

Article 48 : En cas de dissolution de la coopérative ou de l'association, un syndicat composé des membres de la coopérative ou de l'association est créé de plein droit, en raison de l'existence des parties communes affectées à l'usage commun.

Chapitre V : Dispositions spéciales relatives aux immeubles immatriculés

Article 49 : Dans le cas de division d'immeubles par étages, appartements ou locaux, il est établi par voie de morcellement du titre foncier originel des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divisée.

Un titre foncier spécial est établi au nom de l'usufruitier, le cas échéant.

Article 50 : Doit être publié par une inscription sur le titre foncier, le règlement de copropriété auquel doivent être annexés, outre les documents visés à l'article 10 ci-dessus, le duplicata du titre foncier, le procès-verbal de division et les documents techniques qui seront fixés par voie réglementaire.

Article 51 : Outre les renseignements prévus par l'article 9 ci-dessus, le règlement de copropriété doit contenir :

- l'intention du propriétaire de se conformer au statut de la copropriété et de son inscription sur les livres fonciers;
- la description de l'immeuble et ses références foncières ;
- la description sommaire de la division par étages, appartements ou locaux et l'indication des différentes fractions divisées et indivises composant chaque niveau ;
- le tableau de répartition des quotes-parts relatives à chaque partie divisée.

Article 52 : Les droits réels et les charges foncières relatifs à chaque fraction divisée sont inscrits sur le titre foncier concerné.

Article 53 : Le titre originel, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties communes est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires immédiatement après l'établissement des titres fonciers relatifs aux parties divisées.

Article 54 : Le titre foncier originel comporte une description des parties indivises ainsi que les clauses principales du règlement de copropriété.

Article 55 : Le duplicata du titre foncier originel est délivré au syndicat des copropriétaires.

Article 56 : Les titres fonciers distincts comportent la description des fractions divisées qui les composent avec indication de leur surface et leur hauteur et la description sommaire des parties indivises les intéressant. Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

Article 57 : Lorsque plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise.

Le titre foncier originel portera le nom de la personne qui est devenue propriétaire de l'ensemble des fractions divisées de l'immeuble et que de ce fait le syndicat des copropriétaires n'existe plus et les titres parcellaires sont fusionnés avec le titre originel.

Article 58 : Tout fractionnement d'une partie divisée doit être autorisé par le syndicat des copropriétaires à la majorité des trois quarts des voix.

Article 59 : En cas de destruction totale de l'immeuble, régi par les dispositions de la présente loi, le conservateur peut, à la demande des ayants droit, radier les titres fonciers des parties divisées et inscrire le titre foncier originel des parties communes au nom de l'ensemble des copropriétaires en fonction des quotes-parts indiquées dans le règlement de copropriété, tout en procédant obligatoirement au transfert des droits et charges inscrits au titre foncier originel.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 60 : La présente loi entre en vigueur dans un délai d'un an courant à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Article 61 : A compter de la même date, sont abrogées les dispositions du dahir du 21 hijra 1365 (16 novembre 1946) réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing:
Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.

Décret n° 2-03-852 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de l'article 12 de la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis. (Bulletin Officiel n° 5222 du Jeudi 17 Juin 2004)

Le premier ministre,

Vu la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n° 1-02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et notamment son article 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

Décrète :

Article premier :En vertu de l'article 12 de la loi n° 18-00 susvisée sont habilités à dresser les actes relatifs au transfert de la copropriété ou de la constitution, du transfert, de la modification d'un droit réel ou l'extinction dudit droit les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au 1er alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

Article 2 :Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

Mohamed Bouzoubaa.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Mohand Laenser.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Toufiq Hejira.

Loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le Dahir n° 1-80-315 (17 safar 1401) (B.O. 21 janvier 1981).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Article Premier : Est promulguée la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, adoptée par la Chambre des représentants le 16 jourmada II 1400 (30 avril 1980) et dont la teneur suit :

*

* *

Loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel

Article Premier : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou artisanal, quels que soient leur emplacement ou leur date de construction, et qui ne relèvent pas d'une législation particulière.

Chapitre premier : Du Loyer

Article 2 : Les loyers des locaux mentionnés à l'article premier, meublés ou non, ainsi que de leurs dépendances, tels que caves, garages, cours, jardins, sont fixés librement entre les parties.

Tout locataire a le droit de demander la révision du loyer, par voie de justice, dans un délai de trois mois à compter de la date du bail, s'il estime que le prix du bail ou celui de la sous-location ne correspond pas, manifestement, à la rémunération légitime du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble et du capital réellement investi, ou est hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession.

Le demandeur en révision qui abuse du droit qui lui est reconnu par l'alinéa précédent et qui succombe dans sa demande peut être condamné à payer des dommages et intérêts au bailleur variant entre 1 et 3 mois de loyer.

Article 3 : (modifié, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) En sus du montant du loyer, le preneur est tenu au remboursement au bailleur, sur justifications, des prestations et fournitures relatives à l'usage des lieux loués ou au règlement d'une indemnité forfaitaire pour charges locatives telle qu'elles sont énumérées par la réglementation en vigueur ; faute d'accord entre les parties, cette indemnité est fixée par le juge.

Article 4 : Sous peine de nullité de la clause, le bailleur ne peut exiger du preneur au moment de l'entrée dans les lieux, le versement d'un cautionnement supérieur au montant d'un mois de loyer à titre de garantie du règlement du loyer ou de dédommagement pour des dégâts abusifs occasionnés par le preneur dans les lieux loués.

Ce cautionnement est restitué au preneur lorsqu'il quitte les lieux après s'être entièrement acquitté de ses obligations.

Article 5 : (remplacé, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Nonobstant toute convention contraire, la révision du loyer à la hausse ou à la baisse peut être demandée par le bailleur ou le preneur chaque fois que des transformations ont été apportées aux spécificités et caractéristiques des locaux loués de nature à modifier les conditions sur la base desquelles le montant du loyer a été fixé.

Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable, nonobstant toute clause contraire, avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date de conclusion du contrat de bail ou de la dernière révision intervenue en vertu du premier alinéa du présent article.

Article 6 : (remplacé, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Le juge tient compte, pour la fixation du nouveau loyer, des modifications apportées aux spécificités et caractéristiques des locaux loués en prenant en considération l'emplacement de l'immeuble, sa valeur réelle, son ancienneté, le degré de confort, l'état d'entretien et les conditions économiques générales. L'ensemble de ces éléments doit être apprécié et évalué au jour de la demande.

Il ne sera pas tenu compte pour la fixation du nouveau loyer des réparations locatives prévues par l'article 639 du code des obligations et contrats effectuées par le preneur.

Article 7 : (complété, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) La révision du loyer prend effet à la date convenue par les parties ou si elle a été ordonnée en justice, à compter du jour de la demande.

En attendant la décision définitive du juge en révision du loyer, celui-ci continue à être réglé au prix ancien.

La décision définitive en révision du loyer est exécutoire sans qu'il y ait besoin de recours pour régler la différence entre les deux loyers.

Chapitre II : De l'Extinction Du Bail

Article 8 : Par dérogation aux dispositions des articles 687, 688, 695, 697 et 698 (2e alinéa), du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, et nonobstant toute clause contraire, les baux des locaux visés à l'article premier ci-dessus ne prennent fin que par un congé donné et, le cas échéant, validé dans les conditions portées au présent chapitre.

Article 9 : Le congé doit, sous peine de nullité :

- 1° Porter sur l'ensemble des lieux loués avec toutes leurs dépendances ;
- 2° Contenir l'indication des motifs invoqués par le bailleur;
- 3° Comporter la mention d'un préavis de trois mois au moins.

Article 10 : (modifié, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Le congé est notifié, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit dans les formes prévues par les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile, soit par les huissiers de justice conformément à la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

La date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou la date de notification par le greffe ou l'huissier de justice est considérée comme le point de départ du préavis du congé.

Article 11 : (modifié, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Si le locataire refuse le congé, soit expressément, soit tacitement, en se maintenant dans les lieux après l'expiration du délai de préavis, le bailleur peut saisir le tribunal pour prononcer, s'il y échet, la validité du congé et l'expulsion du locataire ou de l'occupant de son chef.

Article 12 : (modifié, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Le bailleur n'est pas tenu d'adresser le congé prévu dans les articles 8 et 9 de la présente loi dans les cas prévus à l'article 692 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats ainsi qu'en cas de cession ou de sous-location par le locataire des locaux loués sans l'accord du bailleur.

Article 13 : Le juge peut, également, prononcer la validation du congé s'il a été donné en vue d'une reprise des lieux par le bailleur pour s'y loger ou y loger ses ascendants ou descendants au premier degré ou des bénéficiaires éventuels du legs obligatoire institué par les articles 266 et suivants du Code du statut personnel et successoral.

Article 14 : La demande en validation du congé pour les motifs mentionnés à l'article précédent n'est recevable qu'à condition :

- 1° Que les locaux aient été acquis par le bailleur trois ans au moins avant le congé ;
- 2° Que le bailleur, ses ascendants ou descendants, suivant le cas, n'occupent pas déjà un logement leur appartenant et suffisant à leurs besoins normaux.

Ces deux conditions ne sont pas applicables lorsque le bailleur offre de reloger le preneur dans un local d'égale importance, aux mêmes conditions et pour un loyer similaire.

Article 15 : La validation du congé est de droit lorsque la démolition ou des réparations importantes sont jugées nécessaires. Dans les deux cas, le locataire aura priorité pour réintégrer les lieux après réparation ou reconstruction à condition, sous peine de déchéance, d'user de ce droit dans les deux mois qui suivent l'avis donné par le bailleur.

Le bailleur doit aviser le locataire deux mois avant la terminaison des réparations ou de la construction par l'un des modes indiqués au 1er alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Il sera tenu compte, pour la fixation du nouveau loyer, soit par accord des parties, soit par décision judiciaire, des dépenses et aménagements effectués et du capital investi.

Article 16 : En cas de validation du congé, et sauf si cette validation intervient pour faute du locataire, le bailleur devra payer au locataire évincé, outre ses frais de déménagement justifiés, une indemnité représentant six mois de loyer au dernier taux payé par le locataire.

Article 17 : Si le motif se révèle inexact une fois que le locataire a quitté les lieux, soit involontairement à la suite du congé, soit à la suite d'une décision de validation, le locataire a droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par lui du fait de son éviction.

Article 18 : A défaut de congé ou si le congé n'est pas validé, le bail, qu'il ait été à l'origine à durée déterminée ou indéterminée, se poursuit sans détermination de durée au profit du locataire.

En cas de décès du locataire, le bail se poursuit :

1° Pour les locaux à usage d'habitation, au profit de son conjoint et de ses descendants et ascendants qui étaient légalement à sa charge et vivaient effectivement avec lui à la date de son décès ;

2° Pour les locaux à usage professionnel, au profit de ses conjoint, descendants ou ascendants s'ils continuent à y exercer la profession à laquelle les lieux loués étaient affectés.

Chapitre III : De la Sous-Location et De la Cession de Bail

Article 19 : (complété, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Par dérogation aux dispositions de l'article 668 du dahir formant code des obligations et contrats, toute cession du bail ou sous-location par le preneur des locaux d'habitation ou à usage professionnel, quelle que soit la forme de la cession ou de la sous-location, est interdite sauf :

- stipulation contraire dans le contrat de bail ;
- accord écrit du bailleur ;
- si le cessionnaire ou le sous-locataire utilisera le local loué pour exercer la même activité professionnelle que le preneur initial y exerçait.

Sauf preuve contraire, est considérée comme cession ou sous-location l'occupation des lieux loués par un tiers lorsqu'elle se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs.

Le cessionnaire ou le sous-locataire est considéré comme occupant le local loué sans droit ni titre.

Le bailleur peut dans ce cas saisir le juge des référés pour demander le congé.

Le bail initial est résilié de plein droit lorsque le congé est ordonné.

Les décisions rendues en vertu du présent article ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 24 ci-après.

Article 20 : Lorsque la cession de bail ou la sous-location n'est pas interdite en vertu de l'article précédent, le bailleur est appelé à concourir à l'acte.

A cet effet, le locataire lui notifie soit par acte en la forme prévue aux articles 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de céder son bail ou de sous-louer les locaux.

Si le bailleur refuse de concourir à l'acte ou omet de répondre dans un délai de trente jours de la réception de cette notification, il est passé outre.

Article 21 : Lorsque le prix de la sous-location est supérieur à celui de la location principale afférent à la partie sous-louée, le bailleur a droit à une augmentation correspondante du loyer principal.

En cas de désaccord sur cette augmentation ou, d'une façon générale, sur les conditions de la cession de bail ou de la sous-location, il est statué par le juge à la requête de la partie la plus diligente.

Article 22 : (complété, Dahir n° 1-99-210 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) portant promulgation de la loi n° 63-99, B.O du 7 octobre 1999) Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi sont applicables dans les cas de cession de bail ou de sous-location des locaux d'habitation ou à usage professionnel si la cession ou la sous-location est intervenue avec l'accord du bailleur.

Chapitre IV : De la Procédure

Article 23 : Le tribunal de première instance du lieu de la situation des locaux loués est compétent pour connaître des procédures relatives aux baux des locaux visés à l'article premier de la présente loi.

Article 24 : Les décisions rendues par le tribunal en application de la présente loi ne peuvent être assorties de l'exécution provisoire. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition, mais peuvent faire l'objet des autres voies de recours ordinaires ou extraordinaires dans les conditions de droit commun.

Chapitre V : Dispositions Diverses

Article 25 : La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Bulletin officiel. Ses dispositions sont applicables aux baux en cours ainsi qu'aux instances qui ne sont pas en état d'être jugées sans qu'aient à être renouvelés les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Article 26 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- le dahir du 15 kaada 1346 (5 mai 1928) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers,
- le dahir du 25 rebia I 1360 (23 avril 1941) interprétatif du dahir du 15 kaada 1346 (5 mai 1928),
- le dahir du 26 rejeb 1368 (28 mai 1949) instituant la liberté des loyers des locaux à usage professionnel,
- le dahir du 29 chaoual 1371 (22 juillet 1952) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles,
- le dahir du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles, tels que ces textes ont été modifiés ou complétés.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal promulguée par le Dahir n° 1-07-134 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007). (B.O. n° 5588 du 20 décembre 2007).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal

Article premier : Le bailleur et le locataire peuvent convenir, d'un commun accord, de la fixation du montant du loyer, des conditions de sa révision et du taux de son augmentation ou de sa diminution, qu'il s'agisse de local à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 : Il ne peut être convenu d'augmenter le montant du loyer pendant une période inférieure à trois ans courant à compter de la date de conclusion du contrat de bail ou de la date de la dernière révision judiciaire ou conventionnelle, ni de convenir d'une augmentation supérieure aux taux fixés dans la présente loi.

Article 3 : Si aucun accord n'est intervenu entre les deux parties concernant les conditions de révision du montant du loyer et le taux de son augmentation, ce montant peut faire l'objet de révision après chaque période de trois ans au moins à compter de la date de l'accord sur le montant du loyer, de la date de sa révision d'un commun accord par les parties ou de la date de la dernière révision fixée par le tribunal, et ce conformément aux taux fixés dans la présente loi.

Article 4 : Le taux d'augmentation du montant du loyer est fixé ainsi qu'il suit :

- (Rectif, page 100 du B.O. n° 5602 du 7 février 2008). 8% pour les locaux à usage d'habitation ;
- 10% pour les autres locaux.

Article 5 : Par dérogation aux deux taux indiqués à l'article 4 ci-dessus, il appartient au tribunal d'apprécier le taux d'augmentation du loyer si son montant n'excède pas quatre cent dirhams par mois sans que le taux d'augmentation fixé par le tribunal soit supérieur à 50%.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 660 et 661 du dahir formant code des obligations et contrats, le locataire peut demander la diminution du montant du loyer s'il survient des circonstances qui ont des répercussions sur l'usage pour lequel le local a été loué.

Article 7 : Le montant nouveau du loyer est applicable à compter de la date à partir de laquelle l'action en justice a été introduite.

Si le bailleur demande la révision du loyer par voie de mise en demeure adressée au locataire, le montant nouveau du loyer est applicable à compter de la date de réception par le locataire de cette mise en demeure, à condition que le bailleur introduise une action en justice dans les trois mois qui suivent la date de réception de ladite mise en demeure par le locataire.

Article 8 : Le tribunal de première instance est compétent pour connaître des litiges concernant la révision et le recouvrement de l'augmentation du loyer, que cette augmentation soit stipulée dans le contrat ou prévue par la législation en vigueur relative aux locaux visés à l'article premier de la présente loi.

Le jugement prononçant l'augmentation du montant du loyer fixe le montant dû suite à cette augmentation de sa date d'application à la date d'exécution du jugement.

Le jugement prononcé en la matière est susceptible d'appel pendant un délai de trente jours francs courant à compter de la date de notification dudit jugement.

Le délai d'appel ainsi que l'appel ne suspendent pas l'exécution des jugements pris conformément à l'article 4 ci-dessus, toutefois, la cour d'appel peut en suspendre l'exécution par arrêt motivé sur la base d'une demande distincte.

Article 9 : La présente loi ne s'applique qu'aux pourvois en justice enregistrés postérieurement à sa date de publication au Bulletin officiel.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi relatives à la révision du montant du loyer.

Loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats promulguée par le dahir n° 1-02-309 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002). (BO n°5054 du 07 Novembre 2002)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A Décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 25 rejev 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.

**Loi n° 44-00 complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
formant code des obligations et des contrats**

Article Premier : Le chapitre III intitulé " de quelques espèces particulières de vente " du titre premier du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats est complété par une section IV ainsi conçue :

Section IV : de la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement

" Article 618-1. – Est considérée comme vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, toute convention par laquelle le vendeur s'oblige à édifier un immeuble dans un délai déterminé et l'acquéreur s'engage à en payer le prix au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le vendeur conserve ses droits et attributions de maître de l'ouvrage jusqu'à l'achèvement des travaux de l'immeuble. "

" Article 618-2. - La vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement, à usage d'habitation, ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal par toute personne de droit public ou de droit privé doit être effectuée, conformément aux dispositions de la présente section. "

" Article 618-3. – La vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement fait l'objet d'un contrat préliminaire qui devant conclu, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession légale et réglementée autorisée à dresser ces actes, par la loi régissant ladite profession.

La liste nominative des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la cour suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant la profession d'avocat.

Les conditions d'inscription des autres professionnels agréés pour dresser lesdits actes sont fixées par voie réglementaire.

L'acte doit être signé et paraphé en toutes les pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

Les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffé du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

L'acte doit comporter notamment les éléments suivants :

- l'identité des parties contractantes ;
- le titre de la propriété de l'immeuble immatriculé, objet de la construction, ou les références de la propriété de l'immeuble non immatriculé, précisant, le cas échéant, les droits réels et les servitudes foncières et toutes autres servitudes ;
- le numéro et la date de l'autorisation de construire ;
- la description de l'immeuble, objet de la vente ;
- le prix de vente définitif et les modalités de son paiement ;
- le délai de livraison ;
- les références de la caution bancaire ou toute autre caution ou assurance, le cas échéant.

Doivent être joints audit contrat :

- les copies conformes des plans d'architecture ne varietur, du béton armé et du cahier des charges ;
- le certificat délivré par l'ingénieur spécialisé attestant l'achèvement des fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée. "

" Article 618-4. - Le vendeur doit établir un cahier des charges de construction précisant la consistance du projet, sa désignation, la nature des prestations et des équipements de l'immeuble à réaliser et les délais de réalisation et de livraison.

Le vendeur et l'acquéreur apposent leurs signatures au cahier des charges. Une copie certifiée conforme, portant la signature légalisée de l'acquéreur est délivrée à ce dernier.

Lorsque l'immeuble est immatriculé, des copies du cahier des charges, du plan d'architecture ne varietur et du règlement de copropriété, le cas échéant, doivent être déposées à la conservation foncière.

Lorsque l'immeuble est non immatriculé, ces copies doivent être inscrites sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de première instance de la circonscription où se trouve l'immeuble et déposées auprès dudit greffe. "

" Article 618-5. - Le contrat préliminaire de vente de l'immeuble en l'état futur d'achèvement ne peut être conclu qu'après achèvement des fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée. "

" Article 618-6. - Sauf stipulation contraire des parties, l'acquéreur est tenu de payer une partie du prix de la construction selon les phases suivantes :

- l'achèvement des travaux relatifs aux fondations de la construction au niveau du rez-de-chaussée ;
- l'achèvement des gros oeuvres de l'ensemble de l'immeuble ;
- l'achèvement des travaux de finition. "

" Article 618-7. - Le vendeur s'engage à respecter les plans d'architecture, les délais de réalisation des constructions et, de manière générale, les conditions du cahier des charges visées à l'article 618-4 ci-dessus.

Toutefois, et après accord préalable de l'acquéreur, un délai supplémentaire de réalisation peut être octroyé au vendeur. "

" Article 618-8. - Est considérée comme nulle et non avenue, toute demande ou acceptation d'un versement de quelque nature que ce soit, avant la signature du contrat préliminaire de vente. "

" Article 618-9. - Le vendeur doit constituer au profit de l'acquéreur une caution bancaire ou toute autre caution similaire et, le cas échéant, une assurance afin de permettre à l'acquéreur de récupérer les versements en cas de non application du contrat.

Cette garantie prend fin à l'établissement du contrat définitif de vente et, lorsqu'il s'agit d'un immeuble immatriculé elle prend fin à l'inscription de ladite vente sur les registres fonciers. "

" Article 618-10. - Lorsque l'immeuble est immatriculé et après accord du vendeur, l'acquéreur peut, pour la conservation de son droit, requérir du conservateur de la propriété foncière, la mention d'une prénotation et ce sur production du contrat préliminaire de vente.

La prénotation demeure valable jusqu'à l'inscription du contrat définitif de vente sur le titre foncier de l'immeuble, objet de la vente.

Dès la mention de la prénotation, il est interdit au conservateur de délivrer au vendeur le duplicata du titre foncier.

Le contrat définitif prend rang à la date de la mention de la prénotation. "

" Article 618-11. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 618-9 ci-dessus, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu en totalité par l'Etat ou toute personne morale de droit public. "

" Article 618-12. - En cas de retard dans les paiements tels que prévus pour chaque phase à l'article 618-6 ci-dessus, l'acquéreur est passible d'une indemnité qui ne peut excéder 1% par mois de la somme exigible, sans toutefois dépasser 10% par an.

En cas de retard dans la réalisation des travaux de construction dans les délais impartis, le vendeur est passible d'une indemnité de 1% par mois de la somme due, sans toutefois dépasser 10 % par an.

Toutefois, l'indemnité de retard ne sera appliquée qu'un mois après la date de la réception de la partie défaillante d'une mise en demeure adressée par l'autre partie, par l'une des voies prévue à l'article 37 et suivants du code de procédure civile. "

" Article 618-13. - L'acquéreur ne peut céder les droits qu'il tient d'une vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement à une tierce personne qu'après en avoir notifié le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception et à condition que cette cession soit effectuée dans les mêmes formes et conditions que l'acte préliminaire.

Elle substitue de plein droit le cessionnaire dans les droits et obligations de l'acquéreur envers le vendeur. "

" Article 618-14. - En cas de résiliation du contrat par l'une des parties, la partie lésée a droit à une indemnité ne dépassant pas 10% du prix de vente. "

" Article 618-15. - L'immeuble vendu n'est réputé achevé, bien que les travaux de sa construction soient terminés, qu'après l'obtention du permis d'habiter, ou du certificat de conformité, ou le cas échéant, lorsque le vendeur présente, à la demande de l'acquéreur, un certificat attestant que l'immeuble est conforme au cahier des charges. "

" Article 618-16. - Après règlement intégral du prix de l'immeuble ou de la fraction de l'immeuble, objet du contrat préliminaire de la vente, le contrat définitif est conclu conformément aux dispositions de l'article 618-3 ci-dessus. "

" Article 618-17. - Les tarifs relatifs à l'établissement des actes concernant les contrats préliminaire et définitif de vente sont fixés par voie réglementaire. "

" Article 618-18. - Le vendeur est tenu, dès l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de leur délivrance, d'en informer l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception, et requérir l'éclatement du titre foncier, objet de la propriété sur laquelle est édifié l'immeuble en vue de créer un titre foncier de chaque partie divise lorsque l'immeuble est immatriculé. "

" Article 618-19. – Au cas où l'une des parties refuse de conclure le contrat de vente définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification visée à l'article 618-18 ci-dessus, la partie lésée peut intenter une action en justice pour la conclusion du contrat définitif ou de la résiliation du contrat de vente préliminaire.

Le jugement définitif ordonnant la conclusion de la vente vaut contrat définitif. "

" Article 618-20. - Le transfert de la propriété des fractions vendues au profit des acquéreurs n'est valable qu'à partir de la conclusion du contrat définitif ou après la décision définitive rendue par le tribunal lorsque l'immeuble est non immatriculé ou en cours d'immatriculation et à partir de l'inscription du contrat définitif ou de la décision rendue par le tribunal sur les registres fonciers lorsque l'immeuble est immatriculé. "

Article 2 : La présente loi entre en vigueur dans un délai d'un an courant à compter de sa date de publication au Bulletin officiel.

Fait à Marrakech, le 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abderrahman Yousseoufi.

Décret n° 2-03-853 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des articles 618-3 et 618-16 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats (B.O. n° 5222 du 17 juin 2004).

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que complété par la loi n° 44-00 et notamment ses articles 618-3 et 618-16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii II 1425 (3 juin 2004),

Article premier : En vertu de l'article 618-3 du dahir formant code des obligations et des contrats susvisé sont habilités à dresser les contrats préliminaires et définitifs relatifs à la vente d'immeuble en l'état futur d'achèvement les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au 1er alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

Article 2 : Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1425 (7 juin 2004).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing

Le ministre de la justice,

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural

et des pêches maritimes,

Mohand Laenser.

Le ministre délégué auprès

du Premier ministre,

chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Toufik Hejira.

Loi n° 51-00 du 16 ramadan 1424 (11 Novembre 2003) relative à la location-accession à la propriété immobilière promulguée par le dahir n° 1-03-202 (B.O. du 15 janvier 2004).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Loi n° 51-00 relatif à la location-accession à la propriété immobilière

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la location-accession à la propriété immobilière portant sur les immeubles achevés et à usage d'habitation.

Article 2 : La location-accession est un contrat de vente par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le versement d'une redevance, telle qu'indiquée à l'article 8 de la présente loi, jusqu'à la date de la levée de l'option.

Article 3 : Demeurent en dehors du champ d'application de la présente loi :

- la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- la loi n° 64-99 relative au recouvrement des loyers promulguée par le dahir n° 1-99-211 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;
- et le décret-loi n° 2-80-552 du 28 kaada 1400 (8 octobre 1980) instituant une réduction sur le montant du loyer des locaux à usage d'habitation au profit de certaines catégories de locataires.

Chapitre II : Formation du contrat de location-accession

Article 4 : La location-accession fait l'objet d'un contrat qui doit être conclu, sous peine de nullité, soit par acte authentique, soit par acte ayant date certaine dressé par un professionnel appartenant à une profession juridique et réglementée autorisée à dresser ces actes par la loi régissant ladite profession.

La liste nominative des professionnels agréés pour dresser lesdits actes est fixée annuellement par le ministre de la justice.

Sont inscrits sur cette liste les avocats agréés près la Cour suprême conformément à l'article 34 du dahir portant loi n° 1-93-162 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) organisant la profession d'avocat.

Les conditions d'inscription des autres professionnels agréés pour dresser lesdits actes sont fixées par voie réglementaire.

L'acte doit être signé et paraphé en toutes les pages par les parties et par celui qui l'a dressé.

Les signatures des actes dressés par l'avocat sont légalisées par le chef du secrétariat greffé du tribunal de première instance dans le ressort duquel exerce ledit avocat.

Les tarifs relatifs à l'établissement dudit acte sont fixés par voie réglementaire.

L'entrée en jouissance de l'immeuble par l'accédant prend effet dès la conclusion de ce contrat.

Article 5 : Lorsque l'immeuble est immatriculé, l'accédant requiert du conservateur de la propriété foncière pour la conservation provisoire de son droit la mention d'une prénotation sur le titre foncier de l'immeuble, et ce sur production du contrat de location-accession.

Cette prénotation demeure valable jusqu'à l'inscription sur le titre foncier du contrat définitif de vente de l'immeuble.

Le contrat définitif prend rang à la date de la mention de la prénotation.

Article 6 : Lorsque l'immeuble est non immatriculé, une copie du contrat de location-accession doit être inscrite sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de première instance de la circonscription où se trouve l'immeuble. Cette copie est déposée près dudit greffe.

Article 7 : Le contrat de location-accession doit comporter les éléments suivants :

- l'identité des parties contractantes ;
- les références foncières de l'immeuble faisant l'objet du contrat ;
- la situation et la description de l'immeuble ou fraction de l'immeuble ;
- le prix de vente fixe et non révisable de l'immeuble ;
- le montant de l'avance s'il y a lieu et de la redevance à la charge de l'accédant, sa périodicité ainsi que les modalités de paiement, et celles d'imputation de la redevance sur le prix de vente;
- la faculté pour l'accédant de payer par anticipation tout ou partie du prix de l'immeuble avant la date de levée de l'option ;

- les références du contrat d'assurance conclu par le vendeur, garantissant l'immeuble ;
- les conditions de réalisation et de résiliation de l'option ;
- la date d'entrée en jouissance et le délai dans lequel l'accédant devra exercer la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété ainsi que les conditions de prorogation et de résiliation anticipée du contrat.

Chapitre III : Droits et obligations des parties

Article 8 : L'accédant est tenu de payer une redevance, montant versé par échéances, en contrepartie de l'acquisition future de l'immeuble ou partie de l'immeuble. La redevance comprend obligatoirement deux parties: un montant relatif au droit de jouissance de l'immeuble et l'autre relatif au paiement anticipé du prix d'acquisition de l'immeuble.

La part de chacune de ces deux parties sera convenue entre le vendeur et l'accédant dans le contrat de location-accession.

Cette répartition ne sera prise en considération qu'en cas de résiliation du contrat.

Article 9 : Dès la date d'entrée en jouissance, l'accédant est tenu des obligations suivantes :

- user de l'immeuble en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat de location-accession ;
- payer la redevance conformément aux clauses du contrat de location-accession ;
- payer les charges d'entretien de l'immeuble telles qu'elles sont prévues par l'article 639 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, et par la loi n° 18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Article 10 : Est interdite toute transformation mettant en péril la sécurité des habitants, le bon fonctionnement des équipements ou la solidité de l'immeuble ou partie de l'immeuble.

Toutefois et après accord écrit du vendeur, l'accédant peut à ses frais, procéder à des travaux d'amélioration de l'immeuble ou partie de l'immeuble.

Article 11 : Outre les droits qu'il détient du contrat de location-accession, l'accédant bénéficie d'un droit de préférence par rapport aux créanciers chirographaires.

Article 12 : Le vendeur est tenu d'établir un état des lieux contradictoirement avec l'accédant, lors de la signature du contrat et un autre en cas de résiliation. A défaut, et huit jours, après une mise en demeure restée sans effet, l'état des lieux est établi

par un expert désigné par le tribunal à l'initiative de la partie la plus diligente. Les frais sont supportés par la partie défaillante.

Article 13 : Outre les obligations de délivrance et de garantie qui sont les mêmes que celles prévues pour le locateur par le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le vendeur doit supporter la charge des réparations relatives aux éléments concourant à la stabilité ou à la solidité de l'immeuble ainsi qu'à tous autres éléments qui lui sont intégrés ou forment corps avec eux.

Article 14 : Le vendeur ne peut exiger, ni accepter aucun versement de quelque nature que ce soit, avant la signature du contrat de location-accession.

Chapitre IV : Accession à la propriété

Article 15 : Trois mois avant le terme prévu pour la levée de l'option, le vendeur doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre l'accédant en demeure d'exercer dans le délai convenu la faculté qui lui est reconnue d'acquérir la propriété de l'immeuble faisant l'objet du contrat de location-accession.

Article 16 : Le contrat définitif de vente n'est conclu qu'après paiement du montant restant dû sur le prix de vente convenu par le contrat de location-accession.

Ce contrat doit être conclu dans les mêmes formes que l'établissement du contrat de location-accession tel qu'indiqué à l'article 4 de la présente loi.

Article 17 : L'accédant peut recourir à un établissement de crédit agréé pour bénéficier d'un prêt devant assurer le financement du reliquat restant dû.

Article 18 : L'accédant est tenu de prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de la conclusion du contrat définitif de vente, sans préjudice, le cas échéant, du droit de mettre en oeuvre les obligations du vendeur telles qu'elles sont mentionnées dans l'article 13 de la présente loi.

Article 19 : Au cas où le vendeur refuse, pour une raison quelconque, de conclure le contrat définitif de vente dans un délai maximum de 30 jours après une mise en demeure restée infructueuse, l'accédant qui s'est acquitté du montant intégral du prix de vente, peut intenter une action en justice pour la conclusion du contrat définitif de vente.

Le jugement définitif ordonnant la conclusion du contrat de vente vaut contrat définitif de vente.

Chapitre V : De la résiliation

Article 20 : En cas de résiliation du contrat de location-accession pour des raisons imputables au vendeur, l'accédant a droit au remboursement des sommes versées correspondantes à l'avance, s'il y a lieu, et au montant relatif au paiement anticipé du prix d'acquisition de l'immeuble, majorés d'une indemnité de 10% sur les sommes remboursables.

Ce remboursement interviendra dans un délai maximum de trois mois après la résiliation du contrat. Le vendeur ne peut exiger l'éviction des lieux qu'après remboursement des sommes visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 21 : Pour des raisons qui lui sont imputables, l'accédant ou ses ayants droit peut demander la résiliation du contrat, soit avant la date prévue pour la levée de l'option, soit à l'échéance de celle-ci. L'accédant a droit au remboursement des sommes versées correspondant au titre du prix d'acquisition conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi, déduction faite d'une indemnité au profit du vendeur de 10% de ces sommes.

Article 22 : Lorsque le contrat de location-accession est résilié ou lorsque la conclusion du contrat définitif de vente n'a pas lieu au terme convenu, l'accédant ne bénéficie, sauf convention contraire et sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente loi, d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Il reste tenu du paiement de la redevance correspondant à la jouissance échue et non réglée ainsi que des dépenses résultant des pertes et dégradations survenues pendant l'occupation et des frais dont le vendeur pourrait être tenu en son lieu et place en application de l'article 9 de la présente loi.

Article 23 : En cas d'inexécution par l'accédant de ses obligations contractuelles relatives au paiement de l'avance, le cas échéant, et de la redevance ainsi que des charges devenues exigibles, le président du tribunal de première instance, statuant en référé, est compétent pour prononcer la résiliation du contrat de location-accession, ordonner le congé de l'accédant comme occupant les lieux sans droit ni titre et la radiation de la prénotation visée à l'article 5 de la présente loi.

L'accédant demeure tenu de payer les sommes exigibles et une indemnité de 10% desdites sommes.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

Décret n° 2-04-757 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) pris pour l'application des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 relative à la location accession.

Le premier ministre,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi n° 51-00 relative à la location accession promulguée par le dahir n° 1-03-202 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et notamment ses articles 4 et 16 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Décète :

Article premier : En vertu des articles 4 et 16 de la loi n° 51-00 susvisée sont habilités à dresser le contrat relatif à la location accession et le contrat définitif de vente les notaires, les adouls et les avocats agréés près la Cour suprême.

Sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme la liste des autres professions juridiques et réglementées autorisées à dresser les actes visés au premier alinéa ainsi que les conditions d'inscription des membres desdites professions sur la liste nominative fixée annuellement.

Article 2 : Les ministres de la justice, de l'agriculture et du développement rural et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1425 (27 décembre 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

Mohamed Bouzoubâa.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

Mohand Laenser.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Toufik Hejjira.

Dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation des conciergeries dans les immeubles d'habitation (B.O. 10 octobre 1977).

Vu la constitution, notamment son article 102,

Titre Premier : Champ D'Application

Article Premier : Les dispositions du présent dahir sont applicables aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre des communes urbaines dont la liste est fixée par décret.

Titre II : Entretien Des Immeubles

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entretien des immeubles quels que soient leur nature ou leur usage et le nombre d'appartements ou de locaux qu'ils comportent, doit être assuré par des préposés non logés ou des entreprises spécialisées.

Les modalités d'application du présent article, notamment les prescriptions relatives à l'entretien, sont fixées par décret.

Titre III : Installation De Conciergerie

Article 3 : Tout immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation comprenant au moins dix appartements doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble, soit dans ses cours ou annexes, et être pourvu d'un concierge pour en assurer la garde et l'entretien.

L'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de dix.

Est considérée comme concierge toute personne salariée employée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le responsable de la gestion de l'immeuble et logée dans ledit immeuble ou dans ses cours et annexes, pour en assurer la surveillance et l'entretien.

Article 4 : Les propriétaires des immeubles bâtis avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

Si une construction nouvelle est nécessaire, l'autorisation de construire doit être demandée dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent dahir et la construction être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du permis de construire, ce délai pouvant être porté au double par l'autorité qui délivre le permis si la construction présente des difficultés particulières.

Article 5 : Sont dispensés de l'obligation prévue par l'article 3 les immeubles ou groupes d'immeubles dans lesquels l'aménagement d'une conciergerie est techniquement impossible ou entraînerait pour l'année qui suit la date de publication du présent dahir une réduction du montant annuel brut des loyers de plus de 33%.

La valeur locative des locaux, prise en considération, est celle qui est déterminée par le service des impôts urbains.

Article 6 : Les logements de concierge doivent satisfaire aux normes déterminées par la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat et à toutes autres prescriptions fixées, le cas échéant, par décret.

Titre IV : Dispositions Communes

Article 7 : La charge d'embaucher le concierge ou le préposé à l'entretien incombe au propriétaire ou, le cas échéant, au responsable de gestion de l'immeuble, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article 8 : Nonobstant toutes dispositions légales ou contractuelles contraires ou tout usage contraire, le montant des salaires et des charges sociales résultant de l'application du présent dahir est supporté pour un tiers par le propriétaire de l'immeuble et, pour les deux tiers, par les occupants de celui-ci par incorporation aux charges locatives.

Dans les immeubles en copropriété, la totalité des salaires et des charges résultant de l'installation de la conciergerie et de l'entretien est répartie entre les copropriétaires au prorata de leurs droits.

Titre V : Dispositions Spéciales Aux Immeubles D'habitat Economique

Article 9 : Tout immeuble ou groupe d'immeubles d'habitat économique comprenant de vingt à quarante appartements, situé dans le champ d'application du présent dahir, doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble,

soit dans ses cours ou annexes et être pourvu d'un concierge, pour en assurer la garde et l'entretien.

Si le nombre d'appartements de l'immeuble ou du groupe d'immeubles dépasse quarante, l'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires.

Il en est de même chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de quarante.

Article 10 : La surface utile du local à usage de conciergerie ne doit pas être inférieure à :

- 30 m² pour une consistance d'une pièce, cuisine et salle d'eau, dans tout immeuble ou groupe d'immeubles ne comportant pas plus de trente appartements ;
- 45 m² pour une consistance de deux pièces, cuisine et salle d'eau, dans tout immeuble ou groupe d'immeubles comportant de trente et un à quarante appartements.

Pour toute tranche supplémentaire au-delà de quarante et comportant soit moins de trente appartements, soit de trente à quarante appartements, la surface utile du local doit être celle définie ci-dessus pour le nombre d'appartements correspondant.

Article 11 : Est considéré comme immeuble d'habitat économique, au sens du présent dahir, tout immeuble ou groupe d'immeubles :

- soit situé dans les zones d'habitat économique créées dans les conditions prévues par le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ou définies par les plans d'aménagement et construit en application de la réglementation approuvée par ce décret ;
- soit ayant une valeur immobilière totale ne dépassant pas les seuils fixés par la réglementation se rapportant à l'octroi des prêts à la construction et à l'acquisition des logements économiques.

Titre VI : Concierges Et Préposes A L'entretien

Chapitre Premier : Statut Des Concierges

Article 12 : Les dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale sont applicables aux concierges, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Article 13 : Le salaire est librement fixé par entente entre les parties. Le logement du concierge constitue une partie de sa rémunération.

Les avantages en nature accordés aux concierges entrent en ligne de compte pour la détermination du salaire. En aucun cas, ils ne peuvent, à eux seuls, tenir lieu de salaire. La part du salaire en nature, représentée, notamment, par la valeur locative de la conciergerie ne peut, en aucun cas, dépasser les 33 % du salaire brut du concierge.

La valeur locative prise en considération est celle qui est déterminée par le service des impôts urbains.

Article 14 : Le congé annuel payé dont bénéficient les concierges est soumis aux dispositions du chapitre XIV du dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 15 : Le concierge congédié par l'employeur ne peut être obligé de quitter son logement avant un délai de trois mois ou sans le paiement d'une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui qu'il occupe.

En cas de faute grave commise par le concierge dans l'exercice de ses fonctions, son renvoi immédiat ainsi que l'évacuation du logement peuvent être ordonnés, sur demande de l'employeur, par le juge des référés de la situation de l'immeuble.

Chapitre II : Statut Des Préposés A L'entretien

Article 16 : Les dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale sont applicables aux préposés à l'entretien.

Titre VII : Constatation Des Infractions Sanctions

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées, suivant le cas, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs et contrôleurs du travail et le personnel des communes urbaines commissionné à cet effet.

Article 18 : Quiconque, tenu d'aménager ou de construire un logement de concierge, n'a pas exécuté ces obligations dans les délais prévus à l'article 4, est puni d'une amende de 500 à 2 000 DH.

Article 19 : Quiconque, tenu d'engager un concierge ou un préposé à l'entretien, commet l'une des infractions ci-après, est puni d'une amende de 2 000 à 5 000 DH :

1° défaut de déclaration de l'emploi vacant dans les délais prescrits ;

2° vacance de l'emploi pendant une durée supérieure à deux mois, sauf cas de force majeure prouvée ;

3° embauchage d'une personne en infraction aux dispositions du décret d'application prévu à l'article 21

L'autorité locale, dans le cas visé au paragraphe 2°, peut pourvoir d'office à l'emploi aux frais des personnes tenues de l'obligation d'engager un concierge ou un préposé à l'entretien.

Est nul et de nul effet le contrat conclu dans les conditions visées au paragraphe 3.

Article 20 : Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 21 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 Chaoual 1397 (8 Octobre 1977)

Pour contreseing :
Le premier ministre,
AHMED OSMAN

Décret n° 2-76-69 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 Octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation (B.O. 2 novembre 1977).

Vu le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation, notamment ses articles 1 et 2 ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur ;

Chapitre Premier : Champ D'Application

Article Premier : Les dispositions du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) susvisé, sont applicables aux immeubles situés dans le périmètre des communes urbaines ci-après :

Aïn-Diab, Aïn-Chock, Aïn-es-Sebaâ, Agadir, Al Hoceima, Asilah, Azemmour, Beni-Mellal, Ben-M'sik, Berkane, Chaouèn, El-Jadida, Essaouira, Es-Semara, Fès, Ifrane, Ifni, Inezgane, Khemissèt, Kenitra, Khenifra, Khouribga, Ksar-El-Kebir, Larache, Laâyoune, Marrakech, Mers-Sultan, Meknès, Mohammedia, Nador, Oued-Zem, Ouazzane, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Sefrou, Settat, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Tanger, Taza, Tétouan.

Chapitre II : Modalités Relatives A L'Entretien

Article 2 : L'entretien des immeubles soumis à l'application du dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité doit satisfaire aux prescriptions ci-après :

Le nettoyage humide des passages communs notamment, escaliers, couloirs, cours, halls, cages d'escaliers, doit être opéré quotidiennement. Il devra être procédé à la désinfection de ces lieux et, le cas échéant, à leur dératisation ;

Les fenêtres de cages d'escaliers doivent être lavées au moins une fois par quinzaine ;

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, dans les cours et sur les terrasses, la formation de collection d'eau stagnante provenant, notamment, des eaux de pluie, de lavage ou d'arrosage et pouvant donner lieu au développement de moustiques. De même, des mesures doivent être prises pour la suppression de toute cause d'exhalaisons nuisibles ;

Les vide-ordures et, en particulier, les pièces réservées à la collecte des ordures ménagères doivent être tenus constamment en état de propreté. Les récipients à ordures doivent être munis de couvercles. Après l'évacuation des ordures, ces récipients doivent être lavés, désinfectés ou désinsectisés quotidiennement ;

L'obligation de nettoyage et de balayage est étendue aux trottoirs sis au regard de l'immeuble.

Les autorités compétentes prendront, dans le cadre du règlement sanitaire, des arrêtés déterminant les mesures complémentaires propres à assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Chapitre III : Embauchage Des Concierges Et Préposés A L'entretien

Article 3 : Les candidats ayant la qualité d'ancien résistant ou ancien membre de l'armée de libération ainsi que leurs ayants droit bénéficient de la priorité pour l'embauchage dans les emplois de concierge et de préposé à l'entretien.

Article 4 : Sont considérés comme ayants droit des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération nationale, pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) :

Les descendants directs au premier degré, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération décédé au cours de la lutte pour l'indépendance ;

Les descendants directs au premier degrés, le conjoint survivant et les ascendants de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide décédé ;

Les descendants directs au premier degré ou le conjoint de l'ancien résistant ou de l'ancien membre de l'armée de libération invalide ou inapte à exercer toute activité lucrative.

Article 5 : Les employeurs soumis aux obligations prévus par le dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) précité, sont tenus de déclarer à l'autorité locale des emplois vacants et de les pourvoir en priorité par les candidats présentés par cette autorité conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 6 : Les offres d'emploi doivent être adressées à l'autorité locale dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de création ou de vacance de l'emploi.

Ces offres doivent préciser la nature de l'emploi (conciergerie ou entretien), le salaire offert, les conditions particulières de travail et la consistance de l'immeuble et de la loge de conciergerie.

Article 7 : L'autorité locale dispose d'un délai d'un mois pour communiquer à l'employeur les noms des candidats au poste.

A défaut de réponse à l'expiration de ce délai, l'employeur peut embaucher toute personne de son choix ou une entreprise spécialiste sans être tenu par les dispositions de l'article 3.

Article 8 : Les conditions de travail sont discutées librement entre les parties conformément à la législation en vigueur. Leur accord doit être constaté par contrat écrit dont copie est adressée à l'autorité locale.

Article 9 : Sans préjudice, le cas échéant, des poursuites qui peuvent être engagées contre l'employeur, tout licenciement avant l'expiration du contrat en cours doit être signalé dans les quarante-huit heures à l'autorité locale qui proposera dans le délai, prévu à l'article 7, les noms d'autres ressortissants, candidats à l'embauchage.

Article 10 : Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 24 Chaoual 1397 (8 Octobre 1977)

AHMED OSMAN

Pour contreseing :

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur :

Dr. MOHAMED BENHIMA

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, du Tourisme et de

l'Environnement :

HASSAN ZEMMOURI

Décret Royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 Décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie (B.O. 1er janvier 1969).

Article Premier : En vue d'encourager les opérations de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie définies par la présente loi, des avantages pourront être accordés, dans les conditions fixées ci-après, aux emprunteurs ou à leurs ayants cause qui rempliront les conditions prévues par la présente réglementation ou se soumettront à ses prescriptions.

Titre Premier : Des établissements de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie agréés par l'Etat
Article 3 : (Modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1er) Pour obtenir l'agrément visé à l'article 2 ci-dessus, les établissements de crédit doivent :

- soumettre leurs statuts à l'approbation du ministre des finances ;
- être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège au Maroc et avoir un capital minimum fixé conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité et des textes pris pour son application ;
- respecter, pour la désignation des personnes assumant leur contrôle, leur direction et leur administration, les conditions imposées aux établissements de crédit par les articles 31 et 32 du dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

Article 4 : (Modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1^{er} et le Dahir n° 1-10-155 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi n° 54-09) Les établissements de crédit agréés sont soumis au contrôle des agents commissionnés par le ministre des finances, ainsi qu'aux vérifications de l'inspection générale des finances, sans préjudice du contrôle dévolu à Bank Al-Maghrib par le chapitre premier du titre IV de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Article 5 : Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du ministre des finances, est placé auprès de tout établissement de crédit agréé, pour veiller à l'observation des dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, des statuts et du règlement intérieur.

Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous livres, registres et documents propres à éclairer sa surveillance. Il peut se faire présenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature.

Il est obligatoirement convoqué à toutes les séances du conseil d'administration ou des comités qui en émanent. Toute décision de ces instances est soumise à l'appréciation du commissaire du gouvernement qui peut y faire opposition dans les huit jours qui suivent, soit la réunion du conseil ou du comité s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance.

En cas d'opposition, le commissaire du gouvernement provoque une nouvelle délibération qui doit intervenir dans le délai maximum d'un mois et qui sera définitive.

Il reçoit communication de tous ordres du jour, procès-verbaux, rapports et dossiers destinés à être communiqués aux administrateurs.

Article 6 : (Abrogé et remplacé, L. fin 1986 promulguée par D. n° 1-85-353 , 31 décembre 1985 - 18 rebia II 1406, art. 9) Pour le financement de leurs opérations, les établissements de crédit agréés peuvent, sous réserve de l'autorisation préalable du ministre des finances :

- émettre des bons et des obligations fonciers, nominatifs ou au porteur, admis de plein droit à la bourse des valeurs, ayant pour garantie les hypothèques prises sur les immeubles de leurs emprunteurs et dont l'intérêt et l'amortissement peuvent être garantis par l'Etat :

- recevoir du public des fonds à titre de dépôt.

Article 7 : (Modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1er) L'inobservation par les établissements de crédit agréés des règles régissant leur constitution ou leurs opérations est sanctionnée dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

En aucun cas, les sanctions appliquées ne peuvent porter atteinte aux engagements contractés avec les tiers.

Article 8 : (Modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1er) La liquidation d'un établissement de crédit agréé a lieu dans les conditions prévues par le dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

Titre II : Dispositions générales relatives aux prêts

Article 9 : (Abrogé et remplacé, L. n° 007-71, 12 octobre 1971 - 21 chaabane 1391, art. unique). - Les prêts ne sont consentis que sur première hypothèque, sauf lorsqu'à l'hypothèque peut être substituée ou ajoutée, dans les conditions fixées par la présente loi, la garantie totale de l'Etat ou la garantie de nantissement de fonds de commerce.

L'hypothèque visée à l'alinéa précédent garantit le montant du prêt accordé, majoré pour les intérêts et les frais de 15% du principal de la somme prêtée.

Article 10 : (Abrogé et remplacé, L. n° 007-71, 12 octobre 1971 - 21 chaabane 1391, art. unique). - Les contrats hypothécaires concernant les prêts accordés par l'établissement de crédit agréé sont remis au conservateur de la propriété foncière qui inscrit l'hypothèque sur les livres fonciers. Pour les immeubles en instance d'immatriculation, les contrats font l'objet d'un dépôt dans les formes prévues par l'article 84 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

En ce qui concerne les immeubles objet de titres fonciers encore soumis à la procédure spéciale d'abornement instituée par le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966), l'inscription de l'hypothèque est opérée conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, en application de l'article 22 du décret royal portant loi précité du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966). Pour les immeubles objet de procédures d'immatriculation suspendues en vertu de l'article 3, alinéa premier, de ce dernier texte, le contrat hypothécaire est déposé entre les mains du registrador en vue de son inscription sur le titre foncier à établir.

Un certificat d'inscription hypothécaire est délivré à l'établissement de crédit agréé par le conservateur de la propriété foncière ou le registrador.

Nonobstant les dispositions de l'article 58 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, le certificat sera délivré par le conservateur, même lorsqu'il s'agit d'immeubles en instance d'immatriculation.

Un certificat est également délivré par le registrador dans le cas où le contrat hypothécaire fait l'objet d'un dépôt en vue de son inscription sur le titre foncier à établir.

Dans tous les cas, ce certificat vaut titre exécutoire. Il est revêtu à cet effet de la mention " délivré pour copie conforme et pour exécution " et signé par le conservateur.

Article 11 : (Abrogé et remplacé, loi n° 007-71, 12 octobre 1971 - 21 chaabane 1391 art. unique). - Dès l'inscription de l'hypothèque ou le dépôt du contrat hypothécaire dans les conditions visées à l'article précédent, l'accord préalable de l'établissement de crédit agréé est indispensable pour l'inscription, la mention ou le dépôt pour inscription ou mention de tout acte concernant un droit dont la constitution suppose le consentement du propriétaire, à l'exception des baux n'excédant pas trois années et des quittances ou cessions de sommes équivalant à moins d'une année de loyer ou de fermage non échus

Dès ladite inscription ou ledit dépôt, les agents des greffes et les autorités administratives intéressées donnent avis à l'établissement de crédit agréé de tous actes et faits concernant l'immeuble, qui sont notifiés par lesdits agents aux créanciers inscrits.

Article 12 : Lorsqu'il est stipulé, pour une même opération, d'abord une avance consentie par un tiers, puis un prêt consenti par un établissement de crédit agréé et destiné à rembourser ladite avance, l'hypothèque et, le cas échéant, le nantissement de fonds de commerce consentis pour la garantie successive de ces opérations, ne font chacun l'objet que d'une seule inscription. Ces sûretés profitent au tiers qui a consenti l'avance, puis à l'établissement de crédit agréé, lorsque le prêt dudit établissement est réalisé. Elles prennent rang au bénéfice de l'un et de l'autre créancier à compter du jour de l'inscription.

Article 13 : L'établissement de crédit agréé a toujours le droit de procéder à une nouvelle estimation des gages. Il doit le faire obligatoirement à l'expiration de chaque période de dix ans de la durée du prêt.

La nouvelle estimation pourrait, si elle accusait une différence de 10%, donner lieu à une modification du montant du prêt soit dans un sens, soit dans l'autre.

Article 14 : (Modifié, à compter du 1er janvier 1982, L. fin 1982, n° 26-81 promulguée par D. n° 1-81-425, 1er janv. 1982 - 5 rebia I 1402- Art 17) Sous réserve des dispositions particulières relatives à l'équipement hôtelier, mentionnées au titre V de la présente loi, la durée des prêts accordés par les établissements de crédit agréés ne peut dépasser vingt-cinq ans.

Lorsque les établissements de crédit agréés assurent le relais ou la consolidation de prêts initialement octroyés par des banques et des établissements de crédit non agréés, la durée maximum de vingt-cinq ans s'applique à l'ensemble des financements successifs.

Article 15 : L'emprunteur acquitte sa dette envers l'établissement de crédit agréé par annuités ou fractions d'annuités. Il peut toutefois être dispensé de tout paiement pendant une période au plus égale aux cinq années qui suivent l'année du prêt.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le contrat de prêt. L'indemnité exigible des débiteurs en cas de remboursement anticipé ne peut dépasser une somme égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Article 16 : (2° alinéa, modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1er) L'annuité réclamée aux bénéficiaires de prêts ne comprend aucun élément autre que l'intérêt et l'amortissement stipulés au contrat.

Les taux d'intérêt pour chacune des catégories d'opérations visées par la présente loi sont fixés compte-tenu du coût des ressources affectées aux financements, par l'établissement de crédit agréé après accord du ministre des finances conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) précité. Toutefois, le ministre des finances fixe par arrêté les taux applicables aux prêts effectués pour le compte de l'Etat, visés aux titres VI et VII de la présente loi.

Article 17 : Les établissements de crédit agréés peuvent intervenir pour le refinancement temporaire ou définitif des prêts assortis des garanties prévues à l'article 9, lorsqu'ils ont été consentis par des banques ou des établissements de crédit non agréés, régulièrement autorisés à exercer leur activité au Maroc et lorsqu'ils se rapportent à la construction, l'extension, l'aménagement ou l'équipement d'immeubles ou d'ensembles immobiliers.

En pareil cas, les engagements de l'établissement de crédit agréé ne peuvent dépasser, pour chaque opération, ceux qu'il aurait été autorisé à assumer pour un prêt direct, conformément aux dispositions de la présente loi, quant au montant et à la durée des concours accordés.

L'établissement de crédit agréé bénéficie alors de plein droit des garanties et privilèges constitués par l'emprunteur au profit de la banque ou de l'établissement de crédit ayant consenti le premier prêt.

Article 18 : Lorsque, en cas de cession du gage ou de transmission de celui-ci par décès, l'établissement de crédit agréé consent au maintien du prêt, la reconduction de la garantie de l'Etat et des ristournes d'intérêt accordées en application de la présente loi a lieu de plein droit au profit du cessionnaire ou de l'ayant cause de de cujus s'il satisfait aux conditions requises pour l'octroi de ces avantages. S'il n'y satisfait pas, la reconduction totale ou partielle peut être accordée par décision du ministre des finances.

Si la reconduction de la garantie de l'Etat n'intervient pas, le cessionnaire ou ayant cause est tenu de rembourser immédiatement la fraction du prêt qui faisait l'objet de cette garantie.

Titre III : Du crédit foncier

Article 19 : Le crédit foncier est celui qui est accordé au propriétaire d'un immeuble contre la garantie d'une hypothèque sur cet immeuble, sans considération de l'usage donné aux fonds empruntés.

Article 20 : Les prêts de crédit foncier ne peuvent dépasser 75% de la valeur estimative du gage, déterminée par l'établissement de crédit agréé.

Titre IV : Des prêts à la construction et à l'acquisition de logements

Article 21 : Des prêts à la construction destinés à faciliter l'édification ou l'extension d'immeubles à usage principal d'habitation sont consentis par les établissements de crédit agréés.

Sous réserve des dispositions de l'article 22, ces prêts ne peuvent dépasser 75% de la valeur estimative du gage, déterminée par l'établissement de crédit agréé.

Article 22 : Des prêts d'un montant supérieur à 75% peuvent être consentis par l'établissement de crédit, sur décision spéciale du ministre des finances qui précise le montant et la durée des prêts. Ces prêts peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat, à concurrence de la fraction dépassant 75% de l'estimation. Le montant des sommes garanties par l'Etat est réduit au fur et à mesure des remboursements, de telle sorte que la proportion des risques supportés par l'établissement de crédit agréé reste sans changement pendant la durée des prêts.

Article 23 : (Modifié et complété à compter du 1er janvier 1979, L. fin. 1979, n° 15-78, promulguée par D. n° 1-78-980, 30 décembre 1978 - 29 moharrem 1399, art. 16). - Des ristournes d'intérêts peuvent être versées par l'Etat aux établissements de crédit agréés pour venir en déduction des intérêts payables par les bénéficiaires de prêts à la construction de logements destinés à leur habitation personnelle ou à la location.

Toutefois, pour les prêts à la construction de logements destinés à la location, l'octroi des ristournes prévues à l'alinéa 1er ci-dessus est subordonné à l'agrément, par l'administration, des projets de programmes de construction.

Article 24 : Les prêts octroyés aux premiers acquéreurs de logements individuels édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, peuvent bénéficier des avantages institués par le présent titre lorsque les constructions ont été agréées en projet par le ministre des finances, après avis du ministre chargé de l'habitat.

Article 25 : Peuvent bénéficier également des dispositions du présent titre, les prêts consentis par des établissements non agréés lorsque, en application des articles 12 et 17 ci-dessus, ces prêts sont pris en charge ou doivent être pris en charge suivant une stipulation expresse par un établissement de crédit agréé.

Article 26 : Le ministre des finances fixe par arrêté les conditions à remplir pour bénéficier de prêts dépassant 75 % de la valeur estimative, et bénéficier de la garantie de l'Etat en application des dispositions précédentes. Il fixe de même les conditions d'octroi et de retrait, le taux et la durée des ristournes d'intérêt.

Article 27 : Le bénéficiaire de prêt garanti par l'Etat ou de ristournes est tenu de fournir au ministre des finances, à sa demande, toutes justifications utiles pour le contrôle de l'application des dispositions du présent titre. Il est, en outre, tenu de se soumettre à toutes vérifications et enquêtes ordonnées par le ministre des finances à cet effet.

En cas de fausse déclaration initiale, ou en cas de refus de fournir les justifications demandées, ou de se soumettre à l'enquête prescrite, l'emprunteur est tenu d'opérer le reversement de la fraction du prêt garantie par l'Etat et celui des ristournes indûment perçues.

Titre V : Du crédit hôtelier

Article 28 : Les établissements de crédit agréés accordent des prêts en vue de la construction, de la réfection, de l'agrandissement, de l'aménagement d'hôtels de tourisme ou d'ensembles immobiliers à destination touristique.

Article 29 : Les dispositions du titre IV de la présente loi sont applicables aux prêts de crédit hôtelier visés à l'article précédent pour ce qui concerne la détermination de leur montant maximum et les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat.

Article 30 : La garantie de l'Etat peut être substituée à l'hypothèque, lorsque les immeubles faisant l'objet des prêts sont édifiés ou situés :
soit sur des terrains mis à la disposition des attributaires de prêts, en vertu de baux de longue durée ou de contrats de concession par l'Etat, les établissements publics et les sociétés ou organismes dans lesquels l'Etat a une participation en capital ;
soit sur des terrains situés dans des régions où l'immatriculation ne peut être effectuée, ou plus généralement sur lesquels l'hypothèque ne peut être prise. En pareil cas, l'établissement de crédit agréé pourra requérir l'inscription de l'hypothèque à son profit, dans les conditions prévues au titre II de la présente loi dès que ladite inscription deviendra possible, sur production du contrat de prêt ou de tout acte établi à cet effet au moment de l'attribution du prêt.

Article 31 : S'ils sont octroyés aux exploitants non propriétaires des immeubles, les prêts visés à l'article 28 sont garantis par un nantissement, conformément au dahir du 13 safar 1332 (31 décembre 1914) sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Article 32 : Les établissements de crédit agréés consentent des prêts aux propriétaires ou aux exploitants d'hôtels de tourisme ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, pour l'achat de mobilier et de matériel d'exploitation.
La durée de ces prêts ne peut excéder dix ans.

Article 33 : Les prêts accordés pour achat de mobilier ou de matériel d'exploitation sont garantis par un nantissement du fonds de commerce et, éventuellement, par première hypothèque. Ces deux sûretés peuvent garantir conjointement les prêts visés à l'article 28 et au présent article.

La garantie de l'Etat peut être substituée ou ajoutée au nantissement ou à l'hypothèque prévue ci-dessus, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 34 : (Abrogé et remplacé à compter du 1er janvier 1987, L. fin 29-86 promulguée par D. n° 1-86-352 , 31 décembre 1986 - 28 rebia II 1407, art 9) Peuvent bénéficier également des dispositions du présent titre, les prêts consentis par des établissements non agréés lorsque, en application des articles 12 et 17 ci-dessus, ces prêts sont pris en charge ou doivent être pris en charge suivant une stipulation expresse par un établissement de crédit agréé.

Article 35 : Un représentant du ministre du tourisme est convoqué aux réunions des organes des établissements de crédit agréés appelés à délibérer sur les opérations de crédit hôtelier.

Article 36 : Le ministre des finances fixe par arrêté les modalités d'application du présent titre.

Titre VI : Des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques

Article 37 : Des prêts hypothécaires sont accordés pour le compte de l'Etat par les établissements de crédit agréés pour faciliter la construction de logements économiques destinés à assurer le logement de personnes de condition modeste.

Les établissements de crédit agréés accordent ces prêts, soit directement, soit par l'entremise de correspondants locaux, dans les conditions fixées par une convention entre le ministre des finances et lesdits établissements.

Article 38 : Les prêts octroyés aux premiers acquéreurs de logements individuels édifiés dans le cadre de la construction d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers peuvent bénéficier des dispositions du présent titre lorsque les programmes de construction sont agréés par le ministre des finances après avis du ministre chargé de l'habitat.

Article 39 : Le ministre des finances fixe par arrêté les conditions d'accès au bénéfice des prêts définis par le présent titre, ainsi que les caractéristiques des constructions, compte tenu de la situation de famille et du revenu des emprunteurs. Il détermine de même les bases devant servir à la fixation de la durée, du montant et du taux d'intérêt des prêts.

Article 40 : La surveillance des constructions est assurée par l'établissement de crédit foncier agréé, dans les conditions fixées par la convention prévue à l'article 37 ci-dessus.

Article 41 : Le bénéfice des prêts accordés pour la construction de logements économiques peut être transféré aux acquéreurs de ces logements lorsqu'ils remplissent les conditions imposées à l'emprunteur initial.

Titre VII : Des sociétés coopératives d'habitation

Article 42 : (Abrogé, L. n° 23-84 promulguée par D. n° 1-83-226 , 5 octobre 1984 - 9 moharrem 1405, art 102)

Article 43 : Ne peuvent être sociétaires d'une coopérative d'habitation constituée dans le cadre de la présente réglementation, que les personnes physiques domiciliées au Maroc et y résidant, à la condition qu'elles ne possèdent pas dans la ville où est constituée ladite coopérative une habitation susceptible de convenir à leur logement et qu'elles ne fassent pas déjà partie d'une autre société coopérative d'habitation.

Article 44 : (Abrogé, L. n° 23-84 promulguée par D. n° 1-83-226 , 5 octobre 1984 - 9 moharrem 1405, art 102)

Article 45 : Le capital social desdites sociétés ne peut être inférieur à 20.000 dirhams et, dans tous les cas, est au moins égal à la valeur immobilière totale des constructions projetées.

Ce capital doit être libéré d'au moins un dixième à la souscription.

Article 46 : Les actions sont émises exclusivement sous la forme nominative. Il ne peut être émis d'actions d'une valeur nominale inférieure à 200 dirhams.

Leur transmission doit être autorisée par le conseil d'administration de ladite société.

Article 47 : (Abrogé, L. n° 23-84 promulguée par D. n° 1-83-226 , 5 octobre 1984 - 9 moharrem 1405, art 102)

Article 48 : La cession en pleine propriété des locaux d'habitation ne peut intervenir qu'après libération intégrale des actions souscrites par l'ensemble des sociétaires bénéficiaires d'un programme de construction commun exécuté au moyen d'un même prêt.

Lorsque les sociétaires requièrent un titre de propriété distinct, leurs actions sont annulées et ils cessent ainsi de faire partie de la société coopérative.

Ils ne peuvent prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale.

Article 49 : Les locaux édifiés ne peuvent être loués qu'à des actionnaires de la société coopérative agréée, et en fonction du prix de revient de l'immeuble loué. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux commerciaux, lesquels ne pourront occuper que le sous-sol ou le rez-de-chaussée.

Les locaux d'habitation ne peuvent être cédés qu'à des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant une valeur nominale au moins égale au prix de cession du local.

Si les actions n'ont pas été entièrement libérées, la cession ne peut se faire que par voie de location-vente, la vente ne pouvant devenir définitive qu'après libération intégrale des actions souscrites.

Les contrats passés en contravention avec ces dispositions sont nuls de plein droit.

Article 50 : Les sociétés coopératives d'habitation agréées ont la faculté de se grouper en union sous la forme de sociétés anonymes à capital et personnel variables, pour la réalisation de leurs opérations de crédit et pour l'achat ou la fabrication en commun des matériaux et équipements nécessaires à la construction.

Article 51 : (1er alinéa, modifié, à compter du 1er janvier 1982, L. fin 1982, n° 26-81 promulguée par D. n° 1-81-425, 1er janvier 1982 - 5 rebia I 1402- art 17) - Des prêts hypothécaires à taux réduit pouvant atteindre, au maximum, 90% de la valeur immobilière totale des constructions à édifier, peuvent être consentis par les établissements de crédit agréés, pour le compte de l'Etat et avec sa garantie, aux sociétés coopératives agréées. La durée d'amortissement de ces prêts ne peut être supérieure à vingt-cinq ans.

Des subventions peuvent, en outre, être accordées aux sociétés coopératives agréées par l'Etat ou les collectivités publiques.

Article 52 : La réalisation des prêts est subordonnée à la mobilisation d'une partie du capital souscrit au moins égale au montant du prêt accordé. Cette mobilisation du capital se fait, le cas échéant, par versements mensuels, trimestriels ou semestriels échelonnés sur un laps de temps qui ne peut dépasser la durée d'amortissement du prêt correspondant.

Les actionnaires des sociétés coopératives agréées sont solidairement responsables du remboursement de ces prêts.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 49 du présent titre, le ministre des finances peut exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues sur les prêts consentis.

Article 53 : (Abrogé, L. n° 23-84 promulguée par D. n° 1-83-226, 5 octobre 1984 - 9 moharrem 1405, art 102)

Article 54 : En cas de retrait d'agrément, les sommes restant dues par la société coopérative au titre des prêts qui lui ont été consentis en application des dispositions de l'article 51 deviennent immédiatement exigibles.

Article 55 : (Abrogé, L. n° 23-84 promulguée par D. n° 1-83-226 , 5 octobre 1984 - 9 moharrem 1405, art 102)

Article 56 : La charge financière des emprunts contractés sera obligatoirement incorporée dans le prix de revient des constructions.

Article 57 : Les modalités d'application du présent titre seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Titre VIII : Des droits et moyens d'exécution des établissements de crédit agréés contre les emprunteurs

Article 58 : Le paiement des annuités ne peut être arrêté par aucune opposition. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. Il peut, en outre, être procédé par l'établissement de crédit agréé, au séquestre et à la vente des biens hypothéqués dans les formes et aux conditions prescrites par les articles ci-après, même pour le versement des sommes qu'il est appelé à rembourser à un créancier inscrit afin d'être subrogé à son hypothèque.

Article 59 : En cas de retard du débiteur, l'établissement peut, en vertu d'une ordonnance rendue, sur requête, par le président du tribunal régional compétent et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués aux frais et risques du débiteur en retard.

Pendant la durée du séquestre, l'établissement perçoit nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilège à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal selon la procédure accélérée.

Article 60 : Dans le même cas de non-paiement d'une annuité ou d'une fraction d'annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, selon la procédure accélérée. Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Article 61 : Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, l'établissement de crédit agréé fait signifier au débiteur un commandement par le bureau des notifications du tribunal compétent.

Ce commandement, établi conformément à l'article 205 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, est notifié par le greffe pour inscription sur le livre foncier au bureau de la conservation foncière de la situation des biens, et vaut à lui seul saisie immobilière par dérogation aux règles relatives aux délégations de compétence en matière de saisies immobilières.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent l'inscription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux d'annonces légales publiés dans le ressort de la situation des biens, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. Les affiches sont placées dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est signifiée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans la circonscription dans laquelle les immeubles sont situés, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur ou lui dûment appelé devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par l'établissement de crédit agréé avant la première insertion, peut ordonner que la vente ait lieu soit devant un autre tribunal, soit par-devant un notaire de la province dans laquelle les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur en y ajoutant les délais de distance.

Article 62 : A compter du jour de l'inscription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de l'établissement de crédit agréé les immeubles hypothéqués ni les grever d'aucun droit réel.

Article 63 : Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

En cas de contestation relative à la rédaction du cahier des charges ou d'incidents relatifs à la validité de la procédure ou de demande de délai, le tribunal doit, sous peine d'irrecevabilité, être saisi par le requérant huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'adjudication, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de cette adjudication.

Article 64 : Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Le tribunal saisi statue sommairement et en dernier ressort sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Article 65 : Lorsque, au moment de l'inscription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, l'établissement de crédit agréé peut, jusqu'au dépôt du cahier des enchères, après un simple acte signifié au créancier poursuivant, faire procéder à la vente, d'après le mode indiqué dans les articles précédents. Lorsque l'inscription du commandement n'est requise par l'établissement qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celui-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant. Il ne sera accordé, lorsque l'établissement s'y opposera, aucune remise d'adjudication. En cas de négligence de la part de l'établissement de crédit agréé, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

Article 66 : Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de l'établissement de crédit agréé, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchères, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf, néanmoins, leur action en répétition si l'établissement a été indûment payé à leur préjudice. Ces dispositions sont applicables même en cas d'aliénation volontaire.

Article 67 : Lorsque la vente s'opère par lots, ou qu'il y a plusieurs acquéreurs non co-intéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de l'établissement de crédit agréé, que jusqu'à concurrence de son prix.

Article 68 : La surenchère a lieu conformément aux dispositions des articles 347 et suivants du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel l'adjudication a été prononcée.

Article 69 : Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant les dispositions des articles 353 à 356 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur la procédure civile.

Titre IX : Des exonérations fiscales

Article 70 : Les actions, obligations ou bons des établissements de crédit agréés, les divers actes et formalités prévus par la présente loi, en ce qui concerne les opérations desdits établissements, les pouvoirs en vue de la représentation à leurs assemblées générales sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre, à l'exclusion du droit de timbre des quittances.

Les procès-verbaux portant adjudication aux établissements de crédit agréés d'immeubles construits sous le bénéfice des dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont enregistrés gratis lorsque la participation de l'établissement de crédit agréé aux enchères ou surenchères a été décidée à la requête du commissaire du gouvernement.

Les actes de prêts et d'ouvertures de crédit établis en conformité avec les dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont enregistrés gratis et sont, en outre, exemptés des droits perçus par la conservation de la propriété foncière.

Les actes de constitution et de dissolution des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions constituées dans le cadre de la présente loi, les actions et les obligations émises par elles, sont exonérés du droit de timbre et d'enregistrement.

La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit ne donne lieu qu'à un droit d'enregistrement de 10 dirhams.

Article 71 : (Modifié, D. portant loi n° 1-75-467, 26 décembre 1975 - 23 hija 1395, articles 1er, et 1er et 2e al. abrogés à compter du 1er janvier 1978, L. fin. 1978, n° 1-77, promulguée par D. n° 1-77-372 , 30 décembre 1977 - 19 moharrem 1398, art.

20). - Les habitations construites sous le bénéfice des dispositions des titres VI et VII de la présente loi sont exemptées de la taxe urbaine pendant la durée du contrat de prêt, sans toutefois que cette exonération puisse dépasser une durée de quinze ans à compter de leur achèvement.

Article 72 : Les opérations des sociétés coopératives d'habitation agréées et de leurs unions sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices professionnels.

Titre X : Du comité consultatif du crédit immobilier et hôtelier

Article 73 : Il est institué un comité consultatif du crédit immobilier et hôtelier comprenant :

- un représentant du ministre des finances, président ;
- un représentant du ministre chargé du tourisme ;
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant de l'autorité chargée du plan ;
- un représentant de la Banque du Maroc ;
- un représentant d'un établissement de crédit agréé désigné par le ministre des finances.

Ce comité peut s'adjoindre toute personne dont les avis lui paraîtront utiles.

Article 74 : Le comité consultatif du crédit immobilier et hôtelier se réunit deux fois par an au moins. Il formule des avis sur toute question relative à l'application de la présente loi, et plus généralement au financement de la construction et du développement touristique. Ses avis portent notamment sur les différents régimes de prêts et les ressources mises à la disposition des établissements de crédit agréés.

Il peut soumettre au ministre des finances toutes propositions concernant ces objets.

(3° alinéa, modifié, D. n° 1-93-226 du 27 juillet 1993 - 6 safar 1414, art 1er) II répond, de même, à toutes demandes de consultation émanant du comité des établissements de crédit institué par le dahir portant loi précité n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993).

Titre XI : Dispositions diverses

Article 75 : Sont abrogés le dahir du 28 jourmada II 1354 (29 août 1935) modifiant le régime de certains logements économiques, ainsi que le dahir du 7 jourmada II 1382 (5 novembre 1962) portant réglementation du crédit foncier.

Article 76 : Les sociétés de crédit foncier autorisées en application du dahir du 7 jourmada II 1382 (5 novembre 1962) susvisé devront, pour engager de nouvelles opérations, obtenir un nouvel agrément dans les conditions prévues par la présente loi. Elles restent soumises aux dispositions de ce dahir pour les opérations engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à complète liquidation de ces opérations.

Toutefois, celles qui obtiendront leur agrément en qualité d'établissement de crédit agréé pourront, avec l'accord du commissaire du Gouvernement donné dans chaque cas, faire application auxdites opérations des dispositions de la présente loi qui ne seront pas contraires aux engagements contractuels passés avec des tiers.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968).

Dahir du 1er rebia II 1357 (31 Mai 1938) sur les associations syndicales de propriétaires de lotissements (B.O. 26 août 1938)

Exposé Des Motifs

La présente réglementation vise deux objets d'une importance pratique considérable dans la matière des lotissements.

D'une part, elle tend à régler des conditions dans lesquelles les lotissements seront entretenus, et à offrir aux intéressés la possibilité de constituer volontairement des associations syndicales à cette fin; à défaut, l'association pourra être constituée obligatoirement à la requête de l'Administration.

D'autre part, elle tend à fixer les conditions dans lesquelles pourront être redressés les lotissements défectueux, conformément aux dispositions prévues au titre VI du dahir du 14 juin 1933. A cet effet, ce dahir a donné à l'Administration le pouvoir de faire exécuter d'office tous travaux nécessaires pour assurer l'assainissement et la viabilité des lotissements et a posé le principe d'associations syndicales créées en vue de pourvoir, le cas échéant, à l'exécution desdits travaux.

Les dispositions ci-après réglementent la création et le fonctionnement des associations qui seront constituées pour l'un ou l'autre des objets définis ci-dessus, en adaptant au but qu'elles se proposent les règles fondamentales contenues dans le dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains. Ainsi, elles ne contiennent aucune innovation en la matière, et n'ont essentiellement pour objet que d'étendre le champ d'application des associations syndicales.

Du reste, dès 1917, la législation sur les associations syndicales de propriétaires urbains prévoyait la possibilité de confier aux associations syndicales qui seraient créées pour la réalisation des plans d'aménagement, l'entretien des voies privées (articles 1er et 9 du dahir du 10 novembre 1917), par analogie avec la loi française du 22 juillet 1912 qui a prévu, dans la métropole, la constitution obligatoire de syndicats en vue d'assurer l'assainissement des mêmes voies.

Article Premier : Des associations syndicales peuvent être constituées entre propriétaires dans les conditions déterminées ci-après, en vue soit de l'entretien des lotissements, soit du redressement des lotissements défectueux.

Titre Premier : Associations Syndicales De Propriétaires Pour L'entretien Des Lotissements

Article 2 : Des associations syndicales peuvent être constituées pour assurer l'entretien des lotissements. Par entretien, on entend, au sens du présent dahir, les travaux de nettoyage, de réfection et de réparation des lotissements ; les travaux complémentaires d'aménagement ; la création et l'exploitation d'ouvrages nécessaires à ces travaux ; l'achat ou la location de biens meubles destinés à leur exécution pour la partie des opérations pouvant être effectuées par les associations.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I : Constitution des associations syndicales

Article 3 : La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

Article 4 : L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet d'entretien du lotissement comprenant le plan périmétral et le projet de statuts.

Article 5 : A défaut d'association syndicale volontaire, une association syndicale obligatoire peut être formée à la diligence de l'Administration, par arrêté de Notre Grand Vizir.

Celle-ci peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire, lorsque l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical prévu à l'article 9, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Par autorité locale, on entend, au sens du présent dahir, le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle, suivant le cas.

II : Effets de la constitution de l'association syndicale

Article 6 : A compter du jour de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, celle-ci est seule chargée d'assurer l'entretien du lotissement.

Article 7 : En cas de défaillance dans l'entretien du lotissement, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association syndicale.

Dans ce cas et à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette mise en demeure (délai qui, en cas d'urgence, peut être réduit à deux jours), l'Administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des travaux. Le montant des dépenses est recouvré au moyen de taxes établies dans les conditions fixées à l'article 13.

III : Commission syndicale et comité syndical

Article 8 : L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composée de 4 à 8 membres élus par l'assemblée générale constitutive suivant les modalités fixées par les statuts ; cette commission élit un président choisi parmi ses membres.

Article 9 : L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité, peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

Article 10 : Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 9.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV : Opérations de la commission syndicale

Article 11 : La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

Article 12 : Dans le mois qui suit sa constitution et chaque année, au mois de novembre, la commission syndicale établit le budget des dépenses à effectuer au cours de la fraction d'année restant à courir ou de l'année suivante.

Ce budget est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

Article 13 : Au cas où, en cours d'exercice, il est nécessaire d'effectuer des dépenses urgentes non prévues au budget, la commission syndicale doit provoquer sans délai une inscription additionnelle.

Sont inscrites d'office les dépenses effectuées par l'Administration en vertu de l'article 7.

Article 14 : Sauf dispositions statutaires, la commission syndicale est chargée de l'exécution du budget; elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres.

V : Ressources de l'association syndicale

Article 15 : La commission syndicale peut créer des taxes frappant les membres de l'association. Elle établit à cet effet des rôles soumis au visa de l'autorité locale.

Le recouvrement de ces taxes est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs. La contrainte administrative aux fins de commandement comprenant l'ordre de procéder à la saisie est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales. La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les taxes et, en général, toutes les sommes dues, sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles des redevables, compris dans le périmètre syndical. Ce privilège prend rang après celui qui garantit les créances des associations syndicales de propriétaires urbains, constituées dans les villes municipales, en vertu du dahir du 10 novembre 1917 (26 moharrem 1336) ou dans les centres urbains, en vertu du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355), et après celui des associations syndicales prévues au titre II du présent dahir.

Article 16 : Les taxes destinées à l'exécution de travaux analogues à ceux qu'exécute l'Administration à l'aide des taxes publiques prévues par le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur l'aménagement des villes et par les règlements pris pour son exécution, sont établies, quant à leur assiette, conformément aux règles édictées par lesdits dahir et règlements.

Article 17 : Les taxes destinées à l'exécution de travaux autres que ceux visés à l'article précédent, et, d'une manière générale, celles destinées à faire face à toutes les autres dépenses de l'association syndicale, sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement à la superficie, à l'étendue en façade et à la situation des immeubles bâtis ou non, compris dans le périmètre syndical.

Article 18 : Au cas où le lotisseur aurait pris à sa charge par convention particulière, tout ou partie des frais d'entretien, les taxes imposées aux lotis seront supportées par le lotisseur jusqu'à concurrence des engagements souscrits par lui.

Article 19 : L'entretien des voies ou ouvrages publics compris dans le périmètre syndical demeure à la charge de l'Administration.

VI : Dispositions spéciales

Article 20 : Tous les travaux à réaliser avec le concours technique des agents de l'Etat ou des municipalités devront être soumis à l'autorité locale, pour l'étude, la préparation et la rédaction des projets de travaux et de marchés y afférents, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement desdits travaux. Cette autorité fixera la redevance due de ce chef par l'association syndicale.

Article 21 : Si l'autorité locale y consent, et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, l'assemblée générale de l'association syndicale volontaire, convoquée à la diligence de la commission syndicale, peut donner mandat à ladite commission pour proposer la remise gratuite à l'Etat ou à la municipalité intéressée, aux fins de classement au domaine public, des entreprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

A dater de ce classement, l'Etat, ou, suivant le cas, la municipalité intéressée, demeure seul chargé de l'entretien des voies et ouvrages qui lui sont remis.

Article 22 : L'Administration conserve toujours le droit d'imposer aux propriétaires de voies privés les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la liberté ou commodité des passages.

VII : Recours

Article 23 : Les intéressés peuvent se pourvoir devant le tribunal de première instance, aux fins d'indemnisation dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain. La réclamation doit être présentée dans le délai d'un mois, augmenté des délais de distance, qui suit le fait ou la décision incriminé, ou, s'il s'agit d'une décision soumise à publication ou à notification, dans le mois qui suit cette publication ou cette notification.

L'Administration ne peut être mise en cause ; les indemnités sont, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés, ou comprises dans les dépenses de l'association.

Titre II : Associations Syndicales De Propriétaires Pour Le Redressement

Des Lotissements Défectueux

Article 24 : Des associations syndicales peuvent être constituées en vue d'assurer l'exécution des travaux nécessaires au redressement, total ou partiel, des lotissements défectueux, conformément aux conditions d'aménagement, d'assainissement, de viabilité, d'hygiène et d'esthétique qu'exigent la situation, l'importance et le caractère desdits lotissements.

Des associations de même nature peuvent être constituées aux mêmes fins dans des fractions de lotissement ou dans des groupes de lotissements.

I : Constitution des associations syndicales

Article 25 : La constitution de ces associations est volontaire ou obligatoire.

Article 26 : L'association syndicale volontaire est constituée suivant les formes et conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), tel qu'il a été modifié par celui du 20 octobre 1937 (14 chaabane 1356).

Toutefois, à l'appui des demandes adressées en vue de la constitution d'une association syndicale, les intéressés doivent présenter un projet de redressement du lotissement qui est soumis à l'agrément de l'Administration et aux mêmes mesures de publicité que celles prévues par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), pour le plan périmétral et le projet de statuts.

Article 27 : L'association syndicale obligatoire est constituée d'office, à la diligence de l'Administration, par arrêté de Notre Grand Vizir, lorsque l'assemblée générale formée dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ne réunit pas la majorité exigée par l'article 4 dudit dahir.

Article 28 : L'association obligatoire peut, avec l'agrément de l'autorité locale, être transformée en association volontaire lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 43, l'assemblée générale des propriétaires, convoquée à la diligence du comité syndical, réunit à cet effet la majorité prescrite à l'article 4 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Article 29 : Sont substitués aux propriétaires avec les mêmes obligations et droits, les locataires de lots qui, bénéficiaires d'une promesse de vente, s'engagent à les acheter, à condition toutefois que cet engagement soit notifié au propriétaire et à l'autorité locale.

II : Effets de la constitution de l'association syndicale

Article 30 : A compter du jour de la publication au Bulletin Officiel de l'arrêté viziriel portant constitution de l'association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le périmètre syndical, sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente, après avis conforme de la commission syndicale.

Article 31 : Si l'association syndicale volontaire n'a pas dressé un an après la date de sa constitution, le projet définitif de redressement prévu à l'article 37 ou si elle néglige d'en assurer l'exécution, l'autorité locale peut adresser une mise en demeure à l'association.

Dans ce cas, deux mois après cette mise en demeure, l'Administration dresse un procès-verbal de carence qu'elle notifie à l'association et fait procéder directement à l'exécution des opérations ou travaux nécessaires.

III : Commission syndicale et comité syndical

Article 32 : L'association syndicale volontaire est représentée par une commission syndicale, composé de 4 à 8 membres élus par l'assemblée générale constitutive, suivant les modalités fixées par les statuts.

Cette commission est présidée par l'autorité locale, ou son délégué.

Article 33 : L'association syndicale obligatoire est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres, désignés par cette autorité, peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires apparents.

Le comité a les mêmes droits que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

Article 34 : Dans le cas où une association syndicale volontaire ne peut fonctionner, l'autorité locale en dresse procès-verbal et nomme le comité prévu à l'article 33.

L'association devient alors obligatoire, après approbation du directeur des affaires politiques, sans qu'il y ait lieu à autres formalités.

IV : Opérations de la commission syndicale

Article 35 : La commission syndicale règle par ses délibérations les affaires intéressant l'association.

Elle établit le budget de celle-ci, qui est soumis par l'autorité locale à l'approbation de l'autorité régionale.

Article 36 : La commission syndicale peut apporter toute modification qu'elle juge utile au réseau des voies et places, à la contenance et à la situation des lots, et imposer toutes servitudes nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation ou de l'esthétique.

Elle possède à cet effet, les pouvoirs prévus à l'article 9 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) en matière de remaniements immobiliers. Elle peut, en outre, demander à l'Administration de lui déléguer le droit d'exproprier les parcelles de terrains riveraines du périmètres de l'association ou enclavées dans ledit périmètre qui sont nécessaires à la normalisation ou à l'homogénéité du lotissement, dans les conditions prévues par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 37 : La commission syndicale établit, avec le concours des agents techniques visés à l'article 5 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), un projet définitif de redressement du lotissement, dans les conditions prévues aux paragraphes 1er, 2 et 3 de l'article 1er du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) sur les lotissements.

Le projet est approuvé comme il est dit à l'article 2 du même dahir.

Article 38 : Après l'approbation du projet ci-dessus, la commission syndicale dresse l'état de redistribution des terrains, le programme et le devis des travaux, dans les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) ; ces documents, joints au mémoire mentionné à l'article 45, font l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues à l'article 10 précité du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Dans l'état de redistribution des terrains, la propriété des voies et places est attribuée aux propriétaires de lots pour une part divise ou indivise suivant la décision prise par la commission syndicale. Toutefois, lorsque la réalisation et l'aménagement de certaines voies ou places incombent, en application de l'article 44, au lotisseur, la propriété desdites emprises de voirie lui est attribuée, à charge pour lui du paiement d'une soulte, s'il reçoit plus de terrain qu'il n'en possédait de ce chef.

La commission syndicale peut toujours racheter au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours indiqué à l'article 48, tout ou partie des voies et places pour les répartir entre les membres de l'association suivant les règles qui précèdent.

Elle peut, au surplus, si l'autorité locale y consent et après avis des commissions d'intérêts locaux ou des commissions municipales, proposer la remise gratuite à l'Etat ou à la municipalité intéressée des emprises et ouvrages de voirie compris dans le périmètre de l'association.

Article 39 : Les mutations de propriété et de bail doivent être notifiées par les intéressés au président de la commission syndicale.

Article 40 : Après exécution des formalités prescrites par le premier alinéa de l'article 38, la commission syndicale requiert, s'il y a lieu, l'immatriculation des immeubles dans les conditions prévues au dahir du 10 juin 1922 (12 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Après l'établissement du titre foncier, s'il ressort que le propriétaire d'un lot n'est pas le propriétaire apparent, membre de l'association syndicale, ce dernier a un recours contre le vrai propriétaire en remboursement de l'intégralité des frais et taxes qui auraient été mis à sa charge pour le redressement du lotissement.

Article 41 : Les opérations de la commission syndicale sont homologuées par un dahir qui produit les effets prévus aux articles 11 et 13 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Elles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions de l'article 17 du même dahir.

V : Dispositions spéciales au comité syndical

Article 42 : Le comité syndical, après l'établissement du projet prévu à l'article 37 et du devis des travaux à exécuter pour sa réalisation, est tenu de rédiger un mémoire explicatif de ses travaux.

Article 43 : Le dossier ainsi établi par le comité syndical, auquel est joint un registre destiné à recevoir les observations des intéressés est déposé pendant quinze jours au siège de l'autorité locale.

Avis de ce dépôt est publié par voie déhanche et notifié, en outre, par avertissement à chaque intéressé.

VI : Ressources de l'association syndicale

Article 44 : La commission syndicale répartit les dépenses de l'association et établit les taxes.

Lorsque le lotissement a été régulièrement autorisé, les lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, sont tenus, outre les charges communes à tous les membres de l'association en leur qualité de propriétaires de lots, au paiement des travaux ou opérations prévus aux contrats et plans passés et dressés par eux, à moins qu'il n'ait été stipulé expressément que lesdits frais seront, pour partie ou en totalité, supportés par les lotis.

La commission syndicale peut mettre aussi à la charge des lotisseurs, vendeurs ou bailleurs, qui ont entrepris ou poursuivi, sans autorisation régulière, la création, l'extension ou le développement du lotissement, la vente ou la location de lots, tout

ou partie des travaux ou opérations d'aménagement qui pouvaient être exigés par l'Administration en application de la législation sous l'empire de laquelle a eu lieu la création ou l'extension du lotissement défectueux. Toutefois, lorsque le prix payé par l'acquéreur d'un lot est en rapport avec la valeur des terrains nus et non aménagés, les frais engagés pour lotir et le bénéfice légitime du lotisseur, l'acquéreur est tenu envers le lotisseur au paiement d'une soulte représentant une quote-part des suppléments de frais mis à la charge de ce dernier, en application des dispositions qui précèdent.

D'une manière générale, des taxes sont perçues sur chaque membre de l'association proportionnellement à l'intérêt et aux avantages qu'il est susceptible de retirer des travaux projetés.

Article 45 : Les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes et à la répartition des dépenses sont indiqués dans un mémoire explicatif, accompagné, s'il y a lieu, d'un état de classement des terrains et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe. Un exemplaire du mémoire visé par l'autorité locale est déposé pendant quinze jours au siège de cette autorité où tous les intéressés, dûment avisés à cet effet, peuvent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre annexe.

A l'expiration du délai, la commission syndicale se réunit pour apprécier les observations et convoque sur sa demande, tout intéressé. Elle entend obligatoirement, s'ils en font la demande, les lotisseurs qui ne sont plus propriétaires dans le lotissement. Elle arrête ensuite les rôles des taxes qui sont soumis au visa de l'autorité locale ainsi que les bases de répartition des dépenses.

Article 46 : L'association syndicale peut, avec l'autorisation de Notre Grand Vizir, contracter des emprunts. Elle peut aussi recevoir de l'Etat ou des municipalités des avances à titre de prêt.

Article 47 : Le recouvrement des taxes et, en général, de toutes les sommes dues à l'association, est poursuivi conformément au dahir du 21 août 1935 (20 jourmada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilés, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrés par les percepteurs.

La contrainte administrative aux fins de commandement, comprenant l'ordre de procéder à la saisie, est visée par l'autorité locale et décernée par le chef du service des perceptions et recettes municipales.

La vente des meubles des redevables ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée par le directeur général des finances, après avis conforme de l'autorité locale.

Les créances de l'association sont garanties par le privilège immobilier institué par l'article 12 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), ledit privilège pouvant faire l'objet de la subrogation prévue au même article.

VII : Dispositions diverses

Article 48 : L'article 14 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) est applicable aux recours formés par les intéressés aux fins d'indemnisation, dans le cas d'exagération prétendue de leurs charges ou de dommage direct et certain.

Article 49 : La constitution d'une association syndicale ne préjudicie point à l'application par l'Administration, des autres mesures prévues par l'article 11 du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) pour le redressement des lotissements défectueux.

Titre III : Dispositions Communes

Article 50 : A défaut de dispositions statutaires, les commissions syndicales sont élues pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette période, l'ancienne commission est maintenue, ou, le cas échéant, une nouvelle est élue, dans les formes et conditions prévues aux articles 8 et 32.

Des élections complémentaires peuvent également avoir lieu avant l'expiration du délai de deux ans, lorsque le nombre des commissaires est inférieur aux trois quarts du nombre indiqué aux statuts.

Les fonctions de membres de la commission syndicale et du comité syndical sont gratuites ; l'assemblée générale peut cependant nommer des employés rétribués pour assurer l'exécution des décisions de la commission syndicale.

La qualité de membre de la commission syndicale se perd en même temps que celle de propriétaire de lot.

Article 51 : L'autorité locale procède immédiatement au remplacement des membres du comité syndical décédés ou démissionnaires.

Article 52 : La commission syndicale ou le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage des voix au cours de deux séances consécutives, la voix du président est prépondérante.

Les membres de la commission syndicale ou du comité syndical qui ont manqué à trois séances consécutives, sans excuse reconnue valable, peuvent être déclarés démissionnaires par le président.

Article 53 : Les charges et droits résultant pour les propriétaires vrais ou apparents, de la constitution d'une association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains de propriétaires successifs.

Article 54 : Les notifications et mises en demeure dont il est fait état au présent dahir sont valablement faites par lettre recommandée.

Article 55 : La dissolution de l'association syndicale est prononcée par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la requête de l'autorité locale.

A défaut de dispositions statutaires réglant la dévolution du patrimoine de l'association dissoute l'actif de l'association est affecté à des œuvres d'utilité dans le périmètre syndical ou les quartiers voisins et versé à cet effet, suivant le cas, au budget de l'état ou de la municipalité intéressée.

Article 56 : Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux lotissements existant à la date de promulgation du présent dahir, qu'ils aient été ou non autorisés.

Article 57 : Pour la mise en œuvre des dispositions du présent dahir qui se réfèrent au dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), il est fait application, en dehors des villes érigées en municipalités, des mesures spéciales prévues aux articles 2 et 3 du dahir du 17 novembre 1936 (2 ramadan 1355) relatif à l'application à certains centres urbains et à la banlieue des villes du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336).

Dahir du 17 safar 1340 (19 Octobre 1921) sur le domaine municipal (B.O. 25 octobre 1921)

(Rendu applicable à la ville de Tanger par D. n° 1-58-054 du 14 février 1958 - 24 rejeb 1377, article 4 -V. ce texte, infra, à sa date)

(Modifié et complété, D. 12 mai 1937 - 1er rebia I 1356 : V. infra.)

Titre Premier

Article Premier : Le domaine public et le domaine privé des villes de Notre Empire érigées en municipalités sont constitués dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Font partie du domaine public municipal tous les biens qui y ont été formellement affectés.

Le domaine public municipal peut comprendre : 1° les rues, chemins, places, jardins publics, ainsi que les monuments, fontaines, installations d'éclairage et les ouvrages qui en sont les accessoires ; 2° les eaux destinées à l'alimentation de la ville, ainsi que les canalisations, aqueducs, châteaux d'eau et autres installations faisant partie du domaine public au Maroc, dans les conditions déterminées par Notre dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), et sous la réserve, maintenue par ce dahir, des droits légalement acquis par des tiers, notamment par l'administration des habous ; 3° les cimetières autres que les cimetières musulmans et israélites.

Article 3 : Les biens du domaine public municipal sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 4 : Le classement au domaine public municipal est fait par arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition de Notre directeur des affaires civiles, après délibération de la commission municipale et avis de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Le déclassement est prononcé par la même autorité et dans les mêmes conditions. S'il s'agit d'un déclassement partiel de voie de communication, la portion déclassée ne peut être aliénée que sous réserve d'un droit de préemption au profit des riverains.

Article 5 : Le domaine privé municipal est composé de tous les biens possédés par les municipalités qui n'ont pas été formellement affectés à leur domaine public.

L'aliénation ou l'échange de ces biens doit être autorisé par arrêté de Notre Grand Vizir.

Article 6 : Le domaine privé municipal peut comprendre notamment :

1° Les immeubles ou bâtiments acquis ou construits aux frais des municipalités pour être attribués à des services d'intérêt municipal ou exploités par elles en vue d'en tirer des revenus ;

2° Les parcelles nécessaires à la création de lotissements urbains qui auront été cédées à titre onéreux aux municipalités par l'Etat sur son domaine privé. Ces parcelles ne peuvent être vendues par les municipalités qu'à charge par elles d'employer le prix soit à l'achat d'autres immeubles, soit à des dépenses extraordinaires et d'utilité publique productives de revenus.

Article 7 : Notre Grand Vizir est chargé de prendre tous arrêtés réglementaires nécessaires pour l'application du présent dahir, et notamment de déterminer le mode de gestion des biens du domaine municipal.

Titre II

Article 8 : Les biens du domaine public de l'Etat qui seront affectés au domaine public des villes de Notre Empire présentement constituées en municipalités, leur seront transférés gratuitement.

Ils feront l'objet d'arrêtés de classement pris par Notre Grand Vizir sur la proposition de Nos directeurs généraux des travaux publics et des finances et de Notre directeur des affaires civiles.

Article 9 : Sont remis en pleine propriété et gratuitement auxdites municipalités, pour être compris dans leur domaine privé, les immeubles qui, faisant partie du domaine privé de l'Etat chérifien, sont actuellement affectés aux divers services publics d'intérêt municipal, à charge pour les municipalités intéressées de les entretenir et d'assurer l'exercice des servitudes et autres obligations dont ils peuvent être grevés.

La liste de ces immeubles sera arrêtée par Notre Grand Vizir, sur la proposition de Nos directeurs généraux des finances et des travaux publics et de Notre directeur des affaires civiles. A l'arrêté viziriel seront annexés un état de consistance et les plans des immeubles remis, indiquant la destination actuelle de ces immeubles.

Article 10 : (Modifié, D. 1er juin 1931 - 14 moharrem 1350 ; B.O. du 26 juin 1931) Les attributions dévolues au directeur général des travaux publics par l'article 6 du Dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et par le Dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public, passent de plein droit, en ce qui concerne le domaine municipal, aux pachas ou caïds, administrateurs des biens des villes, en vertu de l'article 2 du Dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale.

(2e alinéa, Modifié, D. 29 août 1934 - 18 jourmada I 1354 ; B.O. du 28 septembre 1934) Les autorisations d'occupation temporaire concernant les traverses de routes impériales, situées à l'intérieur du périmètre municipal, devront être soumises au visa du directeur général des travaux publics, ou de son délégué. Les taxes afférentes à ces autorisations seront établies et perçues comme celles relatives aux occupations du domaine municipal.

(3e alinéa, Modifié, D. 29 août 1934 - 18 jourmada I 1354 ; B.O. du 28 septembre 1934) Le secrétaire général du Protectorat a désormais, en matière d'occupation temporaire du domaine municipal, avec faculté de les déléguer, les attributions dévolues au directeur général des finances et au chef du service des domaines par les dahirs des 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations temporaires du domaine public.

Article 11 : (Modifié, D. 1er juin 1931- 14 moharrem 1350) Les attributions conférées au directeur général des travaux publics par les articles 1er et 2 du Dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) pour l'approbation des arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement et d'ouvertures des voies urbaines sont dévolues au secrétaire général du protectorat, exception faite des traverses des routes impériales. De même, les attributions conférées au directeur général des travaux publics par l'article 7 du même dahir, sont désormais dévolues au secrétaire général du protectorat ; toutefois, si les plans dont il s'agit comprennent des routes impériales les traversant ou y aboutissant, ils seront soumis au visa conforme du directeur général des travaux publics.

Passent, en outre, au secrétaire général du Protectorat, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions conférées au directeur général des travaux publics par les articles 4, 5, 37 et 42 du Dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : Le présent Dahir prendra effet à compter du 1er janvier 1921.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340, (19 octobre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Lyautey.

Jurisprudence

(Article 3 et 10)

En présence d'une convention dite locative, concédant un droit de jouissance sur une portion du domaine public de l'Etat ou d'une municipalité, il appartient aux juges du fait de restituer à cette convention son véritable caractère juridique, malgré la qualification qu'il a plu aux parties de lui donner.

Ce domaine étant insusceptible de location aux termes de la législation en vigueur, seules peuvent être accordées des autorisations d'occupation à titre précaire et révocable.

Dès lors et étant relevé que sans permanence et stabilité dans l'exploitation, il n'y a pas de véritable fonds de commerce et que la législation commerciale ne trouve son application que dans la mesure où le droit de jouissance de l'occupant repose dans un bail à loyer, l'occupant du domaine public est sans droit à se prévaloir de cette législation, notamment pour demander paiement d'une indemnité d'éviction.

(Rabat 14 décembre 1962 : Rev. mar. de droit 1er février 1965, p. 74 ; confirme Marrakech 9 novembre 1960.)

Dahir du 7 chaabane 1332(1er Juillet 1914) sur le domaine public (B.O. 10 juillet 1914).

Considérant qu'il existe, dans Notre Empire, comme, d'ailleurs, dans tous les autres Etats, une catégorie de biens qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté ;

Considérant que le caractère inaliénable de ces biens qui constituent le domaine public de l'Etat a été rappelé au paragraphe 1er de la circulaire de Notre Grand Vizir insérée au Bulletin officiel du 1er novembre 1912 ;

Considérant qu'il importe de préciser la nature et la situation juridique des biens restant dans le domaine public ainsi que les règles qui président à leur gestion.

Article Premier (Modifié, D. 8 novembre 1919 - 14 safar 1338): Font partie du domaine public dans la zone française de Notre Empire :

- a) le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de 6 mètres mesurée à partir de cette limite ;
- b) les rades, ports, havres et leurs dépendances ;
- c) les phares, fanaux, balises et généralement tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes et leurs dépendances ;
(Paragraphe d, e, f, g et h, abrogés, D. N° 1-95-154, 16 août 1995 -18 rabii I 1416 ; BO 20 septembre 1995)
- i) les routes, rues, chemins et pistes, les chemins de fer ou tramways, les ponts et généralement les voies de communication de toute nature à l'usage du public ;
- j) les lignes télégraphiques et téléphoniques, les pylones de la télégraphie sans fil ;
- k) tous les ouvrages de défense et de fortification des places de guerre ou des postes militaires et leurs dépendances.

Et, en général, toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement comme étant à l'usage de tous.

Article 2 : Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à la publication du présent dahir.

Les propriétaires ou usagers qui, soit à la suite du présent dahir, soit à la suite d'un arrêté de délimitation dans le cas prévu à l'article 7, ont établi, devant l'administration ou les tribunaux compétents, l'existence de ces droits, ne peuvent être dépossédés que par la voie de l'expropriation.

Article 3 : Toute propriété privée est soumise aux servitudes de passage, d'implantation d'appui et de circulation nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques, des pylones de la télégraphie sans fil et des conducteurs d'énergie électrique compris dans le domaine public.

Article 4 : Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 5 : Toutefois, les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées par arrêté du Grand Vizir rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics et feront retour au domaine privé de l'Etat.

Article 6 : En vertu d'une délégation permanente, le domaine public est administré par le directeur général des travaux publics ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par dahir.

Tout acte d'administration comportant occupation ou amodiation du domaine public devra être préalablement revêtu du contreseing du directeur général des services financiers.

Article 7 : Les limites du domaine public seront déterminées, quand il y a lieu, par arrêté viziriel rendu après enquête publique sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de l'arrêté de délimitation, sont recevables les revendications des tiers fondées sur l'existence de droits de propriété ou d'usage antérieurs au présent dahir et maintenus par l'article 2 ci-dessus. Pour chaque portion du domaine public délimitée, il est dressé un sommier mentionnant exclusivement les droits de cette nature qui ont été admis par l'administration dans le délai ci-dessus mentionné et ceux qui, signalés en temps utile, ont été reconnus dans la suite par l'autorité judiciaire.

Les déclarations des tiers fondées sur une fixation inexacte des limites du domaine public sont recevables dans le même délai.

(Modifié, D. 8 novembre 1919 - 14 safar 1338.) Toutefois, le directeur général des travaux publics peut, lorsqu'il le juge utile, prendre immédiatement possession des terrains visés à l'arrêté de délimitation, sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : Les contestations relatives au domaine public ressortissent exclusivement à la juridiction des tribunaux français.

Fait à Rabat, le 7 Chaabane 1332. (1er Juillet 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 Juillet 1914.

Le Commissaire Résident Général,

Lyautey.

Jurisprudence

(Article Premier)

Le dahir du 1er juillet 1914 modifié par le dahir du 8 novembre 1919 comprend les marécages dans le domaine public.

Aux termes de l'article 2 du dahir du 6 août 1915, le directeur général des travaux publics a seul qualité pour intervenir au nom du domaine public dans les procédures d'immatriculation, et pour ester en justice.

Est donc recevable, en tant qu'elle vise des marécages, l'opposition formée par l'administration des domaines (Rabat 24 novembre 1925 : Rec. 1926, p. 283).

*
* *

Le juge du contentieux de l'immatriculation foncière ne peut que constater le caractère de voie publique des emprises cédées par un riverain à l'administration. Il ne doit ni se prononcer ni même faire des réserves sur le droit prétendu par le riverain à une indemnité.

Le caractère de domanialité publique d'une voie résulte suffisamment des documents topographiques et des témoignages établissant que son assiette actuelle se confond avec celle d'une ancienne piste fréquentée (Rabat 12 avril 1926 : Rec. 1927, p. 184).

*
* *

Ne fait pas partie du domaine public une parcelle de terre propre à la culture, qui ne constitue pas le lit mineur d'un oued et qui ne peut être inondée que lors de crues exceptionnelles (Rabat 21 mars 1934 : Rec. 1934, p. 566).

*
* *

Une séguia qui a une largeur de 3 mètres et qui sur un tronçon de 1 000 mètres alimente trois séguias secondaires, présente des caractères d'usage public tels, qu'à défaut de preuve contraire, le droit de propriété au domaine public sur son ancien parcours est suffisamment établi (Rabat 21 mars 1934 : Rec. 1934, p. 568).

*
* *

Les droits de propriété résultant du titre foncier ne peuvent faire échec au caractère de domanialité publique d'une piste traversant l'immeuble (Trib. Casablanca 14 juin 1937 : Gaz. Trib. Maroc 2 octobre 1937, p. 251).

*

**

Ne peut être soustraite du domaine public une piste disparue par les labours d'un riverain.

Une piste fait partie du domaine public si elle est utilisée comme voie de communication, non seulement par les riverains pour se rendre d'une propriété à une autre, mais également par le public (Rabat 17 avril 1945 : Gaz. Trib. Maroc 15 juin. 1945, p. 97).

*

**

1 : Il est de principe que le domaine public ferroviaire comprend, non seulement les voies ferrées, mais l'ensemble des installations affectées au service du chemin de fer.

2 : Le caractère de domanialité publique est attaché, non seulement à un mode d'acquisition déterminé, mais à l'affectation actuelle à l'usage public, ou à l'aménagement pour l'exploitation d'un service public (Cass. civ. 28 oct. 1957 : Gaz. Trib. Maroc 10 juin 1958, p. 63 ; confirme Rabat 13 décembre 1952).

*

**

(Article 2)

Toutefois, ce dahir réserve tous droits de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur le domaine public antérieurement à sa promulgation.

Il est de principe que les biens exclus du commerce à raison de la destination publique à laquelle ils sont affectés y rentrent dès que cette destination vient à cesser, de sorte que le domaine public naturel ancien ne subsiste que dans les parties où il reste utilisé pour l'usage du public.

En captant et aménageant les sources, en construisant un château et en canalisant les sources, l'administration des travaux publics a modifié l'état des lieux et créé un domaine public artificiel se substituant en grande partie à l'ancien domaine public naturel qu'il remplace.

En conséquence, les travaux de l'administration ayant eu pour résultat de supprimer la partie marécageuse du terrain due à un écoulement insuffisant de l'eau des sources, et de faire cesser l'usage que le public pouvait en faire, doit être rejetée l'opposition de l'administration en tant qu'elle a pour objet la constitution d'une servitude publique sur ce terrain transformé en jardin potager par le requérant qui conformément à ses titres antérieurs à la législation actuelle, en était propriétaire (Rabat 9 février 1926 : Rec. 1926, p. 296).

*
* *

(Article 4)

Les conventions comportant occupation précaire et révocable du domaine public sont résiliables à tous moments moyennant un préavis, sans qu'il y ait lieu à rechercher les motifs qui ont incité le concluant à résilier.

L'inaliénabilité du domaine public s'oppose en effet à ce que des particuliers acquièrent des droits quelconques sur un immeuble ou partie d'immeuble incorporé au domaine des chemins de fer.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible (Rabat 9 sept. 1960 : Rev. mar. de droit 1er juillet 1961, p. 317 ; confirme Ord. 24 février 1959 trib. non précisé).

Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010) .

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

Article unique :

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 6 et 41 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. - Exonérations et réductions :

I. - Exonérations et réductions permanentes :

A. - Exonérations permanentes

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

1 -

25 - les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

26 -

(La suite sans modification.)

Article 41. - Les exonérations totales permanentes :

Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant :

1 -

17 - Aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts ;

18 - »

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 Février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique (B.O. n° 4988 du 21 mars 2002).

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 59 et 60 ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, notamment son article 39 ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;

Après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement,

Titre Premier : Du règlement de construction parasismique

Article Premier : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret, le règlement de construction parasismique, dénommé " R.P.S. 2000 " applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques auxquelles doivent satisfaire les constructions dans l'intérêt de la sécurité.

Article 2 : Pour l'application du règlement de construction parasismique, R.P.S. 2000, applicable aux bâtiments :

- 1 - Le territoire est divisé en zones suivant leur degré de sismicité ;
- 2 - Les constructions sont classées en catégories en fonction du degré de protection auquel elles doivent satisfaire.

La répartition des communes dans les zones de sismicité est fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'habitat, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intérieur, après avis du Comité national du génie parasismique visé aux articles 4 et 5 ci-après.

Le classement des constructions est prononcé par arrêté conjoint des autorités visées à l'alinéa qui précède. La modification dudit classement est également prononcée dans les formes et conditions susvisées.

Article 3 : (modifié par l'article premier du décret n° 2-04-267 du 10 mai 2004 - 20 rabii I 1425 ; B.O. 5214 du 20 mai 2004) Le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) est applicable sur l'ensemble du territoire à toutes les constructions.

Toutefois ne sont pas soumis à ce règlement, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'habitation ni ouverts au public, les bâtiments conçus selon les techniques locales traditionnelles et dont la structure portante utilise essentiellement la terre, la paille, le bois, le palmier, les roseaux ou des matériaux similaires.

Titre II : Du Comité national du génie parasismique

Article 4 : Il est créé un comité dit " Comité national du génie parasismique " chargé :

- de proposer et donner son avis sur le classement des constructions et les cartes de répartition des communes dans les zones de sismicité, prévus à l'article 2 et sur leur modification ;
- d'étudier les modifications et proposer les améliorations à apporter au règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000), compte tenu de l'évolution de la connaissance des phénomènes sismiques et géotechniques ainsi que de celles des techniques du génie parasismique.

Article 5 : Ce comité est composé, sous la présidence de l'autorité chargée de l'habitat, des représentants des autorités gouvernementales ci-après :

- * l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- * l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- * l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- * l'autorité gouvernementale chargée des mines ;
- * l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- * les représentants des départements universitaires, des instituts scientifiques et techniques, des écoles supérieures de formation et des organisations professionnelles concernées dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat.

Le secrétariat du Comité national du génie parasismique est assuré par l'autorité chargée de l'habitat.

Titre III : Dispositions diverses

Article 6 : Est abrogé le décret n° 2-60-893 du 2 rejev 1380 (21 décembre 1960) rendant applicables au périmètre municipal d'Agadir et à l'îlot d'aménagement de la partie sud-est de la zone périphérique de cette ville, certaines dispositions antisismiques en matière de construction.

Article 7 : Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur six (6) mois après sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 hija 1422 (22 février 2002).

Abderrahman Youssoffi.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement
du territoire, de l'urbanisme,
de l'habitat et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi.

Le ministre de l'intérieur,

Driss Jettou.

Le ministre de l'équipement,

Bouamor Taghouan.

Voir l'annexe du Règlement de construction parasismique (R.P.S. 2000), dans le bulletin officiel (Edition de traduction officielle) n°4988 du 21 Mars 2002.

Décret n° 2-04-683 du 16 kaada 1425 (29 Décembre 2004) relatif à la commission régionale chargée de certaines opérations foncières (B.O. n° 5280 du 06 janvier 2005).

Vu la Lettre Royale du 24 chaoual 1422 (9 janvier 2002) adressée au Premier ministre relative à la gestion déconcentrée de l'investissement, notamment le point 3. 2. 4 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Article premier : Il est institué, au niveau régional, une commission chargée d'instruire les demandes portant sur les opérations foncières énumérées ci-après.

Chapitre premier : Attributions et composition de la commission

Article 2 : La commission visée à l'article premier ci-dessus est chargée de statuer pour tous les projets d'investissements autres qu'agricoles, sur les demandes :

- de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, situé à l'extérieur du périmètre urbain, ou non couvert par un plan d'aménagement ou un plan de développement dûment homologués et visant la réalisation d'un projet d'investissement non agricole à caractère économique ou social ;
- d'attestation de vocation non agricole des terrains, lorsque les transactions immobilières les concernant impliquent des personnes physiques étrangères, des sociétés par action ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères ;
- d'autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles ;
- portant sur des projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles.

Les zones sensibles sont constituées notamment des parcs nationaux, des sites naturels ou des sites d'intérêt biologique, écologique, historique ou archéologique, ainsi que les zones non couvertes par des documents d'urbanisme, dont la préservation s'avère nécessaire, en raison de leurs potentialités naturelles ou de leur patrimoine architectural.

Article 3 : La commission régionale chargée de certaines opérations foncières est présidée par le Wali de région. Elle est composée des membres suivants ou de leurs représentants dûment investis des pouvoirs nécessaires les habilitant à prendre des décisions :

- le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ;
- le directeur du Centre régional d'investissement ;
- le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ;
- le délégué des domaines ;
- le conservateur de la propriété foncière ;
- l'inspecteur régional de l'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'Agence urbaine ou le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, lorsque la zone concernée ne rentre pas dans le ressort territorial de ladite agence ;
- le délégué régional du ministère du secteur concerné par le projet à réaliser.

Lors de l'examen de projets à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme et des zones sensibles, les représentants des départements de l'équipement, des eaux et forêts et du tourisme, siègent au sein de ladite commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre régional d'investissement.

Chapitre II : Examen des demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat

Article 4 : Le dossier relatif aux demandes de cession ou de location portant sur un terrain agricole ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat doit être constitué des pièces suivantes :

- 1 - Un imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement et dûment rempli par l'intéressé;
- 2 - Une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;
- 3 - Un plan foncier ou levé topographique et un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle demandée ;
- 4 - Un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie demandée ;
- 5 - Un certificat foncier relatif à la propriété en question pour les immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation ;

- 6 - En cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;
- 7 - En cas de coopérative ou d'association, un dossier composé des statuts, des références de constitution et de la liste des adhérents et le dernier procès-verbal de l'assemblée générale;
- 8 - Tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 5 : Pour l'instruction des demandes déposées, la commission est tenue de :

- 1 - s'assurer de la disponibilité physique et juridique du terrain, objet de la demande ;
- 2 - apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
- 3 - déterminer la superficie nécessaire à ce projet ;
- 4 - veiller à la préservation des terrains indiqués ci-après :
 - les terrains à hautes potentialités agricoles, notamment ceux situés dans les périmètres d'irrigation, contre toute autre utilisation non agricole ;
 - les terrains agricoles affectés aux sociétés d'Etat pour la réalisation de leurs missions et la conclusion de partenariats pour la réalisation de projets d'investissements ;
 - les terrains distribués dans le cadre du dahir n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat ;
 - les terrains réservés par l'Etat pour la réalisation de projets, programmes ou missions spécifiques.
- 5 - s'assurer :
 - que le terrain n'est pas situé dans des zones, secteurs ou périmètres régis par des textes restreignant ou interdisant les transactions immobilières ;
 - que le projet est compatible avec les orientations des documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 6 : La décision de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat est délivrée par le Wali de région.

Article 7 : Pour les demandes de cession ou de location de propriétés agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat, l'opération de vente ou de location est autorisée, conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-02-185 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) et de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-02 du 20 hija 1422 (5 mars 2002) portant délégation de pouvoirs aux Walis de régions pour la location des immeubles du domaine privé de l'Etat devant recevoir des projets d'investissements.

Chapitre III : Délivrance de l'attestation de vocation non agricole

Article 8 : L'acquisition de propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur du périmètre urbain, par des personnes physiques étrangères, des sociétés par actions ou des sociétés dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères, destinées à la réalisation de projets d'investissements autres qu'agricoles, est subordonnée à l'obtention d'une attestation de vocation non agricole dans les conditions définies ci-dessous.

Article 9 : La demande de l'attestation de vocation non agricole, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être assortie des pièces suivantes :

- 1 - un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur, notamment un compromis de vente établi entre le propriétaire et le demandeur ;
- 2 - une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;
- 3 - en cas de société, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce, du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration;
- 4 - un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés ;
- 5 - un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande ;
- 6 - un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande ;
- 7 - l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé ;
- 8 - tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 10 : Pour l'instruction des demandes d'attestation de vocation non agricole, la commission est tenue de respecter les principes de base ci-après :

- veiller à la préservation des terrains à hautes potentialités agricoles ;

- s'assurer que la propriété n'est pas située à l'intérieur des délimitations prévues par des textes législatifs et réglementaires spécifiques, notamment les secteurs de remembrement, les périmètres d'irrigation et qu'elle n'est pas attribuée dans le cadre de la réforme agraire ;
- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet envisagé.

Article 11 : Une attestation provisoire est délivrée à l'intéressé, sous réserve de la réalisation du projet envisagé dans le délai déterminé dans l'engagement visé au paragraphe 7 de l'article 9 précité. Au cas où l'investisseur ne peut réaliser le projet dans le délai déterminé dans l'engagement, pour des raisons imprévisibles, le Wali de région peut proroger ce délai sur demande de l'intéressé.

Sur demande de l'intéressé ou à l'initiative de l'administration, l'attestation définitive lui est délivrée, après constatation sur les lieux par une commission de la réalisation du projet.

La commission de constat est composée des membres suivants :

- l'autorité locale ou son représentant, président ;
- le représentant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole qui assure le secrétariat ;
- le représentant du ministère chargé de l'équipement ;
- le représentant du ministère de tutelle du projet.

L'attestation définitive peut être, également, délivrée, lorsque la propriété a déjà perdu sa vocation agricole.

Article 12 : Les attestations provisoires ou définitives, objet de l'article précédent, sont délivrées par le Wali de région.

Chapitre IV : Autorisation de morcellement de terrains situés à l'intérieur d'un périmètre d'irrigation ou d'un périmètre de mise en valeur en bour pour la création ou l'extension d'entreprises non agricoles

Article 13 : L'autorisation de morcellement prévue au 2e alinéa de l'article 4 de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour est délivrée dans les conditions définies ci-après.

Article 14 : La demande d'autorisation de morcellement, dûment remplie par le requérant selon l'imprimé-type fourni par le Centre régional d'investissement, doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1 - une note sur la faisabilité technique et économique du projet ;
- 2 - un certificat foncier relatif à la propriété en question ou le titre d'origine de propriété pour les immeubles non immatriculés ;
- 3 - un plan cadastral ou un plan de situation avec coordonnées Lambert, délimitant la parcelle, objet de la demande ;
- 4 - un plan d'utilisation du sol justifiant la superficie, objet de la demande ;
- 5 - l'engagement de l'investisseur de réaliser le projet envisagé dans un délai déterminé ;
- 6 - en cas de société, et outre les documents précités, un dossier composé des statuts, d'un extrait du registre de commerce et du procès-verbal de la dernière réunion de l'assemblée générale, et le cas échéant, le procès-verbal du dernier conseil d'administration ;
- 7 - tout autre document jugé utile pour l'étude du dossier.

Article 15 : Pour l'instruction de la demande d'autorisation de morcellement, la commission est tenue d'observer, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, les principes de base suivants :

- s'assurer que le changement de destination du terrain ne portera pas préjudice au secteur irrigué concerné ;
- apprécier l'importance économique et sociale du projet à réaliser ;
- déterminer la superficie nécessaire à la réalisation du projet.

Article 16 : L'autorisation de morcellement est délivrée par le Wali de région.

Chapitre V : Projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles

Article 17 : Les projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles doivent être soumis à l'examen de la commission, pour avis, dans les conditions ci-après.

Article 18 : Outre les documents indiqués à l'article 4 ci-dessus, le dossier relatif aux projets d'investissements à réaliser dans une zone du littoral non couverte par des documents d'urbanisme ou dans des zones sensibles, doit comporter ;

1. l'esquisse du projet ;
2. un document établissant le lien juridique entre la propriété et le demandeur ;
3. tout autre document jugé utile pour l'étude du projet.

Article 19 : La commission est tenue d'observer les principes de base suivants :

- 1 - l'intérêt économique et social du projet ;

- 2 - la protection et la sauvegarde des zones sensibles visées à l'article 2 du présent décret ;
- 3 - la préservation du caractère public des plages ;
- 4 - la préservation des sites devant recevoir des unités d'aménagement touristiques.

Article 20 : La décision afférente au projet est délivrée par le Wali de région.

Chapitre VI : Dispositions communes

Article 21 : Les dossiers dûment constitués, conformément aux dispositions du présent décret, sont déposés auprès du Centre régional d'investissement, contre récépissé signé et daté. Le directeur du Centre régional d'investissement en adresse, pour étude, un exemplaire à chaque membre de la commission.

Article 22 : La commission se réunit sur convocation de son président.

Article 23 : Les dossiers déposés sont instruits dans un délai maximum d'un (1) mois, à compter de la date de dépôt.

Tout rejet de demande doit être motivé et notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet de recours devant la commission des investissements auprès du Premier ministre.

Article 24 : Des rapports trimestriels faisant ressortir les opérations foncières réalisées, les informations utiles sur les projets retenus et le suivi de réalisation de ces projets, sont adressés par les Walis de régions :

- au ministre des finances et de la privatisation ;
- au ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- au ministre de l'intérieur ;
- à l'autorité gouvernementale chargée de la tutelle du secteur dont relève le projet ;
- à l'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques et générales.

Article 25 : Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2-94-590 du 22 jourmada II 1416 (16 novembre 1995) pris pour l'application de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour.

Article 26 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'urbanisme et de l'habitat, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 27 : Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1425 (29 décembre 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

El Mostafa Sahel.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'agriculture du développement rural et des pêches maritimes,

Mohand Laenser.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme

Ahmed Toufiq Hejira.

Décret n° 2-06-765 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) portant création du Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social. (Bulletin Officiel n° 5744 du Jeudi 18 Juin 2009)

Le premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

Décrète :

Article premier : Il est institué un prix dénommé " Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social " destiné à récompenser un architecte ou un groupe d'architectes autorisés à exercer la profession d'architecte à titre privé, en reconnaissance de leurs travaux de recherche et de leurs prestations dans le domaine de l'habitat social, qui se distinguent notamment par l'innovation dans les procédés de construction, la recherche dans l'utilisation rationnelle des matériaux locaux, la restauration des constructions menaçant ruine, le respect de l'authenticité marocaine, la réussite dans le choix du site et le suivi de chantier.

Article 2 : Le " Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social " est décerné chaque année.

Article 3 : Le Prix Mohammed VI comprend :

- un certificat honorifique portant le nom du gagnant, le nom du prix et l'année de délivrance ;
- une récompense pécuniaire ;
- une médaille symbolique portant le nom du prix et la date de délivrance.

Article 4 : Le montant de la récompense est fixé à 500.000 dirhams. Il peut être modifié par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 5 : Le prix " Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social " est organisé par le département chargé de l'habitat et de l'urbanisme en coopération avec l'Ordre national des architectes.

A cet effet, il est institué une commission d'organisation du Prix présidée par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme, qui en désigne les membres.

Cette commission est chargée notamment de :

- proposer annuellement le thème du prix ;
- recevoir les candidatures ;
- désigner le président et les membres du jury ;
- préparer et organiser la cérémonie de remise du prix en coordination avec le ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

La commission d'organisation du prix est chargée également d'élaborer son règlement intérieur qui n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Article 6 : Tout candidat au prix doit :

- être autorisé à exercer la profession d'architecte, à titre privé, au Maroc ;
- présenter sa candidature à titre individuel ou collectif ;
- ne pas avoir obtenu ce prix durant les deux dernières années.

Article 7 : Les projets éligibles pour le prix doivent avoir été réalisés, remis au maître d'ouvrage et habités au moins une année avant le dépôt de la candidature.

Les œuvres éligibles sont déposées auprès du secrétariat permanent du prix, du 1er mars au 30 avril de chaque année.

Article 8 : Le jury comprend 7 personnalités dont le président, connues pour leur professionnalisme et leur contribution effective dans le domaine de l'architecture et de l'habitat social.

Il est chargé d'examiner les projets des candidats qui lui sont soumis par la commission d'organisation et d'annoncer les résultats définitifs. Ses réunions se tiennent à huis clos.

Les résultats proclamés par le jury sont réputés définitifs et non susceptibles de recours.

Article 9 : Le jury peut ne pas décerner le " Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social " lorsqu'il estime qu'il n'y a pas de projets méritant d'obtenir le prix.

Article 10 : Le règlement relatif au " Prix Mohammed VI d'architecture pour l'habitat social " est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Article 11 : La commission d'organisation est domiciliée à la direction de l'architecture relevant du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, laquelle a pour mission de mener toutes les actions de préparation, de coordination, de communication et de documentation.

Article 12 : Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat le 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace,

Ahmed Taoufiq Hejira.

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar

URBANISME, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ARCHITECTURE

**Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15
hija 1412 (17 Juin 1992) (B.O. 15 juillet 1992).**

Vu la Constitution notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme adoptée par la Chambre des représentants le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).

Loi n° 12-90 relative à l'urbanisme

Titre Premier : Définitions Préliminaires

Article Premier : Pour l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

- " Communes urbaines " : les municipalités et centres dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dits " centres autonomes " ;
- " Centres délimités " : une partie du territoire d'une commune rurale, dont les limites sont fixées par voie réglementaire ;
- " Zones périphériques des communes urbaines et des centres délimités " : des territoires ruraux avoisinant ces agglomérations. Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal ; celles des centres délimités sont définies dans chaque cas par l'acte réglementaire qui fixe le périmètre du centre.

Dans le cas de chevauchement de deux zones périphériques, le décret qui les institue ou à défaut un décret spécial fixe la limite de chacune d'elles ;

- " Groupement d'urbanisme " : un ensemble territorial comprenant en tout ou en partie une ou plusieurs communes urbaines ou centres délimités, leur zone périphérique et éventuellement des territoires ruraux avoisinants en étroite relation économique avec lesdits communes ou centres et dont le développement rationnel est lié à la réalisation d'un aménagement d'ensemble et/ou à la réalisation d'équipements communs.

Les limites du groupement d'urbanisme sont fixées par voie réglementaire.

Titre II : Des Documents d'Urbanisme

Chapitre Premier : Du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain

Section Première : Champ d'Application. Définition

Article 2 : Le schéma directeur d'aménagement urbain s'applique à un territoire dont le développement doit faire l'objet d'une étude globale par suite de l'interdépendance sur les plans économique, commercial et social des différentes composantes de ce territoire.

Ledit territoire peut comprendre une ou plusieurs communes urbaines et/ou un ou plusieurs centres délimités et éventuellement partie ou totalité d'une ou plusieurs communes rurales avoisinantes.

Article 3 : Le schéma directeur d'aménagement urbain planifie, pour une durée ne pouvant excéder 25 ans, l'organisation générale du développement urbain du territoire auquel il s'applique.

Il coordonne les actions d'aménagement entreprises par tous les intervenants, notamment par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de ces personnes morales de droit public.

Section 2 : Objet

Article 4 : Le schéma directeur d'aménagement urbain a pour objet notamment :

1° De déterminer les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social du territoire concerné.

2° De déterminer les zones nouvelles d'urbanisation et les dates à compter desquelles elles pourront être ouvertes à l'urbanisation en préservant notamment les terres agricoles et les zones forestières dont les limites sont fixées par voie réglementaire.

3° De fixer la destination générale des sols en déterminant la localisation :

- des zones agricoles et forestières ;
- des zones d'habitat avec leur densité ;
- des zones industrielles ;
- des zones commerciales ;
- des zones touristiques ;

- des zones grevées de servitudes telles que les servitudes non aedificandi, non altius tollendi et les servitudes de protection des ressources en eau ;
- des sites naturels, historiques ou archéologiques à protéger et/ou à mettre en valeur ;
- des principaux espaces verts à créer, à protéger et/ou à mettre en valeur ;
- des grands équipements tels que le réseau principal de voirie, les installations aéroportuaires, portuaires et ferroviaires, les principaux établissements sanitaires, sportifs et d'enseignement ;
- des zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

4° De déterminer les secteurs à restructurer et/ou à rénover.

5° De définir les principes d'assainissement et les principaux points de rejet des eaux usées et les endroits devant servir de dépôt aux ordures ménagères.

6° De définir les principes d'organisation des transports ;

7° D'arrêter la programmation des différentes phases de sa mise en œuvre et de préciser les actions prioritaires à mener, en particulier d'ordre technique, juridique et institutionnel.

Article 5 : Le schéma directeur d'aménagement urbain comprend :

- des documents graphiques constitués notamment par des cartes d'utilisation des sols dont celles définissant les zones agricoles et forestières et éventuellement un plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine historique ;
- un rapport justifiant et explicitant le parti d'aménagement tel qu'il est figuré sur les cartes d'utilisation des sols, déterminant les mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des objectifs arrêtés par ledit parti et indiquant les phases d'exécution des dispositions prévues, notamment celles auxquelles les zones concernées seront dotées de plans de zonage, plans d'aménagement et plans de développement.

Section 3 : Etude du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain.

Procédure d'Instruction et d'Approbation

Article 6 : Le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

Article 7 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est soumis à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler, dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les conseils communaux intéressés.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 8 : Le schéma directeur d'aménagement urbain est révisé dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4 : Effets du Schéma Directeur d'Aménagement Urbain

Article 9 : L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les personnes morales de droit privé dont le capital est souscrit entièrement par les personnes publiques précitées sont tenus de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain.

Article 10 : Tout projet de lotissement ou de groupe d'habitations et tout projet de construction ne peuvent être autorisés en l'absence d'un plan d'aménagement ou d'un plan de zonage s'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions édictées par le schéma directeur d'aménagement urbain concernant les zones nouvelles d'urbanisation et la destination générale des sols.

Article 11 : Les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement prévus par le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, doivent respecter les dispositions des schémas directeurs d'aménagement urbain, prévues en application des alinéa 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 ci-dessus.

Section 5 : Dispositions Diverses

Article 12 : Les plans d'aménagement, les plans de zonage et les plans de développement applicables à des territoires faisant l'objet d'un schéma directeur d'aménagement urbain et homologués à la date de publication du texte approuvant ce schéma directeur, continuent à produire leurs effets sous réserve que leurs dispositions soient compatibles avec les options dégagées par ledit schéma directeur.

Au cas où les dispositions des plans d'aménagement ou des plans de zonage visés à l'alinéa qui précède, contrarieraient les orientations fondamentales arrêtées par le schéma directeur d'aménagement urbain, une décision de mise à l'étude est prise par le président du conseil communal, après délibération de ce conseil dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'approbation dudit schéma, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, afin de définir les zones à doter de nouveaux plans d'aménagement.

Chapitre II : Du Plan de Zonage

Section Première : Objet

Article 13 : Le plan de zonage a pour objet de permettre à l'administration et aux collectivités locales de prendre les mesures conservatoires nécessaires à la préparation du plan d'aménagement et à préserver les orientations du schéma directeur d'aménagement urbain.

A cette fin :

- il définit l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone agricole et zone forestière;
- il délimite les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- il localise les emplacements réservés aux équipements principaux et sociaux tels que voies principales, dispensaires, écoles et espaces verts ;
- il définit les zones à l'intérieur desquelles un sursis à statuer peut être opposé par le président du conseil communal à toute demande d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et à toute demande de permis de construire.

Article 14 : Le plan de zonage comprend :

- un document graphique ;
- un règlement définissant les règles d'utilisation du sol.

Section 2 : Etude, Procédure d'Instruction et d'Approbation et Effets du Plan de Zonage

Article 15 : Le projet de plan de zonage est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par décret réglementaire.

Article 16 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan de zonage est soumis à l'examen des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine, conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 17 : Les plans de zonage ont effet pendant une période maximum de deux ans à partir de la date de publication du texte d'approbation.

Chapitre III : Du Plan d'Aménagement

Section Première : Champ d'Application

Article 18 : Le plan d'aménagement est établi :

a) Pour tout ou partie d'un des territoires désignés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus. Toutefois un plan d'aménagement ne pourra être établi pour partie d'un groupement d'urbanisme que si ledit groupement est doté d'un schéma directeur d'aménagement urbain.

b) Pour tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes rurales, ayant une vocation spécifique telle que touristique, industrielle ou minière et dont le développement urbain prévisible justifie un aménagement contrôlé par l'administration ; ces zones sont délimitées par l'administration sur proposition des conseils communaux compétents ou à défaut à la demande du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Section 2 : Objet du Plan d'Aménagement

Article 19 : Le plan d'aménagement a pour objet de définir tout ou partie des éléments énumérés ci-après :

- 1° L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière ;
- 2° Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- 3° Les limites de la voirie (voies, places, parkings) à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4° Les limites des espaces verts publics (boisements, parcs, jardins), des terrains de jeux et des espaces libres divers tels que les espaces destinés aux manifestations culturelles et folkloriques, à conserver, à modifier ou à créer ;
- 5° Les limites des espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989), et les limites des mêmes espaces à conserver ou à modifier;
- 6° Les emplacements réservés aux équipements publics tels que les équipements ferroviaires et leurs dépendances, les équipements sanitaires, culturels et d'enseignement ainsi que les bâtiments administratifs, les mosquées et les cimetières ;
- 7° Les emplacements réservés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général dont la réalisation incombe au secteur privé tels que centres commerciaux, centres de loisirs ;
- 8° Les quartiers, monuments, sites historiques ou archéologiques, sites et zones naturelles telles que zones vertes publiques ou privées à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, culturel, et éventuellement les règles qui leur sont applicables ;
- 9° Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, notamment les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, les parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales ;
- 10° Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant de législations particulières ;
- 11° Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée ;
- 12° Les périmètres des secteurs à restructurer et des secteurs à rénover ;
- 13° Les zones dont l'aménagement fait l'objet d'un régime juridique particulier.

Le plan d'aménagement indique éventuellement celles de ses dispositions prévues en application des paragraphes 1°, 9° et 11° du présent article qui peuvent à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations,

faire l'objet d'une modification particulière. Il fixe à cet effet les conditions dans lesquelles cette modification peut être apportée.

Article 20 : Le plan d'aménagement comprend :

- un ou plusieurs documents graphiques ;
- un règlement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent ainsi que les règles de construction applicables à la zone concernée.

Section 3 : Etude du Plan d'Aménagement.

Procédure d'Instruction et d'Approbation

Article 21 : Préalablement à l'établissement d'un plan d'aménagement, un arrêté dit " arrêté de mise à l'étude du plan d'aménagement " peut fixer les limites du territoire pour lequel l'étude du plan d'aménagement est envisagée.

Le président du conseil communal édicte de sa propre initiative ou sur demande de l'administration l'arrêté de mise à l'étude après délibération dudit conseil.

Cet arrêté a effet pendant six mois à compter de la date de sa publication au " Bulletin officiel ", et peut être renouvelé une seule fois pour une période d'égale durée.

Article 22 : Dès la publication de l'arrêté visé à l'article précédent, le président du conseil communal surseoit à statuer sur toutes les demandes d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou de construire dans le territoire concerné. Toutefois, il peut délivrer des autorisations de lotir, de créer des groupes d'habitations ou de construire, après accord de l'administration, si le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain prises en application de l'article 4 ci-dessus, 2° et 3° et, à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 23 : Le projet de plan d'aménagement est établi à l'initiative de l'administration avec la participation des collectivités locales et approuvé dans les formes et conditions fixées par un décret réglementaire.

Article 24 : Préalablement à son approbation par l'administration, le projet de plan d'aménagement est soumis à l'examen du ou des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine.

Lesdits conseils peuvent formuler dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des propositions qui sont étudiées par l'administration en liaison avec les collectivités locales intéressées.

A défaut de faire connaître leur opinion dans ce délai, lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 25 : Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique d'un mois qui se déroule concomitamment à l'examen du projet par le ou les conseils communaux intéressés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations.

Les moyens de publication et de publicité sont assurés par le président du conseil communal avant la date du début de l'enquête.

Les observations formulées au cours de cette enquête sont étudiées par le conseil communal, lors de l'examen par ses soins du projet de plan d'aménagement, avant d'être soumises à l'administration.

Article 26 : La modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Section 4 : Des Effets du Plan d'Aménagement

Article 27 : A compter de la date de clôture de l'enquête publique visée à l'article 25 ci-dessus et jusqu'à la parution du texte d'approbation du projet de plan d'aménagement, ne peuvent être autorisés les travaux de construction et de plantation ainsi que les créations de lotissements ou de groupes d'habitations, qui ne sont pas conformes aux prescriptions dudit projet.

A compter de la même date, les dispositions du plan d'aménagement ou de zonage, s'il en existe un, cessent d'être applicables.

Toutefois, si la publication du texte, visé au premier alinéa du présent article n'intervient pas dans le délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le projet de plan cesse d'être opposable.

Article 28 : Le texte d'approbation du plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 6° et 12° de l'article 19 ci-dessus.

Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au " Bulletin officiel " du texte d'approbation du plan d'aménagement et aucune nouvelle déclaration d'utilité publique poursuivant le même objet ne peut intervenir sur les zones réservées auxdits équipements avant un délai de 10 ans.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les terrains réservés aux affectations prévues par les paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par le plan d'aménagement, après autorisation de la commune. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan. Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 29 : Le plan d'aménagement peut également valoir acte de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus.

A cette fin il désigne les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Les dispositions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejb 1402 (6 mai 1982), sont applicables au plan d'aménagement valant cessibilité, en ce qui concerne les formalités auxquelles il est soumis et ses effets. Toutefois la durée de l'enquête prévue à l'article 10 de la loi précitée, est limitée à un mois comme il est dit à l'article 25 ci-dessus.

Article 30 : Les indemnités auxquelles donnera lieu l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des équipements prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 19 ci-dessus sont fixées en ce qui concerne :

- la voirie, en tenant compte des éléments définis par les articles 37 et 38 ci-après ;
- les équipements autres que la voirie, conformément aux dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Section 5 : De la Mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Article 31 : Les conseils communaux et, le cas échéant, le conseil de la communauté urbaine prennent toutes mesures nécessaires en concertation avec l'administration pour la réalisation et le respect des dispositions du plan d'aménagement.

Chapitre IV : Des Arrêtés d'Alignement.

Des Arrêtés d'Alignement Emportant Cessibilité

Section Premier : Etudes. Procédure d'Instruction et d'Approbation

Article 32 : Des arrêtés des présidents des conseils communaux après délibération desdites conseil peuvent décider des voies communales, places et parkings publics communaux, la modification de leur tracé ou de leur largeur ou leur suppression totale ou partielle. Ils sont assortis d'un plan indiquant de ladite voirie.

Ces arrêtés peuvent également valoir actes de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des opérations qu'ils fixent.

A cette fin ils désignent les propriétés frappées de cessibilité en mentionnant leur consistance, leur superficie et le nom des propriétaires présumés.

Article 33 : Les arrêtés d'alignement ainsi que les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont pris après avis conforme de l'administration qui examine la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement urbaine et/ou le plan d'aménagement s'ils existent.

Ces arrêtés doivent recueillir les visas prévus par la réglementation en vigueur, préalablement à l'ouverture d'une enquête publique. La durée de cette enquête est fixée à un mois pour les arrêtés d'alignement et à deux mois pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

Pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la publication de l'arrêté au " Bulletin officiel ", aucune autorisation de construire ne sera accordée sur les terrains frappés d'alignement ou d'alignement et de cessibilité. Cette interdiction ne peut avoir une durée supérieure à six mois.

Article 34 : Les arrêtés d'alignement valent déclaration d'utilité publique des opérations qu'ils fixent. Ils produisent effet pendant une durée de dix ans. Cette durée est ramenée à deux ans pour les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

A dater de la publication d'un arrêté d'alignement ou d'un arrêté d'alignement emportant cessibilité, aucune construction nouvelle ne peut être élevée, aucun abaissement ni exhaussement du sol de nature à modifier l'état des lieux ne peuvent être effectués sur les terrains englobés dans la voirie publique en vertu du plan prévu à l'article 32 ci-dessus et il ne peut être fait aux constructions existantes sur les mêmes terrains que les réparations d'entretien autorisées par le président du conseil communal selon les formes et les conditions prescrites par le livre III de la présente loi.

Toutefois, les terrains frappés uniquement d'alignement peuvent recevoir à titre provisoire une destination autre que celle prévue par l'arrêté d'alignement après autorisation du président du conseil communal. Cette autorisation n'est délivrée que si l'affectation provisoire ne compromet pas la réalisation de l'équipement prévu par le plan.

Dans tous les cas le propriétaire est tenu de remettre les lieux en état au moment de la réalisation dudit équipement.

Article 35 : Les dispositions prévues par la loi précitée n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables aux arrêtés d'alignement emportant cessibilité, à l'exception de celles auxquelles il est dérogé par la présente loi.

Article 36 : La modification de l'arrêté d'alignement et de l'arrêté d'alignement emportant cessibilité est effectuée dans les formes prévues pour leur établissement.

La durée de validité de tout arrêté portant modification d'un arrêté d'alignement ou d'un arrêté d'alignement emportant cessibilité est celle de l'arrêté objet de ladite modification.

Section 2 : De la Contribution des Riverains à la Réalisation de la Voirie Communale

Article 37 : La commune procède soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles tombant dans les emprises de la voirie communale en faisant application des règles particulières suivantes :

- le propriétaire de toute parcelle devenant ou demeurant riveraine de la voirie communale projetée, est tenu de contribuer gratuitement à la création de cette voirie jusqu'à concurrence de la valeur d'une portion de son terrain équivalente à un rectangle d'une largeur de dix mètres et d'une longueur égale à la longueur de façade dont disposera la parcelle sur ladite voirie. Cette contribution ne saurait toutefois dépasser la valeur du quart de la parcelle ;
- sur la demande du propriétaire, toute portion de terrain laissée hors des emprises de la voirie communale, mais devenant inconstructible au regard des règlements en vigueur, est obligatoirement acquise par la commune ;
- le propriétaire de chaque parcelle est en conséquence, après prélèvement sur la parcelle des emprises de la voirie et en outre, s'il y a lieu, des portions inconstructibles, soit créancier, soit redevable d'une indemnité différentielle, selon que la valeur des surfaces prélevées sera supérieure ou inférieure à la contribution ci-dessus définie qui lui est imposée.

Article 38 : L'indemnité due aux riverains en vertu de l'article 37 ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de la loi précitée n° 7-81 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et sur l'occupation temporaire, en tenant compte des limites qu'avait l'immeuble au moment de l'ouverture de l'enquête préalable à l'acte déclaratif d'utilité publique.

En aucun cas il ne sera tenu compte pour la fixation de l'indemnité des dépenses afférentes aux travaux qui auraient pu être autorisés en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 34 ci-dessus.

Le recouvrement des sommes dues par les propriétaires est poursuivi comme en matière d'impôts directs, l'état de recouvrement est établi par l'ordonnateur concerné.

Article 39 : Des voies spécialisées.- Les propriétés riveraines des voies non ouvertes à la circulation générale, notamment des chemins de piétons ou des pistes pour cyclistes, ne jouissent pas des droits d'accès et de stationnement reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables auxdites voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits peut être accordé aux riverains sont déterminées soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie (plan d'aménagement, arrêté d'alignement ou arrêté d'alignement emportant cessibilité), soit par un arrêté du président du conseil communal.

La cession des emprises des voies spécialisées où les droits des riverains définis ci-dessus sont supprimés ou restreints, donne lieu à indemnité pour la totalité de la superficie.

Titre III : Des Constructions

Chapitre Premier : Du Permis de Construire

Article 40 : Il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire :

- dans les périmètres désignés à l'article premier ci-dessus et dans les zones à vocation spécifique justifiant un aménagement contrôlé, visées au b) de l'article 18 de la présente loi ;
- à l'extérieur des périmètres visés au paragraphe qui précède et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement : le long des voies de communication ferroviaires et routières autres que les communales, sur une profondeur de un kilomètre à compter de l'axe desdites voies, et le long des limites du domaine public maritime sur une profondeur de cinq kilomètres ;
- dans les lotissements autorisés en application de la législation relative aux lotissements, morcellements et groupes d'habitations.

Le permis de construire est également exigible dans le cas de modification aux constructions existantes, si elles portent sur des points visés par les règlements.

Article 41 : Le permis de construire est délivré par le président du conseil communal.

Dans la zone périphérique d'une commune urbaine, le permis de construire est délivré par le président du conseil de la commune rurale concernée en coordination avec le président du conseil de ladite commune urbaine.

Article 42 : En dehors des périmètres visés à l'article 40 ci dessus, le permis de construire peut être rendu obligatoire pour tout ou partie du Royaume ou pour certaines catégories de constructions définies par décret qui fixe également les règles et servitudes notamment d'implantation auxquelles devront satisfaire les constructions dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité, de la circulation, de la sécurité et de l'esthétique.

Article 43 : Le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ledit permis est délivré sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 44 : En outre, dans les communes urbaines et les centres délimités pour la construction de :

- tout immeuble, quel qu'en soit la nature ou l'usage, comportant au moins, soit quatre niveaux, soit trois niveaux comprenant six logements ;
- tout immeuble à usage commercial ou industriel d'une surface au sol égale ou supérieure à 500 m²,

le permis de construire doit être refusé si le projet ne prévoit pas l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits immeubles au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunications, dans les conditions fixées par décision réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité et assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunications.

Article 45 : Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal peut dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique, après avis de l'administration chargée de l'urbanisme :

- soit surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire ; le sursis doit être motivé et ne peut excéder deux années ;
- soit délivrer le permis de construire si la construction projetée est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain, prises en application de l'article 4 (2° et 3°) ci-dessus et, à défaut d'un schéma directeur, si elle est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

Article 46 : En dehors des périmètres visés à l'article 45 ci-dessus, et lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan d'aménagement ou par un plan de zonage, le président du conseil communal délivre le permis de construire si le projet satisfait aux dispositions prévues par voie réglementaire, relatives à la superficie minimale de la parcelle de terrain sur laquelle doit être édifiée la construction, à la superficie constructible et à la hauteur de la construction.

La construction doit respecter une zone de recul de 10 m par rapport à la limite d'emprise de la voie publique riveraine et de 5 m par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la construction des bâtiments publics.

Article 47 : Le permis de construire est refusé si le terrain concerné n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement ou de distribution d'eau potable.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées si les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, après avis des services compétents en la matière.

Article 48 : Dans le cas de silence du président du conseil communal, le permis de construire est censé accorder à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 49 : Le permis de construire, qu'il soit exprès ou tacite, est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé, n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis ou de l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 48 ci-dessus.

Chapitre II : De l'intervention de l'architecte et de sa mission

Article 50 : Dans les communes urbaines, les centres délimités et leurs zones périphériques, ainsi que dans les zones à vocation spécifique définies au b) de l'article 18 ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour :

- toute construction nouvelle ;
- toute modification apportée à une construction existante qui nécessite l'octroi du permis de construire;
- tous travaux de restauration des monuments.

Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et inscrit au tableau de l'ordre des architectes constitue une condition pour l'obtention du permis de construire.

Article 51 : En dehors des périmètres visés à l'article 50 ci-dessus, le concours d'un architecte exerçant à titre libéral et d'ingénieurs spécialisés est obligatoire pour toute construction de bâtiments publics ou à usage du public.

Article 52 : Dans le cas où le recours à l'architecte et aux ingénieurs spécialisés est obligatoire en application des articles 50 et 51 ci-dessus, ceux-ci peuvent assumer la mission que leur confie le maître d'ouvrage sous réserve des dispositions prévues à l'article 53 ci-après.

Article 53 : Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante :

a) l'architecte est obligatoirement chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité ;

b) les ingénieurs spécialisés sont obligatoirement chargés de :

- l'étude et l'établissement des documents techniques nécessaires relatifs à la conception de la construction ;
- suivre la réalisation des travaux se rapportant aux études techniques effectuées par eux.

Article 54 : Nonobstant les dispositions de l'article 53 ci-dessus, le recours à l'architecte n'est obligatoire que pour la conception ou la modification architecturale de l'œuvre lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie cumulée des planchers est égale ou inférieure à 150 mètres carrés.

Chapitre III : Du permis d'habiter et du certificat de conformité

Article 55 : Le propriétaire ne peut utiliser la construction une fois les travaux achevés, que s'il obtient le permis d'habiter ou, s'il s'agit d'immeuble à usage autre que d'habitation, un certificat de conformité.

Ces pièces sont délivrées, dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire, par le président du conseil communal sur demande du propriétaire qui doit obligatoirement déclarer l'achèvement de la construction. Elles sont établies après récolement des travaux. Toutefois, si ceux-ci ont été dirigés par un architecte, le récolement peut être remplacé par une attestation de l'architecte.

A défaut de délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement de la construction, le pétitionnaire peut demander à l'autorité locale compétente d'exercer le droit de substitution en application de l'article 49 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 56 : Le permis d'habiter ou le certificat de conformité des immeubles désignés à l'article 44 ci-dessus ne peuvent être délivrés qu'après vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement de la construction, visée à l'article 55 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 57 : Lorsque dans un lotissement les constructions sont réalisées par le lotisseur lui-même conformément aux dispositions de la législation relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, le permis d'habiter et le certificat de conformité ne peuvent être délivrés avant la réception provisoire dudit lotissement.

Article 58 : L'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire et du permis d'habiter ou du certificat de conformité, ne peut être changée.

Toutefois, le président du conseil communal peut, après accord de l'administration chargée de l'urbanisme, autoriser un changement d'affectation après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes.

Chapitre IV : Des règlements de construction

Article 59 : Des règlements dits " règlements généraux de construction " fixent :

- la forme et les conditions de délivrance des autorisations et de toutes autres pièces exigibles en application de la présente loi et de la législation aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;
- les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique et de la commodité publique, notamment :

- * les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
- * la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
- * les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
- * les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;
- * les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
- * les mesures destinées à prévenir l'incendie ;
- * les modes d'assainissement ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
- * les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Article 60 : Les règlements généraux de construction sont approuvés par décret réglementaire.

Ces règlements sont applicables, dans les conditions qu'ils fixent ou qui sont fixées par leur acte d'approbation, à l'ensemble du territoire sauf dispositions contraires contenues soit dans lesdits règlements soit dans leur acte d'approbation.

Article 61 : Le président du conseil communal peut fixer, par arrêtés dits " règlements communaux de construction ", celles des dispositions définies à l'article 59 ci-dessus qui ne sont pas prévues par les règlements généraux de construction ou par les plans d'aménagement.

Ces règlements sont pris après délibération du conseil communal approuvée conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale. Ils ne doivent pas contredire les dispositions des règlements généraux de construction ou celles des règlements d'aménagement.

Article 62 : Les dispositions des règlements généraux de construction se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements communaux de construction.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 63 : Les dispositions du titre III de la présente loi ne sont pas applicables aux ouvrages d'art (ponts, tunnels.) ainsi qu'aux équipements d'infrastructure tels que barrages, digues...

Titre IV : Des sanctions

Article 64 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des règlements généraux ou communaux de construction et d'urbanisme sont constatées par :

- les officiers de police judiciaire ;
- les fonctionnaires communaux chargés du contrôle des constructions ou commissionnés à cet effet par les présidents des collectivités locales en vertu des prescriptions du dahir du 30 septembre 1976 formant charte communale ;
- les fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme commissionnés à cet effet ;
- les fonctionnaires de l'Etat commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme ainsi que tout expert ou architecte commissionné à cet effet, à titre exceptionnel, par le président du conseil communal concerné ou par l'administration de l'urbanisme.

Article 65 : L'agent ayant constaté une infraction de celles visées à l'article 64 ci-dessus en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au président du conseil communal, au gouverneur concerné et au contrevenant.

Dés réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le président du conseil communal notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier.

Article 66 : Lorsque les faits constatés sont constitutifs des interdictions prévues à l'article 34, alinéa 2, de l'interdiction de construire sans permis exprès ou tacite édictée par les articles 40 et 42, de l'interdiction d'utilisation de la construction sans permis d'habiter ou certificat de conformité prévue par l'article 55, d'un détournement d'affectation de la construction en violation de l'article 58, de la violation des règlements généraux ou communaux de construction prévus aux articles 59 et 61, ou de la violation des règlements d'urbanisme, le président du conseil communal dépose plainte entre les mains du Procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants. Le wali ou gouverneur concerné en est informé.

Si le président du conseil communal entend faire application de l'article 67 ci-après, il joint au dépôt de la plainte copie de la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 dudit article.

Article 67 : Si les faits constitutifs de l'une des infractions prévues à l'article 66 ci-dessus peuvent être rapportés car ils ne présentent pas un trouble grave aux règlements d'urbanisme ou de construction violés, le président du conseil communal ordonne au contrevenant les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours ni excéder 30 jours.

Si à l'expiration de ce délai les faits constitutifs de l'infraction ont pris fin, les poursuites de ce chef sont abandonnées.

Si à l'expiration de ce délai le contrevenant n'a pas exécuté les ordres qui lui ont été notifiés, il est procédé comme il est prévu aux articles 68 et suivants ci-après.

Le président du conseil communal informe les destinataires du procès-verbal et de la plainte des mesures qu'il a prises en application du présent article, des suites qui leur ont été réservées et du maintien ou du retrait de la plainte.

Article 68 : Lorsque l'infraction consiste en une construction sans autorisation préalable, alors que celle-ci est exigible, ou sur une zone réglementairement non susceptible d'accueillir la construction édifiée ou en cours d'édification, ou lorsque la construction n'est pas conforme à l'autorisation délivrée en ce qu'elle viole les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible, les règles de solidité, de stabilité ou relatives aux matériaux et procédés de construction interdits ou la destination de la construction, le gouverneur peut, sur demande du président du conseil communal ou d'office, et après que la plainte visée à l'article 66 ci-dessus eut été déposée, ordonner la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières.

Article 69 : L'ordre de démolir est notifié au contrevenant et précise le délai qui lui est accordé pour effectuer les travaux de démolition, délai qui ne peut excéder 30 jours. Si dans le délai fixé, la démolition n'a pas été effectuée, il y est procédé par l'autorité locale aux frais du contrevenant.

Article 70 : La démolition de la construction ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées.

Article 71 : Est puni d'une amende de 10 000 dirhams à 100 000 dirhams le contrevenant qui engage une construction sans avoir obtenu l'autorisation expresse ou tacite prévue aux articles 40 et 42 ci-dessus.

Est puni de la peine prévue à l'alinéa précédent le contrevenant qui, détenteur d'un permis de construire, construit un immeuble en violation du permis qui lui a été délivré en modifiant les hauteurs permises, les volumes ou l'implantation autorisés, la surface constructible ou la destination de l'immeuble.

Est puni de la même peine le contrevenant qui viole l'une des interdictions visées à l'alinéa 2 de l'article 34 ci-dessus.

Article 72 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la stabilité et la solidité de la construction, les matériaux et procédés de construction interdits et les mesures destinées à prévenir l'incendie est punie d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams.

Article 73 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux concernant la superficie, le volume ou la dimension, les conditions d'aération et des dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité publique, est punie d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams.

Article 74 : La violation des normes édictées par les règlements d'urbanisme et de construction généraux ou communaux qui ne sont pas visées par les dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1 000 à 10 000 dirhams.

Article 75 : L'utilisation par le propriétaire des constructions sans permis d'habiter ou certificat de conformité ou leur mise par lui à la disposition de tiers dans ces conditions sont punis d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams.

Article 76 : Sont considérés comme co-auteurs des infractions à la présente loi et aux règlements généraux ou communaux d'urbanisme ou de construction, le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 77 : La juridiction compétente est tenue d'ordonner, aux frais des contrevenants, la démolition de la construction où l'exécution des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble conforme à la réglementation en vigueur, s'il n'a pas été fait application des articles 68 et 69 ci-dessus.

Les travaux ordonnés par la juridiction doivent être exécutés dans un délai de 30 jours à dater de la notification du jugement devenu définitif. A défaut, l'autorité locale peut y faire procéder quarante-huit heures après la mise en demeure adressée au contrevenant aux frais et risques de ce dernier, et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

Article 78 : Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 79 : Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 71 à 75 ci-dessus sont portées au double.

Article 80 : Nonobstant la procédure prévue au présent titre lorsque la construction est édiflée sur le domaine public, l'autorité locale peut faire procéder d'office et aux frais du contrevenant à sa démolition, sans préjudice de l'application des peines encourues par l'infraction constituée.

Titre V : Dispositions diverses et mesures transitoires

Chapitre Premier : Dispositions diverses des décrets et des arrêtés de reconnaissance

Article 81 : Dans tout le Royaume, il peut être procédé à la reconnaissance des routes, chemins, pistes, ou rues utilisés en vue de confirmer leur domanialité publique et de fixer leur limite.

Cette reconnaissance est prononcée par arrêté du président du conseil communal après délibération dudit conseil en ce qui concerne la voirie communale et par décret en ce qui concerne les autres voies de communications routières.

Les décrets et les arrêtés de reconnaissance sont assortis d'un plan fixant le tracé de la voirie publique.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation passé le délai d'un an à partir de leur publication au " Bulletin officiel ".

Article 82 : Les dispositions de la section 2 du chapitre IV du titre II de la présente loi sont également applicables pour la réalisation des voies de communication routières.

Article 83 : Les dispositions visées à l'article 39 ci-dessus sont fixées pour les voies spécialisées d'Etat, notamment les autoroutes, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture desdites voies, soit par décret.

Article 84 : N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées en application de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application, en matière de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

Toutefois une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain ; cette indemnité à défaut d'accord amiable est fixée par le tribunal.

Article 85 : Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du Méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 bis du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 86 : Demeurent applicables dans l'intégralité de leurs dispositions :

- le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca;
- le dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

Article 87 : Est abrogé le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 88 : Les références faites par les textes législatifs et réglementaires aux dispositions du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Chapitre II : Mesures transitoires

Article 89 : Par dérogation aux dispositions du chapitre 1er du titre II de la présente loi et jusqu'à l'établissement de nouveaux schémas directeurs d'aménagement urbain, les schémas directeurs établis antérieurement à la date de publication de ladite loi et dont la liste sera arrêtée par voie réglementaire produisent les effets prévus à la section 4 du chapitre précité.

Toutefois, la date d'engagement des consultations entre les différentes personnes morales visées à l'article 9 ci-dessus, au sujet de ces schémas directeurs, ne doit pas être antérieure à plus de dix ans à la date de publication de la présente loi.

Article 90 : Les plans d'aménagement approuvés à la date de publication de la présente loi continuent à produire les effets prévus par le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme jusqu'à la date de publication du texte d'approbation des nouveaux plans d'aménagement qui leur seront substitués.

Article 91 : Les procédures d'instruction et d'approbation des plans d'aménagement dont les conseils communaux auront été saisis à la date de publication de la présente loi, seront menées à leur terme conformément aux dispositions du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Article 92 : La modification des plans d'aménagement approuvés en application du dahir précité du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) interviendra dans les formes et conditions prévues par la présente loi.

Article 93 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux projets de construction qui, à la date de sa publication, ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège du conseil communal en vue de l'obtention du permis de construire.

Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme (B.O. 20 octobre 1993).

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

De la délimitation des périmètres des centres délimités, de leur zone périphérique, des groupements d'urbanisme, des zones agricoles et des zones forestières

Article Premier : Les limites du périmètre des centres délimités et de leur zone périphérique, ainsi que les limites des groupements d'urbanisme sont fixées par décrets pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et après avis des ministres chargés de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et de l'habitat.

Ces décrets, qui sont publiés au " Bulletin officiel ", doivent être assortis d'un document graphique sur lequel sont portées lesdites limites qui doivent être matérialisées par des bornes uniformes rattachées, le cas échéant, au réseau géodésique.

En cas de chevauchement de deux zones périphériques, les limites de ces dernières sont fixées dans les formes et conditions prévues ci dessus.

Article 2 : Les limites des zones agricoles et des zones forestières visées au 2e de l'article 4 de la loi susvisée n° 12-90 sont fixées par décrets pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Ces décrets, qui sont publiés au " Bulletin officiel ", sont accompagnés d'une carte de zonage agricole ou forestière selon le cas.

Du schéma directeur d'aménagement urbain

Article 3 : Le projet de schéma directeur d'aménagement urbain est établi à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine.

En vue de l'établissement d'un projet de schéma directeur d'aménagement urbain, les administrations et établissements publics sont tenus de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme les documents relatifs à leurs projets d'équipement d'intérêt national ou régional à réaliser dans le ressort territorial du schéma directeur projeté.

Ces documents doivent être communiqués à la demande de l'autorité gouvernementale précitée dans un délai maximum de 3 mois courant à compter de la date de ladite demande.

Lorsque la mise en œuvre de projets d'intérêt général l'exige, et à la demande de l'autorité gouvernementale intéressée, le schéma directeur d'aménagement urbain en vigueur peut être révisé dans les formes et selon la procédure prévues pour son élaboration et son approbation.

Article 4 : Il est institué sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou son représentant, un comité central de suivi de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement urbain, chargé d'examiner et d'orienter les études réalisées dans les différentes phases d'élaboration dudit schéma directeur.

Ce comité central comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat ;
- le représentant du ministre chargé des affaires culturelles ;
- le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des statistiques ;
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé des Habous ;
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;
- le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre chargé de la santé publique ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant de l'administration chargée de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé du tourisme ;

- le représentant du ministre chargé des télécommunications ;
- le directeur des domaines ou son représentant ;
- les walis, gouverneurs des provinces et préfectures concernées ;
- les présidents des conseils communaux concernés et les présidents des communautés urbaines concernées ;
- le directeur de l'agence urbaine le cas échéant.

Le comité peut faire appel à toute autre administration ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat du comité central est assuré par le département chargé de l'urbanisme.

L'ordre du jour du comité est établi par son président.

Article 5 : le projet de schéma directeur, arrêté par le comité central visé à l'article précédent, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'avis d'un comité local composé comme suit :

- le wali, gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, président ;
- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé institué par l'article 5 du dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du gouverneur ;
- les présidents des conseils communaux concernés, et, le cas échéant, le ou les présidents de la communauté urbaine concernée ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président du comité local peut associer aux travaux dudit comité toutes personnes qualifiées.

Le secrétariat du comité local est assuré par le représentant des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou par l'agence urbaine, le cas échéant.

L'ordre du jour du comité local est établi par son président.

Article 6 : La synthèse des travaux du comité local, appuyée d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au comité central 15 jours au maximum après la fin des travaux, pour décision.

Article 7 : Le projet de schéma directeur, établi conformément aux dispositions des articles 3 à 6 ci-dessus, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi précitée n° 12-90.

Les propositions desdits conseils sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui les étudie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée n° 12-90.

Article 8 : Le schéma directeur d'aménagement urbain est approuvé par décret publié au " Bulletin officiel ", pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre chargé des travaux publics et du ministre chargé de l'agriculture.

Article 9 : En dehors des limites territoriales d'intervention des agences urbaines, il sera institué à la wilaya, la province ou la préfecture, un comité de suivi de la réalisation du schéma directeur d'aménagement urbain, chargé de suivre l'exécution des orientations définies dans le schéma directeur et de veiller particulièrement à la mise en œuvre de ses phases et d'animer, de susciter et de coordonner les actions d'aménagement prévues par ledit schéma directeur.

Article 10 : Le comité prévu à l'article précédent comprend, sous la présidence du wali ou gouverneur :

- les membres du comité technique préfectoral ou provincial intéressé ;
- les représentants des conseils communaux intéressés et, le cas échéant, de la communauté urbaine ;
- les représentants des chambres professionnelles.

Le président peut faire appel pour participer aux travaux dudit comité à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Lorsque les zones incluses dans un schéma directeur d'aménagement urbain concernent deux ou plusieurs préfectures ou provinces, le comité précité est présidé, à tour de rôle, par les gouverneurs intéressés.

Article 11 : Le comité visé à l'article 9 ci-dessus se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est jugé nécessaire et au moins deux fois par an.

Le président du comité tient régulièrement informée l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme des différentes phases de réalisation du schéma directeur.

Du plan de zonage

Article 12 : Le projet de plan de zonage est établi à l'initiative du département chargé de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine, sous réserve des attributions dévolues en la matière aux agences urbaines par la législation en vigueur.

Article 13 : Le projet de plan de zonage arrêté conformément aux dispositions de l'article précédent est soumis selon le cas par le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine à l'avis d'une commission locale composée et fonctionnant comme prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 14 : La synthèse des travaux de la commission locale, appuyée d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au département chargé de l'urbanisme ou au directeur de l'agence urbaine selon le cas 15 jours au maximum après la fin des travaux pour décision.

Article 15 : Le projet de plan de zonage, établi conformément aux dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi précitée n° 12-90.

Les propositions desdits conseils sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, qui les étudie conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi précitée n° 12-90.

Article 16 : Le plan de zonage est approuvé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, publié au " Bulletin officiel ".

Des zones à vocation spécifique

Article 17 : Les zones à vocation spécifique visées au b) de l'article 18 de la loi précitée n° 12-90 sont délimitées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme pris après avis conforme du ministre chargé de l'agriculture et de l'autorité gouvernementale de tutelle du secteur concerné.

Cet arrêté est publié au " Bulletin officiel ".

Du plan d'aménagement

Article 18 : Pour l'application de l'article 21 (2e alinéa) et de l'article 22 de la loi précitée n° 12-90, par " administration ", il convient d'entendre le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine selon le cas.

Article 19 : Le projet de plan d'aménagement est établi à l'initiative du département chargé de l'urbanisme en participation avec les communes concernées et, le cas échéant, de la communauté urbaine, sous réserve des attributions dévolues en la matière aux agences urbaines par la législation en vigueur.

Article 20 : Le projet de plan d'aménagement arrêté conformément aux dispositions de l'article précédent est soumis selon le cas par le département chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine à l'avis d'une commission locale composée et fonctionnant comme prévu à l'article 5 du présent décret.

Article 21 : La synthèse des travaux de la commission locale, appuyé d'un procès-verbal desdits travaux, doit parvenir au département chargé de l'urbanisme ou au directeur de l'agence urbaine selon le cas 15 jours au maximum après la fin des travaux, pour décision.

Article 22 : Le projet de plan d'aménagement, établi conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 ci-dessus est soumis par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ou le directeur de l'agence urbaine selon le cas, à l'examen des conseils communaux et, le cas échéant, à celui du conseil de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi précitée n° 12-90.

Article 23 : Le président du conseil communal est tenu de publier, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 25 de la loi précitée n° 12-90, un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête et mentionnant le dépôt du projet de plan d'aménagement au siège de la commune.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales. Il est également affiché au siège de la commune.

Le président du conseil communal concerné peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 24 : Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête publique prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune les observations qu'il peut, également, adresser sous pli recommandé avec accusé de réception au président du conseil communal compétent.

Article 25 : Les propositions des conseils visés à l'article 22 ci dessus sont transmises par leur président à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui les étudie conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 12-90 et en liaison avec l'agence urbaine le cas échéant.

Ces propositions doivent être accompagnées du dossier de l'enquête publique comprenant notamment les observations formulées par le public au cours de ladite enquête et étudiées par lesdits conseils.

Article 26 : Le plan d'aménagement est approuvé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Ce décret est publié au " Bulletin officiel ".

Article 27 : Les conseils communaux et, le cas échéant, le conseil de la communauté urbaine prennent toutes mesures nécessaires pour la réalisation et le respect des dispositions du plan d'aménagement en concertation avec les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, ou l'agence urbaine selon le cas.

A cet effet, ils sont habilités à :

- programmer en liaison avec les administrations concernées les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du plan d'aménagement ;
- faire régulièrement le point de l'avancement de l'exécution des prévisions du plan d'aménagement et, notamment, de la réalisation des travaux et opérations publics.

Des arrêtés d'alignement et des arrêtés d'alignement emportant cessibilité

Article 28 : En application des dispositions du 1er alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90 et sous réserve des visas prévus par la réglementation en vigueur, les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont pris après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 29 : Les formalités de publicité prévues aux articles 23 et 24 du présent décret sont applicables à l'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90 en ce qui concerne les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité.

Article 30 : Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 33 de la loi précitée n° 12-90, les arrêtés d'alignement et les arrêtés d'alignement emportant cessibilité sont publiés au " Bulletin officiel ".

Des constructions

Article 31 : Les décrets pris en application de l'article 42 de la loi précitée n° 12-90 sont proposés par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 32 : En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la loi précitée n° 12-90 et indépendamment des autorisations, avis et visas prévus par les législations et réglementations en vigueur, toute demande de permis de construire doit être soumise à l'avis des services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme sous réserve des attributions dévolues à l'agence urbaine en la matière par la législation en vigueur.

En outre doivent être requis :

- l'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics pour les constructions projetées à réaliser le long des voies de communication routières autres que communales, ou riveraines du domaine public maritime ;
- l'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des transports pour les constructions projetées à réaliser le long des voies de communication ferroviaires.

Article 33 : Les installations des lignes nécessaires au raccordement des constructions projetées au réseau général des télécommunications publiques prévues à l'article 44 de la loi précitée n° 12-90 doivent être réalisées dans les conditions fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 34 : Sous réserve des dispositions des articles 35 et 36 ci-dessous, les conditions que doivent remplir les projets de construction pour être autorisés en application de l'article 46 de la loi précitée n° 12-90 sont fixées ci-après :

1° la superficie de la parcelle sur laquelle le projet est envisagé doit être égale ou supérieure à 1 hectare ;

2° la surface au sol constructible ne peut être supérieure au 1/50 de la superficie totale de la parcelle, cette surface au sol ne pouvant excéder en aucun cas 800 m² ;
3° la hauteur maximale de la construction ne peut excéder 8,50 m, toute superstructure comprise.

Article 35 : Dans le cas où la condition fixée au 1er paragraphe de l'article qui précède ne peut être remplie en raison de l'état du parcellaire de la zone concernée, le président du conseil communal peut après avis conforme d'une commission, accorder le permis de construire quelle que soit la superficie de la parcelle.

Toutefois, cette commission doit s'assurer que la construction dont la réalisation est envisagée ne favorise pas une urbanisation dispersée menaçant, notamment, la vocation de ladite zone.

Article 36 : Des dérogations aux dispositions prévues aux 2e et 3e paragraphes de l'article 34 ci-dessus peuvent être également accordées après avis conforme de la commission visée à l'article qui précède, lorsque la spécificité technique du bâtiment projeté justifie une surface constructible ou une hauteur supérieure à celles fixées aux dits paragraphes.

Article 37 : La commission visée à l'article 35 ci-dessus comprend, sous la présidence du représentant de l'autorité Gouvernementale chargée de l'urbanisme, les représentants des départements chargés des travaux publics, de l'agriculture et de l'habitat.

Article 38 : Pour l'application de l'article 56 de la loi précitée n° 12-90, le président du conseil communal est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

Des règlements généraux de construction

Article 39 : Les règlements généraux de construction prévus au chapitre IV du titre III de la loi précitée n° 12-90 sont approuvés par décrets pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis des autorités gouvernementales chargées de l'habitat, des travaux publics et de l'intérieur.

Ces décrets sont publiés au "Bulletin officiel".

Des décrets et des arrêtés de reconnaissance

Article 40 : Les décrets de reconnaissance prévus au 2e alinéa de l'article 81 de la loi précitée n° 12-90 sont pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Ces décrets ainsi que les arrêtés de reconnaissance assortis de leurs plans sont affichés au siège des communes concernées où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant le délai d'un an courant à partir de la date de leur publication au "Bulletin officiel".

A l'expiration de ce délai, le président du conseil communal concerné délivre, à la demande des intéressés :

- un certificat attestant l'affichage susmentionné ;
- un certificat d'opposition ou de non-opposition.

Dispositions diverses

Article 41 : Le décret prévu à l'article 83 de la loi précitée n° 12-90 est pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Article 42 : La liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi précitée n° 12-90 est fixée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre de l'intérieur.

Ce décret est publié au " Bulletin officiel ".

Article 43 : Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances, le ministre des affaires culturelles, le ministre de l'habitat et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 Rebia II 1414 (14 Octobre 1993)

Le Premier Ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information

DRISS BASRI

Le ministre de l'agriculture, et de la réforme agraire

ABDEL AZIZ MEZIANE

Le ministre de l'habitat,

ABDERRAHMANE BOUFTAS

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA

Le ministre des travaux publics de la formation professionnelle
et de la formation des cadres,

MOHAMED KABBAJ

Le ministre des affaires culturelles

Mohamed Allal SINACEUR

Loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 Juin 1992) (B.O. 15 juillet 1992).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel à la suite du présent dahir, la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements adoptée par la Chambre des représentants le 19 joumada II 1412 (26 décembre 1991).

Loi n° 25-90

relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements

Titre Premier : Du Lotissement

Article Premier : Constitue un lotissement toute division par vente, location ou partage d'une propriété foncière, en deux ou plusieurs lots destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation, industriel, touristique, commercial ou artisanal, quelle que soit la superficie des lots.

Article 2 : La création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions prévues au présent titre.

Chapitre Premier : De l'Autorisation de Lotir

Article 3 : L'autorisation de lotir visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal.

Dans le cas où l'immeuble intéressé est situé dans deux ou plusieurs communes l'autorisation est accordée par le ministre de l'intérieur ou sur délégation par le wali ou le gouverneur concerné, après avis des présidents des conseils communaux concernés.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est délivrée sur demande du pétitionnaire à laquelle sont joints :

- 1° Un plan topographique établi sur la base des points calculés du périmètre à lotir figurant au plan foncier ;

- 2° Les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement (composition du lotissement et son intégration dans le secteur) ;
- 3° Les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers (eau, assainissement, électricité) ;
- 4° Le cahier des charges mentionnant notamment les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, le volume et les conditions d'implantation des constructions ainsi que les équipements dont la réalisation incombe à la commune et ceux qui seront réalisés par le lotisseur.

Article 5 : La demande visée à l'article 4 ci-dessus est irrecevable si le terrain n'est pas immatriculé ou en cours d'immatriculation. Dans ce dernier cas, pour que la demande soit acceptée, le délai fixé pour le dépôt des oppositions doit être expiré et il ne doit pas avoir été formulé d'opposition.

Cette demande est également irrecevable si le dossier qui l'accompagne ne comporte pas toutes les pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : L'autorisation de lotir est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Ladite autorisation est délivrée sous réserve des autorisations prévues par des législations particulières et après obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur.

Article 7 : Le refus de l'autorisation de lotir doit être motivé.

L'autorisation de lotir est refusée notamment si le lotissement n'est pas raccordé aux réseaux de voirie, d'assainissement, de distribution d'eau potable et d'électricité, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

Article 8 : Lorsque l'affectation des terrains est définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, le silence de l'administration vaut autorisation de lotir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande. Le lotissement réalisé dans ces conditions doit satisfaire aux réglementations en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

Toute demande de modification formée par l'administration interrompt le cours du délai ci-dessus fixé.

Article 9 : Lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation peut, après avis de l'administration :

1° Dans les périmètres des communes urbaines, des centres délimités et des zones à vocation spécifique :

- soit surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir,
- soit délivrer l'autorisation de lotir si le lotissement projeté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement urbain et à défaut d'un schéma directeur, s'il est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

2° En dehors des périmètres visés au 1° du présent article, délivrer l'autorisation de lotir, si le lotissement est réservé à des constructions destinées à l'habitat dispersé, aux activités touristiques ou aux activités liées à l'agriculture et à condition que chaque lot ait une superficie minimale d'un hectare.

Article 10 : A la demande du lotisseur, l'autorisation de lotir précisera que pour la réalisation des travaux prévus à l'article 18, I, de la présente loi, le lotissement est divisé en secteurs.

Article 11 : L'autorisation de lotir, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si le lotisseur n'a pas réalisé les travaux d'équipement, visés à l'article 18 de la présente loi, à l'expiration d'un délai de trois ans qui court à partir de la date de la délivrance de l'autorisation ou de celle de l'expiration du délai de trois mois visé à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre II : Des Obligations et Droits du Lotisseur

Section Première : Du Dépôt à la Conservation Foncière du Dossier Approuvé

Article 12 : Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, le lotisseur doit déposer à la conservation foncière un exemplaire du dossier objet de ladite autorisation.

Section 2 : De l'Intervention de l'Architecte, des Ingénieurs Spécialisés et du Géomètre

Article 13 : Le recours à un architecte exerçant à titre libéral et régulièrement inscrit à l'ordre est obligatoire pour:

- la conception urbanistique du projet de lotissement ;

- l'établissement des documents relevant de la conception architecturale, à fournir à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de lotir.

Article 14 : Le recours à un géomètre est obligatoire pour l'établissement du plan topographique sur la base duquel l'architecte concevra le projet de lotissement.

Article 15 : Le recours à des ingénieurs spécialisés est obligatoire pour l'établissement des documents techniques (plans et études) afférents à la réalisation de la voirie, de l'assainissement, des réseaux d'eau et d'électricité.

Article 16 : Les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation de lotir et énumérés aux 2° et 4° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par l'architecte.

Le plan topographique désigné au 1° dudit article 4 et à l'article 14 ci-dessus doit être établi et signé par un géomètre agréé conformément à la réglementation fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Les documents désignés au 3° de l'article 4 ci-dessus doivent être établis et signés par des ingénieurs spécialisés.

Article 17 : Le lotisseur est tenu de désigner soit un architecte, soit un ingénieur spécialisé, soit un géomètre comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution des travaux.

Section 3 : Des Travaux d'Equipement

Article 18 : Ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant :

I. - Les travaux d'équipement suivants :

- la construction des voies de desserte intérieure et des parkings ;
- la distribution d'eau et d'électricité, l'évacuation des eaux et matières usées ;
- l'aménagement des espaces libres tels que places, espaces verts, terrains de Jeux ;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes au lotissement ;
- le raccordement des voies et réseaux divers internes aux réseaux principaux correspondants;

- la construction des voies et raccordements permettant le libre accès au rivage de la mer lorsque le lotissement est riverain du domaine public maritime.

II.- Les réserves d'espaces destinés aux équipements collectifs et installations d'intérêt général correspondant aux besoins du lotissement tels que centre commercial, mosquée, hammam, four, établissement scolaire, dispensaire et espaces destinés aux activités sportives à créer conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n° 06-87 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-88-172 du 13 chaoual 1409 (19 mai 1989).

Article 19 : Dans les communes urbaines et les centres délimités, pour les projets de lotissements destinés à recevoir :

- soit des villas ;
- soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins ou quatre niveaux, ou trois niveaux et six logements ;
- soit des immeubles à usage industriel ou commercial,

l'autorisation de lotir doit être refusée si le projet ne prévoit pas outre les travaux d'équipement et les réserves d'espaces désignés à l'article 18 ci-dessus, l'installation des lignes nécessaires au raccordement desdits lotissements au réseau général des télécommunications publiques.

Ces installations réalisées sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunication dans les conditions fixées par voie réglementaire, devront satisfaire aux exigences de sécurité notamment assurer l'usager et l'Etat contre tout risque d'utilisation illégale des lignes de télécommunication.

Article 20 : Le lotisseur qui se substitue à la commune pour réaliser les réseaux principaux de voirie et d'assainissement peut, sur la base d'un accord conclu avec la commune, percevoir des propriétaires de terrains bénéficiant de ces nouveaux réseaux, une indemnité calculée comme en matière de taxe de premier établissement. Cette indemnité sera recouvrée par la commune selon les modalités prévues pour ladite taxe, auprès desdits propriétaires et reversée au lotisseur à concurrence du montant des travaux qu'il a effectués aux lieu et place de la commune.

Article 21 : Les projets ne prévoyant pas tout ou partie des travaux énumérés au § I de l'article 18 ci-dessus peuvent, toutefois, être autorisés après avis conforme de l'administration :

- lorsque du fait de la destination ou de la situation du lotissement l'exécution de ces travaux ne se justifie pas ;
- lorsque ces travaux ne peuvent être réalisés pour des raisons techniques telles que l'absence du réseau principal correspondant.

Article 22 : Le lotisseur doit obligatoirement déclarer l'achèvement des travaux d'équipement prévus par le projet de lotissement.

Les travaux ainsi achevés feront l'objet d'une réception provisoire et d'une réception définitive.

Article 23 : La réception provisoire permet à l'administration communale de s'assurer que les travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement exécutés, sont conformes à ceux prévus au projet autorisé.

Cette réception doit être faite dans les quarante-cinq jours suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus.

Article 24 : La réception provisoire des travaux est effectuée par une commission groupant les représentants de la commune et ceux de l'administration dont le nombre et la qualité sont fixés par voie réglementaire ainsi qu'un représentant des services chargés de la distribution de l'eau et de l'électricité.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte, l'ingénieur spécialisé et le géomètre sont convoqués à la réunion de la commission.

A l'issue de la réunion, il est dressé, suivant le cas, soit un procès-verbal de réception provisoire des travaux, soit le constat prévu à l'article 26 ci-après.

Article 25 : Pour les lotissements visés à l'article 19 ci-dessus, la réception provisoire des travaux est subordonnée à la vérification par les services compétents en matière de télécommunications, de l'existence des lignes dont l'installation est imposée en application dudit article.

Cette vérification doit être faite dans le mois suivant la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, visée à l'article 22 ci-dessus. Faute de vérification à l'expiration dudit délai, les services compétents sont réputés n'avoir aucune observation en la matière.

Article 26 : Au cas où la commission constaterait un défaut de conformité entre les travaux effectués et les documents approuvés, elle en dresse constat.

Si après notification de ce constat, il n'est pas procédé par le lotisseur dans le délai imparti par ledit constat à la régularisation de la situation existante, par modification, démolition ou réalisation de travaux complémentaires, l'autorité locale fait procéder d'office aux frais du propriétaire à la démolition des ouvrages entrepris irrégulièrement ou à l'exécution des ouvrages nécessaires.

Article 27 : Un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux visé à l'article 24 ci-dessus, il est procédé par la commission visée audit article à la réception définitive des travaux d'équipement.

Le lotisseur, l'entrepreneur, l'architecte et les ingénieurs spécialisés sont convoqués à cette réception.

Article 28 : La réception définitive a pour objet de déterminer si la voirie et les réseaux divers ne présentent aucune malfaçon.

Au cas où des malfaçons seraient relevées lors des opérations de réception définitive, le lotisseur est invité à prendre les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article 29 : La réception définitive donne lieu à la délivrance par le président du conseil communal d'un certificat établi suivant l'avis conforme de la commission désignée à l'article 24 ci-dessus, attestant que la voirie et les réseaux divers sont en état.

La remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des espaces libres plantés demeure subordonnée à la délivrance du certificat prévu à l'alinéa ci-dessus.

Ladite remise est constatée par un procès-verbal à inscrire sur le titre foncier originel du lotissement, au nom de la commune. Cette inscription est effectuée gratuitement à la diligence de la commune intéressée.

Section 4 : Des Servitudes qui peuvent être Imposées au Lotisseur

Article 30 : L'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir peut subordonner celle-ci à toutes modifications du projet qu'elle juge utiles. Elle peut notamment :

- imposer l'établissement de servitudes dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique ;
- imposer le maintien des plantations existantes ;
- imposer la rectification des limites du lotissement ;
- imposer des réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est rendue nécessaire par suite de la création du lotissement.

Article 31 : Les servitudes instaurées en application de l'article précédent, à l'exception de celles imposées dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique et pour le maintien des plantations existantes, ouvrent droit à indemnité.

Toutefois, les servitudes de réserve d'espaces supplémentaires et de voirie n'ouvrent droit à indemnité que si la superficie réservée représente :

- plus de 25 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est égale ou supérieure à 1.000 mètres carrés ;
- plus de 30 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 1.000 mètres carrés et égale ou supérieure à 600 mètres carrés ;
- plus de 35 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 600 mètres carrés et égale ou supérieure à 350 mètres carrés ;
- plus de 40 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 350 mètres carrés et égale ou supérieure à 200 mètres carrés ;
- plus de 45 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 200 mètres carrés et égale ou supérieure à 100 mètres carrés ;
- plus de 50 % de la superficie totale, lorsque la surface moyenne des lots est inférieure à 100 mètres carrés.

Les indemnités prévues au présent article ne sont dues que pour la superficie réservée excédant celle résultant de l'application des taux fixés ci-dessus.

Les indemnités sont fixées soit à l'amiable, soit à défaut, par le juge, sur la base de la valeur du terrain à la date de la réception provisoire visée à l'article 23 ci-dessus.

Section 5 : Des Opérations de Bornage et d'Inscription sur les Livres Fonciers

Article 32 : La mention au titre foncier de l'immeuble objet du lotissement avec report sur le plan foncier du plan de lotissement ne peut être effectuée qu'après établissement du levé consécutif résultant des opérations de bornage et sur production de la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire et, le cas échéant, du règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

Dès le report sur le plan foncier du plan de lotissement, le lotisseur est tenu de requérir auprès de la Conservation foncière la création d'un titre foncier par lot.

Chapitre III : Des Actes de Vente, Location et Partage Afférents aux Lotissements

Article 33 : Les actes afférents aux opérations de vente, location et partage, visées à l'article premier ci-dessus, ne peuvent être passés qu'après réception provisoire par la commune, des travaux d'équipement du lotissement.

Article 34 : Lorsque les travaux d'équipement du lotissement ont été réalisés par secteurs en application de l'article 10 ci-dessus, les actes visés à l'article précédent peuvent être passés pour les opérations concernant les secteurs dont les travaux d'équipement ont fait l'objet de la réception provisoire.

Article 35 : Les adouls, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, location ou partage visées à l'article premier ci-dessus s'il n'est pas fourni :

- soit la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire ;
- soit la copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 36 : Les actes de vente, de location et de partage doivent se référer au cahier des charges du lotissement, dont l'objet est fixé à l'article 4 ci-dessus et au règlement de copropriété prévu à l'article 45 de la présente loi.

A ces actes doit être obligatoirement annexée la copie certifiée conforme du procès-verbal de réception provisoire ou de l'attestation prévue à l'article 35 ci-dessus.

Chapitre IV : Dispositions Spéciales Applicables aux Lotissements dont les Travaux sont réalisés par Tranches

Article 37 : Le lotisseur peut être autorisé à réaliser l'équipement du lotissement par tranches successives dans les conditions fixées ci-après.

Article 38 : Pour obtenir l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, le lotisseur doit fournir à l'appui de sa demande un dossier comprenant, outre les documents énumérés à l'article 4 ci-dessus :

- un programme d'échelonnement des travaux assorti de leur estimation et désignant les lots pour lesquels l'autorisation de vente ou de location sera sollicitée dès l'achèvement de chaque tranche de travaux ;
- une déclaration légalisée fournissant tous renseignements utiles sur les modalités de financement des tranches successives des travaux et sur les garanties produites pour assurer ledit financement telles que caution personnelle, caution bancaire et nantissement.

Article 39 : La garantie visée à l'article précédent doit couvrir le montant prévisible de l'estimation des travaux d'équipement dont l'exécution n'aura pas été réalisée au moment de la vente des premiers lots.

Article 40 : Dans le cas où le lotisseur ne respecte pas le programme d'échelonnement des travaux d'équipement visé à l'article 38 ci-dessus, le président du conseil communal lui adresse une sommation d'exécuter les travaux prévus dans un délai qu'il fixe.

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans ledit délai, la garantie prévue à l'article 38 ci-dessus, joue au profit de la commune à charge par elle ou par la personne qu'elle déléguera à cette fin, d'exécuter les travaux nécessaires.

Article 41 : La réception provisoire est opérée à l'achèvement de chaque tranche de travaux. Le procès-verbal de réception provisoire est assorti d'une attestation du président du conseil communal désignant les lots dont la vente ou la location peut être conclue.

La réception définitive intervient un an après l'établissement du procès-verbal de réception provisoire afférent aux travaux de la dernière tranche.

Article 42 : Lorsque la garantie visée à l'article 38 ci-dessus est constituée par une immobilisation de fonds dans un compte, celui-ci doit être ouvert à la Trésorerie générale ou dans un établissement bancaire. Ce compte est alimenté dès l'achèvement des travaux de la première tranche, par le montant du prix des cessions des lots qui interviennent après la réception provisoire de chaque tranche de travaux.

Le déblocage progressif desdits fonds peut être opéré au fur et à mesure de l'exécution des travaux, après vérification de l'état d'avancement desdits travaux, sur présentation d'une attestation délivrée par le président du conseil communal, sur avis conforme de la commission visée à l'article 24 ci-dessus.

La vérification prévue à l'alinéa qui précède permet à l'administration communale de s'assurer que l'état d'avancement des travaux réalisés est conforme aux prévisions du programme d'échelonnement des travaux faisant partie du dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations. L'attestation délivrée par le président du conseil communal précise le montant des fonds qui pourront être débloqués.

Chapitre V : Des Constructions réalisées dans les Lotissements

Article 43 : Les constructions à édifier dans les lotissements, sont subordonnées à la délivrance d'un permis de construire même lorsque lesdits lotissements sont situés en dehors des territoires où est exigible ledit permis.

Article 44 : Lorsque dans un lotissement, les constructions sont à réaliser par le lotisseur lui-même, l'autorisation de construire peut être délivrée avant l'achèvement des travaux d'équipement.

Chapitre VI : Du Règlement de Copropriété

Article 45 : Pour les lotissements dont les parties communes telles que voirie, espaces verts, terrains de jeux, restent propriété privée, un règlement de copropriété doit être obligatoirement établi par le lotisseur.

Ce règlement a pour objet de définir notamment :

- les parties du lotissement qui sont détenues par les copropriétaires en indivision ;
- les obligations des copropriétaires ;
- les conditions de nomination du représentant des copropriétaires.

Ce règlement doit être déposé au siège de la commune avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

Chapitre VII : De la Publicité

Article 46 : Dès l'obtention de l'autorisation de lotir, il est obligatoirement mis à la disposition du public au siège de la commune et de la conservation foncière intéressée :

- les documents visés aux 2e, 3e et 4e paragraphes de l'article 4 ci-dessus ;

- le cas échéant, le programme d'échelonnement des travaux prévu à l'article 38 ci-dessus.

Le règlement de copropriété visé à l'article 45 ci-dessus est soumis à la publicité prévue au premier alinéa du présent article, avant la réception provisoire des travaux d'équipement du lotissement.

Les documents prévus ci-dessus doivent comporter les références de l'autorisation de lotir.

Ils peuvent, à la diligence de la commune et aux frais du lotisseur, être affichés sur les lieux du lotissement.

Article 47 : Les affiches, annonces et tous autres moyens de publicité doivent mentionner les lieux où les documents visés à l'article 46 ci-dessus ont été déposés ainsi que les références de l'autorisation. Il ne doit y figurer aucune indication non conforme aux dispositions desdits documents susceptibles d'induire les acquéreurs en erreur.

Article 48 : La date et le numéro de l'autorisation de lotir doivent être inscrits en caractères lisibles sur un panneau placé sur le chantier de façon très apparente. Ledit panneau doit y rester jusqu'à l'établissement du procès-verbal de réception provisoire.

Titre II : De la Restructuration des Lotissements Irréguliers

Article 49 : On entend par lotissement irrégulier au sens de la présente loi, les lotissements qui ont été réalisés sans autorisation préalable et les lotissements dont les travaux d'équipement n'ont pas été exécutés en conformité avec les documents ayant permis l'obtention de l'autorisation de lotir visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 50 : Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, l'Etat ou les collectivités locales peuvent procéder à l'expropriation des terrains nécessaires aux opérations de redressement poursuivies dans l'intérêt de l'hygiène, de la sécurité et de la commodité publique conformément aux dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 51 : Dans les lotissements d'habitat irréguliers à restructurer, le lotisseur et les propriétaires de lots participent aux dépenses d'exécution des équipements non réalisés.

Cette participation est répartie et calculée conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 ci-après.

Article 52 : Le financement des travaux visés à l'article ci-dessus est réparti par moitié entre le lotisseur et les acquéreurs de lots.

Article 53 : Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité est calculé sur la base de la superficie cumulée des planchers de la construction que peut recevoir le lot.

Article 54 : Le montant de la contribution due par chaque acquéreur de lot pour la réalisation de la voirie est calculé sur la base de la longueur de façade du lot.

Article 55 : Les poursuites pour le recouvrement des contributions visées aux articles précédents sont effectuées, s'il y a lieu, conformément aux règles prévues en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités locales.

Titre III : Du Groupe d'Habitations

Article 56 : Constituent un groupe d'habitations les immeubles individuels ou collectifs à usage d'habitation édifiés sur une seule ou sur plusieurs parcelles contiguës ou voisines, simultanément ou successivement par le propriétaire ou les copropriétaires indivis de la ou des parcelles en cause.

Article 57 : Sont applicables aux groupes d'habitations les dispositions prévues par le titre premier de la présente loi.

Titre IV : Des Morcellements

Article 58 : Dans les communes urbaines, les centres délimités, leurs zones périphériques, les groupements d'urbanisme, les zones à vocation spécifique, et toute autre partie du territoire couverte par un document d'urbanisme approuvé tel que le schéma directeur d'aménagement urbain et le plan de développement d'une agglomération rurale, sont soumises à autorisation préalable de morcellement :

- toute opération de vente ou de partage ayant pour objet ou pour effet la division d'une propriété foncière en deux ou plusieurs lots non destinés à la construction ;
- toute vente en indivision d'une propriété foncière qui aurait pour effet d'attribuer à l'un au moins des acquéreurs des droits de copropriété dont l'équivalence en superficie serait inférieure à la superficie prévue pour les lots de terrain par les documents d'urbanisme et à défaut de superficie ainsi prévue, à 2.500 mètres carrés.

Article 59 : L'autorisation visée à l'article 58 ci-dessus est délivrée par le président du conseil communal après avis de l'administration, sur la base d'un dossier dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Elle est réputée accordée si le président du conseil communal n'a pas statué dans un délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande.

Article 60 : La demande formulée en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 58 ci-dessus est irrecevable si le terrain concerné est situé dans une zone constructible en application d'un document d'urbanisme.

Dans ce cas l'opération ne peut être autorisée qu'aux conditions prévues au titre premier de la présente loi.

Article 61 : Les adouls, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente ou de partage visées à l'article 58 ci-dessus non assortis de l'autorisation prévue audit article ou d'une attestation du président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la présente loi.

Article 62 : L'acte de vente ou de partage doit faire mention de l'autorisation de morcellement ou de l'attestation visée à l'article précédent.

Titre V : Sanctions

Chapitre Premier : Sanctions Pénales

Article 63 : Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations ou l'entreprise de travaux d'équipement ou de constructions en vue de cette création sans l'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi.

Article 64 : Sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams la vente ou la location ou le partage ou la mise en vente ou en location de lots d'un lotissement ou de logements d'un groupe d'habitations si le lotissement ou le groupe d'habitations n'a pas été autorisé ou n'a pas encore fait l'objet du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Chaque vente ou location de lot ou de logement est considérée comme une infraction séparée.

Article 65 : Sont punies d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams les infractions aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Article 66 : Les infractions prévues ci-dessus sont constatées par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de l'Etat ou de la commune spécialement commissionnés à cet effet respectivement par le ministre chargé de l'urbanisme et le président du conseil communal compétent.

L'agent ayant relevé l'infraction en dresse procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au gouverneur de la préfecture ou de la province, au président du conseil communal ainsi qu'au contrevenant.

Article 67 : Sont considérés comme coauteurs de l'infraction prévue à l'article 63 ci-dessus le maître d'ouvrage, l'entrepreneur qui a exécuté les travaux, l'architecte, l'ingénieur spécialisé ou le topographe ou tout autre maître d'œuvre qui a donné les ordres qui sont à l'origine de l'infraction.

Article 68 : Le tribunal est tenu d'ordonner, aux frais du contrevenant, la démolition des constructions et des équipements réalisés en vue de la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans l'autorisation prévue par l'article 2 de la présente loi.

Article 69 : Le cumul des infractions entraîne le cumul des amendes.

Article 70 : Au cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois qui suit la date à laquelle la précédente décision de condamnation est devenue irrévocable, les amendes prévues aux articles 63, 64 et 65 ci-dessus sont portées au double.

Article 71 : Les travaux d'équipement ou de construction ayant pour objet la création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations sans qu'il ait été délivré d'autorisation prévue à l'article 2 de la présente loi, effectués sur le domaine public ou sur une propriété privée dont l'affectation, telle qu'elle résulte des documents d'urbanisme, n'est pas destinée à la construction, doivent être interrompus sur l'ordre du gouverneur de la province ou préfecture concernée, à la demande du président du conseil communal ou d'office. En outre, il peut être ordonné par la même autorité, et selon les mêmes formes, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions édifiées.

L'ordre du gouverneur précise le délai imparti au contrevenant pour exécuter les travaux ordonnés. Passé ce délai, ils sont effectués aux frais du contrevenant par le gouverneur ou le président du conseil communal.

L'interruption du chantier, la remise en l'état primitif des lieux et la démolition des constructions ne fait pas obstacle à l'engagement des poursuites et ne met pas fin aux poursuites engagées

Chapitre II : Nullité des Actes passés en Infraction à la Loi

Article 72 : Sont frappés de nullité absolue les actes de vente, de location ou de partage passés en infraction aux dispositions de la présente loi.

Les actions en nullité sont intentées par tout intéressé ou par l'administration.

Titre VI : Dispositions Diverses

Article 73 : Les références à la présente loi se substituent de plein droit aux références au dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements contenues dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 74 : Les attributions reconnues par la présente loi aux présidents des conseils communaux sont exercées dans les communes urbaines de Rabat-Hassan et du méchouar de Casablanca par les autorités désignées respectivement aux articles 67 et 67 bis du dahir portant loi n 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir portant loi n° 1-84-165 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Article 75 : Demeure applicable dans l'intégralité de ses dispositions le dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca.

Article 76 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lotissements, groupes d'habitations et opérations visées à l'article 4 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements qui, à la date de sa publication au " Bulletin officiel " ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué, déposé au siège de l'autorité communale en vue de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 77 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les lotissements à réaliser dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement en application du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales.

Article 78 : Est abrogé le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements.

Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux Lotissements, groupes d'habitations et morcellements (B.O. 20 octobre 1993).

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 safar 1414 (3 août 1993),

Titre Premier : Des lotissements

Article Premier : La demande d'autorisation de lotir est déposée par le pétitionnaire, contre récépissé dûment daté et signé par le dépositaire :

- au siège de la commune du lieu de situation du lotissement projeté ;
- ou au siège de la wilaya, de la préfecture ou de la province dans le cas où ledit lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Tout dossier ne comportant pas la totalité des documents visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

Article 2 : Le plan topographique visé au 1° de l'article 4 de la loi susvisée n° 25-90 doit être établi au 1/500, ou au 1/1000 lorsque la superficie du lotissement projeté dépasse 25 hectares et indiquer notamment :

- les limites de la propriété avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

Article 3 : Les documents visés au 2° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 comprennent :

1) un plan de conception urbanistique du lotissement à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établi sur le plan topographique de l'immeuble objet du lotissement, indiquant :

- les côtes principales du projet ;
- les côtes de seuils ;
- le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés : chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement... ;
- les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
- les limites, la contenance et les dimensions des lots dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du lotissement est faite par secteurs ;
- les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, culturels, administratifs, commerciaux et de services ;
- les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
- le raccordement du lotissement avec les voies publiques et les voies des lotissements limitrophes, et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone ;

2) un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural ;

3) les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;

4) un plan de situation de la parcelle concernée au 1/2000 ou, à défaut, au 1/5000 comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et des points de repère permettant de localiser le terrain.

Article 4 : Les documents visés au 3° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 comprennent :

1) un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur le plan topographique, indiquant :

- le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
- le tracé du réseau d'égout ;
- la position des ouvrages spéciaux ;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes du lotissement ;
- le raccordement du lotissement avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;
- le réseau de télécommunications nécessaire au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques ;
- l'emplacement des bornes-fontaines, le cas échéant ;

2) les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;

3) les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :

a) des largeurs des chaussées, dimensions de bordures et pentes ;

b) des positions des différentes canalisations souterraines.

Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins ;

4) les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.

Article 5 : Le cahier des charges prévu au 4° de l'article 4 de la loi précitée n° 25-90 doit mentionner :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites ;
- le nombre et la superficie des lots par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rues, chemins, places, parkings...) et les espaces libres plantés dont la réalisation et l'aménagement incombent au lotisseur et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces libres dont la réalisation et l'aménagement incombent à la collectivité locale ;
- et, le cas échéant, les conditions de réalisation des fosses septiques.

Article 6 : Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi précitée n° 25-90, le pétitionnaire doit également joindre à la demande d'autorisation de lotir :

- un certificat de la conservation de la propriété foncière attestant que le terrain à lotir est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;
- un plan délivré par la conservation de la propriété foncière précisant les limites de la propriété objet du lotissement.

Article 7 : Les documents joints à la demande d'autorisation de lotir doivent être déposés, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus en sept exemplaires.

Toutefois, lorsque l'importance et l'emplacement du lotissement le justifient, il pourra être exigé du pétitionnaire un nombre supplémentaire d'exemplaires sans que celui-ci ne puisse dépasser quatorze.

Article 8 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 6 de la loi précitée n° 25-90 et indépendamment des avis et visas prévus par les législations et réglementations en vigueur, tout projet de lotissement doit être soumis à l'avis des services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Toutefois, doivent être soumis à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme :

- a) les projets de lotissements comportant 50 lots ou 100 logements au minimum, situés dans les secteurs dont l'affectation n'est pas définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement ;
- b) les projets de lotissements comportant 200 logements au minimum, ou à réaliser sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à cinq hectares, à l'exception des lotissements dont tous les lots ont une superficie supérieure à 2 500 m², sis dans les secteurs dont l'affectation est définie par un plan de zonage ou un plan d'aménagement ;
- c) les projets de lotissements à réaliser au nom des Etats étrangers ;
- d) les projets de lotissements à réaliser à proximité des Palais et Demeures Royaux.

L'avis prévu aux deux alinéas précédents n'est pas requis lorsque le projet de lotissement est situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine.

L'avis des services préfectoraux ou provinciaux de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics est requis pour les projets de lotissements riverains du domaine public maritime ou à réaliser sur un terrain situé le long des voies de communication routières autres que communales.

Article 9 : L'autorisation de lotir est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'autorisation est accompagnée d'un exemplaire de chacun des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret revêtus de la mention " ne varietur ", de la signature de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, du numéro et de la date de la décision d'autorisation.

Un exemplaire de la décision d'autorisation ainsi que tous les documents y annexés, revêtus de la mention " ne varietur ", doivent être en permanence tenus au chantier à la disposition des agents de contrôle habilités à cet effet et ce, dès le commencement des travaux jusqu'à la délivrance du certificat de réception définitive desdits travaux.

Article 10 : Dans le cas d'autorisation tacite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90, le demandeur avise par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité dépositaire de sa demande d'autorisation de lotir, du commencement des travaux tels que prévus au dossier joint à ladite demande.

Article 11 : Toute demande de modification formée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de lotir en vertu du 2e alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le délai prévu au 1er alinéa de l'article 8 de la loi précitée n° 25-90 ne commence, de nouveau, à courir qu'à compter de la date du dépôt par le pétitionnaire, des plans ou autres documents modificatifs ou complémentaires, attesté par un récépissé dûment daté et signé par la partie dépositaire.

Article 12 : Pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi précitée n° 25-90, et lorsque le lotissement projeté ne se trouve pas situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine, on entend par " administration " les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, sous réserve des dispositions des a, c) et d) du 2e alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Article 13 : Les installations des lignes nécessaires au raccordement des lotissements au réseau général des télécommunications publiques prévues à l'article 19 de la loi précitée n° 25-90 doivent être réalisées dans les conditions fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 14 : Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 ci-dessus, l'avis conforme prévu à l'article 21 de la loi précitée n° 25-90 doit être donné par les services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme lorsque le lotissement projeté ne se trouve pas situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine.

Article 15 : La déclaration d'achèvement des travaux d'équipement prévue à l'article 22 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée par le lotisseur à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de lotir par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au siège de ladite autorité contre récépissé.

Cette autorité doit aviser immédiatement de la déclaration précitée, les services compétents en matière de télécommunications aux fins de vérifications conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi précitée n° 25-90.

Article 16 : La commission de réception provisoire des travaux prévue au 1^{er} alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 25-90 est composée comme suit :

- le représentant du conseil communal, président ;
- l'architecte en fonction dans la commune ou à défaut, l'architecte préfectoral ou provincial ;
- l'ingénieur en fonction dans la commune ou à défaut, l'ingénieur préfectoral ou provincial ;
- le représentant de l'autorité administrative locale ;
- le représentant des services extérieurs de l'urbanisme, ou quand le lotissement est situé dans le ressort territorial d'une agence urbaine, le représentant de cette dernière ;
- le représentant des services de la conservation foncière et des travaux topographiques concernés ;
- le représentant du ministère chargé des travaux publics, lorsqu'il s'agit de lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communales ;
- le représentant des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité.

Sont également convoqués :

- le représentant de l'Office national des postes et télécommunications lorsque le lotissement doit être relié au réseau général des télécommunications ;
- le représentant des services régionaux du ministère des affaires culturelles lorsque le lotissement peut avoir une incidence sur les monuments historiques et les sites classés ou inscrits situés dans sa proximité.

Toutefois, lorsque le lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes, la commission comprend le représentant de chacun des conseils communaux intéressés ainsi que l'architecte et l'ingénieur préfectoraux ou provinciaux et, le cas échéant, l'architecte et l'ingénieur en fonction dans chacune de ces communes. Dans ce cas, la présidence de la commission de réception des travaux est assurée par le représentant de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation de lotir.

Article 17 : Le procès-verbal constatant la remise au domaine public communal de la voirie, des réseaux d'eau et d'électricité et des espaces libres plantés du lotissement est signé par le ou les présidents des conseils communaux intéressés et le lotisseur.

Titre II : Des groupes d'habitations

Article 18 : Pour l'application des dispositions du titre III de la loi précitée n° 25-90, toute demande d'autorisation de création de groupe d'habitations est subordonnée à la production, outre des documents visés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret, de toutes pièces et documents prévus par la législation et la réglementation relatives à l'urbanisme en matière de permis de construire.

Article 19 : Les dispositions des articles 1er à 17 du présent décret sont applicables aux groupes d'habitations.

Titre III : Des morcellements

Article 20 : L'autorisation de morcellement visée à l'article 58 de la loi précitée n° 25-90 est délivrée par le président du conseil communal après avis :

- des services extérieurs relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, lorsque la propriété objet du morcellement est située en dehors du ressort territorial d'une agence urbaine ;
- de la conservation de la propriété foncière du ressort.

Article 21 : La demande d'autorisation de morcellement visée à l'article 58 de la loi précitée n° 25-90 doit être adressée, au siège de la commune concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou y être déposée contre récépissé dûment daté et signé par le dépositaire de ladite demande, accompagnée des documents suivants en quatre exemplaires :

- 1) un plan de situation de la parcelle concernée, établi par un géomètre au 1/2000 ou à défaut au 1/5000, rattaché au réseau géodésique, le cas échéant, et comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser le terrain ;
- 2) un certificat de la conservation de la propriété foncière faisant ressortir la nature et la consistance de l'immeuble, le nom du propriétaire, les droits réels immobiliers et les charges foncières existant sur l'immeuble, et dans le cas où il s'agit d'une copropriété, la part indivise revenant à chaque copropriétaire. Le certificat est assorti d'un plan foncier si la propriété est immatriculée, et dans le cas où elle n'est pas immatriculée, d'une copie certifiée conforme de l'acte de propriété de la parcelle en cause ;
- 3) éventuellement, un plan masse faisant apparaître les bâtiments existants ;
- 4) le plan du projet de morcellement régulier établi au 1/500 ou au 1/1000 lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente en indivision.

Toute demande ne comportant pas la totalité des documents visés à l'alinéa précédent est irrecevable.

Article 22 : L'autorisation de morcellement est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre IV : Dispositions finales

Article 23 : Le ministre de l'intérieur et de l'information, le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des postes et des télécommunications, le ministre de l'habitat, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 25 Rebia II 1414 (12 Octobre 1993)

Le Premier Ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Information,
DRISS BASRI .

Le Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle
et de la Formation des Cadres,
MOHAMED KABBAJ .

Le Ministre des Postes et des télécommunications,
ABDESLEM AHIZOUNE

Le Ministre de l'Habitat,
ABDERRHMANE BOUFTAS

Le Ministre des Finances
MOHAMED BERRADA .

Le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire
ABDELAZIZ MEZIANE

Dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379(25 Juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales (B.O. 8 juill. 1960).

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements,

Titre Premier : Champ d'Application du Présent Dahir

Article Premier : Sont soumises aux dispositions du présent dahir, les agglomérations rurales situées en dehors des périmètres définis à l'article 1er du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Titre II : Plans de Développement

Article 2 : Il peut être établi, pour toutes les agglomérations visées à l'article 1er ci-dessus, un plan de développement, ayant pour objet de délimiter notamment :

- 1° Les zones réservées à l'habitat des agriculteurs comportant l'installation de bâtiments d'exploitation agricole ;
- 2° Les zones réservées à l'habitat de type non agricole, au commerce, à l'artisanat et à l'industrie ;
- 3° Les zones dans lesquelles toute construction est interdite ;
- 4° Le tracé des principales voies de circulation ;
- 5° Les emplacements réservés aux places publiques, aux espaces libres et aux plantations ;
- 6° Les emplacements réservés aux édifices et services publics ainsi qu'aux installations de la vie sociale et notamment au souk et à ses annexes.

Article 3 : Les plans de développement sont étudiés à la diligence des services compétents du ministère des travaux publics (service de l'urbanisme) et du ministère de l'agriculture (division de la mise en valeur et du génie rural).

Après accord du chef de la circonscription du génie rural, le projet établi par le service de l'urbanisme est présenté au conseil rural, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois.

Le projet de plan est ensuite soumis à une enquête d'une durée d'un mois, au cours de laquelle le public peut en prendre connaissance et consigner ses observations. Ce dépôt est annoncé par des avis affichés au siège de l'autorité locale intéressée.

Le conseil rural est de nouveau consulté lorsque des observations ont été présentées au cours de l'enquête. Le plan est ensuite homologué par arrêté du gouverneur. Cet arrêté, approuvé par le ministre de l'intérieur, est publié au Bulletin officiel et au siège de l'autorité locale. Il vaut déclaration d'utilité publique des travaux et opérations publiques nécessaires à la réalisation du plan.

Article 4 : Les plans de développement produisent effet pendant une durée de dix ans. Ils peuvent être prorogés pour une période d'égale durée, après une enquête d'un mois effectuée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, les servitudes instituées en application des paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus ont effet sans limitation de durée, sauf modifications du plan auxquelles il est procédé dans les formes prescrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les indemnités auxquelles donnera lieu l'expropriation des voies et emplacements réservés, visés aux paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 2 ci-dessus, sont établies en tenant compte des éléments définis par l'article 6 du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952).

Les servitudes n'ouvrent en aucun cas droit à indemnité.

Titre III : des Arrêtés d'Alignement

Article 6 : Dans les agglomérations rurales visées à l'article 1er ci-dessus, des arrêtés de caids peuvent décider l'élargissement, le redressement ou le déclassement total ou partiel des voies et places publiques existantes ou prescrire l'ouverture de voies ou places publiques nouvelles.

Ces arrêtés sont pris dans les formes prescrites à l'article 3 du dahir susvisé du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) ; ils sont soumis quant à leurs effets aux dispositions des articles 4, 5 et 6 dudit dahir.-

Titre IV : Des Constructions

Article 7 : Dans les agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, il est interdit de procéder à aucune construction sans qu'ait été obtenue une autorisation de construire délivrée par l'autorité locale.

Dans le cas de silence de celle-ci, l'autorisation de construire est censée accordée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande qui sera constaté par la remise au déposant d'un récépissé.

L'autorisation de construire, qu'elle soit expresse ou tacite, est périmée si la construction n'a pas été entreprise dans le délai d'un an à partir de la délivrance de l'autorisation ou de l'expiration du délai de deux mois défini ci-dessus.

Article 8 : Des règlements de construction et d'hygiène, pris sous la forme d'arrêtés de caids, régleront les conditions auxquelles devront satisfaire les constructions publiques ou privées dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique ou de la commodité publique et détermineront les formes de la demande de l'autorisation de construire et les pièces qui doivent y être jointes.

Titre V : Des Lotissements

Article 9 : Par dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953), la création ou le développement des lotissements dans les agglomérations dotées d'un plan de développement est soumis aux dispositions ci-dessous.

Article 10 : Constitue un lotissement, toute division de propriété foncière, par ventes ou locations, successives ou simultanées, en deux ou plusieurs parcelles destinées à la construction d'immeubles soit à usage d'habitation, soit à usage industriel ou commercial, dont l'une aurait moins de 2 500 mètres carrés.

Cette opération est subordonnée à une autorisation de l'autorité locale, délivrée après avis du chef de la circonscription du génie rural. Ladite autorisation sera exigée, à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'arrêté portant approbation du plan de développement, à l'appui :

- a) De toute réquisition d'immatriculation, rectificative ou complémentaire ;
- b) De toute réquisition d'inscription sur les livres fonciers ou tout dépôt prévu par l'article 84 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Le propriétaire est tenu de soumettre un plan de lotissement conforme aux indications du plan de développement ou se raccordant avec lui et indiquant les voies réservées à la circulation commune, les espaces libres et les limites assignées à chaque lot.

L'autorité locale peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'hygiène, de la circulation et de l'esthétique, apporter au plan de lotissement toutes modifications, imposer des servitudes concernant la voirie ou la circulation ou prescrire la réalisation de certains travaux d'équipement tels que l'évacuation des eaux et matières usées, l'alimentation en eau potable, ainsi que la mise en état de viabilité des voies indispensables à la desserte des lots.

La demande d'autorisation est réputée rejetée si l'autorité locale n'a pas statué dans un délai de trois mois.

En cas de rejet exprès ou tacite, le lotisseur a la faculté de saisir le gouverneur de la province qui a trois mois pour statuer ; si aucune décision n'intervient dans ce délai, le projet de lotissement est réputé approuvé.

Toute demande de modification du projet de lotissement émanant soit du lotisseur, soit de l'Administration, interrompt les délais.

Article 11 : Aucune construction ne peut être édiflée dans un lotissement, si les travaux prévus au projet autorisé n'ont pas été réalisés par le lotisseur.

Article 12 : L'autorisation de lotir est périmée si dans un délai de trois ans, à compter de la date d'approbation du projet, le lotisseur n'a pas exécuté les travaux prévus.

Titre VI : Des Sanctions

Article 13 : Lorsqu'il est constaté une infraction aux prescriptions du plan de développement, au règlement de voirie et de construction ou un défaut de conformité entre les travaux effectués et les plans approuvés, l'autorité locale peut ordonner la cessation des travaux et prescrire la démolition ou la modification des travaux antérieurement effectués.

Si sa décision demeure sans effet, l'autorité locale doit en dresser procès-verbal et en saisir l'autorité judiciaire compétente.

Article 14 : Lorsqu'une construction est édiflée sur le domaine public, l'autorité locale peut faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à sa démolition.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent dahir sont punies d'une amende de 10 à 150 dirhams et d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 16 : Le tribunal ordonne obligatoirement la démolition partielle ou totale des constructions ou prescrit l'exécution des travaux nécessaires.

Dans le cas où les travaux de démolition et les autres travaux prévus à l'alinéa précédent ne seraient pas exécutés et dès que la décision qui les a ordonnés est passée en force de chose jugée, l'autorité locale peut y faire procéder d'office, aux frais et risques du délinquant, quarante-huit heures après la mise en demeure adressée à ce dernier et prendre toutes mesures utiles à cette fin.

Article 17 : En cas d'inobservation des dispositions de l'article 10 relatif aux lotissements, la nullité des actes de vente ou de location pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur, du locataire ou de l'administration, aux frais et dommages du vendeur ou du bailleur.

Fait à Rabat, le 30 Hija 1379 (25 Juin 1960)

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le Dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 Mai 1982) (B.O. 15 juin 1983).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Article Premier : Est promulguée la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, adoptée par la Chambre des représentants le 14 safar 1401 (22 décembre 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire

Titre Premier : Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique en a été déclarée et ne peut être poursuivie que dans les formes prescrites par la présente loi sous réserve des dérogations y apportées en tout ou partie par des législations spéciales.

Article 2 : L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Article 3 : Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique.

Article 4 : Ne peuvent être expropriés : les édifices à caractère religieux des divers cultes, les cimetières, les immeubles faisant partie du domaine public et les ouvrages militaires.

Article 5 : L'utilité publique est déclarée, le transfert de propriété au profit de l'expropriant est prononcé et l'indemnité d'expropriation est fixée dans les conditions prévues par la présente loi.

Chapitre II : Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité

Article 6 : L'utilité publique est déclarée par un acte administratif qui précise la zone susceptible d'être frappée d'expropriation.

Cette zone peut comprendre, outre les immeubles nécessaires à la réalisation des ouvrages ou opérations déclarés d'utilité publique, la portion restante de ces immeubles ainsi que les immeubles avoisinants lorsque l'expropriation en est jugée nécessaire pour mieux atteindre le but d'utilité publique envisagé ou lorsque l'exécution des travaux doit procurer à ces immeubles une notable augmentation de valeur.

Dans ce cas, nonobstant les dispositions de l'article 40, l'acte administratif visé au 1er alinéa ou un acte administratif ultérieur, peut fixer le mode d'utilisation des immeubles qui ne sont pas incorporés effectivement à l'ouvrage ou les conditions de revente de ces immeubles.

Article 7 : L'acte déclaratif d'utilité publique peut désigner immédiatement les propriétés frappées d'expropriation, sinon il est procédé à cette désignation par un acte administratif dit " acte de cessibilité ".

Cet acte doit intervenir dans le délai de deux ans à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique. Passé ce délai, il y a lieu à nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 8 : L'acte déclaratif d'utilité publique fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° publication intégrale au Bulletin officiel (1re partie) et insertion d'un avis dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales, avec référence au Bulletin officiel dans lequel la publication a été faite;

2° affichage intégral dans les bureaux de la commune du lieu de situation de la zone frappée d'expropriation.

Ces mesures peuvent être complétées par tous autres moyens de publicité appropriés.

Article 9 : Lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique désigne en même temps les propriétés frappées d'expropriation, il a, de ce fait, valeur d'acte de cessibilité et, à ce dernier titre, est soumis et donne lieu aux formalités prescrites par les articles 10, 11 et 12.

Article 10 : L'acte de cessibilité doit être précédé d'une enquête administrative.

A cet effet, le projet dudit acte :

- est publié au Bulletin officiel (2e partie) et dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales ;
- est déposé, accompagné d'un plan, au bureau de la commune où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations pendant un délai de deux mois, à dater de sa publication au Bulletin officiel.

Article 11 : Pendant le délai fixé par l'article 10, les intéressés doivent faire connaître tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces personnes des indemnités qu'elles pourraient réclamer. Tous autres tiers sont tenus, dans ce même délai, de se faire connaître sous peine d'être déchus de tout droit.

L'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif.

Article 12 : Le projet d'acte de cessibilité est également déposé à la conservation de la propriété foncière du lieu de situation des immeubles.

Au vu de ce dépôt, le conservateur de la propriété foncière est tenu de délivrer à l'expropriant un certificat attestant que la mention dudit projet d'acte a été inscrite :

- soit sur les titres fonciers concernés, en application de l'article 85 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;
- soit, s'il s'agit d'immeubles en cours d'immatriculation, sur le registre des oppositions, en application de l'article 84 du dahir précité. Dans ce cas, le certificat doit mentionner, en outre, le cas échéant, les opposants, la nature exacte des droits invoqués, la capacité et le domicile déclaré de leurs détenteurs ainsi que toutes les charges grevant l'immeuble ou les droits réels immobiliers en cause.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles qui ne sont ni immatriculés ni en cours d'immatriculation, le projet d'acte de cessibilité est déposé au greffe du tribunal administratif de la situation des immeubles pour être inscrit sur le registre spécial prévu par l'article 455 du Code de procédure civile. Un certificat attestant cette inscription est remis par le greffier à l'expropriant.

Article 13 : L'acte de cessibilité fait l'objet des mêmes mesures de publicité, prévues à l'article 8, que l'acte déclaratif d'utilité publique.

Article 14 : Les formalités prévues aux articles 8, 9 et 10 sont facultatives lorsque l'acte déclaratif d'utilité publique concerne des opérations ou travaux intéressant la défense nationale.

S'il n'est pas recouru aux dites formalités, l'acte doit alors désigner les propriétés frappées d'expropriation et être notifié aux propriétaires présumés dans les conditions prévues à l'article 46.

Les propriétaires sont tenus de l'obligation prévue à l'article 11 dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Chapitre III : Effets des actes déclaratifs d'utilité publique et de cessibilité

Article 15 : Pendant une période de deux ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'acte déclaratif d'utilité publique, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation ou amélioration ne peut être effectuée sans l'accord de l'expropriant sur les immeubles situés dans la zone fixée par ledit acte.

Article 16 : Les propriétés désignées dans un acte de cessibilité restent soumises aux mêmes servitudes que celles prévues par l'article précédent, pendant une période de deux ans à compter de la publication dudit acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Article 17 : Le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sous le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la publication de cet acte au Bulletin officiel ou, le cas échéant, de sa notification.

Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête prévue au 1er alinéa de l'article 18, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Chapitre IV : Prise de Possession, Prononcé de l'Expropriation et Fixation des Indemnités

Article 18 : Dès que les formalités relatives à l'acte de cessibilité, telles que prévues aux articles 8, 9, 10 et 12, ont été accomplies ou dès notification dudit acte dans le cas prévu au 2e alinéa de l'article 14 et après expiration du délai visé au 3e alinéa dudit article, l'expropriant dépose auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble, une requête tendant à faire prononcer le transfert de propriété et fixer les indemnités.

L'expropriant dépose, également, auprès dudit tribunal, statuant cette fois dans la forme des référés, une requête pour que soit ordonnée la prise de possession moyennant consignation ou versement du montant de l'indemnité proposée.

Par dérogation à l'article 32 du Code de procédure civile, ces requêtes sont recevables nonobstant le défaut de l'une des énonciations prescrites audit article si l'expropriant ne peut la rapporter.

Les requêtes visées ci-dessus, qui doivent préciser le montant des offres de l'expropriant, sont assorties de toutes les pièces justificatives de l'accomplissement desdites formalités et, notamment, le cas échéant, des certificats visés aux articles 11 et 12, délivrés par le conservateur.

Dans le cas où l'opération ou les travaux déclarés d'utilité publique doivent entraîner le dépôt soit sur le fond, soit sur la prise de possession, de deux ou plusieurs requêtes, les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent peuvent être fournies, en un seul jeu valable pour toutes les procédures, lors du dépôt de la première requête.

Article 19 : Le juge des référés est seul compétent pour autoriser par ordonnance la prise de possession, moyennant le versement ou la consignation d'une indemnité provisionnelle égale au montant des offres de l'expropriant.

Le président du tribunal ou son délégué, statuant comme greffe du tribunal administratif, est seul compétent pour prononcer par jugement au profit de l'expropriant le transfert de propriété des immeubles et/ou des droits réels faisant l'objet de l'expropriation et fixer le montant des indemnités.

Article 20 : L'indemnité d'expropriation est fixée conformément aux règles ci-après :

1° elle ne doit indemniser que du dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect ;

2° elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication ou la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation ;

3° l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique. Toutefois, dans le cas où l'expropriant n'a pas déposé, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte d'utilité publique désignant les immeubles frappés d'expropriation, la requête tendant à faire prononcer l'expropriation et fixer les indemnités ainsi celle demandant que soit ordonnée la prise de possession, la valeur que ne peut dépasser l'indemnité d'expropriation est celle de l'immeuble au jour où a lieu le dernier dépôt de l'une de ces requêtes au greffier du tribunal administratif ;

4° le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'annonce de l'ouvrage ou de l'opération projetée.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 21 : Dans le cas où il existe des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le greffe du tribunal administratif eu égard à la valeur totale de l'immeuble. Les divers intéressés exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité.

Article 22 : Si les immeubles expropriés sont occupés par des locataires réguliers dûment déclarés à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article 10 ou régulièrement inscrits sur les livres fonciers, leur indemnisation ou éventuellement, leur recasement, lorsque la possibilité en est offerte, sera à la charge de l'expropriant.

Article 23 : Le propriétaire d'un bâtiment frappé en partie d'expropriation peut en exiger l'acquisition totale par une déclaration expresse adressée à l'expropriant avant l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 10.

Il en est de même, sous les réserves ci-après, du propriétaire qui, à la suite de l'expropriation partielle d'un terrain lui appartenant, ne conserverait qu'une parcelle reconnue inutilisable au regard des règlements d'urbanisme ou d'une exploitation viable.

Toutefois :

- d'une part, le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé s'il a pour effet de faire échec au principe de non indemnisation des servitudes visé par l'article 8, 4e alinéa du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme et l'article 5, 2e alinéa du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;
- d'autre part, lorsque du fait de la demande, l'expropriation risque d'être retardée, le juge se prononce par des jugements séparés sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité concernant l'immeuble, objet de l'expropriation, et sur le transfert de propriété et la fixation de l'indemnité due pour la partie de l'immeuble reconnue inutilisable.

Article 24 : Lorsque la prise de possession est demandée par l'expropriant, le juge des référés ne peut refuser l'autorisation que pour cause de nullité de la procédure.

L'ordonnance autorisant la prise de possession prescrit le versement aux ayants droit ou la consignation de l'indemnité provisionnelle prévue à l'article 19.

Le jugement qui prononce le transfert de propriété fixe l'indemnité d'expropriation après avoir obligatoirement rappelé le montant des offres de l'expropriant et en prescrit le paiement ou la consignation.

Les décisions judiciaires visées aux alinéas précédents sont notifiées ou publiées dans les conditions prévues à l'article 26. Elles sont également déposées à la conservation de la propriété foncière. Lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation, ces décisions sont inscrites par les soins du greffier du tribunal administratif sur le registre prévu à l'article 455 du Code de procédure civile.

Article 25 : Si l'immeuble est immatriculé ou si les droits réels portent sur un immeuble immatriculé, l'expropriant est fondé à requérir une prénotation sur le titre foncier pour la conservation provisoire de son droit en appuyant sa requête de l'ordonnance autorisant la prise de possession, prévue à l'article 24.

Par complément aux dispositions de l'article 86 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), l'effet de la prénotation ne prend fin qu'au moment de l'inscription du transfert de propriété dont le rang et les effets remontent à la date de ladite prénotation.

Si l'immeuble est en cours d'immatriculation ou si les droits réels portent sur un immeuble en cours d'immatriculation, le dépôt à la conservation de la propriété foncière de l'ordonnance autorisant la prise de possession est mentionné au registre des oppositions conformément à l'article 84 du dahir précité du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

Aucun acte d'aliénation ou de constitution de droit réel intéressant un immeuble non immatriculé en cours d'expropriation, n'est opposable à l'expropriant s'il n'a acquis date certaine antérieurement à celle de l'ordonnance l'autorisant à prendre possession ou de l'accord amiable prévu à l'article 42, 2e alinéa.

Article 26 : Les décisions judiciaires prononçant l'expropriation ou autorisant la prise de possession sont notifiées d'office par le greffier à l'expropriant et aux expropriés qui se sont fait connaître à la suite de la publicité prévue aux articles 8, 9 et 10 ainsi que, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation aux divers ayants droit tels qu'ils sont désignés dans le certificat prévu à l'article 11 et, le cas échéant, à l'occupant.

Lorsque la situation juridique de l'immeuble ou des droits réels expropriés s'est modifiée après l'enquête ou en cours d'instance, par suite, notamment, de décès, les décisions visées à l'alinéa précédent sont opposables à tous les ayants droit qui ne se seraient pas fait connaître régulièrement ou qui se sont faits inscrire sur le titre foncier ou la réquisition d'immatriculation concernés, mais ne seraient pas intervenus dans l'instance en qualité d'intervenants volontaires et le conservateur de la propriété foncière doit, lorsqu'il s'agit du jugement prononçant le transfert de propriété, procéder à l'inscription de ce transfert au profit de l'expropriant dans les conditions fixées à l'article 37, les droits désintéressés étant transportés sur l'indemnité.

Si les expropriés ne se sont pas fait connaître et si l'immeuble en cause n'est ni immatriculé, ni en cours d'immatriculation ou si les droits réels en cause ne portent pas sur un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, les décisions visées à l'alinéa 1er sont publiées en extrait par les soins de l'expropriant dans un ou plusieurs journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Ces décisions font également l'objet d'un affichage intégral au bureau de la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Article 27 : La prise de possession par l'expropriant de l'immeuble ou des droits réels expropriés ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités de notification ou de publication prévues à l'article 26 et paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 28 : Les dépens sont taxés par le greffe du tribunal administratif. Ils sont à la charge de l'expropriant.

Chapitre V : Paiement ou Consignation des Indemnités

Article 29 : L'indemnité provisionnelle et celle fixée par jugement sont versées dès accomplissement des formalités prévues à l'article 26.

Article 30 : Toutefois, quand les ayants droit ne se sont pas fait connaître, les indemnités leur revenant doivent être consignées à la Caisse de dépôt et de gestion.

Il en est de même si les titres justificatifs de propriété ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants. Dans ce cas, l'expropriant fait procéder à l'affichage, dans les bureaux de la commune et de la conservation de la propriété foncière intéressées,

d'avis qui font connaître les immeubles et les noms des ayants droit présumés ; si, dans le délai de six mois à dater de cet affichage, aucune opposition ne s'est manifestée, les indemnités sont versées entre les mains des ayants droit présumés. En cas d'opposition, l'indemnité demeure consignée jusqu'à ce que soit intervenue une décision judiciaire déterminant le bénéficiaire définitif de l'indemnité ou jusqu'à production par les ayants droit présumés d'une mainlevée en bonne et due forme de l'opposition qui s'est révélée.

En ce qui concerne les immeubles en cours d'immatriculation qui ont donné lieu à opposition et les immeubles non immatriculés qui font l'objet d'un litige devant les tribunaux, l'indemnité demeure consignée jusqu'à désignation, à l'issue de la procédure d'immatriculation ou de l'instance engagée, des véritables ayants droit.

Article 31 : Si les sommes dues ne sont pas versées ou consignées dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification ou de la publication du jugement d'envoi en possession ou d'expropriation, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit des intéressés dès l'expiration de ce délai.

(rectif B.O 21 mars 1984) Des intérêts courent également de plein droit au profit des intéressés, lorsque les sommes consignées n'ont pas été déconsignées dans le délai de deux mois à partir du jour où les intéressés ont produit soit des titres valables, soit la mainlevée des oppositions.

Chapitre VI : Voies de Recours

Article 32 : Les décisions judiciaires prévues à l'article 24 ne sont pas susceptibles d'opposition.

L'ordonnance autorisant la prise de possession n'est pas susceptible d'appel.

Le jugement prononçant le transfert de propriété et fixant l'indemnité est susceptible d'un appel ayant pour seul objet la fixation de l'indemnité.

Article 33 : (abrogé et remplacé, D. n° 1-91-225 , 10 sept. 1993 - 22 rebia I 1414, L. n° 41-90, art 39). L'appel prévu au 3e alinéa de l'article précédent est porté devant la Cour suprême statuant comme juridiction d'appel des décisions des tribunaux administratifs et doit être interjeté, dans les 30 jours suivant celui de la notification, au greffe du tribunal administratif. Il n'est pas suspensif.

Article 34 : L'arrêt est notifié d'office par le greffier de la cour d'appel ou publié par l'expropriant dans les conditions prévues à l'article 26.

Article 35 : En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, le versement de la différence éventuelle soit entre le montant des offres et l'indemnité d'expropriation, soit entre celle-ci et l'indemnité fixée en appel, est, sous réserve des dispositions des articles 30 et 31, subordonné à la production par les ayants droit d'une caution bancaire.

A défaut de caution, la différence est consignée et le demeure jusqu'à aboutissement de la procédure judiciaire.

Article 36 : Sont applicables aux dépens, en appel et en cassation, les dispositions de l'article 28.

Chapitre VII : Effets de l'Expropriation

Article 37 : Nonobstant toute disposition contraire de la législation relative au régime de l'immatriculation et du décret royal portant loi du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation, tel qu'il a été modifié, le dépôt à la conservation de la propriété foncière du jugement prononçant le transfert de propriété emporte, à la date dudit dépôt, purge de tous droits et charges pouvant grever les immeubles en cause dans les conditions suivantes :

1° pour les immeubles immatriculés, il emporte de plein droit mutation au nom de l'autorité expropriante ; toutes les inscriptions au profit de tiers, de quelque nature qu'elles soient, sont radiées d'office et les droits des bénéficiaires sont transportés sur les indemnités ;

2° pour les immeubles en cours d'immatriculation et pour ceux soumis à la procédure prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966), il entraîne l'établissement de titres nets de charges au profit de l'autorité expropriante, après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, les droits éventuels des opposants, qui restent à déterminer dans le cadre de la procédure normale d'immatriculation ou de celle prévue par le décret royal portant loi précité du 9 rejev 1386 (24 octobre 1966) étant, d'office, transportés sur l'indemnité ;

3° En ce qui concerne les propriétés non immatriculées, ni en cours d'immatriculation, le jugement précité purge les immeubles ou les droits réels expropriés de tous droits et charges pouvant les grever.

Au vu de ce jugement, le conservateur de la propriété foncière procède à l'établissement des titres définitifs au nom de l'autorité expropriante après simple récolement du bornage et établissement du plan foncier, aucune opposition ne pouvant être admise et tous droits éventuels au profit de tiers, de quelque nature qu'ils soient, ne pouvant s'exercer que sur l'indemnité.

Article 38 : Les actions en résolution ou en revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent arrêter l'expropriation ou en empêcher les effets. Les droits des réclamants sont transportés sur l'indemnité et l'immeuble en demeure affranchi.

Article 39 : Si l'expropriant veut utiliser un immeuble acquis par voie d'expropriation pour des travaux ou opérations différents de ceux qui ont justifié l'expropriation, il ne pourra le faire que lorsque ce changement d'affectation aura été autorisé par un acte administratif.

Article 40 : L'expropriant ne peut revendre les immeubles acquis par voie d'expropriation depuis moins de cinq ans qu'en recourant à la procédure de l'adjudication. Pendant le même délai, les précédents propriétaires ont la faculté de reprendre leurs immeubles au prix initial à la condition de verser ce dernier dans le délai de vingt jours.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la destination prévue dans la déclaration d'utilité publique a été remplie ou lorsque l'immeuble est revendu à une autre tierce personne physique ou morale avec l'obligation de lui donner la destination prévue par l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux droits d'eau expropriés en application des dispositions de l'article 41, l'administration pouvant disposer de ces droits conformément à la législation en vigueur sur le régime des eaux.

Chapitre VIII : Dispositions Diverses

Article 41 : Lorsque l'urgence rend nécessaire le regroupement au profit de l'Etat de certaines ressources hydrauliques en vue d'un aménagement d'ensemble, l'acte déclaratif d'utilité publique fait mention de cette urgence et désigne, en même temps, les droits d'eau qu'il frappe de cessibilité.

Cet acte peut autoriser la prise de possession immédiate ou à temps desdits droits d'eau. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, la commission compétente doit procéder à l'évaluation des indemnités dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte déclaratif d'utilité publique. Il est ensuite fait application de la procédure prévue aux articles 18 et suivants.

Le versement de l'indemnité d'expropriation est effectué conformément aux dispositions des articles 29 et suivants, déduction faite du montant perçu par l'exproprié.

Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles précités, lorsque les expropriés sont propriétaires de terrains situés dans un secteur irrigué ou dont l'irrigation est prévue, l'indemnité n'est pas versée.

Il est alors délivré aux intéressés, sans requête, une autorisation de prise d'eau correspondant aux normes d'irrigation des immeubles concernés. La redevance annuelle pour usage de l'eau n'est pas due par les expropriés tant que le montant total des redevances n'a pas atteint le montant de l'indemnité d'expropriation.

Si avant le paiement intégral de l'indemnité, il y a suspension du service de l'eau pendant toute la durée d'une campagne agricole, il est versé aux propriétaires concernés, dès la fin de la campagne, une indemnité égale au montant de la redevance pour usage de l'eau au titre de la campagne agricole précédente. Lorsqu'à la date de la suspension du service de l'eau, aucune redevance pour usage de l'eau n'a encore été mise à la charge du propriétaire, l'indemnité est égale à dix pour cent (10 %) de l'indemnité d'expropriation.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité payée pendant la période de suspension du service de l'eau vient en déduction de l'indemnité d'expropriation.

Article 42 : Si après la publication de l'acte de cessibilité, l'expropriant et l'exproprié s'entendent sur le prix fixé par la commission et sur les modalités de cession de l'immeuble ou des droits réels frappés d'expropriation, cet accord, qui doit être conclu en application de l'acte de cessibilité, est passé par procès verbal devant l'autorité administrative locale du lieu de situation de l'immeuble lorsque l'exproprié réside dans ledit lieu. Lorsque l'exproprié ne réside pas dans ce lieu, cet accord est conclu conformément aux dispositions du droit privé par acte sous seing privé ou par acte notarié et il est notifié à l'autorité administrative locale.

L'accord emporte à partir de la date de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, tous les effets prévus à l'article 37 et dessaisit, le cas échéant, le greffe du tribunal administratif, la cour d'appel ou la Cour suprême.

Un accord amiable peut, également, intervenir dans les mêmes conditions entre l'expropriant et l'exproprié, en ce qui concerne la prise de possession. Dans ce cas le montant de l'indemnité provisionnelle allouée vient en déduction de l'indemnité d'expropriation. La perception de cette indemnité provisionnelle ne porte pas atteinte aux droits des intéressés de faire valoir ultérieurement en justice l'intégralité de leurs prétentions.

Si l'accord sur la prise de possession intervient avant la notification ou la publication du jugement prononçant le transfert de propriété et s'il s'agit soit d'un immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation soit de droits réels portant sur un immeuble immatriculé en cours d'immatriculation, l'expropriant est fondé, pour la conservation provisoire de son droit, à recourir aux formalités prévues par les alinéas 1er à 3 de l'article 25, l'accord tenant lieu, le cas échéant, de l'ordonnance de prise de possession visée audit article.

Article 43 : Sous réserve des dispositions de l'article 23, si à n'importe quel stade de la procédure administrative ou judiciaire avant le prononcé du transfert de propriété, l'expropriant, pour quelque raison que ce soit, renonce à l'expropriation de tout ou partie d'un immeuble compris dans la zone frappée d'expropriation ou désigné dans l'acte de cessibilité, cette renonciation donne lieu à l'établissement par l'expropriant, d'un rectificatif de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de l'acte de cessibilité.

Cet acte rectificatif fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 8. Sa publication au Bulletin officiel emporte de plein droit, suivant le cas, la levée des servitudes prévues par les articles 15, 16 et 17, le dessaisissement du greffe du tribunal administratif et la remise en possession des propriétaires intéressés en ce qui concerne l'immeuble ou la partie d'immeuble distrait de l'expropriation.

Article 44 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les tuteurs et représentants de mineurs, interdits ou absents peuvent, après autorisation, s'il y a lieu, du juge compétent, consentir des accords amiables relatifs aux immeubles et droits réels expropriés appartenant aux personnes qu'ils représentent, tant en ce qui concerne l'indemnité définitive que l'indemnité provisionnelle de prise de possession.

Le juge autorise l'accord amiable au vu d'une expertise déterminant la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels, objet dudit accord.

Article 45 : Les parties sont tenues de faire élection de domicile, au début de la procédure, au siège du tribunal administratif de la situation de l'immeuble. Tous les actes de procédure de première instance et d'appel peuvent être notifiés à ce domicile élu.

Article 46 : Lorsque les intéressés n'ont pu être touchés par les notifications administratives prévues par l'article 14 du présent titre, il suffit de les adresser au procureur du Roi du lieu de la situation de l'immeuble. Les notifications ainsi effectuées font, notamment, le cas échéant, courir les délais des voies de recours.

En ce qui concerne les décisions judiciaires notifiées à curateur, les délais de recours ne commenceront à courir qu'après affichage pendant trente jours de la décision rendue, sur un tableau à ce destiné, au greffe du tribunal et sa publication, aux frais de l'expropriant, dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales désignés par le juge. Ces formalités doivent intervenir dès notification à curateur. L'accomplissement de ces formalités effectué par le greffier et attesté par lui, confère à la décision de caractère définitif en permettant l'exécution.

Article 47 : Lorsqu'une expertise est ordonnée par le juge, par dérogation à l'article 60, 2^o alinéa du Code de procédure civile, le greffier notifie sans délai à l'expropriant et aux expropriés l'intégralité du rapport d'expertise.

Article 48 : Les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 49 : Sauf les dérogations prévues par la présente loi, toutes les règles de compétence et de procédure établies par le Code de procédure civile s'appliquent à la matière de l'expropriation.

Titre II : De l'Occupation Temporaire

Article 50 : Le droit d'occupation temporaire autorise la prise de possession provisoire d'un terrain, pour tout exécutant de travaux publics et permet à ce dernier en vue de faciliter l'exécution des travaux publics dont il est chargé :

1. soit d'y procéder aux études et aux travaux préparatoires des travaux publics ;
2. soit d'y déposer temporairement des outillages, matériaux ou d'y établir des chantiers, des voies nécessaires à l'exécution des travaux ou autres installations ;
3. soit d'en extraire des matériaux.

Le droit d'occupation temporaire s'exerce dans les conditions ci-après.

Article 51 : Pour les opérations visées au paragraphe 1° de l'article 50, les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits peuvent pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, en vertu d'un acte administratif indiquant la nature desdites opérations, la région où elles doivent être faites ainsi que la date à laquelle elles doivent commencer.

Les bénéficiaires de ce droit reçoivent une copie conforme de l'acte administratif qu'elles doivent présenter à toute réquisition des propriétaires ou occupants ; ceux-ci peuvent, sur leur demande, obtenir une ampliation dudit acte.

A la fin des opérations et faute d'entente entre les propriétaires ou occupants et l'administration sur le règlement du dommage qui a pu résulter de l'occupation temporaire, l'indemnité est fixée suivant la procédure prévue à l'article 56.

Article 52 : L'occupation temporaire en vue des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 est autorisée par un acte administratif indiquant les opérations à raison desquelles l'occupation est ordonnée, la surface sur laquelle elle doit porter, la nature et la durée probable de l'occupation.

Une ampliation dudit acte doit être notifiée, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 53 : Ne peuvent être occupés temporairement les maisons d'habitation et les cours, vergers, jardins y attenants et entourés de clôtures ainsi que les édifices à caractère religieux et les cimetières.

Article 54 : A défaut d'accord entre le bénéficiaire de l'occupation temporaire et le propriétaire intéressé, il est procédé, contradictoirement, à une constatation de l'état des lieux effectuée par deux experts. A cet effet, ledit bénéficiaire en fait connaître la date à l'intéressé et l'invite en même temps à désigner son expert.

Article 55 : Au jour fixé, les deux experts dressent un procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage.

Si le propriétaire ne s'est pas fait représenter, l'expert de l'administration procède seul à la constatation de l'état des lieux.

Dans ce dernier cas, ou si les parties sont d'accord, les travaux peuvent être commencés aussitôt.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente saisit le greffe du tribunal administratif.

Article 56 : Dans le mois qui suit la fin de l'occupation ou si les travaux doivent durer plusieurs années, dans le dernier mois de chaque année d'occupation, et à défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le greffe du tribunal administratif qui détermine l'indemnité en tenant compte, le cas échéant :

1° du dommage fait à la surface ;

2° de la valeur des matériaux extraits ;

3° de la plus-value pouvant résulter, pour les terrains, de l'exécution des travaux.

Les constructions, plantations et aménagements divers pouvant se trouver sur le terrain occupé ne donnent lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque de leur exécution ou de toute autre circonstance, il est établi qu'ils ont été faits en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

Article 57 : L'occupation temporaire prévue par l'article 52 ne peut être autorisée pour une période supérieure à cinq années.

Si l'occupation se prolonge au-delà de cette période et à défaut d'accord, l'administration doit procéder à l'expropriation dans les formes prévues par la présente loi.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'occupation doit faire notifier la fin de celle-ci, par les soins du président du conseil communal, au propriétaire intéressé et, le cas échéant, à l'occupant.

Article 58 : Les dispositions de l'article 46, 1er alinéa, sont applicables aux notifications prévues par les articles 52 et 57.

Titre III : Indemnité de Plus-value

Article 59 : Lorsque l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20 %, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droit sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée.

L'indemnité de plus-value est réduite, s'il y a lieu, de telle sorte qu'en aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20 %.

Article 60 : Dans un délai de deux ans à compter de l'acte qui a désigné les propriétés frappées d'expropriation ou, à défaut, du commencement des travaux ou opérations publics, les zones englobant les propriétés soumises aux dispositions de l'article 59 sont délimitées par acte administratif.

Article 61 : Aussitôt après la publication de l'acte administratif prévu à l'article 60 et, au plus tard, avant l'expiration du délai prévu à l'article 62, les bénéficiaires de la plus-value ou leurs ayants droit sont convoqués devant l'autorité communale ou son mandataire afin de s'entendre avec l'administration sur le montant de la plus-value et celui de l'indemnité.

Il est dressé de chaque comparution un procès-verbal. En cas d'accord, le procès-verbal vaut titre de créance au profit de la collectivité intéressée et éteint le droit de l'administration de recourir à la procédure prévue à l'article 62.

Article 62 : (abrogé et remplacé, D. n° 1-91-225 , 10 sept. 1993 - 22 rebia I 1414, L. n° 41-90, art 40) Les intéressés qui n'auront pas accepté l'accord prévu à l'article précédent seront cités à la requête de l'administration devant le tribunal administratif pour que soit déterminée la plus-value acquise au jour de la requête et que soit fixée l'indemnité exigible. La requête de l'administration devra être déposée dans un délai maximum de huit ans à dater de la publication des actes administratifs prévus à l'article 60 ci-dessus. Les règles de procédure fixées par les articles 45 et 47 de la présente loi sont applicables à ces instances.

L'appel est toujours possible.

Article 63 : Pour fixer le montant de l'indemnité, le tribunal détermine :

- 1° la valeur de l'immeuble avant l'annonce ou le commencement des travaux ou opérations publics ;
- 2° la valeur de l'immeuble au jour de la requête ;
- 3° éventuellement, l'augmentation de la valeur résultant de facteurs de plus-value étrangers aux travaux ou aux opérations publics.

Chacun des éléments visés aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus donne lieu à la fixation d'un chiffre.

Article 64 : L'indemnité fixée par accord ou judiciairement est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Toutefois, le juge ou, dans le cas d'accord, les parties peuvent décider d'échelonner le paiement sur dix années au maximum. Dans ce cas, le jugement ou l'accord, doit conférer à la collectivité intéressée une hypothèque sur les biens immatriculés du redevable qui ont bénéficié de l'augmentation de valeur ayant donné lieu à l'indemnité.

Les sommes non acquittées au comptant ne sont pas productives d'intérêts. Le défaut de paiement d'une échéance fait perdre de plein droit au redevable le bénéfice du terme.

Article 65 : Tout redevable de l'indemnité peut se libérer en délaissant tout ou partie des immeubles qui ont bénéficié de la plus-value.

Les immeubles ainsi donnés en paiement ne peuvent être admis pour une valeur supérieure à celle qui leur a été reconnue soit à la date de l'accord, soit à la date de la requête, pour la fixation de l'indemnité.

Article 66 : Si la plus-value intéresse une propriété qui a fait l'objet d'une expropriation partielle, l'indemnité de plus-value est éventuellement diminuée du montant de la somme imputée sur l'indemnité d'expropriation en vertu du paragraphe 4° de l'article 20 ci-dessus.

Titre IV : Dispositions Transitoires et d'Application

Article 67 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux procédures d'expropriation ayant fait l'objet d'un acte déclaratif d'utilité publique antérieurement à la publication de la présente loi et qui, à cette dernière date, n'ont pas donné lieu au dépôt de la requête introductive d'instance prévue par l'article 14 du dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 68 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les instances pendantes devant les tribunaux sans que les actes, formalités ou décisions régulièrement intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aient à être renouvelés.

Article 69 : Les références aux dahirs des 9 chaoual 1332 (21 août 1914) et 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire contenues dans les textes législatifs et réglementaires, s'appliquent de plein droit aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 70 : Sont abrogés :

- le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à l'immatriculation des immeubles ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le dahir du 25 jourmada II 1357 (22 août 1938) fixant la répartition des dépens en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'arrêté viziriel du 21 safar 1374 (20 octobre 1954) fixant la superficie maximum des parcelles dont les propriétaires sont en droit d'exiger l'acquisition, en vertu de l'article 19 du dahir précité du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951).

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 11 rejev 1402 (6 mai 1982).

Pour contreseing:
Le Premier ministre,
Maati Bouabid

Décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 Avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) (B.O. 15 juin 1983).

Vu la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, notamment ses article 6, 7, 10, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 52, 60 et 62 promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

Article Premier : En application de l'article 6 de la loi susvisée n° 7-81, l'utilité publique est déclarée par décret pris sur proposition du ministre intéressé.

Article 2 : L'acte de cessibilité visé au 2e alinéa de l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris:

- par le président du conseil communal lorsque l'expropriant est une commune urbaine ou rurale ou toute personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le gouverneur de la province ou de la préfecture lorsque l'expropriant est une province ou une préfecture ou une personne à qui elle aura délégué ce droit ;
- par le ministre intéressé après avis du ministre de l'intérieur dans les cas autres que ceux visés ci-dessus.

Article 3 : L'autorité locale est tenue de publier un avis du dépôt prévu à l'article 10 de la loi n° 7-81 précitée.

Article 4 : En application de l'article 39 de la loi n° 7-81 précitée, la modification de la destination de l'immeuble acquis par voie d'expropriation est prise par décret sur proposition du ministre intéressé.

Article 5 : Par " prix initial " au sens de l'article 40 de la loi n° 7-81 précitée, il faut entendre le montant de l'indemnité d'expropriation accordée au propriétaire.

Article 6 : La Commission, visée à l'article 41 de la loi n° 7-81 précitée, chargée d'évaluer, à défaut d'entente amiable, les indemnités en matière d'expropriation de droit d'eau, se compose comme suit :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale dans le ressort de laquelle se trouvent les droits d'eau ou son délégué ;
- le représentant du ministère de l'équipement, secrétaire ;
- le représentant des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Article 7 : La commission, visée à l'article 42 de la loi n° 7-81 précitée, chargée de fixer le prix des immeubles ou droits réels frappés d'expropriation, se compose de :

Les membres permanents sont :

- l'autorité administrative locale ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription domaniale ou son délégué ;
- le receveur de l'enregistrement et du timbre ou son délégué ;
- le représentant de l'expropriant ou de l'administration au profit de laquelle la procédure d'expropriation est poursuivie.

Sont membres non permanents, suivant la nature de l'immeuble :

Terrains ruraux bâtis ou non bâtis

- l'inspecteur des impôts urbains ou son délégué ;
- l'inspecteur de l'urbanisme ou son délégué.

Terrains ruraux

- le représentant provincial du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ou son délégué ;
 - l'inspecteur des impôts ruraux ou son délégué ;
- Le secrétariat est assuré par l'autorité expropriante.

Article 8 : L'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi n° 7-81 précitée est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 1 et 2 du présent décret.

Article 9 : Les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 précitée sont pris par le ministre intéressé.

Article 10 : La délimitation des zones prévues à l'article 60 de la loi n° 7-81 précitée est fixée par décret pris sur proposition du ministre des finances et du ministre intéressé.

Article 11 : Au sens de l'article 62, 1er alinéa, de la loi n° 7-81 précitée, l'expression " administration " désigne :

- le ministre des finances s'il s'agit de travaux réalisés par l'Etat ;
- le gouverneur de la province ou de la préfecture si la réalisation des travaux est effectuée par une province ou une préfecture ;
- le président du conseil communal si c'est une commune urbaine ou rurale qui effectue les travaux.

Article 12 : Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1403 (16 Avril 1983)

Maati BOUABID

Pour Contreseing :

le Ministre des Finances,

Abdellatif JOUAHRI

le Ministre de l'Intérieur,

Driss BASRI

Le Ministre de l'Equipement,

Mohamed KABBAJ

le Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement

du Territoire National,

Lamfaddel LAHLOU .

le Ministre de l'Agriculture et de la réforme Agraire,

Othman DEMNATI.

Dahir du 28 safar 1357 (29 Avril 1938) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles (B.O. 6 mai 1938)

Article Premier : Trois zones de protection de trente mètres (30 m), soixante-dix mètres (70 m) à partir de la première, et deux cents mètres (200 m) à compter de la deuxième, sont créées autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans.

Dans la première zone de trente mètres, il ne pourra être creusé aucun puits ni élevé aucune construction.

Dans la deuxième zone de soixante-dix mètres, toute construction et tout forage de puits sont également interdits. Toutefois dans certains cas particuliers et à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être accordées par l'autorité locale, après enquête hydrogéologique faite par le service des mines et avis de la commission d'hygiène compétente. Les arrêtés pris dans ces conditions pourront ordonner des mesures spéciales dans l'intérêt de l'hygiène, de la décence et de la tranquillité des lieux. Les frais exposés par l'Administration à l'occasion des enquêtes ouvertes à la demande des particuliers, seront remboursés par les intéressés dans des conditions qui seront fixées par arrêtés de Nos pachas ou caïds. Les établissements bruyants (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc.) sont prohibés dans cette zone.

Dans la troisième zone, le forage de puits pourra être interdit après enquête hydrogéologique, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 2 : Les constructions existant à l'intérieur des deux premières zones ne pourront être restaurées ni agrandies sans une autorisation de l'autorité locale. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés sur la demande de l'autorité locale.

Article 3 : Le présent dahir ne déroge en rien aux régimes spéciaux institués pour certaines agglomérations postérieurement au dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son application seront punies des sanctions prévues au titre cinquième du dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, sans préjudice, dans les centres non délimités et lorsqu'il n'y a pas lotissement, de la démolition obligatoire des ouvrages effectués en violation des dispositions ci-dessus, le tout aux frais de la partie condamnée.

Article 5 : A titre temporaire, les prescriptions qui précèdent ne seront pas applicables aux terrains environnant les cimetières existant encore dans l'intérieur des villes indigènes.

Article 6 : Le dahir précité du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335) relatif au même objet, est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 Safar 1357(29 Avril 1938)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 Avril 1938

Le Commissaire résident général

Signé : NOGUES.

Dahir (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux (B.O. 7 septembre 1914).

Article Premier(Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352) : Les établissements qui présentent des causes d'insalubrité, d'inconfort ou de danger sont soumis au contrôle et à la surveillance de l'autorité administrative.

(2e alinéa modifié, D. 9 juin 1938 - 10 rebia II 1357.) Toutefois, les établissements de cette nature appartenant à l'autorité militaire ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir ; ces établissements devront cependant être installés de manière à présenter, notamment en ce qui concerne la protection du voisinage, toutes les garanties de sécurité requises pour les établissements civils de même catégorie.

Article 2(Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352): Ces établissements sont divisés en trois classes suivant la nature des opérations qui y sont effectuées ou les inconvénients qu'ils présentent au point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publiques.

La nomenclature et le classement desdits établissements seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition du directeur général des travaux publics (1).

(1) V. A. V. 13 octobre. 1933 - 22 jourmada II 1352.

Article 3 : Le directeur général des travaux publics peut suspendre, par voie d'arrêté, la construction ou l'exploitation d'un établissement qui, bien que non classé dans la nomenclature précitée, paraîtrait cependant de nature à tomber sous l'application de l'article premier.

Si, dans le délai de quatre mois, à dater de la notification dudit arrêté, le classement de l'établissement en cause et l'autorisation du directeur général des travaux publics ne sont pas intervenus dans les formes prévues aux articles 2, 4 et suivants, il peut être passé outre par l'intéressé.

Article 4 (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352) : Les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par arrêté du pacha ou caïd, sur avis de l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour les établissements de la deuxième classe. Les établissements rangés dans la troisième classe doivent faire l'objet, avant leur ouverture, d'une déclaration écrite adressée à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu où sera situé l'établissement.

Article 5 : (Modifié, D. 11 août 1937 - 3 jomada II 1356): Les demandes d'autorisation pour les établissements des deux premières classes et la déclaration prévue pour les établissements de la troisième classe, sont établies sur papier timbré. Elles sont déposées, en double exemplaire, ainsi que les documents y annexés, ou envoyés sous pli recommandé. Le requérant ou le déclarant est tenu de fournir tous renseignements supplémentaires qui pourront lui être demandés pour l'instruction de sa requête, et de faire élection de domicile dans la circonscription administrative où sera situé l'établissement. Les demandes concernant les établissements de la première classe sont adressées au directeur général des travaux publics, et celles relatives aux établissements de la deuxième classe, à l'autorité de contrôle ou au chef des services municipaux du lieu de l'établissement.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées :

1° D'une note mentionnant :

- a) les nom, prénoms et domicile du requérant, ou s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- b) le caractère et la consistance de l'établissement envisagé ;
- c) le nombre approximatif d'ouvriers à employer... ;

2° D'un plan exact de la situation de l'établissement dressé à l'échelle minimum de 0,02 m par mètre, faisant ressortir la délimitation de l'emplacement à occuper et le nom des artères voisines ;

3° D'un plan de l'établissement et d'une notice précisant notamment :

- a) la disposition des locaux et leurs dimensions ;
- b) la disposition et les dimensions des ouvertures prévues pour l'évacuation des locaux et leur aération ;
- c) le nombre approximatif d'ouvriers à employer ; l'emplacement, ainsi que le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation ou de traitement des eaux résiduaires, des déchets et des résidus de l'exploitation ;
- d) les moyens de prévention prévus pour la lutte contre l'incendie et l'emplacement des postes de secours ;
- e) le cas échéant, l'emplacement et la nature des moteurs, générateurs, organes de transmission, machines-outils, appareils cuves, bassins, réservoirs et puits, ainsi que la force et le mode d'emploi des moteurs ;

4° D'une pièce justificative du versement prévu au sixième alinéa de l'article 6 ci-après ;

5 ° Pour les établissements mettant en œuvre des courants électriques :

- a) d'un schéma de l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformation, canalisations et installations soumises à des dispositions législatives spéciales ;
- b) d'une note indiquant dans quelles conditions sont réalisées les prescriptions réglementaires, et donnant les renseignements techniques indispensables pour assurer le contrôle de l'application des dispositions spéciales en vigueur.

La déclaration exigée pour les établissements de la troisième classe doit être accompagnée des documents prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 ci-dessus, et, pour les établissements mettant en œuvre les courants électriques, du schéma et de la note visée au paragraphe 5 ci-dessus.

La déclaration est communiquée avec les documents y annexés, à l'inspecteur du travail de la circonscription.

L'autorité locale délivre récépissé de la déclaration aux intéressés dans le délai de deux mois de la réception de celle-ci et adresse copie de ce récépissé à l'inspecteur du travail de la circonscription en y annexant une expédition des plans et copie des avis formulés par les services intéressés. Elle notifie, en même temps, aux déclarants une copie des prescriptions générales édictées dans les arrêtés dont il est fait mention ci-après, applicables à l'établissement, et une copie des observations formulées, le cas échéant, par l'inspecteur du travail.

L'autorité locale rappelle, en outre, les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Aucun établissement de la troisième classe ne pourra fonctionner avant que n'ait été délivré le récépissé de la déclaration, et tant qu'il n'aura pas été tenu compte des observations de l'inspecteur du travail. Si cet établissement doit être installé dans un quartier indigène, son ouverture est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale de l'autorité municipale ou locale du lieu où son installation est projetée.

Des arrêtés du directeur général des travaux publics détermineront les prescriptions générales à imposer aux établissements de la troisième classe. Lorsque des modifications seront apportées à ces arrêtés, elles seront applicables aux établissements antérieurement ouverts.

Article 6 : (Modifié D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352) : Dans les quinze jours de la demande visant un établissement de la première classe, un arrêté du directeur général des travaux publics prescrit une enquête de commodo et incommodo.

L'arrêté indique la nature et l'importance de l'établissement projeté, le nom du demandeur, ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser le public. Il détermine, dans un rayon de 1 000 mètres au moins autour du lieu choisi pour l'établissement, les localités intéressées au projet et où l'enquête doit avoir lieu ; il désigne notamment le lieu où le dossier de l'affaire doit rester déposé à la disposition des intéressés. Il fixe la durée de l'enquête, laquelle ne peut être inférieure à un mois.

Il est procédé à l'enquête dans les localités ainsi désignées par les soins des pachas ou caïds et par l'intermédiaire de l'autorité municipale ou locale de contrôle. L'arrêté est affiché en arabe et en français au siège de ladite autorité et publié dans les marchés. Il est, en outre, inséré au Bulletin officiel du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation dans les lieux.

Pendant la durée fixée pour l'enquête, les observations des intéressés sont reçues par les autorités chargées de l'enquête et transmises au directeur général des travaux publics avec leur avis et celui du chef de la région.

S'il s'agit d'un établissement de la deuxième catégorie, l'enquête est ordonnée par arrêté du pacha ou du caïd, pris dans les mêmes formes que le précédent, le rayon du périmètre auquel s'étend l'enquête pouvant être abaissé à 500 mètres, et la durée de cette enquête à quinze jours au maximum.

(Alinéa 6 modifié, D. 11 août 1937 - 3 jourmada II 1356.) Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et, notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du requérant qui devra, à cet effet, verser à la caisse du Trésor, ou, si l'établissement de la deuxième classe devant être installé à l'intérieur d'un périmètre municipal, à celle du receveur municipal, une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon le cas, par décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques.

Avant de clore l'enquête, l'autorité locale chargée de procéder à l'enquête pour les établissements de première ou de deuxième catégorie, soumet pour examen la demande d'autorisation et les pièces y annexées, ainsi que le dossier d'enquête, à l'inspecteur du travail de la circonscription et au médecin de la santé et de l'hygiène publiques chargé des questions d'hygiène et de salubrité du centre de la situation de

l'établissement (médecin directeur du bureau municipal d'hygiène ou médecin régional de la santé et de l'hygiène publiques).

Si cet examen fait apparaître que les dispositions matérielles projetées pour l'établissement ne répondent pas à tout ou partie des prescriptions édictées par les dahirs et arrêtés sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sursoit, par arrêté motivé, à la délivrance de l'autorisation jusqu'à ce que le plan produit à l'appui de la demande ait été modifié de manière satisfaisante à ces prescriptions. Cet arrêté est notifié à l'intéressé.

Article 7 : (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 joumada II 1352) :L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est tenue de statuer dans un délai de deux mois à dater de la clôture d'enquête.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

(Ajouté, D. 11 août 1937 - 3 joumada II 1356.) Une ampliation de tout arrêté concernant les établissements de la deuxième classe, une expédition des plans et une copie des avis formulés par les services intéressés sont adressées à l'inspecteur du travail de la circonscription par l'autorité locale compétente.

Article 8 : (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 joumada II 1352): L'autorisation peut être refusée dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène ou de la commodité publiques, ou subordonnée à une modification de l'emplacement choisi ou des dispositions projetées.

Dans tous ces cas, la décision doit être motivée.

Article 9 : (Modifié, D. 18 janvier 1950 - 28 rebia I 1369): Dans les villes municipales et leur banlieue, dans les centres délimités, dans les zones périphériques des villes et des centres, les établissements de la première et de la deuxième classe ne peuvent être autorisés qu'à l'intérieur des secteurs industriels créés à cet effet.

En outre, certaines industries qui seront limitativement désignées par arrêté viziriel pourront être interdites à l'intérieur du périmètre municipal, du périmètre d'un centre délimité ou de la zone périphérique.

En dehors des périmètres définis ci-dessus, les établissements de la première ou deuxième classe ne pourront être autorisés qu'à une certaine distance des agglomérations urbaines ou rurales, non encore délimitées, dans ce cas, les autorisations d'installation fixeront cette distance, qui ne sera en aucun cas inférieure à 500 mètres.

En ce qui concerne les établissements existant déjà dans les zones d'habitation, seules pourront être autorisées les modifications apportées les conditions de leur exploitation qui n'aggraverait pas la gêne résultant de leur existence pour le voisinage.

En outre, un arrêté de Notre Grand Vizir pourra déterminer ceux des établissements de la troisième classe qui devront être assimilés aux établissements des deux premières classes en ce qui concerne l'application des alinéas précédents et dont l'ouverture est en conséquence interdite dans toute zone d'habitation.

Article 10 : (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352): L'arrêté d'autorisation fixe la consistance de l'établissement et l'importance des installations qu'il comporte. Il peut ordonner, dans l'intérêt général, des prescriptions destinées à prévenir les incendies, les accidents de toute nature, à réduire les causes d'insalubrité, odeurs ou émanations malsaines, à éviter notamment la pollution des eaux, et, en général, toutes les mesures d'hygiène et de sécurité qui doivent être observées dans la construction des bâtiments ou l'exploitation de l'industrie.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et des arrêtés pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Ces dispositions sont rappelées, pour chaque établissement et suivant la nature de cet établissement, dans un titre spécial de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté peut, en outre, interdire toute construction dans une zone déterminée autour de l'établissement à charge pour l'exploitant de supporter les indemnités qui pourraient être dues aux tiers du fait de cette servitude.

Ces prescriptions constituent le règlement de l'établissement.

Des arrêtés complémentaires, pris dans les mêmes formes que les arrêtés d'autorisation, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde des intérêts du voisinage ou de la santé publique rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 11 : (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352): L'autorisation prévue à l'article précédent est périmée si, dans le délai d'un an, les travaux n'ont pas été entrepris.

Si un établissement rangé dans la troisième classe, ouvert après déclaration, cesse d'être exploité pendant plus d'une année, l'exploitant doit faire une nouvelle déclaration.

Lorsqu'un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit, dans le mois qui suit la prise de possession, en faire la déclaration à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou reçu la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration, qui doit être établie sur papier timbré.

Lorsqu'un chef d'établissement veut ajouter à son exploitation première, quelle que soit la classe dans laquelle elle rentre, une autre industrie classée, même de classe inférieure à celle qui a été autorisée, il est tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle industrie. Tout transfert d'un établissement classé sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation ou des termes de la déclaration nécessitent, suivant la classe de l'établissement, une demande d'autorisation complémentaire ou une déclaration nouvelle qui doit être faite préalablement aux changements projetés. Cette demande et cette déclaration sont soumises aux mêmes formalités que la demande et la déclaration primitives. Les dispositions des articles 5 et 10, dernier alinéa, sont également applicables aux cas prévus par le présent alinéa.

Article 12 : L'autorisation est toujours révocable, mais seulement dans un intérêt public et moyennant une juste indemnité.

Article 13 : (Modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jomada II 1352): L'inspection des établissements insalubres, incommodes ou dangereux est confiée, concurremment avec les officiers de police judiciaire, aux agents spécialement commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Les agents ainsi commissionnés spécialement doivent, avant de prendre possession de leurs fonctions, devant le tribunal de paix de leur résidence, prêter serment de ne pas révéler, et de ne pas utiliser directement ou indirectement, même après cessation de leurs fonctions, les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment est punie conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Les agents qualifiés pour l'inscription des établissements classés ont mission de surveiller l'application du présent dahir et des arrêtés relatifs à son exécution, et ont entrée dans les établissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugent nécessaires.

Toutefois, les inspecteurs du travail sont seuls chargés de l'application des prescriptions des arrêtés concernant l'hygiène et la sécurité du personnel employé dans les établissements classés. Les contraventions à ces prescriptions sont constatées et punies comme les contraventions aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Avant de constater les contraventions aux dispositions autres que celles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents commissionnés, habilités à l'inspection des établissements classés, doivent mettre, par écrit, les chefs d'établissements en demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux prescriptions des arrêtés du directeur général des travaux publics ou des pachas ou caïds auxquels il aura été contrevenu. La mise en demeure est consignée sur un registre spécial, mis à la disposition des agents habilités à inspecter les établissements, à qui les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter à toute réquisition ce registre, ainsi que les arrêtés d'autorisation ou les récépissés de déclaration et les arrêtés annexés aux récépissés.

Les contraventions visées à l'alinéa précédent sont constatées par des procès-verbaux, qui font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, l'un étant envoyé au directeur général des travaux publics et l'autre au procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance.

Article 14 : Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux établissements existant au jour de la promulgation.

Les chefs, directeurs ou gérants desdits établissements, sont tenus, dans un délai de trois mois, à dater de l'arrêté du Grand Vizir prévu par l'article 2, de se conformer aux prescriptions des articles 4 et suivants.

Toutefois, le refus d'autorisation s'il y a lieu, ou les conditions imposées en vertu de l'article 9, peuvent donner lieu à indemnité.

Article 15 : (Modifié D. 11 août 1937 - 3 jourmada I 1356): Seront punies d'une amende de 100 à 1 000 francs les infractions aux prescriptions de l'article 4 du présent dahir et d'une amende de 5 à 15 francs, les infractions aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5, ainsi que les infractions aux prescriptions des arrêtés prévus à l'article 10 pour les établissements des première et deuxième classes.

Il y a récidive, pour l'application du présent dahir, lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive, pour une infraction identique.

Article 16 : Le tribunal de première instance de la situation des lieux peut, sur réquisition de l'Administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent dahir ou de l'arrêté d'autorisation.

(Alinéa 2 modifié, D. 13 octobre 1933 - 22 jourmada II 1352.) Le directeur général des travaux publics ou, s'il s'agit d'un établissement de la deuxième catégorie, le pacha ou le caïd, peut ordonner la suspension des travaux ou la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal. Le directeur général des travaux publics peut également ordonner la fermeture des établissements de troisième classe, en cas d'inobservation persistante des conditions essentielles édictées à l'égard des catégories d'établissements auxquels ils se rattachent.

Jurisprudence

Le tribunal de première instance de la situation des lieux doit, sur réquisition de l'Administration, ordonner la fermeture ou la suppression d'un établissement incommode, insalubre ou dangereux si, non autorisé, il se trouve dans un quartier de plaisance ou est classé en zone de villas (Trib. Casablanca 27 mai 1946 : Gaz. Trib. Maroc 10 novembre 1946, p. 173).

Loi n° 78-00 portant charte communale promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 tel qu'elle a été modifiée et complétée. (B.O du 21 novembre 2002)

La loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 entre en vigueur à compter de la proclamation officielle des résultats définitifs des élections communales qui suivent la publication de la présente loi n° 17-08 (Cf., article 5 de la loi n° 17-08)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 78-00 portant charte communale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 78-00 portant charte communale
Titre Premier
Chapitre unique : Dispositions générales

Article premier : Les communes sont des collectivités territoriales de droit public, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont divisées en communes urbaines et en communes rurales.

Les communes sont créées et peuvent être supprimées par décret. Le chef-lieu de la commune rurale est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur après consultation du conseil communal intéressé, ou sur proposition de ce dernier.

.....

Chapitre III : Les organes auxiliaires

.....

Article 14 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le conseil constitue des commissions pour l'étude des questions et la préparation des affaires à soumettre à l'examen et au vote de l'assemblée plénière.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil est supérieur à 35, il doit être constitué quatre commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement;
- la commission chargée des services publics.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil se situe entre 25 et 35, le conseil constitue trois commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives ;
- la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des services publics.

Pour les communes dont le nombre des membres du conseil est inférieur à 25, le conseil constitue deux commissions permanentes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Le conseil peut constituer, le cas échéant, des commissions provisoires pour une durée limitée et un objet déterminé.

Le conseil communal élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, le président de chaque commission et son adjoint et les démis de leurs fonctions selon la même procédure.

Les commissions permanentes examinent, sur demande du conseil, les affaires relevant de leurs compétences. Le président du conseil est tenu de fournir aux commissions, à leur demande, les informations et les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le président de la commission ou son adjoint adresse son rapport au président du conseil, dans un délai de 21 jours, avant la date d'ouverture de chaque session. Ce rapport peut être présenté, en séance plénière, sur demande du président de la commission ou de son adjoint. Cette demande qui doit être jointe audit rapport, est inscrite d'office à l'ordre du jour de la session du conseil.

Le président de la commission permanente présente un rapport annuel au conseil sur les activités relatives aux missions qui lui sont dévolues, conformément aux dispositions de la présente loi.

La composition, les attributions et le fonctionnement des commissions sont fixés par le règlement intérieur prévu à l'article 57 ci-dessous.

Il est crée auprès du conseil communal une commission consultative dénommée « commission de la parité et de l'égalité des chances », composée de personnalités appartenant à des associations locales et d'acteurs de la société civile, proposés par le président du conseil communal.

Le président du conseil communal ou son vice-président préside ladite commission et élabore l'ordre du jour de ses réunions.

La commission donne son avis, autant que de besoin, à la demande du conseil ou de son président sur les questions concernant la parité et l'égalité des chances et l'approche du genre social. Les membres de la commission peuvent présenter des propositions et des suggestions relevant de sa compétence.

.....

Titre IV : Des Compétences

Chapitre premier : Les attributions du conseil communal

Article 35 : Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la commune. A cet effet, il décide des mesures à prendre pour assurer le développement économique, social et culturel de la commune.

Il exerce notamment des compétences propres et des compétences qui lui sont transférées par l'Etat.

Il peut, en outre, faire des propositions et des suggestions et émettre des avis sur les questions d'intérêt communal relevant de la compétence de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, le conseil peut bénéficier du concours de l'Etat et des autres personnes morales de droit public.

Paragraphe 1 - Les compétences propres

Article 36 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Développement économique et social

1 - Le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal.

A cet effet :

- il fixe dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité ;
- il propose les actions à entreprendre en association ou en partenariat avec l'administration, les autres collectivités locales ou les organismes publics.

Le plan de développement communal décrit pour six années, dans une perspective de développement durable et sur la base d'une démarche participative prenant en considération notamment l'approche genre, les actions de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune.

Il peut être mis à jour à compter de la troisième année de sa mise en œuvre jusqu'à la première année du mandat suivant au cours de laquelle est élaboré le plan de développement communal relatif à la durée du nouveau mandat.

Le document du plan de développement communal doit obligatoirement comporter les éléments suivants :

- un diagnostic mettant en évidence le potentiel économique, social et culturel de la commune;
- les besoins prioritaires identifiés en concertation avec la population, les administrations et les acteurs concernés;
- les ressources et les dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années de mise en œuvre du plan de développement communal.

La procédure d'élaboration du plan de développement communal est fixée par voie réglementaire.

2 - Il initie toute action propre à favoriser et à promouvoir le développement de l'économie locale et de l'emploi. A cet effet :

- il prend toutes mesures de nature à contribuer à la valorisation de son potentiel économique notamment agricole, industriel, artisanal, touristique ou de services ;

- il engage les actions nécessaires à la promotion et à l'encouragement des investissements privés, notamment la réalisation des infrastructures et des équipements, l'implantation de zones d'activités économiques et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise ;
- il décide de la création des sociétés de développement local d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ou la prise de participation dans leur capital ;
- il décide la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat, propre à promouvoir le développement économique et social, et arrête les conditions de réalisation des actions que la commune exécutera en collaboration ou en partenariat avec les administrations publiques, les collectivités locales, les organismes publics ou privés et les acteurs sociaux.

3 - Il arrête, dans la limite des attributions qui lui sont dévolues par la loi, les conditions de conservation, d'exploitation et de mise en valeur du domaine forestier.

Article 37 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Finances, fiscalité et biens communaux

- 1 - Le conseil communal examine et vote le budget et les comptes administratifs, dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur.
- 2 - Il décide de l'ouverture des comptes d'affectation spéciale, de nouveaux crédits, du relèvement des crédits et des virements de crédits de chapitre à chapitre ;
- 3 - Il fixe, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les taux des taxes, les tarifs des redevances et des droits divers perçus au profit de la commune.
- 4 - Il décide des emprunts à contracter et des garanties à consentir.
- 5 - Il se prononce sur les dons et legs consentis à la commune.
- 6 - Il veille sur la gestion, la conservation et l'entretien des biens communaux. A cet effet :
 - il procède, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au classement, au déclassement et à la délimitation des biens du domaine public communal ;
 - il statue sur les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux et toutes les transactions portant sur les biens du domaine privé ;
 - il approuve tous les actes de gestion ou d'occupation du domaine public communal ;
 - il décide de l'affectation ou de la désaffectation des bâtiments publics et des biens communaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 38 : Urbanisme et aménagement du territoire

- 1 - Le conseil communal veille au respect des options et des prescriptions des schémas-directeurs d'aménagement urbain, des plans d'aménagement et de développement et de tous autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
- 2 - Il examine et adopte les règlements communaux de construction, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- 3 - Il décide de la réalisation ou de la participation aux programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation des tissus urbains en dégradation.
- 4 - Il décide de la réalisation ou de la participation à l'exécution de programmes d'habitat.
- 5 - Il encourage la création de coopératives d'habitat et d'associations de quartiers.
- 6 - Il veille à la préservation et à la promotion des spécificités architecturales locales.

Article 39 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Services publics locaux et équipements collectifs.

1 - Le conseil communal décide de la création et de la gestion des services publics communaux, notamment dans les secteurs suivants :

- approvisionnement et distribution d'eau potable ;
- distribution d'énergie électrique ;
- assainissement liquide ;
- collecte, transport, mise en décharge publique et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés ;
- éclairage public ;
- transport public urbain ;
- circulation, roulage, signalisation des voies publiques et stationnement des véhicules ;
- transport des malades et des blessés ;
- abattage et transport de viandes et poissons ;
- cimetières et services funéraires.

Il décide des modes de gestion des services publics communaux, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion déléguée des services publics, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

2 - Il décide de la réalisation et des modes de gestion des équipements à caractère industriel et commercial, notamment les marchés de gros, les marchés communaux,

les abattoirs, les halles aux grains, les halles aux poissons, les gares et haltes routières, les campings et les centres d'estivage.

3 - Il décide de l'établissement, la suppression ou le changement d'emplacement ou de dates de foires ou marchés.

4 - Il décide, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de la réalisation ou de la participation à l'exécution :

- des aménagements et des ouvrages hydrauliques destinés à la maîtrise des eaux pluviales et à la protection contre les inondations ;
- de l'aménagement des plages, des corniches, des lacs et des rives des fleuves situés dans le périmètre communal.

Article 40 : Hygiène, salubrité et environnement

Le conseil communal veille, sous réserve des pouvoirs dévolus à son président par l'article 50 ci-dessous, à la préservation de l'hygiène, de la salubrité et de la protection de l'environnement. A cet effet, il délibère notamment sur la politique communale en matière de :

- protection du littoral, des plages, des rives des fleuves, des forêts et des sites naturels ;
- préservation de la qualité de l'eau, notamment de l'eau potable et des eaux de baignade ;
- évacuation et traitement des eaux usées et pluviales ;
- lutte contre les vecteurs des maladies transmissibles ;
- lutte contre toutes les formes de pollution et de dégradation de l'environnement et de l'équilibre naturel.

A ce titre, le conseil communal décide notamment de :

- la création et l'organisation des bureaux communaux d'hygiène ;
- l'adoption des règlements généraux communaux d'hygiène et de salubrité publiques, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 41 : Equipements et action socioculturels

1 - Le conseil communal décide ou contribue à la réalisation, l'entretien et la gestion des équipements socioculturels et sportifs, notamment :

- les centres sociaux d'accueil, maisons de jeunes, foyers féminins, maisons de bienfaisance, asiles de vieillards, salles des fêtes, parcs et centres de loisir ;
- les complexes culturels, bibliothèques communales, musées, théâtres, conservatoires d'article et de musique, crèches et jardins d'enfants ;
- les complexes sportifs, stades et terrain de sport, salles couvertes, gymnases, piscines, vélodromes et hippodromes.

2 - Il initie toutes actions nécessaires à la promotion des activités sociales, culturelles et sportives ou y participe. A cet effet :

- il participe à l' animation socioculturelle et sportive avec le concours des organismes publics chargés de la culture, de la jeunesse, des sports et de l' action sociale ;
- il encourage et assiste les organisations et les associations à caractère social, culturel et sportif.

3 - Il entreprend toutes actions de proximité de nature à mobiliser le citoyen, à développer la conscience collective pour l'intérêt public local, à organiser sa participation à l'amélioration du cadre de vie, à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et au développement du mouvement associatif. A ce titre, il a la charge de mener toutes actions de sensibilisation, de communication, d'information, de développement de la participation et du partenariat avec les associations villageoises et toutes organisations ou personnes morales ou physiques agissant dans le champ socio-économique et culturel.

4 - Il engage toutes les actions d'assistance, de soutien et de solidarité et toute œuvre à caractère humanitaire et caritatif. A cet effet :

- il conclut des partenariats avec les fondations, les organisations non gouvernementales et autres associations à caractère social et humanitaire ;
- il contribue à la réalisation des programmes d'aide, de soutien et d'insertion sociale des handicapés et des personnes en difficulté.

5 - Il participe à l'exécution des programmes nationaux, régionaux ou locaux de lutte contre l'analphabétisme.

6 - Il contribue à la préservation et la promotion des spécificités du patrimoine culturel local.

Article 42 : Coopération, association et partenariat

Le conseil communal engage toutes actions de coopération, d'association ou de partenariat, de nature à promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, avec l'administration, les autres personnes morales de droit public, les acteurs économiques et sociaux privés et avec toute autre collectivité ou organisation étrangère. A cet effet :

- il décide de la création ou de la participation à tout groupement d'intérêt intercommunal, préfectoral, provincial ou régional ;
- il arrête les conditions de participation de la commune à la réalisation de programmes ou de projets en partenariat ;
- il examine et approuve les conventions de jumelage et de coopération décentralisée ; décide de l'adhésion et de la participation aux activités des associations des pouvoirs locaux, et de toutes formes d'échanges avec des collectivités territoriales étrangères, après accord de l'autorité de tutelle, et dans le respect des engagements internationaux du Royaume. Toutefois, aucune convention ne peut être passée entre une commune ou un groupement de collectivités locales avec un Etat étranger.

Paragraphe 2 - Compétences transférées :

Article 43 : Dans les limites du ressort territorial de la commune, le conseil communal exerce les compétences qui pourront lui être transférées par l'Etat, notamment dans les domaines suivants :

- 1 - réalisation et entretien des écoles et des établissements de l'enseignement fondamental, des dispensaires et des centres de santé et de soins ;
- 2 - réalisation des programmes de reboisement, valorisation et entretien des parcs naturels situés dans le ressort territorial de la commune ;
- 3 - réalisation et entretien des ouvrages et des équipements de petite et moyenne hydraulique ;
- 4 - protection et réhabilitation des monuments historiques, du patrimoine culturel et préservation des sites naturels ;
- 5 - réalisation et entretien des centres d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- 6 - formation des personnels et des élus communaux ;
- 7 - infrastructures et équipements d'intérêt communal.

Tout transfert de compétences est accompagné obligatoirement par un transfert des ressources nécessaires à leur exercice. Il est effectué, selon le cas, par l'acte législatif ou réglementaire approprié.

Paragraphe 3 - Compétences consultatives

Article 44 : Le conseil communal présente des propositions, des suggestions et émet des avis. A ce titre :

- il propose à l'Etat et aux autres personnes morales de droit public, les actions à entreprendre pour promouvoir le développement économique, social et culturel de la commune, lorsque lesdites actions dépassent les limites de ses compétences, ou excèdent ses moyens et ceux mis à sa disposition ;
- il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune ;
- il donne obligatoirement son avis sur tout projet devant être réalisé par l'Etat ou tout autre collectivité ou organisme public sur le territoire de la commune, dont la réalisation est susceptible d'entraîner des charges pour la collectivité ou de porter atteinte à l'environnement;
- il est consulté sur les politiques et les plans d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les limites du ressort territorial de la commune et donne son avis sur les projets des documents d'aménagement et d'urbanisme, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements en vigueur ou qu'il est demandé par l'Etat ou les autres collectivités publiques.

Le conseil peut, en outre, émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt communal, à l'exception des vœux à caractère politique. Les vœux du conseil sont transmis, dans la quinzaine, par l'intermédiaire de l'autorité de tutelle, aux autorités gouvernementales, aux établissements publics et aux services concernés, qui sont tenus d'adresser, au conseil communal, leurs réponses motivées, par la même voie, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Chapitre II : Les attributions du président du conseil communal

Article 45 : Le président du conseil communal est l'autorité exécutive de la commune.

Il préside le conseil communal, représente officiellement la commune dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire, dirige l'administration communale et veille sur les intérêts de la commune, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 46 : Le président préside les séances du conseil, à l'exclusion de la séance consacrée à l'examen et au vote du compte administratif. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le conseil élit, sans débat, à la majorité des membres présents, pour présider cette séance, un président choisi en dehors des membres du bureau.

Lorsque le conseil examine et vote le compte administratif relatif à la gestion financière d'un président en cessation de fonctions, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ordonnateur et aux membres du bureau sortants.

Article 47 : Le président exécute les délibérations du conseil, prend les mesures nécessaires à cet effet et en assure le contrôle. A ce titre :

- 1 - il exécute le budget et établit le compte administratif ;
- 2 - il prend les arrêtés fixant les taux des taxes, les tarifs des redevances et droits divers, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- 3 - il procède, dans les limites déterminées par le conseil communal, à la conclusion et l'exécution des contrats d'emprunt ;
- 4 - il conclut les marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- 5 - il procède à la conclusion ou la révision des baux et louage des choses ;
- 6 - il conserve et administre les biens de la commune. A ce titre, il veille à la tenue des inventaires des biens communaux, à la mise à jour des sommiers de consistance et à l'apurement juridique de la propriété domaniale communale et prend tous actes conservatoires des droits de la commune ;
- 7 - il procède aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange et de toute transaction portant sur les biens du domaine privé communal ;
- 8 - il prend les mesures relatives à la gestion du domaine public communal et délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public avec emprises ;
- 9 - il procède à la prise de possession des dons et legs ;
- 10 - il conclut les conventions de coopération, de partenariat et de jumelage.

Article 48 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le président représente la commune en justice sauf lorsqu' il est intéressé à l'affaire personnellement ou en qualité de mandataire, d'associé ou actionnaire, de conjoint, d'ascendant ou de descendant direct. Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article 56 de la présente loi relatives à la suppléance. Il ne peut intenter une action en justice sans une délibération conforme du conseil. Il peut, toutefois, sans autorisation préalable du conseil, défendre, appeler ou suivre en appel, intenter toutes actions possessoires ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, défendre aux oppositions formées

contre les états dressés pour le recouvrement des créances communales, introduire toute demande en référé, suivre sur appel des ordonnances du juge des référés, interjeter appel de ces ordonnances.

Le président doit informer le conseil de toutes les actions judiciaires, engagées sans délibération préalable, au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit immédiatement l'introduction de ces actions.

Aucun recours pour excès de pouvoirs, autre que les actions possessoires et les recours en référé intentés contre la commune ou les actes de son exécutif ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement informé la commune et adressé au wali ou au gouverneur de la préfecture ou de la province du ressort de la commune, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui est immédiatement délivré un récépissé par cette autorité.

Le requérant n'est plus tenu par cette formalité, si à l'expiration d'un délai de 15 jours, qui suit la réception du mémoire, il ne lui est pas délivré de récépissé ou si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date du récépissé, les deux parties n'ont pas convenu d'un règlement à l'amiable.

Lorsque la réclamation tend à déclarer la commune débitrice ou à demander une réparation aucune action ne peut, à peine d'irrecevabilité par les juridictions compétentes, être intentée qu'après saisine préalable du wali ou du gouverneur qui statue sur la réclamation, dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de délivrance du récépissé.

A défaut de réponse dans les délais précités, ou si le requérant n'est pas satisfait de la réponse qui lui est faite, il peut saisir le ministre de l'intérieur qui statue dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de réception de la réclamation, ou en saisir directement les juridictions compétentes.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 49 : Les présidents des conseils communaux exercent, de plein droit, les attributions de police administrative communale et les fonctions spéciales reconnues par la législation et la réglementation en vigueur aux pachas et caïds, à l'exclusion des matières suivantes qui demeurent de la compétence de l'autorité administrative locale :

- maintien de l'ordre et de la sécurité publics sur le territoire communal ;
- associations, rassemblements publics et presse ;
- élections ;
- organisation des juridictions communales et d'arrondissements ;
- syndicats professionnels ;
- législation du travail, notamment les conflits sociaux ;
- professions libérales ;
- réglementation et contrôle de l'activité des marchands ambulants sur les voies publiques ;
- réglementation et contrôle de l'importation, la circulation, le port, le dépôt, la vente et l'emploi des armes, des munitions et des explosifs ;
- contrôle du contenu de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes ;
- police de la chasse ;
- passeports ;
- contrôle des prix ;
- réglementation du commerce des boissons alcooliques ou alcoolisées ;
- contrôle des disques et autres enregistrements audiovisuels ;
- réquisition des personnes et des biens ;
- service militaire obligatoire ;
- organisation générale du pays en temps de guerre.

Article 50 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le président du conseil communal exerce les pouvoirs de police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques et la sûreté des passages. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il veille à l'application des lois et règlements d'urbanisme et au respect des prescriptions des schémas d'aménagement du territoire et des documents d'urbanisme ;
- il délivre les autorisations de construction, de lotissement et de morcellement, les permis d'habiter, les certificats de conformité, et les autorisations d'occupation du domaine public pour un usage lié à la construction, dans les conditions et les modalités fixées par les lois et les règlements en vigueur ;
- il veille à l'hygiène et la salubrité des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts, à l'élimination et la répression de l'entreposage des dépôts d'ordures en milieu habité;
- il contrôle les édifices abandonnés, désertés ou menaçant ruine et prend les mesures nécessaires à leur rénovation ou leur démolition, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;

- il participe à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il organise et contribue au contrôle des activités commerciales et professionnelles non réglementées dont l'exercice peut menacer l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou nuire à l'environnement ;
- il contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- il veille au respect des normes d'hygiène et de salubrité des lieux ouverts au public, notamment les restaurants, cafés, salles de jeux, salles de spectacles, théâtres, lieux de baignade et autres lieux ouverts au public et fixe leurs horaires d'ouverture et de clôture ;
- il prend les mesures nécessaires à la sûreté et la commodité des passages dans les voies à usage public : nettoyage, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- il participe à l'organisation et au contrôle de la qualité des aliments, boissons et condiments exposés à la vente ou livrés à la consommation ;
- il veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;
- il prend les dispositions nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- il prend les mesures propres à assurer la tranquillité publique, en particulier dans les lieux publics où se font des rassemblements de personnes tels que foires, marchés, salles de spectacles ou de jeux, terrains de sports, cafés, piscines, plages... ;
- il prend les dispositions nécessaires pour empêcher la divagation des animaux malfaisants et nuisibles, contrôle les animaux domestiques et procède aux opérations de ramassage et de contrôle des chiens errants et lutte contre la rage et toute autre maladie menaçant les animaux domestiques, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- il organise et contrôle les gares et stations de cars de voyageurs, d'autobus, de taxis et de véhicules de transport de marchandises ainsi que tous les parcs de stationnement des véhicules ;
- il réglemente les conditions de stationnement des véhicules sur les voies publiques communales ;

- il prend les mesures nécessaires à la prévention des incendies, des sinistres, des inondations et autres calamités publiques ;
- il réglemente l'usage du feu en vue de prévenir les incendies menaçant les habitations, les plantations et les cultures, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il délivre les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sans emprises ;
- il réglemente et organise la signalisation des voies publiques à l'intérieur du territoire communal ;
- il organise et contrôle l'implantation et l'exploitation du mobilier urbain publicitaire : panneaux-réclames, enseignes sur la voie publique, sur ses dépendances et ses annexes ;
- il organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine ;
- il assure la protection des plantations et végétaux contre les parasites et le bétail, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- il assure la police des funérailles et des cimetières, pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décentement, organise le service public de transport de corps et contrôle les inhumations et les exhumations, selon les modalités fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 51 : Le président du conseil communal est officier d'état civil. Il peut déléguer l'exercice de cette fonction aux vice-présidents, il peut également la déléguer aux fonctionnaires communaux conformément aux dispositions de la loi relative à l'état civil.

Il procède, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, à la légalisation des signatures et à la certification de la conformité des copies aux documents originaux.

Ces dernières fonctions peuvent être déléguées aux vice-présidents, au secrétaire général de la commune et aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 52 : Le président du conseil peut faire exécuter d'office, aux frais et dépens des intéressés, dans les conditions fixées par le décret en vigueur, toutes mesures ayant pour objet d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques.

Article 53 : Le président peut demander, le cas échéant, à l'autorité administrative locale compétente de requérir l'usage de la force publique, pour assurer le respect de ses arrêtés et décisions, dans la limite de la législation en vigueur.

Article 54 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le président du conseil communal dirige les services communaux. Il est le chef hiérarchique du personnel communal. Il nomme à tous les emplois communaux et gère le personnel permanent, temporaire et occasionnel, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les communes disposent d'un corps particulier de fonctionnaires relevant du régime institué par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des dispositions particulières fixées par le décret portant statut particulier de ce personnel.

Le président du conseil nomme aux emplois supérieurs dans les conditions et formes fixées par décret. Ce décret fixe également les indemnités relatives aux emplois supérieurs des administrations des collectivités locales.

Les présidents des conseils communaux des communes dont le nombre des membres du conseil est égal ou supérieur à 25, peuvent créer le poste de chef de cabinet du président du conseil communal. En outre, les présidents des conseils communaux dont le nombre des membres est égal ou supérieur à 43 peuvent nommer un chargé de mission conformément aux dispositions du décret visé au présent article.

Article 54 bis : (Institué par l'article 2 de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Chaque commune dispose d'une administration qui comprend le secrétariat général de la commune et les services administratifs chargés de veiller à l'exécution des décisions du président du conseil.

L'organisation de l'administration communale est fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur, conformément aux conditions et critères fixés par arrêté du ministre de l'intérieur au vu, notamment, du nombre d'habitants de la commune et de ses ressources.

Le secrétaire général assiste le président du conseil dans l'exercice de ses fonctions. Il est désigné parmi les fonctionnaires des communes ou des administrations publiques par décision du président du conseil communal, après approbation du ministre de l'intérieur.

Sous la responsabilité et le contrôle du président du conseil, le secrétaire général supervise l'administration communale. Il en assure la direction, l'organisation et la coordination.

A cet effet, il prend, en application des dispositions de l'article 54 ci-dessus, toutes les décisions relatives à la gestion du personnel. Il procède à la définition des tâches des agents et fonctionnaires nommés par le président et la gestion de leurs carrières professionnelles et propose au président du conseil la notation de l'ensemble du personnel de la commune.

Outre ces attributions relatives à la gestion administrative, le secrétaire général est chargé de la préparation et la tenue de tous les documents nécessaires à l'élaboration, à l'exécution et au suivi des décisions du président du conseil prises en application des dispositions des articles 47 et 54 ci-dessus. Il assure également la transmission des actes des délibérations du conseil, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Article 55 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le président peut, par arrêté, déléguer à ses vice-présidents, partie de ses fonctions, à condition que cette délégation soit limitée à un secteur déterminé pour chaque vice-président, à l'exception de celle relative à la gestion administration prévue à l'alinéa suivant.

Le président du conseil communal peut sous sa responsabilité et son contrôle, donner par arrêté, délégation de signature, au secrétaire général de la commune pour la gestion administrative ainsi qu'aux chefs de divisions et de services de la commune désignés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Ces arrêtés sont affichés au siège de la commune et des bureaux annexes et publiés ou portés à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-dessus, sont nuls, de plein droit, les arrêtés de délégation pris en violation du 1er alinéa du présent article. L'annulation est prononcée par arrêté motivé du wali ou du gouverneur.

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de longue durée pouvant porter préjudice au fonctionnement ou aux intérêts de la commune, le président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou à défaut de vice-président, par un conseiller communal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau qui est déterminé :

1 - par la date la plus ancienne de l'élection ;

- 2 - entre conseillers de même ancienneté, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
 - 3 - à égalité d'ancienneté et de suffrages, par priorité d'âge.
-

Titre VI : De la tutelle sur les actes

Chapitre Premier : La tutelle sur les actes du conseil communal

Article 68 : Les pouvoirs de tutelle conférés à l'autorité administrative par la présente loi, ont pour but de veiller à l'application par le conseil communal et son exécutif des lois et règlements en vigueur, de garantir la protection de l'intérêt général et d'assurer l'assistance et le concours de l'administration.

Article 69 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, dans les conditions définies à l'article 73 ci-dessous, les délibérations du conseil communal portant sur les objets suivants :

- 1 - budget, comptes spéciaux et comptes administratifs ;
- 2 - ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- 3 - emprunts et garanties ;
- 4 - fixation du taux des taxes et des tarifs des redevances et droits divers ;
- 5 - création et modes de gestion des services publics communaux ;
- 6 - création des sociétés de développement local ou prise de participation dans leur capital ;
- 7 - conventions d'association ou de partenariat ;
- 8 - accords de coopération décentralisée et de jumelage avec des collectivités locales étrangères ;
- 9 - acquisitions, aliénations, échanges et autres transactions portant sur les biens du domaine privé communal ;
- 10 - occupations temporaires du domaine public avec emprises ;
- 11 - baux dont la durée dépasse 10 ans ou dont la reconduction dépasse la durée cumulée de 10 ans ;
- 12 - dénomination des places et voies publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public ou un rappel d'un événement historique ;
- 13 - établissement, suppression ou changement d'emplacement ou de date de souks ruraux hebdomadaires.

Des expéditions de toutes les délibérations relatives aux matières indiquées ci-dessus sont adressées dans la quinzaine suivant la clôture de la session, par le président du conseil communal à l'autorité de tutelle.

Article 70 : L' autorité chargée de l' approbation des délibérations peut provoquer par demande motivée, un nouvel examen par le conseil communal d' une question dont celui-ci a déjà délibéré, s' il ne lui paraît pas possible d' approuver la délibération prise.

Si le conseil communal maintient sa décision après le nouvel examen, le Premier ministre peut, dans un délai de 3 mois, décider par décret motivé, sur proposition du ministre de l'intérieur, de la suite à donner, sauf pour les délibérations relatives au rejet des comptes administratifs régies par les dispositions de l'article 71 ci-dessous.

Article 71 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le conseil communal examine et vote au scrutin public le compte administratif présenté par le président.

En cas de rejet du compte administratif, il est fait application des dispositions des articles 143 et 144 de la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

Article 72 : Une expédition de toutes les délibérations autres que celles énumérées à l'article 69 ci-dessus, est transmise dans la quinzaine qui suit la clôture de la session, par le président du conseil communal, à l'autorité administrative locale compétente qui en délivre récépissé.

Les délibérations sont exécutoires, sauf opposition motivée du wali ou du gouverneur dans les cas de nullité ou d'annulabilité prévus aux articles 74 et 75 ci-dessous, notifiée dans les trois (3) jours suivant celui de la date du récépissé.

Article 73 : Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article 69 est donnée par le ministre de l'intérieur ou son délégué pour les communes urbaines et par le wali ou le gouverneur pour les communes rurales.

Relèvent cependant du pouvoir d'approbation du wali ou du gouverneur, pour l'ensemble des communes, les délibérations portant sur les matières visées à l'article 69 paragraphes 2, 10, 11 et 13.

L'approbation des délibérations est donnée par le ministre de l'intérieur dans les 45 jours suivant la date de leur réception et par le wali ou le gouverneur dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la délibération.

Le refus motivé de l'approbation est notifié au président du conseil communal. Le défaut de décision dans les délais fixés à l'alinéa ci-dessus vaut approbation. Toutefois, ces délais peuvent être reconduits une seule fois et pour la même durée par décret motivé pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 74 : Sont nulles de plein droit les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil communal ou prises en violation de la législation et la réglementation en vigueur.

La nullité de droit est déclarée selon le cas par arrêté motivé du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur. Elle peut être prononcée à toute époque d'office ou à la demande des parties intéressées.

Article 75 : Est annulable la délibération à laquelle a pris part un conseiller communal intéressé soit à titre personnel, soit comme mandataire, ou comme conjoint, ascendant ou descendant direct, à l'affaire qui a fait l'objet de la délibération.

L'annulation est prononcée dans le délai de deux mois à partir de la réception de la délibération, par arrêté motivé, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du wali ou du gouverneur, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, sous réserve que ladite demande ait été adressée à l'autorité de tutelle compétente dans les trente (30) jours suivant la clôture de la session concernée. Il est donné récépissé de la demande.

Chapitre II : La tutelle sur les actes du président du conseil communal

Article 76 : Pour être exécutoires, les arrêtés à caractère réglementaire pris par le président du conseil communal en vertu de l'article 47 paragraphe 2 et de l'article 50 ci-dessus, doivent être revêtus du visa du ministre de l'intérieur ou sont délégué pour les communes urbaines et du wali ou du gouverneur pour les communes rurales.

Le visa ou le refus de viser dûment motivé doit intervenir à compter de la réception de l'arrêté dans un délai de 30 jours pour le visa central et de 15 jours pour le visa préfectoral ou provincial.

A défaut de décision dans les délais précités, l'arrêté, est réputé approuvé.

Les arrêtés du président, à l'exclusion de ceux qui font l'objet d'une notification aux intéressés, doivent être affichés au siège de la commune, publiés par la presse ou portés à la connaissance des intéressés par tout autre moyen approprié.

Les documents attestant de la notification et de la publication sont conservés dans les archives de la commune.

Article 77 : Lorsque le président du conseil communal refuse ou s'abstient de prendre les actes qui lui sont légalement impartis, et que ce refus ou cette abstention a pour effet de se soustraire à une disposition législative ou réglementaire, de nuire à l'intérêt général ou de porter atteinte à des droits des particuliers, l'autorité administrative locale compétente peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par arrêté motivé, fixant l'objet précis de cette substitution.

Titre VII : de la coopération, du partenariat et des groupements des collectivités locales

(Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009).

Chapitre premier : de la coopération et du partenariat

(Institué par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009).

Article 78 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Les communes urbaines et rurales et leurs groupements peuvent conclure entre elles ou avec d'autres collectivités locales, avec les administrations publiques, les établissements publics ou les organismes non gouvernementaux d'utilité publique des conventions de coopération ou de partenariat pour la réalisation d'un projet ou d'une activité d'intérêt commun ne justifiant pas la création d'une personne morale de droit public ou privé. Ces conventions déterminent, notamment, les ressources humaines et financières que les parties décident de mobiliser pour la réalisation des projets ou de l'activité d'intérêt commun.

La convention de coopération, conclue sur le vu des délibérations concordantes des assemblées concernées, fixant notamment l' objet du projet, son coût, sa durée, le montant ou la nature des apports et les modalités financières et comptables, est approuvée par le ministre de l' intérieur ou son délégué.

Le budget ou un compte d' affectation spéciale de l' une des collectivités associées sert de support budgétaire et comptable au projet de coopération.

.....

Chapitre III : Groupement d' agglomérations

(Institué par l' article 2 de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009).

Section première : Création et missions

.....

Article 83-4 :(Institué par l' article 2 de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Conformément à l' arrêt de d' approbation de sa création, le groupement exerce les attributions suivantes :

- planification urbaine, préparation et suivi du schéma directeur du groupement d' agglomération ;
- transport urbain et préparation du plan de déplacement urbain du groupement ;
- traitement des déchets ;
- assainissement liquide et solide et stations de traitement des eaux usées ;
- eaux potable et électricité,

Le groupement peut, au vu des délibérations des communes qui le constituent, être chargé en partie ou en totalité des activités d' intérêt commun suivantes :

- création et gestion des équipements et des services ;
- création et gestion des équipements sportifs, culturels, et de loisirs ;
- création aménagement et entretien du réseau routier ;
- création et gestion de zones d' activités économiques et industrielles ;
- opération d' aménagement.

En outre, le groupement peut être chargé de toute autre activité que les communes membres décident, d' un commun accord de lui confié.

.....

Chapitre IV : Attributions du conseil d'arrondissement et de son président

Article 99 : Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de proximité dont la connaissance lui est attribuée par la présente loi.

Il donne son avis sur toutes les questions qui concernent, en tout ou en partie, le ressort territorial de l'arrondissement et toutes les fois que cet avis est requis par la législation ou la réglementation en vigueur ou par le conseil communal.

Le conseil d'arrondissement peut, de sa propre initiative, émettre des suggestions et des propositions sur toute question intéressant l'arrondissement, et formuler des vœux adressés au conseil communal, à l'exclusion des vœux à caractère politique.

Article 100 : Les délibérations du conseil d'arrondissement sont adressées au président du conseil communal, qui en transmet copie au wali ou au gouverneur, dans la quinzaine qui suit leur réception.

Article 101 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le conseil d'arrondissement exerce pour le compte et sous la responsabilité et le contrôle du conseil communal les attributions suivantes :

- Il examine et vote le compte de dépenses sur dotations et le compte administratif de l'arrondissement, visés aux articles 107 et 113 ci-dessous ;
- Il examine et vote les propositions d'investissement à soumettre à la décision du conseil communal;
- Il décide de l'affectation des crédits qui lui sont attribués par le conseil communal dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- Il veille à la gestion, la conservation et l'entretien des biens du domaine public et privé rattachés à l'exercice de ses compétences ;
- Il mène en accord et avec le soutien du conseil communal, à titre propre ou en association avec toute partie intéressée toutes actions de nature à promouvoir le sport, la culture et les programmes destinés à l'enfance, à la femme, aux handicapés ou aux personnes en difficulté ;
- Il participe à la mobilisation sociale, à l'encouragement du mouvement associatif et à l'initiation de projets de développement participatif ;

- il décide du programme d'aménagement, d'entretien et des modes de gestion des équipements cités ci-après, lorsque ces équipements sont principalement destinés aux habitants de l'arrondissement : halles et marchés, parcs, squares, jardins publics et espaces verts, dont la superficie est inférieure à 1 hectare, les crèches, les jardins d'enfants, les maisons de jeunes, les foyers pour personnes âgées, les foyers féminins, les salles de fêtes, les bibliothèques, les centres culturels, les conservatoires de musique, les infrastructures sportives, notamment les terrains de sport, les salles couvertes, les gymnases et les piscines.

Le conseil communal exerce les compétences reconnues par les dispositions qui précèdent au conseil d'arrondissement lorsque l'implantation de ces équipements intéresse le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou lorsque leur destination dépasse le besoin propre à un arrondissement.

Certains équipements propres à l'arrondissement peuvent aussi en raison de leur nature ou de leurs modalités de gestion, relever de la compétence du conseil communal lorsqu' il en est décidé ainsi par arrêté du wali ou du gouverneur au vu de la délibération du conseil communal.

L'inventaire des équipements dont les conseils d'arrondissement ont la charge, en application des dispositions qui précèdent, est dressé pour chaque arrondissement et, le cas échéant, modifié par délibérations concordantes du conseil communal et du conseil d'arrondissement intéressé.

En cas de désaccord entre le conseil communal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement, il est statué par arrêté du wali ou du gouverneur.

Le président du conseil d'arrondissement peut proposer au président du conseil communal les projets des conventions relatives aux dons, legs et subventions de toute nature, qui peuvent être mobilisés pour la réalisation d'un projet ou d'une activité relevant de la compétence du conseil d'arrondissement. Le président du conseil communal présente au conseil pour délibération les projets des conventions susvisées.

Les ressources financières issues desdites conventions sont inscrites au budget de la commune. Elles sont affectées au projet ou à l'activité objet de la convention.

Article 102 : (Modifié par l'article 1er de la loi n° 17-08 promulguée par le dahir n° 1-08-153 du 18 février 2009 - 22 safar 1430 ; B.O. n° 5714 du 5 mars 2009). Le conseil d'arrondissement peut faire des propositions, des suggestions, et émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'arrondissement et notamment :

- Il est consulté sur l'établissement, la révision ou la modification des documents d'urbanisme et de tout projet d'aménagement urbain, lorsque ces documents ou projets concernent en tout ou partie le ressort territorial de l'arrondissement ;
- Il est consulté sur le projet du plan de développement communal et social de la commune, pour la partie dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de l'arrondissement ;
- Il propose toutes les actions propres à favoriser et à promouvoir le développement économique et social de l'arrondissement ;
- Il propose toutes actions de nature à promouvoir l'habitat, à améliorer le cadre de vie et à protéger l'environnement et donne son avis sur tous les programmes de restructuration urbaine, de résorption de l'habitat précaire, de sauvegarde et de réhabilitation des médinas et de rénovation du tissu urbain en dégradation ;
- Il donne préalablement son avis sur les projets des règlements communaux de construction et des plans de circulation pour la partie concernant le territoire de l'arrondissement ;
- Il propose les mesures à prendre pour préserver l'hygiène et la salubrité publiques ;
- Il donne préalablement son avis pour toutes les opérations portant sur la gestion des biens publics et privés de la commune, lorsque ces biens sont totalement situés dans le territoire de l'arrondissement ;
- Il propose les dénominations des voies et places publiques situées dans le territoire de l'arrondissement ;
- Il est consulté sur le montant des subventions que le conseil communal propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement, ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations. L'avis du conseil d'arrondissement ne peut avoir pour effet de majorer le montant global des crédits consacrés par le budget de la commune aux associations visées ci-dessus. A défaut d'avis émis au plus tard dans les sept jours qui suivent la clôture de la session ordinaire du mois de septembre, le conseil communal délibère valablement ;
- Il propose au conseil communal les actions de mobilisation de citoyens, d'encouragement du développement participatif ou associatif et les opérations de solidarité ou à caractère humanitaire intéressant les habitants de l'arrondissement.

.....

Chapitre VII : Le régime des biens mis à la disposition de l'arrondissement

Article 131 : Le conseil communal met à la disposition du conseil d'arrondissement les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ses attributions, qui demeurent la propriété de la commune, qui conserve tous les droits et assume toutes les obligations attachés à la propriété de ces biens.

Article 132 : L' inventaire des bâtiments et autres biens immeubles, des équipements, engins, véhicules, matériels et autres biens meubles, nécessaires à l' exercice des compétences dévolues par la présente loi au conseil d' arrondissement, est dressé contradictoirement par le président du conseil communal et le président du conseil d' arrondissement, dans les trois mois qui suivent l' élection ou le renouvellement général des assemblées. Il peut être modifié ou actualisé chaque année dans les mêmes formes.

En cas de désaccord entre le président du conseil communal et le président du conseil d'arrondissement, sur la consistance ou la modification de l'état des biens mis à la disposition de l'arrondissement, le conseil communal délibère.

.....

Titre IX : Les Statuts particuliers

Chapitre premier : Régime particulier à la commune urbaine de Rabat.

Article 133 : Les dispositions des articles 13 (2e alinéa) et 47 (paragraphe 1 à 4) ne sont pas applicables au président du conseil communal de Rabat.

Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat exerce les attributions prévues à l'alinéa précédent.

A cet effet, le président du conseil met à sa disposition les services communaux et les moyens nécessaires. Si le président s'abstient, le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat peut exercer de plein droit l'autorité hiérarchique sur le personnel et disposer des moyens de la commune pour l'exercice desdites attributions, après mise en demeure du président.

Pour être exécutoires, les décisions prises par le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat, en vertu de l'article 47 (paragraphe 1 à 4), doivent être revêtues du contreseing du président du conseil communal, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception.

A défaut de contreseing dans ce délai, lesdites décisions du wali, gouverneur de la préfecture de Rabat sont exécutoires d'office.

Si le président estime que les mesures d'exécution ne sont pas conformes aux délibérations du conseil, il peut adresser une motion au ministre de l'intérieur qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ladite motion pour y répondre. A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque la réponse n'est pas jugée satisfaisante, le conseil peut saisir le tribunal administratif lequel doit statuer dans un délai de trente jours à compter de la date de sa saisine.

Article 134 : Le wali, gouverneur de la préfecture de Rabat et le président du conseil assistent à la séance consacrée à l'examen du compte administratif et se retirent au moment du vote.

Chapitre II : Régime particulier aux communes des Méchouars

Article 135 : Les membres des conseils des communes des Méchouars sièges de Palais Royaux sont élus dans les conditions prévues par la loi formant code électoral.

Leur nombre est fixé à 9

Article 136 : Les attributions reconnues aux présidents des conseils communaux par la présente loi sont exercées dans les communes visées à l'article précédent par un Pacha assisté d'un adjoint, à qui il peut déléguer partie de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 137 : Les délibérations des communes des Méchouars, quel que soit leur objet, ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur ou de son délégué.

Article 138 : Est abrogé le dahir n° 1-61-428 du 12 chaabane 1381 (19 janvier 1962) relatif au statut particulier de la commune des Touargas, tel qu'il a été modifié et complété.

.....

Dahir portant loi n° 1-75-168 du 25 safar 1397 (15 Février 1977) relatif aux attributions du gouverneur (B.O. 16 mars 1977).

Vu la Constitution et notamment ses articles 89 et 102.

Article premier : Le gouverneur est le représentant de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement.

Article 2 : Le gouverneur est le délégué du gouvernement de Notre Majesté dans la préfecture ou province où il exerce son commandement. Il veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives du gouvernement dans la préfecture ou la province.

Dans l'exercice des fonctions visées à l'alinéa 1er, le gouverneur prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel,

Article 3 : Le gouverneur est chargé du maintien de l'ordre dans la préfecture ou province. Il peut utiliser les forces auxiliaires, les forces de police et faire appel à la gendarmerie royale et aux forces armées royales dans les conditions prévues par la loi.

Il dirige notamment, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, les activités des chefs de cercles et des chefs de circonscription urbaine et rurale (pacha et caïd).

Article 4 : Le gouverneur exécute les décisions des assemblées préfectorales et provinciales. Il assure le contrôle des collectivités locales dans les limites de ses compétences.

Article 5 : (abrogé et remplacé, Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993 - 19 rebia II 1414) Sous l'autorité des ministres compétents, le gouverneur coordonne les activités des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat, des établissements publics dont le domaine d'action n'excède pas le cadre de la préfecture ou la province.

A ce titre, il assure l'impulsion, le contrôle et le suivi des activités desdits services et établissements afin de veiller à l'exécution des décisions ministérielles.

Il rend compte aux ministres concernés des conditions d'exécution de leurs directives et instructions.

Le gouverneur est informé des activités des services extérieurs. A ce titre, il reçoit copie des programmes d'action et directives provenant des ministres intéressés ainsi que des rapports et comptes rendus généraux destinés à ces derniers.

Article 5 bis : (institué, Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993 - 19 rebia II 1414) Il est institué auprès du gouverneur et sous sa présidence, un comité technique préfectoral ou provincial composé du secrétaire général de la préfecture ou province, des chefs de cercle, des chefs des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat, des directeurs des établissements publics.

Le gouverneur peut associer aux travaux dudit comité toute personne qualifiée. Le comité se réunit sur convocation du gouverneur et au moins une fois par mois.

Les attributions de ce comité seront fixées par voie réglementaire."

Article 6 : Le gouverneur contrôle, sous l'autorité des ministres compétents, l'activité générale des fonctionnaires et agents des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat en fonction dans la préfecture ou province. Il veille au bon fonctionnement des services publics et de tout autre organisme bénéficiant de subvention de l'Etat ou des collectivités locales, dans les limites de sa compétence territoriale.

Il doit être préalablement informé des mutations des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et de leurs adjoints directs.

Il doit adresser annuellement au ministre compétent une appréciation relative à la manière de servir des chefs des services des administrations civiles et de leurs adjoints directs en fonction dans la préfecture ou province.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, le gouverneur peut exercer le pouvoir de suspension reconnu à ladite autorité par l'article 73 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique dans les cas et conditions prévus audit article. Il rend compte immédiatement de la mesure de suspension au ministre compétent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels des juridictions en fonction dans la préfecture ou province.

Article 7 : Les gouverneurs peuvent dans les conditions prévues à l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, être institués sous-ordonnateurs des dépenses imputées sur les crédits inscrits au fonds spécial n° 36-05 intitulé. " Fonds spécial de développement régional ". Ils sont institués sous-ordonnateurs des dépenses d'investissements imputées sur les crédits budgétaires relatifs aux opérations de caractère préfectoral ou provincial figurant sur une liste arrêtée par le ministre des Finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan, les ministres intéressés et annexée à la loi de finances.

Les gouverneurs peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer sous-ordonnateur suppléant, pour tout ou partie des crédits qui leur sont délégués, le chef du service extérieur relevant de l'autorité gouvernementale délégante.

Cette désignation s'effectue par arrêté du gouverneur visé par l'autorité gouvernementale délégante.

Article 8 : (abrogé et remplacé, Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993 - 19 rebia II 1414) Le gouverneur adresse annuellement à chaque ministre un rapport établissant l'état d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministre concerné.

Article 9 : (complété, Dahir portant loi n° 1-93-293 du 6 octobre 1993 - 19 rebia II 1414) Les dispositions des articles 5 et 6 du présent dahir ne sont pas applicables aux juridictions, et aux services extérieurs relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques ainsi qu'à leurs personnels respectifs.

Article 10 : L'article 29 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'Intérieur est abrogé.

Article 10 bis (institué, loi n° 34-85 promulguée par dahir n° 1-86-2 du 29 décembre 1986 - 26 rebia II 1407) : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, et dans les municipalités qui seront désignées par voie réglementaire, le pacha exerce les attributions dévolues par ledit article au gouverneur.

A cette fin, le pacha veille à l'application des dahirs, lois et règlements et à l'exécution des décisions et directives de l'administration.

Dans l'exercice des fonctions visées ci-dessus, le pacha prend dans la limite de ses compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, les mesures d'ordre réglementaire ou individuel. Il exerce notamment, de droit, le pouvoir reconnu à l'autorité locale par l'article 44 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Lorsque le pacha ne peut, pour quelque raison que ce soit, exercer les attributions qui lui sont dévolues par le présent article, celles-ci reviennent au gouverneur concerné.

Article 11 : Les mesures d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin officiel, seront édictées par décret pris sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Fait à Rabat, le 25 Safar 1397 (15 février 1977)

Pour contreseing:

Le premier ministre,

AHMED OSMAN

Dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) portant promulgation de la loi n° 10-03 relative aux accessibilités (B.O. n°5118 du 19 juin 2003).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-03 relative aux accessibilités, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants de la Chambre des conseillers.

Loi n° 10-03
relative aux accessibilités
Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Les constructions, voies, espaces extérieurs ainsi que les divers moyens de transport sont considérés comme facilement accessibles lorsque la personne handicapée peut y entrer, en sortir, s' y mouvoir, utiliser leurs différents services et bénéficier de toutes les fonctions pour lesquels ils ont été créés, dans les conditions normales d'utilisation et sans contradiction avec la nature du handicap.

Les moyens de communication sont considérés comme facilement accessibles lorsqu' ils permettent à la personne handicapée sensorielle de bénéficier des services de l'information, de la communication et de la documentation.

Article 2 : On entend par constructions ouvertes au public, les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, d'enseignement, de santé, de formation, d'emploi, religieux, sportifs, culturels, touristiques, de loisirs, les centres de camping, les structures d'accueil ainsi que les constructions affectées aux transports qu'ils soient terrestres, maritimes ou aériens.

Article 3 : On entend par moyens de transport public les autobus de transport urbain, les autocars assurant les liaisons inter-urbaines, les taxis, les trains, les avions et les bateaux.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux constructions ouvertes au public, aux logements collectifs, aux espaces extérieurs et aux moyens de transport et de communication publics.

Chapitre II : Les exigences générales des accessibilités
Section Première : Les accessibilités en matière d'urbanisme

Article 5 : Toute modification des règlements généraux de construction et des plans d'aménagement prévus par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hja 1422 (17 juin 1992) doit prévoir, pour tout projet à réaliser, des dispositions particulières relatives aux accessibilités.

Article 6 : Les documents visés à l'article 4 (2e alinéa) de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements doivent comporter des mentions relatives aux accessibilités.

Article 7 : Les constructions soumises à la présente loi doivent être dotées de plans permettant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au niveau des voies extérieures, ainsi que des voies d'accès piétonnes conduisant à ces constructions.

Article 8 : Dans chaque parc public de stationnement automobile ou garage d'une construction ouverte au public, un pourcentage de places réservées au stationnement des automobiles et des véhicules des personnes handicapées est fixé par voie réglementaire.

Section II : Les accessibilités architecturales

Article 9 : Doivent être créés dans les constructions ouvertes au public des cheminements praticables adaptés à l'état des personnes à mobilité réduite pour leur permettre de circuler en toute liberté et facilité.

Article 10 : Des accessibilités à divers pourcentages doivent être prévues en faveur des personnes à mobilité réduite dans les chambres, salles de bain et cabinets d'aisance dans les divers bâtiments ouverts au public, y compris les hôtels, les hôpitaux et les structures d'accueil. Les installations électriques et les ascenseurs doivent également être aménagés pour servir les handicapés, et ce dans les conditions qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Lorsque la fonction d'un bâtiment ouvert au public amène les usagers à utiliser des guichets, étagères ou écritoirs, un pourcentage de ces aménagements est réservé aux personnes sur fauteuil roulant, et ce conformément aux conditions techniques qui seront fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Des sièges, dont le pourcentage est fixé par voie réglementaire, seront réservés aux personnes à mobilité réduite dans les salles publiques, telles que les salles de cinéma, de théâtre, de conférences, les établissements d'enseignement, les amphithéâtres universitaires et des instituts supérieurs ainsi que dans les salles relevant des stades et complexes sportifs.

Section III : Les accessibilités de transport

Article 13 : Il sera tenu compte de l'état des personnes handicapées, notamment celles se déplaçant en fauteuil roulant ou utilisant des béquilles, dans les différentes gares et stations, en particulier par la mise en place de palettes inclinées munies de garde-fous, avec obligation de réserver des places, à des proportions différentes, à bord des moyens de transport urbains et inter-urbains ainsi que dans les trains.

Section IV : Les accessibilités en matière de communications

Article 14 : Un appareil téléphonique dans toutes les téléboutiques et des cabines téléphoniques dans les bureaux de télécommunications sont réservés aux handicapés moteur; des boutons larges et des numéros en relief doivent être prévus sur ces appareils au profit des non-voyants.

Article 15 : Les constructions publiques et les constructions affectées au logement collectif doivent être dotées d'un certain nombre de téléphones fixes afin de faciliter la communication avec les malvoyants ou malentendants.

Article 16 : Lors de l'installation des boîtes postales, il doit être pris en compte l'état des personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

Article 17 : Les bibliothèques publiques doivent être dotées de moyens technologiques adaptés aux différents types d'handicap.

Article 18 : Le langage des signes des sourds-muets sera utilisé dans les divers bulletins d'information télévisés et dans certaines émissions culturelles, sportives et de divertissement.

Article 19 : Dans les salles publiques de cinéma, de théâtre, de conférences, dans les amphithéâtres universitaires, instituts supérieurs et clubs de loisirs, des sièges doivent être équipés de boucles inductives permettant aux malentendants d'écouter les sons émis par les différents appareils.

Section V : Signalisation

Article 20 : Pour faciliter les traversées des chaussées aux non-voyants, les feux de signalisation dans les artères et rues principales doivent être dotés d'équipements sonores accompagnant les signaux lumineux conformément aux normes internationales en vigueur en la matière.

Article 21 : Les panneaux indicateurs et les signaux nécessaires sont installés de manière visible dans les différentes constructions ouvertes au public et dans celles affectées aux logements collectifs qui peuvent être accessibles aux personnes handicapées.

Article 22 : Des tableaux électroniques audio-visuels indiquant les horaires de départ et d'arrivée sont installés dans les stations et gares de transport public terrestre, aérien et maritime.

Chapitre III : Mesures de protection de la personne handicapée

Article 23 : Des appareils techniques spéciaux sont installés dans les différents lieux accessibles, depuis les structures d'accueil jusqu' aux chambres à coucher, et ce pour faciliter l'appel à l'aide des personnes handicapées.

Article 24 : Les bâtiments ouverts au public sont dotés d'appareils d'alarme d'incendie, placés dans des endroits visibles et munis de signaux lumineux intermittents et de signaux sonores.

Article 25 : La construction doit être équipée d'un système permettant à la personne handicapée en cas d'incendie ou d'un événement similaire de contacter le concierge ou le gardien.

Article 26 : Les ascenseurs doivent être équipés d'un système permettant à la personne handicapée de contacter le service de sécurité-incendie.

Chapitre IV : Sanctions

Article 27 : Toute personne qui utilise un lieu réservé au stationnement des véhicules des personnes handicapées encourt la peine maximale prévue dans la loi sur la police de la circulation et du roulage.

Article 28 : Les peines prévues dans les lois et règlements en vigueur sont appliquées à toute personne qui, après délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité, aurait apporté une modification quelconque portant atteinte aux exigences générales et aux dispositions techniques des plans architecturaux déjà approuvés.

Chapitre V : Dispositions particulières

Article 29 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel, toutefois, elles ne s'appliquent pas aux installations existantes ou à celles pour lesquelles des permis de construire ont déjà été délivrés.

Article 30 : Les pourcentages visés aux articles 8, 10, 11, 12, 13 et 15 des sections 2, 3 et 4 sont fixés par voie réglementaire.

Article 31 : Les spécificités techniques des différentes accessibilités sont fixées par voie réglementaire.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

Dahir n° 1-09-14 du 24 moharrem 1430 (21 Janvier 2009) portant institution de la « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ». (B.O. n° 5706 du 5 février 2009).

Erigée par feu Notre auguste père que Dieu l'ait en sa sainte miséricorde, la Mosquée Hassan II, oeuvre collective de tous les marocains, se caractérise par une architecture unique dans le paysage urbanistique du grand Casablanca et constitue un monument singulier dans le monde arabo-musulman.

Depuis son ouverture au public, sa gestion, sa conservation et sa maintenance étaient assurées par l'Agence urbaine de Casablanca. Cependant, l'administration quotidienne de cet édifice culturel et culturel d'envergure, conjuguée à ses activités actuelles et futures, a montré qu'il est impératif, aujourd'hui, d'instituer une structure juridique d'administration et de gestion.

Une institution dont le statut juridique présente une flexibilité et une souplesse en matière de gouvernance, associées au souci d'efficacité et d'efficience dans la gestion qui est la plus adaptée pour l'administration et la gestion de la Mosquée Hassan II serait une Fondation.

Compte tenu de l'importance et l'intérêt que revêt la Mosquée Hassan II sur le plan aussi bien national qu'international, il est clair que le statut de Fondation présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la pérennité et le développement de cet édifice et de ses dépendances.

Aussi, avons-Nous décidé la création, sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, d'une Fondation à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca ».

Vu l'article 19 de la Constitution,

Titre premier : Dénomination et objet

Article premier : Il est créé sous la Présidence d'Honneur de Notre Majesté, une institution à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « Fondation de la Mosquée Hassan II de Casablanca », désignée ci-après par « la Fondation ».

Le siège de la Fondation est établi à Casablanca.

Article 2 : Nonobstant toutes dispositions contraires, la Fondation a pour objet d'assurer la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances dont notamment :

- la médersa ;
- la médiathèque ;
- l'académie des arts traditionnels.

Titre II : L'administration

Article 3 : La Fondation est administrée par un conseil et dirigée par un conservateur secondé par un secrétaire général.

Article 4 : Le conseil de la Fondation dont le président est nommé par Notre Majesté comprend les membres suivants ou leurs représentants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et de l'artisanat ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- le wali de la région du grand Casablanca, gouverneur de la préfecture de Casablanca ;
- le gouverneur de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil local des ouléma de la préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa ;
- le président du conseil communal de Casablanca ;
- le président du conseil de la région de la wilaya du grand Casablanca ;
- le président du conseil préfectoral de Casablanca ;
- le directeur de l'Agence urbaine de Casablanca.

Le conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 : Le conseil est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Fondation.

A cet effet, il est notamment chargé de :

- fixer les orientations générales de la Fondation et adopter toute résolution nécessaire à leur exécution;
- établir le programme d'action de la Fondation ;
- arrêter le budget et les comptes de la Fondation ;
- arrêter l'organigramme de la Fondation ;
- arrêter le règlement intérieur relatif au fonctionnement de la Fondation ;
- fixer les tarifs des visites et des prestations ;
- élaborer le statut du personnel.

Le conseil présente à Notre Majesté, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les activités de la Fondation.

Article 6 : Le conseil se réunit en tant que de besoins et au moins deux fois, par an, sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 7 : La Fondation peut, après accord du conseil de la Fondation concéder, en totalité ou en partie, la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II de Casablanca, par voie contractuelle.

Article 8 : La Fondation est dirigée par un conservateur nommé par Notre Majesté, assisté d'un secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général et d'un trésorier général adjoint.

Article 9 : Le conservateur dirige la Fondation, agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et représente la Fondation devant la justice et vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires.

Il propose l'ordre du jour des séances du conseil.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, celui-ci est remplacé par le secrétaire général.

Le secrétaire général exécute les décisions du conseil dont il assure le secrétariat, veille au bon fonctionnement de l'administration de la Fondation, élabore un rapport annuel sur les activités et le fonctionnement de la Fondation qu'il soumet au conseil.

Le trésorier général tient les comptes de la Fondation, recouvre ses recettes et ordonnance ses dépenses et donne quittance de tous titres ou sommes reçus.

Il présente chaque année au conseil un rapport financier.

Titre III : Organisation financière

Article 10 : Les ressources de la Fondation se composent :

- d'une contribution de l'Etat ;
- des revenus des biens constitués habous au profit de la Mosquée Hassan II et de ses dépendances ;
- d'une contribution de la commune urbaine de Casablanca ;
- d'une contribution du ministère des Habous et des affaires islamiques fixée annuellement par ledit ministère ;
- de tout autre revenu prévu par des dispositions législatives et réglementaires.

Article 11 : La Fondation et ses ressources sont soumises au régime fiscal applicable aux associations reconnues d'utilité publique.

Elle peut faire appel à la générosité publique sous réserve d'en faire la déclaration préalable au secrétariat général du gouvernement.

Article 12 : La Fondation peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir.

Article 13 : Nonobstant toute disposition contraire, le contrôle financier de l'Etat sur la Fondation est assuré par un commissaire du gouvernement désigné par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances, lequel décret fixe également ses missions.

Article 14 : Le recouvrement des créances de la Fondation s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Titre IV : Personnel et dispositions diverses

Article 15 : Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par Notre présent dahir, la Fondation dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel ou détaché des administrations publiques. Le personnel affecté à la gestion de la Mosquée Hassan II, relevant de l'Agence urbaine de Casablanca à la date de publication de Notre présent dahir sera transféré à la Fondation en conservant les mêmes droits et obligations.

La situation conférée par le statut de la Fondation audit personnel ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur transfert.

Les préposés religieux, les prédicateurs et mourchidines affectés à la Mosquée Hassan II demeurent régis par la législation et la réglementation qui leur sont applicables.

Article 16 : Sont transférées à la Fondation, à la date d'entrée en vigueur de Notre présent dahir, les archives détenues par l'Agence urbaine de Casablanca relatives à la gestion, la conservation et l'entretien de la Mosquée Hassan II et ses dépendances.

A compter de la même date, la Fondation est subrogée dans les droits et obligations de l'Agence urbaine de Casablanca pour tous les marchés, d'études de travaux, de fournitures et de transport ainsi que tous autres contrats et conventions conclus pour le compte de la Mosquée Hassan II par ladite agence.

Article 17 : Notre présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel prend effet à compter de la date d'entrée en fonction effective du conseil de la Fondation et abroge et remplace, à compter de la même date, toutes dispositions relatives au même objet.

Fait à Fès, le 24 moharrem 1430 (21 janvier 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

Dahir portant loi n° 1-84-17 du 21 rebia II 1404 (25 Janvier 1984) relatif au schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca (B.O. 1er février 1984).

Vu la Constitution, notamment son article 19 ;

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret royal portant loi n° 707-67 du 1er hija 1387 (1er mars 1968) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale ;

Considérant le développement urbain remarquable de Casablanca et de sa région, qui nécessite de doter les communes de cette agglomération des instruments de leur organisation,

Article Premier : Le territoire de la Wilaya de Casablanca est soumis à l'obligation d'établissement d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement couvrant l'ensemble des préfectures comprises dans son périmètre.

Article 2 : Le schéma directeur d'urbanisme et d'aménagement urbain susvisé est un document graphique et d'orientation du développement urbain qui définira notamment :

- 1° Les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social de la zone ;
- 2° L'affectation des espaces réservés à des modes d'utilisation déterminés ;
- 3° Les normes et les règles administratives et techniques devant présider à l'établissement des plans de zonage et des plans d'aménagement ;
- 4° Les instruments institutionnels nécessaires à la bonne exécution des options du schéma directeur ;
- 5° La programmation des actions inhérentes à la réalisation des objectifs arrêtés.

Article 3 : Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est établi par le ministre de l'intérieur après avis des assemblées préfectorales et du conseil de la communauté urbaine. La délibération portant avis est prise dans un délai de deux mois à partir de la date de notification du projet par l'administration aux présidents de ces collectivités.

Les extraits des délibérations sont transmis au Wali de Casablanca à charge pour ce dernier de les présenter au ministre de l'intérieur dûment assortis de ses appréciations.

Le défaut de transmission de ces documents équivaut à l'acquiescement tacite.

Article 4 : Le schéma directeur et d'aménagement de la Wilaya de Casablanca est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du ministre des finances.

Article 5 : Les plans d'aménagement des communes urbaines et les plans de développement des centres ruraux objet du schéma directeur et d'aménagement, tels qu'ils sont définis et régis par la réglementation en vigueur, sont mis à l'étude au plus tard trois mois à compter de la date de publication du décret d'approbation.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Casablanca, le 21 rebia II 1404 (25 janvier 1984).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Mohammed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-94-346 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) arrêtant la liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme (B.O. 1er février 1995)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulgué par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment son article 89 ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 susvisés, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Article Premier : La liste des schémas directeurs d'aménagement urbain visée à l'article 89 de la loi précitée n° 12-90 est arrêtée comme suit :

- Schéma directeur d'aménagement urbain de Settat et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Nador et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Al-Hoceïma et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Taza et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Fès et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain d'Agadir et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de Marrakech et ses environs ;
- Schéma directeur d'aménagement urbain de la Wilaya de Rabat- Salé et ses environs.

Article 2 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing:

Le ministre d'Etat à l'intérieur et l'information,

Driss Basri.

Décret n° 2-01-2331 du 27 ramadan 1422 (13 Décembre 2001) portant création du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire. (B.O du 31 décembre 2001)

Vu la Constitution, notamment son article 47 ;

Vu la décision n° 14 bis de la chambre constitutionnelle du 17 chaabane 1399 (12 juillet 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er chaabane 1422 (18 octobre 2001),

Titre Premier : Du rôle du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

Article Premier : Il est institué, sous la présidence du Premier ministre, un conseil dénommé " Conseil supérieur de l'aménagement du territoire " .

Article 2 : Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a pour mission de contribuer à l'élaboration de la politique nationale de l'aménagement du territoire. Il propose des recommandations à soumettre au gouvernement pour l'élaboration et le suivi de cette politique.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- proposer les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à ce domaine et qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- donner son avis sur les schémas et les différents documents à caractère national et régional se rapportant à l'aménagement du territoire et qui lui sont soumis par le gouvernement ;
- veiller à l'harmonisation des différentes options et grands projets sectoriels, et ce, conformément aux principes et aux orientations de la politique de l'aménagement du territoire;
- contribuer à l'évaluation du bilan des actions menées dans le domaine de l'aménagement du territoire;
- proposer toutes mesures de nature à assurer une meilleure complémentarité entre les différentes actions d'aménagement du territoire.

Titre II : De la composition du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

Article 3 : Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire comprend :

a) Les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et du développement rural ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du transport et de la marine marchande ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la culture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la communication ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la santé ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des droits de l'homme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ou son représentant ;

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires générales du gouvernement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires étrangères et de la coopération ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'intégration des handicapés ou son représentant ;
- les walis de régions.

b) Les présidents des conseils régionaux.

c) Les représentants des organismes publics et semi-publics suivants :

- le directeur de l'Office national de l'eau potable ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de l'électricité ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement et d'exploitation des ports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de développement des aéroports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des chemins de fer ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des transports ou son représentant ;
- le directeur de l'Office chérifien des phosphates ou son représentant ;
- le directeur du Bureau de recherches et de participations minières ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national marocain du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- le directeur de l'Office pour le développement industriel ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume ou son représentant ;
- le directeur de l'Office du développement de la coopération ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de développement social ou son représentant ;
- le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ou son représentant ;

- le directeur général de la Banque nationale pour le développement économique ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale d'équipement et de construction ou son représentant ;
- le directeur de la Société nationale des autoroutes du Maroc ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de logements et d'équipements militaires ou son représentant ;
- le directeur d'Itissalat AI-Maghrib ou son représentant.

e) Les représentants des universités, des associations professionnelles, des organismes professionnels ou agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire et des institutions agissant dans les domaines du développement et de l'environnement suivants :

- 10 professeurs de l'enseignement supérieur et/ou des personnalités connues pour leur notoriété scientifique, dans le domaine de l'aménagement du territoire, proposés par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ;
- le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc ;
- le président de la Fédération des chambres d'agriculture ;
- le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ;
- le président de la Fédération des chambres d'artisanat ;
- le président de la Fédération des chambres des pêches maritimes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des architectes ;
- le président du Conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes ;
- le président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;
- le président du Groupement professionnel marocain des banques ;
- le président de la Fédération nationale pour le Conseil et l'ingénierie ;
- 5 présidents d'associations agissant dans le domaine de l'aménagement du territoire, désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
- un représentant de la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- un représentant de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'Etranger.

Outre les membres permanents, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire peut s'adjoindre toute personne dont l'avis peut lui être utile en raison de ses compétences ou de ses responsabilités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'administration dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Titre III : Du fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire

Article 4 : Le secrétariat du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Ledit secrétariat est chargé, notamment :

- d'élaborer le projet de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- de préparer les travaux du conseil ;
- d'assurer le suivi et la mise en oeuvre des recommandations du conseil ;
- d'établir un rapport annuel sur l'aménagement du territoire, à soumettre au conseil.

Le secrétariat permanent du Conseil peut se faire assister par les services relevant des autres départements ministériels concernés.

Article 5 : Les travaux du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se déroulent en séances plénières et dans le cadre de commissions de travail spécialisées créées en son sein et dont il fixe les attributions, la composition, la durée et le mode de fonctionnement.

Article 6 : Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il se réunit valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lors de la réunion annuelle, le président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire présente aux membres du Conseil le bilan de l'année écoulée et, le cas échéant, le projet de programme proposé pour l'année suivante.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire sont fixées par un règlement intérieur approuvé par ledit Conseil.

Article 8 : Le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire désigne un rapporteur général. Chaque commission de travail désigne son président et son rapporteur.

Les commissions spécialisées se réunissent en tant que de besoin, soit à la demande du président du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire, soit à la demande de leur président.

Ces commissions traitent de toutes les questions qui leur sont soumises par le Conseil auquel elles présentent les résultats de leurs travaux.

Article 9 : Chaque commission de travail doit élaborer un rapport sur le domaine relevant de ses attributions. Le rapport général sur les travaux des commissions est présenté en séance plénière et soumis au Premier ministre.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 10 : Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel, et qui abroge les dispositions du décret royal n° 938-67 du 11 jourmada I 1388 (6 août 1968) portant création du comité interministériel pour l'aménagement du territoire, tel qu'il a été modifié et complété.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001)

Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi.

Arrêté viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 Mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation (B.O. 27 mars 1953).

Considérant qu'il est du plus grand intérêt de réglementer les hauteurs sous plafond des constructions afin de diminuer le prix de revient de ces dernières, sans pour autant porter atteinte aux règles de l'hygiène et de l'esthétique ;

Vu le dahir du 30 juillet 1952 (7 kaada 1371) relatif à l'urbanisme et notamment son article 18;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur.

Titre Premier : Hauteur Des Pièces A Usage D'Habitation

Article Premier : La hauteur minimum des pièces à usage d'habitation d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés est fixée ainsi qu'il suit :

- a) A 2,80 m dans les agglomérations situées à moins de 25 kilomètres de la côte ;
- b) A 3 mètres dans les agglomérations situées en dehors de cette zone.

La ventilation de la pièce sera, dans l'un ou l'autre cas, assurée au ras du plafond, ou tout au moins à 30 centimètres de celui-ci.

Cette hauteur est mesurée du pavement du plancher au plafond.

Les pièces d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés ne peuvent être utilisées pour l'habitation.

Article 2 : Plafonds inclinés. - Si le plafond est en plan incliné, la hauteur minimum fixée à l'article premier sera la hauteur moyenne.

La hauteur sous plafond mesurée au point le plus bas ne pourra jamais être inférieure à 2,60 m.

Titre II : Dépendances Des Pièces A Usage D'Habitation

Article 3 : Cuisines, offices, salles de bains, lingerie. - La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond des cuisines, offices, salles de bains, lingerie sont celles fixées par l'article premier ci-dessus. Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2,25 m si la ventilation est aménagée au ras du plafond.

Article 4 : W.-C. et dégagements. - La hauteur minimum mesurée sous plafond des W.-C. et dégagements est de 2,25 m. Toutefois, dans le cas d'un aménagement de W.-C. sous un escalier, cette hauteur pourra être réduite si une ventilation permanente est aménagée au ras du plafond, de telle façon que la partie haute de cette ventilation ne soit jamais à moins de 2 mètres du sol.

Article 5 : Balcons intérieurs. - La hauteur minimum mesurée sous plafond des balcons intérieurs utilisés comme pièces d'habitation est de 2,60 m, à la condition qu'une des quatre faces s'ouvre en totalité sur la grande pièce et que la ventilation sur l'extérieur de ce balcon soit assurée au ras du plafond.

La ventilation et la hauteur minimum mesurée sous plafond de la partie de la grande pièce située sous le balcon intérieur sont celles fixées par l'article premier. Toutefois, cette hauteur pourra être réduite à 2,25 m si la superficie au sol de cette partie est égale ou inférieure aux 2/5 de la superficie totale de la grande pièce et lorsque cette partie basse a une ventilation propre.

Article 6 : Des dérogations aux règles qui précèdent pourront être accordées par le secrétaire général du Protectorat pour l'exécution des programmes d'habitations à bon marché financés ou contrôlés par l'Etat, les municipalités ou les établissements publics.

Fait à Rabat, le 22 Joumada II 1372 (9 Mars 1953)

MOHAMED EL MOKRI

VU pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 Mars 1953

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

J. de BLESSON.

SERVITUDES ET EQUIPEMENTS

Dahir du 25 rebia II 1353 (7 Août 1934) relatif aux servitudes militaires (B.O. 17 août 1934)

Titre Premier : Des Servitudes Défensives Etablies Autour des Places de Guerre, Ouvrages et Etablissements Militaires, et de Leurs Effets.

Article Premier (Dahir du 26 septembre 1938 - 1er chaabane 1357) (1) : Les places de guerre, les ouvrages militaires, les établissements militaires destinés au stockage des matières explosives dangereuses ou inflammables, tels que dépôts de munitions, réservoirs de pétrole, dépôt d'essence qui ont été classés par arrêté du commandant supérieur des troupes du Maroc, portent servitudes défensives.

Article 2 L'institution autour d'un aérodrome de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ne supprime pas les servitudes défensives qui auraient pu être imposées autour de cet aérodrome, en application du dahir susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353). Celles-ci conservent tous leurs effets tant qu'elles ne sont pas levées par un arrêté du général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

Les autorisations prévues aux articles 2 et 3 du dahir précité du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) seront délivrées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, ou son délégué, pour les constructions à édifier dans la zone des servitudes défensives autour des aérodromes.

Article 2 : Les servitudes défensives autour des ouvrages classés par arrêté, comme il est dit à l'article premier, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique, commençant aux limites de l'ouvrage et s'étendant à une distance de deux cent cinquante mètres vers l'extérieur.

Dans cette zone, il ne peut être édifié aucune construction, de quelque nature qu'elle soit ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites.

Toutefois, peuvent être autorisés, après que la déclaration, établie sur papier timbré, en a été faite au service du génie ou de la marine :

1° Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie ;

2° La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias, et réservoirs d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

Par exception, des pierres tombales peuvent être placées dans les cimetières sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Article 3 : Il peut être créé, par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine, dans l'étendue de la zone de servitudes, des polygones exceptionnels à l'intérieur desquels sont tolérées, suivant des conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

Dans l'étendue de ces polygones, la construction de bâtiments, clôtures, et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi, au service du génie ou de la marine, d'une demande, établie sur papier timbré, indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception d'une permission du service compétent déterminant les conditions d'exécution des travaux.

(1) Au dahir du 26 septembre 1938 qui modifie celui de 1934 a été ajouté par dahir du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) l'article 2 ci-après.

Article 4 : Les autorisations et permissions visées aux articles 2 et 3 ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Toute autorisation ou permission non utilisée dans le délai d'un an est considérée comme nulle et non avenue.

Titre II : Des Servitudes de Vue et de Leurs Effets

Article 5 : (Modifié, D. 10 janvier 1940 - 29 kaada 1358) : Les sémaphores, les postes photoélectriques et leurs postes de commande, les murs d'écoute destinés à la détection des aéronefs, les postes d'observation et les appareils de visée des ouvrages qui ont été classés par arrêté du commandant de la marine, portent servitudes de vue.

Article 6 : Ces servitudes de vue s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans la zone fixée par l'arrêté de classement.

Toute construction, toute plantation, toute levée de terre, etc.. Occultant en totalité ou en partie la zone définie par l'arrêté de classement, est interdite.

Dans l'étendue de la zone, les constructions, levées de terre et plantations peuvent, si elles ne sont pas de nature à occulter la vue, être autorisées dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Titre III : Dispositions Communes

A. - Arrêtés de Classement

Article 7 : Les arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant, avec le tracé de l'ouvrage, les limites des zones de servitudes.

Les servitudes sont applicables à dater de la publication au Bulletin officiel du Protectorat des arrêtés de classement, qui ne peuvent intervenir qu'après que les ouvrages ont été entrepris.

(Alinéas ajoutés D. 10 janvier 1940 : 29 kaada 1358). - Sont toutefois dispensés de cette publication les arrêtés de classement des murs d'écoute destinés à la détection des aéronefs.

Lesdits arrêtés sont notifiés aux autorités locales, aux propriétaires intéressés et, s'il y a lieu, aux locataires, usagers et occupants, ainsi qu'aux détenteurs de droits réels. Les servitudes sont applicables après cette notification.

Article 8 : Le fait même de l'établissement de servitudes n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité.

Par contre, la suppression des constructions, l'abattage ou l'ébranchage des plantations dont l'existence a été reconnue antérieure à la date de la publication de l'arrêté de classement, suivant la procédure prévue au paragraphe C ci-après, peuvent être ordonnés moyennant une indemnité préalable lorsqu'elles sont de nature à gêner soit la défense des ouvrages ou établissements militaires, soit les vues.

Cette indemnité est réglée conformément à la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

B. - Bornage Des Zones de Servitudes

Article 9 : Dans un délai qui est fixé par l'arrêté de classement, il est procédé par le service intéressé (génie ou marine) et à ses frais, au bornage de la zone de 250 mètres définie à l'article 2 et, si le service intéressé l'estime possible, au bornage des servitudes de vue. Un procès-verbal de bornage, sur lequel les autorités locales de contrôle intéressées peuvent consigner leurs observations, est dressé à cet effet.

Ce procès-verbal, ainsi que les plans annexes, est déposé pendant trois mois au bureau des autorités locales de contrôle et tenu à la disposition du public. Avis de ce dépôt est inséré, par le service du génie ou de la marine, au Bulletin officiel et publié, en outre, par les soins des autorités locales de contrôle, par voie d'affiches ou autres moyens en usage.

Les parties intéressées ont trois mois, à partir de l'insertion de l'avis au Bulletin officiel, pour formuler leurs réclamations contre l'opération matérielle du bornage.

Article 10 : A l'expiration de ce délai, les réclamations sur lesquelles l'accord n'a pu se faire sont soumises par la partie la plus diligente au juge de paix compétent qui statue après, s'il y a lieu, vérifications nécessaires sur les lieux. Les réclamants ont le droit d'être présents à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un géomètre, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

Article 11 : Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le procès-verbal de bornage et les plans annexes sont adressés au commandant supérieur des troupes ou au commandant de la marine qui les homologue et les rend exécutoires par un arrêté publié au Bulletin officiel du Protectorat.

Aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites.

Un exemplaire des dites pièces est déposé au bureau du génie ou au bureau de l'intendance maritime, et un autre exemplaire au bureau des autorités locales de contrôle intéressées, où chacun peut en prendre connaissance.

C. - Constructions et Plantations Préexistantes

Article 12 : Aussitôt après l'arrêté d'homologation, le service du génie ou de la marine fait déposer au bureau des autorités locales de contrôle un registre coté et paraphé par le chef du service compétent. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des propriétaires de constructions et plantations existant antérieurement à l'époque de la date de la publication de l'arrêté de classement.

Ces propriétaires ont un délai de trois mois, à dater de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté d'homologation, pour justifier de la préexistence des constructions et plantations grevées de servitudes.

Article 13 : Sur le rapport des officiers du génie ou de la marine, dressé d'après les titres produits par les déclarants, le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine fait connaître s'il admet la priorité d'existence des constructions ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité.

La décision du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations ; les propriétaires en sont informés.

Article 14 : Les propriétaires, à l'égard desquels le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles, conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité de l'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires.

Article 15 : Les constructions préexistantes peuvent être restaurées et reconstruites après déclaration, établie sur papier timbré, au service du génie ou de la marine, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

D. - Police des Zones de Servitudes Répression des Infractions

Article 16 : La police des zones de servitudes autour de tous les ouvrages classés par application du présent dahir, est exercée, par les officiers du génie par les officiers marinières assermentés de la marine et par tous autres officiers assermentés de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui sont désignés à cet effet par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou l'autorité locale du lieu où l'infraction a été constatée, et font foi jusqu'à inscription de faux.

Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalité spéciale, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants ou, à leur défaut, à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou, à défaut encore de ces derniers, à l'officier du ministère public près le tribunal de paix compétent avec sommation de suspendre immédiatement les travaux indûment entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai qui, d'après les circonstances, est précisé par la sommation.

Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparti par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec original de sa signification, et la sommation, sont transmis au tribunal compétent.

Article 17 : Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, sont punies d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'un emprisonnement de 1 à 5 jours.

Le jugement de condamnation ordonne, en outre, toute démolition ou tout rétablissement des lieux dans le délai qu'il fixe. Il est exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours, à la diligence du ministère public et sous la direction du service du génie ou de la marine, aux frais des parties condamnées, pour ceux-ci devant être recouvrés comme en matière de justice criminelle.

L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée.

L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

Article 18 : Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne peut être ordonnée, si ce n'est par arrêté du commandant supérieur des troupes ou du commandant de la marine.

E. - Dispositions Diverses

Article 19 : Toute réduction des zones de servitudes, de même que la levée desdites servitudes, est prononcée par le commandant supérieur des troupes ou le commandant de la marine par voie d'arrêté publié au Bulletin officiel.

Article 20 : Des arrêtés du commandant des troupes ou du commandant de la marine pourvoient aux mesures d'exécution du présent dahir.

Article 21 : Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Article 22 : Les dahirs des 12 février 1917 (19 rebia II 1335) et 1er août 1923 (17 hija 1341), relatifs aux servitudes militaires et le dahir du 6 septembre 1933 (15 joumada I 1352) relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc sont abrogés.

Article 23 : Tous classements rendus en vertu de ces dahirs ou valides par eux demeurent valables et conservent tous leurs effets.

Dahir du 23 chaabane 1356 (29 Octobre 1937) portant création de servitudes de visibilité (B.O. 14 janvier 1938)

Article Premier : Peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité :

- 1° Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique ;
- 2° Les propriétés riveraines ou voisines d'un croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.

Article 2 : Les servitudes de visibilité comporteront, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de maintenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui sera fixé par le plan de dégagement prévu à l'article 3 ci-après ;
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconque au-dessus du niveau qui sera fixé par ledit plan ;
- 3° Le droit pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Article 3 : Un plan de dégagement déterminera, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exerceront des servitudes de visibilité, et définira la nature de ces servitudes. Ce plan sera soumis à une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois. A cet effet, il sera déposé dans les bureaux des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle, où les intéressés pourront en prendre connaissance et présenter leurs observations.

Il sera approuvé par arrêté de Notre Grand Vizir, sur la proposition de directeurs généraux des travaux publics et des finances.

Notification de cette approbation sera faite aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commencera à courir à la date de cette notification.

Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, les propriétaires n'ont pas exécuté les mesures résultants du plan de dégagement, celles-ci seront exécutées d'office par l'administration et aux frais des propriétaires, après mise en demeure dont le délai sera de quinze jours.

Ces frais seront recouvrés suivant les formes et conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat.

Article 4 : L'établissement de servitudes de visibilité ouvrira, au profit du propriétaire, droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant.

Cette indemnité sera, à défaut d'entente amiable, fixée par le juge de paix de la situation des lieux, à dire d'experts, choisis par les parties et, en cas de désaccord, d'un tiers expert nommé par le juge de paix.

Article 5 : Toute infraction aux obligations résultant de l'approbation d'un plan de dégagement constituée, à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur de travaux, une contravention de voirie dont la répression sera poursuivie conformément à la législation en vigueur, et qui sera punie d'une amende de 16 à 300 francs.

Dahir n° 1-61-051 du 28 moharrem 1381 (12 juillet 1961) portant création d'une direction de l'air et relatif à la réglementation de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.(Bulletin Officiel n° 2544 du Vendredi 28 Juillet 1961)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale en date à Chicago du 7 décembre 1944, à laquelle le Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 ;

Vu la convention relative à l'Organisation météorologique mondiale élaborée à Washington en octobre 1947, à laquelle le Maroc a adhéré le 3 janvier 1957,

A Décidé Ce Qui Suit :

Article Premier : Est créée au ministère des travaux publics une direction de l'air chargée, sous l'autorité directe du ministre, de l'ensemble des services de l'aéronautique civile, des bases aériennes et de la météorologie nationale.

Article 2 : Délégation permanente est donnée au président du conseil en vue de réglementer, par décrets pris sur proposition du ministre des travaux publics, tout ce qui concerne l'aéronautique civile, les bases aériennes et la météorologie nationale.

Le président du conseil est habilité notamment à fixer :

1° La nature et le montant des diverses taxes et redevances à percevoir dans les matières de sa compétence ci-dessus définie, ainsi que les tarifs applicables aux transports aériens ;

2° Les règles applicables en matière de responsabilité ;

3° Les pénalités encourues en cas d'infractions à la réglementation en vigueur ;

4° Les dispositions transitoires que pourra nécessiter la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Article 3 : Le président du conseil peut donner délégation au ministre des travaux publics pour prendre certaines mesures d'application de la réglementation édictée en application du présent dahir.

Article 4 : Tous les textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur relatifs à l'aéronautique civile, et notamment le dahir du 16 rebia II 1347 (1er octobre 1928) ainsi que toutes les dispositions contraires figurant dans les textes législatifs ou réglementaires fixant les attributions des différents ministères seront abrogés au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des mesures réglementaires prévues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1381 (12 Juillet 1961).

Dahir n° 1-61-346 du 24 jourmada I 1382 (24 octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle desdites distributions (Bulletin Officiel n° 2612 du Vendredi 16 Novembre 1962)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A Décidé ce qui suit :

Titre Premier : Dispositions générales.

Article Premier : But général du dahir. - Le présent dahir a pour but :

- 1° De déterminer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations, permissions ou concessions concernant les distributions d'énergie électrique ;
- 2° Les règles auxquelles elles seront soumises au cours de leur établissement et de leur fonctionnement, et leur mode de contrôle.

Article 2 : Autorités chargées de l'application du dahir. - Il appartiendra au ministère des travaux publics d'instruire les demandes formulées en vue de l'établissement des distributions ci-dessus, de prendre - hors le cas où il y aurait lieu à dahir par application de l'article 14 ci-après - les décisions y relatives, comme aussi de contrôler l'exécution et le fonctionnement des installations une fois réalisées.

Sauf, toutefois, consultation et intervention, dans les conditions déterminées aux articles ci-dessous, de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, des autorités placées à la tête des provinces, des municipalités et autres services publics intéressés.

Article 3 : Classification des distributions. - On distinguera : les distributions à établir exclusivement sur terrains privés ;

celles établies en tout ou partie sur le domaine public, sous le régime des permissions de voirie ;

celles, enfin, établies en tout ou partie sur ce même domaine, mais sous le régime de la concession.

Titre II : Distributions établies exclusivement sur terrains privés.

Article 4 : Distributions restant toujours à plus de dix mètres de distance des lignes de télécommunications existantes. - Les distributions qui, sur tout le parcours, resteront distantes de plus de dix mètres des lignes de télécommunications existantes, pourront être établies sans aucune déclaration préalable ni autorisation, sauf le droit pour le ministère des travaux publics de s'assurer, après leur installation, qu'elles satisfont bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Article 5 : Distributions séparées des lignes de télécommunications existantes par une distance égale ou inférieure à dix mètres. Les distributions qui, sur tout ou partie de leurs parcours seront séparées des lignes de télécommunications existantes par une distance égale ou inférieure à dix mètres, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation du ministère des travaux publics.

En vue d'obtenir cette autorisation, l'intéressé devra envoyer au ministère des travaux publics, en trois exemplaires, un dossier comprenant :

- 1° Un plan général au 1/10.000 de la distribution ;
- 2° Un plan au 1/1.000 des sections de celles-ci situées à une distance égale ou inférieure à dix mètres des lignes de télécommunications existantes ;
- 3° Un mémoire, faisant connaître le but de la distribution et ses dispositions principales, notamment la nature du courant de la plus grande des tensions (en valeur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques de la distribution ; le mémoire devra montrer avec calculs à l'appui, s'il y a lieu, que cette dernière satisfait bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Le ministre des travaux publics transmet le dossier pour avis au ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, à l'autorité administrant la province et, si la distribution s'étend à un périmètre municipal ou à la zone périphérique d'une ville municipale telle qu'elle est prévue par l'article premier du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, à l'autorité municipale intéressée.

Une fois l'instruction terminée, il prendra, s'il y a lieu, un arrêté donnant l'autorisation sollicitée et définissant les conditions auxquelles elle est subordonnée.

L'arrêté ainsi intervenu sera notifié à l'intéressé auquel sera retourné en même temps un exemplaire, dûment visé par le ministre, du dossier produit.

Article 6 : Entretien des distributions, modifications à y apporter. - Les distributions visées tant à l'article 4 qu'à l'article 5 ci-dessus devront être entretenues et exploitées de manière à n'apporter par induction, dérivation ou autrement, aucun trouble dans l'exploitation des télécommunications préexistantes.

Si des constatations faites, soit par les représentants du ministère des travaux publics, soit par ceux du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, il résultait que cette condition n'est pas réalisée, ou a cessé de l'être, un arrêté du ministre des travaux publics mettrait l'intéressé en demeure d'apporter à ses ouvrages, dans le délai qui lui serait fixé à cet effet, les modifications nécessaires. A défaut par lui de se conformer à cette mise en demeure, les travaux prescrits seraient exécutés d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ces chefs étant poursuivi dans les conditions fixées par le dahir du 20 jourmada I 1334 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Il serait procédé de même si, à un moment quelconque, il était constaté que la distribution, ne satisfait pas aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Titre III : Distributions établies en tout ou partie sur le domaine public sous le régime des permissions de voirie.

Article 7 : Présentation et instruction des demandes. - Les demandes tendant à l'établissement sans concession de distributions empruntant sur tout ou partie de leur parcours le domaine public devront être adressées au ministre des travaux publics avec un dossier produit en quatre exemplaires et comprenant :

1° Un plan général au 1/10.000 de la distribution ;

- 2° Un plan au 1/1.000 de celles de ses parties situées sur les terrains privés à une distance des lignes de télécommunications existantes égale ou inférieure à 10 mètres ;
- 3° Un plan de celles de ses parties situées sur le domaine public à une échelle suffisante pour qu'y puissent être exactement repérées et définies les positions des conducteurs, ainsi que celles de leurs poteaux et supports, comme l'emplacement et la dimension des parcelles à occuper pour l'installation d'autres ouvrages ;
- 4° A une échelle suffisante pour que l'on puisse se rendre compte de leurs dimensions et disposition, les dessins des types de poteaux supports à placer sur le domaine public des postes transformateurs et autres ouvrages à installer sur ce même domaine, et des dispositions à aménager au croisement des lignes de distribution d'énergie et des lignes de télécommunications préexistantes ;
- 5° Un mémoire faisant connaître le but de la distribution et ses dispositions principales notamment la nature du courant et la plus grande des tensions (en vigueur efficace pour le courant alternatif) existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques de la distribution ; le mémoire devra montrer avec calculs à l'appui, s'il y a lieu, que cette dernière satisfait bien aux conditions techniques stipulées par les règlements en vigueur.

Le ministre des travaux publics transmet ce dossier pour avis au ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, à l'autorité commandant la province et; si la distribution s'étend à un périmètre municipal ou à la zone périphérique d'une ville municipale telle qu'elle est, prévue par l'article premier du dahir du 7 kaada 1370 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, à l'autorité municipale intéressée.

Il en communiquera, en outre, aux propriétaires et exploitants des distributions établies antérieurement, qui seraient croisées par les distributions nouvelles ou se trouveraient séparées de celles-ci par une distance égale ou inférieure à 10 mètres, les extraits qui les intéressent en les invitant à produire leurs observations.

Une fois l'instruction terminée, le ministre des travaux publics statuera sur la demande formulée et, s'il y a lieu d'y donner suite, prendra un arrêté autorisant l'établissement de la distribution et accordant en même temps les permissions de grande voirie nécessaire à cet effet.

Cet arrêté sera notifié à l'intéressé, auquel sera retourné en même temps un exemplaire dûment visé par le ministre des travaux publics, du dossier produit.

Article 8 : Consistance de l'arrêté d'autorisation. - L'arrêté visé à l'article précédent détermine les conditions auxquelles la permission est subordonnée.

Il définit les occupations admises au profit du permissionnaire sur le domaine public, les conditions dans lesquelles elles seront exercées et celles à observer pour la fixation aux façades des bâtiments publics des supports qui ne pourront être placés sur le sol même de ce domaine. Il définit également les facultés laissées au permissionnaire pour l'élagage des plantations voisines de sa distribution, de façon à supprimer les branches dont le mouvement ou la chute pourraient occasionner des avaries aux ouvrages de celles-ci ou provoquer des courts-circuits.

Il fixe les redevances à payer pour les occupations, lesquelles seront calculées :

pour les conduites aériennes ou souterraines, au mètre courant ;

pour les poteaux et supports, à l'unité ;

pour les postes transformateurs et autres ouvrages, au mètre carré, le taux de ces redevances pouvant être revu tous les cinq ans.

En aucun cas, il ne conférera au permissionnaire un monopole quelconque, il ne lui conférera aucun droit sur les parcelles non domaniales traversées par la distribution, où il ne pourra être entrepris ni travail, ni opération quelconque sans assentiment préalable des propriétaires intéressés.

Article 9 : Durée de validité, révision et révocation des arrêtés d'autorisation. - Chaque arrêté d'autorisation fixera la durée de celle-ci, laquelle ne pourra être supérieure à cinquante ans à compter du 1er janvier suivant la mise en service de la distribution. Il fixera aussi la date à laquelle les travaux de cette distribution devront être entrepris et le délai dans lequel ils devront être terminés.

Il pourra être révoqué en cas d'inobservation de ces dates et délais. Il pourra être révoqué également :

- 1° Au cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions, soit de l'arrêté lui-même, soit des arrêtés réglant les conditions techniques de fonctionnement des installations électriques ;
- 2° Au cas où la distribution cesserait, sans agrément préalable du ministre des travaux publics, d'être affecté à sa destination primitive ;
- 3° Au cas où ne seraient pas payées les redevances dans les délais impartis à cet effet.

Enfin, il pourra être soit révoqué, soit révisé à un moment quelconque, si l'administration estime que l'intérêt public l'exige.

La révocation ou la révision seront prononcées par un arrêté du ministre des travaux publics. Le concessionnaire devra alors, à ses frais, enlever ses installations et remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais, le recouvrement des sommes exposées de ce chef étant fait dans les conditions stipulées par le dahir précité du 20 jourmada I 1334 (21 août 1935).

Le concessionnaire sera tenu de prendre dans les mêmes conditions toutes les mesures que comporterait la révision de l'arrêté ; à défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il encourra la révocation, avec toutes les conséquences définies ci-dessus.

Article 10 : Prolongation des arrêtés d'autorisation. - Les arrêtés d'autorisation et les permissions de voirie qu'ils comportent pourront, lors de leur expiration, sous réserve de la révision des redevances mentionnées à l'article 8, être prolongés une ou plusieurs fois aux conditions de la période antérieure, par arrêté du ministre des travaux publics, après adhésion des services et autorités intéressés. Cette prolongation sera considérée comme acquise par tacite reconduction pour une période de cinq ans si, un an avant le terme de l'autorisation, il n'y a eu ni avis contraire du ministre des travaux publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier.

Titre IV : distributions à établir en tout ou partie sur le domaine public sous le régime de la concession.

Article 11 : Effets de la concession. - La concession comportera déclaration d'utilité publique; elle aura pour effet :

d'autoriser le concessionnaire à occuper des parcelles du domaine public nécessaires à l'établissement des conduites aériennes ou souterraines, supports, poteaux ou autres ouvrages de la distribution concédée, comme aussi à fixer aux façades des bâtiments publics des supports qui ne seraient pas placés sur le sol ;

de lui donner, dans les limites déterminées à l'article 8 ci-dessus, la faculté d'élagage des plantations publiques voisines de la susdite distribution ;

de lui conférer, pour les parties de cette distribution à installer sur les propriétés privées, les droits de servitude ci-après savoir :

- 1° En ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes :
d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et de poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur;
- 2° En ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties ni fermées de murs de clôtures équivalentes, d'établir également à demeure des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports ;
- 3° De procéder, dans la mesure spécifiée ci-dessus pour les plantations publiques, à l'élagage des plantations particulières voisines de la distribution.

L'exercice de ces servitudes n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façades, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de supports pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore et de bâtir.

Enfin, pour les ouvrages dont les susdites servitudes ne suffiraient pas à assurer l'établissement, le concessionnaire sera investi de tous les droits que les textes réglementaires intervenus ou à intervenir reconnaissent au Gouvernement pour l'exécution de travaux publics, notamment en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Article 12 : Redevances. - La concession donnera lieu pour occupation du domaine public à des redevances calculées sur les mêmes bases que celles stipulées à l'article 8 ci-dessus.

En substitution de tout ou partie de ces redevances ou en addition à elles pourra être stipulée une participation de l'Etat ou des villes auxquelles il aurait cédé ses droits, aux produits de la concession représentée par un certain pourcentage des recettes brutes ou nettes de celle-ci.

Enfin, si des concessions doivent assurer un service public qu'il s'agisse d'un service d'Etat ou d'un service municipal, on stipulera des tarifs maxima pour la vente de l'énergie ; dans ce cas, le concessionnaire pourra être exonéré de tout ou partie des taxes visées à l'article ci-dessus.

On déterminera d'ailleurs dans chaque cas les époques auxquelles pourront être révisées les clauses insérées au contrat en application du présent article, et les conditions dans lesquelles s'effectuera cette révision.

Il est expressément stipulé que, sauf dans le cas où la concession devra assurer un éclairage public, elle ne pourra comporter aucun monopole, et notamment celui de la traversée des rues et voies publiques par les canalisations électriques.

Article 13 : Durée de la concession. - Déchéance. - Rachat. la durée de la concession sera fixée dans chaque cas, mais ne pourra dépasser soixante-quinze ans à compter du 1er janvier suivant la mise en service de ces ouvrages; seront fixés en même temps la date à laquelle les travaux devront être entrepris et les délais dans lesquels ils devront être terminés.

La concession pourra être déclarée déchuë dans tous les cas qui entraînent, aux termes de l'article 9 ci-dessus, la révocation des autorisations de permission de voirie et, en outre, dans ceux que spécifierait le contrat la concernant.

Le même contrat définira les droits et obligations des deux parties en cas de déchéance, comme aussi à l'expiration de la concession.

Enfin l'Etat concédant pourra toujours se réserver, soit à son profit, soit à celui des villes qu'il se serait substituées, la faculté de rachat de la concession, à des époques et dans les conditions déterminées ; cette faculté sera toujours prévue pour les concessions destinées à assurer un service public.

Article 14 : Présentation et instruction des demandes. - Les demandes tendant à l'établissement d'une distribution avec concession seront adressées au ministre des travaux publics avec un dossier produit en quatre exemplaires et comprenant, outre les documents énumérés à l'article 6. ci-dessus :

Un plan à échelle suffisante pour que les indications en soient parfaitement claires donnant l'emplacement et les dimensions tant des parcelles à exproprier que des ouvrages pour l'établissement desquels on compte user des droits de servitude ci-dessus définis ;

Un état résumant à ce double point de vue les indications du plan.

Le ministre des travaux publics, après avoir examiné et au besoin fait compléter le dossier, prendra un arrêté, le soumettant à une enquête de commodo et incommodo ; cet arrêté fixera la durée de l'enquête qui ne pourra être inférieure à un mois, le lieu où elle se poursuivra, l'autorité locale qui en sera chargée et les conditions dans lesquelles seront opérés les publications et l'affichage des avis y relatifs. Cette enquête tiendra lieu pour les expropriations à poursuivre de celle prescrite par l'article 11 du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, ce que l'arrêté devra mentionner expressément

Le ministre des travaux publics fera, en outre, pour avis ou observation aux services, autorités, propriétaires ou exploitants intéressés, les communications prescrites par l'article 7 ci-dessus pour distributions à établir avec simple permission de voirie.

Une fois l'instruction terminée, il sera pris, s'il y a lieu, sur la proposition du ministre des travaux publics, un dahir de concession auquel seront joints une convention et un cahier des charges.

Article 15 : Consistance du dahir de concession, de la convention et du cahier des charges. - Le dahir de concession, outre l'approbation de la convention et du cahier des charges, prononcera la déclaration d'utilité publique des travaux. Il donnera la désignation stipulée à l'article 7 du dahir précité du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951), des parcelles à exproprier et aussi rénumération des servitudes à acquérir par l'application de l'article 11 ci-dessus.

La convention définira le but et la consistance de la concession, sa durée, la nature et le montant des redevances auxquels elle sera soumise et toutes les dispositions intéressant son régime financier, les droits et obligations des parties en cas de déchéance et lors de l'expiration du contrat et s'il y a lieu, époque et conditions du rachat, etc.

Le cahier des charges indiquera les ouvrages à établir, les délais dans lesquels ils devront être entrepris et achevés et les conditions à observer dans leur construction et leur exploitation.

Article 16 : Procédure d'expropriation et de fixation d'indemnité pour servitudes. - Les expropriations prévues par le dahir de concession seront poursuivies après publication de ce texte conformément aux dispositions du dahir précité du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sous réserve des dérogations prévues par les articles 14 et 15 ci-dessus.

Pour la fixation de l'indemnité due à l'occasion de l'exercice des servitudes, il sera, quand l'indemnité réclamée n'excédera pas 500 dirhams, statué en premier ressort par le juge de paix; celui-ci ne pourra refuser l'expertise, si elle est demandée par l'une des deux parties, mais devra la confier à un expert unique de son choix.

Dans le cas contraire, il sera statué par le tribunal de première instance dans les formes stipulées par le titre V (articles 14 à 22) du dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) définitivement quand l'indemnité allouée n'excédera pas 3.000 dirhams en premier ressort si elle est supérieure.

Le paiement ou la consignation de l'indemnité seront opérés dans les formes prescrites au titre VI du dahir susvisé, la consignation suffisant à rendre exécutoire, nonobstant appel, la sentence prononcée en premier ressort.

Article 17 : Renouvellement des concessions. - Les concessions non destinées à assurer un service public pourront, sous réserve de la révision des redevances prévues à l'article 12, être lors de leur expiration, renouvelées une ou plusieurs fois, pour une période d'une durée au plus égale à la première par un arrêté du ministre des travaux publics pris après consultation des autorités et services mentionnés à l'article 14.

Ce renouvellement sera considéré comme acquis pour une période de dix ans par tacite reconduction si, trois ans avant le terme de la concession, il n'y a eu ni avis contraire donné par le ministre des travaux publics à l'intéressé, ni renonciation de ce dernier.

Les concessions ayant pour objet d'assurer un service public ne pourront jamais être renouvelées qu'après enquête et instruction poursuivies dans les formes déterminées à l'article 14.

Titre V : Dispositions communes aux distributions visées aux titres III et IV.
Section 1 - Exécution des travaux d'établissement.

Article 18 : Conditions techniques. - Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics, après avis du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

Article 19 : Projets définitifs. - Les projets définitifs des ouvrages des distributions autorisées ou concédées devront être, avant tout commencement d'exécution, soumis au ministre des travaux publics et approuvés par lui.

A cet effet, les permissionnaires et concessionnaires devront fournir tous dessins, calculs et renseignements nécessaires pour que l'on puisse s'assurer que les ouvrages satisfont bien aux conditions techniques prescrites par les arrêtés et règlements en vigueur; lors de la présentation des dossiers.

L'approbation du ministre des travaux publics est donnée après avis des services, autorités, propriétaires ou exploitants dont les articles 7 et 14 ci-dessus prévoient la consultation au sujet des autorisations ou concessions.

Article 20 : Avis à donner avant le commencement des travaux. Les permissionnaires et concessionnaires ne peuvent commencer les travaux qu'après avis donné trois jours au moins à l'avance :

- 1° A l'ingénieur exerçant le contrôle pour le compte du ministère des travaux publics ;
- 2° A l'autorité administrant la province ;
- 3° Au représentant régional du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones si les chantiers doivent s'ouvrir dans le voisinage d'une ligne de télécommunication ;
- 4° A l'autorité placée à la tête de la municipalité s'ils sont installés dans le périmètre municipal ;
- 5° Enfin, aux propriétaires ou exploitants des lignes préexistantes qui pourraient se trouver intéressés.

Article 21 : Bonne exécution des travaux. - Tous les ouvrages, et notamment ceux situés sur le domaine public, devront être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre selon les règles de l'Article.

Les permissionnaires et concessionnaires devront faire droit à toutes les observations qui leur seraient adressées par le service du contrôle, en remplaçant les matériaux qui seraient rebutés par lui et en procédant à la réfection des ouvrages signalés comme défectueux;

Article 22 : Réception et mise en service des ouvrages. - Avant la mise en service des ouvrages, il est procédé à leur réception avec tous essais préalables utiles. L'ingénieur du contrôle fixe la date de ses opérations et y convoque les représentants des services, autorités ou exploitants intéressés.

Si les essais sont satisfaisants, la réception est prononcée par un procès-verbal, au vu duquel le ministre des travaux publics autorise la mise en service de la distribution

Article 23 : Lignes secondaires et branchements. - Les permissionnaires ou concessionnaires peuvent, à charge par eux de prévenir dix jours à l'avance l'ingénieur du contrôle et les services, autorités, propriétaires ou exploitants qui se trouveraient en l'espèce intéressés, exécuter sans autorisation nouvelle les branchements et lignes secondaires ayant pour objet de relier un immeuble aux canalisations existantes, à la condition :

Qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

Et s'il s'agit de concession, que l'acquisition des parcelles, de propriété privée nécessaires à l'assiette des nouveaux ouvrages et des servitudes qu'ils comporteraient, ait pu être faite à l'amiable.

En cas d'opposition il serait statué, les divers intéressés entendus, par le ministre des travaux publics auquel un rapport complet devrait être soumis à cet effet.

Au cas de refus de cession amiable des parcelles ou servitudes ci-dessus visées, un projet devrait également être dressé et soumis dans les formes prévues à l'article 14 à une enquête d'un mois, après laquelle, s'il y avait lieu, seraient poursuivies, comme il est indiqué aux articles 15 et 16, les procédures d'expropriation et d'acquisition de servitudes.

Article 24 : Précautions à prendre au cours de travaux. - Au cours de l'établissement, soit de la distribution principale, soit des branchements et lignes secondaires, les permissionnaires et concessionnaires seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et réduire au minimum la gêne qu'elle aura à subir, ne pas arrêter l'écoulement naturel des eaux, ne pas perturber le service des télécommunications.

Ils devront notamment se conformer, en ce qui concerne les dépôts de matériaux sur la voie publique, les échafaudages, l'installation des clôtures et l'éclairage des chantiers, aux prescriptions des règlements généraux de voirie établis conformément à l'article 20 du dahir du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, et, en outre, quand les travaux seront exécutés dans un périmètre municipal, à celles du règlement particulier en vigueur dans ce périmètre et à l'arrêté du 8 juillet 1949 portant réglementation permanente de la circulation dans les sections de voies publiques sur lesquelles sont exécutés ces travaux et en ce qui concerne la signalisation de ces travaux à l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 25 : Calcul et paiement des redevances pour occupation du domaine public. - Aussitôt les projets définitifs approuvés, il sera dressé par les soins du contrôle, un tableau indiquant, en ce qui concerne le domaine public, la longueur des canalisations à installer, le nombre de supports ou poteaux à implanter et la surface à occuper par les autres ouvrages, et il sera établi un état donnant, par application aux quantités ainsi obtenues des taux fixés en conformité des articles 8 et 12, la redevance annuelle due par le permissionnaire ou le concessionnaire. Cet état sera transmis pour recouvrement au ministère de l'économie nationale et des finances et la redevance qui sera exigible pour l'année en cours devra être acquittée dans le mois qui suivra l'avis notifié à l'intéressé à cet effet.

Au mois de décembre suivant, on révisera le susdit tableau en y ajoutant les canalisations, supports, poteaux et ouvrages, établis en sus de ceux originellement prévus, et la redevance due de leur chef, qui serait exigible pour l'année en cours fera l'objet d'un état supplémentaire, dont le montant sera recouvré dans les mêmes conditions que ci-dessus.

On procédera de même les années suivantes, les redevances dues par chacune d'elles faisant aussi l'objet de deux états distincts, l'un a début de l'année considérée concernant les ouvrages établis ou prévus antérieurement, l'autre à la fin de l'année concernant ceux établis ou prévus au cours de celle-ci.

Article 26 : Dessins des ouvrages de la distribution. - Dans le délai de six mois après la mise en service de chaque distribution le concessionnaire ou le permissionnaire est tenu d'en remettre le plan au service du contrôle. Au plan doivent être joints des dessins complets des ouvrages principaux, en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle prescrite par l'administration et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Des coupes détaillées à l'échelle prescrite font connaître les dispositions spéciales adoptées dans les traversées de chaussées et sur tous les points pour lesquels la production de ces documents a été requise par le ministre des travaux publics.

Le nombre d'expéditions des plans et dessins à fournir est fixé par le ministre des travaux publics. Un exemplaire en est remis, dans tous les cas, au ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Article 27 : Révision annuelle des plans et dessins. - Une fois par an au moins les plans et dessins des distributions seront révisés et mis au courant par le concessionnaire ou le permissionnaire.

Article 28 : Etablissement d'office des plans et dessins. - Faute par le concessionnaire ou le permissionnaire de fournir les plans et dessins ou de les tenir à jour, il est pourvu d'office et à ses frais par les soins du service du contrôle.

Il est procédé de la même façon si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.

Section 2 : Entretien et exploitation.

Article 29 : Obligation générale d'entretien. - Les distributions d'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenues en bon état.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Article 30 : Travaux de réparation et d'entretien. - Les travaux de réparation et d'entretien pourront être poursuivis dans les conditions indiquées aux articles 23 et 24 ci-dessus, sauf toutefois que le délai de préavis au service du contrôle et aux services, autorités, propriétaires et exploitants intéressés sera réduit à cinq jours.

En outre, en cas d'accident exigeant une réparation immédiate, les travaux nécessaires peuvent être entrepris sans délai, à charge pour les permissionnaires et les concessionnaires d'aviser en même temps le contrôle et les intéressés susvisés, avec un exposé des motifs justifiant l'exécution d'urgence.

Les règles ci-dessus s'appliqueront aux élagages comme à tous les travaux d'entretien, étant entendu, en outre, que les permissionnaires ou concessionnaires devront les exécuter conformément aux instructions des services de voirie.

Les produits de l'élagage seront mis dans les quarante-huit heures à la disposition du propriétaire des plantations. Ceux provenant des plantations de voies publiques seront rangés sur ladite voie, au point prescrit par le service intéressé et suivant les dispositions indiquées par lui.

Article 31 : Lignes de télécommunications. - Les entrepreneurs de distribution d'énergie électrique sont tenus d'établir et d'entretenir à leurs frais les lignes de télécommunications reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Nul entrepreneur de distribution ne peut faire ou laisser faire usage de ces lignes, ni pour les besoins du service commercial de la distribution, ni pour tous les autres motifs étrangers à la sécurité de l'exploitation, s'il n'a obtenu l'autorisation de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones conformément aux lois et règlements relatifs à l'exercice du monopole des correspondances télégraphiques.

Les projets des lignes de télécommunications établies en vertu de premier paragraphe au présent article, sont soumis à l'approbation du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, qui prescrit toutes les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucune atteinte ne soit portée au monopole de l'Etat.

Article 32 : Vérifications et instruments de mesures. - Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques de la distribution ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesures nécessaires pour leur permettre d'effectuer eux mêmes les vérifications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la police ou de la sécurité de l'exploitation.

Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes de télécommunication, les ingénieurs de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent exiger que les vérifications soient faites par eux-mêmes ou en leur présence.

Article 33 : Réquisitions des services intéressés au service du contrôle. - En cas de troubles apportés aux services publics, des réquisitions peuvent être adressées à l'ingénieur du contrôle sous forme de lettres recommandées, soit par les ingénieurs de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones, soit par les représentants des autres services intéressés.

Elles spécifieront notamment :

- 1° La nature des perturbations qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les perturbations ont été constatées ;
- 3° Les mesures qu'il paraît nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la sûreté et de la régularité des télécommunications ;
- 4° S'il y a lieu, l'injonction à adresser au permissionnaire ou concessionnaire d'avoir à couper le courant par application de l'article 34 du présent règlement.

Article 34 : Interruption du courant par réquisition. - Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de couper le courant sur l'injonction de l'ingénieur du contrôle lorsque le mauvais fonctionnement de la distribution est de nature à compromettre la sécurité publique ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services,

En cas d'accident de personnes ou de danger grave, les agents de contrôle et les fonctionnaires autorisés de par l'article précédent à adresser des réquisitions, peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au permissionnaire ou concessionnaire de couper le courant, Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement à l'ingénieur du contrôle, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et peut requérir à cet effet le concours des autorités locales.

Article 35 : Poste de secours en cas d'accidents. - Les permissionnaires ou concessionnaires devront aménager aux points désignés par le ministre des travaux publics et suivant les dispositions prescrites par lui, des postes pourvus de médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident. Dans ces postes seront affichées les instructions relatives aux mesures à prendre en pareil cas.

Article 36 : Déclaration en cas d'accident. - Toutes les fois qu'il arrive un accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le permissionnaire ou concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, à l'agent local du contrôle technique ; cette déclaration est faite soit de vive voix, soit par communication téléphonique, soit par télégramme. Elle est confirmée par lettre. Avis en est envoyé à l'ingénieur de contrôle et au procureur du Roi par la voie la plus rapide.

Avis doit être également donné à l'ingénieur du contrôle et à l'agent local du contrôle des incendies graves ou troubles importants survenus dans le service de la distribution.

Article 37 : Comptes rendus statistiques annuels. - Tout permissionnaire ou concessionnaire doit adresser à l'ingénieur du contrôle chaque année, le 15 avril au plus tard, des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et comprenant les renseignements techniques relatifs à l'année entière, du 1er janvier au 31 décembre. Ces renseignements peuvent être publiés en tout ou partie.

Article 38 : Mesures concernant la protection des distributions d'énergie. - De la liberté de la circulation. - Il est défendu à toute personne étrangère au service des distributions d'énergie et aux services publics, intéressés :

- 1° De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent de la distribution ;
- 2° De rien placer sur les supports, conducteurs et tous organes de la distribution, de toucher ou rien lancer qui puisse les atteindre ;
- 3° De pénétrer sans y être autorisé régulièrement dans les immeubles dépendant de la distribution et d'y introduire ou laisser introduire des animaux.

Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles d'une amende de 20 à 30 dirhams et d'un emprisonnement de trois jours à six mois, où de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages causés, qui resteront à leur charge.

Section 3 : Relations des entreprises de distribution avec la voirie,
les services publics et les distributions voisines.

Article 39 : Modifications apportées aux distributions dans l'intérêt de la voirie et des riverains. - Le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées.

Si les modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration.

Dans les deux cas, les travaux prescrits seront exécutés à ses frais et sans qu'il en résulte pour lui aucun droit à indemnité.

Article 40 : Distributions traversant ou avoisinant des concessions préexistantes. - Lorsqu'une distribution d'énergie électrique traverse ou avoisine les ouvrages d'une concession préexistante (chemin de fer, distribution d'énergie, etc.), les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune des deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre.

Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans la concession préexistante et tous dommages résultant de la traversée sont à la charge du permissionnaire ou concessionnaire de la distribution nouvelle.

En cas de désaccord entre les intéressés sur les dispositions à réaliser, il est statué, ceux-ci entendus, par le ministre des travaux publics.

Article 41 : Modifications aux distributions nécessitées par des travaux publics. - Dans le cas où l'Etat ou les villes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes, chemins de fer, lignes de télécommunications nouvelles ou tous autres ouvrages d'utilité publique, qui traverseraient ou avoisineraient une distribution rit obligerait à la modifier, les permissionnaires ou concessionnaires ou pourraient s'opposer à l'exécution des travaux.

Ils seraient tenus d'apporter, à leurs frais, à leurs propres installations, toutes les modifications qui seraient après consultation des services et exploitants intéressés, prescrites par le ministre des travaux publics.

Etant entendu toutefois que des dispositions seraient prises pour que ces modifications ne puissent empêcher le service de ces installations.

Article 42 : Recours en cas de dommages aux distributions.- Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat ou les villes par le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution :

Soit à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la distribution, placés sur ou sous le sol des voies publiques ;

Soit à raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter ;

Soit à raison des travaux exécutés sur la voie publique, dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie ;

Soit à raison des travaux exécutés pour l'entretien des lignes de télécommunications.

Le permissionnaire ou concessionnaire conserve son droit de recours contre les tiers.

Article 43 : Dommages occasionnés par la distribution. - Les indemnités pour dommages ou accidents résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution autorisée ou concédée, sont entièrement à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire qui reste seul responsable de toutes les conséquences de son entreprise vis-à-vis tant de l'Etat et des villes que des tiers.

Article 44 : Emprunt de supports existants par de nouveaux permissionnaires ou concessionnaires. - Tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses poteaux par d'autres titulaires de permissions ou concessions empruntant la même voie, mais sans qu'il puisse en résulter pour lui aucune gêne dans l'exploitation, ni aucune augmentation de charges.

Le nouvel occupant verse, à titre de droit d'usage, au premier occupant, une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté.

En cas de désaccord sur le principe et sur les conditions techniques de la communauté, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Titre VI : Clauses générales et diverses.

Article 45 : Dispositions transitoires. - Les distributions d'électricité dans l'ancienne zone du protectorat espagnol sont réputées, sauf production d'actes de concession dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent dahir, placées sous le régime de la permission de voirie.

Les clauses des concessions accordées antérieurement à la publication du présent dahir, qui seraient contraires aux dispositions dudit dahir, feront l'objet d'une révision.

Cette révision pourra donner lieu au versement aux concessionnaires d'une indemnité qui sera fixée d'accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'action en justice.

Article 46 : Observations des règlements techniques. - Les bénéficiaires d'autorisation ou concession postérieures à la promulgation du présent dahir seront soumis aux règlements techniques actuellement en vigueur.

Ils seront également soumis aux règlements qui viendraient ajouter aux précédents ou les remplacer pour l'établissement des ouvrages qui ne seraient entrepris qu'après la publication des règlements et pour l'exploitation de leur distribution.

Article 47 : Le dahir du 15 rebia II 1336 (29 janvier 1918) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique et au fonctionnement et contrôle desdites distributions ; le dahir khalifien du 10 jomada II 1368 (9 avril 1949) approuvant les normes officielles pour l'exécution des installations électriques en basse tension et abrogeant le dahir khalifien du 20 chaoual 1331 (22 septembre 1913) concernant les autorisations pour l'exploitation et les installations d'énergie électrique ; l'arrêté viziriel du 22 hija 1353 (28 mars 1935) déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ; le règlement de la régularité dans la fourniture d'énergie électrique paru au Bulletin officiel n° 29, du 20 octobre 1944, dans l'ancienne zone du protectorat espagnol, approuvé par arrêté viziriel du 10 ramadan 1363 (15 septembre 1944), sont abrogés.

Fait à Rabat, le 24 jomada I 1382 (24 octobre 1962).

Loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le Dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 Novembre 2005) (B.O. n° 5378 du 15 décembre 2005).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports
et de la Société d'exploitation des ports

Préambule

Les ports jouent un rôle primordial dans l'économie nationale et dans les échanges commerciaux de notre pays, dont la quasi-totalité emprunte la voie maritime. Ils sont l'un des principaux outils industriels et commerciaux pour le développement économique et social du pays.

Le secteur portuaire doit alors s'adapter, d'une part, aux mutations socio-économiques caractérisées par des exigences de développements internes au pays, par des engagements du pays dans des accords de libre-échange et par les nouveaux contextes de la mondialisation et de la globalisation du commerce et, d'autre part, aux nouvelles contraintes et évolutions économiques, institutionnelles, technologiques et environnementales et du transport maritime.

Pour mieux répondre à ces impératifs nationaux et internationaux, une refonte du mode de gestion et d'organisation du secteur portuaire est nécessaire.

Il est devenu essentiel de doter le secteur portuaire d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux évolutions futures, en harmonie avec les traités et les différents accords auxquels le Maroc souscrit, à même d'encourager les initiatives privées et de mettre les exploitants et opérateurs portuaires en situation concurrentielle.

La nouvelle organisation du secteur portuaire se fixe comme objectifs de :

- définir les modes de gestion et d'exploitation des ports ;
- doter les organismes qui auront à assurer les activités portuaires de la souplesse nécessaire à une gestion efficace et efficiente ;
- doter les ports du Royaume des moyens nécessaires pour accroître et améliorer leur compétitivité, leur productivité et efficacité ;
- doter les opérateurs économiques en infrastructures et en équipements performants ;
- appliquer l'unicité de la manutention à travers la réalisation, par le même opérateur portuaire, de l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement à bord et à quai ;
- encourager et développer l'intervention progressive du secteur privé dans la construction et l'exploitation portuaire.

Une refonte structurelle profonde du secteur est nécessaire de manière à permettre une amélioration de l'outil portuaire et son adaptation aux besoins du commerce extérieur.

Aussi, cette loi a-t-elle pour objet, outre de fixer le statut juridique des ports ; de créer deux nouveaux organismes, en l'occurrence :

- l'Agence nationale des ports chargée principalement des missions d'autorité ;
- la Société d'exploitation des ports chargée, concurremment avec des opérateurs et des exploitants portuaires, des missions à caractère commercial.

En conséquence, il sera procédé à la dissolution de l'Office d'exploitation des ports, dont les missions d'autorité seront dévolues à l'Agence nationale des ports et les activités commerciales à la Société d'exploitation des ports.

Titre premier : Régime juridique des ports

Chapitre premier : Composition et configuration du domaine public portuaire

Article premier : Le port est l'ensemble des espaces terrestres, eaux maritimes ou fluviales, des infrastructures et des superstructures réunissant les conditions physiques et d'organisation permettant l'accueil des navires pour qu'ils s'y abritent, y accostent, y effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises ou des passagers, s'y approvisionnent ou y effectuent des réparations.

Le port peut être de commerce, de pêche, de plaisance ou de plusieurs de ces activités à la fois.

Le port fait partie du domaine public de l'Etat et constitue le domaine public portuaire.

Article 2 : Le port est composé des éléments suivants :

- l'enceinte portuaire, qui est la zone terrestre clôturée, attenante aux bassins et aménagée pour les opérations d'embarquement, de débarquement et d'entreposage des marchandises ainsi que pour l'embarquement et le débarquement des passagers et soumise au contrôle de l'Agence nationale des ports, visée à l'article 31 de la présente loi, de la douane et de la police des frontières conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la rade, zone maritime ou fluviale du port, constituée de :
 - * la zone de pilotage obligatoire ;
 - * la zone de mouillage, dans laquelle le stationnement des navires est soumis au contrôle de l'Agence nationale des ports ;
- le chenal d'accès, qui est l'espace maritime ou fluvial réservé à la navigation pour les opérations d'entrée ou de sortie du port ;
- les infrastructures portuaires, qui sont l'ensemble des ouvrages terrestres, maritimes et fluviaux construits et aménagés pour l'accueil des navires. Elles comprennent notamment :
 - * les ouvrages de protection tels que les digues et les jetées ;
 - * les ouvrages d'accostage tels que les quais et les appontements ;
 - * les bassins ;
 - * les terre-pleins ;
- les superstructures portuaires qui sont l'ensemble des constructions, installations et aménagements affectés au service des navires, des marchandises ou des passagers.

Article 3 : La délimitation du domaine public portuaire est effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public.

Toutefois, par dérogation aux dispositions dudit article 7, la procédure de délimitation de la rade et du chenal d'accès est fixée par voie réglementaire.

Article 4 : Le classement et le déclassement du domaine public portuaire s'effectuent conformément à la législation relative au domaine public de l'Etat.

Article 5 : Les ports sont construits en totalité ou en partie par l'Etat ou, dans le cadre de convention de concession, par une personne morale de droit public ou privé.

La date de leur ouverture à l'exploitation, en totalité ou en partie, est fixée par l'administration.

Chapitre II : Aménagement et modes de gestion et d'exploitation des ports

Section première : Dispositions générales

Article 6 : Un plan d'aménagement interne de chaque port est établi par l'Agence nationale des ports. Il a pour objectif principal de définir les affectations des zones portuaires suivant l'usage principal, telles que les zones de commerce, de pêche et de plaisance.

Le plan d'aménagement interne doit notamment définir :

- les différents terminaux et gares maritimes du port ;
- les zones réservées au magasinage et à l'entreposage des marchandises ;
- les zones réservées aux matières dangereuses ;
- la zone réservée à la construction ou à la réparation navale ;
- les zones et les espaces réservés à la réception, à la collecte et au stockage des déchets résultant des activités maritimes et portuaires ;
- les zones réservées, le cas échéant, aux installations de la Marine Royale ;
- les zones réservées, le cas échéant, aux activités commerciales et/ou industrielles ;
- les limites des voies ferrées et des voiries.

Les modalités de son établissement, de sa révision et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : Un règlement d'exploitation est établi par l'Agence nationale des ports pour chaque port. Il fixe notamment :

- les règles de priorité d'accès des navires au port ;
- la catégorie et la longueur limite des navires soumis à l'obligation de pilotage ;
- la catégorie des navires soumis à l'obligation de remorquage ;
- les dispositions relatives aux navires désarmés, abandonnés saisis ou épaves, conformément à la législation en vigueur ;
- les règles d'utilisation des différentes infrastructures du port ;
- les règles d'embarquement et de débarquement des passagers ;
- les règles de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises ;
- les conditions de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses ;
- les normes de manutention des marchandises définissant notamment les cadences minimales des opérations de manutention° ;
- les conditions d'exploitation des installations spécifiques ;
- les règles de réception, d'enlèvement, de stockage des marchandises et de leur garde ;

- les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et des engins de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises ;
- les conditions d'accès et de circulation des personnes physiques ;
- les conditions de réception, de collecte, de transport et de stockage des déchets à l'intérieur du port, ainsi que les conditions de leur évacuation hors du port ;
- les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à la santé, à la sûreté et à la protection de l'environnement au sein du port ;
- les conditions d'entretien et de réparation de navires à quai notamment celles relatives aux opérations de ramonage, de dégazage et d'essai de machines ou d'hélices ;
- et toutes autres dispositions relatives à l'exploitation du port.

Ledit règlement est approuvé par l'administration.

Article 8 : La gestion d'un port englobe :

- 1) l'exercice de la police des ports telle que prévue par le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;
- 2) la maintenance, l'entretien, l'adaptation et le développement des infrastructures, superstructures, bassins et chenaux portuaires et des systèmes de signalisation et d'aide à la navigation dans les ports ;
- 3) la maintenance, l'entretien, la gestion et l'exploitation des réseaux des voies ferrées, de voiries, d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
- 4) l'octroi des concessions et des autorisations d'exploitation des activités portuaires ;
- 5) l'octroi des autorisations d'occupations temporaires du domaine public portuaire.

Article 9 : L'exploitation portuaire englobe :

- 1) l'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial telles que le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entreposage portuaire ;
- 2) l'exploitation d'un terminal portuaire qui est une zone d'un port, composée de quais, de terre-pleins et d'installations, affectée au traitement d'un trafic ou à un exploitant spécifique ;
- 3) l'exploitation de quais, de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;

- 4) l'exploitation de l'outillage portuaire, composé de l'ensemble de matériels et d'équipements et servant à la manutention bord à quai, à la manipulation des marchandises à bord des navires et sur les zones de stockage, au transfert et au stockage des marchandises à embarquer ou à débarquer. Il comprend notamment les engins de levage fixes, mobiles ou flottants, les rampes d'accès, les engins de transfert des marchandises des quais vers les zones de stockage et vice-versa et le matériel accessoire de manutention ;
- 5) la manutention portuaire, composée de l'ensemble des opérations, à bord des navires et à quai, d'embarquement et de débarquement des marchandises ;
- 6) l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe, au service des navires, des marchandises et/ou des passagers, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 10 : La gestion d'un port ainsi que l'exploitation portuaire sont assurées, selon le cas, dans le cadre du régime de l'autorisation ou de la concession.

Article 11 : Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, les concessions, les autorisations d'exploitation et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire sont accordées par l'Agence nationale des ports.

Section II : Autorisations et concessions relatives à la gestion et à l'exploitation portuaires

Sous-section 1 : Du régime de l'autorisation

Article 12 : Est soumise au régime de l'autorisation :

- 1) l'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial telles le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entrepotage portuaire ;
- 2) l'exploitation de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;
- 3) l'exploitation de l'outillage portuaire privé, avec obligation de service public ;
- 4) l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe au service des navires, des marchandises et/ou des passagers.

L'autorisation est accordée après appel à la concurrence.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe lorsque l'activité portuaire concernée sera exercée pour le compte propre du demandeur de l'autorisation ou lorsque, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue.

Article 13 : L'autorisation d'exploitation est accordée à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges, qui prévoit notamment :

- l'objet de l'autorisation et la délimitation de la zone qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires autorisées ;
- la durée de validité de l'autorisation ;
- la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les redevances de l'autorisation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées du permissionnaire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le permissionnaire.

Article 14 : L'autorisation d'exploitation fixe notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne peut excéder 20 ans renouvelable ;
- la date de démarrage de l'exploitation ;
- les conditions d'exploitation ;
- les conditions de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation et de révocation.

Article 15 : L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occupation temporaire des parties du domaine public portuaire, nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires autorisées.

L'autorisation est révoquée à toute époque et sans indemnité si :

1. les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
2. le permissionnaire ne démarre pas l'activité pour laquelle il a été autorisé dans les délais fixés ;
3. le permissionnaire qui ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de son activité, ne procède pas à la régularisation de sa situation^o;
4. les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
5. le permissionnaire a cessé son activité pour une durée supérieure à six mois ;
6. elle est cédée ou transférée sans l'accord préalable de l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, du concessionnaire de la gestion du port ;

7. le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;
8. le permissionnaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le permissionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste un mois après le doublement de l'amende infligée, l'autorisation est révoquée.

Toutefois, lorsque l'autorisation est révoquée pour des raisons autres que celles prévues par le présent article, la révocation ouvre droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en subit un préjudice direct.

Sous-section 2 : Du régime de la concession

Article 16 : Est soumise au régime de la concession :

- la gestion d'un port ;
- l'exploitation de terminaux et de quais ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire public ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire privé, bord à quai ;
- la manutention portuaire.

Article 17 : La concession est attribuée après appel à la concurrence.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure de négociation directe lorsque l'activité portuaire sera exercée pour le compte propre du demandeur de la concession ou lorsque, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue.

Article 18 : La concession est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au concessionnaire le droit d'occupation temporaire, pendant toute la durée de validité de la convention la régissant, des parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires concédées.

Article 19 : Lorsque la concession emporte occupation temporaire du domaine public portuaire et sauf prescription, contraire de la convention de concession, le concessionnaire bénéficie, pendant la durée de la concession et dans les limites des dispositions prévues par la présente sous-section, du droit de superficie sur les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ladite convention.

Les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la concession ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les seuls emprunts contractés par le concessionnaire en vue de leur financement, leur réalisation, leur modification ou leur extension.

Toutefois, le contrat d'hypothèque doit être approuvé par l'Agence nationale des ports.

Les hypothèques sur les droits et biens précités s'éteignent au plus tard à l'expiration de la durée de la convention de concession.

Article 20 : Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux visés à l'alinéa 1 de l'article 19 ci-dessus, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés audit alinéa.

Article 21 : Le droit de superficie visé à l'article 19 ci-dessus, ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la convention de concession ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de société, pour la durée restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 19 et à l'article 20, qu'à une personne morale, après accord préalable de l'Agence nationale des ports.

Toutefois, la cession et la transmission précitées doivent obligatoirement porter sur l'ensemble des droits et biens prévus par la convention de concession.

Article 22 : En cas de retrait de la concession avant le terme prévu par la convention, pour des raisons autres que l'inexécution par le concessionnaire des conditions de ladite convention, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessus, sont subrogés pour le recouvrement de leurs créances, au concessionnaire à concurrence de l'indemnité fixée par le cahier des charges prévu à l'article 24 ci-dessous.

Article 23 : Lorsqu'il est mis fin à la concession pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations découlant de la convention de concession, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessus, sont informés des mesures que le concédant entend prendre pour que lesdits créanciers soient en mesure, le cas échéant, de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire déchu.

Article 24 : La concession est accordée à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation du port et les clauses d'un cahier des charges, qui prévoit notamment :

- l'objet de la concession et la délimitation de la zone qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires objet de la concession ;
- les conditions et les délais de réalisation des infrastructures, des superstructures, des équipements et des ouvrages lorsqu'il s'agit d'une concession d'exploitation et de construction;
- les normes et conditions de gestion, d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages, des équipements, infrastructures et superstructures, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation;
- la ou les polices d'assurance que le concessionnaire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- la durée de la concession ;
- les redevances de la concession, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées du concessionnaire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le concessionnaire ;

- le cas échéant, le mode de calcul de l'indemnité à allouer au concessionnaire lorsqu'il est mis fin à la concession pour des raisons autres que l'inobservation des clauses de la convention de concession.

Article 25 : La convention de concession prévoit notamment :

- l'objet de la concession ;
- la consistance des biens concédés et, le cas échéant, les règles régissant les biens de retour et les biens de reprise ;
- la durée qui ne peut excéder trente (30) ans prorogeable pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder vingt (20) ans ;
- les charges et obligations relatives à l'entretien et à l'adaptation des infrastructures, des superstructures, des ouvrages et installations ;
- les conditions d'occupation temporaire du domaine public ;
- le respect, le cas échéant, des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- le cas échéant, les conditions de renouvellement ou de prorogation ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance.

Article 26 : Sans préjudice des clauses particulières figurant dans la convention de concession et dans le cahier des charges, l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, le concessionnaire de la gestion du port, peut prononcer, d'office et sans indemnité, la déchéance de la concession lorsque le concessionnaire :

- 1 - ne démarre pas l'activité pour laquelle il a été autorisé dans les délais fixés et ne le fait pas après un délai qui lui est fixé ;
- 2 - ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de son activité ;
- 3 - a cessé son activité pour une durée supérieure à six mois ;
- 4 - ou son représentant légal, a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;
- 5 - est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le concessionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de dix mille (10.000) dirhams à cent mille (100.000) dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste, un mois après le doublement de l'amende infligée, la déchéance de la concession peut être prononcée.

Article 27 : Les concessions, les autorisations d'exploitation ou les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire, ne peuvent être accordées, à l'intérieur du port objet de la concession de gestion par le concessionnaire de la gestion du port, qu'après l'accord préalable de l'Agence nationale des ports.

Cet accord est donné par l'agence au vu des projets de conventions de concessions, des autorisations et des cahiers des charges que le concessionnaire lui présente et qui ne sont valables est définitifs qu'après leur approbation par ladite agence.

Sous-section 3 : De l'occupation temporaire du domaine public portuaire

Article 28 : Par dérogation aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les clauses d'un cahier des charges, qui fixe notamment :

- l'objet de l'occupation ;
- l'emplacement et la superficie de la parcelle à occuper ;
- la durée de l'occupation qui ne peut excéder 20 ans ;
- la ou les assurances que l'occupant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- la redevance de l'occupation et le mode de sa révision ;
- le cas échéant, la nature des installations et des constructions à réaliser ainsi que les délais d'achèvement des travaux ;
- les conditions de renouvellement et de retrait ;
- les conditions de remise en état des lieux à la cessation de l'occupation et, le cas échéant, celles relatives à la remise à l'agence des installations et constructions réalisées sur le domaine public portuaire.

Article 29 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est révoquée à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, si :

- 1 - les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;

- 2 - elle n'a pas reçu un début d'utilisation dans les délais fixés ;
- 3 - elle est cédée ou transférée sans l'accord préalable de l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, le concessionnaire de la gestion du port ;
- 4 - les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- 5 - la parcelle occupée reçoit une utilisation autre que celle autorisée ;
- 6 - le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;
- 7 - le permissionnaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités au paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus le permissionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) dirhams.

Si l'infraction persiste un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste un mois après le doublement de l'amende infligée, l'autorisation est révoquée.

Toutefois, lorsque l'autorisation est révoquée pour des raisons autres que celles visées par le présent article, la révocation ouvre droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en subit un préjudice direct.

Article 30 : Les personnes morales de droit privé, visées aux articles 13, 24 et 28 ci-dessus, sont obligatoirement constituées sous forme de sociétés de droit marocain.

Titre II : L'agence nationale des ports

Chapitre premier : Création et missions

Article 31 : Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé " Agence nationale des ports " désignée dans la présente loi par " agence ".

Le siège de l'agence est fixé par voie réglementaire.

L'agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 32 : L'agence exerce ses attributions sur l'ensemble des ports du Royaume, à l'exception du port situé dans la zone spéciale de développement Tanger méditerranée créée par le décret loi n° 2-02-644 du 2 reheb 1423 (10 septembre 2002), ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mai 2003).

Elle dispose, pour les besoins de son activité, de structures administratives par port ou groupe de ports.

Article 33 : L'agence a pour mission :

- d'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des ports pour traiter, dans les meilleures conditions de gestion, de coût, de délai et de sécurité, les navires et les marchandises transitant par les ports ;
- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;
- de veiller au respect du libre jeu de la concurrence dans l'exploitation des activités portuaires;
- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port et de préparer, de mettre en oeuvre les procédures d'attribution desdites autorisations et concessions et d'assurer le suivi du respect des termes desdites autorisations et concessions et des cahiers des charges correspondants ;
- d'exercer le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- de veiller au respect des règles de sécurité, d'exploitation et de gestion portuaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion d'un port telle qu'elle est définie par l'article 8 ci-dessus.

Elle exerce, en outre, toute activité d'exploitation portuaire n'ayant pu être confiée, dans les conditions fixées par les articles 12 et 17 de la présente loi, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné.

L'agence peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures, dans les conditions définies par une convention précisant notamment l'objet de la mission de l'agence et son étendue et la part de financement de chacune des parties à ladite convention.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 34 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 35 : Le conseil d'administration de l'agence se compose, outre son président :

- a) de représentants de l'administration ;
- b) du président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services, ou son représentant ;
- c) du président de la fédération des chambres d'agriculture, ou son représentant ;
- d) du président de la fédération des chambres des pêches maritimes, ou son représentant ;
- e) du président du groupement le plus représentatif des entreprises du Maroc ;
- f) de quatre personnalités choisies dans le secteur public et privé, pour leurs compétences technique, juridique, économique et professionnelle dans le domaine portuaire ;
- g) de deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des salariés de l'agence, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 425 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

Les membres visés aux f) et g) ci-dessus sont désignés par le Premier ministre pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La qualité de membre du conseil d'administration, en ce qui concerne les membres visés au f) ci-dessus est incompatible avec tout intérêt personnel en relation avec le domaine portuaire.

Article 36 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête la politique générale de l'agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le programme des opérations techniques et financières de l'agence ;
- arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de l'agence et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- fixe les redevances, les droits et les tarifs portuaires ;
- arrête l'organisation administrative centrale et extérieure de l'agence ;
- adopte les statuts du personnel et les fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relative au personnel des établissements publics ;
- examine les plans d'aménagement des ports avant leur approbation ;
- examine les règlements d'exploitation des ports avant leur approbation ;
- approuve les conventions de concession de gestion et d'exploitation portuaire ;
- donne son accord pour les autorisations d'exploitation portuaire revêtant un caractère de service public ;
- approuve les contrats d'hypothèques conclus par les concessionnaires pour garantir le financement, la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, des constructions, des équipements fixes et des installations à caractère immobilier, prévus par la concession.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Article 37 : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent.

Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter :

- les états de synthèse de l'exercice clos ;
- le programme prévisionnel et le budget de l'exercice suivant.

Article 38 : Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois dans un délai de quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39 : Le directeur de l'agence est nommé dans les formes prévues à l'article 30 de la Constitution.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et y tient le rôle de rapporteur.

Il gère l'ensemble des services de l'agence et coordonne leurs activités.

Il conclut les conventions de concession de gestion et d'exploitation portuaire.

Il délivre les autorisations d'exploitation portuaire et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit toutefois en aviser le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 40 : Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les redevances de concessions et d'autorisations et les droits portuaires dans les ports relevant de sa compétence;
- les redevances d'occupation temporaire du domaine public dans les ports relevant de sa compétence ;

- les revenus et produits provenant des prestations fournies aux usagers et opérateurs portuaires;
- les produits des amendes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus provenant de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions, dons, legs ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- la redevance d'occupation du domaine public portuaire mis à sa disposition°;
- et toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 41 : Le recouvrement des créances publiques de l'agence s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Titre III : La société d'exploitation des ports

Article 42 : Il est créé une société anonyme dénommée " Société d'exploitation des ports ", régie par la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts, désignée par la suite par " la société ".

La société a pour objet d'exercer, concurremment avec les personnes morales de droit public ou privé auxquelles aura été délivrée l'autorisation d'exploitation ou la concession visée respectivement aux articles 12 et 16 ci-dessus, l'exploitation des activités portuaires et, le cas échéant, la gestion des ports.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 17 ci-dessus, une convention de concession passée entre l'agence et la société fixera :

- la liste des activités portuaires exercées par la société, qui englobe l'ensemble des activités commerciales exercées par l'Office d'exploitation des ports à la date d'entrée en vigueur du présent titre ;
- les infrastructures et les superstructures objet de la concession.

Titre IV : Dispositions communes à l'agence et à la société
Chapitre premier : Patrimoine

Article 43 : Les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Office d'exploitation des ports et les biens meubles, ainsi que les éléments incorporels, propriété ou exploités par cet établissement sont, après inventaire, transférés à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent, notamment, les terrains et les bâtiments, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par l'Office d'exploitation des ports, le mobilier et le matériel servant à son fonctionnement et à l'exploitation des ports.

Sont également transférées à l'Etat, les participations dans des sociétés que détient l'Office d'exploitation des ports.

Les éléments de l'actif de l'Office d'exploitation des ports, autres que ceux visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et de la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

La date du transfert visé au présent article, lequel doit intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", est fixée par décret.

Article 44 : Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence, l'ensemble des biens, des éléments de l'actif, des participations, ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et de la Trésorerie générale du Royaume, visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus et relevant des missions de l'agence, sont transférés intégralement par l'Etat à cette dernière dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

La date desdits transferts, lesquels doivent intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", est fixée par décret.

Article 45 : Le capital de la société est entièrement souscrit pas l'Etat.

A cet effet, l'ensemble des biens, des éléments de l'actif, des participations, ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et la Trésorerie générale du Royaume, visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus et

relevant des missions de la société, sont apportés intégralement par l'Etat au capital de ladite société conformément aux dispositions des articles 47 et 48 ci-dessous.

La date de l'apport de l'Etat au capital de la société, lequel doit intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", est fixée par décret.

Article 46 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts de la société ne font pas l'objet du rapport, établi par les commissaires aux apports, prévu au premier alinéa dudit article 24.

Article 47 : Une commission, composée de représentants de l'administration et du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou de son représentant, a pour mission :

- le partage de l'intégralité des biens et des éléments de l'actif visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus, entre l'agence et la société ;
- la répartition des ressources humaines de l'Office d'exploitation des ports entre l'agence et la société ;
- la définition des droits et obligations dans lesquels l'agence et la société se subrogeront à l'Office d'exploitation des ports.

Toutefois, pour la répartition des ressources humaines, ladite commission est composée, outre des membres susvisés, des représentants des organisations syndicales membres du conseil d'administration de l'Office d'exploitation des ports.

Article 48 : Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'agence et de la société sont mis à leur disposition.

Article 49 : La propriété des participations de l'Etat dans le capital de la société peut être transférée au secteur privé dans les conditions prévues par la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II : Personnel

Article 50 : Les personnels en fonction à l'Office d'exploitation des ports, y compris les détachés, à la date d'entrée en vigueur des titres II et III de la présente loi, sont transférés, en fonction de l'activité à laquelle ils sont affectés, à l'agence ou à la société selon la répartition établie par la commission visée à l'article 47 ci-dessus.

Article 51 : Les personnels visés à l'article 50 ci-dessus seront intégrés d'office dans le personnel de l'agence ou de la société, dans les conditions qui seront fixées par les statuts particuliers du personnel de ces derniers.

La situation conférée par les statuts particuliers du personnel de l'agence ou de la société aux personnels intégrés dans leurs cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, la mutuelle et les avantages sociaux octroyés par l'Office d'exploitation des ports.

Dans l'attente de l'adoption des statuts du personnel de l'agence et de la société, les personnels visés au premier alinéa du présent article demeurent régis par les dispositions du statut du personnel de l'Office d'exploitation des ports en vigueur à la date visée à l'article 50 ci-dessus.

Article 52 : Les années de service effectuées au sein de l'administration ou de l'Office d'exploitation des ports par les personnels visés à l'article 50 ci-dessus, sont considérées comme ayant été effectuées au sein de la société ou de l'agence.

Article 53 : Les personnels transférés à l'agence et à la société demeurent affiliés, pour les régimes de pensions, principales et complémentaires, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur transfert.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 54 : L'agence et la société sont subrogées, chacune en ce qui la concerne, dans les droits et obligations de l'Etat et de l'Office d'exploitation des ports pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financières conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et relatifs aux attributions qui leurs sont dévolues par la présente loi.

Article 55 : Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'agence ou à la société des marchés, contrats et conventions passés par l'Etat et par l'Office d'exploitation des ports avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 56 : Les biens immeubles et meubles relevant du domaine privé de l'Office d'exploitation des ports, qui sont à la date d'entrée en vigueur du titre II et III de la présente loi, affectés aux œuvres sociales du personnel dudit office sont transférés, en vue d'une affectation aux mêmes fins, à la Société d'exploitation des ports.

La société est tenue de passer une convention avec l'agence pour l'utilisation desdits biens par le personnel de cette agence, conformément aux critères et conditions arrêtés par la commission visée à l'article 47 ci-dessus.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 57 : Pour chaque port, les horaires de travail qui sont fixés par décret s'appliquent aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires.

Toutefois, pour des raisons d'exploitation ou suite à une demande spéciale de la part des exploitants ou des opérateurs portuaires, l'agence pourra apporter certaines modifications, pour des périodes provisoires, aux horaires fixés par le décret susvisé.

Article 58 : Sont rendues applicables dans les ports de pêche et de plaisance les dispositions du dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce et des textes pris pour son application.

Article 59 : Les pouvoirs dévolus par le dahir n° 1-59-043 précité au directeur du port, au chef d'exploitation du port et aux officiers de port sont désormais exercés par le directeur de l'Agence nationale des ports et les agents désignés et commissionnés par lui à cet effet.

Article 60 : Nonobstant toute disposition contraire, la police des ports, en cas de concession de gestion d'un port, peut être exercée par des agents du concessionnaire, commissionnés par lui et agréés par l'Agence nationale des ports. Les conditions d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 61 : Les personnes physiques ou morales qui gèrent un port ou exploitent des activités portuaires soumises au régime de l'autorisation ou de la concession, avant la date d'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, et qui ne remplissent pas les conditions fixées, disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour régulariser leur situation en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation ou sans concession.

Toutefois,

- les autorisations accordées aux personnes physiques ou morales exerçant effectivement des activités portuaires, à la date d'entrée en vigueur précitée et qui remplissent les conditions fixées pour l'exercice desdites activités, demeurent valables, quelque soit la durée de leur validité et ce, pour une durée de 3 ans à compter de ladite date ;
- les concessions accordées à des personnes morales de droit public ou privé à la date d'entrée en vigueur du titre I de la présente loi et qui remplissent les conditions fixées, demeurent maintenues jusqu'à l'expiration de la durée de leur validité.

Article 62 : Les agents maritimes inscrits dans les registres de la marine marchande et les transitaires inscrits dans le registre de la douane, ne peuvent exercer leurs activités dans les ports qu'après déclaration écrite faite à l'agence.

Article 63 : Les personnes physiques ou morales qui exploitent des activités portuaires sans autorisation et les navires qui font appel au service desdites personnes sont passibles d'une amende de cinquante mille à cent mille dirhams (50.000 à 100.000 DH).

Les personnes physiques ou morales qui, sans concession, gèrent un port ou exploitent une activité portuaire soumise au régime de la concession, sont passibles d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions de dirhams (10.000.000).

Article 64 : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de la publication de cette loi au Bulletin officiel, sous réserve de ce qui suit :

- les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date du transfert effectif des biens à l'Agence nationale des ports ;
- les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'approbation de la convention de concession visée au 3^e alinéa de l'article 42 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- le décret royal n° 543-66 du 22 rabii I 1386 (11 juillet 1966) portant fixation des horaires de travail au port de Casablanca ;
- la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984).

Article 65 : Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Décret n° 2 - 07 - 263 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) pris pour l'application des articles 5, 7, 9 et 60 de la loi n° 15 - 02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports. (Bulletin Officiel n° 5670 du Jeudi 2 Octobre 2008)

Le premier ministre,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 5, 7, 9 et 60 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejeb 1429 (8 juillet 2008),

Décète :

Article premier : La date de l'ouverture d'un port à l'exploitation, en totalité ou en partie, est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports, qui est publié au « Bulletin officiel ».

Article 2 : Le règlement d'exploitation de chaque port est approuvé par l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Article 3 : La liste des activités portuaires connexes visée à l'article 9 de la loi n° 15-02 susvisée, est fixée comme suit :

- le gardiennage à bord des navires et/ou dans le port ;
- le pointage de la marchandise ;
- la surveillance des marchandises ;
- le gerbage et la manutention des marchandises dans l'arrière port ;
- l'approvisionnement des navires en produits (denrées alimentaires, pièces de rechange, huiles et graisses) dit shipshandling ;
- l'approvisionnement des navires en hydrocarbure (soutage) ;
- le dégazage et le déballastage des navires ;
- le nettoyage des navires ;
- la récupération des détritres des navires (toutes sortes de rebuts) ;
- le ramassage des ordures à bord des navires notamment les déchets domestiques et résidus liés à l'exploitation des navires ;
- la collecte des hydrocarbures et des eaux mazouteuses à bord des navires ;
- l'emportage dépotage des marchandises ;
- le louage de la main d'œuvre pour les activités susvisées.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 15-02, l'exercice de la police des ports par des agents d'un concessionnaire de gestion d'un port est subordonné à leur agrément à cet effet par l'Agence nationale des ports.

Peuvent être agréés les agents du concessionnaire, commissionnés par lui à cet effet, et qui remplissent les conditions suivantes :

- Pour les ports de commerce :
 - * être un capitaine au long cours ;
 - * justifier au moins cinq années de navigation maritime à bord de navires de commerce ;
 - * satisfaire à une visite médicale destinée à constater son aptitude à exercer ses fonctions ;
 - * ne pas avoir encouru de sanctions disciplinaires pour faute grave au cours de l'exercice de ses fonctions et ne pas avoir fait l'objet d'une peine privative de liberté pour délits graves pouvant compromettre l'exercice normal de ses fonctions.
- Pour les ports de pêche et/ou de plaisance :
 - * être un officier de la marine marchande 2e classe, option pont ou capitaine de pêche ;
 - * justifier au moins cinq années de navigation maritime à bord de navires de commerce ;
 - * satisfaire à une visite médicale destinée à constater son aptitude à exercer ses fonctions ;
 - * ne pas avoir encouru de sanctions disciplinaires pour faute grave au cours de l'exercice de ses fonctions et n'avoir pas fait l'objet de peine privative de liberté pour délits graves pouvant compromettre l'exercice normal de ses fonctions.

Toutefois, ces conditions peuvent être complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports, en fonction de la nature du port et de l'importance de son activité.

Article 5 :L'agrément est personnel. Il est délivré pour un port déterminé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite de la durée de la concession de la gestion du port.

L'agrément peut être suspendu ou retiré définitivement dans les cas fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des ports.

Toutefois, ledit agrément est retiré définitivement lorsque son titulaire ne respecte pas les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de police des ports.

Article 6 : Les agents agréés conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus doivent être assermentés dans les conditions fixées par la législation en vigueur en la matière.

Article 7 : Le ministre de l'équipement et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 Ramadan 1429 (19 septembre 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contresigne :

Le ministre de l'équipement et des transports,

Karim Ghellab.

Décret n° 2-83-620 du 4 rejeb 1410 (1^{er} Février 1990) relatif aux voies de communication (B.O. 7 mars 1990).

Sur proposition du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

Article Premier : Les voies de communication dont la construction et l'entretien sont à la charge de l'Etat sont classées en trois réseaux :

- a) Le réseau national ou réseau des routes nationales et autoroutes ;
- b) Le réseau régional ou réseau des routes régionales ;
- c) Le réseau provincial ou réseau des routes provinciales.

L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics en sa qualité de gérant du domaine public de l'Etat assure, dans les conditions énoncées ci-après, la construction et l'entretien des trois réseaux précités.

Elle arrête, chaque année, un tableau des voies de communication des réseaux routiers, indiquant la longueur prévue pour chaque réseau routier ainsi que la longueur des routes construites.

L'inscription ou la radiation d'une voie de communication du tableau des routes provinciales ne peut intervenir qu'après avis d'une commission provinciale ou interprovinciale présidée par le gouverneur ou les gouverneurs de Sa Majesté le Roi des provinces et préfectures concernées. La composition de cette commission sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics et du ministre des transports.

Article 2 : Les voies de communication dont la construction et l'entretien sont à la charge des communes, sont classées dans le réseau communal ou réseau des routes communales.

Les collectivités locales assurent la construction et l'entretien du réseau communal, sous le couvert des autorités locales de la préfecture ou de la province, et sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Article 3 : Les routes nationales relient les principaux centres du pays et donnent accès aux pays voisins.

Les routes régionales relient les centres de moyenne importance au réseau national et le complètent en reliant entre elles les différentes mailles du réseau.

Les routes provinciales relient les petits centres aux réseaux national et régional.

Article 4 : L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics définit les caractéristiques à donner aux routes nationales, régionales et provinciales. La construction et l'entretien de ces routes sont assurés sur les crédits inscrits au budget général de l'Etat, chapitre réservé au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres.

Les sections des routes nationales, régionales ou provinciales situées, à l'intérieur des municipalités, centres autonomes et centres délimités, sont à la charge des collectivités locales intéressées ; toutefois l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics peut, sur demande de ces collectivités, participer au financement des travaux de construction et d'entretien dans le cas où l'importance du trafic de transit le justifie.

Article 5 : Le réseau communal comprend, les voies de communication non comprises dans les réseaux national, régional et provincial. La composition de ce réseau sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du conseil communal et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et de la commission provinciale visée à l'article premier ci-dessus.

Les caractéristiques de voies de communication du réseau communal sont fixées par le ministre de l'intérieur après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

La construction et l'entretien du réseau communal sont assurés sur les crédits inscrits aux budgets des collectivités locales.

Lorsque les ressources propres à une commune et les dotations allouées au titre du Fonds de développement des collectivités locales sont insuffisantes pour assurer un entretien convenable du réseau communal, le ministre des finances peut, sur proposition du ministre de l'intérieur et après avis de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, accorder des subventions sur le budget général pour l'exécution de ces travaux.

Article 6 : Le classement aux réseaux national, régional ou provincial d'une voie inscrite au réseau communal ainsi que l'inscription dans le réseau communal d'une route déclassée des réseaux national, régional ou provincial, font l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics et du ministre

de l'intérieur, après accord du conseil communal concerné et avis de la commission provinciale visée à l'article premier ci-dessus.

Article 7 : A l'exception des grands axes forestiers liés aux routes nationales, régionales ou provinciales et qui peuvent être inscrits dans l'un des réseaux national, régional, provincial ou communal, les pistes et les chemins forestiers constituent des dépendances du domaine forestier et, à ce titre, sont construits et entretenus par la Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, au moyen des crédits inscrits sur son budget.

Article 8 : Les voies de communication construites pour les besoins de la défense nationale sont à la charge de l'autorité chargée de la défense nationale qui en assure la construction et l'entretien.

Cependant, ces voies de communication pourront être inscrites par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics dans l'un des réseaux définis à l'article premier ci-dessus ou par le ministère de l'intérieur dans le réseau communal sur la demande de l'administration de la défense nationale et lorsque l'intérêt général l'exige.

Article 9 : La construction et l'entretien des voies non inscrites dans l'un des réseaux définis aux articles 1 et 2 cités ci-dessus, demeurent à la charge entière des administrations, collectivités, établissements ou personnes qui les ont créées.

Toutefois, sur décision prise conjointement par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, le ministre des finances et le ministre chargé du secteur auquel se rattache l'activité de base des voies en question, l'Etat peut participer avec l'aide de ses services techniques à la construction, l'amélioration ou à l'entretien de ces voies lorsque l'intérêt général l'exige.

La décision qui accorde cette aide détermine le montant de la subvention de l'Etat et l'aide technique de ses services. Elle précise également la contrepartie qui devra être fournie par les intéressés sous forme de travaux, de fournitures, de versements en espèces ou sous forme de taxe à la sortie des produits transportés sur cette voie.

Article 10 : Est abrogé l'arrêté du 26 rebia I 1366 (18 avril 1947) relatif aux voies de communication.

Article 11 : Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

**ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS EN RELATION
AVEC LE SECTEUR DE L'HABITAT**

Loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées "Al Omrane" promulguée par le dahir n° 1-07-50 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007). (Bulletin Officiel n° 5522 du Jeudi 3 Mai 2007)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées "Al Omrane", telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avri12007).

pour contreseing :

Le premier ministre,

Driss Jettou.

Loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionaux d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommées "Al Omrane"

Article premier :Les établissements régionaux d'aménagement et de construction créés par le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) dénommés :

ERAC Sud,
ERAC Tensift,
ERAC Oriental,
ERAC Centre,

ERAC Nord Ouest,
ERAC Centre Sud,
ERAC Centre Nord,

sont transformés respectivement en sociétés anonymes régionales dénommées :

"Al Omrane Agadir S.A.",
"Al Omrane Marrakech S.A.",
"Al Omrane Oujda S.A.",
"Al Omrane Casablanca S.A.",
"Al Omrane Rabat S.A.",
"Al Omrane Meknès S.A.",
"Al Omrane Fès S.A.",

régies par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, par les dispositions de la présente loi et par leurs statuts.

Chaque société intervient dans le domaine géographique dans lequel intervenait l'établissement régional d'aménagement et de construction dissous.

Article 2 : Les sociétés régionales "Al Omrane" ont pour mission de procéder :

- 1 - aux opérations d'aménagement urbain et de construction, notamment la création de nouvelles zones urbaines ;
- 2 - à la réalisation de projets d'habitat, notamment l'habitat social et les lotissements ;
- 3 - aux projets de résorption des bidonvilles et de l'habitat insalubre et aux programmes de maîtrise sociale desdits projets ;
- 4 - à la réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés aux programmes d'habitat.

Lesdites sociétés remplissent les missions susvisées à leur profit ou au profit des tiers, y compris l'Etat et les collectivités locales.

Toutefois, les sociétés régionales "Al Omrane" procèdent à l'accomplissement des missions précitées faisant partie du service public dans le cadre de conventions conclues à cet effet avec les autorités publiques concernées.

Article 3 : Le capital des sociétés régionales "Al Omrane" est entièrement souscrit par l'Etat.

Il comprend notamment, l'ensemble des biens, participations, éléments de l'actif ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume visés à l'article 4 ci-après, apportés intégralement par l'Etat au capital des sociétés "Al Omrane".

La date de l'apport de l'Etat au capital desdites sociétés est fixée par décret.

Article 4 : Les biens meubles et immeubles des établissements régionaux d'aménagement et de construction, ainsi que les éléments incorporels propriétés ou exploités par lesdits établissements sont transférés, après inventaire, à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent les terrains et bâtiments, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par les établissements régionaux d'aménagement et de construction et le matériel servant à son fonctionnement.

Sont également transférées à l'Etat les participations dans des sociétés que détiennent les établissements régionaux d'aménagement et de construction.

Les éléments de l'actif des établissements régionaux d'aménagement et de construction, autres que ceux cités aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en comptes bancaires, au Centre des chèques postaux et à la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts des sociétés "Al Omrane" ne font pas l'objet du rapport établi par les commissaires aux apports, prévu au premier alinéa dudit article 24.

Ils sont évalués par l'acte qui en ordonne le transfert au capital desdites sociétés.

Ledit transfert est exempté des droits de la conservation de la propriété foncière.

Article 6 : A compter de la date de l'apport de l'Etat au capital des sociétés régionales "Al Omrane" et de la constitution du fonds de commerce de chaque société, les établissements régionaux d'aménagement et de construction sont dissous et les sociétés régionales "Al Omrane" sont subrogées dans les droits et obligations desdits établissements correspondants pour tous les marchés d'études, de travaux, de construction, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers conclus par ceux-ci avant cette date.

Jusqu'à la constitution du fonds de commerce des sociétés régionales "Al Omrane", les directeurs des établissements régionaux d'aménagement et de construction continuent à gérer lesdits établissements.

Article 7 :Le personnel en fonction aux établissements régionaux d'aménagement et de construction à la date de dissolution desdits établissements est transféré aux sociétés régionales "Al Omrane".

La situation conférée par les statuts du personnel des sociétés régionales "Al Omrane" au personnel transféré en vertu du premier alinéa ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes afférentes à la situation statutaire et tous les avantages sociaux dont ils bénéficiaient.

Les services effectués par ledit personnel aux établissements régionaux d'aménagement et de construction sont considérés comme ayant été effectués au sein des sociétés "Al Omrane".

Article 8 : Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré aux sociétés "Al Omrane" continue à être affilié pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de l'apport de l'Etat au capital desdites sociétés "Al Omrane". Ces sociétés procèdent à l'uniformisation du régime des pensions de retraite du personnel.

Article 9 :Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus sont abrogées les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rabii II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés "Etablissements régionaux d'aménagement et de construction."

Fait à Marrakech, le 28 rabii I 1428 (17 avri12007).

pour contreseing :

Le premier ministre,

Driss Jettou.

Décret n° 2-07-887 du 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007) fixant les modalités de transfert des éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC) à l'Etat et de l'Etat aux sociétés anonymes régionales dénommées « Al Omrane ».

Bulletin Officiel n° 5536 du Jeudi 21 Juin 2007

Le premier ministre,

Vu la loi n° 27-03 portant transformation des établissements régionales d'aménagement et de construction en sociétés anonymes régionales dénommée « Al Omrane », promulguée par le dahir n° 1-07-50 du 28 rabii II 1428 (17 avril 2007), notamment son article 3,

Décète :

Article premier :Sont transférés à L'Etat à la date du 30 avril 2007, tous les éléments de l'actif et du passif des établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC), ci-après:

ERAC Sud ;
ERAC Tensift ;
ERAC Oriental ;
ERAC Centre ;
ERAC Nord Ouest ;
ERAC Centre Sud ;
ERAC Centre Nord.

La valeur de ce transfert est celle figurant au bilan de ces établissements arrêté au 30 avril 2007.

Article 2 :Les éléments de l'actif et du passif objet du transfert à l'Etat, visés à l'article premier, sont transférés intégralement à la date du 1er mai 2007 et à la même valeur, respectivement aux sociétés régionales ci-après :

«Al Omrane Agadir S.A »;
«Al Omrane Marrakech S.A »;
« Al Omrane Oujda S.A » ;
« Al Omrane Casablanca S.A »;
« Al Omrane Rabat S.A » ;
« Al Omrane Meknès S.A » ;
« Al Omrane Fès S.A ».

Article 3 : Pour chaque établissement régional d'aménagement et de construction, une commission composée d'un représentant du ministre des finances et de la privatisation, d'un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et d'un représentant de l'établissement régional d'aménagement et de construction concerné, est chargée de dresser et de viser l'inventaire chiffré des éléments de l'actif et du passif mentionnés à l'article 2 ci-dessus à transférer à la société régionale «Al Omrane» correspondante.

Article 4 : Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1428 (5 juin 2007).

Driss Jettou.

Pour contresigner :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Taoufiq Hejira.

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Décret n° 2-05-874 du 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005) autorisant la société "Holding d'aménagement Al Omrane" à créer deux filiales dénommées "Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A." et "Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A.". (Bulletin Officiel n° 5332 du Jeudi 7 Juillet 2005)

Le premier ministre,

Exposé des Motifs :

La société "Holding d'aménagement Al Omrane" demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création de deux filiales dénommées "Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A" à Tanger et "Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A" à Laâyoune ;
La société Holding d'aménagement "Al Omrane" a pour objet de réaliser des actions d'aménagement et de lotissement de terrains destinés à la promotion de l'habitat social en partenariat avec le secteur privé, de résorber les bidonvilles et l'habitat insalubre et de développer la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale ;

Dans ce cadre, la dite Holding envisage de créer deux filiales sous forme de sociétés anonymes à conseil d'administration dotée chacune d'un capital social de 5MDH, une à Tanger vu les perspectives importantes offertes pour l'urbanisation de la zone du port méditerranéen et une autre à Laâyoune vu l'intérêt accordé par les pouvoirs publics à cette région et la possibilité d'initier des programmes en collaboration avec l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume ;

Le plan d'affaires proposé pour la "Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A." reflète l'importance des projets programmés pour la période 2005/2010, notamment ceux correspondant à l'urbanisation de la zone du port méditerranéen. Ainsi est-il constaté une évolution prévisionnelle de son chiffre d'affaires qui passera de 36 MDH en 2005 à 177 MDH en 2010. De même le résultat net passerait de 12,3 MDH à 31 MDH sur la même période ;

Par contre, celui de la "Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A." s'en tient aux prévisions des projets engagés dans les provinces du Sud et subventionnés par l'Etat. Ainsi, le chiffre d'affaires de cette société passera de 10 MDH en 2005 à 9 MDH en 2010 et son résultat net de 6 MDH à 3 MDH sur la même période ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Décète :

Article premier :La société "Holding d'aménagement Al Omrane" est autorisée à créer deux filiales dénommées "Société d'aménagement Al Omrane Al Boughaz S.A." et "Société d'aménagement Al Omrane Al Janoub S.A." avec un capital social de 5 MDH chacune.

Article 2 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 jourmada I 1426 (10 juin 2005).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,
Fathallah Oualalou.

Décret n° 2-06-313 du 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée "Société d'aménagement Al Omrane Tamesna". (Bulletin Officiel n° 5436 du Jeudi 6 Juillet 2006)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée "Société d'aménagement Al Omrane Tamesna".

L'aire métropolitaine de la capitale du Royaume est soumise à une forte pression de l'urbanisation ayant tendance à développer des noyaux d'habitat insalubre et à provoquer un déséquilibre dans la répartition des équipements et des zones d'activités entre ses différents centres urbains. Pour répondre d'une façon appropriée à cette problématique urbaine, il a été décidé la réalisation d'une ville nouvelle à Sidi Yahia de Zaers dénommée Tamesna.

Cette ville a été inscrite dans les prévisions du schéma national d'aménagement du territoire, relatives à l'armature urbaine du pays. Elle devrait générer la construction de près de 50.000 logements devant abriter à terme près de 250.000 habitants.

Le délai de réalisation de ce projet couvrant actuellement une aire de plus de 1.000 hectares, dont 860 hectares aménageables en logements de divers standings, est estimé à 10 années avec un coût de 2,1 milliards DH.

Pour la mise en oeuvre de ce projet et de sa gestion à long terme, il a été décidé de créer une société anonyme à dénommer "Société d'aménagement Al Omrane Tamesna", filiale de la société Holding d'aménagement Al Omrane avec un capital social initial de 5 millions DH dont la quasi-totalité sera détenue par ladite société Holding.

La Société d'aménagement Al Omrane Tamesna aura pour objet :

- la réalisation de la ville nouvelle ;
- la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ;
- la promotion de la ville nouvelle ;
- la commercialisation des blocs semi-équipés.

Le plan d'affaires de cette société prévoit à l'horizon 2010, la réalisation d'un chiffre d'affaires cumulé de 1.090 millions DH et un résultat net bénéficiaire cumulé de 99 millions DH.

Ce projet se propose d'une part de satisfaire une partie de la demande potentielle en logements et d'autre part de favoriser la mixité sociale en donnant satisfaction à la fois aux ménages des noyaux à résorber et aux familles des classes moyennes.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Décrète :

Article premier : La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée "Société d'aménagement Al Omrane Tamesna" avec un capital social initial de 5 millions DH.

Article 2 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1427 (16 juin 2006).

Driss Jettou .

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Décret n° 2-08-48 du 27 moharrem 1429 (5 février 2008) autorisant le Holding d'aménagement Al Omrane à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ». (Bulletin Officiel n° 5606 du Jeudi 21 Février 2008)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

Le Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une Filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

Cette création est dictée par :

- l'impératif de satisfaire les besoins en logements des régions de Chaouia - Ourdigha et de Tadla - Azilal Correspondant à 144.000 unités à l'horizon 2010, dont 26.000 pour lutter contre l'habitat insalubre au profit, en particulier, de 8.000 ménages habitant dans des bidonvilles ;
- la nécessité d'augmenter la production annuelle en logements à plus de 24.000 unités par an, contre 7.460 unités construites actuellement ;
- le Potentiel foncier public urbanisable dans les régions de Chaouia - Ourdigha et de Tadla - Azilal ;
- l'optimisation de l'intervention du HAO dans les différentes régions du Royaume dans le cadre de la politique de déconcentration et de décentralisation.

Dotée d'un capital social initial de 5 millions DH, la société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. agira, dans un cadre conventionnel par simple gestion en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour les projets dont l'assiette foncière est propriété de la Société d'aménagement Al Omrane Casablanca ou du HAO et en tant que maître d'ouvrage agissant pour Son propre compte (MOP) pour des projets dont l'assiette foncière n'est pas encore acquise par le HAO, notamment ceux qui sont inscrits dans le plan d'action, soit des directions régionales du HAO, soit de la Société d'aménagement Al Omrane Casablanca dans les régions et provinces concernées, ainsi que les nouveaux projets que la nouvelle société identifiera dans le cadre de son activité en tant qu'aménageur promoteur immobilier.

L'investissement afférent à ces différents projets à réaliser en MOD et en MOP est de l'ordre de 13 milliards de dirhams sur la période 2008-2012.

Elaborés sur la base des prévisions des livraisons, les comptes prévisionnels de la société dégagent des situations financières excédentaires et enregistrent des résultats d'exploitation qui assureront la viabilité de la société. Ainsi, sur la période 2008-2012, l'activité de la société devrait générer un chiffre d'affaires de 1.241 millions de dirhams et un bénéfice net cumulé de 102 millions de dirhams.

Ce projet qui se propose comme un instrument visant à augmenter l'offre en logements en vue de faire face aux besoins des régions de Chaouia - Ourdigha et de Tadla - Azilal, s'inscrit dans le cadre de l'optimisation de l'intervention du HAO dans le secteur de l'habitat dans les différentes régions du Royaume.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article premier : Le Holding d'aménagement Al Omrane est autorise à créer une filiale dénommée « Société d'aménagement Al Omrane Béni Mellal S.A. ».

Article 2 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1429 (5 février 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances.

Salaheddine Mezouar.

Décret n° 2-08-130 du 27 rabii I 1429 (4 avril 2008) autorisant la société «Holding d'aménagement Al Omrane» à créer une filiale dénommée «Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt» S.A. (Bulletin Officiel n° 5626 du Jeudi 1 Mai 2008)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

La société «Holding d'aménagement Al Omrane» demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée pour créer une filiale dénommée «Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt» S.A. dotée d'un capital de 5 millions DH et dédiée à l'aménagement et à la gestion de la ville nouvelle de Tamansourt à Marrakech.

La création de la ville de Tamansourt s'inscrit dans les prévisions du schéma national d'aménagement du territoire relatif au renforcement de l'armature régionale.

Cette nouvelle ville à vocation multiple (résidentielle, touristique, verdoyante et universitaire) est destinée à abriter 300.000 habitants sur 1.200 ha dont 160 ha d'équipements, 200 ha d'espaces verts et 70 ha dédiés à l'installation de plusieurs zones d'activité économique.

L'enveloppe globale nécessaire au financement de ce projet a été estimée à 24,5 milliards DH La réalisation de cette ville est prévue en partenariat avec le secteur privé qui sera chargé de réaliser près de 32.550 logements sur une superficie de 175 ha.

La future société dont la création a été adoptée par le conseil d'administration de l'ex ERAC/Tensift lors de sa session en date du 10 février 2007, aura pour mission essentielle la réalisation de la ville nouvelle de Tamansourt, la coordination de ses travaux d'aménagement, sa promotion ainsi que la commercialisation des lots, îlots, logements et commerces et la gestion de tous les aspects urbanistiques, en coordination avec les autorités locales et les services extérieurs des départements ministériels concernés.

Le plan d'affaires de la «Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt» S.A. montre que les produits d'exploitation passeraient de 53 millions DH en 2007 à plus de 179 millions DH en 2011, permettant de générer un résultat net positif de plus de 30 millions DH, dès la première année, pour atteindre plus de 53 millions DH en 2011, soit des taux d'accroissement annuels moyens respectifs de 35,7% et de 14,6%.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet en l'occurrence la réalisation de logements au profit de 300.000 habitants, d'équipements, d'espaces verts et l'installation de plusieurs zones d'activité économique ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article premier :La société «Holding d'aménagement Al Omrane» est autorisée à créer une filiale dénommée «Société d'aménagement Al Omrane Tamansourt» S.A.

Article 2 :Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1429 (4 avril 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing : Le ministre de l'économie et des finances : Salaheddine Mezouar.

Décret n° 2-09-417 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ".(Bulletin Officiel n° 5762 du Jeudi 20 Août 2009)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ". Ce projet de création d'une nouvelle ville dénommée " Melloussa " dans la région de Tanger-Tétouan, s'inscrit dans la perspective de promouvoir une dynamique de planification territoriale en matière de logement et de développement de zone d'activités économiques.

Programmée sur un site de près de 1.300 ha pour y réaliser environ 200.000 logements, la nouvelle ville Melloussa participera à l'augmentation de l'offre destinée à satisfaire la demande de la population de la région du Nord et les besoins en développement économique généré par le nouveau port de Tanger Med.

La réalisation de cette nouvelle ville, la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ainsi que la commercialisation des unités produites seront confiées à la " Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ",

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2013 fait ressortir un chiffre d'affaires allant de 196,3 millions Dh en 2009 à plus de 1.135 millions Dh en 2013, avec une progression annuelle moyenne de plus de 55%. Le résultat d'exploitation et le résultat net connaîtraient dès 2010 une importante augmentation passant, respectivement, de 56,8 millions Dh et 46,8 millions Dh en 2010 à près de 307 millions Dh et 253 millions Dh en 2013, réalisant ainsi un taux de croissance annuel moyen de plus de 75% chacun.

Le coût global de l'investissement s'élève à 5.070 millions Dh.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Décète :

Article premier :La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Melloussa ", avec un capital social initial de 5 millions Dh.

Article 2 :Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar.

Décret n° 2-09-416 du 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009) autorisant la société Holding d'aménagement Al Omrane (HAO) à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ". (Bulletin Officiel n° 5762 du Jeudi 20 Août 2009)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

La société Holding d'aménagement Al Omrane demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ".

Ce projet de création d'une nouvelle ville dénommée " Sahel-Lakhiayta " dans la région de Settat, s'inscrit dans la perspective de promouvoir une dynamique de planification territoriale en matière de logement et de développement de zones d'activités économiques.

Programmée sur un site de près de 1.800 ha pour y réaliser environ 60.000 logements et abriter une population de l'ordre de 300.000 habitants, la nouvelle ville Sahel-Lakhiayta constitue une opportunité pour le renforcement des programmes nationaux en matière de lutte contre l'habitat insalubre et de production de logements sociaux ainsi que pour la dynamisation de la zone d'activité économique de Had Soualem.

La réalisation de cette nouvelle ville, la supervision et la coordination des travaux d'infrastructure et d'aménagement ainsi que la commercialisation des unités produites seront confiées à la " Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ".

Le plan d'affaires de la société pour la période 2009-2013 fait ressortir un chiffre d'affaires allant de 249 millions Dh en 2011 à 620 millions Dh en 2013, soit une progression annuelle moyenne de plus de 59%. Le résultat d'exploitation passerait d'environ 32 millions Dh en 2009 à plus de 44 millions Dh en 2013, soit une progression annuelle moyenne de près de 9%. Quant au résultat net, il se stabiliserait entre 20 et 30 millions Dh sur la période considérée.

Le coût global de l'investissement s'élève à 4.880 millions Dh.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Décrète :

Article premier :La société Holding d'aménagement Al Omrane est autorisée à créer une filiale dénommée " Société d'aménagement Al Omrane Sahel-Lakhiayta ", avec un capital social initial de 5 millions Dh.

Article 2 :Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1430 (27 juillet 2009).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar.

Loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).(Bulletin Officiel n° 5374 du Jeudi 1 Décembre 2005)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le premier ministre,

Driss Jettou.

Loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou
Regreg

Article premier : Il est créé dans la vallée du Bou Regreg une zone d'aménagement et de mise en valeur dont les limites sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

A l'intérieur des limites de la zone précitée, un plan d'aménagement dit " plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg " est établi et approuvé conformément aux dispositions de la présente loi.

A l'intérieur de ladite zone, les attributions de l'Agence urbaine de Rabat-Salé sont exercées par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, instituée à l'article 37 ci-dessous, à l'exception de celles visées au paragraphe 1er de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines.

Titre premier : Du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg
Chapitre premier : Objet du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou
Regreg

Article 2 : Le plan d'aménagement spécial définit tout ou partie des éléments énumérés à l'article 19 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

Article 3 : Le plan d'aménagement comprend, outre les documents graphiques et le règlement d'aménagement définissant les règles d'utilisation du sol, les servitudes et autres obligations imposées en vue de la réalisation d'un aménagement ordonné et cohérent, prévus à l'article 20 de la loi n° 12-90 précitée, un plan détaillé des diverses portions du domaine public de l'Etat ou des collectivités locales concernées.

Chapitre II : De la préparation, de l'établissement et de l'approbation du plan
d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg
Section I. - De la préparation du plan

Article 4 : Afin de permettre l'établissement du plan d'aménagement, sont suspendues, à compter de la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ", toutes opérations immobilières concernant les propriétés immatriculées, en cours d'immatriculation ou non immatriculées, sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à l'exception des opérations immobilières conclues avec l'Agence pour l'aménagement de la vallée de Bou Regreg et nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La période de suspension des opérations immobilières visées à l'alinéa ci-dessus prendra fin à compter de la publication au " Bulletin officiel " du décret portant approbation du plan d'aménagement précité.

Un exemplaire du plan de délimitation de la zone visée à l'article premier (alinéa 1), comportant les coordonnées des bornes, est déposé et peut être consulté à la conservation de la propriété foncière concernée.

Article 5 : Par opérations immobilières, au sens de l'article 4 ci-dessus, il faut entendre qu'elles soient réalisées par l'accord des parties ou par autorité de justice :

1° 1.1 - les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, autres que celles résultant d'un partage d'ascendants, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et soeurs ;

1.2 - les partages :

- 1.3 - les échanges ;
- 1.4- les apports immobiliers en société ainsi que tout partage, acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer de quelque manière que ce soit à un tiers, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'immeubles dépendant de l'actif d'une société ;
- 2° les constitutions de droits réels immobiliers, notamment, servitudes, hypothèques et antichrèses ;
- 3° les baux d'une durée supérieure à un an.

Article 6 : Les notaires, adouls et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent refuser de recevoir ou d'enregistrer tous actes concernant des opérations visées à l'article 4 ci-dessus, à compter de la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

Article 7 : Est nulle et de nul effet toute opération visée à l'article 4 ci-dessus n'ayant pas acquis date certaine antérieurement à la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

Article 8 : Dès la publication de la présente loi et jusqu'à la publication au " Bulletin officiel " du décret portant approbation du plan d'aménagement spécial, il est sursis à statuer sur toutes les demandes de permis de construire et d'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations ou un morcellement dans la zone d'aménagement concernée.

Section II. - De l'établissement du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg

Article 9 : Le projet de plan d'aménagement est établi par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 10 : Le projet de plan d'aménagement est soumis par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à l'avis de la ou des administrations compétentes et à celui du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés.

La ou les administrations compétentes et lesdits conseils peuvent formuler des propositions sur ledit projet dans le délai de un mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, la ou les administrations compétentes et lesdits conseils sont censés ne pas avoir de propositions à émettre.

Article 11 : Le projet de plan d'aménagement donne lieu à une enquête publique de un mois qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par le ou les conseils communaux et d'arrondissements concernés.

Cette enquête a pour objet de permettre au public de prendre connaissance du projet et de formuler d'éventuelles observations sur un registre ouvert à cet effet.

Article 12 : Avant la date du début de l'enquête, le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenu de publier un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de ladite enquête en mentionnant que le projet du plan d'aménagement sera déposé au siège de la commune concernée.

Cet avis doit être publié à huit jours d'intervalle dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales.

Le directeur de l'agence transmet alors au président du conseil communal concerné l'avis précité, le projet de plan d'aménagement et le registre des observations.

Le directeur de l'agence peut, en outre, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 13 : Le président du conseil communal concerné est tenu d'afficher l'avis visé à l'article 12 ci-dessus au siège de la commune.

Il procède également à l'affichage du projet de plan et à l'ouverture du registre visé à l'article ci-dessus dans les locaux de la commune pendant une durée d'un mois.

Article 14 : Les personnes publiques et privées identifiées comme propriétaires de terrains ou titulaires de droits réels immobiliers inclus dans le projet de plan reçoivent au plus tard à la date de la 2^e publication de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus, par notification individuelle effectuée par le directeur de l'agence, une copie intégrale dudit avis aux fins de formuler, pendant le délai de l'enquête, les observations qu'elles jugent utiles.

A cet effet, l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenue de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers inscrits aux livres fonciers. Ce certificat peut être collectif. Copie en est déposée au siège de la commune en même temps que le projet de plan d'aménagement.

Lorsque des personnes n'ont pu être touchées par les notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, celles-ci sont adressées par le directeur de l'Agence d'aménagement de la vallée du Bou Regreg au procureur du Roi compétent à raison du lieu de situation de l'immeuble.

En outre, le directeur de l'agence procède dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, à une nouvelle publication dans deux journaux autorisés à recevoir les annonces légales, de l'avis visé à l'article 12 ci-dessus assorti de la liste des personnes visées à l'alinéa précédent.

Le directeur de l'agence peut, également, recourir à tout autre moyen approprié de publicité.

Article 15 : Dans le délai fixé à l'article 11 ci-dessus, les personnes visées à l'article 14 ci-dessus sont tenues de faire connaître au président du conseil communal, par lettre recommandée, tous les fermiers, locataires et autres détenteurs de droits sur l'immeuble concerné. A défaut, elles restent seules chargées envers ceux-ci des indemnités qu'ils pourraient réclamer, notamment à la suite de la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation de l'immeuble ou de droits réels immobiliers en cause.

Dans ce même délai, toute personne concernée, à quelque titre que ce soit, par l'opération envisagée telle qu'elle est décrite au projet de plan d'aménagement, est tenue de se faire connaître, sous peine d'être déchue des droits qu'elle pourrait réclamer,

Article 16 : Tout intéressé peut pendant la durée de l'enquête prendre connaissance du projet de plan d'aménagement et formuler sur le registre visé à l'article 13 ci-dessus, ses observations qu'il peut également adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, au président du conseil communal compétent.

Article 17 : Les propositions des conseils visés à l'article 10 ci-dessus sont transmises par leur président au directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Ces propositions doivent être accompagnées du registre des observations.

Article 18 : Afin de délibérer sur le projet de plan d'aménagement, les conseils communaux et d'arrondissements concernés se réunissent, en tant que de besoin en session extraordinaire, à la demande du wali de région, pour l'examen du projet comme seul point à l'ordre du jour. Lorsque le conseil siège en session ordinaire, le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour l'examen du projet de plan de manière prioritaire.

Article 19 : Les observations formulées au cours de l'enquête, y compris les propositions formulées par la ou les administrations compétentes et par le ou les conseils communaux et d'arrondissements concernés, sont étudiées par l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Section III. - De l'approbation du plan

Article 20 : Après accomplissement des formalités prescrites aux articles 9 à 19 inclus ci-dessus, le plan d'aménagement est approuvé par décret publié au " Bulletin officiel ".

Article 21 : Toute modification du plan d'aménagement est effectuée dans les formes et conditions prévues pour son établissement et son approbation.

Chapitre III : Des effets du plan d'aménagement

Article 22 : A compter de la date de publication au " Bulletin officiel " du décret portant approbation du plan d'aménagement, les dispositions de ce dernier l'emportent, en cas de divergence, sur celles des documents d'urbanisme et sur celles, le cas échéant, de tout autre plan sectoriel, notamment celles du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau, applicables à l'intérieur de la zone couverte par le plan d'aménagement.

En outre, tout document d'urbanisme ou plan sectoriel établi ultérieurement, devra respecter les dispositions du plan d'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 23 : A compter de la date de publication au " Bulletin officiel " du décret portant approbation du plan d'aménagement, tout projet de construction, de lotissement, de groupes d'habitations ou de morcellement ne peut être autorisé que s'il est compatible avec les dispositions dudit plan.

Article 24 : Le décret approuvant le plan d'aménagement vaut déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone, notamment en vue de son urbanisation.

Article 25 : Les effets de la déclaration d'utilité publique cessent à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication au " Bulletin officiel " du décret approuvant le plan d'aménagement et toute expropriation poursuivant le même objet ne peut intervenir dans les zones réservées aux opérations visées à l'article 24 ci-dessus qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque les propriétaires reprennent la disposition de leurs terrains à la cessation des effets de la déclaration d'utilité publique, l'utilisation desdits terrains doit alors être conforme à l'affectation de la zone dans laquelle ils sont situés.

Chapitre IV : De la mise en oeuvre du plan d'aménagement

Article 26 : L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg prend toutes les mesures nécessaires pour la réalisation et le respect du plan d'aménagement.

Article 27 : Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue au premier article ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. l'indemnité due aux riverains de la voirie communale en vertu de l'article 37 de la loi n° 12-90 précitée est fixée conformément à la procédure spéciale d'expropriation prévue par la présente loi ;
2. il est interdit de procéder à l'intérieur des limites de la zone, à aucune construction sans qu'ait été obtenu un permis de construire. Le permis de construire ainsi que le permis d'habiter et le certificat de conformité prévus à l'article 55 de la loi n° 12-90 précitée, sont délivrés par le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ; ce dernier notifie immédiatement copie desdits documents au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;
3. le permis de construire est délivré lorsque la construction projetée est reconnue satisfaisante aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions du plan d'aménagement approuvé ;
4. le permis de construire est périmé si les travaux relatifs aux fondations de l'ouvrage prévus au plan autorisé n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à compter de la date de la délivrance du permis et si la construction n'est pas achevée dans un délai de trois ans ;
5. à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus, le recours à un architecte exerçant à titre libéral et à des ingénieurs spécialisés est

- obligatoire pour l'ensemble des missions prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 12-90 précitée quelle que soit la superficie des constructions ;
6. le directeur de l'agence peut autoriser un changement d'affectation de toute construction qui a donné lieu à la délivrance du permis de construire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité, après s'être assuré que ledit changement est conforme avec la vocation du secteur concerné et avec la conception de la construction et qu'il ne peut être cause de nuisance ni à l'égard des habitants ni des usagers des constructions avoisinantes ;
 7. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 12-90 précitée et à celles des règlements de construction ou d'urbanisme, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement définie à l'article premier ci-dessus sont constatées par :
 - les officiers de police judiciaire ;
 - les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 49 ci-dessous ;
 8. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au directeur de l'agence, au wali de région, au président du ou des conseils communaux et d'arrondissement concernés et au contrevenant.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'agence sont transmis par le directeur de ladite agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant.

Dès réception du procès-verbal, et lorsque les travaux de construction sont en cours, le directeur de l'agence notifie au contrevenant l'ordre d'arrêter immédiatement le chantier ;
 9. pour l'application de l'article 66 de la loi n° 12-90 précitée, la plainte visée audit article 66, est déposée par le directeur de l'agence ou par le wali de région auprès du procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants ;
 10. pour l'application de l'article 67 de la loi n° 12-90 précitée :
 - les mesures qui s'imposent pour faire cesser l'infraction sont ordonnées au contrevenant par le directeur de l'agence ;
 - l'information prévue au dernier alinéa dudit article 67 est effectuée par le directeur de l'agence ;
 11. pour l'application de l'article 68 de la loi n° 12-90 précitée, la destruction totale ou partielle des constructions irrégulières est ordonnée par le wali de région, sur demande du directeur de l'agence ou d'office.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 18 à 36 inclus, 38 (alinéas 1 et 2), 41, 43 (alinéa 1), 45, 46, 48, 49, 54, 55 (alinéa 3), 58 (alinéa 2) et 63 à 65 inclus de la loi précitée n° 12-90 ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

Article 28 : Sous réserve du respect des règlements généraux de construction visés à l'article 59 de la loi n° 12-90 précitée, l'Agence d'aménagement de la vallée du Bou Regreg établit un règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement. Ce règlement fixe notamment, les règles de sécurité que doivent respecter les constructions ainsi que les conditions auxquelles elles doivent satisfaire dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de l'esthétique et de la commodité publique, et plus particulièrement :

- les normes de stabilité et de solidité de la construction ;
- la superficie, le volume ou les dimensions des locaux ;
- les conditions d'aération des locaux et, particulièrement, les dimensions et dispositifs intéressant l'hygiène et la salubrité ;
- les droits de voirie dont peuvent bénéficier les riverains de la voirie publique ;
- les matériaux et procédés de construction interdits d'une manière permanente ;
- les mesures destinées à prévenir l'incendie ;
- les modes d'assainissement ainsi que les modes d'alimentation en eau potable ;
- les obligations d'entretien des propriétés foncières et des constructions.

Article 29 : Le règlement de construction visé à l'article 28 ci-dessus est approuvé par décret et publié au " Bulletin officiel ".

Article 30 : A compter de la date d'effet du décret qui l'approuve, seules les dispositions du règlement de construction prévu à l'article 28 ci-dessus, l'emportent en cas de divergence sur celles des règlements communaux de construction visés à l'article 61 de la loi n° 12-90 précitée, applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement et sur celles des règlements communaux de construction qui peuvent être établis ultérieurement.

Article 31 : La loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements est applicable à l'intérieur des limites de la zone visée à l'article premier ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes :

1. la demande d'autorisation de lotir est déposée au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. l'autorisation de lotir prévue à l'article 2 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg. Elle est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions du plan d'aménagement. Le directeur de l'agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;

3. les projets de lotissements visés à l'article 21 de la loi n° 25-90 précitée peuvent être autorisés directement par le directeur de l'agence ;
4. le procès-verbal de réception provisoire des travaux, le constat de défaut de conformité et le certificat de réception définitive, prévus aux articles 24, 26 et 29 de la loi n° 25-90 précitée, sont dressés et délivrés, selon le cas, par le directeur de l'agence. A cet effet, la commission visée audit article 24 est présidée par le directeur de l'agence ;
5. les attestations et la sommation prévues aux articles 35, 40, 41, 42 et 61 de la loi n° 25-90 précitée sont délivrées ou adressées par le directeur de l'agence ;
6. le règlement de copropriété visé à l'article 45 de la loi n° 25-90 précitée est également déposé au siège de l'agence ;
7. les documents prévus à l'article 46 de la loi n° 25-90 précitée doivent également être mis à la disposition du public au siège de l'agence ;
8. l'autorisation de création de groupe d'habitations est délivrée par le directeur de l'agence ; ce dernier notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;
9. l'autorisation de morcellement prévue à l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée est délivrée par le directeur de l'agence, après avis de la conservation foncière du ressort. Le directeur de l'agence notifie immédiatement copie de ladite autorisation au président du ou des conseils communaux et d'arrondissements concernés ;
10. les infractions aux dispositions de la présente loi et de la loi n° 25-90 précitée, à l'intérieur des limites de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, sont constatées par :
 - les officiers de police judiciaire ;
 - les agents assermentés de l'agence, visés à l'article 49 ci-dessous ;
11. l'officier de police judiciaire ayant constaté une des infractions précitées en établit procès-verbal qu'il transmet dans les plus brefs délais au procureur du Roi, au directeur de l'agence, au wali de région, au président du ou des conseils communaux et d'arrondissement concernés et au contrevenant ;
Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés de l'agence sont transmis par le directeur de ladite agence aux autorités citées ci-dessus ainsi qu'au contrevenant ;
12. les travaux d'équipement ou de construction, visés à l'article 71 de la loi n° 25-90 précitée, doivent être interrompus sur l'ordre du wali de région, à la demande du directeur de l'agence ou d'office ;
13. les travaux, ordonnés par le wali de région, prévus au 2e alinéa de l'article 71 précité sont effectués aux frais du contrevenant par le wali de région ou le directeur de l'agence passé le délai imparti audit contrevenant.

Les dispositions des articles 3, 6 (alinéa 1), 8, 9, 11, 59 et 66 de la loi n° 25-90 précitée ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement.

Titre II : de la procédure spéciale d'expropriation

Article 32 :L'expropriation des immeubles et des droits réels immobiliers compris à l'intérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus et nécessaires à son aménagement en vue de son urbanisation conformément aux dispositions du plan d'aménagement régulièrement approuvé, ne peut être poursuivie que selon la procédure spéciale prévue par le présent titre.

Article 33 :Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont applicables sous réserve des dispositions particulières du présent titre et des dérogations qu'il apporte aux articles 5, 7, 9, 10 et 11, 15 à 18 inclus, 20, 22, 23, 26 et 42 de la loi n° 7-81 précitée.

Chapitre premier : De la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité

Article 34 :L'utilité publique des opérations nécessaires à l'aménagement de la zone prévue à l'article premier ci-dessus est déclarée par le décret approuvant le plan d'aménagement.

Article 35 : Les dispositions de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire sont applicables à l'intérieur de l'ensemble de la zone prévue à l'article premier ci-dessus sous réserve des dispositions suivantes :

1. outre les mesures de publicité visées à l'article 8 de la loi n° 7-81 précitée, le décret prévu à l'article 20 ci-dessus doit faire également l'objet d'un affichage intégral au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. les formalités auxquelles sont soumis les actes visés respectivement aux articles 9 et 10 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prescrites à l'article 12 de ladite loi et aux articles 11 à 16 inclus ci-dessus ;
3. l'acte administratif visé à l'article 7 de la loi n° 7-81 précitée est pris par le wali de région. Cet acte peut intervenir durant toute la période de la déclaration d'utilité publique, il fait l'objet des mêmes mesures de publicité et de notification que celles prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
4. la période prévue à l'article 15 de la loi n° 7-81 précitée est de 10 ans ;
5. la période et le délai visés respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° 7-81 précitée, s'étendent jusqu'à la fin de la période visée au paragraphe précédent ;
6. les formalités visées au 1er alinéa de l'article 18 de la loi n° 7-81 précitée sont celles prévues à l'article 12 de ladite loi, aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

7. les certificats visés à l'article 18 (alinéa 4) de la loi n° 7-81 précitée sont ceux prévus à l'article 12 de ladite loi et à l'article 14 ci-dessus ;
8. l'indemnité d'expropriation visée à l'article 20 de la loi n° 7-81 précitée et le prix fixé par la commission prévue à l'article 42 de ladite loi, ne doivent en aucun cas dépasser la valeur vénale de l'immeuble ou des droits réels immobiliers à la date de la publication au " Bulletin officiel " de la présente loi ;
9. l'enquête visée aux articles 22 et 26 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée est celle prévue à l'article 11 ci-dessus;
10. le délai visé à l'article 23 (alinéa 1) de la loi n° 7-81 précitée est celui d'un mois prévu à l'article 11 ci-dessus;
11. la publicité visée à l'article 26 (alinéa 1) est celle prévue aux articles 11 à 16 inclus de la présente loi et aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 36 : Les actes visés aux articles ci-dessus et à l'article 30 (alinéa 2) de la loi n° 7-81 précitée, font également l'objet d'un affichage intégral au siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Titre III : Des organes d'aménagement, de promotion et de commercialisation
Chapitre premier : De l'agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg

Article 37 : Il est créé, sous la dénomination " Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 38 : Dans les limites de la zone d'aménagement, l'agence est chargée :

1. d'élaborer l'ensemble des études ou plans généraux techniques, économiques et financiers se rapportant à l'aménagement de la vallée du Bou Regreg ;
2. d'établir le projet de plan d'aménagement spécial et le faire approuver par les autorités compétentes conformément aux dispositions de la présente loi ;

3. de contribuer à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement de la vallée du Bou Regreg en concours avec les financements budgétaires ;
4. de réaliser, les travaux nécessaires à l'urbanisation de la zone prévue à l'article premier ci-dessus ;
5. d'accorder, conformément aux dispositions de la présente loi, les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations, les permis de construire et d'habiter et les certificats de conformité ;
6. de veiller, dans la zone visée à l'article premier ci-dessus, au respect des lois et règlements en matière d'urbanisme et d'y contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou les permis de construire accordés ;
7. de collecter et diffuser toutes informations relatives au développement de la vallée du Bou Regreg et promouvoir les zones d'habitat, la zone, commerciale et les installations de loisirs à l'intérieur des limites, de la zone.

Pour l'accomplissement de ses missions dans les limites de la zone d'aménagement, l'agence peut acquérir les terrains qui lui sont nécessaires par voie d'acquisition à l'amiable ou d'expropriation.

L'agence peut être chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales concernées, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre des infrastructures et ouvrages publics à l'intérieur de la zone visée au premier alinéa, ci-dessus.

Article 39 :L'agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur.

Article 40 : Le conseil d'administration comprend, outre des représentants de l'administration :

- le président du conseil de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaer ;
- le président du conseil préfectoral de Rabat ;
- le président du conseil préfectoral de Salé ;
- le président du conseil communal de Rabat ;
- le président du conseil communal de Salé ;
- les présidents des conseils des communes rurales comprises dans le ressort de l'agence ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Rabat-Salé ;
- le président de la chambre d'artisanat de Rabat ;
- le président de la chambre d'artisanat de Salé ;

- le directeur de l'Agence urbaine de Rabat-Salé ;
- le directeur de l'Agence du bassin hydraulique du Bou Regreg et de la Chaouïa.

Article 41 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- a) arrête le programme des opérations techniques et financières de l'agence ;
- b) arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'agence et le régime des amortissements ;
- c) arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- d) décide de la création de la société de promotion et de commercialisation visée à l'article 50 ci-dessous ;
- e) décide de la prise de participations dans la société précitée ainsi que la cession ou l'extension des participations financières ;
- f) fixe le statut du personnel ;
- g) élabore l'organigramme de l'agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- h) élabore le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- i) arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts.

Le conseil peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 42 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Article 43 : Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité, dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 44 : Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier.

Il gère l'agence et agit en son nom, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, assure, la gestion de l'ensemble des services et, coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'agence conformément au statut de son personnel.

Il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'agence. Il la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers, fait tous actes conservatoires.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 45 :Le budget de l'agence comprend :

a) en recettes :

1. une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
2. le produit des rémunérations pour services rendus ;
3. les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
4. les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
5. les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
6. le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
7. les dons, legs et produits divers ;
8. toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) en dépenses :

1. les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
2. le remboursement des avances et prêts ;
3. toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 46 : Sont transférés à l'agence à titre gratuit et en pleine propriété, les biens du domaine privé de l'Etat, situés dans la zone d'intervention de l'agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public.

De même, sont distraits d'office du domaine forestier et sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'agence, les terrains compris dans la zone et nécessaires à l'agence pour la réalisation des aménagements prévus à l'alinéa précédent.

Ces transferts ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe.

La liste des biens et terrains prévus au présent article est fixée par voie réglementaire.

Article 47 : Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

Le droit d'expropriation à l'intérieur de la zone d'aménagement prévue à l'article premier ci-dessus est exercé exclusivement par l'agence.

Lorsqu'il s'agit d'opérations d'expropriation à réaliser par d'autres personnes morales que l'agence, celles-ci en font la demande à l'agence qui agit en leur nom et exerce par délégation les droits de la puissance publique.

Dans ce cas, l'immeuble ou le droit réel immobilier objet de l'expropriation est inscrit au nom de la personne morale intéressée par l'expropriation qui supporte tous les frais y afférents.

Article 48 : Le personnel de l'agence est constitué par des :

- agents recrutés par ses soins conformément au statut du personnel ;
- fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 49 : Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 6 de l'article 38 ci-dessus, l'agence dispose d'un corps d'agents assermentés et dûment commissionnés à cet effet par le directeur.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre II : De la société de promotion et de commercialisation

Article 50 : L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg peut prendre, conformément à la législation en vigueur, des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignées.

Elle peut notamment initier la création d'une société ayant pour objet la promotion et la commercialisation des zones d'habitat, de la zone commerciale et des installations de loisir sises à l'intérieur de la zone d'aménagement, à laquelle elle fait apport des terrains relevant de son patrimoine.

Article 51 : Peuvent participer au capital de la société visée à l'article 50 ci-dessus les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques.

Les terrains relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la réalisation à l'intérieur du périmètre d'intervention de l'agence des zones d'habitat, de la zone commerciale et des installations de loisir, sont apportés par l'Etat au capital de la société.

Les communes concernées par la zone d'intervention de l'agence peuvent faire apport au capital de la société des biens du domaine privé leur appartenant compris dans ladite zone.

Les biens du domaine public communal qui, en vertu du plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg, ne relèvent plus de ce domaine sont déclassés d'office et sans formalité spéciale. Il peut en être également fait apport par les communes concernées au capital de la société.

Les propriétaires des terrains compris dans la zone visée à l'article premier de la présente loi peuvent participer au capital de la société en faisant apport de leur terrain.

La valeur des terrains objet des apports prévus au présent article est la valeur vénale desdits terrains à la date de publication de la présente loi au " Bulletin officiel ".

Les apports effectués en application du présent article se traduisent, après leur immatriculation au nom de la société, par des parts correspondant à la participation initiale de chacun et devant servir de base à la répartition du produit de l'opération.

Article 52 : Tous les apports en nature effectués par les personnes morales de droit public ou privé et les personnes physiques font l'objet de la procédure de description et d'évaluation conformément à l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Article 53 : Les terrains appartenant à la société précitée sont confiés par elle à l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, dans le cadre d'une convention, à l'effet de les aménager en vue de leur urbanisation conformément au paragraphe 4 de l'article 38 ci-dessus.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le premier minist :Driss Jettou.



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5373 du 25 chaoual 1426 (28 novembre 2005).

Décret n° 2-05-1514 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) pris pour l'application de la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg. (Bulletin Officiel n° 5374 du Jeudi 1 Décembre 2005)

Le premier ministre,

Vu la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), notamment ses articles 1, 37, 38 et 40 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Vu le décret n° 2-82-382 du 2 rejeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

Décrète :

Article premier : La tutelle de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est assurée par le ministre de l'intérieur.

Le siège de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est fixé à Rabat.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 40 de la loi n° 16-04 précitée, les représentants de l'administration suivants :

- le ministre de l'intérieur ;
- le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement ;
- le ministre des finances et de la privatisation ;
- le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes ;
- le ministre de la culture ;
- le ministre de l'équipement et du transport ;
- le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale ;
- le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie ;

- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions dudit conseil, toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont il juge la participation utile.

Article 3 : Pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée n° 16-04, le projet de plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est soumis par le directeur de l'agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg à l'avis des départements chargés de l'intérieur, de l'aménagement du territoire, de l'eau, de l'environnement, de l'équipement et du tourisme.

Article 4 : Pour l'application de l'article 20 de la loi précitée n° 16-04, le plan d'aménagement spécial de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Pour l'application de l'article 56 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, le directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg est tenu d'informer les services compétents en matière de télécommunications de la date de la déclaration d'achèvement des travaux de construction.

Article 6 : Pour l'application de l'article 29 de la loi précitée n° 16-04, le règlement de construction applicable à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg est approuvé par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du décret susvisé n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), la commission visée au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 31 de la loi précitée n° 16-04 se compose, sous la présidence du directeur de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bou Regreg, des représentants :

- de l'autorité administrative locale ;
- de l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité ;

- du ministère chargé de l'équipement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement riverain du domaine public maritime ou des voies de communication routières autres que communale.

Article 8 : Les dispositions des articles 20, 21 et 22 du décret précité n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), ne sont pas applicables à l'intérieur de la zone d'aménagement de la vallée du Bou Regreg.

Article 9 :Par dérogation aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983), les actes administratifs prévus par les articles 51 et 52 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, sont pris par le wali de la région.

Article 10 :Par dérogation aux dispositions des articles 1, 2 et 8 du décret précité n° 2-82-382 du 2 rejev 1403 (16 avril 1983), l'acte rectificatif visé à l'article 43 de la loi précitée n° 7-81 est pris selon qu'il concerne un acte déclaratif d'utilité publique ou un acte de cessibilité, dans les formes prévues respectivement aux articles 34 et 35 (paragraphe 3) de la loi précitée n° 16-04.

Article 11 :Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'équipement et du transport, le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

El Mostafa Sahel.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement,

Mohamed El Yazghi

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre de l'équipement et du transport,

Karim Ghellab.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,

Adil Douiri.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de

l'urbanisme,

Ahmed Toufiq Hjira.

Décret n° 2-07-1035 du 9 chaabane 1428 (23 août 2007) autorisant l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg à créer une filiale dénommée " Bouregreg Marina ". (Bulletin Officiel n° 5558 du Jeudi 6 Septembre 2007)
Le premier ministre,

Exposé des motifs

L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société anonyme dénommée " Bouregreg Marina ", avec un capital social de 20 millions de dirhams.

La loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg, prévoit dans son article 50 la création d'une société de promotion et de commercialisation, filiale de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg. Dans ce cadre, l'Agence envisage la création de la société " Bouregreg Marina " qui sera en charge de la gestion et de l'exploitation de la zone de plaisance incluant une marina sur la berge de Salé et les quais de Rabat. Cette zone fait partie d'un ensemble de produits touristiques, immobiliers et de loisirs, objet de la séquence 1 intitulée Bab AI Bahr du projet d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bouregreg qui en compte cinq autres séquences à savoir : 1-AI Saha AI Kabira-Amwaj-2-Kasbat Abi Rakrak 3-Sahrij El Oued 4-AI Menzeh AI kabir 5-Bouhairat As Souhoul.

La construction d'un port de plaisance pour réhabiliter l'identité maritime du site Bouregreg traduit cette montée en puissance des aménagements portuaires liés à la plaisance en tant que facteur de réussite dans la construction et la promotion de différentes destinations balnéaires. En effet, le Maroc a, dans le cadre d'une politique touristique volontariste (plan Azur), décidé de promouvoir l'activité liée au tourisme nautique. Ainsi, s'est vu naître, une marina fluviale, déployée sur une surface de 8 ha et pouvant accueillir 350 anneaux pour des bateaux de plaisance. Elle accueillera, également des lieux de promenade et de restauration et constituera un pôle d'attraction et d'animation pour toute l'agglomération.

Le montant prévisionnel des investissements est de l'ordre de 70 millions de dirhams.

Le conseil d'administration de l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg qui s'est tenue le 27 décembre 2006, a approuvé cette opération de création de filiale et ce, en application des dispositions de la loi n° 16-04 susvisée, notamment ses articles 41 et 50.

Les recettes prévisionnelles de la marina ont été calculées en prenant en compte les recettes de location des places d'amarrage et les recettes annexes (manutention, grutage, carénage,). Ainsi, le plan d'affaires 2007-2023 de la société " Bouregreg Marina " prévoit un chiffre d'affaires hors taxes et un résultat net allant, respectivement, de 5 millions de dirhams et -3 millions de dirhams en 2007 à 16 millions de dirhams et 3 millions de dirhams en 2023. Le TRI est estimé à 8%.

A travers ce projet de création d'une filiale dédiée à la gestion et l'exploitation de la zone de plaisance, l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg serait en mesure de se positionner comme garant de la pérennité des aménagements réalisés tout en préservant la mise en place de standards de qualité et de services que requiert son statut de développeur aménageur du projet Bouregreg. Par ailleurs, La marina participera à l'amélioration de l'image de la ville par l'animation touristique et urbaine et constituera un lieu important de polarisation commerciale ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Décrète :

Article premier :L'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg est autorisée créer une société filiale dénommée " Bouregreg Marina " dotée d'un capital social de 20 millions de dirhams.

Article 2 :Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1428 (23 août 2007).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 Juin 2002). (B.O du 15 août 2002)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques
Chapitre Premier : Dispositions générales

Article Premier : Est considéré comme établissement touristique, tout établissement à caractère commercial, qui reçoit une clientèle de passage ou de séjour et lui fournit, en totalité ou en partie, des prestations d'hébergement, de restauration, de boisson et d'animation.

L'établissement touristique peut être, selon son implantation, complété par une ou plusieurs installations offrant des services de cures, de repos, de soins, de sport ou de congrès.

Article 2 : (Complété par l'article 26 de la loi n° 01-07 promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 23 mai 2008 - 17 jourmada I 1429 ; B.O. 5640 du 19 juin 2008). On entend par établissement touristique au sens de la présente loi, les établissements répondant aux définitions suivantes :

1 - Hôtel : l'hôtel est un établissement qui offre obligatoirement en location des chambres et/ou des suites équipées, à une clientèle de passage ou de séjour.

L'hôtel assure également, pour certaines catégories, un service de restauration.

2 - Motel : le motel est un établissement situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie, qui loue à une clientèle constituée principalement d'usagers de la route, des unités d'hébergement isolées sous forme de pavillons, ou groupées en ensembles de plain-pied, indépendantes et dotées chacune d'une installation sanitaire complète.

Un garage ou des abris de voitures doivent se trouver à proximité immédiate des chambres offertes à la clientèle.

Le motel doit offrir un service de restauration de type " snack-bar " ou " self service ".

3. Résidence hôtelière : la résidence hôtelière est un établissement d'hébergement à vocation touristique, qui offre en location des unités de logement meublées et dotées d'une cuisine. La résidence hôtelière peut être conçue sous forme d'unités de logement individualisées ou groupées en ensembles ou en

immeubles, disposant chacune des installations et services communs d'animation, de loisir et accessoirement de restauration. La résidence hôtelière doit avoir une gestion commune et les constructions doivent former un ensemble homogène.

- 3 bis. Résidence immobilière de promotion touristique : la résidence immobilière de promotion touristique est une résidence dont les unités de logement appartiennent à un ou plusieurs copropriétaires et dont un pourcentage minimal d'unités de logement, fixé par voie réglementaire, qui ne peut être inférieur à 70%, est géré par une société de gestion qui assure l'homogénéité de la résidence et la permanence de son exploitation, conformément à la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique.
4. Hôtel Club : l'hôtel club est un établissement d'hébergement et de loisirs qui offre, selon la formule du forfait, à une clientèle constituée essentiellement de touristes et de vacanciers, des unités isolées ou groupées en ensembles et assure des services de restauration et d'animation adaptés à ce type d'hébergement et de clientèle.
- 5 - Auberge : l'auberge est un établissement d'hébergement et de restauration de taille réduite, situé hors des agglomérations urbaines, dans un cadre naturel. Elle doit offrir à sa clientèle des repas à la carte et au menu.
6. Maison d'hôtes : la maison d'hôtes est un établissement édifié sous forme d'une ancienne demeure, d'un riad, d'un ancien palais, d'une kasbah ou d'une villa, situé soit au sein de la médina ou à l'extérieur de la médina.
La maison d'hôte offre en location des chambres et/ou suites équipées. Elle peut également offrir des prestations de restauration et des services d'animation et de distraction adaptés à ce type d'hébergement.
- 7 - Pension : la pension est un établissement d'hébergement et accessoirement de restauration, destiné à une clientèle de séjour ou de passage.
L'exploitation d'une pension revêt un caractère familial et permanent.
- 8 - Camping-caravaning : le camping-caravaning est un établissement situé sur un terrain équipé, clôturé et gardé, qui offre en location des emplacements à même de recevoir des campeurs munis des équipements nécessaires à leur séjour.
Il peut également offrir des emplacements équipés de matériels d'hébergement fixes ou roulants.
Il doit comporter des services sanitaires (douches, toilettes, buanderie...) et de restauration collective.
- 9 - Restauration touristique : le restaurant touristique est un établissement qui assure un service de vente de repas et de boissons. Il peut également offrir un service d'animation.
- 10 - Relais : le relais est un établissement de taille moyenne situé hors des agglomérations urbaines, sur un itinéraire touristique, offrant des services d'hébergement et de restauration et une station service avec accessoirement un petit atelier mécanique.

11 - Gîte : le gîte est un établissement de capacité d'hébergement réduite, situé en zone rurale sur des itinéraires de randonnées ou à proximité de sites touristiques, pouvant offrir un service de restauration.

Le gîte peut être aménagé à l'intérieur d'une demeure privée ou construit en annexe de celle-ci, dans le respect de l'aspect architectural de la région.

Le gîte revêt le caractère d'une exploitation familiale.

Le gîte est dit " refuge " lorsqu'il est situé en haute montagne ou à proximité de stations de ski.

12 - " Centre et palais des congrès " : le centre des congrès est un établissement aménagé principalement pour recevoir et servir des congressistes. Il doit comporter les équipements nécessaires pour offrir toutes les prestations techniques exigées pour l'organisation et le déroulement des conférences et congrès nationaux ou internationaux.

Le centre est dit palais de congrès lorsqu'il offre des services de restauration et comporte des locaux d'hébergement, d'animation ainsi qu'un centre d'affaires (business center), un centre commercial et des aires d'exposition.

Les établissements touristiques visés au présent article, à l'exception du restaurant touristique, doivent comprendre des services d'hébergement, de réception et d'administration dotés des équipements nécessaires.

Le bivouac est un moyen d'hébergement assimilé à un établissement touristique, régi par les dispositions du chapitre VI de la présente loi.

On entend par bivouac au sens de la présente loi tout campement destiné à recevoir de manière temporaire des touristes et qui est :

- soit établi provisoirement dans une étape de randonnée itinérante en montagne, dans le désert ou dans tout site rural présentant un intérêt touristique ;

- soit installé dans des sites réservés à cet effet, en dehors des agglomérations, à distance respectable de tous les points d'eau, puits, rivières ou lacs.

Chapitre II : Du classement des établissements touristiques

Article 3 : Tout établissement touristique doit faire l'objet d'un classement dont les modalités et les normes sont fixées par voie réglementaire, en fonction de la destination de l'établissement concerné.

Le classement comporte deux phases successives et complémentaires : le classement technique provisoire et le classement d'exploitation.

Seuls les établissements classés conformément aux dispositions de la présente loi peuvent faire usage des dénominations visées à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Article 4 : Tout projet de construction, de transformation ou d'extension d'un établissement touristique doit faire l'objet d'un classement technique provisoire, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 5 : Le classement technique provisoire est prononcé en fonction des normes minimales dimensionnelles et fonctionnelles fixées par voie réglementaire.

Il n'a d'effet que jusqu'au classement d'exploitation prévu à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Tant que l'établissement touristique n'a pas fait l'objet du classement d'exploitation visé à l'article 3 ci-dessus, il ne peut en aucun cas être exploité sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement technique provisoire.

Article 7 : Toute transformation ou extension apportée, en cours de réalisation, à un établissement touristique faisant l'objet d'un classement technique provisoire, doit être portée à la connaissance de l'autorité chargée du classement, qui décide, selon la nature des transformations apportées à l'établissement, de maintenir le classement qui lui a été attribué ou de le modifier.

Article 8 : Tout établissement touristique répondant à l'une des définitions prévues à l'article 2 ci-dessus fait l'objet, dès le début de son exploitation, d'un classement dit d'exploitation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Ce classement est prononcé en fonction des normes minimales dimensionnelles, fonctionnelles et d'exploitation fixées par voie réglementaire.

A cet effet, l'exploitant de l'établissement touristique concerné doit informer l'autorité chargée du classement de l'ouverture dudit établissement deux mois avant la date de sa mise en exploitation.

Le classement d'exploitation doit être prononcé dans les deux mois qui suivent la date de la mise en exploitation de l'établissement visée à l'alinéa précédent.

Article 9 : Aucun établissement touristique ne peut être exploité dans une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors de son classement d'exploitation.

Article 10 : Lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifient un changement de classement, l'autorité chargée du classement peut modifier le classement attribué audit établissement en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

Elle peut également décider la radiation de l'établissement concerné du classement s'il est constaté que ses caractéristiques ne répondent plus aux normes de classement de la plus basse catégorie de son genre.

Article 11 : Le classement technique provisoire ou d'exploitation ne dispense pas l'exploitant de l'établissement touristique des procédures en vigueur pour l'obtention des autres autorisations et licences requises.

Article 12 : Les visites ayant pour objet le classement ne dispensent pas l'établissement de tout autre contrôle prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le classement d'exploitation attribué à un établissement touristique s'impose aux éditeurs de guides, de brochures ou d'annuaires de tourisme et à tout organisme de publicité. Ces documents ne doivent contenir aucune indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement de l'établissement touristique concerné.

Chapitre III : De l'exploitation des établissements touristiques

Article 14 : Tout établissement touristique doit être exploité, en permanence, toute l'année.

Toutefois, en cas de besoin et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la législation du travail, l'exploitation d'un établissement touristique peut être saisonnière.

Article 15 : Les exploitants des établissements touristiques doivent faire usage sur tous leurs imprimés et correspondances des dénominations et des catégories indiquées dans la décision de classement d'exploitation de leurs établissements.

Article 16 : Tout établissement touristique est ouvert au public. Son accès n'est soumis à aucune restriction autres que celles prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 17 : Tout établissement touristique doit avoir un directeur dont les critères de formation, de compétence professionnelle ou d'expérience sont fixés par voie réglementaire, selon la destination de l'établissement concerné.

Lorsque c'est l'exploitant qui assure les fonctions de directeur, il doit répondre aux critères fixés par voie réglementaire.

Article 18 : Lorsque les fonctions de directeur ne sont pas assurées par l'exploitant de l'établissement touristique, les autorités désignées par voie réglementaire doivent être informées de toute vacance du poste de directeur de l'établissement dans la semaine qui suit la cessation des fonctions par le directeur.

L'exploitant de l'établissement touristique doit engager un directeur dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date de départ du directeur sortant.

Article 19 : Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile.

Une copie du contrat d'assurance doit être adressée à l'administration dans le mois qui suit la date de sa conclusion. Il en est de même à l'occasion de chaque renouvellement ou modification dudit contrat.

Article 20 : Tout exploitant d'un établissement touristique est tenu de :

- * soumettre à l'avis des autorités désignées par voie réglementaire toute demande de fermeture ou de réouverture de l'établissement ;
- * respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de prix, d'hygiène, de travail et de sécurité ;
- * veiller constamment au parfait état de fonctionnement de toutes les installations de l'établissement ainsi qu'à la bonne tenue, à la moralité et à la qualification du personnel ;
- * appliquer une bonne gestion des réservations et, respecter tous les engagements pris en cas de réservation confirmée ;
- * assurer, à l'égard du client, la publicité des prix des prestations de services, notamment par leur affichage à la réception, dans chaque chambre et dans les salles de restaurants pour les établissements assurant ce service, dans deux langues au moins ;
- * délivrer à chaque client, une facture dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'établissement et comportant le détail des prestations fournies et des prix appliqués ;
- * apposer de façon apparente, à l'extérieur de l'établissement, un panneau distinctif, agréé par l'administration indiquant la dénomination et le classement de l'établissement délivré selon la nature de l'établissement, soit par la fédération nationale de l'industrie hôtelière, soit par la fédération nationale des restaurateurs ;

- * mettre à la disposition de la clientèle un livre de suggestions, numéroté et paraphé par l'administration ;
- * communiquer mensuellement à l'administration, un état des arrivées et des nuitées réalisées dans l'établissement pendant le mois précédent ;
- * respecter les règles d'usage et de déontologie admises par la profession.

Article 21 : Tout exploitant d'un établissement touristique doit fournir au client l'ensemble des prestations résultant du classement qui lui est attribué et dans la qualité correspondante.

Chapitre IV : Sanctions

Constatation des infractions

Article 22 : Sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale, toute infraction aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16, 18 (1er alinéa), 20 et 21 de la présente loi donne lieu aux sanctions administratives suivantes à l'encontre de l'exploitant de l'établissement :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Si, malgré l'avertissement ou le blâme, l'infraction perdure, il est procédé au déclassement de l'établissement dans la catégorie immédiatement inférieure.

Article 23 : (Rectif., page 554 du B.O. 1er avril 2004) Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 dirhams, tout exploitant d'un établissement touristique qui s'abstient de contracter une assurance contre les risques d'incendie, de vol des effets des clients et de responsabilité civile.

Article 24 : Est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams :

- toute personne qui exploite un établissement non classé conformément aux dispositions de la présente loi sous une des dénominations prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique sous une catégorie supérieure à celle qui lui a été attribuée lors du classement technique provisoire ou de classement d'exploitation ;
- toute personne responsable de l'exploitation d'un établissement touristique qui s'abstient d'engager un directeur dudit établissement ou qui ne procède pas au remplacement du directeur sortant dans le délai fixé à l'article 18 (2e alinéa) ci-dessus.

En cas de récidive d'une des infractions prévues au présent article, la juridiction saisie peut ordonner la fermeture totale de l'établissement ou partielle concernant le service incriminé de celui-ci, pour une période qui ne peut excéder six mois.

Dans le même cas, la juridiction saisie peut ordonner la publication de son jugement.

Est en état de récidive, toute personne qui dans l'année qui suit une condamnation irrévocablement prononcée pour l'une des infractions prévues au présent article, commet une infraction de qualification identique.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application de l'alinéa précédent, le gouverneur peut ordonner, à titre provisoire, pour une durée qui ne peut dépasser six mois, la fermeture totale ou partielle de l'établissement. La durée de cette fermeture s'impute, le cas échéant, sur celle prononcée par la juridiction saisie.

En tous les cas, la fermeture administrative en application de l'alinéa précédent n'a d'effet que jusqu'à la prononciation de la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Elle cesse également d'avoir effet en cas de classement sans suite de l'affaire ou d'ordonnance de non lieu.

Toutefois la fermeture temporaire comme mesure de sûreté ne peut être prononcée si l'établissement a fait préalablement l'objet d'une fermeture administrative.

Article 25 : Pendant la durée de la fermeture temporaire, l'exploitant doit continuer à assurer à son personnel les salaires, notamment ceux dont ledit personnel bénéficiait à la date de la fermeture de l'établissement et, d'une manière générale, respecter la législation en vigueur en matière de travail.

Article 26 : Est puni d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, tout éditeur de guide touristique, de brochure ou d'annuaire de tourisme, ou tout responsable d'un organisme de publicité qui édite, publie ou fait circuler tout document contenant une indication susceptible de créer une confusion sur la nature ou le classement des établissements touristiques.

Le tribunal ordonne la confiscation et la destruction des documents ci-dessus mentionnés ou de la partie incriminée desdits documents.

Article 27 : Sans préjudice des prérogatives des officiers de police judiciaire, les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des agents spécialement habilités à cet effet par l'administration.

Article 28 : Les propriétaires, exploitants ou directeurs des établissements touristiques sont tenus de faciliter la mission des agents de contrôle visés à l'article 27 ci-dessus, de leur permettre l'accès aux différents services de l'établissement et de mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 29 : L'opposition aux fonctions des agents de contrôle, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 30 : Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amendes prononcées en vertu de la présente loi.

Chapitre V : Représentation

Article 31 : Dans chacune des régions du Royaume, les établissements touristiques d'hébergement d'une part, et les restaurants touristiques d'autre part, sont tenus de se constituer en associations régionales regroupant, les unes les établissements touristiques d'hébergement, les autres les restaurants, régies par le dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces associations sont soumis à l'approbation de l'administration.

Il ne peut être créé plus de deux associations par région et par type d'établissements tel que visé au premier alinéa du présent article sauf en cas de révision de la division administrative en vigueur.

Article 32 : Les associations visées à l'article 31 ci-dessus se constituent en une fédération nationale de l'industrie hôtelière et une fédération nationale des restaurateurs, régies par les dispositions du dahir précité n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) et par les dispositions de la présente loi.

Les statuts de ces deux fédérations nationales sont soumis à l'approbation de l'administration.

Article 33 : Chacune des fédérations visées à l'article 32 ci-dessus a pour mission de :

- représenter la profession auprès de l'administration et de tout autre organisme en rapport avec le tourisme, ainsi qu'à toute manifestation à caractère touristique ;
- sauvegarder les traditions de probité et de moralité au sein de la profession et établir un code de l'honneur la réglementant, approuvé par la fédération en assemblée générale ;
- défendre les intérêts moraux de ses membres et ester en justice lorsque les intérêts légitimes de la profession sont menacés ou qu'un de ses membres est mis en cause ;
- assurer la gestion de ses biens et créer, organiser et gérer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes œuvres d'entraide, d'assistance, de mutualité ou de retraite en faveur de ses membres ;
- organiser des séminaires et des stages pour la formation continue de ses membres, dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'administration ;
- donner son avis sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux établissements touristiques et professionnels présentés par le gouvernement.

Chapitre VI : Dispositions relatives au bivouac

Article 34 : Les bivouacs doivent être exploités conformément aux conditions particulières fixées par voie réglementaire.

Toute installation de bivouac doit faire l'objet d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Tout exploitant d'un bivouac est tenu de contracter une assurance tel que prévu à l'article 19 ci-dessus.

Article 35 : Toute installation d'un bivouac sans l'autorisation prévue à l'article 34 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 24 de la présente loi.

Le défaut de l'assurance prévue à l'article 34 est passible des peines prévues à l'article 23 ci-dessus.

En cas de non-respect des conditions particulières d'exploitation des bivouacs, il est fait application des sanctions prévues à l'article 22 de la présente loi.

Chapitre VII : Dispositions transitoires

Article 36 : La présente loi prend effet à compter de la date de la publication des normes visées à l'article 3 ci-dessus au " Bulletin officiel ". Toutefois :

- les établissements touristiques non classés existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai maximum de 36 mois, à compter de la date de publication des normes visées à l'article 3 ci-dessus, pour se conformer auxdites normes ;
- les établissements touristiques classés existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de publication desdites normes pour se conformer aux dispositions du chapitre 3 de la présente loi.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).

Pour contreseing :

Le Premier ministre : Abderrahman Youssoufi.

Décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 Octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques.
(B O du 7 novembre 2002)

Vu la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002),

Article Premier : (Complété par le décret n° 2-08-681 du 28 mai 2009 - 3 jourmada II 1430 ; B.O. n° 5744 du 18 juin 2009). Les établissements touristiques définis à l'article 2 de la loi susvisée n° 61-00 sont classés dans les catégories suivantes :

1° Hôtels :

- Luxe ;
- 5 étoiles ;
- 4 étoiles ;
- 3 étoiles ;
- 2 étoiles ;
- 1 étoile.

2° Motels :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

3° Résidences touristiques :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie ;
- 3e catégorie.

3° bis résidences immobilières de promotion touristique :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie ;
- 3e catégorie.

4° Hôtels club :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie ;
- 3e catégorie.

5° Auberges :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

6° Maisons d'hôtes :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

7° Pensions :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

8° Camping-caravaning°:

- international°;
- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

9° Restaurants :

- luxe ;
- 3 fourchettes ;
- 2 fourchettes ;
- 1 fourchette.

10° Relais :

- catégorie unique.

11° Gîtes et refuges :

- 1re catégorie ;
- 2e catégorie.

12° Centres ou palais de congrès :

- luxe ;
- 1re catégorie.

Article 2 : Les normes de classement des établissements touristiques, visées aux articles 5 et 8 de la loi précitée n° 61-00, les critères de formation, de compétence professionnelle ou d'expérience auxquels doit répondre le directeur de l'établissement touristique, ainsi que les conditions particulières d'exploitation de bivouacs, sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Article 3 : En application de l'article 5 de la loi précitée n° 61-00, le classement technique provisoire est prononcé, avant ou en même temps que l'autorisation de construire, par le wali de la région, après avis d'un comité consultatif dit " comité technique de coordination des projets touristiques " composé comme suit :

- le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation du projet, président ;
- un représentant du wali, désigné par lui ;
- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le projet;
- le directeur de l'agence urbaine ou son représentant ou l'inspecteur de l'urbanisme lorsque la région ne dispose pas d'une agence urbaine ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le projet ;

- le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé le projet.

Ce comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Le comité se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins, autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Les avis du comité sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal du comité, dressé à la fin de chaque séance et signé par les membres présents du comité, est adressé au wali de la région pour décision. Le secrétariat du comité est assuré par la délégation du tourisme.

Article 4 : Le classement technique provisoire visé à l'article 3 ci-dessus, est prononcé dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier du projet, au centre régional d'investissements ou directement à la délégation du tourisme concernée.

Ce dossier comporte :

- une demande précisant l'identité du propriétaire ;
- une note descriptive du projet indiquant ses caractéristiques foncières, financières et commerciales ;
- un jeu de plans d'avant-projet.

Article 5 : En application de l'article 8 de la loi précitée n° 61-00, les demandes de classement d'exploitation sont adressées au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de lui contre récépissé, deux mois avant la date de la mise en exploitation de l'établissement.

Article 6 : Le classement d'exploitation des établissements touristiques est prononcé au niveau de chaque région par le wali de la région, après avis d'une commission dite " commission régionale de classement " composée comme suit :

- le délégué du tourisme compétent à raison du lieu de situation de l'établissement, président ;
- le chef de la division économique et sociale de la préfecture ou de la province du lieu de situation de l'établissement ;

- le chef du service d'hygiène ou, à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le directeur de l'école hôtelière relevant du département du tourisme, située dans la région où se trouve l'établissement ou, à défaut, un représentant de la direction de la formation et de la coopération au ministère chargé du tourisme ;
- le président de l'association régionale de l'industrie hôtelière dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le président de l'association régionale des agences de voyages dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement ;
- le président de l'association régionale des restaurateurs dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Cette commission se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Article 7 : La commission régionale de classement se réunit en présence des deux tiers de ses membres au moins. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents, celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal Constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé au wali de la région.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation du tourisme.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi précitée n° 61-00, le wali de la région peut, après avis de la commission régionale de classement et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique justifient un changement de catégorie, modifier le classement attribué à celui-ci en le rangeant soit dans une catégorie supérieure, soit dans une catégorie inférieure.

A cet effet, outre les inspections ayant pour objet leur classement initial, les établissements touristiques sont soumis, en cours d'exploitation, à des contrôles périodiques, effectués par la commission régionale de classement, tendant à s'assurer notamment de la conformité des bâtiments, des installations techniques et de la qualité des services aux normes correspondant à la catégorie de l'établissement.

Dans ce cas, la commission délibère conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Les procès-verbaux de ses délibérations sont adressés au Wali de la région, pour décision.

Toutefois, le wali peut, en cas d'urgence et lorsque les conditions d'exploitation d'un établissement touristique l'exigent, modifier, à titre temporaire et pour une durée ne pouvant être supérieure à soixante (60) jours, le classement attribué audit établissement.

Pendant cette période, l'avis de la commission régionale de classement doit être recueilli.

Article 9 : Les établissements touristiques doivent être tenus dans un état conforme aux prescriptions des règles d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

A cet effet, et indépendamment des visites effectuées sur les lieux conformément aux articles 6 et 8 du présent décret, les établissements touristiques font l'objet d'inspections périodiques tendant à s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité.

Ces inspections sont effectuées par le chef du service d'hygiène, ou à défaut, le médecin chef des services médicaux de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé l'établissement et le représentant de la protection civile relevant de ladite préfecture ou province.

Elles font l'objet de procès-verbaux dont les copies sont adressées au wali de la région et à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Article 10 : (Modifié par le décret n° 2-08-681 du 28 mai 2009 - 3 jourmada II 1430 ; B.O. n° 5744 du 18 juin 2009). Les décisions du wali de la région, prononcées en application des articles 3, 6 et 8 du présent décret, peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité gouvernementale chargée du tourisme qui se prononce après avis d'une commission consultative dite " Commission nationale de classement " composée comme suit :

- le directeur des entreprises et des activités touristiques au ministère chargé du tourisme, président ;

- le chef de la division des établissements touristiques au ministère chargé du tourisme, vice président chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- le directeur de la coordination des affaires économiques au ministère de l'intérieur ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière ou son représentant ;
- le président de la Fédération nationale des restaurateurs ou son représentant.

La commission peut faire appel, à titre consultatif, à des experts en matière de bâtiment et des installations techniques des établissements touristiques.

Elle peut éventuellement décider de se déplacer sur les lieux en vue d'un complément d'information.

Article 11 : La commission visée à l'article 10 ci-dessus se réunit en présence des deux tiers au moins de ses membres et se prononce dans un délai maximum d'un mois. Ses avis sont rendus à la majorité absolue des voix des membres présents celle du président étant, en cas de partage égal des voix, prépondérante.

Un procès-verbal constatant les travaux de la commission, établi à la fin de chaque séance et signé par les membres présents de la commission, est adressé pour décision, à l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des entreprises et des activités touristiques au ministère chargé du tourisme.

Article 12 : Les demandes d'autorisation de bivouacs sont adressés au délégué du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de lui contre récépissé. Elles doivent mentionner les informations nécessaires sur le bénéficiaire, l'itinéraire prévu, le lieu d'installation choisi, l'effectif des participants, la nature des équipements envisagés, la durée de séjour, et comporter en annexe l'engagement exprès de respecter les conditions particulières d'exploitation des bivouacs, visées à l'article 2 du présent décret.

Article 13 : (Modifié par le décret n° 2-08-681 du 28 mai 2009 - 3 jomada II 1430 ; B.O. n° 5744 du 18 juin 2009). En application de l'article 34 de la loi précitée n° 61-00, l'installation du bivouac est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée, au plus tard, dans la semaine qui suit la date du dépôt de la demande visée à l'article 12 ci-dessus, par le gouverneur concerné, après avis d'une commission qui se compose comme suit :

- le délégué du tourisme, président ;
- un représentant du wali ou du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de la protection civile relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des eaux et forêts relevant de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au niveau de la préfecture ou de la province dans le périmètre de laquelle est situé le bivouac.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Article 14 : En application des dispositions de l'article 18 de la loi précitée n° 61-00, toute vacance du poste de directeur d'un établissement touristique doit être portée à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme et du wali concernée, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit le départ du directeur.

Article 15 : On entend par " administration " au sens des articles 19, 20, 27, 31, 32 et 33 de la loi précitée n° 61-00, l'autorité gouvernementale chargée du tourisme.

Article 16 : Est abrogé le décret n° 2-81-471 du 21 rabii II 1402 (16 février 1982) instituant un classement des établissements touristiques tel que modifié et complété par le décret n° 2-02-186 du 20 hijra 1422 (5 mars 2002).

Article 17 : Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 Chaabane 1423 (9 Octobre 2002)

ABDERRAHMAN YOUSOUFI

Pour contreseing :

Le ministre de l'Intérieur

DRISS JETTOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances,

de la Privatisation et du Tourisme

FATHALLAH OUALALO

Décret n° 2-05-1601 du 13 kaada 1426 (15 décembre 2005) autorisant la création de la société "Idmaj Sakan " S.A. (Bulletin Officiel n° 5384 du Jeudi 5 Janvier 2006)

Le premier ministre,

Exposé des motifs :

Dans le cadre de mise en oeuvre du programme "Villes sans bidonvilles", un programme prioritaire situé dans la région du Grand Casablanca a été arrêté. Ce programme porte sur 34.500 unités de logement pour un coût global de 1,7 milliards DH et une contribution du Fonds de solidarité de l'habitat (FSH) de 870 millions DH. La convention y afférente a été signée devant Sa Majesté le Roi, dans le cadre de l'Initiative nationale de développement humain°;

Pour la mise en oeuvre de ce programme, il a été décidé la création d'une société d'aménagement destinée à impliquer davantage les collectivités locales et les autres partenaires concernés tout en maintenant l'expertise et le suivi par des opérateurs spécialisés.

La future société, dénommée " Idmaj Sakan " S.A. à Casablanca, est une société anonyme, à conseil d'administration, dotée d'un capital social de 20 millions DH dévolu par les actionnaires suivants :

Etat, à travers le FSH	7,0 MDH
Holding d'aménagement Al Omrane	2,9 MDH
Caisse de dépôt et de gestion	2,1 MDH
Banque centrale populaire	2,0 MDH
Crédit immobilier et hôtelier	2,0 MDH
Région du Grand Casablanca	2,0 MDH
Commune urbaine de Casablanca	1,0 MDH
Préfecture de Casablanca	1,0 MDH

Le plan d'affaires de la société " Idmaj Sakan " S.A. prévoit à l'horizon 2010, la réalisation d'un chiffre d'affaires de 746 millions DH et un résultat net bénéficiaire de 11 millions DH ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

Décète :

Article premier : Est autorisée la création de la société, dénommée "Idmaj Sakan" S.A. à Casablanca, avec un capital social de 20 MDH.

Article 2 : Le ministre des finances et de la privatisation est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1426 (15 décembre 2005).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Dahir du 25 moharrem 1336 (10 Novembre 1917) sur les associations syndicales de propriétaires urbains (B.O. 19 novembre 1917)

Objet Des Associations Syndicales Urbaines

Article Premier (Complété, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) : Dans les agglomérations urbaines, des associations syndicales peuvent se constituer, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue soit de la réalisation du plan public d'alignement et d'extension, soit du lotissement des propriétés, soit de l'aménagement et de l'entretien de voies privées avec leurs dépendances, notamment de trottoirs, caniveaux et égouts.

Des associations syndicales de propriétaires urbains peuvent être constituées d'office par l'Etat ou les municipalités, dans les zones réservées à la création d'un secteur d'habitat économique destiné soit à la construction d'immeubles, soit à la revente des lots à bâtir.

Mode De Constitution

Article 2 : La constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains est provoquée par le chef des services municipaux, de sa propre initiative ou après examen des demandes qui lui sont adressées à cet effet par tous propriétaires intéressés.

Le chef des services municipaux, après avis de la commission municipale, fait dresser un plan périmétral et établir un projet de statuts déterminant le but de l'association, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Ces deux documents sont déposés aux services municipaux, où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiches et envoyé en outre, par avertissement individuel, aux propriétaires apparents des terrains compris dans le périmètre de l'association.

La même lettre d'avertissement convoque lesdits propriétaires à une assemblée générale constitutive dont la date est fixée au minimum à 20 jours, à compter de l'envoi de la convocation. Ce délai est porté à 40 jours pour toute personne absente du Maroc pour quelque cause que ce soit, et cela nonobstant les dispositions du dahir du 4 septembre 1914 sur les prescriptions et péremptions.

Article 3 (1eralinéa modifié, D. 20 octobre 1937 - 14 chaabane 1356): L'assemblée générale est présidée par le chef des services municipaux, qui soumet au vote des membres présents ou de leurs mandataires le projet des statuts et, ensuite, s'il y a lieu, la nomination des membres de la commission syndicale prévue à l'article 6.

Les noms des votants sont consignés, avec les résultats du vote, dans un procès-verbal qui est signé par le chef des services municipaux et les membres présents, sans qu'il soit omis de mentionner l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer, celle des propriétaires qui ont envoyé leur adhésion par écrit et les noms des intéressés qui se sont abstenus. Le défaut de réponse ou l'abstention lors du vote sont considérés comme une adhésion. Les réponses envoyées par écrit restent annexées au procès-verbal.

Article 4 : L'adhésion de la majorité est nécessaire et suffisante pour la constitution de l'association, à condition que les adhérents représentent au moins la moitié de la surface des terrains nus ou bâtis compris dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Après le vote de l'assemblée générale, les propriétaires dissidents ont un délai de quinze jours pour présenter leurs observations au chef des services municipaux. Le dossier est ensuite transmis à notre grand vizir qui constitue, s'il y a lieu, l'association par arrêté et désigne en même temps, dans le cas prévu à l'article 10 ci-après, des agents techniques chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

Article 5 bis (Ajouté, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) : Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5, ne s'appliquent pas aux associations syndicales obligatoires créées en vue de la réalisation d'un secteur d'habitat économique. Celles-ci sont constituées à la diligence de l'Etat ou des municipalités, par décret.

Effets juridiques de la constitution de l'association

Article 6 : A dater du jour de la publication au Bulletin officiel de l'arrêté viziriel constituant l'association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le plan périmétral, et il ne peut être fait aux constructions existantes sur les mêmes terrains que les réparations confortatives autorisées par l'administration. Toutefois, en ce qui concerne les terrains sis en dehors des voies et places projetées, des autorisations spéciales de bâtir pourront être accordées après avis conforme de la commission syndicale.

D'autre part, l'administration ou l'association, selon le cas, est autorisée à entrer immédiatement en possession des terrains compris dans les emprises des voies et places projetées, à l'exception, sauf entente amiable, des terrains bâtis.

Article 7 : Les droits et obligations résultant pour les propriétaires, vrais ou apparents, de la constitution de l'association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains des propriétaires successifs.

Nomination D'une Commission Syndicale

Article 8 : (l'alinéa modifié, D. 20 octobre 1937 - 14 chaabane 1356) : L'association syndicale est représentée par une commission syndicale présidée par le chef des services municipaux, ou son délégué, et composée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive, parmi les propriétaires membres de l'association, dans les conditions fixées aux statuts. Les fonctions de membre de la commission syndicale sont gratuites.

Dans le cas où la commission syndicale verrait son fonctionnement entravé, le grand vizir pourra, à la requête du chef des services municipaux, autoriser la convocation des syndiqués en assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 2, en vue de désigner une autre commission syndicale dont les membres pourront être choisis en dehors de l'association.

Il désignera, en même temps, une commission provisoire dont les pouvoirs expireront le jour de l'élection de la nouvelle commission syndicale.

Article 8 bis (Ajouté, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) : L'association syndicale obligatoire constituée en vue de la réalisation d'un programme d'habitat économique est représentée par un comité syndical présidé par l'autorité locale et dont les membres désignés par cette autorité peuvent être choisis en dehors de l'association. La décision de nomination doit être notifiée à chacun des propriétaires.

Le comité syndical a les mêmes droits et notamment dispose des mêmes moyens financiers d'exécution que les assemblées générales et les commissions syndicales des associations volontaires.

Opérations De La Commission Syndicale

Article 9 : Pour atteindre le but que se propose l'association qu'elle représente, la commission syndicale opère de la manière suivante:

I - En matière de remaniements immobiliers : Elle a le pouvoir d'apporter aux limites des immeubles bâtis ou non bâtis, les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan d'alignement ou de lotissement et, en outre de mettre en commun, s'il y a lieu, tous les terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre, pour opérer d'office entre les propriétaires syndiqués, conformément aux indications dudit plan, la répartition des terrains bâtis situés en dehors des voies et places projetées, en tenant compte de la superficie de chaque immeuble, de son étendue en façade et des autres éléments qui en déterminent la valeur, notamment la vue, la forme, la situation et l'aptitude du sol à la construction.

Elle rachète, au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours dont il est parlé à l'article 14, tout ou partie des constructions entamées par le tracé des voies et places projetées, ainsi que les parcelles qui, à la suite du travail de redistribution, ne sont pas susceptibles de recevoir des constructions.

Elle impose le paiement d'une indemnité ou soulte en argent aux propriétaires qui se trouvent avantagés et notamment à ceux des immeubles bâtis sis en dehors des voies et places projetées, qui bénéficient du remaniement ou nouveau lotissement sans qu'il leur soit possible d'abandonner une surface de terrain représentant leur contribution

Elle indemnise, le cas échéant, les locataires des immeubles entamés par le tracé des voies et places projetées, si les locataires ont un bail ayant acquis date certaine antérieurement à l'affichage de l'avis informant le public du projet de constitution de l'association (article 2), ledit bail ne pouvant être renouvelé ou prorogé même par tacite reconduction postérieurement à la date dudit affichage.

II - En matière d'aménagement et entretien de voies privées avec leurs dépendances : La commission syndicale règle l'exécution des travaux prévus dans les statuts ; ces travaux sont préparés et dirigés par le chef des travaux municipaux.

Elle assure, sous la direction du délégué du chef des services municipaux, l'exécution des travaux d'entretien.

Elle opère la répartition des dépenses entre les syndiqués.

Article 10 : Les opérations prévues au paragraphe premier du précédent article sont préparées par les agents techniques dont il est parlé à l'article 5. Ces agents, sous la direction du chef des services municipaux, dressent le tableau des parcelles comprises dans le plan périmétral, avec leur évaluation, et établissent ensuite un projet de redistribution de ces parcelles, accompagné, s'il y a lieu, d'une liste des compensations en argent, contributions, soultes ou indemnités que ce projet comporte.

Ce travail, signé des agents techniques, est visé par le chef des services municipaux et déposé pendant une durée de quinze jours aux services municipaux où les intéressés sont avisés d'avoir à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le projet est soumis avec les observations présentées à l'approbation de la commission, qui peut y apporter les modifications qu'elle juge utiles et dont les membres signent, pour l'exécution, le projet défini.

Article 10 bis : (Ajouté, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) - Dans les secteurs dits " d'habitat économique" le comité syndical effectue toutes les opérations prévues à l'article 9 ci-dessus.

Le projet de redistribution établi par le comité syndical est déposé pendant une durée de quinze jours au siège de l'autorité municipale ou locale avec un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires intéressés.

L'avis de ce dépôt est publié par voie d'affiche et notifié, en outre, par avertissement à chaque intéressé.

Homologation de la décision de la commission syndicale.

Effets juridiques

Article 11 : (Deux premiers alinéas modifiés, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) : En matière de remaniements immobiliers, la décision de la commission syndicale ou du comité syndical est homologuée par décret. Toutefois cette homologation sera prononcée par dahir lorsque les opérations de l'association mettront en cause des biens habous.

A compter du jour de la publication du décret ou du dahir d'homologation, les droits réels de toute nature grevant les immeubles sont transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées en échange et sur les soultes et indemnités.

A partir de la même date, les interdictions de bâtir, édictées à l'article 6, sont levées en dehors des limites des voies et places projetées.

L'administration ou l'association, selon le cas, peut prendre possession après règlement ou consignation des indemnités comme il est prévu à l'article 12, des immeubles bâtis entamés par le tracé des voies et places indiquées sur le plan.

Ressources Et Moyens Financiers D'exécution

Article 12 : Pour réaliser ses opérations, la commission syndicale dispose des moyens financiers suivants :

1° Elle crée des taxes frappant les syndiqués et en prépare les rôles, qui sont visés par le chef des services municipaux. Ces taxes sont recouvrées, ainsi que toutes les sommes dues à l'association, par le receveur municipal, qui procède pour le compte de celle-ci comme en matière de taxes exceptionnelles.

Les créances de l'association sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles et prend rang immédiatement après celui qui garantit les créances municipales.

Lorsqu'un propriétaire emprunte pour se libérer des sommes que l'association a mises à sa charge, soit à titre de soulte, soit à titre de participation à des travaux de premier établissement, le prêteur se trouve subrogé aux droits de l'association.

2° Elle peut emprunter avec l'autorisation de notre grand vizir, après avis de la commission municipale, et déléguer en garantie de ses emprunts la perception de ses taxes et créances ;

3° Elle peut recevoir de l'Etat, ou de la municipalité, des avances à titre de prêt et même des subventions, lorsque l'association a pour objet la réalisation du plan public d'alignement ou d'extension.

Article 12- bis (Ajouté, D. 27 novembre 1958 - 15 jourmada I 1378) : Lorsque l'association a été créée d'office, l'autorité qui a décidé sa constitution pourra prendre à sa charge tout ou partie des frais afférents aux travaux de remembrement et de redistribution et, en particulier, à la rémunération des agents techniques visés à l'article 10.

Dans le même cas, et si les propriétaires syndiqués désirent lotir leurs propriétés, les travaux d'équipement leur incombant normalement pourront être directement exécutés par l'Etat ou les municipalités. Le remboursement de ces travaux n'incombera que dans la proportion des 2/3 aux propriétaires syndiqués. Ceux-ci auront la possibilité de se libérer par abandon de terrain. L'Etat ou les municipalités pourront prendre à leur charge une plus forte proportion des dépenses, si les propriétaires acceptent en contrepartie un cahier des charges qui déterminera les modalités de revente des lots.

Règlements Des Indemnités Et Purge

Article 13 : Les indemnités à payer aux propriétaires sont consignées, le cas échéant, à la caisse du receveur municipal.

Des avis sont publiés au Bulletin officiel, le jour de la promulgation du dahir d'homologation, pour informer le public du dépôt aux services municipaux de la décision de la commission syndicale, des plans et de la liste des indemnités, soultes et contributions, avec les noms des débiteurs et bénéficiaires. Ces avis sont également affichés en français et en arabe et publiés dans les journaux d'annonces légales de la ville intéressée.

Si, dans un délai de trois mois à dater de la publication au Bulletin officiel, aucune opposition n'est parvenue au chef des services municipaux, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit, en comptant en sus, s'il y a lieu, l'intérêt à 5 % à dater de la prise de possession de l'immeuble par l'administration ou l'association, selon le cas.

Dans tous les cas, le droit des réclamants est transporté sur les indemnités, et l'immeuble en demeure affranchi.

Recours

Article 14 : Les intéressés peuvent, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication au Bulletin officiel du dahir d'homologation, plus les délais de distance, se pourvoir devant le tribunal de première instance aux fins d'être indemnisés, dans le cas d'insuffisance ou d'exagération prétendues de l'indemnité ou de dommage direct et certain.

L'administration ne pourra être mise en cause et les indemnités seront, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés ou comprises dans les dépenses de l'association.

Dissolution

Article 15 : La dissolution de l'association est prononcée par arrêté de notre grand vizir sur la requête du chef des services municipaux, après avis motivé de la commission municipale.

Plus-Value

Article 16 : Dans les cas où les syndiqués ont supporté les charges que comporte l'application du plan : abandon des terrains, paiement des indemnités et rachat des constructions sises sur les voies et places projetées, ils sont exemptés, de plein droit, du paiement de l'indemnité prévue à l'article 36 du dahir sur l'expropriation, pour toute plus-value résultant des opérations de la commission.

Dispositions Diverses

Article 17 : Les opérations des associations sont exonérées des droits établis par le dahir du 11 mars 1915 sur l'enregistrement, dans la mesure où elles n'apporteront aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés.

Article 18 : Les dispositions de l'article 9 du dahir du 16 avril 1914, modifié par le dahir du 19 février 1916, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent dahir.

Article 19 : Les associations syndicales urbaines, déjà constituées ou en voie de constitution, sont soumises aux dispositions du présent dahir, dans les conditions qui seront fixées, pour chacune d'elles, par un arrêté viziriel.

Article 20 : Des arrêtés viziriels détermineront, le cas échéant, les règles ou modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 Moharrem 1335 (10 Novembre 1917)

Vu pour promulgation et mise à exécution

Le commissaire Résident Général

LYAUTEY

Jurisprudence

Les opérations de l'association syndicale des propriétaires d'un quartier dûment homologuées par dahir, n'ont pas pour effet de purger de tous droits réels les emprises qui ont été cédées à l'association.

Lorsqu'un immeuble est grevé d'un droit réel de zina, droit révélé près de trois ans avant l'homologation des opérations des propriétaires syndiqués, avec la publicité et suivant les formes exigées par la loi foncière marocaine, la ville qui poursuit l'exécution du plan d'aménagement du quartier sur lequel se trouve cet immeuble, est sans fondement à vouloir ignorer, dans l'expropriation poursuivie, ce droit réel de zina (Cour d'appel de Rabat 30 juin 1936 [Rec. 1936, p. 564]).

*
* *

Un propriétaire, membre de l'association syndicale des propriétaires de son quartier, a le droit de céder son droit à indemnité. Le cessionnaire peut utilement discuter le chiffre d'indemnité arrêté par les opérations de la commission syndicale (Cour d'appel de Rabat 16 mars 1937 [Gaz. Trib. Maroc 8 mai 1937, p. 143]).

*
* *

I : Les associations syndicales, légalement constituées, jouissent de la personnalité morale et ont la capacité juridique. Elles sont administrées chacune par une commission syndicale, présidée de droit par le chef des services municipaux de la ville, siège social de l'association. Elles sont valablement citées en justice en la personne du président de ladite commission syndicale.

II - Le droit à indemnité, à recevoir le cas échéant aux propriétaires, membres de l'association où à l'un quelconque de ceux-ci est une créance qui peut faire l'objet d'une cession. Le cessionnaire dudit droit possède en vertu même de la cession, l'action prévue par le dahir du 12 novembre 1917, au cas d'insuffisance de l'indemnité arrêtée et offerte (Cour d'appel de Rabat 16 mars 1937 [Rec. 1937, p. 112]).

*
* *

Aux termes du dahir du 10 novembre 1917, la soulte due au titre de redistribution de quartier, doit être payée par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'homologation des opérations. Mais, en fait, le véritable bénéficiaire de la redistribution est celui qui était propriétaire lors de la rectification. En ce qui concerne spécialement, l'association des propriétaires du quartier de Bouskoura, le procès-verbal de lotissement administratif dressé pour constater les rectifications

nécessaires est du 17 mars 1927. Le propriétaire actuel, débiteur de la soulte, mais qui n'a acquis qu'en 1932, est fondé à se faire relever et garantir par son vendeur, propriétaire à la date du procès-verbal de lotissement. Celui-ci, par contre, n'est pas fondé à se retourner contre son vendeur qui, s'il était bien propriétaire lors de la constitution, n'a, en fait, pas bénéficié de la redistribution (Casablanca, 1re inst. 29 novembre 1937 [Gaz. Trib. Maroc 1er janvier 1938, p. 4]).

*

* *

Aux termes de l'article 14 du dahir du 12 novembre 1917 les intéressés doivent se pourvoir contre les décisions de la commission syndicale dans le délai d'un mois qui suit la publication du dahir d'homologation.

Le demandeur est mal fondé à se prévaloir du fait que différents recours ont été exercés par d'autres propriétaires contre le dahir d'homologation pour soutenir qu'en raison des modifications qui pourraient à la suite de ces recours être apportées au travail de la commission syndicale et à la fixation des soultes ou de la répartition aux charges, le commandement attaqué a été notifié prématurément.

Il pourrait tout au plus faire valoir ses droits sous forme d'action en répétition de l'indu, au cas où les recours exercés par les autres propriétaires seraient admis et seraient de nature à modifier en sa faveur, la somme mise à sa charge par la commission, circonstance d'autant plus incertaine que les révisions éventuelles qui résulteraient desdits recours, pourraient tout aussi bien avoir pour effet d'accroître le montant de la soulte inscrite à son débit.

*

* *

Lorsque le projet parcellaire de redistribution, l'état des soultes et les décisions de la commission syndicale ont été homologués par dahir, il n'est pas possible de procéder à une nouvelle redistribution.

Les experts commis pour savoir si un membre de l'association syndicale avait subi un préjudice par une évaluation insuffisante du prélèvement qui lui avait été imposé soit dans la superficie, soit dans le prix n'ont pas à procéder à une redistribution ; considérant le projet parcellaire de redistribution, tel qu'il a été homologué, ils doivent dire si ledit membre de l'association syndicale a subi un préjudice réel certain du fait de cette redistribution du quartier (Cour d'appel de Rabat 25 mai 1937 [Gaz. Trib. Maroc 30 octobre 1937, p. 282]).

*

* *

Les associations syndicales prévues par le dahir du 12 novembre 1917 sont valablement assignées en la personne du chef des services municipaux lequel préside, de droit, la commission syndicale dont il est le seul membre permanent.

L'obligation de contribuer aux charges communes et de payer l'indemnité prévue par l'article 9, paragraphe 4, du dahir précité, constitue une charge réelle, qui suit l'immeuble jusqu'au jour où les opérations syndicales étant homologuées, se transforme à ce moment, en une dette personnelle sous forme d'une taxe d'un montant déterminé, dette qui se fixe sur la tête de la personne qui se trouve propriétaire de l'immeuble à cette époque.

Mais le propriétaire de l'immeuble au moment de l'homologation a un recours contre le précédent propriétaire avantagé par la distribution, au cas surtout où celui-ci ne lui aurait pas fait connaître au moment de la vente, que l'immeuble vendu était assujéti à la législation instituée par le dahir du 10 novembre 1927 (Trib. 1re inst. de Casablanca 14 février 1938 [Gaz. Trib. Maroc 9 avril 1938, p. 117]).

*

* *

Les associations syndicales prévues par le dahir du 12 novembre 1917, sont administrées par une commission dite syndicale qui constitue leur organe de délibération et d'exécution.

Dès lors elles sont valablement assignées en la personne du chef des services municipaux, lequel préside de droit la commission syndicale dont il est d'ailleurs le seul membre permanent.

Le tribunal ne peut pas, de lui-même, prononcer la décharge de la somme imposée par la commission syndicale à un membre de l'association en représentation de sa part contributive aux charges communes, ne pouvant, en pareille matière, que prescrire le cas échéant la révision des travaux de répartition desdites charges, s'il a été faite de celles-ci une évaluation et une répartition inexactes.

En l'absence d'éléments suffisants pour apprécier la nécessité d'ordonner cette révision au profit du demandeur, il convient de procéder à une expertise pour rechercher, si, compte tenu des circonstances de la cause et à l'occasion de la redistribution effectuée, celui-ci a été imposé pour une part excessive des charges communes de l'association (Trib. de 1re inst. de Casablanca 6 décembre 1937 [Gaz. Trib. Maroc 26 février 1938, p. 66]).

*

* *

- I : C'est au jour de l'homologation des opérations de redistribution que l'administration doit se placer pour régler ou récupérer les indemnités à verser ou les soultes à recevoir au profit ou à la charge des immeubles compris dans l'association syndicale.
- II : Dans le délai d'un mois, à dater de l'homologation, les intéressés peuvent contester les évaluations des soultes ou indemnités.
- III : La commission syndicale de l'association chargée de la fixation des indemnités à verser ou des soultes à recevoir peut valablement se baser sur la valeur des terrains remaniés au jour de leur redistribution. Elle est simplement tenue de respecter le principe de l'égalité entre tous les propriétaires.
- IV : Le propriétaire d'un terrain imposé est recevable à exercer le recours en garantie contre le précédent propriétaire qui l'a laissé dans l'ignorance des opérations syndicales, mais ce recours n'est pas ouvert au propriétaire qui a acquis en toute connaissance de cause et sans réserve, un immeuble compris dans le périmètre syndical (Cour d'appel de Rabat 20 mai 1939 [Rec. 1940, p. 322]).

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1335. (10 novembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 novembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,

Lyautey.

PATRIMOINE ET EDIFICES DE CULTE

Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman (B.O. 3 octobre 1984)

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Article Premier : (modifié par l'article 1er de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Le permis de construire prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire de Notre Royaume pour la construction ou l'extension de tous édifices affectés au culte musulman.

Pour l'application du présent texte, sont considérés comme édifices affectés au culte musulman, les mosquées, Zaouïa et tous autres lieux où les musulmans pratiquent leur culte.

Article 2 : (modifié par l'article 1er de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Par dérogation aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 78-00 portant charte communale et de l'article 41 de la loi n° 12-90 précitée, le permis de construire visé à l'article premier ci-dessus est délivré par le wali ou le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné après avis d'une commission comprenant :

- les représentants des départements ministériels concernés ;
- le président du conseil provincial concerné ou son représentant ;
- le président du conseil communal concerné ou son représentant ;
- le président du conseil des oulémas concernés ou son représentant membre dudit conseil ;
- trois personnalités au niveau de la préfecture ou de la province concernée connues pour leur action notoire dans le domaine caritatif et de bienfaisance au profit des musulmans, désignées par le ministre des Habous et des affaires islamiques.

Cette commission est présidée par le président du conseil des ouléma ou son représentant membre dudit conseil.

Article 3 : (modifié par l'article 1er de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007).

Indépendamment des conditions auxquelles doivent satisfaire toutes constructions en vertu des prescriptions du titre III de la loi n° 12-90 précitée et des règlements pris pour son application, le permis de construire concernant les édifices visés à l'article premier ci-dessus, ne peut être délivré que si le demandeur possède ou s'engage à construire ou à acquérir, avant l'achèvement de la construction, des immeubles qu'il constitue habous au profit de l'édifice et dont le revenu sera affecté à l'entretien de ce dernier et à la rétribution des agents du culte qui lui seront affectés.

En outre, la construction projetée doit être compatible avec le programme général de construction des mosquées et le cahier-type des charges arrêtée par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 3 bis: (ajouté par l'article 2 de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Lorsque la demande de construction des édifices mentionnés à l'article premier ci-dessus émane de bienfaiteurs, ceux-ci doivent à cet effet se constituer en association instituée conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel que modifié et complété, et régie par des statuts-type édictés par l'administration qui prévoient, notamment, les modalités d'octroi des aides de l'Etat qui peuvent être accordées à l'association pour l'accomplissement de son objet ainsi que les modalités de contrôle du ministère des Habous et des affaires islamiques sur les activités de ladite association.

Après la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 4 ci-dessous et sous réserve des dispositions du 3° alinéa de l'article 7 ci-dessous, le ministre des Habous et des affaires islamiques peut, le cas échéant, confier la gestion et le fonctionnement des édifices mentionnés à l'article premier ci-dessus à l'association précitée, ou à toute autre association valablement constituée, selon une convention à conclure à cet effet entre ces deux parties, après consultation des administrations concernées.

Article 4 : La demande de permis de construire concernant les édifices visés à l'article premier ci-dessus est déposée, dans les conditions et formes prévues par décret, auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province intéressée.

Après l'achèvement de la construction et avant l'ouverture des lieux au culte, le gouverneur ou son délégué, constate la conformité des locaux construits avec les prescriptions du permis de construire et l'accomplissement de la condition visée à l'article 3 ci-dessus et délivre, le cas échéant, le certificat de conformité.

Article 4 bis: (ajouté par l'article 2 de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Par dérogation aux dispositions de la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique, tout appel à la générosité publique ayant pour objet la collecte de fonds en vue de la construction et l'entretien des édifices mentionnés à l'article premier ci-dessus, lorsqu'il s'agit de grands travaux d'entretien, est soumis à autorisation préalable du gouverneur concerné après avis du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Les fonds ainsi collectés doivent être obligatoirement déposés, au nom de l'association autorisée dans un compte bancaire selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonds collectés, en violation des dispositions qui précèdent, sont saisis, en quelque main qu'ils se trouvent, à la demande du gouverneur par ordonnance du président du tribunal de première instance, en sa qualité de juge des référés.

Article 5 : (modifié par l'article 1er de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus ou de celles de la loi n° 12-90 précitée est punie des sanctions édictées par le titre IV de ladite loi et l'arrêt des travaux ou la démolition des constructions objet de l'infraction sont immédiatement ordonnés par le gouverneur de la préfecture ou de la province qui les fait exécuter aux frais du contrevenant, nonobstant tous recours.

Article 5 bis: (ajouté par l'article 2 de la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; B.O. n° 5514 du 5 avril 2007). Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article 4 bis ci-dessus est punie d'une amende égale à cinq (5) fois le montant saisi.

En outre, la confiscation des sommes saisies au profit de l'Etat est ordonnée par la juridiction.

La publication ou l'affichage du jugement de condamnation peut également être ordonné par la juridiction.

En cas de récidive, dans les conditions prévues à l'article 157 du code pénal, l'auteur est condamné à l'emprisonnement tel que prévu audit article et à une amende égale à dix fois la somme saisie, sans être inférieure à 200.000 dirhams.

Article 6 : Sont constitués Habous au profit de la communauté musulmane et ne pourront faire l'objet d'une appropriation privative tous les édifices du culte musulman existants ou à construire, mosquées, zaouias, sanctuaires et leurs annexes.

Article 7 : Les édifices visés à l'article premier ci-dessus sont ouverts à la communauté musulmane pour l'exercice du culte.

Leur gestion et leur fonctionnement sont assurés par le ministère des Habous et des affaires islamiques dans les conditions fixées par les règlements en vigueur en la matière.

Les khatibs, Imams et prédicateurs qui y sont affectés sont nommés par le ministre des Habous et des affaires islamiques après avis du gouverneur de la préfecture ou de la province et consultation du conseil régional des oulémas concerné.

Article 8 : Les dispositions des articles 1 à 5 inclus du présent dahir portant loi ne sont pas applicables aux édifices affectés au culte musulman lorsqu'ils doivent être construits par l'Etat.

Article 9 : Le présent dahir portant loi, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge le dahir du 29 rebia II 1336 (11 février 1918) plaçant sous le contrôle des Habous tous les édifices affectés au culte musulman.

Fait à Fès, le 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Mohammed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-08-74 du 5 rejev 1429 (9 juillet 2008) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman. (Bulletin Officiel n° 5648 du Jeudi 17 Juillet 2008)

Le premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 61 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rejev 1429 (8 juillet 2008),

Décète :

Article premier :En application de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, les départements ministériels concernés sont les autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des habous et des affaires islamiques, des finances et de l'urbanisme.

Article 2 :En application des dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-84-150 susvisé, toute demande de permis de construire de l'un des édifices prévus à l'article premier dudit dahir doit être déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province dans laquelle se situe l'immeuble sur lequel la construction est projetée.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- * un certificat de propriété de l'immeuble sur lequel la construction sera réalisée ou tout autre document en tenant lieu accompagné de justificatifs attestant que ledit immeuble a été constitué habous à cet effet par son propriétaire ;
- * une fiche technique, dûment signée, relative à la conception du projet comprenant une note de présentation du projet, le coût estimatif global de l'opération ainsi que la durée de sa réalisation ;
- * les documents architecturaux relatifs au projet comprenant :
 - le plan de situation au 1/2000 au moins ;
 - le plan de masse ;
 - le plan de la construction au 1/100 au moins ;
 - les coupes et les façades de la construction ;
 - le ou les plans du béton armé ;

- * une déclaration sur l'honneur indiquant les nom, prénom, qualité et domicile du demandeur et contenant son engagement à mener à bon terme la construction projetée ;
- * deux copies certifiées conformes des statuts et du règlement intérieur, si le demandeur du permis de construire est une association, ainsi que la liste des membres du bureau.

Les documents ci-dessus sont déposés en cinq exemplaires, dont l'un est adressé à l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques et un autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 3 :En cas d'extension ou de réaménagement, la demande doit être accompagnée, outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, d'un certificat délivré par un bureau d'études agréé attestant que la structure de la construction existante peut supporter les modifications ou les réaménagements envisagés, sans porter préjudice aux constructions avoisinantes.

Article 4 :Outre les documents prévus à l'article 2 ci-dessus, le postulant désirant construire une mosquée, doit produire un acte authentique justifiant la possession des immeubles à constituer habous au profit de la mosquée et dont le revenu sera affecté à l'entretien de cette dernière et à la rétribution des préposés qui lui seront officiellement affectés.

A défaut, la personne ou l'association doit souscrire un engagement pour construire ou acquérir les immeubles qui seront destinés aux mêmes fins et ce, avant l'achèvement de la construction.

Article 5 :Le certificat de conformité, prévu à l'article 4 du dahir portant loi précité n° 1-84-150 , est délivré par le gouverneur de la préfecture ou de la province concerné ou son délégué, après avis d'une commission instituée à cet effet, composée des représentants de l'autorité administrative locale, de la commune concernée, de l'agence urbaine et des services extérieurs des habous et des affaires islamiques, de l'urbanisme et de la protection civile.

Article 6 :En application du 2e alinéa de l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-84-150 , les édifices prévus à l'article premier dudit dahir dont la construction a été achevée et le certificat de conformité y afférent a été obtenu, sont mis à la disposition de l'administration des habous et des affaires islamiques constatée par un procès-verbal dûment signé par la personne ou l'association ayant construit l'édifice, le représentant de l'autorité administrative locale et le délégué des affaires islamiques.

Article 7 : En application du premier alinéa de l'article 3 bis du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les statuts types des associations constituées par les bienfaiteurs désirant construire un édifice consacré au culte musulman, sont fixés par arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques.

La convention prévue au deuxième alinéa dudit article est conclue entre le ministère des habous et des affaires islamiques et l'association concernée, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur et des finances.

Article 8 : En application du 2e alinéa de l'article 4 bis du dahir portant loi n° 1-84-150 précité, les modalités d'ouverture des comptes de dépôt à la trésorerie générale du Royaume pour déposer les fonds collectés, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des habous et des affaires islamiques et du ministre chargé des finances.

Article 9 : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la construction de salles de prières dûment autorisée à l'intérieur des locaux publics ou privés.

Article 10 : Le ministre de l'intérieur, le ministre des Habous et des affaires islamiques, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur : Chakib Benmoussa.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques : Ahmed Toufiq.

Le ministre de l'économie et des finances : Salaheddine Mezouar.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace : Ahmed Taoufiq Hejira.

Loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 Décembre 1980) (B.O. 18 février 1981).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Article Premier : Est promulguée la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejeb 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites
des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité

Titre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Les immeubles, par nature ou par destination, ainsi que les meubles dont la conservation présente un intérêt pour l'art, l'histoire ou la civilisation du Maroc, peuvent faire l'objet d'une inscription ou d'un classement.

Article 2 : (modifié par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Sont visés par l'article premier :

1° Au titre des immeubles :

- les monuments historiques ou naturels ;
- les sites à caractère artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

Sont assimilées aux monuments historiques et comme telles susceptibles d'être inscrites ou classées, lorsqu'elles présentent un intérêt artistique, historique, légendaire, pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, les gravures et peintures rupestres, les pierres écrites et les inscriptions monumentales, funéraires ou autres, à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient écrites et quelles que soient les lignes ou formes qu'elles représentent;

2° Au titre des meubles :

- les objets mobiliers, y compris les documents, les archives et les manuscrits, qui constituent par leur aspect archéologique, historique, scientifique, artistique, esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou universelle.

Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de collections.

Les biens meubles dont la conservation représente un intérêt pour l'histoire militaire sont régis par le dahir n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant création de la Commission marocaine d'histoire militaire.

Titre II : De l'Inscription Des Meubles et Immeubles Chapitre Premier : Procédure d'Inscription

Article 3 : L'inscription des meubles et immeubles est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Effets de l'Inscription

Article 4 : Toute documentation afférente à un meuble ou un immeuble inscrit peut être diffusée sans que le propriétaire puisse se prévaloir d'aucun droit.

Article 5 : Les propriétaires d'immeubles et d'objets mobiliers inscrits sont tenus d'en faciliter l'accès et l'étude aux chercheurs autorisés à cet effet.

Article 6 : L'immeuble ou le meuble inscrit ne peut être dénaturé ou détruit, restauré ou modifié sans qu'avis n'en ait été donné à l'administration par le ou les propriétaires, six mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 7 : Des subventions peuvent être allouées par l'administration aux propriétaires d'immeubles ou de meubles inscrits, en vue de la restauration et de la conservation de leurs biens.

L'administration peut entreprendre, à sa charge, en accord avec les propriétaires, tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit.

Article 8 : Les propriétaires visés à l'article 5 peuvent dans le cadre de la réglementation en vigueur, exploiter leurs biens à des fins lucratives dans les conditions fixées par la réglementation précitée.

Article 9 : Les immeubles et les meubles inscrits appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

Titre III : Du Classement des Meubles et Immeubles Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article 10 : Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Est assimilé à un immeuble ou meuble classé, l'immeuble ou l'objet mobilier qui a fait l'objet d'une enquête en vue de son classement pendant la durée d'un an à compter de la date de publication au Bulletin officiel de l'acte administratif portant ouverture de l'enquête précitée. Si, au terme de ce délai, l'acte administratif prononçant le classement de l'immeuble ou du meuble n'est pas publié, l'enquête est considérée comme caduque.

Le classement ne peut alors être prononcé qu'après une nouvelle enquête effectuée dans les mêmes formes que la première. Toutefois, dans ce cas, l'immeuble ou le meuble n'est plus soumis à l'assimilation prévue à l'alinéa précédent.

Article 12 : Le conseil communal du lieu de la situation de l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, pendant la durée de l'enquête. Faute d'avoir été exprimé dans ce délai, il est réputé favorable.

L'administration peut demander que son représentant soit appelé à la réunion du conseil communal intéressé avant que celui-ci ne donne son avis.

Article 13 : Le classement des immeubles constitués par des monuments naturels, des sites naturels ou urbains ayant un caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général et des zones entourant les monuments historiques comporte, s'il y a lieu, l'établissement de servitudes qui sont définies par l'acte administratif de classement, ainsi que, éventuellement, l'interdiction des installations visées à l'article 23, dernier alinéa, en vue d'assurer la protection, soit du style des constructions particulier à une région ou une localité déterminée, soit du caractère de la végétation ou du sol.

Article 14 : Les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire national, peuvent modifier les servitudes imposées en application de l'article 13, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 15 : N'ouvre droit à indemnité que l'établissement de servitudes qui changent la destination, l'usage et l'état des lieux à la date de publication de l'acte administratif prononçant le classement.

Il ne peut être accordé d'indemnité que pour dommage direct, matériel, certain et actuel, résultant de l'établissement des servitudes visées au premier alinéa.

Article 16 : Ne peuvent demander une indemnité que les particuliers qui ont fait des observations au cours de l'enquête préalable au classement.

La demande en indemnité doit être formulée, sous peine de forclusion, dans un délai de six mois à partir de la publication au Bulletin officiel de l'acte administratif prononçant le classement, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

La demande en indemnité ne suspend pas l'exécution de l'acte administratif prononçant le classement. Il en est de même, le cas échéant, de l'action ultérieurement intentée devant les tribunaux.

Article 17 : Le montant de l'indemnité est fixé soit par accord amiable, soit par le tribunal.

L'accord qui intervient après que la demande a été portée en justice, dessaisit le tribunal.

Article 18 : Les servitudes d'alignement et, d'une manière générale, toutes servitudes établies par la loi et énumérées dans le dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, qui pourraient entraîner la dégradation des immeubles classés, ne sont pas applicables à ces derniers.

Article 19 : L'acte administratif prononçant le classement est inscrit sur le titre foncier si l'immeuble est immatriculé ou s'il fait ultérieurement l'objet d'une immatriculation.

Cette inscription est effectuée soit d'office, soit à la demande de l'administration ou à celle du propriétaire de l'immeuble.

Elle est exempte de tous droits.

Chapitre II : Effets du Classement
Section I : Immeubles
Sous-Section I : Effets aux Immeubles Classés

Article 20 : Un immeuble classé ne peut être démoli, même partiellement, sans avoir été préalablement déclassé conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi.

Article 21 : Un immeuble classé ne peut être restauré ou modifié qu'après autorisation administrative.

Article 22 : Aucune construction nouvelle ne peut être entreprise sur un immeuble classé sauf autorisation accordée conformément à la réglementation en vigueur.

La délivrance par l'autorité communale compétente du permis de construire éventuellement nécessaire, est subordonnée à l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Article 23 : Il ne peut être apporté de modification, quelle qu'elle soit, notamment par lotissement ou morcellement, à l'aspect des lieux compris à l'intérieur du périmètre de classement, qu'après autorisation administrative.

La délivrance de l'autorisation de bâtir, de lotir ou morceler, par l'autorité communale compétente, est subordonnée à l'autorisation visée à l'alinéa précédent.

Dans les sites et zones grevés de servitudes non œdificandi, les constructions existant antérieurement au classement peuvent seulement faire l'objet de travaux d'entretien, après autorisation. Il ne peut être élevé de nouvelles constructions aux lieu et place de celles qui sont démolies.

En outre, toute installation de lignes électriques ou de télécommunications extérieures ou apparentes, est soumise à autorisation si elle n'est pas interdite expressément par l'acte administratif prononçant le classement.

Article 24 : L'apposition des affiches dites panneaux réclames, affiches-écran ou affiches sur portatif spécial et, d'une manière générale, de toutes affiches ou enseignes quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de toute autre procédé, est interdite sur les immeubles classés, sauf autorisation administrative.

Article 25 : L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux qu'elle juge utiles à la conservation ou à la sauvegarde de l'immeuble classé.

A cette fin, l'administration peut autoriser l'occupation temporaire dudit immeuble ou des immeubles voisins. L'autorisation d'occupation temporaire est notifiée aux propriétaires intéressés. L'occupation ne peut excéder un an.

L'indemnité éventuellement due aux propriétaires est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

Article 26 : Les immeubles classés, domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités locales ou aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 27 : Les immeubles classés appartenant à des particuliers peuvent être cédés. Toutefois, cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V relatif au droit de préemption de l'Etat.

Sous-section 2 : Effets quant aux immeubles riverains

Article 28 : Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un immeuble classé.

Les constructions existant avant le classement ne doivent plus, lorsqu'elles font l'objet de travaux autres que des travaux d'entretien, s'appuyer directement contre ledit immeuble. Dans la partie mitoyenne de ce dernier, les propriétaires devront édifier, sur leur propre terrain, un contremur pour supporter les constructions.

Une indemnité représentative de la servitude d'appui pourra être allouée dans ce cas aux intéressés. Elle sera fixée ainsi qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article 25.

Lors des travaux qu'ils effectuent sur leurs immeubles, les propriétaires riverains sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver l'immeuble classé de toute dégradation pouvant résulter des travaux.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, leur être prescrites par l'administration.

Section II : Meubles

Article 29 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Les objets mobiliers inscrits ou classés conformément aux dispositions de la présente loi et qui appartiennent à l'Etat, aux habous, aux établissements publics, aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 30 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Les objets mobiliers, appartenant aux particuliers, font l'objet d'inscription ou de classement avec l'accord de leur propriétaire.

A défaut d'accord, l'inscription ou le classement est prononcé d'office par l'administration selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Article 31 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). L'acte administratif prononçant l'inscription ou le classement comporte toutes les informations concernant l'objet mobilier, notamment sa nature, son lieu de dépôt, son propriétaire et toute autre mention, y compris un support photographique et graphique pouvant, le cas échéant, l'identifier.

Article 32 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Les objets mobiliers, inscrits ou classés, appartenant à des particuliers, peuvent être cédés. Toutefois, toute aliénation doit, dans les 15 jours de la date de son accomplissement, être notifiée par écrit contre récépissé à l'administration par celui qui l'a consentie.

Cette cession est soumise aux conditions prévues par le titre V de la présente loi relatif au droit de préemption de l'Etat.

Tout particulier qui aliène un objet inscrit ou classé est tenu de faire connaître l'existence de l'inscription ou du classement de l'objet.

Les effets du classement suivent l'objet, en quelques mains qu'il passe.

Article 32-1 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Un objet mobilier inscrit ou classé ne peut être mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait.

Lorsqu'un objet mobilier, public ou privé, est menacé de dégradation, de défiguration, d'abandon et/ou de perte et de mutilation, l'administration ordonne, après expertise, son classement d'office.

Les objets inscrits ou classés ne peuvent être réparés ou modifiés, restaurés sans l'autorisation de l'autorité compétente. Les modalités d'octroi de l'autorisation et le délai sont fixés par voie réglementaire.

Article 32-2 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Il sera dressé, par les soins de l'autorité gouvernementale compétente, un inventaire général des objets mobiliers inscrits, classés et rangés par préfecture et province. Ledit inventaire est mis à jour annuellement.

Un exemplaire de cet inventaire tenu à jour auprès de l'administration compétente, est déposé au siège de chaque préfecture et province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières.

Après chaque inscription ou classement d'un nouveau objet mobilier, l'autorité gouvernementale compétente dépose une copie de ladite inscription ou dudit classement au siège de chaque préfecture ou province et dans chaque bureau et poste de douanes aux frontières jusqu'à son insertion l'inventaire général annuel.

Article 32-3 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). L'exportation hors du territoire du Royaume des objets mobiliers inscrits ou classés est interdite. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées par l'administration compétente, à l'occasion d'expositions, de restauration ou aux fins d'étude à l'étranger.

Article 32-4 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). L'administration peut faire exécuter d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la conservation de l'objet mobilier inscrit ou classé. A cette fin, elle peut procéder, par décision motivée notifiée au propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pendant un délai selon le cas.

L'administration peut fixer un délai complémentaire qui ne peut, toutefois, excéder le délai prévu par la décision prononcée.

Article 32-5 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Les propriétaires de musées privés doivent tenir un inventaire de leurs collections y compris celles inscrites ou classées, et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine.

Les détenteurs de biens mobiliers inscrits ou classés doivent tenir un inventaire de leurs collections et en communiquer copie aux services chargés du patrimoine.

Les propriétaires de musées privés et les détenteurs de biens mobiliers visés aux 1er et 2ème alinéas ci-dessus sont tenus, en outre, d'autoriser l'accès à ces collections à des fins de recherche et d'étude et chaque fois que nécessaire, aux services précités ainsi qu'aux chercheurs et aux personnes autorisées.

L'administration peut dans le cadre de conventions apporter aux musées privés et aux particuliers précités, à leur demande, l'aide technique, scientifique et l'expertise nécessaires pour l'établissement d'inventaires répondant aux normes internationales.

Tout don d'objets d'art et d'antiquité, fait par des particuliers au profit des musées nationaux, confère au donateur le droit de faire mention de son nom auprès de sa donation.

Section III : Immeubles Et Meubles Assimilés

Article 33 : Sont applicables aux immeubles et meubles assimilés à des immeubles ou meubles classés en application de l'article 11 pendant la durée de l'assimilation, les dispositions des articles 13, 15 à 17 et des sections I et II du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 20 et sous réserve des dispositions ci-après.

Article 34 : L'immeuble assimilé ne peut être démoli même partiellement sans autorisation.

Article 35 : La durée de l'occupation temporaire prévue par l'article 25, 2e alinéa ne peut excéder la durée de l'assimilation.

Titre IV : Du Déclassement des Meubles et Immeubles

Article 36 : Le déclassement total ou partiel d'un immeuble ou le déclassement d'un objet mobilier peut être demandé par les administrations ou personnes qui ont qualité pour en demander le classement.

Il est prononcé conformément à la réglementation en vigueur.

Titre V : Droit de Prémption de l'Etat

Article 37 : L'Etat peut exercer un droit de prémption sur tout immeuble ou meuble inscrit ou classé lorsque lesdits immeubles et meubles font l'objet d'une aliénation.

Ce droit de prémption est exercé dans les conditions fixées ci-après.

Article 38 : Toute aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble inscrit ou classé, est subordonnée à une déclaration du propriétaire.

Est considérée comme nulle, toute aliénation qui ne respecte pas cette condition.

Article 39 : Dans les deux mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'administration doit notifier au propriétaire sa décision soit de poursuivre l'acquisition aux prix et conditions fixés, soit de renoncer à l'acquisition.

Le défaut de réponse à l'expiration du délai de deux mois visé à l'alinéa ci-dessus, vaut renonciation à l'exercice du droit de prémption.

En cas de renonciation expresse ou tacite, l'aliénation peut être réalisée aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

Toute modification apportée aux prix et conditions fixés donne lieu à une nouvelle déclaration.

Article 40 : Lorsque le bénéficiaire du droit de prémption entend exercer son droit, si l'acte d'acquisition n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de sa décision au propriétaire, ce dernier peut réaliser l'aliénation aux prix et conditions fixés dans la déclaration.

Article 41 : En cas de vente aux enchères publiques, la prémption est faite au prix de vente en principal et frais, par une déclaration de volonté adressée au greffier du tribunal de première instance du lieu de l'immeuble, par lettre recommandée, dans

les trente jours après la notification du procès-verbal d'adjudication faite par ce fonctionnaire à l'administration à l'expiration du délai de surenchère.

La vente ne devient définitive qu'à compter de la date à laquelle l'administration aura fait connaître sa décision au greffier, ou, s'il n'y a pas eu de décision prise, à l'expiration du délai de trente jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

Titre VI : De la Protection des Objets d'Art et d'Antiquité Mobiliers

Article 42 : En vue d'assurer la conservation de tous objets d'art et d'antiquité mobiliers qui présentent pour le Maroc, un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, il est interdit de détruire ou de dénaturer ces objets.

Article 43 : Les objets mobiliers visés à l'article précédent et appartenant aux catégories énumérées à l'article 26 sont inaliénables et imprescriptibles.

Article 44 : Les objets mobiliers visés à l'article 42 ne peuvent être exportés. Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions ou aux fins d'examen et d'étude.

Titre VII : Des Fouilles et Découverte

Article 45 : Nul ne peut, sans y avoir été autorisé, entreprendre des fouilles, recherches terrestres ou marines dans le but de mettre au jour des monuments ou des objets mobiliers qui présentent pour le Maroc un intérêt historique, archéologique, anthropologique ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général.

La zone marine soumise à cette interdiction est la zone de pêche exclusive définie par l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-211 du 21 moharrem 1371 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaine, ou par les dispositions législatives qui l'auront complété ou modifié.

Article 46 : Si, au cours d'un travail quelconque, une fouille entreprise dans un but non archéologique met au jour des monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité, la personne qui exécute ou fait exécuter cette fouille doit aviser immédiatement de sa découverte l'autorité communale compétente qui en informe sans délai l'administration et remet à l'intéressé un récépissé de sa déclaration en indiquant qu'il ne doit dégrader en aucune manière ni déplacer, sauf pour les mettre à l'abri, les monuments ou objets découverts. A défaut, la fouille est réputée faite en violation de l'article précédent.

Du fait de cette déclaration, le travail en cours se trouve assimilé à une fouille autorisée et contrôlée et peut être poursuivi jusqu'à ce que l'administration ait fixé les conditions définitives auxquelles sera soumis ce travail, à moins que ne soit décidé l'arrêt provisoire de celui-ci.

Article 47 : Les travaux de déblaiement, de nettoyage ou de destruction exécutés dans des ruines non classées ainsi que l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres et de vestiges antiques, sont assimilés aux fouilles et soumis à l'autorisation prévue par l'article 45.

Article 48 : Quiconque a l'intention d'utiliser ou de détruire des matériaux visés à l'article précédent doit en demander l'autorisation. Le défaut de réponse dans le délai de trois mois équivaut à autorisation.

Si, au cours d'un des travaux visés à l'article précédent, des monuments, monnaies, inscriptions ou objets d'art et d'antiquité mobiliers énumérés aux articles 2, paragraphe 1er, 3e alinéa et 42 sont découverts, il est fait application des dispositions du titre VI.

Article 49 : Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts au cours soit de fouilles autorisées, soit de travaux quelconques deviennent propriété de l'Etat. Une indemnité est, dans ce cas, versée au possesseur de ces objets. Elle est fixée soit par accord amiable, soit, à défaut, par les tribunaux.

Article 50 : L'autorisation de fouilles archéologiques peut énumérer un certain nombre d'obligations et de conditions auxquelles le bénéficiaire est tenu de se soumettre.

Le non-respect d'une ou plusieurs des obligations et conditions prévues par l'autorisation entraîne le retrait de cette dernière. Les recherches doivent cesser dès réception par le bénéficiaire de l'autorisation d'un envoi recommandé lui en notifiant le retrait.

Titre VIII : De la Constatation des Infractions, des Sanctions et de la Transaction
Section I : Constatation des Infractions

Article 51 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application :

- les agents de l'administration chargée du patrimoine, désignés parmi le corps des inspecteurs et conservateurs des monuments historiques et des sites, des conservateurs de musées et les agents chargés de la police du patrimoine commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'habitat parmi le corps des architectes et des agents et techniciens de l'administration de l'urbanisme et de l'habitat ;
- les agents de l'administration des douanes ;
- les agents de l'administration du domaine maritime en ce qui concerne le patrimoine maritime.

Article 51-1 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Il est institué au niveau de chaque préfecture et province sous la présidence du représentant régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée du patrimoine, une commission de contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, dont la composition est fixée par voie réglementaire et qui doit comprendre nécessairement un officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi territorialement compétent et des experts compétents.

Section II : Sanctions

Article 52 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, sont punies d'une amende de deux mille à vingt mille dirhams (2 000 à 20 000 DH).

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante mille dirhams (40 000 DH).

Article 53 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article précédent, les infractions aux articles 22, 23 et 28, le non-respect des servitudes instituées en application de l'article 13 sont sanctionnés dans les conditions prévues par les articles 19 à 33 du dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme.

Article 54 : (abrogé et remplacé par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). I. - Est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams :

- toute personne qui n'a pas informé le cessionnaire de l'existence d'une inscription ou d'un classement d'un objet mobilier ;
- tout propriétaire de musée privé ou détenteur de biens inscrits ou classés qui n'a pas dressé d'inventaire en violation des dispositions de l'article 32-5.

- II. - Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :
- quiconque aura cédé un objet mobilier inscrit ou classé sans en avoir informé l'administration compétente en violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;
 - quiconque aura exporté illégalement les objets mobiliers visés aux articles 32-3, 44 et 58 de la présente loi ;
 - quiconque aura mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait un objet mobilier en violation des dispositions de l'article 32-1 ci-dessus.

Article 54-1 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Outre les sanctions prévues aux articles 52, 53 et 54, peuvent être prononcées :

- la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende a le caractère de réparation civile ;
- la confiscation dudit objet.

La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation des objets mobiliers en infraction aux dispositions des articles 32-3, 44 et 58, de découvertes non déclarées et de fouilles effectuées sans autorisation.

Article 54-2 : (ajouté par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427 ; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Quiconque empêche ou entrave les agents visés à l'article 51 ci-dessus d'accomplir leurs missions telles que prévues par la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à une année et d'une peine d'amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section III : De la Transaction

Article 55 : L'administration a le droit de transiger en matière d'infraction à la présente loi et aux textes pris pour son application, soit avant, soit après jugement.

Article 56 : La transaction doit être passée par écrit, sur timbre, en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Article 57 : La transaction passée sans réserve éteint l'action du ministère public aussi bien que celle de l'administration.

Elle lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Lorsqu'il y a pluralité de délinquants pour une même infraction :

- la transaction passée avant jugement, avec l'un des coauteurs ou des complices produit effet à l'égard de celui qui l'a effectuée ;
- la transaction passée après jugement, avec l'un des coauteurs ou des complices, produit effet à l'égard de tous.

Dans les deux cas précités, la transaction produit toujours effet à l'égard du civilement responsable.

Titre IX : Dispositions Diverses et Transitoires

Article 58 : (modifié par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 15 juin 2006 - 18 jouamda I 1427; B.O. n° 5436 du 6 juillet 2006). Outre les interdictions prévues par les articles 32-1, 32-3 et 44, il est interdit d'exporter hors du territoire du Royaume sans autorisation tout ou partie des matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits ou déclassés.

Article 59 : Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles 22, 23 et 46 de la présente loi sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Article 60 : Est abrogé le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, tel qu'il a été modifié.

Article 61 : Sont maintenues en vigueur jusqu'à leur remplacement ou abrogation expresse, les règlements de protection architecturale pris en application de l'article 44 du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945).

Article 62 : Les nouvelles dispositions de la présente loi s'appliquent à tous meubles et immeubles se trouvant placés à la date de sa publication au Bulletin officiel, sous le régime des dispositions du dahir précité du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945), notamment en ce qui concerne les effets du classement et les interdictions d'exportation.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980). Pour contresignature :

Le Premier ministre,
Maati Bouabid.

Décret n°2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22-80 relative a la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité (B.O n° 3601 du 4-11-1981, page 482)

Le premier ministre,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 Safar 1401 (25 Décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 17 Chaoual 1398 (20 Septembre 1978).

Décète :

ART. 1 .- L'inscription ou le classement des meubles et immeubles visés à l'article premier de la loi susvisée n° 22-80 peut être proposé à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles par les administrations publiques, les collectivités locales, le comité national de l'environnement créé par le décret n° 2-74-361 du 6 Joumada I 1394 (28 Mai 1974), les établissements publics, les syndicats d'initiative et de tourisme, les sociétés et les associations savantes, les groupements artistiques ou les propriétaires des biens à inscrire ou classer.

TITRE PREMIER

Procédure d'inscription des meubles et immeubles

ART. 2.- La demande d'inscription des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique l'endroit où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient et sa situation juridique.

ART. 3.- Le monument ou l'objet est inscrit après avis d'une commission composée, sous la présidence d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire et d'un représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 4.- L'inscription des meubles et immeubles est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Cet arrêté est publié au Bulletin officiel.

ART. 5.- Les meubles et immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté d'inscription sont immatriculés au registre de l'inventaire général du patrimoine culturel ou au répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au ministère chargé des affaires culturelles.

TITRE II

Procédure de classement et De déclassement des immeubles Et objets mobiliers

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 6.- La demande de classement des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique la situation du lieu où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient, sa situation juridique. S'il s'agit d'un immeuble, elle est, en outre, accompagnée d'un plan indiquant les limites de l'immeuble à classer ainsi que, le cas échéant, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et tous documents s'y rapportant.

Les demandes de classement sont soumises à l'avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7.- Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le décret prononçant le classement est assorti d'un plan qui fixe les limites du périmètre de classement ainsi que, éventuellement, celles de la zone de protection y incluse.

Il définit les servitudes que comporte le classement et précise, le cas échéant, pour la zone de protection, les servitudes spéciales nécessaires à la protection de l'immeuble ainsi que les dérogations aux servitudes générales visées par l'article 18 de la loi précitée n°22-80.

ART. 8.- Les immeubles classés ou assimilés auxdits immeubles par l'effet des dispositions de l'article 11 de la loi précitée n° 22-80, sont inscrits sur une liste établie par les soins de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou sur le répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et tenus au ministère des affaires culturelles.

En outre, le classement de ces dernières peut donner lieu à l'apposition d'une marque spéciale constituée par l'étoile à cinq branches entourée de la mention Royaume du Maroc suivie, selon le cas, des mots gravure classée, peinture classée ou inscription classée.

Les meubles classés sont inscrits sur le répertoire des objets mobiliers classés ou assimilés, dressé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre II Classement des immeubles et objets mobiliers Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou ethniques

ART. 9.- Le classement des immeubles Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques régies par le dahir du 26 Rejeb 1337 (27 Avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avis conforme :

- du ministre de l'équipement pour les immeubles du domaine public de l'Etat ;
- du ministre des finances ou du ministre chargé de l'agriculture, suivant le cas, pour les immeubles du domaine privé ;
- du ministre de l'intérieur, pour les immeubles du domaine public ou privé communal et les immeubles collectifs ;
- du ministre chargé des Habous, pour les immeubles Habous.

Le conseil communal de la commune dans laquelle est situé l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, après avoir appelé préalablement à sa réunion, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles si celle-ci lui en fait la demande.

En outre, l'avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire doit être recueilli lorsque le classement comporte l'établissement de servitudes ou la modification des servitudes existantes résultant d'un plan d'aménagement ou de développement ou d'autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

ART. 10.- Le classement des objets mobiliers Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis du ministre intéressé.

Art.11.- Dès sa publication au Bulletin officiel, le décret prononçant le classement est notifié par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles aux services intéressés et à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble ou de l'objet classé.

Chapitre III Classement des immeubles et objets mobiliers privés

Section I Dispositions communes

ART. 12.- Le classement des immeubles et objets mobiliers privés est précédé d'une enquête ordonnée par un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, publié au Bulletin officiel.

Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête. Il précise, le cas échéant, les servitudes qu'imposera le classement. Les documents suivants lui sont annexés :

- pour les immeubles : plans, relevés, croquis de détail et d'ensemble, copies du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et, s'il y a lieu, photographies et plan fixant les limites du classement et précisant, le cas échéant, la zone des servitudes ;
- pour les objets mobiliers : dessins, photographies ainsi que toute documentation y relative.

La durée de l'enquête est de deux mois pour les immeubles et d'un mois pour les meubles.

ART. 13.- L'autorité communale compétente procède à l'enquête. Elle est saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui lui adresse le dossier de classement. Ce dossier comprend l'arrêté ordonnant l'enquête, tel qu'il a été publié au Bulletin officiel, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

ART. 14.- Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier de classement et formuler, sur un registre ouvert à cet effet, ses observations qu'il peut également adresser, sous pli recommandé, à l'autorité communale compétente.

ART. 15.- Sur demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, son représentant doit être appelé à la réunion du conseil communal avant que celui-ci ne donne son avis sur le projet de classement.

ART. 16.- Dès réception du dossier, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles propose au Premier ministre le classement de l'immeuble ou de l'objet mobilier concerné.

Le décret de classement est publié au Bulletin officiel.

Section II Classement des immeubles privés

ART. 17.- Dès réception du dossier de classement, l'autorité communale compétente publie un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, mentionnant le dépôt du dossier au siège de ladite autorité et reproduisant un extrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet de deux insertions, à huit jours d'intervalle, dans deux quotidiens autorisés à recevoir les annonces légales. Il est également affiché dans les bureaux de l'autorité communale compétente. Pour les immeubles ruraux trois publications, par voie de criées, sont faites, par les soins du président du conseil communal, sur le souk ou le marché local.

Les affichages et publications prévus à l'alinéa précédent tiennent lieu de notification aux intéressés.

ART. 18.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse au service régional des affaires culturelles ou, à défaut, directement à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, le dossier de la procédure, en double exemplaire, avec les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ART. 19.- Lorsque le classement proposé conformément à l'article 16 diffère de celui prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête, un nouveau plan déterminant les limites du classement est annexé au décret.

ART. 20.- Dès la publication du décret de classement, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant régional notifie le classement, sous pli recommandé, aux propriétaires concernés.

Une copie de chaque notification est adressée pour information à l'autorité communale compétente du lieu de l'immeuble classé.

ART. 21.- La demande d'inscription sur le titre foncier de l'immeuble du décret de classement, faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou par le propriétaire, est adressée à la conservation foncière du lieu de l'immeuble classé.

Section III Classement des objets mobiliers

ART. 22.- Dès réception du dossier de classement l'autorité communale compétente notifie, sous pli recommandé, au propriétaire de l'objet l'arrêté ordonnant l'enquête. Cette notification, qui mentionne les dates d'ouverture et de clôture de celle-ci, informe l'intéressé du dépôt du dossier et l'invite à en prendre connaissance au siège de l'autorité communale compétente. Elle fait, en outre, procéder à l'affichage dans ses locaux de l'arrêté et d'un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que du dépôt du dossier de classement.

ART. 23.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse, en double exemplaire, à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles le dossier de la procédure avec les pièces justificatives des formalités prescrites à l'article précédent ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ART. 24.- Le décret de classement, une fois publié, est notifié aux propriétaires intéressés par l'autorité communale compétente à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Chapitre IV Déclassement

ART. 25.- La demande de déclassement d'un immeuble ou d'un objet mobilier doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 26.- Le déclassement des immeubles Habous, domaniaux ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques, ainsi que le déclassement des meubles soumis aux mêmes régimes de propriété, est effectué dans les mêmes formes que leur classement.

ART. 27.- Le déclassement des immeubles et meubles privés est prononcé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis du conseil communal du lieu de l'immeuble ou de l'objet mobilier et des services intéressés.

En cas de déclassement partiel d'un immeuble, un plan déterminant les limites du déclassement est annexé au décret.

Le décret de déclassement est publié au Bulletin officiel.

ART. 28.- Dès que le décret prononçant le déclassement a été publié au Bulletin officiel, l'autorité communale compétente, saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, notifie le déclassement par correspondance, sous

pli recommandé, aux particuliers intéressés et, s'il s'agit d'un immeuble, au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble.

ART. 29.- Le déclassement entraîne radiation des immeubles ou objets mobiliers, des listes et répertoires où ils figuraient.

TITRE III Effets du classement

ART. 30.- La restauration ou la modification d'un immeuble classé et la modification de l'aspect des lieux compris dans le périmètre de classement, une fois autorisées, s'effectuent sous le contrôle d'un inspecteur des monuments historiques.

ART. 31.- La modification par les plans d'aménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, des servitudes résultant du classement, est subordonnée à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 32.- L'établissement d'ouvrages d'intérêt public intéressant tout ou partie des immeubles classés : monuments historiques ou naturels, sites urbains ou naturels à caractère artistique, historique, légendaire, ou pittoresque, ou intéressant les sciences du passé et les sciences humaines en général, zones entourant les monuments historiques, ne peut être entrepris qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, accordée après avis du Ministre chargé de l'aménagement du territoire.

ART. 33.- Il ne peut être ouvert d'enquête pour l'expropriation d'un immeuble classé qu'après que l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles a été appelée à présenter ses observations.

ART. 34.- L'autorisation prévue par les articles 22 et 34 de la loi précitée n°22-80 est accordée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles et, pour le décret accordant l'autorisation prévue par l'article 22, après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

TITRE IV Droit de préemption de l'état

ART. 35.-La déclaration du propriétaire préalable à l'aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble, inscrit ou classée, est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui en délivre un récépissé qui constate la date de réception de la déclaration.

Cette déclaration doit indiquer : la désignation de l'immeuble ou du meuble par son numéro d'inscription ou de classement, le prix et les conditions de l'aliénation ainsi que la personne de l'acquéreur.

ART. 36.- La notification prévue à l'article 39 de la loi précitée n° 22-80 est faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V Fouilles

ART. 37.- Les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de travaux assimilés à des fouilles en application de l'article 47 de la loi précitée n° 22-80 doivent être adressées à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles envisagées.

Elles sont établies sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 38.- Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées :

- par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles pour les fouilles terrestres et conjointement par cette autorité et le ministre du commerce et de l'industrie pour les fouilles marines.

ART. 39.- Les autorisations visées à l'article précédent sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier.

Elles sont renouvelables pour des périodes d'égale durée, sur demande de prolongation formulée, dans les conditions fixées par le 2° alinéa de l'article 37, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

L'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prorogée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

ART. 40.- La demande d'autorisation prévue à l'article 48, 1er alinéa de la loi précitée n° 22-80 est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court à partir du jour d'envoi de la lettre recommandée.

TITRE VI Dispositions diverses

ART. 41.- Outre les compétences qu'elle tient du présent décret, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles est compétente pour :

- recevoir les demandes et délivrer les autorisations prévues par les articles 5, 21, 23, 24, 25, 31, 44 et 58 de la loi précitée n° 22-80 ;
- recevoir l'avis préalable aux travaux visés à l'article 6 de ladite loi ;
- recevoir la notification du procès-verbal d'adjudication concernant des meubles ou immeubles inscrits ou classés et prendre la décision de préemption ou non ;
- aviser le propriétaire dans le cas prévu à l'article 32 de la loi précitée;
- procéder, le cas échéant, à la diffusion de la documentation afférente à un meuble ou immeuble inscrit ;
- recevoir la demande d'indemnité prévue par l'article 16 de la loi précitée n° 22-80 et passer, avec les particuliers intéressés, les accords amiables prévus par les articles 17 et 49 de ladite loi ;
- fixer, par décision, les conditions d'exploitation de leurs biens à des fins lucratives, par les propriétaires d'immeubles ou d'objets mobiliers inscrits ;
- allouer des subventions aux propriétaires de meubles ou immeubles inscrits et entreprendre tous travaux visant à sauvegarder et mettre en valeur le bien inscrit ;
- dans le cas prévu par l'article 46 de la loi précitée n°22-80 recevoir de l'autorité communale compétente l'information concernant la découverte de monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité; fixer les conditions définitives dans lesquelles sera poursuivi le travail de fouilles ou décider son arrêt provisoire ;
- exercer le droit de transaction.

ART. 42.- L'expression l'administration au sens de l'article 51 de la loi précitée n°22-80 désigne, soit l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, soit le ministre de l'intérieur, soit le ministre chargé de l'aménagement du territoire, soit le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, soit le ministre chargé de l'équipement.

ART. 43.- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles peut déléguer les attributions qui lui sont conférées par le présent décret, aux inspecteurs des monuments historiques et aux chefs des services culturels régionaux relevant de son département.

ART. 44.- Les pouvoirs que tiennent les autorités communales des articles 11, 13 à 16, 20, 22 à 24, 27 et 28 du présent décret sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n°1-76-583 du 5 Chaoual 1395 (30 Septembre 1976) relatif à l'organisation communale (1). .

(1) Depuis la parution de la loi n° 28-93 modifiant le dahir portant loi susvisé au B.O. du 3-8-94 les communes urbaines soumises au régime dérogatoire sont Rabat-Has-san et les méchouars de Casablanca, de Fès-el-jadid , d'El Kasba (préfec. de Marrakech Ménara) et de Stinia (préfec. d'Al-Ismailia).

ART. 45.- Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel ./.

Fait à Rabat, le 23 Hija 1401 (22 Octobre 1981)

MAATI BOUABID

POUR CONTRESEING :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

HADJ M'hamed BAHNINI

Le Ministre de l'Intérieur,

Driss BASRI

Le Ministre de la Justice,

Maati BOUABID

Le Ministre des Finances,

Abdelkamel RERHAYE

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques,

Dr. Ahmed RAMZI

Le Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire,

Abbes EL FASSI

ENVIRONNEMENT ET SANTE

Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (B.O. du 19 juin 2003).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Chapitre Premier : Dispositions générales

Section Première : Objectifs et principes généraux

Article Premier : La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Ces règles et principes visent à :

- protéger l'environnement contre toutes formes de pollution et de dégradation quelle qu'en soit l'origine;
- améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme;
- définir les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement;
- mettre en place un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

Article 2 : L'application des dispositions de la présente loi se base sur les principes généraux suivants :

- La protection, la mise en valeur et la bonne gestion de l'environnement font partie de la politique intégrée du développement économique, social et culturel;
- La protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités;
- L'instauration d'un équilibre nécessaire entre les exigences du développement national et celles de la protection de l'environnement lors de l'élaboration des plans sectoriels de développement et l'intégration du concept du développement durable lors de l'élaboration et de l'exécution de ces plans;
- La prise en considération de la protection de l'environnement et de l'équilibre écologique lors de l'élaboration et de l'exécution des plans d'aménagement du territoire;

- La mise en application effective des principes de " l'usager payeur " et " du pollueur payeur " en ce qui concerne la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux et la prestation de services;
- Le respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration aussi bien des plans et programmes de développement que de la législation environnementale.

Section 2 : Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi on entend par :

- 1 - Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.
- 2 - Protection de l'environnement : la préservation et l'amélioration des constituants de l'environnement, la prévention de leur dégradation, de leur pollution ou la réduction de cette pollution.
- 3 - Développement durable : un processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.
- 4 - Equilibre écologique : les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants.
- 5 - Etablissements humains : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles que soient leur type et leur taille, ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.
- 6 - Patrimoine historique et culturel : l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de l'histoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.
- 7 - Aires spécialement protégées : espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises.
- 8 - Biodiversité : toutes espèces vivantes animales et végétales vivant dans les différents écosystèmes terrestres, marins et aquatiques.
- 9 - Eaux continentales : toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, à l'exclusion des eaux de mer et des eaux salées souterraines.
Les eaux de surface sont composées des rivières et fleuves, des lacs naturels et des retenues de barrages, des étangs, des marécages, des canaux, des ruisseaux, des canaux d'eau potable et de toute autre forme de rassemblement des eaux dans les cuvettes terrestres.

Les eaux souterraines sont composées des nappes phréatiques, des sources, des khattaras et écoulements souterrains.

- 10 - Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et des lieux publics clos ou semi-clos.
- 11 - Lieu public : espace destiné au public ou à une catégorie de personnes pour un objectif déterminé.
- 12 - Lieu public clos : espace public ayant la forme d'une construction intégrale et dont l'air n'accède qu'à travers des issues destinées à cet effet. Les moyens de transport public sont considérés en tant qu'espace public clos.
- 13 - Parcs et réserves naturelles : tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement.
- 14 - Ressources marines : les eaux marines et les eaux douces souterraines se trouvant dans le littoral et toutes les ressources biologiques et non biologiques contenues dans les espaces marins sous souveraineté ou juridiction nationale telle que définie par la loi.
- 15 - Standards : références permettant d'uniformiser les méthodes et les modalités des analyses et d'évaluer les différentes constantes scientifiques et techniques.
- 16 - Norme : valeur limite obligatoire à ne pas dépasser.
- 17 - Pollution de l'environnement : tout impact ou modification direct ou indirect de l'environnement provoqué par un acte ou une activité humaine ou par un facteur naturel susceptible de porter atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité ou au bien-être des personnes ou de constituer un danger pour le milieu naturel, les biens, les valeurs et les usages licites de l'environnement.
- 18 - Pollution marine : tout déversement ou introduction en mer, directement ou indirectement, d'un produit susceptible d'endommager les êtres vivants et les végétaux marins, de constituer un danger pour la santé humaine, d'entraver les activités marines comme la pêche et les autres usages licites de la mer ou de porter atteinte à la nature et à la qualité de l'eau de mer.
- 19 - Intérêts connexes : tout intérêt doté d'une valeur patrimoniale susceptible d'être affecté directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, par une pollution.
- 20 - Effluents : rejets liquides usés ou tout autre liquide d'origine notamment domestique, agricole, hospitalière, commerciale et industrielle, traités ou non traités et rejetés directement ou indirectement dans le milieu aquatique.

- 21 - Eaux usées : eaux utilisées à des fins ménagères, agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dont la nature et les composants sont modifiées qui sont susceptibles de créer une pollution due à leur usage sans traitement.
- 22 - Installations classées : toute installation dont la dénomination est mentionnée dans les textes réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, exploitée ou appartenant à une personne morale ou physique, publique ou privée, susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour le voisinage, la santé, la sûreté, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche maritime, les sites, les monuments ou tout élément de l'environnement.
- 23 - Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tous objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement.
- 24 - Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires qui seront fixées par voie réglementaire.
- 25 - Produits et facteurs polluants : tout produit solide, liquide ou gazeux, bruit, radiations, chaleur ou vibrations sonores résultant des activités humaines et susceptibles, directement ou indirectement, de polluer l'environnement ou de favoriser sa dégradation.
- 26 - Pollueur : toute personne physique ou morale causant ou participant à un état de pollution.
- 27 - Espaces maritimes : ressources naturelles maritimes biologiques et minérales du fond de la mer, des eaux avoisinantes ou en dessous du sol marin.

Chapitre II : De la protection de l'environnement et des établissements humains
Section Première : Les établissements humains

Article 4 : La planification et l'aménagement des établissements humains entrent dans le cadre des plans et documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse des terrains dans le respect des conditions d'existence et de bien-être de leurs habitants.

Article 5 : Les documents d'urbanisme tiennent compte des exigences de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités culturelles et architecturales lors de la détermination des zones d'activités économiques, d'habitation et de divertissement.

Article 6 : Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à :

- engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants;
- constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

Article 7 : Les administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

Section II : Le patrimoine historique et culturel

Article 8 : La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique et culturel présentent un intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les différentes mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

Section III : Les installations classées

Article 9 : Les installations classées sont soumises à une autorisation ou à une déclaration selon la nomenclature et la procédure fixées par des textes d'application.

Article 10 : La demande du permis de construire afférente à une installation classée n'est recevable par l'administration que lorsqu' elle est accompagnée par l'autorisation, le récépissé de déclaration ou d'une étude d'impact sur l'environnement, tel que prévu par les articles 49 et 50 de la présente loi.

Article 11 : Toute personne qui détient ou exploite une installation classée est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes.

Article 12 : Toute installation classée ou non classée doit respecter les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 54 de la présente loi. Quant aux installations nouvelles, elles doivent intégrer dans les cahiers des charges les normes et standards en vigueur lors de la demande du permis de construire. Pour les installations existantes, les dates d'application et de respect de ces normes et standards sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : En cas de risque majeur et certain pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général dûment constaté, l'administration compétente peut, après mise en demeure de l'exploitant, conformément aux lois en vigueur, décider de suspendre totalement ou partiellement les activités de l'installation classée responsable du risque et ce, jusqu' au prononcé d'une décision par le juge des référés du tribunal compétent. Toutefois, lorsqu' il s' agit d'une situation de risque imminent imposant des mesures d'urgence, ladite suspension partielle ou totale peut être prononcée par l'administration sans la mise en demeure de l'exploitant. Le tribunal compétent saisi peut prononcer l'interdiction d'utilisation de l'installation classée en état d'infraction et ce, jusqu' à l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés en collaboration avec l'administration aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.

Article 14 : L'administration peut imposer à l'exploitant d'une installation classée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, d'installer des équipements de mesure de la pollution et de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la quantité des rejets liquides, solides et gazeux.

Article 15 : Des aires pour la protection de la santé de l'homme, des sites naturels et des monuments peuvent être institués autour des zones d'activités économiques; elles sont fixées selon la nature des activités des installations classées et les risques et menaces pouvant résulter de ces installations pour la santé de l'homme et l'environnement en général.

Article 16 : Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant réglementation et dénomination des établissements insalubres, incommodes ou dangereux sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre III : De la protection de la nature et des ressources naturelles
Section Première : Le sol et le sous-sol

Article 17 : Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être exploités de manière rationnelle.

Article 18 : Des mesures particulières de protection sont édictées afin de lutter contre la désertification, les inondations, la disparition des forêts, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, dus notamment à l'utilisation des produits et pesticides chimiques. Lesdites mesures peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou bénéficiaire.

Article 19 : L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources.

Section II : La faune, la flore et la biodiversité

Article 20 : La faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

Article 21 : Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

Article 22 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière;
- les interdictions permanentes ou temporaires de toute activité susceptible d'empêcher la protection des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction ainsi que leur milieu naturel;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation des espèces visées au paragraphe précédent;
- les conditions d'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale et végétale pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels.

Article 23 : Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'utilité collective. Il est du devoir de l'administration et des particuliers de les conserver et de les exploiter d'une manière qui garantit leur équilibre et le respect des écosystèmes.

Article 24 : Les forêts doivent être exploitées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation intègrent les préoccupations d'environnement pour que leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives ne portent pas atteinte à l'environnement.

Article 25 : Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

Article 26 : Il est interdit de procéder à des déboisements, sauf autorisation préalable accordée par l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier.

Section III : Les eaux continentales

Article 27 : L'administration prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration prend les dispositions nécessaires pour soumettre toute exploitation des eaux continentales à une autorisation préalable. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de pénurie d'eau ou de lutte contre les effets de la sécheresse.

Article 29 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau, est fixée par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public.

Section IV : L'air

Article 30 : L'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

Article 31 : L'émission dans l'air de toute substance polluante en particulier les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 32 : Les dispositions législatives et réglementaires déterminent les mesures à entreprendre en vue de préserver la qualité de l'air ainsi que les normes de contrôle et de suivi nécessaires.

Section V : Les espaces et les ressources marins, y compris le littoral

Article 33 : En vue de la protection des espaces et des ressources marins sous souveraineté ou juridiction nationale, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour prévenir et mettre fin aux activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des ressources marines, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la faune, à la flore, aux intérêts connexes et à l'environnement marin et côtier en général.

Article 34 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent :

- les conditions d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources marines;
- les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre la pollution marine, y compris celle résultant des accidents maritimes imprévisibles;
- les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégées.

Article 35 : Pour la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour assurer la gestion intégrée et durable de l'écosystème du littoral et la prévention de toute dégradation de ses ressources.

Article 36 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent les mécanismes et les moyens de protection des espaces et ressources marins, notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et des plans d'aménagement et d'exploitation du littoral;
- les critères nécessaires au classement d'une partie du littoral en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi;
- les conditions d'exploitation, de mise en valeur et de développement des ressources du littoral.

Section VI : Les campagnes et les zones montagneuses

Article 37 : En vue de la protection du monde rural, la conservation et la mise en valeur des écosystèmes dans les campagnes et les zones montagneuses, des dispositions législatives et réglementaires sont prises aux fins d'assurer une gestion intégrée et durable des écosystèmes et de les protéger contre toute dégradation de leurs ressources et de la qualité de l'environnement en général.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de gestion intégrée des campagnes et des zones montagneuses;
- les critères nécessaires au classement des campagnes et des zones montagneuses en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur des ressources des campagnes et des zones montagneuses.

Section VI : Les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées

Article 38 : Peuvent être érigées en aires spécialement protégées, par voie réglementaire, après consultation des collectivités locales et organismes concernés et après enquête publique, des zones terrestres et marines du territoire national dont l'environnement humain ou naturel présente un intérêt particulier qu' il y a lieu de conserver. Ces aires sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou de les dégrader.

Lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou réserve naturelle conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Lorsque la décision de classer une aire spécialement protégée, un parc ou une réserve naturelle entraîne un préjudice matériel direct et certain, par la limitation des activités antérieures dans la zone concernée, la décision ouvre droit à indemnité au profit du ou des propriétaires ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 40 : Lorsque la conservation de l'équilibre écologique l'exige, toute zone forestière, de quelque propriétaire que ce soit, peut être érigée en forêt protégée où sera interdite toute activité ou exploitation du sol susceptible d'altérer la qualité des arbres. La décision d'ériger en forêt protégée ouvre droit à indemnité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 39 ci-dessus.

Chapitre IV : Des pollutions et nuisances

Section Première : Les déchets

Article 41 : L'administration et les collectivités locales et leurs groupements prennent toutes mesures nécessaires afin de réduire le danger des déchets, de les gérer, de les traiter et de les éliminer de manière adéquate susceptible d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement en général.

Article 42 : En application de l'article 41 ci-dessus, des dispositions législatives et réglementaires fixent les conditions et les opérations de gestion et d'élimination des déchets, notamment celles de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de mise en décharge contrôlée, d'exploitation, de réutilisation, de recyclage ou de tout autre moyen de traitement, de gestion ou d'élimination définitive des déchets.

Section II : Rejets liquides et gazeux

Article 43 : Est interdit tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur.

Article 44 : Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances liquides et gazeuses dont le rejet est interdit, leur composition et le degré de leur concentration ainsi que les substances en circulation donnant lieu à autorisation ou à déclaration préalable;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, de stockage, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'élimination définitive des rejets;
- les caractéristiques chimiques et microbiologiques des rejets liquides et gazeux.

Section III : Les substances nocives et dangereuses

Article 45 : Est interdite la circulation sans autorisation de l'administration de toutes les substances nocives et dangereuses. Leur utilisation est soumise au contrôle et au suivi de l'administration du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration présentant une menace pour les écosystèmes biologiques lorsqu'elles sont rejetées dans le milieu naturel.

Article 46 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration;
- la liste des substances nocives et dangereuses dont le transport sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration;
- les conditions, les modes de conditionnement et de stockage, l'itinéraire et les dates de transport de ces substances.

Section IV : Les nuisances sonores et olfactives

Article 47 : Les bruits et les vibrations sonores, quelles qu'en soient l'origine et la nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lors de l'exercice des activités de production, de services, de mise en marche de machines et de matériels et d'utilisation d'alarmes et des haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les valeurs limites sonores admises, les cas et les conditions où toute vibration ou bruit est interdit ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

Article 48 : Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont incommodes et dépassent les normes fixées par voie réglementaire.

Chapitre V : Des instruments de gestion et de protection de l'environnement
Section Première : Les études d'impact sur l'environnement

Article 49 : Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement.

Article 50 : Sont fixées par voie législative et réglementaire les ouvrages, activités, projets et opérations d'aménagements soumis aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que les objectifs et le contenu de l'étude et les méthodes de surveillance du respect des normes et des mesures préventives.

Section II : Les plans d'urgence

Article 51 : Pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

Article 52 : Les textes d'application de la présente loi fixent les domaines, les conditions d'élaboration, le contenu et la mise en oeuvre des plans d'urgence, ainsi que les conditions et les cas qui nécessitent la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

Article 53 : L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'urgence pour son installation prévoyant l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et les moyens permettant de circonscrire les causes des sinistres pouvant résulter de l'installation.

Les installations existantes avant la publication de la présente loi bénéficient de délais transitoires fixés par voie réglementaire afin d'élaborer un plan d'urgence conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Section III : Les normes et standards de qualité de l'environnement

Article 54 : Des dispositions législatives et réglementaires fixent les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

Article 55 : Les normes et standards de la qualité de l'environnement visés à l'article 54 sont fixés en tenant compte :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière;
- de l'état du milieu récepteur des déchets et des rejets;
- de la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol;
- des impératifs du développement durable économique et social national;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné;
- des exigences sanitaires.

Article 56 : En plus des normes et standards à portée nationale, l'administration fixe, conjointement avec les instances concernées, des normes et standards plus rigoureux pour certains secteurs pollueurs ou zones particulièrement touchées ou susceptibles de l'être par la pollution ou se caractérisant par une fragilité particulière dans leur équilibre écologique.

Article 57 : L'administration met en place, conformément aux conditions fixées par les textes pris en application de la présente loi, un observatoire national de l'environnement et des réseaux régionaux d'observation, de contrôle et de suivi continu de la qualité de l'environnement. Ces réseaux surveillent périodiquement, chacun dans son domaine, les composants et les polluants de l'environnement, fournissent les données aux autorités compétentes et peuvent requérir l'assistance des centres de recherche, des instituts scientifiques et universitaires et des autorités compétentes.

Section IV : Les incitations financières et fiscales

Article 58 : Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement est institué conformément aux textes pris pour l'application de la présente loi et à la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

Article 59 : Les textes pris pour l'application de la présente loi, visés à l'article 58 ci-dessus, fixent les subventions de l'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation appropriées.

Section V : Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement

Article 60 : Est institué un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement. Le cadre juridique, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont fixées par un texte d'application.

Article 61 : Le suivi des activités et des missions dudit fonds est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Article 62 : Les ressources du fonds national sont destinées au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

Chapitre VI : Des règles de procédure

Section Première : Le régime spécial de responsabilité civile

Article 63 : Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout exploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées.

Article 64 : La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 63, peut demander de limiter sa responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire.

Article 65 : Si l'incident est causé par la faute de la personne mentionnée à l'article 63, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64 ci-dessus.

Article 66 : Pour bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64, la personne à qui incombe la réparation du préjudice doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée, une caution dont le montant égale la limite de sa

responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur.

Article 67 : La répartition entre les créanciers de la valeur de la caution prévue à l'article 66 s'effectue proportionnellement au montant des créances admises.

Article 68 : Si la personne à qui incombe la réparation du préjudice a versé, antérieurement à la répartition de la valeur de la caution susvisée, une indemnité en raison du dommage par pollution, elle est exemptée, à concurrence du montant qu'elle a payé, des droits que la personne indemnisée aurait reçus aux termes de la présente loi.

Section II : La remise en état de l'environnement

Article 69 : Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible.

Article 70 : L'administration peut imposer à tout exploitant exerçant une activité, ayant eu pour conséquence la dégradation de l'environnement, de remettre en l'état ce dernier même si la dégradation ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 71 : Dans les cas prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus, l'administration fixe dans chaque cas les objectifs de remise en l'état de l'environnement à atteindre et les dates d'exécution des opérations de mise en valeur de l'environnement. A l'issue des travaux, elle procède à un examen des lieux et prend une décision donnant quitus lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

Article 72 : Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en l'état de l'environnement dans les conditions fixées par l'article 71 ci-dessus et en cas d'absence de procédures spécifiques fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, l'administration peut, après avoir mis en demeure la personne concernée par les mesures prises, exécuter lesdits travaux aux frais de la personne concernée.

Section III : La procédure de transaction

Article 73 : L'autorité compétente, en relation, s' il y a lieu, avec l'autorité chargée de l'environnement, est autorisée à transiger sur les contraventions prévues et sanctionnées par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application. A cette fin, un procès-verbal est dressé par ladite autorité, fixant les modalités de la transaction, son montant et les dates de son exécution. La transaction ne peut avoir lieu qu' après le prononcé du jugement définitif. Le montant de la transaction ne peut être inférieur à l'amende prévue par la loi.

Article 74 : La transaction visée à l'article 73 ci-dessus est exécutée, sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant les tribunaux civils.

Article 75 : Les poursuites judiciaires ne sont éteintes qu' après paiement total des sommes dues au titre de la transaction, telles que fixées par l'autorité compétente et agréées en accord avec le contrevenant. Le non respect des dispositions arrêtees dans le procès-verbal visé à l'article 73 entraîne la reprise de l'application de la procédure pénale.

Section IV : La procédure et la poursuite des infractions

Article 76 : Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice dû à l'émission ou au rejet d'une matière, d'un son, d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur ou d'une odeur, ayant porté atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, a droit, dans les quatre-vingt-dix jours après la constatation des dommages, de demander à l'administration d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête sont communiqués au plaignant.

En cas d'une demande urgente du plaignant, l'autorité doit l'informer dans un délai maximum de 60 jours. Tout refus ou classement de la demande doit être motivé par l'administration.

Article 77 : Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application, les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents délégués à cet effet par l'administration compétente, les fonctionnaires des collectivités locales délégués par les présidents des conseils communaux ainsi que les personnes assermentées conformément à la législation relative à la prestation du serment auquel sont soumis les agents verbalisateurs et tout expert ou personne morale chargée, à titre exceptionnel, de cette mission par l'administration.

Article 78 : Les personnes susvisées, chacune dans son domaine de compétence et dans les limites de ses responsabilités et des attributions conférées à l'autorité dont elle dépend, peuvent pénétrer, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans un terrain, dans une installation ou édifice autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 79 : Les personnes chargées de constater les infractions dressent des procès-verbaux qui déterminent, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant. Ces procès-verbaux sont adressés, dans le plus proche délai, au tribunal compétent et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, sous réserve d'autres dispositions législatives et réglementaires prévoyant des délais déterminés pour la prise des mesures administratives préalables à l'engagement d'une action afin de mettre en demeure le contrevenant et le contraindre à effectuer les réparations nécessaires et à éliminer les effets portant atteinte à l'environnement.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 80 : Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires aux dispositions et aux principes généraux de la présente loi. La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Driss Jettou.

Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 Mai 2003) (B.O. du 19 juin 2003).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement
Chapitre Premier : Définitions et champ d'application

Article Premier : Au sens de la présente loi, en entend par :

- 1 - " Environnement " : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.
- 2 - " Etude d'impact sur l'environnement " : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.
- 3 - " Pétitionnaire " : personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.
- 4 - " Acceptabilité environnementale " : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.
- 5 - " Projet " : tous projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles ou protégées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.
- 6 - " Directives " : documents de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence de l'étude d'impact d'un projet assujetti à cette étude.
- 7 - " Termes de références " : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

8 - " Zones sensibles " : zones humides, zones protégées et zones d'utilité biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux.

Article 2 : Tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la présente loi, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 3 : Lorsqu' un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

Article 4 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale. Toutefois, ces projets doivent être réalisés de manière à ne pas exposer la population et l'environnement en général au danger.

Chapitre II : Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

- 1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- 2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
- 3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement;
- 4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

Article 6 : L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

- 1 - une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine;
- 2 - une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les

quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet :

- 3 - une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet;
- 4 - les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet;
- 5 - un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude;
- 6 - une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet;
- 7 - une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude;
- 8 - un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

Article 7 : L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

Chapitre III : Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population

concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 10 : L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

A cet effet, le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration, les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement. Les conditions et les modalités de consultation de l'étude d'impact sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulcation des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

Article 12 : Les frais afférents à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : Les frais de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement sont à la charge du pétitionnaire sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

Chapitre IV : Constatation des infractions et droit d'ester en justice

Article 14 : Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales ont pour mission de constater et de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 15 : En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il transmet une copie, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à l'autorité directement concernée par le projet et une autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette dernière, après avoir notifié à l'autorité gouvernementale concernée, met en demeure le contrevenant et l'invite à se conformer à la législation en vigueur.

Article 16 : Lorsque le contrevenant, mis en demeure, refuse d'y obtempérer et lorsque les travaux d'aménagement, de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après notification à l'autorité gouvernementale concernée, transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au gouverneur de la province ou de la préfecture et au président du conseil communal pour ordonner l'arrêt des travaux en attendant que la juridiction compétente s'y prononce.

En cas d'urgence, la suspension immédiate des travaux, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi, peuvent être ordonnées.

Article 17 : L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de porter plainte devant la justice, soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, soit à l'initiative de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à ester en justice.

Article 18 : Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

Article 19 : Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

Article 20 : Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des services administratifs antérieurement à la date de sa publication.

Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

1 - Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.

2 - Projets d'infrastructures

- Construction de routes (routes nationales et autoroutes);
- Voies ferrées;
- Aéroports;
- Aménagement de zones urbaines;
- Aménagement de zones industrielles;
- Ports de commerce et ports de plaisance;
- Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente;
- Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural;
- Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination;
- Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes;
- Emissaires d'évacuation marin;
- Transport de matières dangereuses ou toxiques.

3 - Projets industriels

3.1 - Industrie extractive :

- Mines;
- Carrières de sable et gravier;
- Cimenteries;
- Industrie de plâtre;
- Transformation du liège.

3.2 - Industrie de l'énergie :

- Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables;
- Raffineries de pétrole;
- Grands travaux de transfert d'énergie;
- Centrales thermiques et autres installations à combustion puissance calorifique d'au moins 300 MW;
- Centrales nucléaires;

- Centrales hydroélectriques.

3.3 - Industrie chimique :

- Installations de fabrication de produits chimiques, de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes;
- Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché;
- Extraction, traitement et transformation d'amiante.

3.4 - Traitement des métaux :

- Usines sidérurgiques;
- Traitement de surface et revêtement des métaux;
- Chaudronnerie et appareils métalliques.

3-5 - Industrie des produits alimentaires :

- Conserverie de produits animal et végétal;
- Fabrication de produits laitiers;
- Brasserie;
- Fabrication de confiseries et de boissons;
- Usines de farine de poisson et d'huile de poisson;
- Féculerie industrielle;
- Sucreries et transformation de mélasses;
- Minoteries et semouleries;
- Huileries.

3.6 - Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie :

- Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton;
- Tanneries et mégisserie;
- Production et traitement de cellulose;
- Teinturerie de fibres;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqués;
- Industrie de textile et teintureries;
- Poterie.

3.7 - Industrie de caoutchouc :

- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

4 - Agriculture

- Projets de remembrement rural;
- Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares;
- Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

5 - Projets d'aquaculture et de pisciculture

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Driss Jettou.

Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement. (B.O. n° 5684 du 20 novembre 2008).

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 2, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

Article premier : Le présent décret fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, ci après dénommés le " comité national " ou " comités régionaux ", selon le cas, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, susvisée.

Chapitre premier : Du comité national des études d'impact sur l'environnement

Section 1 : Des attributions et de la composition du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 2 : Le comité national des études d'impact sur l'environnement est chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;

- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous ;
- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

Article 3 : Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages visés à l'article 2 de la loi n° 12-03 précitée et entrant dans les catégories suivantes :

- a) Projets dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH);
- b) Projets dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement ;
- c) Projets transfrontaliers, quel que soit le montant de l'investissement.

Article 4 : Le comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

- * l'intérieur ;
- * l'équipement ;
- * transport ;
- * l'aménagement de l'espace ;
- * l'urbanisme ;
- * tourisme ;
- * l'énergie et des mines ;
- * l'eau ;
- * la santé ;
- * l'agriculture ;
- * la pêche maritime ;
- * l'industrie ;
- * la justice.

Et d'un représentant du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités susmentionnées, qualifiées de membres permanents du comité national, sont invités, par le président, à participer aux travaux dudit comité, à titre délibératif :

- le représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (les) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le (s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité national peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité national.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Article 5 : Le comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité national sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 6 : Le secrétariat du comité national procède à l'enregistrement des études d'impact soumises au comité national, assure la préparation des travaux dudit comité, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 7 : Le président du comité national adresse un rapport d'ensemble des travaux dudit comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national.

Section 2 : Du fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement

Article 8 : Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 9 : Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 10 : Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.

En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 : Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité national transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis du comité national.

Article 12: Le comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 11 ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

Chapitre II : Des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

Section 1 : Des attributions et de la composition des comités régionaux d'études d'impacts

Article 13 : Il est créé, dans chaque région du royaume, un comité régional d'études d'impact sur l'environnement chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH) à l'exception des projets visés aux b) et c) de l'article 3 ci-dessus ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

Article 14 : Chaque comité régional est présidé par le wali de la région devant abriter le projet ou son représentant et comprend le représentant régional de chacune des autorités gouvernementales chargées de :

- * l'équipement ;
- * transport ;
- * l'aménagement de l'espace ;
- * l'urbanisme ;
- * tourisme ;
- * l'énergie et des mines ;
- * l'eau ;
- * l'environnement ;
- * la santé ;
- * L'agriculture ;
- * la pêche maritime ;
- * l'industrie ;
- * la justice.

Et d'un représentant régional du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités sus - mentionnées, qualifiées de membres permanents du comité régional, sont invités par le président à participer aux travaux du comité régional, à titre délibératif :

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité régional peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité régional.

Le président du comité peut, à son initiative ou à l'initiative du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Les autorités gouvernementales qui ne disposent pas de représentants régionaux désignent leur représentant pour assister aux travaux du comité régional, en tenant compte de la nature du projet et du lieu de son implantation.

Article 15 : Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat permanent du comité régional.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité régional sont déposées auprès de ce secrétariat.

Article 16 : Le secrétariat du comité régional procède à l'enregistrement des études d'impact soumises audit comité, assure la préparation de ses travaux, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

Article 17 : Le président du comité régional adresse, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble des travaux dudit comité, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui le transmet aux autorités gouvernementales qui le demandent.

Section 2 : Du fonctionnement du comité régional des études d'impact sur l'environnement

Article 18 : Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Article 19 : Le président du comité régional transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres dudit comité pour examen dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.

Article 20 : Le comité régional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité régional sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Le comité régional est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité régional, des conclusions de l'enquête publique prévue par l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité régional transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.

Article 22 : Le comité régional peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 21 ci-dessus et un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

Chapitre III : Dispositions communes

Article 23 : Le comité national peut confier, l'examen de toute étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences au comité régional du lieu d'implantation du projet, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau national, ne sont pas réunies.

Le comité régional peut aussi transmettre pour examen, au comité national, une étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Dans ces deux cas, le comité national ou le comité régional concerné, dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis au comité qui l'a saisi.

Ce délai suspend, selon le cas, le délai prévu aux articles 12 ou 22 ci-dessus.

Article 24 : Le pétitionnaire peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision, introduire auprès du ministre chargé de l'environnement, une demande de réexamen de l'étude d'impact objet de rejet.

Dans ce cas, le comité national se prononce sur ladite étude dans le délai mentionné à l'article 9 ci-dessus.

Article 25: Les informations prévues aux articles 12 et 22 ci-dessus sont établies par le pétitionnaire et consignées dans un registre créé et tenu à cet effet par le secrétariat du comité qui les a réclamées.

Elles sont communiquées, dans le cas des études d'impact examinées par le comité national, au président du comité national et à l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet sur lequel porte l'étude d'impact, et, dans le cas des études d'impact examinées par le comité régional, elles sont communiquées au président du comité régional, et au représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par ledit projet.

Article 26 : Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008)

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

Amina Benkhadra.

Le ministre de l'intérieur,

Chakib Benmoussa.

Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008)

Décète :

Article premier: Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement susvisée et à laquelle les projets énumérés dans la liste annexée à ladite loi sont soumis.

Article 2 : La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement qui assure également le secrétariat des commissions d'enquêtes publiques des études d'impact ordonnées dans sa circonscription.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants établis en langues arabe et française.

- une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
- un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Sitôt réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu d'implantation du projet est immédiatement saisi de celle-ci et du dossier l'accompagnant.

Article 3 : L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur de la demande d'ouverture de l'enquête publique et du dossier d'enquête publique mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête.

Article 4 : La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée :

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.

Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.

Il peut, à la demande des membres de la commission et si les spécificités du projet l'exigent, demander l'avis d'un expert sur certains aspects particuliers de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique.

Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

Article 5 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :

- * la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- * la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- * les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- * le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête visé à l'article 2 du présent décret ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public;
- * les noms et qualités du président et des membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

Article 6 : L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.

Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

Article 8 : La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s) visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

Article 9 : Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, soit au président du comité régional de l'étude d'impact concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 10 : La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.

Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

Article 11 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1429 (4 novembre 2008).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement

Amina Benkhadra.

Le ministre de l'intérieur,

Chakib Benmoussa.

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar.

Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010). (BO n°5822 du 18 Mars 2010)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi

Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Préambule

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- * le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- * l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- * le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;
- * le renforcement de l'intégration régionale à travers l'ouverture aux marchés euro-méditerranéens de l'énergie et l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques.

Pour agir en synergie avec cette politique nationale, la présente loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et, à même d'encourager les initiatives privées.

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, fixe notamment comme objectifs :

- * la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;
- * l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- * le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.

Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, cette loi instaure un cadre juridique offrant des perspectives de réalisation et d'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant en particulier les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable y compris pour la commercialisation et l'exportation.

En vue d'encourager le développement d'installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, un système financier et fiscal approprié et incitatif sera mis en place.

Chapitre premier : Définitions

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1 - Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à 12 mégawatts, notamment les énergies solaire, éolienne, géothermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharges, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

- 2 - Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables : tout bâtiment et équipement technique indépendant servant à produire de l'énergie et utilisant des sources d'énergies renouvelables.
- 3 - Site : lieu de réalisation de l'installation de production de l'énergie électrique et/ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables.
- 4 - Exploitant : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique réalisant et exploitant une installation de production d'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.
- 5 - Réseau électrique national : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux.
- 6 - Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers.
- 7 - Ligne directe de transport : ligne d'électricité reliant un exploitant à son client en dehors du réseau électrique national.
- 8 - Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne et solaire : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

Chapitre II : Principes généraux

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité (ONE), tel qu'il a été modifié et complété, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est assurée par l'ONE, concurremment avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 3 : Sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

Article 4 : Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

Article 5 : Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

Toutefois, l'application des dispositions de la présente loi aux installations de production d'électricité, à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique national de moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 : Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique.

Article 7 : Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier ci-dessus, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre III : Du régime d'autorisation

Article 8 : La réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation provisoire accordée par l'administration, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'administration, aux fins d'approbation du projet, un dossier précisant notamment :

- 1 - la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches de l'installation ;
- 2 - la ou les source (s) d'énergies renouvelables à utiliser ;
- 3 - la localisation du ou des site (s) de production ;
- 4 - les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation des installations ;
- 5 - les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact.

L'autorisation provisoire de réalisation de l'installation est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation de l'installation sont définies par voie réglementaire.

Article 9 : Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- Pour une personne physique :
 - * être majeure ;
 - * jouir de ses droits civiques ;
 - * ne pas être condamnée à la déchéance commerciale, sauf réhabilitation.
- Pour une personne morale de droit privé :
 - * être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume ;
 - * ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Pour une personne morale de droit public :
 - * être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 10 : L'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de 3 mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, l'administration est tenue de saisir ledit gestionnaire, pour avis technique, dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier complet.

Le gestionnaire susvisé est tenu de communiquer son avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine.

Article 11 : Si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation provisoire, cette dernière devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans le délai visé à l'alinéa 1er ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation provisoire, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire maximum de deux ans.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation provisoire est tenu, au plus tard deux mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation définitive pour la mise en service de l'installation concernée.

A cet effet, l'administration ou tout organisme agréé par elle, s'assure de la conformité de l'installation réalisée au projet objet de l'autorisation provisoire et en établit rapport.

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation provisoire ;
- du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;
- de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- d'un cahier des charges établi par l'administration et qui prévoit :
 1. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires d'exploitation et de maintenance des installations ;
 2. la durée de validité de l'autorisation ;

3. les conditions de sécurité et de fiabilité des réseaux techniques et des équipements associés;
4. l'étude d'impact sur l'environnement ;
5. la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
6. les redevances et droits d'exploitation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement, s'il y a lieu ;
7. les qualifications professionnelles et les capacités techniques et financières exigées du demandeur.

Article 13 : L'autorisation définitive est valable pour une durée maximum de 25 ans, courant à compter de la date de sa délivrance, prorogable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au présent chapitre.

Article 14 : Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation définitive, ou lorsque l'exploitant a suspendu ses activités d'exploitation pour une période qui excède deux années consécutives, sans raisons valables dûment justifiées et sans en avoir informé, au préalable, l'administration, ladite autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque l'exploitant informe, à l'avance, l'administration de sa volonté de suspendre ses activités de production pour des raisons valables dûment justifiées, l'administration peut lui proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour une période supplémentaire égale à la durée de la suspension.

Article 15 : L'autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies.

Article 16 : Tout projet d'extension de la capacité de l'installation qui entraîne un changement de la puissance installée initiale est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi.

Article 17 : Tout projet de modification qui conduit à une transformation de l'installation ou à un changement de la technique initiale de production utilisée ou de l'emplacement de l'installation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire et qui porte notamment sur :

- la nature et la consistance de la modification projetée ;
- le plan de modification de l'installation ;
- les équipements et les moyens liés à la modification.

Article 18 : La forme et le contenu de l'autorisation prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démanteler ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.

A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.

Article 20 : Le titulaire d'une autorisation définitive adresse, chaque année, à l'administration, un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.

Chapitre IV : Du régime de déclaration

Article 21 : La déclaration préalable, visée à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités et d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation considérée.

Elle est déposée auprès de l'administration, contre récépissé provisoire cacheté et daté.

Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1er alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

L'installation de production d'énergie électrique ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peut être transférée à un autre exploitant remplissant les conditions prévues au 1er alinéa ci-dessus, après information préalable de l'administration.

Article 22 : Lorsque l'installation, objet de la déclaration, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, courant à compter de la date de délivrance du récépissé définitif de dépôt de ladite déclaration ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'intéressé doit renouveler sa déclaration.

Article 23 : Toute modification affectant l'une des caractéristiques principales de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de la déclaration visée à l'article 21, doit être, au préalable, communiquée à l'administration.

Chapitre V : De la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 24 : L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation.

Pour la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau.

Les modalités d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension sont fixées par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant, le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique moyenne tension concerné(s), qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions techniques de raccordement audit réseau, les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné, des sites de production aux sites de consommation, ainsi que la procédure de résolution des litiges.

Section 1 : De la satisfaction des besoins du marché national

Article 25 : La satisfaction des besoins du marché national en énergie électrique par l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables se fait dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant.

Article 26 : L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé (s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage.

Section 2 : De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 27 : L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Article 28 : L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, qui prévoit notamment :

- la nature et la consistance des ouvrages à réaliser et le délai de leur exécution ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;

- la durée de la concession qui ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, notamment la réalisation d'une étude d'impact ;
- les conditions de retrait ou de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages en fin de concession.

Article 29 : L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est, indépendamment de la redevance de transit à payer au concédant visée à l'article 28 ci-dessus, soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les barèmes, les taux et les modalités fixés par voie réglementaire.

Ce droit annuel est versé à l'Etat et à sa demande soit en numéraire, soit en nature ou partie en nature et partie en numéraire.

Article 30 : L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport visées à l'article 28 ci-dessus, ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables sont contrôlés et gérés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Chapitre VI : Du contrôle, de la constatation des infractions et des sanctions

Section 1 : Du contrôle et de la constatation des infractions

Article 31 : L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables est tenu de se soumettre à tout contrôle effectué par les agents habilités et assermentés ou par les organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les informations ou documents nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect, par lui, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les cahiers des charges et/ou les conventions de concession.

Article 32 : Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire,

les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Article 33 : Les agents visés aux articles 31 et 32 ci-dessus ont, sur justification de leurs qualités, libre accès à tous travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, pour contrôler :

- 1 - le respect des termes de l'autorisation, de la déclaration ou de la convention en vertu de laquelle s'effectuent les travaux ;
- 2 - les conditions relatives aux opérations techniques de réalisation ou d'exploitation de l'installation et à la sécurité et à l'hygiène y afférentes ;
- 3 - le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 34 : L'exploitant est tenu de fournir auxdits agents toute facilité leur permettant d'accéder à l'installation ainsi qu'aux informations, données et documents sur l'état des travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 35 : L'exploitant est tenu d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de réalisation ou de modification et de veiller à leur conservation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Ils peuvent requérir de l'exploitant la mise en marche de l'installation aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

Article 37 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile. Le constat de l'infraction donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les explications et justifications de l'auteur de l'infraction et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes dans un délai de 10 jours de la date de son établissement. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

Section 2 : Des sanctions administratives

Article 38 : Lorsque les contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître qu'un exploitant a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application ou n'a pas respecté les clauses du cahier des charges visé à l'article 12 de la présente loi, l'administration peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Elle peut également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 39 : Toute autorisation peut faire l'objet d'une décision de retrait, sans indemnisation ni dédommagement pour faute commise par le titulaire de l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est prononcée, notamment, pour les faits ci-après :

- 1 - refus de se conformer aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, du contenu de l'autorisation ou du cahier des charges y afférent, bien qu'ayant été mis en demeure par l'administration de prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions précitées ;
- 2 - perte des capacités humaines, techniques et financières permettant de réaliser les travaux objet de l'autorisation ;
- 3 - refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispositions des articles 20 et 35 ci-dessus et/ou des textes pris pour leur application ou opposition aux contrôles des agents habilités à cet effet ;
- 4 - défaut de paiement des droits ou redevances ;
- 5 - transfert de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé du dépôt de la déclaration non conforme aux règles prévues par la présente loi ;
- 6 - infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 40 : La décision de retrait susvisée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été, au préalable, averti puis mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, de présenter

sa défense, par écrit, dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

Section 3 : Des sanctions pénales

Article 41 : Toute personne qui aura réalisé ou exploité ou augmenté la puissance ou modifié une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait de l'autorisation.

Article 42 : Le défaut de la déclaration préalable à l'administration, visée à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de 10.000 à 20.000 dirhams.

La confiscation des équipements et du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

Article 43 : Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions de contrôle visées à l'article 32 ci-dessus ;
- refusé de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1er alinéa ci-dessus.

Chapitre VII : Disposition finale

Article 44 : Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abbas El Fassi

Décret n° 2-10-578 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) pris pour l'application de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment les articles 8, 12, 16, 17, 18 et 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1er avril 2011),
(Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

Décète :

Chapitre premier : De l'autorisation provisoire d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables

Article premier : La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables prévue à l'article 8 de la loi n° 13-09 sus visée, ainsi que la demande d'autorisation provisoire d'extension de la capacité de ladite installation, prévue à l'article 16 de ladite loi, doivent être accompagnées de tous documents justifiant la capacité technique et financière du demandeur.

Elles doivent comporter, outre les pièces et documents visés aux articles 8 et 9 de la loi précitée, les documents précisant ;

a) la dénomination de la personne ou des personnes morale(s) demanderesse (s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social : (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

b) les noms du président et des membres du conseil d'administration, ou les noms du président et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés anonymes selon le cas ;

c) les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

d) les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

- e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;
- f) au cas où la demande est présentée au nom d'une société en constitution, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;
- g) le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;
- h) au cas où la demande d'autorisation est présentée par une personne physique, le demandeur doit indiquer sa profession, sa nationalité et son domicile et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc ;
- i) les coordonnées précises de l'installation, reportées sur une carte topographique au 1/50000 ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites de l'installation par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou géographique ;
- j) la source d'énergie renouvelable utilisée, la puissance installée, la capacité de production, le mode d'exploitation de l'installation et la disponibilité en durée de fonctionnement annuelle et mensuelle estimée ; (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)
- k) les conditions de sécurité et de fiabilité des ouvrages de raccordement au réseau électrique national de transport et des équipements associés ainsi que toute autre caractéristique technique nécessaire ;
- l) le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de réalisation ou d'extension de l'installation ;
- m) une note traitant les impacts environnementaux dans laquelle le demandeur décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement et dressant le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes notamment en ce qui concerne la construction, l'exploitation, ou le démantèlement de l'installation.

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation provisoire a été accordée doit être communiquée à l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Article 2 : La demande d'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

Article 3 : L'autorisation provisoire de réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou d'extension de la capacité de ladite installation est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

Article 4 : Lorsque le dossier accompagnant la demande de l'autorisation provisoire est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur d'autorisation provisoire est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la date de réception du dossier d'autorisation provisoire, à fournir les pièces exigées. (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés)

Chapitre 2 : De l'autorisation définitive d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 5 : Les titulaires d'une décision d'autorisation provisoire de réalisation ou d'extension de la capacité d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés) doivent déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie une demande d'autorisation définitive, assortie d'un cahier des charges, prévu au troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, conforme au modèle établi par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et publié au " Bulletin officiel ".

Cette demande est déposée, en trois exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie contre récépissé revêtu du numéro d'enregistrement.

Les demandes envoyées par poste ne sont pas admises.

Article 6 : L'autorisation définitive est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

La décision doit notamment indiquer le nom du demandeur, le numéro de la demande, la date de sa délivrance, la dénomination et l'adresse de la société s'il s'agit d'une personne morale et la durée de l'autorisation.

Le dossier est réputé complet si, dans le délai de six (6) mois, le demandeur n'a pas été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des pièces complémentaires.

Article 7 : Lorsque le dossier de la demande d'autorisation définitive est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 13-09 précitée, le demandeur d'autorisation définitive est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir les pièces nécessaires dans un délai maximum d'un (1) mois.

Le délai de six (6) mois fixé à l'article 6 ci-dessus court à compter de la date de réception des pièces exigées pour compléter le dossier.

Chapitre 3 : De l'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables

Article 8 : La demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévue à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, est déposée en 3 exemplaires, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Cette demande doit comporter, outre les documents prévus à l'article 17 de la loi n° 13-09 précitée, un dossier constitué de ce qui suit :

- une partie administrative, permettant de s'assurer de l'identité du demandeur, de l'objet de la modification et des gains énergétiques escomptés ;
- une partie technique, qui doit comporter tous les documents techniques nécessaires à la description complète des modifications à apporter à l'installation.

Article 9 : L'autorisation de modification est accordée par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et notifiée au demandeur.

Article 10 : Lorsque le dossier accompagnant la demande d'autorisation de modification d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est incomplet ou si l'une des pièces le constituant n'est pas conforme aux dispositions de l'article premier ci-dessus, le demandeur de l'autorisation de modification est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois courant à compter de la réception du dossier d'autorisation de modification, à fournir les pièces exigées.

Chapitre 4 : Dispositions communes et diverses

Article 11 : En application de l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, lorsque le titulaire d'une autorisation définitive n'entend pas demander la prorogation de la durée de validité de l'autorisation définitive conformément à l'article 13 de la loi n° 13-09 précitée, il doit en aviser l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie deux (2) ans au plus tard avant l'expiration de ladite durée.

Article 12 : En cas de refus d'octroi de l'autorisation pour la réalisation d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ou l'extension de sa capacité ou sa modification, (Copyright Artémis 2011 - tous droits réservés) le demandeur doit être avisé, par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, des motifs de ce refus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Le droit annuel d'exploitation de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables destinée à l'exportation tel que défini par l'article 29 de la loi n° 13-09 précitée, est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 14 : Les zones d'accueil des sites de développement de projets de production d'énergie électrique à partir d'une source d'énergie éolienne ou solaire sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, sur proposition de l'agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, des collectivités locales concernées et de l'office national de l'électricité.

Ces zones d'accueil des sites sont délimitées dans des cartes topographiques au 1/100000 et qui sont actualisées périodiquement en fonction de la confirmation du potentiel éolien et/ou solaire.

Les modalités d'application du présent article seront, le cas échéant, fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

Article 15 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

Amina Benkhadra.

Le ministre de l'économie et des finances,

Salaheddine Mezouar.

Loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique promulguée par le dahir n° 1-10-17 du 26 safar 1431 (11 février 2010). (BO n°5822 du 18 Mars 2010)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abbas El Fassi.

Loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

Chapitre premier : Dénomination et objet

Article premier : Le Centre de développement des énergies renouvelables, institué par la loi n° 26-80 promulguée par le dahir n° 1-81-346 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), qui demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régi par les dispositions de la présente loi à compter de son entrée en vigueur, et prend la dénomination de «l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique», désignée dans la présente loi par «Agence».

Article 2 : L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique a pour mission de contribuer à la mise en oeuvre de la politique gouvernementale en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- 1 - proposer à l'administration un plan national et des plans sectoriels et régionaux de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- 2 - concevoir et réaliser des programmes de développement dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, ainsi que des programmes de préservation de l'environnement liés aux activités énergétiques ;
- 3 - suivre, coordonner et superviser au niveau national, en concertation avec les administrations concernées, les programmes, projets et actions de développement dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, prévus dans le plan national et les plans sectoriels précités ;
- 4 - réaliser les actions de promotion dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- 5 - identifier, évaluer et réaliser la cartographie des ressources en énergies renouvelables et le potentiel d'efficacité énergétique ;
- 6 - proposer à l'administration les zones du territoire national destinées à recevoir les projets de production d'énergie électrique à partir de sources éolienne et solaire conformément à la législation en vigueur ;
- 7 - suivre et coordonner au niveau national les audits énergétiques réalisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et veiller à la mise en oeuvre des recommandations desdits audits ;
- 8 - proposer à l'administration des mesures d'incitation pour le développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique ;
- 9 - mobiliser les instruments et les moyens financiers nécessaires à la réalisation des programmes entrant dans le cadre de ses missions ;

- 10 - proposer et vulgariser des normes et des labels des équipements et appareils produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ainsi que ceux utilisant de l'énergie ;
- 11 - assurer la veille et l'adaptation technologique dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment par la réalisation de projets pilotes à caractère d'illustration, de démonstration ou d'incitation ;
- 12 - donner un avis consultatif à l'administration sur les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au développement des énergies renouvelables et aux actions d'efficacité énergétique ;
- 13 - mener des actions de sensibilisation et de communication démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- 14 - contribuer à la promotion de la formation et de la recherche scientifique dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, notamment à travers la coopération avec les organismes concernés ;
- 15 - contribuer à la formation continue du personnel spécialisé ;
- 16 - contribuer au développement de la coopération internationale en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Article 4 : L'Agence peut, conformément à la législation en vigueur, participer à la création de tous groupements d'intérêt économique et de tous groupements d'intérêt public dont l'objet relève de ses missions.

Elle peut prendre des participations dans tout autre groupement ou société dont l'objet entre dans ses missions.

Elle peut développer des partenariats public/privé en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique.

Chapitre II : Organes d'administration et de gestion

Article 5 : Les organes de l'Agence : l'Agence est administrée par un conseil et gérée par un directeur général, assisté d'un secrétaire général.

Article 6 : Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et d'établissements agissant dans les domaines relevant des missions de l'Agence, désignés par voie réglementaire.

Il peut convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 7 : Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cet effet, il arrête par ses délibérations :

- le programme d'action de l'Agence sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'Agence ;
- les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- les tarifs des rémunérations des prestations fournies par l'Agence ;
- le statut particulier et le régime indemnitaire du personnel de l'Agence ;
- l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions et décide de la création ou de la fermeture des représentations de l'Agence ;
- les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits et financements bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- et décide des participations à des groupements d'intérêt économique ou d'intérêt public et des prises de participations dans les autres groupements ou sociétés dont l'objet relève des missions de l'Agence.

Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur général pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant ;

et aussi souvent que les besoins de l'Agence l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, le cas échéant, et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Le directeur général détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'Agence et agit en son nom, accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Agence et la représente vis à vis de l'Etat et de toute administration publique ou établissement privé et de tous tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il nomme le personnel de l'Agence conformément au statut du personnel de l'Agence.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'Agence.

Article 10 : Le personnel de l'Agence est constitué, outre le personnel en fonction bénéficiant d'une situation qui ne saurait être moins favorable que celle détenue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- de personnels recrutés par ses soins conformément à son statut du personnel ;
- de fonctionnaires des administrations publiques détachés conformément à la législation en vigueur ;
- d'agents contractuels recrutés pour des durées déterminées conformément à son statut.

Chapitre III : Organisation financière

Article 11 : Le budget de l'Agence comprend :

En recettes :

- les revenus provenant des activités de l'Agence ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales ou de toute autre personne morale de droit public ou privé ;
- les emprunts et avances autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou organisations non gouvernementales étrangères accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, au titre des programmes de l'Agence ;

- une quote-part du droit annuel d'exploitation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, prévu par la législation en vigueur relative aux énergies renouvelables ;
- le produit des taxes parafiscales instituées ou pouvant être instituées à son profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence.

En dépenses :

- les dépenses d'exploitation ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'Agence ou excédent à verser à l'Etat, décidés par le conseil d'administration.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 12 : La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel du texte réglementaire pris pour son application.

A compter de la même date, est abrogée la loi n° 26-80 relative au Centre de développement des énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-81-346 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre :

Abbas El Fassi.

Loi n° 57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy.» promulguée par le dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010). (BO n°5822 du 18 Mars 2010)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abbas El Fassi.

Loi n° 57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy»

Article premier : Il est créé, en vertu de la présente loi, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dénommée « Moroccan Agency For Solar Energy », régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts, désignée ci-après par « la société ».

Le capital de la société est détenu majoritairement par l'Etat de manière directe ou indirecte.

La société a pour objet de réaliser, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat désignée ci-après par « convention », un programme de développement de projets intégrés de production d'électricité à partir d'énergie solaire, d'une capacité totale minimale de 2000 MW, ci-après dénommé « programme ».

Article 2 : En vue de la réalisation du programme visé à l'article premier ci-dessus et nonobstant toutes dispositions contraires, la société est chargée d'office de :

1 - la conception de projets de développement solaire intégrés, ci-après dénommés « projets solaires », dans les zones du territoire national aptes à abriter des centrales de production d'électricité à partir d'énergie solaire, telles que définies dans la « convention. »

Par projet de développement de l'énergie solaire intégré, il faut entendre un projet comprenant une centrale de production électrique solaire d'une puissance cumulée supérieure ou égale à 2 mégawatts, ainsi que des réalisations et des activités connexes contribuant au développement de la zone d'implantation et plus généralement du pays ;

2 - l'élaboration des études techniques, économiques et financières nécessaires à la qualification des sites, la conception, la réalisation et l'exploitation des projets solaires ;

3 - la promotion du programme auprès des investisseurs marocains et étrangers ;

4 - la contribution à la recherche et à la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des projets solaires ;

5 - la proposition à l'administration des modalités d'intégration industrielle pour chaque projet solaire ;

6 - la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des projets solaires ;

7 - la réalisation des infrastructures permettant de relier lesdites centrales au réseau électrique national de transport ainsi que les infrastructures permettant de les alimenter en eau, sous réserve des attributions dévolues en la matière par la législation en vigueur à tout autre organisme de droit public ou privé ;

8 - la contribution au développement de la recherche appliquée et à la promotion des innovations technologiques dans les filières d'énergie solaire de production d'électricité ;

9 - la contribution à la création de filières de formations spécialisées en énergie solaire, en partenariat avec les universités, les écoles d'ingénieurs et les centres de formation professionnelle.

De même, la société est habilitée, de manière générale, à effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 : L'énergie produite par les centrales de production d'énergie solaire est destinée en priorité à la satisfaction des besoins nationaux.

L'électricité produite est acquise en totalité par l'ONE ou par tout autre organisme, public ou privé, dans les conditions et selon les modalités fixées par voie conventionnelle entre l'Etat, la société et l'ONE ou l'organisme précité.

Toutefois, une partie de l'électricité produite peut être exportée dans les conditions et selon les modalités fixées par la convention visée à l'article premier ci-dessus.

Article 4 : La convention prévue à l'article premier ci-dessus et, le cas échéant, ses modifications, sont approuvées par décret.

Cette convention doit notamment prévoir :

- la localisation des sites de production ;
- les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;
- les mécanismes de garantie de l'équilibre économique et financier des projets solaires ;
- les conditions et modalités d'exportation visée au 3e alinéa de l'article 3 ci-dessus ;
- les conditions et modalités de contrôle technique des installations des projets solaires ;
- les conditions et modalités de retour à l'Etat ou à tout autre organisme public, des sites et installations des projets solaires, à la fin de validité de la convention ;
- la durée de validité de la convention.

Article 5 : Pour la réalisation de l'objet qui lui est imparti en vertu des dispositions de la présente loi, la société peut, en tant que de besoin, choisir des partenaires de droit public ou privé, marocains ou étrangers et leur confier, après accord de l'Etat, certaines desdites missions sur la base de convention.

La société peut également, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés exerçant des activités relevant de son objet.

Article 6 : Sont transférés à la société, selon les conditions et modalités fixées par convention entre l'Etat et la société, les biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son objet.

Article 7 : Sont distraits d'office du domaine forestier, les terrains nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, dont la liste est fixée dans la convention visée à l'article premier ci-dessus.

Article 8 : La société est autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quel que soit son régime ou sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

De même, pour la réalisation de son objet, la société bénéficie, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation temporaire des propriétés privées.

Article 9 : La société bénéficie de tous les droits et avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur au profit des investisseurs ou promoteurs de projets industriels.

Article 10 : Le régime fiscal applicable aux actes, activités ou opérations de la société sera déterminé par le code général des impôts.

Article 11 : Par modification aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 16-09 relative à l'Agence nationale pour le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, la conception et la réalisation des programmes de développement dans le domaine de l'énergie électrique d'origine solaire sont effectuées par ladite agence, sous réserve des attributions dévolues en la matière à la société par la présente loi.

Article 12 : Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi.

Loi n°30-.09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le Dahir n°1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 Aôut 2010)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABBAS EL FASSI.

**Loi n°30-09
relative à l'éducation physique et aux sports**

Section 2 bis.- **De l'affectation des espaces à la pratique du sport**

Article 84 : Par complément aux dispositions de l'article 2 du dahir n°1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tout plan de développement doit réserver des espaces destinés à la pratique des activités physiques et sportives, tel que prévu par la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.

Article 85 : Tout lotissement soumis aux dispositions de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements doit affecter des espaces destinés aux activités sportives compte tenu de l'importance des lotissements. Des conventions particulières conclues entre les parties intéressées fixeront les modalités de financements et d'équipement des espaces, destinés aux activités visées à l'alinéa précédent ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 Novembre 2006). (B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006).

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,
Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

Titre premier : Dispositions préliminaires

Chapitre premier : Objectifs et définitions

Article premier : La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production ;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle ;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets ;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables ;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n° 10-95 sur l'eau, excepté les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1 - Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;
- 2 - Déchets ménagers : tout déchet issu des activités des ménages ;
- 3 - Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers ;
- 4 - Déchets industriels : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;
- 5 - Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
- 6 - Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires ;
- 7 - Déchets inertes : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances ;
- 8 - Déchets agricoles : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;
- 9 - Déchets ultimes : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;
- 10 - Déchets biodégradables : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux ;
- 11 - Gestion des déchets : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture ;

- 12 - Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets ;
- 13 - Détenteur de déchets : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets ;
- 14 - Exploitant : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets ;
- 15 - Technique la plus appropriée : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme " technique " recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt ;
- 16 - Précollecte des déchets : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet ;
- 17 - Collecte des déchets : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet ;
- 18 - Décharge contrôlée : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets ;
- 19 - Stockage des déchets : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;
- 20 - Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;
- 21 - Elimination des déchets : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement ;
- 22 - Valorisation des déchets : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ;
- 23 - Exportation des déchets : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;
- 24 - Importation des déchets : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;

25 - Mouvement transfrontière des déchets : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

Chapitre 2 : Obligations générales

Article 4 : Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 5 : L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

Article 6 : Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 7 : L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

Article 8 : Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

Chapitre 3 : Plans de gestion des déchets

Article 9 : L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan, qui doit être élaboré dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

Article 10 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique ; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

Article 11 : Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 12 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis, à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

Article 13 : Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

Article 15 : En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

Titre II : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Article 16 : Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoyage des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoyage, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

Article 17 : Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone ;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Article 18 : Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 19 : La commune régleme les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Article 20 : Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Article 21 : Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

Article 22 : Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 23 : Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

Titre III : Gestion des déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux

Article 24 : Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

Article 25 : Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

Article 26 : Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

Article 27 : En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

Article 28 : Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

Titre IV : Gestion des déchets dangereux

Article 29 : Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'administration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1er alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

Article 30 : La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après :

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux ;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel ;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 31 : Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

Article 32 : Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

Article 33 : Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Article 34 : Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

Article 35 : Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 36 : Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

Article 37 : Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

Titre V : Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Article 38 : Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 39 : Le rejet, le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 40 : La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 41 : L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

Titre VI : Mouvement transfrontière des déchets

Article 42 : L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

Article 43 : Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

Article 44 : Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 : Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 46 : Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

Article 47 : Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

Titre VII : Décharges contrôlées et installations de traitement, de valorisation,
d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets
Chapitre premier : Décharges contrôlées

Article 48 : Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 49 : L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 50 : Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n° 10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

Article 51 : En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

Chapitre 2 : Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

Article 52 : L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

Article 53 : En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Chapitre 3 : Dispositions communes

Article 54 : Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

Article 55 : Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées, la demande d'autorisation prévue au 2^e alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires ;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site ;
- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets ;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

Article 56 : Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 57 : Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

Article 58 : La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 59 : Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

Article 60 : L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

Titre VIII : Contrôle, infractions et sanctions

Chapitre premier : Contrôle

Article 61 : Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

Article 62 : Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

Article 63 : Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

Article 64 : Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.

Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

Article 65 : En cas de danger ou de menace imminents pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit d'ordonner aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

Article 66 : L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

Article 67 : L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

Chapitre 2 : Infractions et sanctions

Article 68 : Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Article 69 : L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente.

Article 70 : Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés dangereux conformément à la liste prévue au 2^e alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10.000 dirhams.

Article 71 : Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfère ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49 et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 72 : Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 73 : Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 74 : Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75 : Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Article 76 : Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 77 : Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5.000 dirhams.

Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

Article 78 : Les infractions aux dispositions des articles 49 (1er alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5.000 dirhams.

Article 79 : Est puni d'une amende de 200 à 2.000 dirhams le fait de :

- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations ;

- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

Article 80 : Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.

Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

Article 81 : En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

Article 81 bis : Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20% de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

Article 82 : La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Article 83 : Sont fixées par voie réglementaire :

- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification ;
- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

Titre IX : Dispositions transitoires

Article 84 : Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus.

Article 85 : Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

Article 86 : Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.

Décret n° 2 - 09 - 538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Le premier ministre,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

Décète :

Article premier : En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le projet de plan directeur national de gestion des déchets dangereux est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ledit projet de plan est soumis à l'examen d'un comité, crée à cet effet, appelé «Comité national des déchets dangereux».

Article 2 : Le Comité national des déchets dangereux est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est composé des membres suivants :

- un représentant de chacune des administrations suivantes :

- * l'intérieur ;
- * l'équipement et le transport ;
- * l'habitat et l'urbanisme ;
- * l'énergie ;
- * les mines ;
- * la santé ;
- * l'agriculture ;
- * l'industrie ;
- * l'eau ;
- * l'administration de la défense nationale.

- 6 représentants des collectivités locales concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le ministre de l'intérieur ;

- 4 représentants des associations professionnelles concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc.

Le président du comité peut faire appel à toute entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

Article 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

Article 4 : Le président transmet pour examen le projet de plan aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 5 : Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non respect du quorum, le président convoque à nouveau les membres dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres délibérants. En son absence, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : A compter de la date de sa saisine, le comité dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis.

Article 7 :L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en oeuvre du plan directeur national de gestion des déchets dangereux. Ledit rapport est adressé au Premier ministre et communiqué, à leur demande, aux membres du comité.

Article 8 : La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1431 (22 mars 2010).

Abbas El Fassi.

Pour contreseing :

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,
Amina Benkhadra.

AGENCES URBAINES

Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993) Instituant les agences urbaines (B.O. 15 septembre 1993).

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'agences urbaines, des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont le ressort territorial correspond à une ou plusieurs préfectures et/ou provinces.

Les agences urbaines sont soumises à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Les agences urbaines sont également soumises au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Un décret déterminera le ressort territorial et le siège de chacune des agences urbaines et fixera la date à laquelle les dispositions du premier alinéa de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur pour chacune d'elles.

Article 3 : Dans les limites territoriales de son ressort, l'agence urbaine est chargée de :

- 1° réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;
- 2° programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas directeurs ;
- 3° préparer les projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;
- 4° donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitations, morcellements et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;
- 5° contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions en cours de réalisation avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou de construire accordées ;

- 6° réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande lorsque le projet est d'utilité publique ;
- 7° promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipements d'infrastructure et à cette fin, réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;
- 8° prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;
- 9° promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés, la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment, susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;
- 10° fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande dans leurs actions d'aménagement ;
- 11° collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique des préfectures et/ou provinces situées dans le ressort territorial de l'agence.

Article 4 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 5 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre les représentants de l'Etat dont la liste est fixée par décret :

- le ou les présidents des assemblées préfectorales et/ou provinciales ;
- les présidents des conseils des communes urbaines ;
- les représentants des conseils des communes rurales à raison d'un représentant pour dix communes rurales ;
- les présidents des chambres professionnelles.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 9 : Le budget de l'agence comprend :

a) En recettes :

- une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) En dépenses :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 10 : Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement.

Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue.

L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès des particuliers.

Article 11 : Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 13 : Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

Article 14 : Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 15 : Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 16 : Sont maintenues en vigueur les dispositions :

- du dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984) relatif à l'agence urbaine de Casablanca ;

- de la loi n° 19-88 instituant l'agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;
- de la loi n° 20-88 instituant l'agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).

Article 17 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993)

Pour contreseing :

LE PREMIER MINISTRE
MOHAMED KARIM-LAMRANI

Décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 Septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines (B.O. 6 octobre 1993).

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Article Premier : La tutelle des agences urbaines est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Article 2 : Le décret visé à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé est pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du ministre des finances.

Article 3 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, outre les membres visés à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) précité, les représentants de l'Etat suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme ou son représentant;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation ou son représentant ;

- le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ou son représentant;
- le directeur général de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;
- les gouverneurs des préfectures et provinces concernées.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993), le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide de la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

Article 5 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 6 : Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les livres de recette correspondants.

Article 7 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993).

Mohammed karim-Lamrani.

Pour contreseing :
*Le ministre de l'intérieur
et de l'information,*
Driss Basri.

Le ministre des finances,
Mohamed Berrada.

Dahir portant loi n° 1-84-188 du 13 moharrem 1405(9 Octobre 1984) relatif à l'Agence urbaine de Casablanca (1) (B.O. 5 décembre 1984).

Vu la Constitution, notamment son article 19,

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d' " Agence urbaine de Casablanca " un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Cette tutelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions du présent dahir portant loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics. L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2 : Les limites territoriales d'intervention de l'Agence urbaine de Casablanca comprennent l'ensemble des communes urbaines et rurales de la Wilaya du Grand Casablanca ainsi que les autres zones englobées dans le schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca.

Article 3 : Dans les limites de sa compétence territoriale telles que définies à l'article précédent, l'agence est chargée de :

- 1 - Réaliser les études nécessaires à l'établissement du schéma directeur d'aménagement urbain du Grand Casablanca et de suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;
- 2 - Programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs du schéma directeur;
- 3 - Etablir les projets de documents d'urbanisme réglementaires, notamment les plans d'aménagement et leurs règlements ;
- 4 - Donner un avis conforme sur tous les projets de lotissements, morcellements, constructions à usage commercial, industriel ou d'habitat, lesquels projets doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;
- 5 - Contrôler la conformité des lotissements, morcellements et constructions en cours de réalisation avec les dispositions des lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme ;
- 6 - Fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérations publics et privés, et sur leur demande, dans leurs actions d'aménagement ;

- 7 - Collecter et diffuser toutes informations relatives au développement du Grand Casablanca;
- 8 - Réaliser des études de projets d'aménagement et exécuter tout projet de travaux édilitaires ou d'aménagement urbain pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et leurs groupements et des établissements publics ;
- 9 - Acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'Opérations d'aménagement en vue de leur affectation à des programmes de construction ou de restructuration urbaine ;
- 10 - Réaliser des opérations de réhabilitation urbaine et de rénovation immobilière ;
- 11 - Procéder à toutes transactions immobilières en rapport avec son objet ;
- 12 - Prendre des participations dans les entreprises dont l'objet entre dans le cadre de ses activités.

Article 3 bis :(ajouté, D. 1-93-323, 6 oct 1993 - 19 rebia II 1414, art 1er) Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, l'Agence urbaine de Casablanca assure la gestion, la conservation et la maintenance de la Mosquée Hassan II et ses dépendances.

Les frais afférents à cette gestion, conservation et maintenance sont couverts par :

- une contribution obligatoire à la charge de la communauté urbaine de Casablanca devant couvrir 90% desdits frais ;
- le revenu des biens constitués Habous au profit de la Mosquée Hassan II ;
- une contribution du ministère des Habous et des affaires islamiques fixée annuellement par le ministère des Habous et des affaires islamiques.

Article 4 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un gouverneur.

Article 5 :(complété, D. 1-93-323, 6 oct 1993 - 19 rebia II 1414, art 1er) Le conseil d'administration de l'agence se compose sous la présidence du Premier ministre, des membres suivants :

- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre des finances ;
- Le ministre chargé des travaux publics ;
- Le ministre des transports ;
- Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- Le ministre des Habous et de affaires islamiques ;
- Le ministre chargé des affaires culturelles ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;

- L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ;
- Le ministre de l'habitat ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- Le wali du Grand Casablanca.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, aux réunions du conseil et, à titre consultatif, les présidents des conseils communaux concernés par une affaire inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration ainsi que toute autre personne dont il juge l'avis nécessaire.

Article 6 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque 12 au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence et à cet effet :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions.

Le conseil d'administration peut déléguer au gouverneur visé à l'article 4 ci-dessus, des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 8 : Le gouverneur visé à l'article 4 ci-dessus est nommé par dahir de Notre Majesté sur proposition du ministre de l'intérieur.

Le gouverneur exécute les décisions du conseil d'administration.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il représente l'agence en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le gouverneur peut déléguer, sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 9 : Pour l'accomplissement des missions qui sont imparties à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le gouverneur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme et de lotissement.

Le gouverneur saisit les autorités compétentes des procès-verbaux dressés par les agents prévus ci-dessus dans le cadre de leurs activités.

Article 10 : Les ressources de l'agence comprennent :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- des apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales ;
- une contribution annuelle du fonds de développement des collectivités locales ;
- les contributions et fonds de concours qui lui seront apportés par les partenaires contractants;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les avances du Trésor et des collectivités locales ;
- les produits des emprunts ;
- les dons, legs et recettes diverses.

Article 11 : Pour les acquisitions immobilières nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par le présent dahir portant loi, l'agence exerce les droits de la puissance publique, par délégation, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 12 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 12 : Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de sa compétence territoriale.

Article 13 : L'agence tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois et usages du commerce.

Article 14 : Le recouvrement des créances de l'agence est effectué conformément aux dispositions de l'article 71 du dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts et taxes assimilées, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 15 : Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Article 16 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1405 (9 octobre 1984).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Mohammed Karim-Lamrani.

Loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 jourmada I 1413 (9 Novembre 1992) (B.O. 16 décembre 1992).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès, adoptée par la Chambre des Représentants le 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989).

Loi n° 19-88
Instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2 :(modifié, Dahir n° 1-00-15 du 15 février 2000) Le ressort territorial de l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès comprend les préfectures de Fès-El-Jadid - Dar-Dbibagh, de Fès - Médina et de Zouagha-Moulay-Yacoub et les provinces de Boulemane et de Sefrou..

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation du ressort territorial visé ci-dessus aux modifications précitées.

Article 3 : Dans les limites de son ressort territorial, tel qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessus, l'agence est chargée de:

- 1° réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas-directeurs d'orientation et d'infrastructure d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies;
- 2° programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas-directeurs ;
- 3° établir les projets de documents d'urbanisme réglementaires notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;
- 4° donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois, sur tous les projets de lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;
- 5° contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, en cours de réalisation, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitations ou de construire accordées ;
- 6° réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux édilitaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande, lorsque le projet est d'utilité publique ;
- 7° promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipement d'infrastructure et à cette fin réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;
- 8° prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;
- 9° promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;
- 10° fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande, dans leurs actions d'aménagement ;

(modifié, Dahir n° 1-00-15 du 15 février 2000) 11° Collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique des préfectures et provinces situées dans le ressort territorial de l'agence.

Article 4 : (modifié, Dahir n° 1-00-15 du 15 février 2000) Outre les missions prévues à l'article 3 ci-dessus, l'agence est chargée en liaison avec les départements ministériels et les organismes publics et privés intéressés et en coordination avec les conseils communaux concernés, d'effectuer toutes études relatives à la sauvegarde de la ville de Fès et de mettre en œuvre toutes actions nécessaires à la réalisation de cet objectif dans le cadre des dispositions et orientations de la partie du schéma-directeur applicable à la ville de Fès.

Article 5 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 6 : (modifié, Dahir n° 1-00-15 du 15 février 2000) Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre des représentants de l'Etat :

- le président du conseil régional de Fès Boulemane ;
- le président de l'assemblée préfectorale de Fès-El-Jadid -Dar-Dbibagh ;
- le président de l'assemblée préfectorale de Fès Médina ;
- le président de l'assemblée préfectorale de Zouagha -Moulay-Yacoub ;
- le président de l'assemblée provinciale de Sefrou ;
- le président de l'assemblée provinciale de Boulemane ;
- les présidents des conseils des communes urbaines ;
- les représentants des conseils des communes rurales, à raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Fès ;
- le président de la chambre d'agriculture de Fès ;
- le président de la chambre d'artisanat de Fès ;
- le président de la chambre d'agriculture de Missour.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

Article 7 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

En cas de création de ce comité, il sera notamment chargé de suivre et contrôler les opérations et travaux de sauvegarde de l'antique ville de Fès et d'exécuter le budget prévu à cet effet.

Article 9 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 10 : Le budget de l'agence comprend :

a) En recettes :

- une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- les dotations du " Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès " ;
- le produit des rémunérations pour services rendus ;
- les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Une partie des ressources précitées sera affectée à un budget spécial à la sauvegarde.

b) En dépenses :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- les dépenses afférentes au programme de sauvegarde de la cité de Fès ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 11 : Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement. Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil communal intéressé doit être obtenue. L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès de particuliers.

Article 12 : Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982).

Article 14 : Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

Article 15 : Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 jomada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 16 : Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Fait à Rabat, le 13 jomada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Mohamed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-88-583 du 24 rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès (B.O. 20 janvier 1993).

Vu la loi n° 19-88 instituant l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès promulguée par le dahir n° 1-89-224 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Article Premier (Décret n° 2-99-710 du 1er octobre 1999): La tutelle de l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est assurée par le ministre chargé de l'urbanisme sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Agence urbaine et de sauvegarde de Fès est fixé à Fès.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre charge de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- le gouverneur de la province de Fès ;
- le président du conseil provincial de Fès ;
- le président du conseil communal de Fès ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Fès ;

- le président de la chambre d'agriculture de Fès ;
- le président de la chambre d'artisanat de Fès.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 19-88, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide de la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des Etablissements publics.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- avant le 31 mai pour arrêter le compte de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 5 : Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1413 (18 janvier 1993).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Mohamed Berrada.

Loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir promulguée par le Dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 Novembre 1992) (B.O. 16 décembre 1992).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, adoptée par la Chambre des Représentants le 22 rebia II 1410 (22 novembre 1989).

Loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir

Article Premier : Il est créé sous la dénomination d'Agence urbaine d'Agadir un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence urbaine d'Agadir est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : (modifié, Dahir n° 1-00-14 du 15 février 2000 et le décret n°2-11-171 du 7 choual 1432 (6 Septembre 2011) relatif au ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir) Le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir comprend les préfectures d'Agadir - Ida-ou-Tanane et d'Inezgane - Aït-Melloul et les provinces de Chtouka - Aït-Baha, de Taroudannt, de Tiznit et de Sidi Ifni.

L'administration peut, en fonction des modifications intervenues dans la division administrative du Royaume, procéder à l'adaptation du ressort territorial visé ci-dessus aux modifications précitées.

Article 3 : Dans les limites de son ressort territorial, tel qu'il est fixé à l'article 2 ci-dessus, l'agence est chargée de:

1° réaliser les études nécessaires à l'établissement des schémas-directeurs d'orientation et d'infrastructure d'aménagement urbain et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies;

- 2° programmer les projets d'aménagement inhérents à la réalisation des objectifs des schémas-directeurs ;
- 3° établir les projets de documents d'urbanisme réglementaires notamment les plans de zonage, les plans d'aménagement et les plans de développement ;
- 4° donner un avis conforme dans un délai maximum de 1 mois, sur tous les projets de lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, qui doivent lui être transmis, à cet effet, par les autorités compétentes ;
- 5° contrôler la conformité des lotissements, morcellements, groupes d'habitations et constructions, en cours de réalisation, avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et avec les autorisations de lotir, de morceler, de créer des groupes d'habitation ou de construire accordées ;
- 6° réaliser les études de projets d'aménagement de secteurs particuliers et exécuter tous projets de travaux éditaires ou d'aménagement pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou pour toute autre personne publique ou privée qui en ferait la demande, lorsque le projet est d'utilité publique ;
- 7° promouvoir et réaliser des opérations de réhabilitation urbaine, de rénovation immobilière et de restructuration de quartiers dépourvus d'équipement d'infrastructure et à cette fin réaliser les études et acquérir les immeubles nécessaires à ces opérations ;
- 8° prendre des participations dans toute entreprise dont l'activité correspond aux objectifs et aux missions qui lui sont assignés ;
- 9° promouvoir avec l'assistance des corps élus concernés, la constitution et le développement des groupements de propriétaires en mettant à leur disposition les cadres nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme et notamment susciter la création d'associations syndicales en application de la législation en vigueur en la matière et veiller au suivi des opérations menées par lesdites associations en coordination avec les conseils communaux précités ;
- 10° fournir son assistance technique aux collectivités locales en matière d'urbanisme et d'aménagement ainsi qu'aux opérateurs publics et privés qui en feraient la demande, dans leurs actions d'aménagement ;
- 11° (modifié par le Dahir n° 1-00-14 du 15 février 2000) Collecter et diffuser toutes informations relatives au développement urbanistique des préfectures et provinces situées dans le ressort territorial de l'agence.

Article 4 : L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 5 :(modifié et remplacé par le Dahir n° 1-00-14 du 15 février 2000 et le décret n°2-11-171 du 7 choul 1432 (6 Septembre 2011) relatif au ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir) Le conseil d'administration de l'agence comprend, outre des représentants de l'Etat :

- le président du conseil régional de Souss-Massa Draâ ;
- le président de l'assemblée préfectorale d'Agadir -Ida-ou-Tanane ;
- le président de l'assemblée préfectorale d'Inezgane - Aït-Melloul ;
- le président de l'assemblée provinciale de Chtouka - Aït-Baha ;
- le président de l'assemblée provinciale de Taroudannt ;
- le président de l'assemblée provinciale de Tiznit ;
- les présidents des conseils des communes urbaines ;
- les représentants des conseils des communes rurales, à raison d'un représentant pour 10 communes rurales ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie et de services d'Agadir ;
- le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture de Taroudannt ;
- le président de la chambre d'agriculture de Tiznit ;
- le président de la chambre des pêches maritimes Atlantique – centre ;
- le président de l'assemblée provinciale de Sidi Ifni ;
- le président de la chambre d'agriculture de Sidi Ifni.

Le président du conseil d'administration convoque, aux réunions de ce conseil, les présidents des conseils des communes rurales concernées par une affaire inscrite à l'ordre du jour dudit conseil. Il peut également convoquer toute autre personne dont il juge l'avis utile.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le conseil d'administration peut décider la création d'un comité de direction auquel il délègue certains de ses pouvoirs et attributions et dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 8 : Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 9 : Le budget de l'agence comprend :

a) En recettes :

- Une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les avances remboursables de l'Etat et d'organismes publics et privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- Le produit des taxes parafiscales instituées à son profit ;
- Les dons, legs et produits divers ;
- Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

b) En dépenses :

- Les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- Le remboursement des avances et prêts ;
- Toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 10 : Une dotation initiale de l'Etat sera accordée à l'agence pour ses frais de premier établissement. Pour la constitution de son patrimoine foncier, l'agence peut bénéficier d'apports immobiliers du domaine privé de l'Etat et des collectivités locales.

Dans ce dernier cas, l'approbation du conseil commun intéressé doit être obtenue. L'agence peut également acquérir lesdits immeubles auprès des collectivités locales ou ethniques ou auprès de particuliers.

Article 11 : Pour l'accomplissement des missions qui sont dévolues à l'agence par le paragraphe 5 de l'article 3 ci-dessus, le directeur dispose d'un corps d'agents assermentés chargés de constater les infractions aux lois et règlements en matière d'urbanisme.

Les procès-verbaux dressés par les agents visés ci-dessus sont transmis par le directeur de l'agence aux autorités compétentes pour suite à donner conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Pour les acquisitions des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités, l'agence urbaine exerce, par délégation, les droits de la puissance publique conformément à l'article 3 de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982).

Article 13 : Une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles l'agence sera habilitée à exercer un droit de préemption sur les cessions d'immeubles situés dans les limites de son ressort territorial.

Article 14 : Le recouvrement forcé des créances de l'agence qui n'ont pas un caractère commercial est effectué conformément aux dispositions du dahir du 20 jomada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor.

Article 15 : Le personnel de l'agence est constitué :

- par des agents recrutés par ses soins ;
- par des fonctionnaires des administrations publiques en service détaché.

Fait à Rabat, le 13 jomada I 1413 (9 novembre 1992).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

Mohamed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-88-584 du 24 rejeb 1413 (18 Janvier 1993) pris pour l'application de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir (B.O. 20 janvier 1993).

Vu la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Article Premier :(Décret n° 2-99-711 du 1er octobre 1999) La tutelle de l'Agence urbaine d'Agadir est assurée par le ministre chargé de l'urbanisme sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements sur les établissements publics.

Le siège de l'Agence urbaine d'Agadir est fixé à Agadir.

Article 2 : Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet les membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre de l'habitat ou son représentant ;
- le ministre de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le ministre du tourisme ou son représentant ;
- le ministre des affaires culturelles ou son représentant ;
- le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- le ministre des Habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le ministre chargé des travaux publics ou son représentant ;
- le ministre de la santé publique ou son représentant ;
- le ministre de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- le ministre de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- le directeur de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- les gouverneurs des provinces d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- les présidents des conseils provinciaux d'Agadir, Taroudannt et Tiznit ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Agadir ;
- le président de la chambre d'artisanat d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture d'Agadir ;
- le président de la chambre d'agriculture de Tiznit.

Le directeur de l'agence assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n° 20-88, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- décide la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour les établissements publics.

Article 4 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

- Avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- avant le 31 décembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Article 5 : Le directeur de l'agence exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité de direction.

Il gère l'agence et agit en son nom ; il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'agence vis-à-vis de toute personne physique ou morale.

Il exerce les actions judiciaires et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rejev 1413 (18 janvier 1993).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Maâti Bouabid.

Décret n° 2-93-887 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Marrakech (Bulletin Officiel n° 4257 du Mercredi 1 Juin 1994)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

Décrète :

Article Premier :Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Marrakech, à compter de la date de publication au "Bulletin officiel" du présent décret.

Article 2 : Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Marrakech, dont le siège est fixe à Marrakech, comprend les préfectures et provinces dépendant de la wilaya de Marrakech.

Article 3 : Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Mohamed karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri

Le ministre des finances,

Mohamed Sagou.

Décret n° 2-93-888 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) relatif à l'Agence urbaine de Rabat-Salé (Bulletin Officiel n° 4257 du Mercredi 1 Juin 1994)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

Décète :

Article Premier :Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) susvisé, instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Rabat-Salé, à compter de la date de publication au " Bulletin officiel " du présent décret.

Article 2 : Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Rabat-Salé, dont le siège est fixé à Rabat, comprend les préfectures dépendant de la wilaya de Rabat-Salé.

Article 3 : Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Mohammed Karim-Lamrani.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances,

Mohamed Sagou.

Décret n° 2-94-334 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Tanger (Bulletin Officiel n° 4294 du Mercredi 15 Février 1995)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1329 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ; Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réunie le 24 regeb 1415 (27 décembre 1994),

Décète :

Article Premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 susvisé entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Tanger, à compter de la date de publication au "Bulletin officiel" du présent décret.

Article 2 : Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Tanger, dont le siège est fixé à Tanger, comprend la province de Tanger.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait a Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur et a l'information,

Driss Basri.

Le ministre des finances et des investissements,

Mourad Cherif.

Décret n° 2-94-335 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) relatif à l'Agence urbaine de Beni-Mellal (Bulletin Officiel n° 4294 du Mercredi 15 Février 1995)

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii I 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-394 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information, après avis du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Décrète :

Article Premier :Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé instituant les agences urbaines entreront en vigueur, pour l'Agence urbaine de Beni-Mellal, à compter de la date de publication au " Bulletin officiel " au présent décret.

Article 2 : (Modifiée par l'»article 2 du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines) Le ressort territorial de l'Agence urbaine de Beni-Mellal, dont le siège est fixé à Beni-Mellal, comprend les provinces dépendant de la wilaya de la région de Tadla - Azilal.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information et le ministre des finances et des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information.

Driss Basri.

Le ministre des finances et des investissements,

Mourad Cherif.

Décret n° 2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 Octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra - Sidi Kacem, Settata et Taza. (B.O du 6 novembre 1997)

(Intitulé du présent décret est modifié par le décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427; B.O. n° 5470 du 2 novembre 2006).

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 jourmada II 1418 (16 octobre 1997),

Article Premier : (modifié par le décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427 ; B.O. n° 5470 du 2 novembre 2006). Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) susvisé s'appliquent aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, Kénitra-Sidi Kacem, Settata et Taza, à compter de la date de publication du présent décret au "Bulletin officiel".

Article 2 :(modifié par le Décret n° 2-99-713 du 1er octobre 1999, Décret n° 2-06-166 du 19 octobre 2006 - 26 ramadan 1427 et article premier du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines) . Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants ;

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Laâyoune, dont le siège est fixé à Laâyoune, comprend les provinces de Laâyoune, de Boujdour et de Tarfaya;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Meknès, dont le siège est fixé à Meknès, comprend la préfecture de Meknès-EI-Menzeh, la préfecture d'Al-Ismailia, la province d'El-Hajeb et la province d'Ifrane ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Tétouan, dont le siège est fixé à Tétouan, comprend les provinces dépendant de la wilaya de Tétouan ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Oujda, dont le siège est fixé à Oujda, comprend la préfecture d'Oujda Angad, la province de Jerada, la province de Berkane, la province de Taourirt et la province de Figuig ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Safi, dont le siège est fixé à Safi est la province de Safi et de Youssoufia;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Kénitra-Sidi Kacem, dont le siège est fixé à Kénitra, comprend les provinces dépendant de la wilaya de la région de Gharb - Chrarda- Béni Hessen ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Settat, dont le siège est fixé à Settat, comprend les provinces dépendant de la wilaya de la région de Chaouia - Ouardigha ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Taza, dont le siège est fixé à Taza, comprend les provinces de Taza, de Taounate et de Guercif.

Article 3 : Le ministre d'Etat à l'intérieur et le ministre des finances, du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Décret n° 2-03-221 du 14 rabii I 1425 (4 mai 2004) relatif aux agences urbaines de Nador, AI Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued-Ed-Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara. (Bulletin Officiel n° 5214 du Mardi 25 Mai 2004)

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi précité n° 1-93-51 , notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après avis du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 25 safar 1425 (16 avril 2004),

Décète :

Article premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) entreront en vigueur, pour les agences urbaines de Nador, AI Hoceima, Ouarzazate Zagora, Oued-Ed Dahab - Aousserd, Errachidia et Guelmim - Es-Semara, à compter de la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel ".

Article 2 : (Modifié par l'article 3 du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines)

Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'agence urbaine de Nador, dont le siège est fixé à Nador, comprend les provinces de Nador et de Driouch ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Al Hoceima, dont le siège est fixé à Al Hoceima, comprend la province d'Al Hoceima ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Ouarzazate - Zagora, dont le siège est fixé à Ouarzazate, comprend les provinces d'Ouarzazate, de Zagora et de Tinghir;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Oued Ed-Dahab - Aousserd, dont le siège est fixé à Ed-Dakhla, comprend les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine d'Errachidia, dont le siège est fixé à Errachidia, comprend la province d'Errachidia ;
- le ressort territorial de l'agence urbaine de Guelmim Es-Semara, dont le siège est fixé à Guelmim, comprend les provinces de Guelmim, Tan-Tan, Tata, Es-Semara et Assa-Zag.

Article 3 :Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme et le ministre des finances et de la privatisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rabii I 1425 (4 mai 2004).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Toufiq Hejira.

Le ministre des finances et de la privatisation.

Fathallah Oualalou.

Décret n° 2-06-166 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) relatif aux agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El-Jadida et modifiant le décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El-Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza.(Bulletin Officiel n° 5470 du Jeudi 2 Novembre 2006)

Le premier ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) instituant les agences urbaines, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er jomada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-67 du 8 rabii I 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-51 précité, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-97-361 du 27 jomada II 1418 (30 octobre 1997) relatif aux agences urbaines de Laâyoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi-El-Jadida, Kénitra-Sidi Kacem, Settat et Taza ;

Vu le décret n° 2-02-853 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

Décète :

Article premier : Les dispositions du premier alinéa de l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) entrent en vigueur, pour les agences urbaines de Khémisset, Khénifra, Essaouira, El Kelâa-des-Sraghna et El-Jadida, à compter de la date de publication du présent décret au "Bulletin officiel".

Article 2 : (Modifié par l'article 4 du Décret n° 2 - 09 - 716 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) modifiant le ressort territorial de certaines agences urbaines)

Les ressorts territoriaux et les sièges des agences urbaines visées à l'article premier ci-dessus sont les suivants :

- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khémisset, dont le siège est fixé à Khémisset est la province de Khémisset ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine de Khénifra, dont le siège est fixé à Khénifra, comprend les provinces de Khénifra et de Midelt;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Essaouira, dont le siège est fixé à Essaouira est la province d'Essaouira ;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El-Kelâa-des-Sraghna, dont le siège est fixé à El-Kelâa-des-Sraghna, comprend les provinces d'El-Kelâa-des-Sraghna et de Rehamna;
- le ressort territorial de l'Agence urbaine d'El-Jadida, dont le siège est fixé à El-Jadida, comprend les provinces d'El-Jadida et de Sidi Bennour.

Article 4 : Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

Driss Jettou.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

Fathallah Oualalou.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

chargé de l'habitat et de l'urbanisme,

Ahmed Taoufiq Hejira.

PROFESSIONNELS

Loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes, promulguée par le Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993) (B.O. 20 octobre 1993).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte, et à l'institution de l'Ordre national des architectes, adoptée par la Chambre des représentants le 6 hija 1412 (8 juin 1992).

Loi n 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte
et à l'institution de l'Ordre national des architectes
Titre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : L'architecte est chargé de la conception architecturale des bâtiments et des lotissements, de l'établissement des plans y afférents et de la direction de leur exécution.

Il peut être également chargé du contrôle de la sincérité des mémoires comptables des entrepreneurs qui concourent à la réalisation des travaux afférents aux actes précités.

Sous réserve des cas où la loi impose le recours à un architecte pour l'accomplissement d'actes déterminés, l'architecte assure tout ou partie des actes prévus au présent article suivant le mandat qu'il reçoit de son client.

Article 2 : L'architecte exerce sa profession selon l'un des modes suivants :

- à titre privé sous forme indépendante ou de salarié ou d'associé d'une société d'architectes définie à l'article 22 ci-après ;
- à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Article 3 : Dans les cas où la loi impose le recours obligatoire à un architecte, celui-ci ne peut être qu'un architecte exerçant sa profession à titre privé sous forme indépendante ou en qualité d'associé dans une société d'architectes.

Titre II : De l'Exercice de la Profession d'Architecte à Titre Privé
Chapitre Premier : De l'Exercice de la Profession
Section Première : Dispositions générales

Article 4 : Nul ne peut porter le titre ou exercer, à titre Privé, la profession d'architecte s'il n'y est autorisé par l'administration. L'autorisation est délivrée après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes au demandeur remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- être titulaire du diplôme d'architecte délivré par l'école nationale d'architecture ou d'un diplôme reconnu équivalent figurant sur une liste arrêtée par l'administration après avis du Conseil national de l'Ordre des architectes ;
- être en position régulière au regard du service militaire ;
- ne pas avoir été condamné pour un crime ou pour un délit contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou lorsqu'il a été condamné pour de tels faits la peine prononcée à son encontre doit avoir été purgée depuis cinq ans au moins avant la date de présentation de la demande d'autorisation ;
- avoir accompli un stage dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants de la présente loi, sauf s'il en a été dispensé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Article 5 : L'autorisation administrative confère à l'architecte le droit d'exercer sa profession sur tout le territoire du Royaume.

Elle doit préciser si l'architecte exerce à titre indépendant, en tant que salarié ou associé d'une société d'architectes et indiquer la commune où se trouve établi, suivant le cas, soit le cabinet de l'architecte, soit le lieu d'exercice de son employeur ou le siège de la société.

Le changement du mode d'exercice de la profession, le transfert du cabinet du lieu d'exercice ou du siège de la société dans une autre commune ainsi que tout changement dans la personne de l'employeur doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au Conseil national de l'ordre des architectes et à l'administration qui rectifie d'office, en conséquence, l'autorisation initiale.

Article 6 : L'architecte autorisé qui, pour convenance personnelle ou en cas de force majeure, décide de cesser l'exercice de sa profession pendant une durée supérieure à 6 mois, doit en informer le Conseil national de l'ordre des architectes, l'administration et les établissements de l'Etat avec lesquels il est engagé contractuellement et le conseil de la commune du lieu de situation de son cabinet.

Il doit avoir, au préalable, régulièrement apuré tous les dossiers de ses clients. Il est tenu à la menue formalité en cas de reprise de son activité.

Article 7 : L'architecte exerçant sous forme indépendante ou en qualité d'associé d'une société d'architecte perçoit, pour la mission dont il est chargé, des honoraires fixés d'avance et d'un commun accord avec son client, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

Section 2 : Du stage

Article 8 : Le stage prévu à article 4 ci-dessus dure deux années. Il est effectué soit auprès d'un architecte indépendant, soit au sein d'une société d'architectes et tient lieu de service civil.

Article 9 : Les architectes ou sociétés d'architectes sont tenus d'assurer la formation des stagiaires qui leur sont affectés par l'Ordre des architectes sous peine de sanction disciplinaire.

Article 10 : Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires, les architectes exerçant à titre indépendant depuis au moins cinq ans ou les sociétés d'architectes au sein desquelles le maître de stage a exercé à titre indépendant ou d'associé depuis au moins cinq ans.

Les maîtres de stage doivent être choisis en raison des moyens matériels et humains dont ils disposent et dont l'appréciation est confiée au Conseil national de l'ordre.

Article 11 : L'Ordre établit un contrat-type de stage déterminant les rapports entre le stagiaire et le maître de stage ainsi que le montant de la rémunération à allouer au stagiaire.

Ce contrat doit être approuvé par l'administration.

Article 12 : L'architecte stagiaire accomplit les actes de sa profession sous le contrôle et la responsabilité du maître de stage. Il ne peut signer en son nom les plans ou études qu'il réalise pendant la période du stage.

Article 13 : L'architecte stagiaire, qui effectue son stage, a le droit de porter le titre d'architecte stagiaire en le faisant suivre du nom de son maître de stage.

Article 14 : Sans préjudice des dispositions de la législation du travail, notamment celles relatives aux congés, le stagiaire effectue ses prestations pendant les horaires de travail du cabinet d'architecte où il effectue son stage.

Article 15 : La fin du stage est sanctionnée par un certificat délivré par l'Ordre des architectes sur rapport du maître de stage, pour permettre au stagiaire de solliciter l'autorisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Si le rapport du maître de stage est défavorable au stagiaire, l'ordre peut autoriser celui-ci à accomplir une troisième année de stage, au terme de laquelle le certificat de stage doit être obligatoirement délivré.

Article 16 : Sont dispensés du stage :

- les fonctionnaires qui ont exercé durant au moins trois ans continus après l'obtention de leur diplôme en qualité d'architecte dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant dans des établissements d'enseignement supérieur d'Architecture ;
- les Marocains qui justifient avoir exercé à l'étranger la profession d'architecte durant une période d'au moins trois années effectives étalée sur cinq années au maximum, après l'obtention de leur diplôme d'architecte.

Section 3 : De l'exercice de la profession d'architecte au Maroc par les étrangers

Article 17 : Sous réserve des stipulations des conventions internationales dûment publiées, les personnes de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer, à titre privé, la profession d'architecte au Maroc dans les conditions et limites prévues par la législation sur l'immigration, notamment ses dispositions en vertu desquelles l'autorisation d'exercer peut être limitée à une circonscription administrative du Royaume.

Pour être autorisées à exercer au Maroc, les personnes de nationalité étrangère doivent remplir des conditions de diplôme et de moralité exigées des Marocains.

Elles sont dispensées du stage professionnel si elles justifient avoir exercé dans leur pays d'origine la profession d'architecte indépendant pendant 5 ans continus au moins.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 18 : L'exercice, à titre privé, de la profession d'architecte est incompatible avec toute fonction publique non électorale dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics.

Il est également incompatible avec l'exercice de la profession d'entrepreneur ou industriel, fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

Section 5 : Des modes d'exercice de la profession d'architecte à titre privé

Article 19 : L'architecte Privé exerce sa profession soit à titre indépendant, soit comme salarié, soit en tant qu'associé dans une société d'architectes.

Article 20 : L'architecte salarié ne peut exercer sa profession qu'au profit de son employeur et dans La limite de l'usage exclusif de ce dernier.

L'employeur ne doit pas exercer l'une des professions incompatibles avec celle d'architecte en vertu de l'article 18 ci-dessus.

Le contrat qui définit les rapports entre l'architecte salarié et son employeur est visé par l'Ordre des architectes qui doit s'assurer qu'il ne renferme aucune stipulation portant atteinte aux règles de déontologie de la profession.

Article 21 : Les architectes régulièrement autorisés, désireux d'utiliser en commun les moyens de travail dont ils disposent en vue de l'exercice de leur profession, peuvent, à cet effet, constituer entre eux une société en nom collectif.

Article 22 : La société d'architectes est régie par les dispositions du Code des obligations et contrats, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° l'adhésion d'un nouvel associé doit au préalable recevoir l'accord de tous les associés ;
- 2° la dissolution n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés, la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans le contrat.

Article 23 : Le représentant légal de la société doit informer le Conseil national de l'Ordre des architectes et l'administration de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite constitution, et leur communiquer les noms des associés, la date et le numéro de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée à chacun d'eux, la répartition du capital social et le nom du gérant.

Toute modification affectant l'un de ces éléments au cours de la vie de la société doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du Conseil national de l'Ordre des architectes et de l'administration.

Article 24 : Le Conseil national de l'Ordre des architectes ou l'administration, ou les deux à la fois, peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'architectes dont un des associés ou le gérant n'est pas architecte.

Chapitre II : De l'assistance Architecturale

Article 25 : Dans le cadre de la résorption des bidonvilles et de la rénovation des quartiers insalubres lorsque ces opérations sont décidées par l'Etat ou une collectivité locale, le Conseil régional de l'Ordre des architectes, dans le ressort duquel est situé le terrain concerné, désigne à la demande de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, suivant le cas, un ou plusieurs architectes, dans le cadre de l'assistance architecturale, afin d'établir les documents nécessaires à l'obtention du permis de construire dans les cas où la législation relative à l'urbanisme impose le recours obligatoire à un architecte pour l'établissement de tels documents.

Pour que le propriétaire de la construction projetée puisse bénéficier de l'assistance architecturale, la surface cumulée des planchers de ladite construction ne doit pas dépasser 150 m².

La partie qui a demandé l'assistance architecturale au conseil régional supporte les frais inhérents à l'accomplissement de la mission visée au premier alinéa du présent article.

Chapitre III : De l'Obligation d'Assurance Professionnelle

Article 26 : L'architecte, avant d'accomplir tout acte professionnel, est tenu de fournir à l'ordre:

- s'il exerce à titre indépendant ou en qualité d'associé dans une société d'architectes, un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu pour responsable;
- s'il exerce en qualité de salarié, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur.

Chapitre IV : Dispositions Pénales

Article 27 : Quiconque porte le titre d'architecte ou d'architecte stagiaire en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du Code pénal.

Article 28 : Est considéré comme exerçant illégalement la profession d'architecte et est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1 000 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque, sans l'autorisation administrative prévue à l'article 4 ci-dessus ou sans être inscrit au tableau de l'ordre des architectes, accomplit l'un des actes professionnels réservés aux architectes ;
- l'architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit l'un quelconque des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction ;
- l'architecte qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive d'exercice de la profession en vertu d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire devenue définitive, accomplit l'un quelconque des actes de la profession.

Article 29 : Est passible des peines prévues à l'article précédent toute infraction à l'article 18 de la présente loi.

Article 30 : Est punie d'une amende de 5 000 à 10 000 dirhams toute infraction à l'article 26 de la présente loi.

Article 31 : Est passible d'une amende de 250 à 2 000 dirhams l'architecte qui omet de faire la déclaration prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus ou la notification à l'ordre et à l'administration de l'interruption ou la reprise de son activité en violation de l'article 6 de la présente loi.

Article 32 : On entend par actes professionnels pour l'application de l'article 28 ci-dessus les actes pour lesquels la loi impose le recours obligatoire à un architecte exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associé.

Titre III : De l'Ordre National des Architectes Chapitre Premier : Composition et Attributions de l'Ordre

Article 33 : L'Ordre national des architectes regroupe obligatoirement tous les architectes régulièrement autorisés à exercer à titre privé ou exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

L'inscription au tableau de l'Ordre est de droit au vu de l'autorisation délivrée par l'administration pour l'exercice de la profession d'architecte à titre privé ou de l'acte de nomination de l'architecte en qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'agent d'une collectivité locale, d'un établissement public ou d'enseignant dans un établissement d'enseignement supérieur d'architecture, lorsqu'il remplit les conditions prévues aux premier, deuxième et dernier paragraphes de l'article 4 ci-dessus.

Article 34 : Lors de son inscription au tableau de l'ordre, l'architecte prête serment, devant le conseil national, d'exercer ses fonctions avec loyauté et probité. A cet effet, le président du conseil national convoque l'intéressé dans un délai qui ne peut excéder 90 jours à compter de la date de réception de sa demande d'inscription.

Article 35 : L'Ordre national des architectes est doté de la personnalité morale. Il a pour mission d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité, de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Il donne son avis à l'administration et lui fait toute proposition concernant la profession ou son exercice.

Il édicte tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission et établit le Code des devoirs professionnels qui sera rendu applicable par voie réglementaire.

Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession.

Il défend les intérêts moraux et matériels de la profession d'architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes.

Il organise et gère les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres.

Il donne son avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de la profession qui lui sont transmises par l'administration.

Il représente la profession auprès de l'administration et apporte son concours, à la demande de l'administration, à l'élaboration et à l'exécution de la politique d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, d'architecture et de formation des architectes.

Il propose et encourage, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger.

Toute ingérence dans les domaines religieux, philosophique et politique lui est interdite.

Article 36 : L'Ordre des architectes exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux.

Chapitre II : Ressources de l'Ordre

Article 37 : Il est institué au profit de l'ordre des architectes une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanction disciplinaire.

Article 38 : L'Ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Chapitre III : Du Conseil National de l'Ordre des Architectes Section Première : Composition et mode de désignation

Article 39 : Le Conseil national de l'ordre des architectes se compose, outre un président élu et un membre de la chambre constitutionnelle tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 47 ci-après, de 14 membres élus représentant chacune des catégories d'architectes suivants :

- les architectes exerçant, à titre privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ;
- les architectes exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés ;
- les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Une décision réglementaire fixe le nombre de sièges réservés à chaque catégorie en fonction de sa représentation proportionnelle.

Toutefois les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ne disposent que d'un seul siège quelle que soit leur représentation proportionnelle.

Article 40 : Sont électeurs les architectes de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 41 : Sont éligibles les architectes ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme d'architecte depuis 8 ans au moins à la date du déroulement des opérations électorales.

Article 42 : Les membres du conseil national sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 43 : La date des élections est fixée par le président du conseil national qui convoque à cet effet l'ensemble des membres de chacune des catégories des architectes prévues à l'article 39 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux membres de la catégorie intéressée, un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 44 : Les électeurs de chaque catégorie d'architectes élisent, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 45 : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et en cas d'égalité d'ancienneté entre les candidats il est procédé à un tirage au sort.

Article 46 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de la réunion convoquée pour l'élection des membres du conseil national.

Article 47 : Le conseil national comprend :

- un président, élu par les membres du conseil, nommé par Sa Majesté le Roi ;
- un membre de la Chambre constitutionnelle, nommé par Sa Majesté le Roi, pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative.

Il comprend en outre :

- deux vice-présidents :
 - * un vice-président représentant les architectes exerçant à titre privé ;
 - * un vice-président représentant les architectes exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- un secrétaire général ;
 - un secrétaire général adjoint ;
 - un trésorier général ;
 - un trésorier général adjoint ;
 - 8 assesseurs,
- tous élus en son sein par le conseil national.

Section 2 : Attributions du conseil national et de son président

Article 48 : Le conseil national de l'Ordre des architectes assume les missions dévolues à l'Ordre par la présente loi.

Il coordonne l'action des conseils régionaux.

Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre.

Il veille sous la responsabilité de son président au strict respect par les architectes des lois et règlements régissant la profession.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

Article 49 : Le conseil national représente la profession d'architecte auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de l'architecture qui lui sont soumises pour examen par l'administration et peut saisir cette dernière de toutes propositions concernant la profession ou son exercice.

Il désigne ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation en vigueur.

Il donne également son avis, après consultation du conseil régional intéressé, sur les candidatures à l'exercice de la profession dont il doit être saisi par l'administration qui l'informe de la décision prise.

Article 50 : Le conseil national dresse le tableau de l'Ordre national des architectes qui doit, notamment, faire mention du mode d'exercice de la profession choisi par l'architecte.

Tout changement quant au mode d'exercice de la profession doit faire l'objet d'une déclaration au conseil national de l'Ordre aux fins de modification du tableau en conséquence.

La liste des architectes inscrits au tableau de l'Ordre est publié annuellement au " Bulletin officiel " par les soins du conseil national.

Article 51 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il représente l'ordre vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est habilité à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'Ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux vice-présidents, aux membres du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux.

Section 3 : Fonctionnement du conseil national

Article 52 : Le conseil national de l'Ordre des architectes siège et fonctionne à Rabat.

Article 53 : Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'administration désigne un représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil national qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 54 : Le conseil national délibère valablement lorsque 9 au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Article 55 : Dès qu'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national, du membre de la chambre constitutionnelle, qui fait partie de ce dernier, et des présidents des conseils régionaux assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Chapitre IV : Des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Architectes

Article 56 : Il est créé un conseil régional de l'ordre national des architectes dans chacune des régions instituées par le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié ou complété, dès que le nombre d'architectes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 50.

Le siège de chaque conseil régional est fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des architectes exerçant dans une région est inférieur à 50, l'administration désigne le conseil régional auquel ils sont rattachés.

L'administration peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle que fixée par le dahir précité.

Par dérogation aux dispositions des premier et quatrième alinéas du présent article, l'administration peut également, pour tenir compte de la répartition géographique des architectes et sur demande motivée du conseil régional de l'ordre, modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux à condition, toutefois, que le nombre des architectes exerçant dans chaque ressort ne soit pas inférieur à cinquante.

Section Première : Composition et mode de désignation

Article 57 : Chaque conseil régional se compose, outre son président, d'au moins six membres élus et de vingt-quatre au plus représentant chacune des catégories d'architectes suivantes :

- les architectes exerçant dans le secteur privé ;
- les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Une décision réglementaire fixe le nombre de sièges réservés à chaque catégorie en fonction de sa représentation proportionnelle.

Le conseil régional se compose outre son président :

- de 6 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est égal à 50 ;
- de 12 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 50 sans excéder 130 ;
- de 18 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 130 sans excéder 180 ;
- de 24 membres lorsque le nombre des architectes relevant de son ressort est supérieur à 180.

Le nombre des membres du conseil régional représentant les architectes exerçant à titre privé et sous forme indépendante ne doit pas être inférieur aux $\frac{2}{3}$ du nombre des membres réservés à la catégorie des architectes exerçant dans le secteur privé.

Article 58 : Sont électeurs les architectes de nationalité marocaine domiciliés dans le ressort du conseil régional, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations.

Sont éligibles les architectes ayant la qualité d'électeurs et titulaires du diplôme d'architecte depuis 5 ans au moins à la date prévue pour le déroulement des opérations électorales.

Article 59 : Les membres du conseil régional sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Article 60 : Les électeurs de chaque catégorie d'architectes visée à l'article 57 ci-dessus élisent, outre les membres titulaires qui doivent la représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires par voie de tirage au sort et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 61 : La date des élections est fixée par le président du conseil régional qui convoque à cet effet l'ensemble des membres de chacune des deux catégories des architectes prévues à l'article 57 ci-dessus.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour l'élection.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux membres de la catégorie intéressée un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 62 : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats il est procédé à un tirage au sort.

Article 63 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors de la réunion des électeurs de la catégorie convoqués pour l'élection des membres du conseil régional.

Article 64 : Le conseil régional comprend :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier général ;

et des assesseurs, tous élus en son sein par le conseil régional.

Nul ne peut être membre à la fois d'un conseil régional et du conseil national.

Section 2 : Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents

Article 65 : Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- il veille sous la responsabilité de son président au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité professionnelle ;
- il connaît des affaires concernant les architectes qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le Code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- il assure, dans son ressort, la gestion des biens qui lui sont affectés par l'Ordre ;
- il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres prévues à l'article 35 ci-dessus.

Article 66 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section 3 : Fonctionnement des conseils régionaux

Article 67 : Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, huit jours avant la date de la réunion.

Article 68 : L'administration désigne son représentant qui assiste avec voix consultative à toutes les réunions du conseil régional qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration une convocation à la réunion précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 69 : Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une seconde réunion convoquée 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques.

Article 70 : Lorsque, pour quelque cause que ce soit, l'administration constate qu'un conseil régional se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal, notamment par le refus de la majorité de ses membres d'assister à ses réunions, elle désigne, après consultation du Conseil national de l'ordre des architectes, une commission composée de quatre architectes remplissant les conditions pour être éligibles, dont le président dudit conseil régional, le cas échéant, pour assumer les fonctions de ce conseil jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission précitée.

Chapitre V : De la Discipline

Section Première : Dispositions générales et sanctions

Article 71 : Les conseils régionaux en premier ressort et le conseil national par voie d'appel exercent à l'égard des architectes exerçant à titre privé, le pouvoir disciplinaire ordinal pour toute faute professionnelle ou déontologique et toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires auxquelles l'architecte est soumis dans l'exercice de sa profession, notamment :

- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité dans l'exercice de la profession, telles qu'elles sont notamment édictées dans le code des devoirs professionnels ;

- non-respect des lois et règlements applicables à l'architecte dans l'exercice de sa profession, notamment les règlements d'urbanisme ;
- atteinte aux règles ou règlements édictés par l'Ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

Article 72 : Les architectes exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement de l'architecture demeurent soumis, en matière disciplinaire, aux lois et règlements qui leur sont applicables à raison de leur statut.

Toutefois, le président du conseil national agissant à la demande de ce conseil, du président d'un conseil régional, ou de sa propre initiative, peut saisir l'autorité hiérarchique dont relèvent les architectes, des manquements aux obligations déontologiques ou professionnelles relevés à l'encontre de ces derniers aux fins de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue par le statut du contrevenant. L'autorité hiérarchique saisie informe le président du conseil national des suites données à sa communication.

Article 73 : Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional en premier ressort et en appel devant le conseil national.

Article 74 : Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de l'exercice de la profession pour une durée de 6 mois au maximum ;
- le retrait définitif de l'autorisation.

Les trois premières sanctions sont prononcées par les conseils de l'Ordre.

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par l'administration sur proposition du Conseil national de l'Ordre.

Article 75 : L'administration, saisie d'une proposition de retrait de l'autorisation, peut demander au Conseil national de l'Ordre dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine de procéder à toute enquête complémentaire ou lui fournir tout renseignement qu'elle jugera utile pour éclairer sa décision. La demande précise le délai imparti au conseil. La décision de l'administration doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de sa saisine ou de la date à laquelle le Conseil national lui a fourni les renseignements demandés. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition du conseil national est censée être rejetée et celui-ci peut alors prononcer contre l'architecte objet des poursuites toute autre sanction qu'il estimera appropriée.

Article 76 : La sanction de suspension peut être assortie de sursis. Dans ce cas, elle devient exécutoire si dans une période de cinq ans à compter de la date où elle est devenue définitive, l'architecte ainsi sanctionné fait l'objet d'une autre sanction disciplinaire.

Article 77 : La sanction de suspension emporte de plein droit le retrait provisoire de l'autorisation d'exercer pendant la durée de la sanction.

Le retrait définitif de l'autorisation d'exercer entraîne la radiation de l'intéressé du tableau de l'Ordre.

Article 78 : La sanction disciplinaire de la suspension ou du retrait définitif de l'autorisation, devenue définitive, est publiée au " Bulletin officiel ".

Tout acte d'exercice de la profession, après la publication de la décision de suspension ou de radiation au " Bulletin officiel " et dans un journal d'annonces légales diffusé dans la localité où l'intéressé exerçait sa profession, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession d'architecte.

Article 79 : L'avertissement, le blâme ou la suspension peuvent comporter, comme sanction complémentaire, si le conseil de discipline en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'Ordre pour une durée n'excédant pas six (6) ans.

Article 80 : Les décisions disciplinaires devenues définitives peuvent être déferées à la juridiction compétente pour connaître des actions en annulation pour excès de pouvoirs.

Article 81 : L'action disciplinaire des conseils de l'Ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour transmettre au Parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, le dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 82 : L'architecte frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil ayant prononcé la sanction.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil qui a diligenté la procédure disciplinaire.

Article 83 : Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations en matière disciplinaire.

Section 2 : De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil régional

Article 84 : L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend l'architecte intéressé.

Article 85 : Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'architecte justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 71 ci-dessus.

Le conseil peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président, agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil ou du président du conseil national, soit par l'administration, un syndicat ou association d'architectes.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

Article 86 : Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'architecte, il informe par décision motivée le plaignant et l'architecte qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors faire appel devant le conseil national.

Article 87 : Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance de l'architecte incriminé et du plaignant.

Article 88 : Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites de l'architecte intéressé.

Article 89 : L'architecte incriminé peut se faire assister, à tous les stades de la procédure disciplinaire, par un confrère ou un avocat.

Article 90 : Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation.

Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire et, éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe l'architecte intéressé et le plaignant qui peut faire appel devant le conseil national.

Article 91 : Si le conseil estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'architecte concerné et après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

Article 92 : La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais, à l'architecte qui en a été l'objet et au plaignant. L'administration et le conseil national en sont informés.

Article 93 : Si la décision a été rendue sans que l'architecte mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de dix jours francs à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date de dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense. L'opposition est suspensive.

Article 94 : La décision du conseil sur opposition, prononcée sans que l'architecte incriminé ou son représentant, régulièrement convoqué, ait comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

Article 95 : Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline se compose de son président et des membres représentant les architectes exerçant à titre privé. Il délibère valablement lorsque le président et au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil régional peut faire appel à un avocat aux fins d'assurer auprès du conseil les fonctions de conseiller juridique. Il participe à la demande des membres du conseil, à ses délibérations, avec voix consultative.

Article 96 : Lorsque le conseil régional estime que la faute disciplinaire établie à l'encontre de l'architecte justifie le retrait définitif de l'autorisation d'exercer, il en saisit le conseil national qui, après avoir examiné les faits attribués, peut soit proposer à l'administration la sanction de retrait de l'autorisation, soit prendre toute autre décision qu'il estimera appropriée comme lorsqu'il statue sur les appels des décisions des conseils régionaux portés devant lui conformément à la présente loi.

Section 3 : De l'exercice de l'action disciplinaire devant le conseil national

Article 97 : La décision du conseil régional peut être portée en appel devant le conseil national dans les 15 jours suivant sa notification à la requête de l'architecte concerné ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif.

Article 98 : Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant prononcé la sanction. Ils entendent les explications de l'architecte concerné et procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 99 : Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Article 100 : Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction, le conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, l'architecte concerné, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

L'architecte peut se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition de l'architecte ou de son représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'architecte concerné et au plaignant. L'administration en est informée.

Article 101 : Le conseil national statuant en conseil de discipline se compose du président, du membre de la Chambre constitutionnelle prévu à l'article 39 ci-dessus et des membres représentant les architectes exerçant à titre privé.

Il délibère valablement lorsque le président, le membre de la Chambre constitutionnelle et au moins 4 de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Titre IV : Dispositions Diverses et Transitoires

Article 102 : Les dispositions de la présente loi relatives au stage et à l'assistance architecturale entreront en application au début du 6e mois suivant celui de la nomination du président du conseil national et des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des architectes.

Article 103 : Sont inscrits d'office au tableau de l'Ordre, outre les architectes exerçant à titre privé, les architectes exerçant leur fonction à la date de publication de la présente loi dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements Publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Article 104 : Il sera institué par l'administration une commission composée de membres du conseil supérieur et du conseil national de l'Ordre des architectes en fonction à la date de publication de la présente loi, et d'un nombre égal d'architectes en fonction dans les services de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

La commission doit, dans un délai maximum de trois mois à compter de sa désignation, dresser la liste, par région, des architectes et faire procéder à l'élection des conseils de l'Ordre institués par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées. Pour lesdites élections seuls pourront participer au vote les électeurs inscrits sur les listes arrêtées par la commission.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi. Elle statue sur les réclamations dont elle pourra être saisie dans le cadre de ses attributions.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du Conseil national de l'Ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

Article 105 : Les archives et les biens de l'Ordre des architectes institué par le dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) sont transférés à l'ordre national des architectes institué par la présente loi.

Article 106 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- le dahir du 6 jourmada II 1360 (1er juillet 1941) portant création d'un Ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

- le dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'Ordre des architectes.

A titre transitoire et jusqu'à l'installation des nouveaux conseils institués par la présente loi, les conseils de l'Ordre des architectes en fonction à la date de sa publication au " Bulletin Officiel " exercent la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par les dahirs visés au premier alinéa du présent article ainsi que par les autres lois et règlements en vigueur.

Fait à Rabat, le 22 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993)

Pour contreseing :
Le premier ministre,
Mohammed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er Octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes (B.O. 20 octobre 1993).

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

Chapitre Premier : Du stage

Article Premier : Tout postulant au stage visé au chapitre premier, section 2 du titre deux de la loi susvisée n° 016-89 est tenu d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou de déposer au conseil national de l'ordre des architectes, contre récépissé, un dossier comprenant les pièces suivantes établies en double exemplaire :

- une demande d'admission au stage proposant éventuellement l'architecte choisi comme maître de stage qui doit figurer sur la liste visée à l'article 3 ci-dessous ;
- une copie du diplôme d'architecte certifiée conforme à l'original ;
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

Article 2 : Le conseil national de l'ordre des architectes notifie au postulant qui remplit les conditions visées à l'article premier ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la réception ou du dépôt du dossier, la désignation du maître de stage.

Le conseil national notifie, également, sa décision au maître de stage et en informe le conseil régional concerné.

Article 3 : Le conseil national de l'ordre établit chaque année la liste des architectes auprès desquels le stage peut être effectué en précisant, le cas échéant, à quelle société appartient l'architecte qui y figure.

Cette liste est publiée annuellement au " Bulletin Officiel ".

Article 4 : Le contrat-type de stage doit être approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 5 : Le contrat de stage qui doit être conforme au contrat-type est établi en trois exemplaires et est signé par chacune des deux parties intéressées.

Le maître de stage et le stagiaire conservent chacun un exemplaire du contrat. Le troisième est adressé par le maître de stage au conseil national de l'ordre qui en informe le conseil régional concerné.

Article 6 : Le conseil national de l'ordre et le conseil régional concerné veillent au bon déroulement du stage.

Article 7 : Le maître de stage adresse au conseil national de l'ordre le rapport de stage établi par ses soins. Ce rapport doit être motivé afin de permettre au conseil national soit de délivrer le certificat visé à l'article 15 de la loi précitée n° 016-89, soit de prolonger le stage le cas échéant, d'une année ; le conseil régional doit en être informé.

Article 8 : La dispense de stage prévue à l'article 16 de la loi précitée n° 016-89 est délivrée par le conseil national de l'ordre à l'architecte qui produit :

- une attestation justifiant qu'il a exercé durant au moins trois ans continus, y compris le service civil, après l'obtention de son diplôme en qualité d'architecte dans les services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant dans des établissements d'enseignement supérieur d'Architecture ;
 - s'il a exercé la profession d'architecte dans un pays Etranger :
 - * à titre indépendant, tous documents justifiant qu'il a exercé à ce titre la profession d'architecte dans le pays concerné, pendant trois ans effectifs au moins, étalés sur cinq ans au maximum, appuyés par une attestation délivrée par l'ordre professionnel dudit pays ;
 - * à titre de salarié :
- I - un certificat de son employeur attestant qu'il a exercé à ce titre pendant un délai de trois ans effectifs au moins, étalés sur cinq ans au maximum, assorti d'une attestation délivrée par l'ordre professionnel du pays concerné ;
- 2 - un rapport détaillant les projets qu'il a réalisés en sa qualité d'architecte, ledit rapport devant être visé par son employeur et l'ordre professionnel du pays concerné.

Article 9 : En vue de la délivrance de la dispense du stage prévue à l'article 17 de la loi précitée n° 016-89, l'architecte de nationalité étrangère doit adresser au conseil national de l'ordre tous documents justifiant qu'il a exercé à titre indépendant la profession d'architecte dans son pays d'origine pendant cinq ans continus au moins, appuyés par une attestation délivrée par l'ordre professionnel de son pays d'origine.

Chapitre II : De L'autorisation d'Exercer.- des Déclarations
Section 1 : De l'Autorisation d'Exercer

Article 10 : L'autorisation de porter le titre ou d'exercer la profession d'architecte à titre privé, prévue à l'article 4 de la loi précitée n° 016-89, est délivrée par décision du secrétaire général du Gouvernement prise après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et du conseil national de l'ordre des architectes. A cet effet, l'intéressé doit déposer, contre récépissé au siège de la préfecture ou de la province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1 - quatre copies certifiées conformes du diplôme d'architecte ou du certificat provisoire en tenant lieu;
- 2 - le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois, ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- 3 - une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
- 4- quatre copies certifiées conformes du certificat de position au regard du service militaire ;
- 5 - quatre copies certifiées conformes du certificat de stage prévu à l'article 15 de la loi précitée n° 016-89 ou, le cas échéant, l'attestation de dispense de stage ;
- 6 - un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois.

La demande d'autorisation doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune du lieu de situation de son cabinet.

La demande d'autorisation, accompagnée des pièces visées ci-dessus, doit être transmise par l'autorité préfectorale ou provinciale dans les 15 jours de son dépôt au secrétariat général du Gouvernement.

Article 11 : La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte délivré par l'Ecole nationale d'architecture visée à l'article 4 de la loi précitée n° 016-89, est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme après avis du conseil national de l'ordre des architectes.

Article 12 : Une copie de la décision portant autorisation d'exercice de la profession est adressée par le secrétaire général du Gouvernement à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, à l'autorité préfectorale ou provinciale, au conseil national de l'Ordre des architectes et à l'intéressé.

Tout rejet de demande d'autorisation doit être motivé et notifié par le secrétaire général du Gouvernement dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent.

La décision du secrétaire général du Gouvernement accordant l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte est publiée, sous forme d'extrait, au " Bulletin officiel ".

Article 13 : L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession d'architecte par les personnes de nationalité étrangère visées à l'article 17 de la loi précitée n° 016-89, est délivrée par décision du secrétaire général du Gouvernement prise après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, du conseil national de l'Ordre des architectes et de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'immigration en vue de l'exercice de la profession d'architecte prévue par le décret n° 2-72-600 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972).

A cet effet l'intéressé doit déposer, au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat de nationalité et des pièces justificatives visées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 10 ci-dessus et, en cas de dispense de stage, d'une attestation délivrée par l'organisme professionnel compétent du pays d'origine, justifiant l'exercice de la profession d'architecte à titre indépendant pendant cinq ans continus au moins.

La décision visée au premier alinéa ci-dessus est publiée, sous forme d'extrait, au " Bulletin officiel ".

Section 2 : Des Déclarations

Article 14 : Les changements et transferts, visés au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée n° 016-89, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au secrétariat général du Gouvernement, au département chargé de l'urbanisme et au conseil national de l'ordre des architectes.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de transfert de cabinet d'architecte du lieu d'exercice ou du siège de la société d'architectes dans une autre commune, la déclaration prévue à l'alinéa précédent doit également être effectuée auprès de l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société.

Chapitre III : Du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Ordre des Architectes

Article 15 : Le Code des devoirs professionnels des architectes prévu au 3^e alinéa de l'article 35 de la loi précitée n° 016-89, est rendu applicable par décret pris sur proposition du secrétaire général du Gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 16 : En application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 39 et du 2^e alinéa de l'article 57 de la loi précitée n° 016-89, le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architecte au sein du conseil national et des conseils régionaux, est fixé par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et du secrétaire général du Gouvernement.

Article 17 : Lorsqu'en vertu de l'article de la loi précitée n° 016-89, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

Article 18 : En application des articles 53 et 68 de la loi précitée n° 016-89, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme désigne un fonctionnaire de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsqu'à la lecture de l'ordre du jour, il apparaît que l'un des points inscrits entre dans la compétence d'un ou de plusieurs départements ministériels autres que celui chargé de l'urbanisme, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme en informe l'autorité gouvernementale intéressée qui désigne son représentant à la réunion du conseil.

Article 19 : Lorsqu'en application des dispositions de l'article 55 de la loi précitée n° 016-89, le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national de l'Ordre des architectes met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président dudit conseil en informe le secrétaire général du Gouvernement et l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au " Bulletin officiel ". Dès publication de cet arrêté, la commission prévue à l'article 55 précité, entre en fonction.

Article 20 : Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 016-89, un conseil régional de L'ordre des architectes se trouve dans l'impossibilité d'assurer son fonctionnement normal pour quelque cause que ce soit, le président dudit conseil en informe le secrétaire général du Gouvernement et l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui constatent cette situation par arrêté conjoint publié au " Bulletin officiel ".

Les autorités gouvernementales visées à l'alinéa précédent désignent après consultation du Conseil national de l'Ordre des architectes, les quatre architectes devant composer la commission prévue à l'article 70 précité. Ladite commission entre en fonction dès la nomination de ses membres.

Article 21 : (1er alinéa, remplacé, décret n° 2-00-783 du 7 février 2001, modifié par le décret n° 2-04-562 du 29 décembre 2004 - 16 kaada 1425 ; B.O. n° 5284 du 20 janvier 2005, modifié par le décret n° 2-07-981 du 9 juillet 2008 - 5 rejeb 1429 ; B.O. n° 5654 du 7 août 2008), modifié par le décret n° 2-08-517 du 26 jourmada II 1432 (30 mai 2011) ; BO n°5952 du 16 Juin 2011. En application des dispositions des 2e et dernier alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, le ressort territorial et le siège des conseils régionaux de l'Ordre des architectes sont fixés comme suit :

Conseil Régional	Ressort Territorial	Siège
- Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira, de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim-Es-Semara et de Souss-Massa-Draâ :	Les wilayas des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira (les provinces d'Oued Ed-Dahab et d'Aousserd), de Laâyoune-Boujdour-Sakia El-Hamra (les provinces de Laâyoune et de Boujdour), de Guelmim-Es-Semara (les provinces de Guelmim, Tata, Assa-Zag, Es-Semara et Tan-Tan) et de Souss-Massa-Draâ (les préfectures d'Agadir-Ida-ou-Tanane et d'Inezgane-Aït-Melloul et les provinces de Chtouka-Aït-Baha, Taroudannt, Tiznit, Ouarzazate et Zagora).	Agadir
- Conseil régional de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen :	La wilaya de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen (les provinces de Kenitra et de Sidi-Kacem).	Kénitra
- Conseil régional de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz :	La wilaya de la région de Marrakech-Tensift-Al Haouz (la préfecture de Marrakech et les provinces de Chichaoua, d'Al Haouz, d'El Kelaâ-des-Sraghna et d'Essaouira).	Marrakech
Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouardigha et de Tadla-Azilal.	Les wilayas des régions du Grand-Casablanca (les préfectures de Casablanca (les préfectures d'arrondissements de Casablanca-Anfa, Al-fida - Mers-Sultan, Aïn-Sebaâ - Hay Mohammadi, Hay-Hassani, Aïn-Chock, Sidi Bernoussi, Ben M'Sick et Moulay Rachid) et Mohammadia et les provinces de Nouaceur et Médiouna), de Chaouia-Ouardigha (les provinces de Settat, Khouribga et Benslimane) et de Tadla-Azilal (les provinces de Beni-Mellal et Azilal).	Casablanca
Conseil régional de la région de Doukkala-Abda.	La wilaya de la région de Doukkala - Abda (les provinces d'El-Jadida et de Safi).	El-Jadida
- Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër.	La wilaya de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër (les préfectures de Rabat, Salé-Médina, Salé-AI-Jadida, Skhirate-Temara et la province de Khemisset).	Rabat
Conseil régional de la région de Fès-Boulemane, et les provinces de Taza et de Taounate :	La wilaya de la région de Fès-Boulemane (les préfectures de Fès-Jdid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina et Zouagha-Moulay Yacoub et les provinces de Sefrou et Boulemane) et les provinces de Taza et de Taounate.	Fès

Conseil régional de la région de l'Oriental :	La wilaya de la région de l'Oriental (la préfecture d'Oujda - Angad et les provinces de Jerada, Berkane, Taourirt et Figuig).	Oujda
Conseil régional des provinces de Nador et d'Al Hoceima :	Les provinces de Nador et d'Al Hoceima.	Nador
- Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen	La préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen	Tanger
- Conseil régional de Tétouan	La province de Tétouan	Tétouan

Lorsque le nombre d'architectes exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à cinquante, l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme désigne le conseil régional auquel ces architectes sont rattachés.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 56 de la loi précitée n° 016-89, un décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, peut modifier les ressorts territoriaux des conseils régionaux ou en créer de nouveaux.

Chapitre IV : De l'Assistance Architecturale

Article 22 : Dès que l'Etat ou une collectivité locale demande une assistance architecturale, le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée doit en informer le conseil régional et lui adresser une note indiquant la collectivité publique demanderesse, l'identité de la ou des personnes à assister ainsi que la localisation et les principales caractéristiques de la ou des constructions à édifier ou à rénover.

Article 23 : Dès que le conseil régional concerné désigne un ou plusieurs architectes pour effectuer l'assistance architecturale, il doit en informer le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée qui doit à son tour en informer la partie demanderesse.

Article 24 : Les frais d'assistance architecturale sont adressés par le ou les architectes désignés à la partie demanderesse sous couvert du conseil régional de l'ordre concerné qui les apprécie en fonction des pièces justificatives produites,

Chapitre V : Des Dispositions Diverses

Article 25 : En application des articles 6 et 23 de la loi précitée n° 016-89, par " administration ", il convient d'entendre le secrétariat général du Gouvernement et le département chargé de l'urbanisme.

Article 26 : En application de l'article 24 de la loi précitée n° 016-89, le secrétaire général du Gouvernement et l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'architectes dont un ou des associés ou le gérant n'est pas architecte.

Article 27 : Le retrait définitif de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte prévu au dernier alinéa de l'article 74 de la loi précitée n° 016-89, est prononcé par le secrétaire général du Gouvernement sur proposition du conseil national de l'Ordre des architectes et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Article 28 : Pour l'application des dispositions des articles 75 et 96 de la loi précitée n° 016-89, la proposition de retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte émanant du conseil national de l'Ordre doit être adressée par ce dernier au secrétaire général du Gouvernement.

Article 29 : Le secrétaire général du Gouvernement est informé de la décision du conseil régional visée à l'article 92 de la loi n° 016-89 précitée et de la décision du conseil national visée au dernier alinéa de l'article 100 de ladite loi.

Article 30 : La commission visée à l'article 104 de la loi n° 016-89 précitée, est instituée par décision conjointe du secrétaire général du Gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme dans un délai maximum de 8 mois courant à compter de la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel ".

La commission comprend 16 membres :

- 8 membres sont proposés par le conseil supérieur et le conseil national qui sont en fonction à la date de publication du présent décret au " Bulletin officiel " ;

- et 8 architectes en fonction dans les services de l'administration, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

Les membres de ladite commission sont désignés par décision conjointe du secrétaire général du Gouvernement et de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Le président de la commission est désigné parmi les membres précités et dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

Article 31 : Est abrogé le décret n° 2-75-862 du 7 moharrem 1397 (29 décembre 1976) pris pour l'application de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-75-452 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) relatif à l'ordre des architectes.

Article 32 : Le ministre de l'intérieur et de l'information et le secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993).

Mohammed Karim-Lamrani..

Pour contreseing : Le ministre de l'intérieur et de l'information,

Driss Basri.

Le secrétaire général du gouvernement,

Abbas El Kissi.

Loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulguée par le Dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 Février 1994) (B.O. 16 mars 1994 et B.O. 6 juillet 1994, rect.).

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes, adoptée par la Chambre des représentants le 28 chaabane 1414 (10 février 1994).

Loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes

Titre Premier : De la Profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe
Chapitre Premier : Des Actes Professionnels et de l'Accès à l'Exercice de la Profession

Article Premier : L'ingénieur géomètre-topographe est chargé, en son propre nom et sous sa responsabilité, de procéder à toutes études ou opérations, d'établir tous plans et documents y relatifs relevant de la géodésie, la cartographie topographique, des levés cadastraux à toutes échelles et par tout procédé, de la délimitation des biens fonciers, de l'expertise foncière, de la copropriété et des lotissements tels que prévus par les articles 4 1°, 14 et 16 (alinéa 2) de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

Il peut effectuer également et dans les mêmes conditions les études et travaux topographiques relatifs aux opérations de levés et d'implantation, au remembrement, à l'aménagement du territoire, au bâtiment et aux travaux publics.

Article 2 : Quel que soit le mode d'exercice de leur profession, les ingénieurs géomètres-topographes assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le Code des devoirs professionnels et les règlements intérieurs de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes institué au titre II de la présente loi.

Article 3 : Nul ne peut exercer la profession d'ingénieur géomètre-topographe visée au premier alinéa de l'article premier de la présente loi ni porter ce titre s'il n'est inscrit en cette qualité au tableau de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes, sous réserve des dispositions de l'article 114 ci-dessous.

Chapitre II : De l'Exercice de la Profession à Titre Privé
Section I : Des Modes d'Exercice de la Profession à Titre Privé

Article 4 : La profession d'ingénieur géomètre-topographe est exercée à titre privé :

- soit à titre indépendant ;
- soit à titre de salarié d'un ingénieur géomètre-topographe indépendant ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes ;
- soit au sein d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes ;
- soit en qualité de directeur du département topographique de sociétés à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe.

Article 5 : Les ingénieurs géomètres-topographes exerçant leur profession à titre indépendant ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou dénomination impersonnelle.

Article 6 : Les ingénieurs géomètres-topographes salariés d'un confrère ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant à un autre ingénieur géomètre-topographe ou à une des sociétés prévues aux articles 8 ou 9 ci-après. Ce contrat, qui doit respecter l'indépendance professionnelle du salarié, doit être visé par le président du conseil national de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes ou son délégué.

Article 7 : Les ingénieurs géomètres-topographes, directeurs du département topographique des sociétés à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe, ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant auxdites sociétés. Ce contrat qui doit respecter l'indépendance professionnelle de l'ingénieur géomètre-topographe, directeur du département topographique, doit être visé par le président du conseil national de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes ou son délégué.

Article 8 : Les ingénieurs géomètres-topographes peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession, à la condition que tous les associés soient membres de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 9 : Les ingénieurs géomètres-topographes sont admis également à constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée remplissant les conditions suivantes :

- 1) - avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe ;
- 2) - justifier que les trois quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des ingénieurs géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre, le reste du capital pouvant être détenu par des personnes liées à la société par un contrat de travail ;
- 3) - choisir respectivement leur administrateur-délégué, gérant ou fondé de pouvoirs parmi les associés ingénieurs géomètres-topographes ;
- 4) - avoir s'il s'agit de sociétés par actions leurs actions sous la forme nominative ;
- 5) - subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts ou d'actions ;
- 6) - n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale ;
- 7) - ne pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires.

Article 10 : La dissolution de la société d'ingénieurs géomètres-topographes n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de renonciation d'un ou plusieurs associés, la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans les statuts de la société.

Article 11 : En cas de décès d'un associé ingénieur géomètre-topographe d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes, les ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associés.

Toutefois, ils peuvent être admis au sein de la société en qualité d'associés si les statuts le prévoient, dans les conditions qu'ils édictent, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 ou 9 ci-dessus.

Article 12 : Les ayants droit d'un associé ingénieur géomètre-topographe décédé peuvent toutefois céder les parts sociales ou les actions de leur auteur dans les conditions édictées par les statuts, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 ou 9 ci-dessus dans un délai de 6 mois à compter du décès soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé soit à un ou plusieurs associés.

Au cas où il n'y aurait pas d'acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou des parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice.

Article 13 : Les sociétés à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe doivent créer un département topographique dirigé par un ingénieur géomètre-topographe inscrit à l'ordre, lequel est responsable des travaux effectués pour le compte de son employeur qu'il est amené à exécuter lui-même ou par les préposés qu'il a sous sa responsabilité lesdits travaux devant être revêtus de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de son employeur.

Article 14 : Le représentant statutaire d'une société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe doit informer le conseil régional de l'ordre et l'administration de la cessation des fonctions pour quelque motif que ce soit de l'ingénieur géomètre-topographe responsable de son département topographique.

Article 15 : Le conseil national de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes et l'administration peuvent poursuivre par voie de justice toute société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi.

Article 16 : Le représentant statutaire de la société d'ingénieurs géomètres-topographes doit informer le conseil régional de l'ordre des ingénieurs géomètres-topographes et l'administration de la constitution définitive de la société dans le mois suivant ladite formalité, et leur communiquer les noms des associés, la preuve éventuellement de leur inscription au tableau de l'Ordre, la répartition du capital social et le nom du gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs.

Toute modification affectant l'un de ces éléments au cours de la vie de la société doit être portée dans le mois de sa survenance à la connaissance du conseil régional de l'Ordre et de l'administration.

Article 17 : Le conseil national de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes et l'administration peuvent poursuivre par voie de justice la dissolution de toute société d'ingénieurs géomètres-topographes qui fonctionne en violation des dispositions de la présente loi, sans préjudice des cas où cette dissolution peut être poursuivie selon la législation en vigueur.

Article 18 : Un ingénieur géomètre-topographe ne peut être gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs que d'une seule société d'ingénieurs géomètres-topographes.

Section II : De la Responsabilité

Article 19 : Les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi, de souscrire une police d'assurance.

A cette fin, l'ingénieur géomètre-topographe avant d'accomplir aucun acte professionnel, est tenu de fournir à l'ordre :

- s'il exerce à titre indépendant ou d'associé au sein d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes, un certificat attestant qu'il a souscrit une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité ;
- s'il exerce en qualité de salarié d'un confrère ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur ;
- s'il exerce en qualité de directeur de département topographique d'une société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe, un certificat attestant que sa responsabilité est couverte par une assurance souscrite par son employeur.

Article 20 : La responsabilité civile des sociétés d'ingénieurs géomètres-topographes laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque membre en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés lesdits travaux devant être assortis de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de la société.

Section III : des obligations, incompatibilités et interdictions

Article 21 : L'exercice à titre privé de la profession d'ingénieur géomètre-topographe est incompatible avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'ingénieur géomètre-topographe en particulier avec :

- toute activité de fonctionnaire ou de salarié, sauf les cas prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus ;
- tous actes de commerce ou d'intermédiaire autres que ceux qui sont directement liés à l'exercice régulier de la profession ;

- tout mandat de dirigeant de société à objet commercial ;
- tout mandat commercial.

Article 22 : Toute publicité personnelle est interdite aux ingénieurs géomètres-topographes. Ils ne peuvent faire état que de leurs titres ou diplômes.

Les modalités d'application des dispositions prévues ci-dessus sont fixées dans le Code des devoirs professionnels et les règlements intérieurs établis par l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 23 : Les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre indépendant reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit.

Ces honoraires doivent constituer la juste rémunération du travail fourni. Leur montant est convenu librement avec les clients, sous réserve qu'ils soient justes et mesurés.

Ceux qui sont salariés d'un confrère ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes perçoivent de leur employeur une rémunération pour leurs travaux exclusive de toute autre rémunération.

Ceux qui sont directeurs du département topographique d'une société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe perçoivent de leur employeur une rémunération pour leurs travaux exclusive de toute autre rémunération.

Article 24 : Tout ingénieur géomètre-topographe doit se récuser pour tout travail qui serait en relation avec des intérêts personnels ou familiaux ou en contradiction avec une mission en cours.

Titre II : Organisation de la Profession

Chapitre Premier : De l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes

Article 25 : Il est institué un Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes groupant les personnes physiques et morales désirant exercer à titre privé ou public les actes professionnels tels que définis au premier alinéa de l'article premier ci-dessus et auquel ces personnes doivent obligatoirement demander leur inscription avant de pouvoir exercer.

L'ordre est doté de la personnalité morale.

Section I : De l'Inscription à l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres- Topographes

Article 26 : Sous réserve des dispositions de la section II du présent chapitre relatives aux conditions d'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe par des étrangers, nul ne peut être inscrit à l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) - Résider au Maroc ;
- 2) - Etre de nationalité marocaine ;
- 3) - N'avoir subi aucune condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 6 mois sans sursis ou, en ce qui concerne les anciens fonctionnaires, ne pas avoir été révoqué de ses fonctions ou mis d'office à la retraite, pour des actes contraires à l'honneur de la profession ou incompatibles avec le sain exercice de la profession.

Dans ce cas la demande d'inscription au tableau de l'ordre ne peut être présentée que cinq ans après la purge de la condamnation ou la décision de révocation ou la mise à la retraite d'office;

- 4) - Avoir été réhabilité s'il a fait l'objet antérieurement d'une mise en faillite ;
- 5) - N'avoir pas été rayé du tableau des experts assermentés pour actes contraires à l'honneur ;
- 6) - Etre titulaire du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'administration ;
- 7) - Etre en position régulière au regard des lois instituant les services civil ou militaire ;
- 8) - Acquitter le montant de la cotisation ordinale.

La demande d'inscription précise la commune où l'ingénieur géomètre-topographe entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel de l'intéressé.

Les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer dans les services publics doivent produire l'acte administratif de recrutement dans le service public concerné. Ils ne peuvent exercer les actes de la profession qu'après leur inscription au tableau de l'ordre.

Article 27 : Les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer la profession en qualité de salariés d'un confrère ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes doivent fournir à l'ordre une copie certifiée conforme du contrat les liant au confrère ou à la société au sein de laquelle ils entendent pratiquer.

Leur inscription en qualité de salariés d'un confrère ou d'une société d'ingénieurs géomètres-topographes à l'ordre est subordonnée au visa par le président du conseil national de l'ordre ou son délégué dudit contrat.

Article 28 : Les ingénieurs géomètres-topographes, directeurs du département topographique des sociétés à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe, doivent fournir à l'ordre une copie certifiée conforme du contrat les liant auxdites sociétés.

Leur inscription à l'ordre en qualité de directeurs du département topographique des sociétés à activités multiples est subordonnée au visa par le président du conseil national de l'ordre ou son délégué dudit contrat.

Article 29 : Les sociétés d'ingénieurs géomètres-topographes sont inscrites au tableau de l'ordre à la demande de leur gérant, administrateur-délégué ou fondé de pouvoirs.

Leur inscription est subordonnée à la conformité de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi.

Article 30 : L'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes est prononcée par le président du conseil national de l'ordre dans le délai de deux mois à la suite de la saisine par le demandeur du conseil régional compétent territorialement. A cette fin, le demandeur doit déposer au siège du conseil régional une demande et un dossier dont la forme et le contenu seront précisés par l'administration. Après instruction de la demande, qui ne peut excéder un mois, le président du conseil régional la transmet au président du conseil national, assortie de toutes remarques qu'il juge utiles. Il informe du dépôt de la demande les autorités gouvernementales et administratives concernées.

Article 31 : Le refus d'inscription au tableau de l'ordre ne peut être motivé que par le défaut d'une des conditions prévues pour ladite inscription par la présente loi. Le refus, dûment motivé, est notifié au demandeur par le président du conseil national dans le délai de deux mois prévu à l'article 30 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 32 : A titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par des universités étrangères produits par le demandeur, le délai prévu à l'article 30 ci-dessus est porté à six mois au maximum. Dans ce cas, le président du conseil régional ou le

président du conseil national informe le demandeur des suites données à sa demande et du délai dans lequel il sera statué.

Article 33 : Le transfert de l'inscription du tableau des ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre public au tableau des ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé, ou inversement, s'effectue au vu d'une demande assortie d'une attestation d'acceptation de la démission de l'intéressé ou de toute autre attestation justifiant d'une cessation régulière des activités de l'intéressé délivrée par le service public auprès duquel il était en fonction, ou, par la demande de l'intéressé accompagnée de l'acte de recrutement ou d'engagement qui lui est délivré par le service public au sein duquel il exercera.

Les demandes sont déposées auprès du président du conseil régional compétent à raison du lieu où l'intéressé exercera ou exerce à titre privé, et sont transmises sans délai au président du conseil national qui décide de l'inscription.

Article 34 : Les décisions du président du conseil national sont notifiées aux autorités gouvernementales ou administratives concernées. Il est publié chaque année au " Bulletin officiel " la liste des ingénieurs géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Section II : De l'Exercice de la Profession par des Ingénieurs Géomètres-Topographes Etrangers et de leur Inscription au Tableau de l'Ordre

Article 35 : Aucun étranger ne peut exercer la profession d'ingénieur géomètre-topographe au Maroc s'il ne remplit les conditions suivantes :

- résider sur le territoire national en conformité avec la législation relative à l'immigration ;
- être ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les ingénieurs géomètres-topographes ressortissants d'un des Etats peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer la profession ;
- être détenteur d'un diplôme ou un titre reconnu équivalent par l'administration au diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II et lui donnant droit d'exercer dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- n'avoir pas été condamné au Maroc ou à l'étranger pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la probité.

Article 36 : Aucun étranger ne peut exercer la profession à titre privé s'il n'y est autorisé par l'administration.

L'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes dont l'avis est requis par l'administration, se prononce quant à l'opportunité de l'installation sollicitée.

L'autorisation prévue ci-dessus est délivrée dans les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

L'ingénieur géomètre-topographe de nationalité étrangère dûment autorisé ne peut exercer à titre privé aucun acte de la profession avant d'avoir été inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes. Cette inscription qui est prononcée selon la procédure et par les autorités visées à l'article 30 ci-dessus est de droit au vu de l'autorisation administrative, qui fixe éventuellement les limites territoriales de l'exercice autorisé, et du règlement du montant de la cotisation ordinale.

Article 37 : L'ingénieur géomètre-topographe de nationalité étrangère devant exercer dans les services publics est inscrit au tableau de l'ordre au vu de l'acte d'engagement qui lui est délivré par le chef du service auprès duquel il doit exercer et ce pour la durée de l'engagement auquel il a souscrit.

Section III : Des Attributions de l'Ordre

Article 38 : L'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes a pour mission :

- 1) d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- 2) de susciter et prendre toutes mesures tendant à l'amélioration de la formation professionnelle de ses membres ;
- 3) de défendre les intérêts matériels et moraux de ceux-ci ;
Il a qualité pour ester en justice et pour exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession ;
- 4) de donner son avis sur les projets d'installation des ingénieurs géomètres-topographes de nationalité étrangère;
- 5) de veiller particulièrement au respect par ses membres du Code des devoirs professionnels qu'il établit et qui sera rendu applicable par le gouvernement ;

- 6) d'admettre dans la profession les ingénieurs géomètres-topographes dans les formes et conditions prévues par la présente loi ;
- 7) d'assurer la gestion des biens de l'ordre ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide et d'assistance de ses membres ainsi que des œuvres de retraite pour ceux d'entre eux qui ne relèvent pas du secteur public ;
- 8) de s'assurer que les honoraires librement débattus entre les parties soient justes et mesurés.

L'ordre accomplit ses missions par l'intermédiaire d'un conseil national et de conseils régionaux, et de leur président respectif.

Section IV : Des Ressources de l'Ordre

Article 39 : Il est institué au profit de l'ordre une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des œuvres prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 38 ci-dessus.

Article 40 : L'ordre peut bénéficier de subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

Il peut également recevoir de toute personne privée tous dons et legs à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance ou à sa dignité, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

Le recouvrement des cotisations de l'ordre peut être effectué en application de la législation relative au recouvrement forcé des créances de l'Etat.

Chapitre II : Du Conseil National

Section I : Composition et Mode de Désignation

Article 41 : Le conseil national se compose, outre son président et une personnalité tous deux nommés dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après, de 12 membres élus représentant les catégories suivantes :

- les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants ou associés ;
- les ingénieurs géomètres-topographes exerçant la profession dans le secteur privé en qualité de salariés ;

- les ingénieurs géomètres-topographes exerçant la profession dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Une décision réglementaire fixera le nombre de sièges réservés à chaque catégorie proportionnellement à sa représentativité, toutes les catégories devant être représentées au sein de l'ordre.

Article 42 : Sont électeurs les ingénieurs géomètres-topographes, de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations à la date des élections ou, s'ils sont candidats, à la date du dépôt de leur candidature.

Sont éligibles les ingénieurs géomètres-topographes ayant la qualité d'électeurs et inscrits à l'ordre depuis au moins 4 ans au jour où ils présentent leur candidature.

Article 43 : Les membres du conseil national sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Article 44 : La date des élections est fixée par le président du conseil national.

Les candidatures sont adressées au président du conseil national deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil national aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 45 : Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des membres titulaires selon leur ordre de classement établi en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies lors des élections, et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 46. : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil national est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la

profession est proclamé élu et en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, l'élu est désigné par tirage au sort.

Article 47 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes émis par les électeurs présents à l'opération de vote.

Article 48 : Le conseil national comprend :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi parmi les 13 membres élus du conseil ;
 - un membre nommé par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du conseil national aux délibérations duquel il prend part avec voix délibérative ;
 - deux vice-présidents : un vice-président élu par les membres du conseil représentant le secteur privé et un vice-président élu par les membres du conseil représentant le secteur public ;
 - un secrétaire général ;
 - un secrétaire général adjoint ;
 - un trésorier général ;
 - un trésorier général adjoint ;
 - 6 assesseurs ;
- tous élus en son sein par le conseil national.

Les présidents des conseils régionaux assistent aux délibérations du conseil national auxquelles ils prennent part avec voix consultative.

Section II : Attributions du Conseil National et de son Président

Article 49 : Le conseil national assume les missions dévolues à l'ordre par la présente loi sous réserve de celles expressément réservées au président du conseil. Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'ordre et à l'accomplissement de ses missions, et notamment le Code des devoirs professionnels, mais ne peut fixer le montant des honoraires qui doit être convenu entre les parties.

Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux conseils régionaux.

Il connaît des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire.

Il crée les œuvres de prévoyance et de retraite de la profession pour les ingénieurs géomètres-topographes qui ne relèvent pas du secteur public.

Il coordonne l'action des conseils régionaux.

Article 50 : Le conseil national représente la profession auprès de l'administration. Il donne son avis sur les questions relatives à la pratique générale de la profession qui lui sont soumises pour examen par l'administration.

Il donne également son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration.

Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il vise les contrats de sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Il représente l'ordre vis-à-vis des administrations et des tiers.

Il décide de l'inscription au tableau de l'Ordre national.

Il procède à la suspension ou à la radiation dudit tableau consécutivement aux décisions ordinales, administratives ou judiciaires devenues définitives.

Il convoque les réunions du conseil national et en fixe l'ordre du jour.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil.

Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'ordre, à consentir toutes les aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents ou aux présidents des conseils régionaux.

Il certifie le tableau de l'ordre et en assume la diffusion auprès des autorités compétentes.

Section III : Fonctionnement du Conseil National

Article 52 : Le conseil national de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes siège et fonctionne à Rabat.

Article 53 : Le conseil national se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Article 54 : Le président du conseil national peut inviter à participer, à titre consultatif, des représentants de l'administration, à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas des dispositions du titre III ci-après et relatives à la représentation des ingénieurs géomètres-topographes relevant du secteur public.

A cette fin, le président du conseil national adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 55 : Le conseil national délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 30 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

Article 56 : S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission composée du président du conseil national du conseiller juridique auprès du conseil national, des vice-présidents, des présidents des conseils régionaux, assume les fonctions du conseil national jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Article 57 : Tout membre du conseil national, qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible d'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé dans les conditions fixées au 2e alinéa de l'article 45 ci-dessus par un membre suppléant.

Chapitre III : Des Conseils Régionaux

Article 58 : Il est créé un conseil régional pour chacune des régions instituées par le dahir n° 1/71/77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) tel qu'il a été modifié ou complété, dès que le nombre des ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans la région est égal ou supérieur à 100.

Le siège des conseils régionaux sera fixé par l'administration.

Lorsque le nombre des ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une région est inférieur à 100, l'administration désigne le conseil régional auquel ils seront rattachés.

L'administration peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux pour tenir compte des modifications intervenues dans la division régionale du Royaume telle qu'elle est fixée par le dahir précité.

Section I : Composition et Mode de Désignation

Article 59 : Chaque conseil régional se compose, outre son président nommé dans les conditions prévues à l'article 66 ci-après, de 12 membres au moins, et de 24 membres au plus, élus.

Le nombre des membres à élire est :

- de 12 membres, à raison de 6 élus par les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé, le nombre des membres élus par la catégorie des salariés ne pouvant excéder le tiers, et de 6 élus par les ingénieurs géomètres-topographes relevant du secteur public, lorsque le nombre d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans la région et éventuellement ceux qui lui sont rattachés est égal à 100 ;
- de 18 membres, à raison de 9 élus par les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé, le nombre des membres élus par la catégorie des salariés ne pouvant excéder le tiers, et de 9 élus par les ingénieurs géomètres-topographes relevant du secteur public, lorsque le nombre des ingénieurs géomètres-topographes est supérieur à 100 sans excéder 150 ;

- de 24 membres, à raison de 12 élus par les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé, le nombre des membres élus par la catégorie des salariés ne pouvant excéder le tiers, et de 12 élus par les ingénieurs géomètres-topographes relevant du secteur public, lorsque le nombre des ingénieurs géomètres-topographes est supérieur à 150.

Article 60 : Sont électeurs les ingénieurs géomètres-topographes, de nationalité marocaine, exerçant dans le ressort du conseil régional ou qui s'y trouvent rattachés, inscrits au tableau de l'ordre et à jour de leurs cotisations à la date des élections, ou, s'ils sont candidats, à la date du dépôt de leur candidature.

Sont éligibles les ingénieurs géomètres-topographes ayant la qualité d'électeurs et inscrits à l'ordre depuis 2 ans, au moins, à la date prévue pour le déroulement des opérations électorales.

Article 61 : Les membres des conseils régionaux sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Article 62 : La date des élections est fixée par le président du conseil national.

Les candidatures sont adressées au président du conseil régional deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

Elles sont transmises sans délai assorties d'éventuelles observations, au président du conseil national.

La liste des candidats est envoyée par le président du conseil régional aux électeurs un mois, au moins, avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Article 63 : Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil régional, un nombre égal de suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Les membres suppléants sont appelés au remplacement des titulaires selon leur ordre de classement établi en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies lors des élections, et exercent leurs fonctions pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 64 : L'élection des membres titulaires et suppléants du conseil régional est faite au scrutin uninominal et secret. Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 65 : Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Le dépouillement des votes par correspondance doit avoir lieu lors du dépouillement des votes émis par les électeurs présents à l'opération de vote.

Article 66 : Le conseil régional comprend :

- un président nommé par Sa Majesté le Roi parmi les membres du conseil ;
 - un vice-président ;
 - un secrétaire général ;
 - un trésorier général et des assesseurs,
- tous élus en son sein par le conseil régional.

Article 67 : Nul ne peut être à la fois membre d'un conseil régional et du conseil national.

Section II : Attributions des Conseils Régionaux et de leurs Présidents

Article 68 : Dans les limites du ressort territorial pour lequel il est compétent, le conseil régional exerce les fonctions suivantes :

- Il veille au maintien de la discipline intérieure de l'ordre, à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession, au respect de l'honneur et de la probité ;
- Il connaît des affaires concernant les ingénieurs géomètres-topographes qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le Code des devoirs professionnels ou par le règlement intérieur ;
- Il veille à l'application des décisions du conseil national ;
- Il examine les problèmes qui se rapportent à la profession et peut en saisir le conseil national de l'ordre ;
- Il assure, dans son ressort, la défense des intérêts moraux de l'ordre ainsi que la gestion de ses biens ;

- Il perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'ordre, conformément aux décisions du conseil national ;
- Il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.

Article 69 : Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il transmet au président du conseil national avec avis motivé les demandes d'inscription à l'ordre, ainsi que les contrats de sociétés et de travail visés aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Il convoque les réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

Section III : Fonctionnement des Conseils Régionaux

Article 70 : Le conseil régional se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion et sont adressées, sauf urgence, quinze jours avant la date de la réunion.

Article 71 : Le président du conseil régional peut inviter à participer à titre consultatif, des représentants de l'administration à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions du titre III ci-après et relatives à la représentation des ingénieurs géomètres-topographes relevant du secteur public.

A cette fin, le président du conseil régional adresse à l'administration, avant la réunion du conseil, une convocation précisant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 72 : Le conseil régional délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 15 jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Ses délibérations ne sont pas publiques.

Article 73 : S'il est dûment constaté par l'administration que le refus de siéger de la majorité des membres d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, une commission présidée par le président du conseil régional, et comprenant, en outre quatre ingénieurs géomètres-topographes remplissant les conditions d'éligibilité prévues à l'article 60 ci-dessus, nommés par le président du conseil régional de l'ordre, assume les fonctions du conseil régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Article 74 : Tout membre du conseil régional, qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible d'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office, et remplacé dans les conditions fixées au 2e alinéa de l'article 63 ci-dessus.

Titre III : De la Discipline

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article 75 : Les conseils régionaux et le conseil national, par voie d'appel, exercent à l'égard des ingénieurs géomètres-topographes et de leurs sociétés inscrits à l'ordre, le pouvoir disciplinaire ordinal, notamment dans les cas suivants :

- violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession ;
- irrespect des lois et règlements applicables à l'ingénieur géomètre-topographe dans l'exercice de sa profession ;
- atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinaires.

Article 76 : Les poursuites disciplinaires des ingénieurs géomètres topographes exerçant dans le secteur public ne peuvent être engagées qu'après que la plainte portée à leur encontre ait été communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont ils relèvent par le conseil régional compétent afin de permettre à ladite autorité de faire connaître audit conseil son avis sur les poursuites et notamment si la faute éventuelle de l'ingénieur géomètre-topographe est une faute personnelle détachable du service public.

Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité saisie est réputée n'avoir pas d'observation à présenter sur la plainte. La procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions du présent titre, l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, s'il a été communiqué, devant figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.

L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes les décisions et mesures d'instruction prises en application du présent titre.

Aux termes de la procédure disciplinaire, l'ordre propose à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir être infligée à l'ingénieur géomètre-topographe concerné. Ladite autorité peut confirmer la sanction disciplinaire proposée ou prendre toute autre sanction qu'elle juge mieux appropriée aux faits incriminés ou ne prendre aucune sanction. Elle communique au conseil national la suite qu'elle a donnée à la proposition de sanction émanant de l'institution ordinale.

Article 77 : Les actions disciplinaires sont portées devant le conseil régional et en appel devant le conseil national, composés et délibérant ainsi qu'il est prévu au présent titre.

Article 78 : Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées par les conseils sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension du tableau pour une durée de six mois au maximum ;
- la radiation du tableau de l'ordre.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter comme sanction complémentaire, si le conseil en décide ainsi, l'interdiction de faire partie des conseils de l'ordre pendant une durée n'excédant pas dix ans.

Article 79 : L'action disciplinaire des conseils de l'ordre ne fait pas obstacle à l'action du ministère public ni à celle des particuliers devant les tribunaux.

Toutefois, seul le conseil national a qualité pour la transmission au parquet, sur sa demande, en vue de l'exercice de l'action publique, du dossier constitué pour l'exercice de l'action disciplinaire.

Article 80 : L'ingénieur géomètre-topographe frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable, liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le conseil.

Article 81 : Les membres du conseil national et des conseils régionaux sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui se rapporte aux délibérations auxquelles leurs fonctions les appellent à prendre part en matière disciplinaire.

Article 82 : Les actions disciplinaires concernant une société sont exercées à l'encontre du représentant légal de la société.

Article 83 : Les sociétés sont passibles des peines disciplinaires prévues au premier alinéa de l'article 78 ci-dessus. Au surplus, la peine du blâme et de l'avertissement peut être assortie d'une amende de 10 000 DH à 100 000 DH perçue au profit des œuvres de prévoyance de l'ordre.

Chapitre II : De la Procédure

Section I : L'Exercice de l'Action Disciplinaire devant le Conseil Régional

Article 84 : L'action disciplinaire est exercée devant le conseil régional dont dépend l'ingénieur géomètre-topographe intéressé ou la société.

Article 85 : Le conseil régional est saisi par la plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'ingénieur géomètre-topographe ou de la société et justifiant une action disciplinaire à son encontre en vertu de l'article 75 ci-dessus.

Article 86 : Le conseil peut être également saisi pour les mêmes motifs soit par son président agissant d'office ou à la demande des deux tiers des membres du conseil ou du président du conseil national, soit par l'administration, un syndicat ou une association d'ingénieurs géomètres-topographes.

Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

Article 87 : Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'ingénieur géomètre-topographe ou à la société, il informe par décision motivée le plaignant, l'ingénieur géomètre-topographe ou le représentant de la société qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au conseil national.

Article 88 : Si le conseil régional décide d'engager une action disciplinaire, il désigne un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire la plainte.

Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et de l'ingénieur géomètre-topographe ou de la société incriminés.

Article 89 : Le ou les membres chargés d'instruire la plainte prennent toutes les mesures utiles et effectuent toutes diligences permettant d'établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Ils provoquent les explications écrites de l'ingénieur géomètre-topographe intéressé ou du représentant de la société.

S'il s'agit d'un ingénieur géomètre-topographe relevant du secteur public, ils demandent à l'autorité visée à l'article 76 ci-dessus, son avis sur les faits poursuivis.

Article 90 : L'ingénieur géomètre-topographe ou la société incriminés peuvent se faire assister à tous les stades de la procédure disciplinaire par un confrère ou un avocat.

Article 91 : Le ou les membres chargés de l'instruction de la plainte font un rapport au conseil régional dans un délai d'un mois à compter de la date de leur désignation. Au vu de ce rapport, le conseil régional décide soit de poursuivre l'affaire, et éventuellement, ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il juge nécessaire, soit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Dans ce dernier cas, il en informe l'ingénieur géomètre-topographe intéressé ou la société et le plaignant qui peut en appeler au conseil national.

Article 92 : Si le conseil régional estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'ingénieur géomètre-topographe concerné ou le représentant de la société et après avoir entendu ses explications ou celles de son représentant, statue.

S'il s'agit d'un ingénieur géomètre-topographe relevant du secteur public, il sera fait application de l'article 76 ci-dessus.

Article 93 : La décision du conseil régional est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée, dans les plus brefs délais à l'ingénieur géomètre-topographe ou à la société qui en a été l'objet et au plaignant.

L'administration et le conseil national en sont informés.

Article 94 : Si la décision a été rendue sans que l'ingénieur géomètre-topographe ou le représentant de la société mis en cause aient comparu ou se soient fait représenter, l'ingénieur géomètre-topographe ou le représentant de la société peut faire opposition dans le délai de dix jours francs à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du conseil qui en donne récépissé à la date du dépôt. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

L'opposition est suspensive.

La décision du conseil sur opposition, prononcée sans que l'ingénieur géomètre-topographe ou le représentant de la société incriminés, ou leur représentant, régulièrement convoqués, aient comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

Article 95 : Le conseil régional siégeant comme conseil de discipline se compose du président et deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé, et de deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre du conseil de discipline, il est remplacé, par décision du président, par un membre titulaire représentant de la même catégorie ou à défaut par un membre suppléant.

Le conseil délibère valablement lorsque le président et trois au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil régional statuant en matière disciplinaire peut faire appel à titre de conseiller juridique, au bâtonnier du barreau près la Cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil et qui participe à la demande des membres du conseil à ses délibérations avec voix consultative.

Section II : L'Exercice de l'Action Disciplinaire devant le Conseil National

Article 96 : La décision du conseil régional est portée en appel devant le conseil national dans les quinze (15) jours suivant sa notification, à la requête de l'ingénieur géomètre-topographe ou de la société concernés ou du plaignant.

L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est suspensif.

Article 97 : Le conseil national, saisi de l'appel, désigne un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'instruction du dossier. Le ou les membres chargés de l'instruction se font communiquer l'ensemble du dossier disciplinaire détenu par le conseil régional ayant connu l'affaire.

Ils entendent les explications de l'ingénieur géomètre-topographe concerné ou du représentant de la société.

Ils procèdent à toutes auditions ou investigations utiles.

Article 98 : Le ou les membres chargés de l'instruction font leur rapport au conseil national dans un délai d'un mois à compter de leur désignation. Ils peuvent exceptionnellement demander au conseil national un délai supplémentaire.

Lorsque l'ingénieur géomètre-topographe concerné relève du secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire fournit obligatoirement un rapport écrit au conseil sur les faits reprochés à l'intéressé.

Article 99 : Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et éventuellement du rapport prévu au 2e alinéa de l'article 98 précédent, le conseil national convoque, dans un délai n'excédant pas deux mois, l'ingénieur géomètre-topographe concerné ou le représentant de la société, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

L'ingénieur géomètre-topographe ou le représentant de la société peuvent se faire assister par un confrère ou un avocat.

Le conseil national statue dans un délai maximum de huit (8) jours suivant celui de l'audition de l'ingénieur géomètre-topographe ou du représentant de la société, ou de leur représentant.

Les décisions du conseil national sont notifiées dans les dix jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ingénieur géomètre-topographe concerné ou à la société et au plaignant. L'administration est informée de toutes décisions disciplinaires.

Article 100 : Le conseil national siégeant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique auprès du conseil national, de trois de ses membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé, et de trois de ses membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public.

Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre du conseil de discipline, il est remplacé par décision du président du conseil par un membre titulaire représentant de la même catégorie et, à défaut, par un membre suppléant.

Le conseil délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique auprès du conseil national et au moins quatre des membres du conseil sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Chapitre III : De l'Effet des Peines Disciplinaires

Article 101 : La peine disciplinaire de la suspension ou celle de la radiation du tableau, entraîne de plein droit, selon le cas, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession. Ces décisions sont publiées au " Bulletin officiel ".

Tout acte d'exercice de la profession, après la publication des décisions prévues à l'alinéa précédent, est puni des sanctions prévues pour l'exercice illégal de la profession.

Article 102 : Les membres de l'ordre radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du conseil régional dont ils relevaient.

Les clients d'un membre de l'ordre suspendu du tableau peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'ordre sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services faits et les frais effectivement exposés.

Article 103 : L'associé suspendu disciplinairement ne peut exercer au sein de la société aucun des actes professionnels visés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi sous peine de se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Il conserve toutefois sa qualité d'associé et les droits et obligations qui y sont attachés.

Article 104 : Les statuts peuvent prévoir que tout associé condamné à la peine disciplinaire de la suspension sera contraint par l'unanimité des autres associés ingénieurs géomètres-topographes de se retirer de la société.

Dans ce cas, l'associé évincé doit céder les actions ou parts sociales qu'il détient dans la société, conformément aux règles prévues à l'article 105 ci-dessous.

Article 105 : L'associé radié du tableau de l'ordre cesse d'exercer son activité dès la publication de la peine disciplinaire. Il doit céder ses parts sociales ou ses actions soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé soit à l'un ou plusieurs des associés dans un délai d'un an à compter de la cessation de son activité.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice.

Article 106 : La peine de la radiation du tableau de l'ordre de la société entraîne sa dissolution de plein droit et sa liquidation conformément à ses dispositions statutaires.

Dès la liquidation achevée, les membres ingénieurs géomètres topographes de la société peuvent demander leur inscription au tableau de l'ordre pour pouvoir exercer de nouveau.

Article 107 : Durant la période de suspension infligée disciplinairement à la société, aucun de ses membres ne peut exercer les actes de la profession visés au premier alinéa de l'article premier ci-dessus sauf à se rendre coupable d'exercice illégal de la profession. Toutefois, les ingénieurs géomètres-topographes associés peuvent décider de la dissolution de la société dont la liquidation a lieu conformément à ses dispositions statutaires. Ils peuvent, dès la liquidation achevée, demander leur inscription au tableau de l'ordre pour pouvoir exercer de nouveau.

Article 108 : La peine de la radiation du tableau de l'ordre de tous les associés ingénieurs géomètres-topographes entraîne la dissolution de la société et sa liquidation.

Titre IV : Des Sanctions

Article 109: Quiconque porte le titre d'ingénieur géomètre-topographe en violation des dispositions de la présente loi est passible des sanctions prévues par l'article 381 du Code pénal.

Article 110 : Est coupable d'exercice illégal de la profession et est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 1 200 à 40 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement:

- 1) sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 114 ci-dessous, quiconque effectue l'un des actes de la profession sans être titulaire du diplôme national d'ingénieur en topographie ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 2) quiconque, sans être inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs géomètres-topographes, effectue l'un des actes de la profession, en faisant état de sa qualité d'ingénieur géomètre-topographe ;
- 3) tout ingénieur géomètre-topographe qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une décision ordinaire, administrative ou judiciaire devenue définitive, accomplit l'un des actes de la profession pendant la durée de l'interdiction, après publication de ladite mesure ;
- 4) tout ingénieur géomètre-topographe qui, ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction définitive en vertu d'une décision ordinaire, administrative ou judiciaire devenue définitive, accomplit l'un des actes de la profession, après publication de ladite mesure ;
- 5) tout ingénieur géomètre-topographe salarié qui accomplit l'un des actes de la profession même à titre occasionnel et sans que le but lucratif en soit établi au profit d'une personne autre que son employeur ;
- 6) toute personne portant assistance, aide et concours aux personnes désignées aux 5 paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, on entend par acte de la profession l'un quelconque des actes définis au premier alinéa de l'article premier de la présente loi.

Article 111 : Dès le dépôt d'une plainte pour exercice illégal de la profession, le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent, peut, à la demande du président du conseil régional concerné, décider de la fermeture du ou des locaux où ont été commis les faits rapportés dans la plainte.

Article 112 : Est passible d'une peine de 5 000 à 10 000 dirhams toute infraction à l'article 19 de la présente loi.

Article 113 : Sont nuls et de nul effet tous actes ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels visés au premier alinéa de l'article premier de la présente loi, aux ingénieurs géomètres-topographes rayés du tableau ou pendant la durée de la peine de la suspension.

Titre V : Dispositions Transitoires

Article 114 : Pour la composition du premier tableau de l'ordre, sont inscrits d'office ceux qui sont dans l'un des cas suivants :

- 1) remplissent les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus ;
- 2) ont occupé pendant plus de 5 ans consécutifs dans les services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités locales un emploi ressortissant de la technique topographique dans un grade au moins égal à celui d'ingénieur d'application en topographie ;
- 3) s'ils ne réunissent pas les conditions prévues au 6° du premier alinéa de l'article 26 ci-dessus, sont titulaires d'un agrément provisoire ou définitif par application du décret n° 2/73/371 du 27 hijā 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;
- 4) ceux qui remplissent les fonctions de directeur du département topographique d'une société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'ingénieur géomètre-topographe titulaire d'un agrément provisoire ou définitif par application du décret précité n° 2/3/371 du 27 hijā 1395 (30 décembre 1975).

Sont également inscrits d'office :

- 1) les étrangers installés au Maroc et régulièrement autorisés à y exercer à la date de publication de la présente loi ;

2) les sociétés ayant pour activité principale la profession d'ingénieur géomètre-topographe titulaires, à la date de publication de la présente loi, d'un agrément provisoire ou définitif par application du décret précité n° 2/73/371 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) et qui remplissent les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus.

Article 115 : Les sociétés visées au 2) du deuxième alinéa de l'article 114 précédent qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessous peuvent continuer leurs activités pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, délai au cours duquel elles doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi régissant les sociétés d'ingénieurs géomètres-topographes.

Article 116 : Il sera institué par l'administration une commission composée de 10 ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé et de 10 ingénieurs géomètres-topographes relevant des services publics remplissant les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus.

La commission doit, dans un délai maximum de six mois à compter de la publication au " Bulletin officiel " des textes nécessaires à l'application de la présente loi, dresser la liste par région des ingénieurs géomètres-topographes et faire procéder à l'élection des conseils de l'ordre institués par la présente loi dans les conditions et suivant les modalités qui y sont édictées.

Pour lesdites élections, seuls pourront participer au vote, les électeurs inscrits sur les listes arrêtées par la commission.

La condition d'éligibilité relative à la durée d'inscription à l'ordre prévue par le deuxième alinéa des articles 42 et 60 ci-dessus ne sera exigée qu'à partir du premier renouvellement des membres suivant l'élection des premiers conseils.

La commission veille à la régularité des élections et au respect des dispositions de la présente loi. Elle statue sur les réclamations éventuelles nées lors des opérations électorales.

La commission sera dissoute de plein droit dès l'installation du conseil national de l'ordre qui se saisira des dossiers des affaires sur lesquelles la commission n'aura pas statué.

Titre VI : Dispositions Générales

Article 117 : Les décisions du conseil national et des conseils régionaux, notamment en matière disciplinaire, ainsi que celles de leur président respectif sont susceptibles d'annulation par la voie du recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente.

Article 118 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 27 moharrem 1364 (12 janvier 1945) réglementant la profession d'agent d'affaires et relatives à la profession de géomètre-topographe.

Article 119 : Les termes d'ingénieur géomètre-topographe inscrit à titre privé se substituent dans la législation et la réglementation en vigueur aux termes de " géomètre agréé ".

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Mohammed Karim-Lamrani.

Décret n° 2-94-266 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes (B.O 1er février 1995).

Vu la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulgués par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Chapitre Premier : De l'Accès à l'Exercice de la Profession d'Ingénieur géomètre-topographe

Article Premier : La demande et le dossier d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes prévus à l'article 30 de la loi susvisée n° 30-93 doivent être déposés par le demandeur, contre récépissé, au siège du conseil régional compétent territorialement.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- 1) quatre copies certifiées conformes du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu ;
- 2) un certificat de nationalité ;
- 3) le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- 4) un certificat de résidence ;
- 5) une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil ;
- 6) un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois ;
- 7) le cas échéant :
 - une copie certifiée conforme du contrat de travail prévue aux articles 27 ou 28 de la loi précitée n° 30-93 ;
 - une copie certifiée conforme de l'acte de recrutement pour les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer dans les services publics.

La demande d'inscription au tableau de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession et éventuellement l'adresse du local professionnel.

Article 2 : Les équivalences au diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II prévues aux articles 26 6°) et 35 de la loi précitée n° 30-93, sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole après avis du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 3 : L'autorisation d'exercer, à titre privé, la profession d'ingénieur géomètre-topographe par les personnes de nationalité étrangère prévue à l'article 36 de la loi précitée n° 30-93, est délivrée par arrêté du secrétaire général du gouvernement pris après avis du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

A cet effet, l'intéressé doit déposer, au siège de la préfecture ou province du lieu où il a l'intention de s'installer, une demande d'autorisation adressée au secrétaire général du gouvernement et accompagnée d'un certificat de résidence ou d'une copie certifiée conforme du certificat d'immatriculation ou dans ce dernier cas, du certificat provisoire en tenant lieu et des pièces justificatives visées aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article premier ci-dessus.

Chapitre II : Du Conseil National et des Conseils Régionaux de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes

Article 4 : Le code des devoirs professionnels des ingénieurs géomètres-topographes prévu au 5° de l'article 38 de la loi précitée n° 30-93 est rendu applicable par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 5 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 41 de la loi précitée n° 30-93, le nombre des sièges réservés à chaque catégorie d'ingénieurs géomètres-topographes proportionnellement à sa représentativité au sein du conseil national est fixé par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 6 : Lorsqu'en vertu des dispositions de l'article 36 (deuxième alinéa) et de l'article 50 de la loi précitée n° 30-93, l'avis du conseil national est requis, celui-ci répond à l'autorité gouvernementale demanderesse dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande d'avis sauf si le document qui le saisit prévoit un délai plus long.

Article 7 : En application des dispositions des articles 54 et 71 de la loi précitée n° 30-93, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne un ou plusieurs fonctionnaires de son département en vue de représenter l'administration à toutes les séances du conseil national et des conseils régionaux qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

Les convocations précisant les points inscrits à l'ordre du jour sont adressées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, 15 jours au moins avant la tenue de la réunion du conseil.

Lorsque l'ordre du jour comporte un ou plusieurs points inscrits entrant dans la compétence d'un ou plusieurs départements ministériels autres que le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole en informe les autorités gouvernementales intéressées qui désignent, le cas échéant, leur représentant à la réunion du conseil.

Article 8 : Lorsqu'en application des dispositions des articles 56 et 73 de la loi précitée n° 30-93, le refus de siéger de la majorité des membres du conseil national ou d'un conseil régional met celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil concerné en informe le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole qui constate cette situation par arrêté publié au Bulletin Officiel

Dès publication de l'arrêté prévu au précédent alinéa au Bulletin Officiel, la commission prévue à l'article 56 de la loi précitée n° 30-93 entre en fonction.

Dès publication de l'arrêté prévu au 1er alinéa ci-dessus au Bulletin Officiel, le président du conseil régional nomme les quatre ingénieurs géomètres-topographes devant composer la commission prévue à l'article 73 de la loi précitée n° 30-93, laquelle entre en fonction dès la nomination de ses membres.

Article 9 : En application des dispositions du 2e alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, le ressort et le siège des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes sont fixés comme suit :

- Région du Sud : siège à Agadir, regroupant les wilayas d'Agadir et Laâyoune et les provinces d'Assa-Zag, Tan Tan, Tiznit, Guelmim, Tata, Taroudannt, Oued Ed-Dahab, Es-Semara et Ouarzazate ;
- Région du Tensift : siège à Marrakech, regroupant la wilaya de Marrakech et les provinces de Safi, El-Kelaâ-des-Sraghna et Essaouira ;
- Région du Centre : siège à Casablanca, regroupant la wilaya du Grand Casablanca et les provinces d'El-Jadida, Settat, Khouribga, Beni Mellal, Azilal et Benslimane ;
- Région du Nord-Ouest : Siège à Rabat, regroupant les wilayas de Rabat-Salé et de Tétouan et les provinces de Kenitra, Sidi-Kacem, Khemisset et Tanger ;
- Région du Centre-Nord : siège à Fès, regroupant la wilaya de Fès et les provinces de Taza, Taounate, Boulemane et Al Hoceima ;
- Région de l'Oriental : siège à Oujda, regroupant la wilaya d'Oujda et les provinces de Nador et Figuig ;
- Région du Centre-Sud : siège à Meknès, regroupant la wilaya de Meknès et les provinces d'Errachidia, Khenifra et Ifrane ;

Lorsque le nombre d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans une des régions visées ci-dessus est inférieur à 100, le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole désigne par arrêté le conseil régional auquel ces ingénieurs géomètres-topographes sont rattachés.

En vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 de la loi précitée n° 30-93, un décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, peut modifier le ressort et le siège des conseils régionaux.

Chapitre III : Dispositions Diverses

Article 10 : Pour l'application des dispositions des articles 14,15, 16 et 17 de la loi précitée n° 30-93, par administration il convient d'entendre le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Article 11 : Pour l'application des dispositions de l'article 34 de la loi précitée n° 30-93, le président du conseil national de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes adresse chaque année au secrétaire général du gouvernement aux fins de publication au Bulletin officiel laliste des ingénieurs géomètres-topographes inscrits au tableau de l'ordre selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 12 : Toute mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer à titre privé la profession d'ingénieur géomètre-topographe prononcée à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère en vertu d'une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive est notifiée par l'autorité ayant prononcé ladite mesure au secrétaire général du gouvernement en vue de la suspension ou du retrait, s'il y a lieu, de l'autorisation d'exercer.

Article 13 : Les décisions prises par un conseil régional ou le conseil national en application des articles 93 et 99 de la loi précitée n° 30-93 sont notifiées au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et, le cas échéant, à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont relèvent les ingénieurs géomètres-topographes exerçant dans le secteur public.

Le conseil national notifie au ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole la suite donnée par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à la proposition de sanction émanant de l'institution ordinale visée au dernier alinéa de l'article 76 de la loi précitée n° 30-93.

Article 14 : Est abrogé le décret n° 2-73-371 du 27 hijja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Toutefois, les dispositions du décret précité sont maintenues en vigueur jusqu'à la date de nomination des présidents du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes.

Article 15 : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

Abdelaziz Meziane Belfkih.

Le secrétaire général du gouvernement,

Abdessadek Rabiah.

Décret n° 2-94-267 du 18 chaabane 1415 (20 Janvier 1995) pris pour l'application de l'article 116 de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe d'instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes (BO 1er février 1995).

Vu l'article 116 de la loi précitée n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'Ordre national des ingénieurs géomètres-topographes promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

Article Premier : La commission ad hoc visée à l'article 116 de la loi susvisée n° 30-93 et instituée et comprend :

1) Les 10 ingénieurs géomètres-topographes suivants, relevant des services publics, messieurs:

- Abdelatif Belbachir ;
- Maâti Bakkar ;
- Abdelmjid Hakam ;
- Mohamed Eddiouri ;
- Lahcen Tikdirine ;
- Abderrahim Benyahia ;
- Aziz Hilali ;
- Faissal Charrat ;
- Abdelhaq Ahmed ;
- Ali El Ghamri.

2) Les 10 ingénieurs géomètres-topographes suivants exerçant à titre privé, messieurs :

- Jacques Abtan ;
- Ahmed Benhiba ;
- Abdelhakim Bennis ;
- Taieb Berrada Allam ;
- Abdelaziz El Awad ;
- Hassan Kettani ;
- Lahcen Riouch ;
- Mohamed Tazi ;
- Sidi Mohamed Talbi Alami ;
- Mohamed Timoulali.

Article 2 : Est désigné pour présider la commission instituée à l'article premier ci-dessus : M. Abdelatif Belbachir.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président au lieu fixé par celui-ci.

Article 4 : La commission dresse une liste nationale et des listes régionales par catégorie d'ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé ou exerçant dans les services publics.

Les listes doivent porter les indications suivantes, selon le cas :

- le nom et le prénom de l'ingénieur géomètre-topographe ;
- la date d'obtention du diplôme d'ingénieur en topographie ;
- l'adresse du local professionnel ;
- la date de la décision d'agrément octroyée en application du décret n° 2-73-371 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes ;
- la date de prise de fonction pour les ingénieurs géomètres-topographes relevant des services publics.

Les chefs des services publics concernés sont appelés à fournir à la commission toutes les informations qu'elle requiert pour l'élaboration des listes précitées.

Article 5 : Pour l'établissement des listes régionales, la commission désigne parmi ses membres 7 sous-commissions correspondant aux 7 régions et composées de 2 membres représentant l'un les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre privé et l'autre les ingénieurs géomètres-topographes exerçant à titre public.

Article 6 : Chaque sous-commission régionale siège et fonctionne au siège du service topographique préfectoral ou provincial désigné à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Son secrétariat administratif est assuré par les services du service topographique préfectoral ou provincial où elle est appelée à siéger.

Article 7 : Chaque sous-commission régionale dresse dans un délai maximum de 4 jours à compter de leur désignation, selon la forme prévue à l'article 4 ci-dessus, la liste régionale provisoire des ingénieurs géomètres-topographes marocains exerçant dans le ressort territorial de la région.

Article 8 : La liste régionale provisoire est portée à la connaissance des ingénieurs géomètres-topographes, toutes catégories réunies par voie d'affichage aux chefs-lieux des services topographiques préfectoraux ou provinciaux.

Article 9 : Les ingénieurs géomètres-topographes concernés disposent d'un délai de 4 jours à compter du jour de l'affichage prévu à l'article précédent pour consulter cette liste.

Pendant ce délai tout ingénieur géomètre-topographe non-porté sur la liste et qui remplit les conditions pour y être inscrit ou qui constate une erreur matérielle peut demander par écrit son inscription ou la rectification de l'erreur au siège de la sous-commission dont il relève. Tout ingénieur géomètre-topographe inscrit peut également réclamer, dans les mêmes formes et délai, la radiation d'un ingénieur géomètre-topographe indûment inscrit.

La requête est établie en double exemplaire dont un est remis au requérant portant la signature du dépositaire et la date du dépôt.

A l'expiration du délai prescrit au 1er alinéa ci-dessus, la sous-commission arrête la liste régionale provisoire rectifiée le cas échéant qu'elle remet avec éventuellement les requêtes auxquelles il n'a pas été donné suite, au président de la commission. Celle-ci, après examen des requêtes, arrête la liste régionale définitive.

Article 10 : Les attributions dévolues aux présidents des conseils nationaux et régionaux par les dispositions de la loi précitée n° 30-93 en matière d'élections desdits conseils sont exercées par le président de la commission instituée à l'article premier ci-dessus.

Article 11 : Les élections pour les conseils régionaux doivent se dérouler le même jour.

Article 12 : Tout ingénieur géomètre-topographe peut contester devant la commission les résultats des élections dans un délai maximum de 10 jours à compter de leur proclamation.

Article 13 : Le président de la commission est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour l'application des dispositions du présent décret notamment celles relatives au déroulement des opérations électorales et à l'examen des réclamations liées auxdites opérations.

Article 14 : Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
Abdelaziz Meziane Belfkih.

Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913)

.....

Article 769 (Modifié, D. 3 décembre 1959 - 7 jomada II 1379) : L'architecte ou ingénieur et l'entrepreneur chargés directement par le maître sont responsables lorsque, dans les dix années à partir de l'achèvement de l'édifice ou autre ouvrage dont ils ont dirigé ou exécuté les travaux, l'ouvrage s'écroule, en tout ou en partie, ou présente un danger évident de s'écrouler, par défaut des matériaux, par le vice de la construction ou par le vice du sol.

L'architecte qui n'a pas dirigé les travaux ne répond que des défauts de son plan.

Le délai de dix ans commence à courir du jour de la réception des travaux. L'action doit être intentée dans les trente jours à partir du jour où s'est vérifié le fait qui donne lieu à la garantie; elle n'est pas recevable après ce délai.

.....